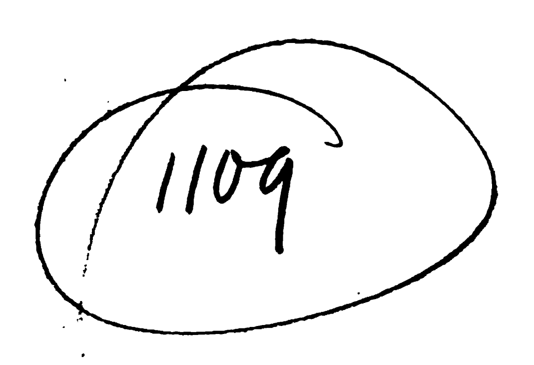
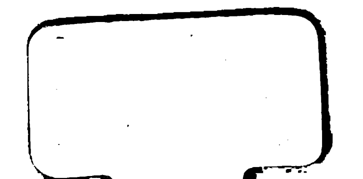



1109



MÉMOIRES

DE L'ACADÉMIE

IMPÉRIALE

DES SCIENCES, ARTS ET BELLES-LETTRES

DE DIJON.

Deuxième Série. — Tome douzième.

ANNÉE 1864



DIJON { LAMARCHE, place Saint-Etien
Mme Ve DECAILLY, place d'Ar

PARIS { DERACHE, rue du Bouloy, 7
respondance de l'Académie).

1865

MÉMOIRES

DE L'ACADÉMIE

IMPÉRIALE

DE SCIENCES, ARTS ET BELLES-LETTRES

DE DIJON

DEUXIÈME SÉRIE. — TOME XII

Année 1864.

DIJON,

IMPRIMERIE J.-E. RABUTOT,

Place Saint-Jean, 1 et 3.

1865

MÉMOIRES
DE L'ACADÉMIE
DE DIJON.

PARTIE DES LETTRES

LE TABELLIONAGE EN BOURGOGNE

(XIVe ET XVe SIÈCLES)

PAR M. JULES SIMONNET

I

Le notariat sous Philippe le Bel et ses successeurs.

Les ducs de Bourgogne, qui jouissaient dans leurs vastes Etats de toutes les prérogatives de la souveraineté, avaient par là même le droit d'instituer des notaires et de régler l'exercice de cette profession. Le prince le plus soucieux d'étendre le pouvoir royal, Philippe le Bel, n'avait pu s'empêcher de reconnaître cette faculté aux grands vassaux qui, de bonne heure, avaient usé du droit de créer des notaires dans leurs domaines. Dès l'année 1181, il existait à Béziers un tabellionage régulier ; en 1187, il y avait dans le Bugey des notaires publics ; en 1197, l'évêque de Metz, Bertrand, avait ordonné que les contrats seraient rédigés par écrit et dans la forme authentique;

« Inhibemus præterea et interdicimus omnibus senescallis, baillivis, justiciariis, fidelibus et subjectis nostris quibuscumque, potestatem faciendi seu instituendi notarium seu notarios, publicum vel publicos, auctoritate nostra regia, quoniam intelleximus quod retroactis temporibus inordinata seu effrenata multitudo notariorum multa intulit dispendia et prejudicia nostris fidelibus et subjectis, quam siquidem potestatem nobis et successoribus nostris Francie regibus specialiter et perpetuo reservamus. Et ex nunc, pro utilitate publica, de consilio et deliberatione provida consilii nostri in eos intendimus, qui cum inordinata multitudine notariorum publicorum sunt creati, circa eos proponentes apponere remedium opportunum, nolumus tamen quod Prelatis, baronibus et omnibus aliis subditis nostris, qui de antiqua consuetudine in terris suis possunt notarios facere, per hoc prejudicium generetur (1). »

Nous voyons, d'ailleurs, par les lettres du même souverain de l'année 1304 en faveur des barons et des nobles du pays d'Auvergne, que Philippe le Bel se montra disposé dans la suite à respecter le droit que par l'ordonnance de 1302 il avait reconnu aux seigneurs hauts-justiciers.

Art. 5. « Et est assavoir que nos chanceliers n'au-« ront nus notaires es terres ne es justices des barons « et des seigneurs qui ont haute-justice, ne ne rece-« vront nus contraz es terres d'iceux (2). »

Le même souverain adressa un mandement aux baillis de Sens et de Mâcon, afin de faire cesser les

---

(1) *Ordonnances des rois de France de la troisième race*, t. I, p. 368; ordonn. du 25 mars 1302, art. 36.

(2) Ibid., p. 411. Cf. ordonnance de Philippe le Long, du mois de juin 1319, art 10, p. 690.

empiétements que se permettaient les notaires royaux sur les attributions des notaires institués par le duc de Bourgogne dans leurs ressorts. Cette ordonnance, qui est à la date du 10 juin 1312, nous a été conservée dans un *Vidimus* du 31 août 1461, qui est ainsi conçu :

« En nom de nostre seigneur, amen. L'an de l'incarnation d'icellui courant, mil quatre cent soixante et ung, le darrenier jour du mois d'aoust, nous Jehan Fevre clerc, et Laurent Blanchart, notaires jurez de la court de nostre très redoubté seigneur, Monseigneur le duc de Bourgoigne demorans à Dijon, savoir faisons à tous que nous avons aujourd'hui veues, tenues et de mot à mot leues unes lettres scellées en cire jaune à simple queue de parchemin pendant, desquelles la teneur s'ensuit·

« Phelippus, Dei gratia Francorum Rex senonensi et matisconensi baillivis aut eorum loca tenentibus, salutem : Exposuit nobis dilectus et fidelis noster Dux Burgundiæ quod principales notarii seu tabelliones publici, nostra ut dicitur auctoritate creati, ad loca sue juridicionis accedentes et ibidem morando, officium suum notariatus de novo et contra ordinationes nostras super hoc editas, exercere, mitendo contractus et conventiones que inter partes aguntur conscribere non formidant, in dicti ducis et jurisdicionis sue prejudicium ac ordinacionum nostrarum infractionem predictarum ; quare mandamus vobis et vestrum cuilibet, quod si, vocatis vocandis, vobis constiterit ista esse, dictis notariis inhibeatis, prout ad vestrum quemlibet pertinuerit, ne in terra seu in juridictione dicti ducis morari, et prefatum officium exercere presumant, ordinationes super hoc facientes predictas inviolabiliter observari.

« Factum Pontissare x die junii anno domini M°CCC° duodecimo. »

« En tesmoing de laquelle vision, nous lesdits notaires



dessus nommez avons requis et obtenu le seel de la court de nostre dit seigneur Monseigneur le Duc estre mis à ces présentes lettres de vidimus faites et collacionnées a l'original des lettres dessus transcriptes, les an et jour premier diz. »

Nous lisons, en outre, dans une instruction de la chambre des comptes de Bourgogne du 2 juin 1448, qu'il fut interdit aux notaires royaux de résider dans le duché et d'y exercer leur office :

« Item, auxi est advisié que les notaires ou tabel-
« lions royaux ne recoivent audit duchié de Bour-
« goigne aucunes lettres ou contrats, et n'y exercent
« aucunement office de notaire royal et n'y tiennent
« leur domicile ou demeurance, se n'était de l'exprès
« consentement et autorité de mondit seigneur le Duc
« ou de ses officiers ayant de ce puissance de lui (1). »

Le tarif des écritures des notaires fut fixé par l'art. 37 de l'ordonnance de 1302 à un denier pour trois lignes de soixante-dix lettres.

Il est très vraisemblable que les usages suivis par les notaires du Châtelet de Paris, où leur confrérie existait dès l'année 1270, servirent de règle pour l'exercice de cette profession dans le reste de la France. Il est certain, d'ailleurs, que les règles protectrices des intérêts des justiciables ont été pour la plupart établies par Philippe le Bel, dans son ordonnance du mois de juillet 1304 touchant les tabellions et les notaires (2).

---

(1) Registres de la chambre des comptes, t. II, f° 23.
(2) *Ordonnances*, t. I, p. 417.

Nous nous contenterons d'en rappeler les principales dispositions qui étaient certainement observées en Bourgogne comme ailleurs. Les actes devaient être écrits sans aucun blanc, à la suite les uns des autres, au moment de la réception du contrat, sur un registre nommé protocole ou cartulaire ; si l'acte avait été reçu dans un lieu autre que la résidence du notaire, il était écrit sur une feuille volante, puis recopié le plus tôt possible sur le protocole. La transcription n'avait lieu qu'après que les parties avaient complétement énoncé leurs intentions; l'acte était lu et corrigé en leur présence, et il n'en était délivré de grosse qu'après que le contrat avait reçu toute sa perfection. Il devait porter le nom du souverain, l'an et le jour, les noms des parties et des témoins, le lieu de la réception; le notaire devait éviter les abréviations et les énonciations trop sommaires ou inintelligibles; il ne pouvait y insérer aucune stipulation immorale, usuraire ou contraire au droit et à la coutume. Les femmes et personnes illettrées devaient être averties du sens de leurs renonciations et des clauses de droit qu'elles ne comprendraient pas. Une seule grosse devait être délivrée à la partie, et une fois grossoyé le contrat devait être bâtonné sur le registre.

On rencontre dans les protocoles de nombreux actes qui portent la trace de quelques remaniements faits sur l'indication des parties. Les actes qui ont été expédiés en forme authentique sont bâtonnés conformément aux dispositions qui précèdent; ils portent, d'ailleurs, fréquemment la mention : *Grossatum est*, et le nom des parties à qui la grosse a été délivrée. Quant à la conservation, à la transmission des minutes et

registres, et à la nomination des notaires et tabellions, la même ordonnance contient les prescriptions les plus sages. Il est défendu de déplacer les protocoles sans ordre supérieur; le notaire doit dans son testament pourvoir à leur conservation. Après sa mort, ces registres sont confiés à la garde des juges du lieu; ils sont examinés avec soin par ces magistrats avant d'être remis aux successeurs du titulaire. Les enfants, s'ils justifient d'une aptitude suffisante, doivent être préférés en général à des étrangers pour remplacer le notaire décédé. Lorsque les registres et l'exercice de la charge vacante sont confiés à un étranger, il ne perçoit que la moitié de l'émolument, et il tient compte de l'autre moitié aux héritiers.

Dans certains lieux, les notaires pouvaient avoir des substituts; mais le titulaire devait recevoir le contrat en personne et en rédiger la minute sur son protocole; le substitut, qui devait avoir qualité à cet effet, n'avait de pouvoir que pour expédier et grossoyer le contrat qui devait être signé et souscrit par le notaire en titre.

Toutefois, en Bourgogne, nous voyons que ces substituts ou coadjuteurs recevaient eux-mêmes les minutes.

Le roi, dans la même ordonnance, avait placé les notaires sous la surveillance d'un président qui était investi du droit de les nommer et de les remplacer, et de taxer leurs salaires. En Bourgogne, les notaires et tabellions étaient soumis à l'autorité du chancelier; nous avons vu ci-dessus qu'en Auvergne, où le souverain avait des chanceliers, Philippe le Bel leur avait

retiré le droit d'établir des notaires au préjudice des seigneurs hauts-justiciers.

Nous lisons dans une autre ordonnance de l'année 1310, que les offices de notaires et les émoluments des sceaux, ainsi que d'autres charges, avaient été affermés à bas prix à des personnes qui abusaient de leurs fonctions pour exiger des salaires excessifs des justiciables. Philippe le Bel donne à ses gens des comptes tout pouvoir de révoquer les auteurs de ces malversations et de réunir ces offices à son domaine. Philippe le Long, par son ordonnance du 28 juillet 1318, disposa en conséquence de ces offices et décida (1) que « toutes notairies, sceaux et « exploits d'iceulx seront dès ores en avant vendus « par enchière. Et se ils sont donnés à aucun ou « bailliés sans enchière, à mendre prix que ils ne « vallent, contre les ordonnances... nous les rappelons « dès maintenant... (art. 5)... Art. 6. Avons ordené « que en chacune sénéchaucie aura un propre seal « establi de par nous, que li senescbaux portera et « nous rendra l'émolument dudit scel et usera d'ice- « luy es choses de séneschaucie, aussi comme il fai- « saient de leur propre... »

Il résulte de ces dispositions que les droits de sceau et les ventes ou fermages des offices, constituaient au profit du souverain une source de revenus précieuse que les rois et les seigneurs s'appliquèrent à développer.

(1) T. 1, p. 663.

Toutefois, comme les notaires du Châtelet tenaient *franchement* leurs offices, ceux-ci ne furent pas soumis à la loi commune et vendus aux enchères ; mais le roi se réserva le quart de ce que chaque notaire *penrra pour s'escriptures scellées ou à sceller* du scel du Chastelet, *et de toutes autres escriptures qui a l'office desdits notaires appartenir puent* (1).

Ils devaient en conséquence payer le quart de leurs émoluments au *sceleur* du Châtelet, tous les vendredis, et pour les y contraindre, le sceleur refusait de sceller ou de délivrer les lettres des notaires, jusqu'à ce qu'ils eussent acquitté le droit.

Nous avons déjà constaté que, dès l'année 1181, le vicomte de Béziers avait vendu à un particulier les droits de scel et de tabellionage de la cité et de son territoire ; il résulte d'ailleurs de l'ordonnance de l'année 1320 que nous venons de citer que la rédaction des contrats, œuvre du notaire, ne se confondait pas avec le scel, ou la sellaison de la grosse, de même que l'émolument du scel se distinguait du salaire perçu par le notaire rédacteur des actes proprement dits.

Comme le sceau apposé sur les contrats représentait l'image du prince, il était assez naturel que l'on fît de cette formalité l'attribut d'une fonction spéciale déléguée par le souverain. Seulement, afin de rendre plus fréquent l'accomplissement de la formalité du sceau et par conséquent la fonction de garde du scel plus lucrative, il était nécessaire d'attribuer au sceau

(1) Ordonn. de février 1320, t. I, p. 739.

lui-même des prérogatives spéciales et d'obliger par quelque moyen les justiciables à y recourir.

Or, les contrats n'avaient d'authenticité, ils n'étaient exécutoires qu'autant qu'ils étaient grossoyés et revêtus du sceau de la justice. Le sceau du Châtelet était en outre attributif de juridiction, c'est-à-dire que toutes les contestations qui s'élevaient dans l'étendue du royaume sur les actes scellés au Châtelet étaient de sa compétence exclusive.

En Bourgogne une ordonnance du duc Jean sans Peur définit de la manière suivante les avantages attachés au sceau :

« Vigor vero sigillati privilegium etiam mox exe-« cutionis ipsius talis est, videlicet quod contra de-« bitorem viventem, creditore mortuo vel vivente, « datur executio precisa deferenti litteras, qui tamen « ab eo causam se habere pretendit; nec auditur « debitor quiquid contrarium proponere voluerit, « nisi de falso litteras arguat et quod impromptu ha-« beat probationes suas, etc... (1) » Ainsi l'exécution d'un acte authentique n'était suspendue que par l'inscription de faux, appuyée de preuves. Si le débiteur prétendait avoir payé la dette, l'exécution n'était arrêtée qu'autant que le créancier ne déniait pas la quittance produite. Si ce dernier contestait le paiement, l'exécution suivait son cours, mais le créancier donnait caution. Le débiteur étant mort, son héritier apparent ne pouvait suspendre l'exécution

(1) *Mémoires pour servir à l'histoire de France et de Bourgogne* (par dom de Salles et Aubry de la Barre), t. II, p. 214.



qu'autant que la qualité d'héritier était contestée, etc. (1).

En conséquence, nous ne saurions trop le répéter, comme les justiciables étaient obligés de recourir au sceau, l'émolument au profit du prince constituait un revenu fixe et considérable. « En plusieurs villes du « royaume, dit Ragueau, les notaires reçoivent et « passent seulement les minutes, schèdes et notes « des contrats, et les peuvent délivrer aux parties en « bref, et sont tenus porter aux tabellions lesdites « minutes pour les garder et délivrer en forme au- « thentique et en grosse aux parties, si elles le re- « quièrent, pour porter scel et exécution parée (2). »

A Reims, « les notaires ont racheté le tabellio- « nage dans toute l'étendue du bailliage royal de « cette ville, et ils ont été confirmés en la possession « de ce droit à l'avènement du roi Louis XV à la « couronne. Au moyen de ce titre, tous les notaires « de campagne sont obligés de leur apporter leurs « minutes, comme ayant seuls le droit par ce rachat « d'en délivrer les grosses en forme exécutoire (3)...»

L'institution des notaires et la faveur accordée au sceau du souverain n'empêchaient pas les gentilshommes d'user de leur sceau particulier ; il avait la même valeur que chez nous la signature d'une partie au bas d'un acte sous seing privé. La règle posée par Beaumanoir fut en vigueur pendant plusieurs

(1) Ibid., p. 315.
(2) *Indice des droits royaux*, v° *Notaire*.
(3) Varin, *Histoire de Reims*, *Archives législatives*, 2e partie, Statuts, t. III, p. 237.

siècles : « Trois manières de lettres sunt : la pre-« mière entre gentix homes de leurs sceaus, car il « poent faire obligation contr'eux par le témognage « de lor seaus, etc. (1)... »

Cet usage avait cet inconvénient qu'en cas de perte du sceau on était exposé à voir des hommes de mauvaise foi en faire usage et réclamer l'exécution d'obligations fabriquées et revêtues de toutes les apparences de la sincérité. En 1372, Guy de la Trémouille ayant perdu ses sceaux, fit publier avec une certaine solennité, pardevant le bailli et le maire de Dijon, que les actes qui, désormais, seraient revêtus des sceaux perdus n'auraient aucune valeur :

« L'an mil CCCLXXII, le xive jour du mois de may, environ heure de vespres, en la sale Monseigneur le Duc, à Dijon, par devant Monseigneur le Bailli de Dijon, estant illec judiciairement, et par devant le maire dudit lieu, en la présence de moy Aleaume, coadjuteur, etc., et des tesmoings dessoubs escripts, nobles homs Messires Guys de la Trémoille, chevaliers de Monsieur le Duc, et de Guillaume de la Trémoille, escuiers d'icelli seigneur, disrent et affermèrent que, dès le mercredi précédent le dit jour de hui, environ heure de soleil levant, Pierre de Potières escuyer et familier dudit chevalier, auquel icilz chevaliers et lidis Guillaumes ses frères avoient baillié en garde et à porter leurs seaulz, perdit lesdis seaulz et ne scet que il devinrent; si ont dès maintenant lesdis chevalier et escuier frères, rappelé tout ce qui soubs lesdis seaulz, depuis ledit mercredi et depuis le jour de hui en avant perpétuelment seroit ou sera fait, escript et scellé en leur absence.

---

(1) Beaumanoir, ch. xxxv, p. 18.

Et ont protesté que chose qui ensi en seroit faite ne leur tourne en aucun préjudice, comme ils entendent dores en avant à user de autres seaulz esquelz il aura certeines différences à ceulx qui sont perdus comme dit est. Sur quoy ilz ont requis instrument publique à moy coadjuteur dessus dit à eulx estre fait et baillié soubz le scel de la court Mons., etc.»

II

Les notaires et les coadjuteurs en Bourgogne.

Les ducs de Bourgogne s'étaient réservé le droit de nommer les notaires et avaient retiré ce pouvoir aux baillis et aux autres officiers, afin de l'attribuer au chancelier de Bourgogne, chef de la justice et de tous les conseils du Duc. C'est ce ce qui résulte d'un texte qui nous a été conservé par la Barre (1).

« *De Tabellionibus*. Nous ostons et interdisons à nos baillis et autres officiers féaulx et subgiez et autres quels qu'ils soient, povoir de faire notaires publiques sans nostre auctorité : car nous avons entendu que trop grant multitude en a esté fait ou temps passé, ou grant grief, préjudice et dommaige de nos féaulx et subgiez. Et pour ce, tel povoir réservons nous à nous et successeurs Dux de Bourgongne perpétuellement et à toujours, et entendons à amendrir ceulx qui jà sont faiz en si grant multitude et mettre prochainement remède convenable pour le proffit commun et par la délibération de nostre conseil. »

Le gouverneur de la chancellerie, sous la surveil-

---

(1) T. II, p. 304.

lance duquel se trouvaient placés les notaires, percevait des émoluments déterminés sur les produits du sceau, sur les résignations d'offices de tabellion, sur les grosses délivrées par les notaires, en vertu de commissions spéciales, etc.

Les droits de ce haut fonctionnaire sont énumérés dans un texte publié par la Barre et extrait des registres de la chambre des comptes de Dijon (1).

Ce document doit être rapproché d'un texte plus complet du mois de novembre ou de décembre de l'année 1411, où nous avons puisé déjà quelques renseignements sur le sceau et sur la forme des actes exécutoires. On y lit que le chancelier nomme aux siéges de Dijon, de Beaune, de Chalon, d'Autun, de Semur et de Châtillon, ainsi que dans les autres villes du Duché, des *notaires principaux* dont l'institution dépend de son office. Ces notaires principaux choisissent, chacun dans son ressort, un ou plusieurs coadjuteurs qui tiennent leur commission du chancelier, mais qui exercent pour le compte et aux risques et périls du notaire qui les a désignés. Ils reçoivent les contrats sous le sceau de la cour du Duc, comme le notaire principal lui-même, à la condition d'exprimer dans l'acte : *datum in presentia talis coadjutoris*.

Le chancelier percevait un marc d'argent pour la nomination d'un notaire principal ; mais il était d'usage de délivrer gratis les commissions des coadjuteurs (2).

(1) T. II, p. 6 et 7.
(2) « In singulis sedibus et villis supradictis (ces siéges sont énoncés



Il importe de nous rendre compte des rapports qui existaient entre les notaires principaux et leurs coadjuteurs, de leur compétence respective et de leurs droits. Les notaires principaux étaient en fort petit nombre; il y en avait un dans chacun des chefs-lieux de bailliage dont il vient d'être question et dans les autres villes et bourgs énumérés à la fin du document latin publié par La Barre : chacune de ces villes était le siége d'un tabellionage, et l'officier public qui en était pourvu portait indifféremment le titre de notaire ou de tabellion pour Mgr le Duc.

Il peut sembler extraordinaire, au premier abord, qu'il n'existât qu'un seul notaire ou tabellion à Dijon. Ce fait ressort de tous les textes qui nous ont passé sous les yeux, et nous avons dû, pour l'établir, procéder à des vérifications assez minutieuses.

Les Archives de la Côte-d'Or possèdent plus de 200 protocoles de notaires ou coadjuteurs rédigés dans le cours du XIVe et du XVe siècle. Un certain nombre de ces registres porte un intitulé qui indique le nom de l'officier auquel il a appartenu ; des mentions sem-

---

« quelques lignes plus haut), cancellarius constituit et in pluribus « aliis, patrie etiam et domino, et villis aliorum dominorum ubi vult, « notarios principales quos instituit et instituere debet ex suo officio... « Dicti notarii principales, quilibet intra suos terminos, coadjutores « plures qui, per commissionem quam habent a cancellario, ad no- « minationem et periculum notariorum principalium recipient litteras « sub sigillo predicto, sicut notarius principalis, addito hoc: Datum « in presentia talis coadjutoris..... »

« Cancellarius, constituendo notarios principales, habet pro suis lit- « teris unam marcam argenti : commissiones coadjutorum consuevit « dare gratis ad requessam et periculum notariorum ut prefertur... »

V. *Registre de la chambre des comptes*, t. I, f° 94; — *La Barre*, t. II, p. 313, 314. Ce règlement est de l'année 1411.

blables sont insérées dans plusieurs actes. Les suivantes, par exemple, pourraient lever tous les doutes sur la difficulté qui nous occupe :

« Aleaume de Clenleu, coadjuteur *du* notaire de « Dijon (en 1385). »

« Aubertin de Saulxuretes, coadjuteur de André- « Etienne de Faanay, notaire *de* Dijon (1377-1381)."

« Jean Le Bon, coadjuteur *du* tabellion de Dijon « (1390-1391). »

« Jean Berthiot, de Rouvres, coadjuteur *du* tabel- « lion de Rouvres. »

« Le registre H. Chevrey de Trouhans, clerc, coad- « juteur *du* notaire de Chalon pour Mons. le duc de « Bourgogne (1391-1397) (1). »

Les mentions qui se trouvent en tête des protocoles du commencement du XVe siècle sont beaucoup plus explicites; mais on pourrait supposer, si nous n'étions pas en mesure de remonter plus haut, que les réformes considérables qui ont eu lieu de 1405 à 1443 ont constitué le tabellionage de Dijon sur de nouvelles bases, et que ces textes ne prouvent rien pour le siècle précédent.

Ces intitulés de registre parlent *du* notaire, *du* tabellion de Dijon, *du* notaire de Chalon; ces officiers publics ne sont pas désignés comme notaire ou tabellion à Dijon, à Chalon, etc. Les expressions dont il s'agit prouvent donc que chacun d'eux exerçait seul à ce titre dans sa circonscription.

---

(1) V. *Protocoles* n°s 66 *bis*, 69, 88, 89, 93.



En outre, tous les registres, tous les actes qu'ils renferment désignent, pour une période déterminée, un seul et même individu comme tabellion ou notaire à Dijon, dont les rédacteurs des protocoles ne sont que les coadjuteurs. Voici la liste des tabellions de Dijon que l'on peut reconstituer d'après les textes que nous avons dépouillés. Les dates ne sont pas toujours faciles à déterminer exactement.

Jean Le Ratat, vers 1311.

Hugues Poissenot, de 1339 à 1361.

Jean Poissenot, de 1361 à 1364.

Jean de Luc, en 1364.

André-Etienne de Faanay, de 1364 à 1402 (1).

Dans l'intervalle, on trouve Jean Potier, archidiacre de Langres, secrétaire du duc de Bourgogne, qui fut pourvu du tabellionnage de Dijon dans le courant du mois de novembre 1383, et qui mourut dans le courant de l'été de l'année 1392 (2).

Pendant l'exercice de Potier, Etienne de Faanay est mentionné comme gouverneur du tabellionage; il prend ensuite le titre de tabellion ou de notaire de Dijon après la mort de l'archidiacre. Ainsi, dans un acte du 26 novembre 1391, Etienne de Faanay est

---

(1) « Andreas fuit notarius de dicto Divione, die XVI novembris ins« titutus et creatus, anno domini M° CCC° LX° IV°. » (*Protocole de dom. Griffon*, n° 41.)

(2) « En ce mois (novembre 1383), mess. Jean Potier acquist le ta« bellionage de Dijon, et sera mis es contrats ensuivans. » (*Prot. de Guill. Girart*, n° 78.) Il est désigné comme secrétaire du duc de Bourgogne dans un acte de vente du 24 juin 1393 (*prot. de Guill. Girart*, n° 86), puis dans un acte du vendredi suivant, après la Saint-Jean-Baptiste, ou 28 juin, il est question de ses exécuteurs testamentaires.



désigné comme gouverneur du tabellionage; puis, le 6 avril 1393, il reparaît comme tabellion (1).

Nous savons, d'ailleurs, que, dans le cours de l'année 1368, André-Etienne fut sur le point de tomber en disgrâce : on lui imputait certaines malversations, et son successeur fut même provisoirement désigné.

Après lui nous trouvons Guillaume de Chenilly, de 1402 à 1405.

« Guillaume de Chenilly fut tabellion en l'an mil CCCC et deux (v. st.), le mardi après la chandeleuse et fut démis le XVII[e] jour de novembre l'an mil CCCC et cincq, et dès ce jour Philippe Musnier fut tabellion en jusques au XII[e] jour de décembre suyvant, et dès ledit jour et jusques au premier jour de février suivant, fut mis ou domaine de Monseigneur, commis Estienne Girost (2). »

Au mois de février suivant, Jean Aubert gouvernait le tabellionage de Dijon et l'administra comme fermier jusqu'en 1407, époque où l'on rencontre le nom de Jean Bernard qui figure en la même qualité, en 1408 et en 1409.

En 1417 et en 1418, on voit reparaître Philippe Musnier, dit Josquin, garde des joyaux du duc de Bourgogne, dont nous parlerons plus tard, et qui fit administrer successivement le tabellionage par Eude Lorfèvre, dit de Sens (1412, 1413, 1414), puis par Eude de Varanges de 1415 à 1417 (3).

---

(1) V. les *protocoles de Jean Le Bon*, n° 88, *et de Guill. Girart*, n° 86.
(2) *Protocole de P. Alixant*, n° 115.
(3) *Comptes de Jehan Moisson*, receveur du bailliage de Dijon, B. 4466, 4467, 4471.

Après Philippe Musnier nous trouvons dans les comptes des receveurs du bailliage de Dijon :

Guillemot Constantin, de 1422 à 1424 ;

Jehan Bernard, dit Barbier, et Jehan Belot, du 1er mars 1424 au 28 février 1426 (v. st.), même pension;

Guillemot-Chambellan, de 1428 à 1430 (v. st.), pension, 650 livres ;

Millot ou Mallet Popin, de 1430 à 1432 (v. st.), pension, 630 livres;

Jehan Bonost, conseiller et maître des Comptes, de 1432 à 1434 (v. st.), pension 400 livres;

M. Popin, de 1434 à 1436 (v. st.), pension 500 livres;

Michel Bertrand, de 1436 à 1438 (v. st.).

On trouve ensuite le nom de P. Fabri, qui se démit en 1443, et qui fut remplacé par Girard Margotet, lequel conserva le tabellionage jusqu'en 1468.

Guillaume Guenot, licencié en lois, l'exploita en 1467 et 1468 (v. st.);

Dreue d'Echenon, de 1469 à 1474 (v. st.);

Richard Massey, de 1477 à 1483 (v. st.);

Guillaume Pourteret, de 1583 à 1484 (v. st.);

P. Baudot, de 1484 à 1506 (v. st.).

Ainsi, dans aucun texte on ne voit figurer deux tabellions qui auraient exercé simultanément leurs fonctions dans un même lieu : dans les documents de diverse nature que nous avons consultés, il est question, d'une part, du tabellionage et du tabellion de

Dijon; d'autre part, de nombreux coadjuteurs qui exerçaient leur office sous le contrôle et pour le compte de ce tabellion. Nous croyons inutile d'insister davantage sur cette proposition.

Dans les actes, on donne à cet officier tantôt le titre de tabellion, tantôt celui de notaire : ses fonctions ne consistaient pas seulement dans le droit de tabellionner, c'est-à-dire de grossoyer les actes, de les présenter au sceau, ou même de les sceller lui-même, suivant l'étendue des attributions qui lui étaient conférées; mais, en outre, il pouvait recevoir les actes en minute et exercer dans toute sa plénitude la charge de notaire proprement dit. Les coadjuteurs qui ne tenaient leurs pouvoirs que du tabellion n'avaient assurément pas le droit de scel : ils ne grossoyaient les actes qu'en vertu d'une délégation spéciale, et ne percevaient pas les émoluments dus de ce chef par les justiciables. Leurs attributions consistaient spécialement à rédiger les conventions des parties et à leur en donner acte; en d'autres termes, ils étaient de véritables notaires dans le sens que nous avons expliqué dans notre premier chapitre. Ils cumulaient souvent l'office de coadjuteur avec celui de tabellion de la cour de Langres; mais cette dernière charge était tout à fait distincte de l'autre, quoiqu'en réalité ils reçussent des actes de même nature que ceux qu'ils rédigeaient comme coadjuteurs. De même, un tabellion établi dans un siége déterminé pouvait prendre à ferme un autre office de tabellion dans une localité différente, qu'il faisait nécessairement exercer par un ou plusieurs coadjuteurs. C'est ce qui résulte de l'acte suivant du 7 juillet 1385 :

« Jean Broissant, tabellion de la Perrière, cognoit et confesse avoir retenu, dès la feste de la sainte Croix en may, darrènement passée, et encour retient de présent, jusques à trois ans après... de Philippe Arnaut de Dijon, son tabellionnaige de Saint-Jehan-de-Loone, pour le prix et somme de vint et cinc francs, chascun an... Et parmi ceste dite ferme, ledit reteneur aura davantaige tous contraux receus audit tabellionnaige, dès le VIIe jour de février, jusques à la dite feste de sainte Croix. C'est assavoir ce qui en compete audit Philippe (1). »

Bien que les coadjuteurs fussent considérés à un certain point de vue comme des délégués, des fondés de pouvoir du tabellion sous lequel ils exerçaient, ils jouissaient évidemment d'une certaine indépendance. On les voit, en effet, remplir leur office, nonobstant le changement des tabellions qui, pendant une certaine période, furent renouvelés tous les deux ans; toutefois, il est vraisemblable que chaque tabellion leur donnait un nouveau mandat. Dans un acte du 3 février 1385, par lequel un clerc prend à ferme le tabellionage de Rouvres, le fermier se réserve de nommer de nouveaux coadjuteurs, et stipule que le tabellion révoquera ceux qu'il a établis, s'il plaît au preneur.

Quant au salaire qui leur était dû, ainsi que nous l'expliquerons plus tard, il faut distinguer nécessairement entre les émoluments que le coadjuteur recevait pour la rédaction des contrats et ceux auxquels

(1) *Protocole de Guillemot Girart*, n° 78, Philippe Arnaut avait été pourvu du tabellionage de Saint-Jean-de-Losne, le 6 février précédent.



il avait droit pour la grosse ou l'expédition. Ses honoraires pour la rédaction des conventions étaient réglés par un tarif dont nous examinerons en détail les dispositions. Quant au droit de grossoyer les actes, il paraît avoir appartenu au tabellion qui, ne pouvant évidemment pas tenir la plume pour faire ce travail de copiste par lui-même, passait des marchés avec ses coadjuteurs ou des clercs qui prenaient l'engagement de grossoyer les contrats à tant par acte ou *lettre*.

Les simples clercs ressemblaient beaucoup à des apprentis : leur engagement était limité à une ou à plusieurs années; leur salaire pouvait consister en argent, en vêtements: ils étaient nourris, quelquefois logés. Nous voyons même par l'acte suivant du 4 octobre 1380, passé entre André de Faanay et Pierre Desgranges, que les parties reconnaissaient les services du clerc du notaire en lui faisant des présents, en lui donnant du vin. Le tabellion se réserve de partager le vin avec son clerc (1).

---

(1) C'est ainsi que Petitjean, dans les *Plaideurs*, comptait avec Perrin Dandin son maître :

« Il est vrai qu'à Monsieur j'en rendois quelque chose. »

L'acte dont il s'agit est extrait du protocole de Guill. Girart (nº 72).

Dans l'acte suivant du 14 avril 1396, nous lisons que le coadjuteur nommé payait le vin, ou une somme équivalente aux clercs de la chancellerie.

L'an IIII^xx et seze le XIIIIe jour du mois d'avril, fut institué coadjuteur du tabellion de Dijon, Guillaume le Boillardet clerc, duquel Guillaume mons. le gouverneur a pris le serment chiez Guiot le Tenron demourant à Dijon, présens Guillaume et Quantin clers de mondit seign. le gouverneur, le Lorain sergens de Mons. le Duc, Andrié-Estienne et Maistre Aubertin de Saulxurette, et dont ledit Andrié-Estienne a ces lettres toutes scellées et expédiées. Et en a baillée le-



« Andrié de Faanay, notaire de Dijon, pour Monseigneur le duc de Bourgongne, d'une part, et Pierre des Granges, clerc du diocèse d'Avranches en Normandie, d'autre part, font ensamble les pactions et convenances qui s'ensuivent, c'est assavoir que pour ce que ledit Pierre promet servir ledit Andrié par l'espace d'un an, commençant au jour de la date de ces présentes et finissant à ycelui jour, l'an révolut, c'est assavoir ou fait de tabellionnaige et en toutes autres choses, faire son proffit et destourber son dommaige, ledit Andrié promet en récompense dudit service rendre et paier audit Pierre quinze frans d'or et de juste pois; une paire de chausses, au pris d'un franc d'or, une paire d'estiveaulx et une paire d'esperons, et douze paires de soullers à paier ès termes qui s'enssuivent c'est assavoir : deux frans d'or, les estiveaulx et les esperons à la Toussaint prochainement venant; à la nativité N.-S. ensuivant, deux frans d'or; à Pasques après ensuivant quatre frans d'or; à la saint Jehan Baptiste ensuivant, quatre frans d'or; à la saint Michiel après ensuivant trois frans d'or; les dites chausses à Pasques prochainement venant et les soullers de mois en mois, chascun mois une paire; et des vins qui seront donnés audit Pierre le dit Andrié prandra la moitié et ledit Pierre l'autre; et de toutes grosses de lettres et autres escriptures que ledit Pierre fera, et de toutes autres choses l'émolument sera audit Andrié. Et par ledit temps ledit Andrié administrera tous vivres de bouche audit Pierre bien et compétemment. »

Un pareil engagement ressemble beaucoup à celui d'un simple apprenti; et cependant nous voyons que

---

dit coadjuteur cinq sols pour le vin des clers, et a reçu ledit jour Pierre de Dommartin la casion dont est casion (caution)? ledit Maistre Aubertin, présens, etc. (*Protocole* n° 99.)



les coadjuteurs eux-mêmes, dont la position était supérieure à celle des simples clercs, puisqu'ils avaient le droit de recevoir les conventions des parties, faisaient quelquefois des marchés semblables avec le tabellion. Dans ce cas, ils étaient logés et recevaient une rétribution déterminée pour le grossoiement des contrats. Il résulte d'un acte du 7 juin 1398 que le coadjuteur *s'affermait* et s'engageait pendant un temps déterminé à servir le notaire et à lui obéir en son office *d'escripture*, *de receptes de lettres*, et en *toutes choses licites et honnêtes*. Il devait grossoyer non seulement les actes qu'il recevait lui-même en qualité de coadjuteur, mais encore tous ceux qui seront reçus, soit par son patron, soit par les autres coadjuteurs. Sa rétribution était fixée à tant par cent lettres (ou actes). Dans l'acte que nous analysons, elle est de seize gros vieux par cent lettres reçues sous le sceau de la cour du Duc; de huit gros vieux par cent lettres de la cour de Langres; le notaire devait lui faire l'avance de trois gros par semaine sur ses émoluments, et lui fournir la chambre, le lit, ainsi que le local où il recevait le public et où il passait les actes. Cette sorte de bureau était appelé *escriptoire*, et il en est fait quelquefois mention dans les actes. Celui d'André-Estienne de Faanay, notaire ducal à Dijon, qui figure dans le contrat d'apprentissage que nous analysons, était situé devant l'abbaye de Saint-Etienne (1).

---

(1) *L'escriptoire* du coadjuteur Othenin Aubriot était situé contre la Sainte-Chapelle, ainsi que cela résulte du texte suivant, extrait du protocole nº 14.

« Anno Domini Mº CCCº quinquagesimo quarto, die veneris post « festum ascens. Domini, xv die mensis maii, hora quasi tercia, ante

Trois gros par semaine constituaient ainsi à peu près le salaire régulier du clerc. Si nous comptons le franc d'or ou la livre pour douze gros, comme en 1398 le marc était à 6 livres 15 sous, il en résulte que les trois gros valent en monnaie actuelle 1 fr. 80, et représenteraient, eu égard à la puissance de l'argent; environ 11 fr., ce qui porterait les appointements du clerc à 45 fr. par mois, ou 540 fr. par an approximativement. Il n'était pas nourri.

« scriptorium capelle Domini ducis Burgundie de Dyvione adjacens « et in quo scripsit Othninus Aubriez de Dyvione, etc. »

Voici le texte du contrat d'apprentissage du 7 juin 1398, analysé dans le texte :

« Andrié-Estienne de Faanay, notaire à Dijon pour Mons. le Duc, « d'une part, et Guiot de Corpssaint, coadjuteur dudit notaire, d'au- « tre part, font entreulx les pactions et conventions qui s'ensuivent, « c'est à savoir : que ledit Guiot se met, commande et afferme dès « la Nativité saint Jehan-Baptiste prochainement venant, jusques à « deux ans après continuellement suyvants et après venans, audit « Andrié, pour le servir et obéir en son office d'escripture, de no- « taire, de receptes, de lettres, et en toutes aultres choses honnestes « et licites, garder son estat, etc. Pour et soubs les modifications « qui s'ensuyvent :

« Premièrement, que ledit Guiot sera tenu bien, diligemment et « loyalement, et continuellement estcrire et grosser pour ledit An- « drié en ses papiers et parchemins, c'est assavoir chaque cent de « lettres de Mons. le Duc, bien et justement et loyalement par lui « grossées, pour le prix de seze gros vieux, et le cent de celles de « Lengres pour huit gros vieuz, c'est assavoir, tant des lettres receues « par ledit Guiot en ses papiers et registres et celles qu'il recevra « dans ledit terme, comme celles que ledit Andrié lui baillera à rece- « voir pour luy et pour ses coadjuteurs. Et toutes aultres escriptures « extraordinaires que ledit Guiot fera, ledit terme durant, seront au « profit dudit Andrié. Et ledit Andrié sera tenus administrer à ses « dépens audit Guiot chambre et lit pour lui habiter et une escrip- « toire devant le monastère de Saint-Etienne, pour ledit Guiot et ses « autres clercs. Et ledit Guiot fera tous ses aultres dépens. Et ledit « Andrié baillera audit Guiot chascune semaine, sur lesdites lettres, « trois gros, promet, oblige, etc. » (Extrait du *Protocole*, n° 102, de P. de Dommartin, coadjuteur à Dijon.).

Nous possédons en outre un contrat passé en 1378, entre Guillaume de Blaisy et Michelot de Sacquenay, tabellion de Langres. Les actes reçus sous le sceau de cette cour épiscopale étaient probablement payés moitié prix des lettres reçues sous le sceau ducal ; le salaire du clerc est fixé à un taux inférieur au salaire des clercs du tabellion de Dijon Etienne de Faanay. Guillaume de Blaisy ne s'engageait d'ailleurs que pour deux ans et n'était qu'un simple clerc :

« Par lequel terme, lidiz Micheloz le doit tenir et li « administrer vivre de boiche et le introduire et en- « seigner en l'art de tabellionnage ; et li donner, les « dis deux ans, six frans d'or et une maule coste suf- « fisans, selon son estat, à payer, cest assavoir : la « moitié à la Saint-Pierre, et l'autre moitié à la Saint- « Jehan, et la maule coste à la Toussaint (1). »

D'après un autre contrat passé entre un notaire apostolique (Pierre de Lay) et son clerc (Guillaume Girard), ce dernier devait être à la fois nourri, vêtu et chaussé aux dépens de son patron. Toutefois, le notaire avait la faculté de lui donner trois francs d'or par an au lieu du vêtement. Le clerc s'engageait à garder le secret des actes : « Illa que factum notarie « et persone et status ipsius, contractus, eadem se- « cretissima tenebit et habebit in armario pectoris.

« Et dictus Petrus tenetur eidem Vilelmo adminis-

(2) *Pr. de Guy Jean de Fontaine*, n° 71. Vers 1378, le marc d'argent valant 8 fr. d'or, les six francs promis au clerc valaient environ quarante francs de notre monnaie qui, eu égard à la puissance de l'argent, représenteraient 250 fr., valeur actuelle. Mich. de Sacquenay était en outre coadjuteur de And. — Et de Faanay (1369-1375.)

« trare, dicto termino durante, victum oris, calciatu-
« ram secundum statum suum bene et competenter,
« atque vestitum, vel loco dicti vestitus, tradere dicto
« Vilelmo ad festum omnium sanctorum, anno quo-
« libet dicti termini, tres francos auri... (1). »

Les coadjuteurs avaient eux-mêmes des clercs, ainsi que nous le voyons par l'acte précédent du mois de juin 1378 ; c'est ce qui résulte pareillement d'un acte du 7 mars de la même année, passé entre Guienot de Marandeuil et Demengeot de Couternon, clerc.

« ...Demengot sera tenus de faire le profit dudit Guienot, le mieulx qu'il pourra, et eschiver son dommaige de tout son pouhoir, garder l'onour dudit Guienot et de sa femme et ainsi le façant, tout ce qu'il gaignera sera au profit d'iceulx mariez, et lour raportera tout entièrement.

« Et pour ce lidiz Guienos li administrera, durant ledit terme, vivre de boiche, selonc son estat et introduira endit art et office de notaire.

« Et est accordez que lidis Jehans, son père, paiera chascun au ledit terme durant audit Guienot à Dijon, une émine de froment à la mitief, commençant le premier terme à la my-aost prochainement venant. Et doit administrer lidis Jehans a son fils, ce terme durant, vesture et chaucehure et draps, linges bons et suffisants, selonc son estat. Et curera et procurera envers son dit fils que ledit service il adcomplira bien et léaulment. Promet auxi lidis Demengeot ledit service bien et léaulment adcomplir. Et au cas qu'il y feroit deffaut, promet restituer tous dom-

(1) L'acte est de l'année 1372. (V. *protocole* n° 60.)

maiges, etc. — Villot le Pellier et Demongeot Fluchot de Consternon. *Dominica post annunc. Beate Marie* (1). »

D'après cet acte, le clerc, au lieu de recevoir un salaire, payait, pour son apprentissage, environ 100 fr. par an de notre monnaie ; il est à croire qu'il était encore trop peu instruit pour rendre des services intelligents.

Nous possédons un acte semblable du 22 février 1386, par lequel le même Guienot de Marandeuil prend pour clerc Larcheret, de Varanges, dont le père s'engage à payer une émine de blé par an pour l'apprentissage de son fils.

Dans le contrat d'apprentissage du 27 mars 1378, le père garantit l'engagement de son fils ; d'autres fois, l'acte de garantie était reçu à part, ainsi que le constate la pièce suivante, qui est du 9 mai 1399 :

« Michel Bolart, de Saint Seigne, boucher, cognoit « que comme Huguenin, son fils, soit aujourdhuy créé, « constitué et ordonez coadjuteur de Andrié Es- « tienne de Faanay, tabellion de Dijon pour mondit « seigneur le Duc, au péril dudit Andrié, promet, « etc., de dedommaiger ledit Andrié de et sur tous « les périls, dommaiges, perdes et autres qui pour- « roient venir audit Andrié à cause dudit Huguenin, « son fils, et de son dit office, et ainsi le ploige et « cautionne sur l'obligation de tous ses biens...., « etc.... (2). »

---

(1) *Protocole d'Aubertin de Saulxurettes*, n° 69. Guienot de Marandeuil était lui-même coadjuteur de Andrié-Et. de Faanay.

(2) *Protocole de Michel Coqui*, n° 98.

Il n'est pas sans intérêt de comparer le salaire du coadjuteur ou du



Un acte fort curieux de l'année 1414 nous montre les clercs vivant en commun avec leur patron et échangeant entre eux des plaisanteries qui finissent par un acte sérieux.

Il s'agit de deux clercs de Jean du Bois, de Verrière, coadjuteur de Dijon, qui causent à table et parlent de leur dernier jour; l'un d'eux promet sa succession à son camarade, qui demande acte de cette sorte de testament verbal :

« L'an dessus dit, le venredi XXI[e] jour de septembre, environ heure de midi d'icellui jour, en la ville de Dijon, dedans le sollier dessus de la maison où Jehan du Bois de la Verrère soubz Glanne, clerc, demoure à présent, seant en la rue de la verrerie dudit Dijon, ou quel sollier icelui

---

clerc de notaire à ceux des ouvriers ou artisans proprement dits.

Un maréchal-ferrant gagnait par an, en 1382, dix francs d'or, et il était nourri (475 francs environ, valeur actuelle).

En 1396, un médecin de Milan donne à son clerc, qu'il prend à ses gages, et qui devait exercer la médecine avec lui, neuf francs d'or par an, plus la moitié des présents qui pourraient lui être faits.

En 1378, un peintre donne à son apprenti avec la nourriture, quatre francs d'or pour huit mois, soit six francs par an, plus du double de ce que gagnait le clerc du tabellion de Langres.

Dans l'acte suivant, de même que dans celui du 4 octobre 1380, ci-dessus transcrit, le clerc gagne quinze francs par an : en outre le tabellion doit le nourrir et entretenir son cheval.

« Jehannot filz Jehan le Bigellet de Dijon, clerc de l'autorité, etc., se commande et afferme avec Andrié-Estienne de Faanay, demeurant à Dijon, présent, etc., dois la date desdites lettres jusques à la Nativité saint Jehan-Baptiste prochainement venant, en la manière qui s'ensuit, c'est assavoir que pour ce que ledit Andrié lui doit administrer ledit terme durant, vivre de boiche et lui doit soigner son cheval, et avec ce lui promet paier ledit Estienne pour tout le terme, la somme de quinze francs d'or, etc... Pour ce est-il que ledit Jehan... promet ester et demorer en l'ostel et compaignie dudit Andié et lui servir bien et léaulement ledit terme durant, etc. »

(Acte du 21 décembre 1402, extrait du *Protocole* de J. du Bois de Verrière, n° 108).

Jehan du Bois a accoustumé de disner et de souper, en la présence de moy B. Cornu, clerc juré et des témoings cydessoubs escripts, estoient illuec assis au disner, Symmonot Sauvey dudit Dijon, clerc, d'une part, et Estienne Vincent de Poillenay en Auxois, clerc d'autre part, lequel Symonnot adreça sa parole envers ledit Estienne et lui dit teles paroles ou semblables en effect:

« Estienne Vincent, quel chière me faites vous? je croy que vous vous alez morant; il vous faut faire votre testament. » — Et lors ledit Estienne lui dit et répondit telles paroles ou les semblables en effet: « Je croy bien que vous morrez plus tost que je ne feray. » — Et après, dist encores icellui Estienne audit Symonnot teles paroles ou les semblables: « Symonnot, vous cuidiez que je muere bien tost, mais si je muer de ceste année, je veuls que vous soiez mon héritier après mon décès. » — Lequel Symonnot lui dit et respondit: « Très grant mercy et qu'il lui feroit faire beau service après son trespas et le feroit enterrer bien et honnestement au cymetière de Nostre-Dame de Dijon, de costé son père et sa mère. »

« Et de ce que Estienne vouloit que ledit Symonnot fût son héritier après son dit décès, ledit Symonnot me demanda et requist instrument publique a lui estre fait, etc. Lequel je lui ay ottroyé, etc. Présens ledit Jehan du Bois, Pierre Roicher, monnoyer, Guillaume Soillot le Roux, clers demourans audit Dijon, tesmoings (1). »

Des difficultés pouvaient s'élever entre le tabellion et ses coadjuteurs au sujet de leurs salaires; nous voyons par l'acte suivant que ces différends étaient réglés par le chancelier qui s'en rapportait à un arbitre qui était chargé de recouvrer sur les parties les hono-

---

(1) *Protocole de Berthelot Cornu*, nº 183.

raires dus au notaire, au coadjuteur et au domaine, et d'en faire la répartition :

« Comme Michelot de Saqueney ait mis au scel vi^c^ xcviii lettres scellées du grant scel et xlvi du petit, receues par lui es mettes du tabellionnage de Dijon, dont Andrieux de Faanay notaire de Dijon et ledit Michelot estoient en certain descort, accordé est entre eulx par l'ordonnance de mons. le chancelier que toutes lesdites lettres seront bailliez par inventaire à Aubertin de Saulxurette, présent et acceptant, lequel icellui mons. le chancelier a à ce commis et député du consentement des parties à ce présentes, pour recevoir les salaires et pour faire contraindre ceulx qu'il appartiendra, c'est assavoir du droit appartenant à Mons. le Duc, à cause de son scel et registre, et le droit dudit tabellion, à cause de son office, et le droit dudit Michelot à cause de ses paines et labours, dont les premiers deus d'icelles seront bailliez par le dit commis audit Andrieu pour convertir au droit de mon dit seigneur, dont ledit Andrieu fest obligacion: et après ce, le salaire dudit Aubertin sera prins sur le demorant des pris desdites lettres, tout avant euvre, ledit droit de Mons. le Duc payé, dont ledit Aubertin sera paiés de son salaire et de ses labours à l'ordonnance dudit mons. le chancelier. Et lesdis Andrieu et Michelot prendront chascuns son droit, ensemble seur le demorant desdites lettres. Et ledit Aubertin promet à en faire bonne diligence. Promettant chascune partie, etc. Tesmoins : Maistre Guill. de Clugni bailli de Dijon, et Richart Poissenier tabellion d'Auxonne, le xvie jour de juillet l'an LXXIX (1). »

Nous trouvons dans cet acte une preuve de l'indépendance relative dont jouissaient les coadjuteurs à

---

(1) *Protocole* n° 66 *bis*.

l'égard du tabellion, puisque l'arbitre choisi par le chancelier n'est autre qu'un simple coadjuteur, Aubertin de Saulxurette, dont plusieurs protocoles nous ont été conservés.

Nous voyons par un autre acte du 23 avril 1380 que le différend entre Michelot, de Sacquenay, et André Etienne, de Faanay, s'était singulièrement aigri : on en était venu aux injures et le coadjuteur finit par dire à son tabellion qu'il recevrait des actes malgré lui :

« Le lundi, jour de saint George, l'an mil trois « cent quatre vins, chez Guillaume, d'Aigey, Miche- « lot, de Saconney, dit à Andrié, de Faanay, après « plusieurs paroles contempcieuses qu'il ehurent en- « semble, que maulgré qu'il en heut, il recevrait des « lettres, et dist ainsy : « Par la sant Dieu, je en « recevra au jour duy et demain et toute la semaine ! » « Super quibus, Andreas predictus, notarius Divion. « peciit mihi instrumentum (1) »

III

Règles professionnelles, Discipline, Droits de sceau.

L'organisation du notariat a été l'objet, dans les premières années du XVe siècle, de remaniements importants. Comme il serait difficile de comprendre les textes que nous devons publier dans leur ordre

(1). *Protocole* n° 66.

chronologique avant de connaître les règles de la profession elle-même, nous avons cru préférable de renvoyer à la fin de cette étude la partie historique proprement dite qui peut se résumer en quelques mots :

Tantôt les notairies ou tabellionages étaient concédés à vie ; il résulte même d'un texte que nous publierons, que, dans le courant du XIV[e] siècle, le tabellion se considérait comme propriétaire de son titre et avait le droit de présenter un successeur, à peu près comme le font aujourd'hui les officiers ministériels.

Tantôt les offices étaient considérés comme appartenant au domaine ; ils étaient mis en adjudication et le tabellion exploitait sa charge à titre de fermier.

Le tabellion nommé à vie payait une pension fixe au domaine, il percevait tous les émoluments de sa charge conformément au tarif, mais il était toujours obligé de payer les droits de sceau à des époques déterminées, droits de sceau que les parties acquittaient entre ses mains.

Le fermier du tabellionage n'était nommé que pour un temps assez court ; tous les deux ans l'office était remis aux enchères et la redevance était fixée par le plus haut enchérisseur. Le fermier profitait, bien entendu, des produits du tabellionage suivant le tarif.

Il est arrivé quelquefois que le tabellion auquel l'office était concédé à vie ou pour un temps déterminé, cumulait avec les émoluments du tabellionage les produits du sceau qui lui étaient attribués expressément. Rien n'empêchait, d'ailleurs, que cette double source de revenus fût comprise dans le fermage lors-

que l'office était mis aux enchères. C'est ce qui arriva lorsque le domaine ne trouvant pas d'adjudicataires pour les tabellionages seuls, se vit obligé de les encourager à enchérir par l'appât d'un produit plus élevé. Nous reviendrons sur ces diverses phases. Nous devons nous occuper d'abord du régime intérieur du notariat, de sa discipline, des honoraires dus pour le sceau et pour l'expédition des actes.

Les règles posées dans les ordonnances des rois de France et qui n'étaient elles-mêmes que l'expression de la tradition ou des usages suivis de temps immémorial par les notaires, étaient observées en Bourgogne, notamment en ce qui concerne la rédaction des actes, la tenue des protocoles, les précautions prises pour prévenir l'exagération des perceptions. Le règlement publié par La Barre, dont malheureusement la date n'est pas mentionnée, rappelle les prescriptions principales et attribue au chancelicr la surveillance du notariat et du tabellionage :

« Nous recommandons et estroitement enjoingnons « à tous nos notaires, tabellions et coadjuteurs qu'ils « reçoivent leurs contraux en lieux honnestes, tant « comme ils pourront de jour, devant personnes « ydoines et non devant femmes ; touttes voies, nous « ne les restraignons pas qu'ils ne puissent recevoir « en tous lieux où ils sont requis et où partie le veult « obligier, soit en lieu deshonneste, de jour ou de « nuit, si autrement ne le peut amender. La cause « si est, car il est en la voulenté de l'obligent ; car en « quel lieu ou en quelque heure il se vuelt obliger, « il est à recevoir.

« Nous voulons que les diz notaires et clercs des

« bailliages, prévostez dessus diz, les autres notaires « escripveurs estans en leurs dis offices, praignent « pour leurs escriptures salaire convenable, etc... (1) »

Suit l'énumération des salaires dus pour les actes de procès et mandements dont nous n'avons pas à nous occuper, et celle des droits de chancellerie sur lesquels nous nous expliquerons. Il importe dès maintenant de transcrire la fin de ce règlement, duquel il résulte que les actes d'emprunt et d'engagement proprement dit, étaient seuls taxés dans ce tarif.

« De cette taxation sont exceptés tous contraulx « de convenance de mariages, vendues de bois, tes- « tamens, lesquels ne sont point tauxé ou pour ce « qu'il y a choses qui ne sont point tauxées, ou « excessiveté d'escripture, ou choses obscures, par « quoy telles choses sont en la disposition de nostre « chancelier ou de ses lieutenants ; car à iceulx peut « apparoir l'euvre parmi les escriptures et esclaircir « icelles : un instrument ne vault que trois sols se il « n'y a excessiveté d'escripture, laquelle se tauxe « par le chancelier ; une tutelle, une curatelle, une « procuration en forme commune ne vault que dix « sols ; se il y [a] en la procuration que les instituez « puissent substituer, transiger, mettre ou oster offi- « ciers, la procuration vault cinq sols. »

Le pouvoir disciplinaire du chancelier est ainsi défini dans le même règlement :

« Nous voulons, instituons, établissons, ordonnons « que tous nos tabellions, notaires et coadjuteurs de

(1) T. II, p. 305.

« nostre cour, instituez et ordonnez par nous, puis-
« sent joïr et user de leurs offices tant qu'ils vivront
« s'ils ne se meffont, de laquelle forfaiture ils soient
« condamnez. Et se par aucun meffait sont condamp-
« nez pour cause dudit office, nous les pugnirons de
« touz jours mais d'icelluy et de tous nos autres
« offices. Et se par aucune adventure nous leur
« remettions le crime par grâce ou autrement et nous
« les rappellions en nostre office, nous voulons que
« tel rappel ne vaille, ne grâce que nous leur façons,
« mais soient perpétuellement pugniz, sans rappel,
« de tous offices à nous appartenans. »

Les revenus du chancelier se composaient en grande partie du produit des droits du sceau ; et comme nous avons vu qu'un contrat non scellé était en quelque sorte sans valeur puisqu'il n'était pas exécutoire, les justiciables ne pouvaient se soustraire au paiement de ces droits que les ducs de Bourgogne et la Chambre s'efforcèrent de rendre de plus en plus lucratifs. D'ailleurs, les notaires ne délivraient aux parties leurs contrats qu'après les avoir fait grossoier et sceller, sous peine d'amende (1). Cette double opération était,

---

(1) V. Labarre, t. II, p. 805, et le texte suivant :
« Les tabellions de mons. et leurs coadjuteurs seigneront de cy en
« avant, toutes lettres et contraulx receuz, tant ceulx qui ja sont re-
« cehues qui encore ne sont scellées comme ceulx qui de cy en avant
« seront recehuz soubs le dit scel, par tel que les lettres ne seront
« point rendues à partie sans sauler, sous pene d'amande arbitraire à
« mons. Et se paieront les diz tabellions et coadjuteurs de la recepte
« grosse et scel des dites lettres et contraulx en la manière et selon
« lordenence et tauxation encienne sur la peine dessusdite. »

Ces prescriptions étaient observées avec une certaine rigueur :
Nous lisons dans la pièce suivante (extraite du protocole de Aleaume de Clenleu, n° 66 *bis*), que André de Faanay, n'ayant pu présenter au

nous l'avons déjà dit, parfaitement distincte de la rédaction des contrats. Autant que nous pouvons en juger par les textes qui nous ont été conservés, la grosse était censée l'œuvre du tabellion ; elle était, il est vrai, écrite par le coadjuteur ou par un clerc qui recevait à ce titre un salaire ou qui traitait de gré à

---

sceau, en l'absence du chancelier, des contrats qu'il avait reçus dans l'intérêt de Jean le Guespet, les avait remis provisoirement à ce dernier. Cette infraction fut déférée au chancelier, et le tabellion fut sans doute condamné à l'amende.

« Andrieu Estienne de Faanay, gouverneur du tabellionnage de « Dijon, confessa devant mons. le gouverneur de la chancellerie, « étant en jugement, que il avoit baillié à mons. Jehan le Guespet, « chevalier, onse paires de lettres, faites à son profit, non scellées, « en espérance et par protestation de les reprandre et faire seller, et « que ledit Guespet promist de li rendre pour les faire sceller quant « les seaulx seroient à Dijon, qui estoient à Ostun par devers mons. « le chancelier qui lors estoit demorans à Ostun et ne venoit guère « souvent à Dijon, et pource, ledit Andrieu ne peut faire sceller ses « lettres, quant mestier en avoit, et dist que les li bailla pour « venir à son compte de ce et plusieurs autres choses dont il avoit « à compter avec ledit Guespet qui en estoit tenus à lui, dont il ne « povoit venir à compte, sans lesdites lettres li bailler, jusques ledit « scel fust au lieu.

« Et ledit mons. le chancelier li imposa qu'il avoit fait offense de « bailler lesdites lettres non scellées, comme que ce fust et que amender le devoit, ledit Andrieu disant le contraire, par les causes et « raisons dessus escriptes et pluseurs autres que il alléga à ses sal- « vacions.

« Nientmoins icellui Andrieu le amenda en la main dudit mons. le « gouverneur à la requête de Philippe Courtot, procureur, illec pré- « sent, si et en tant que il avoit en ce meffait. Et ledit mons. le gou- « verneur receupt ladite amende par ceste manière et li assigna jour « pour oyr son ordenence sur ce, à ses prochains jours à venir à « Dijon, lequel mons. le gouverneur les dites XI paires de lettres qui « lui furent apourtées et illec bailliées et exhibées par Pierre de « Dommartin qui les avoit en garde, fist loier ensemble et encloire « soubs son scel et les bailla en garde ainsi encloses à moy Aleaume, « etc. Et de ladite confession et amende, me requist instrument... Ce « fut fait au siége commun devant la chapelle, environ heure de ves- « pres. » 5 janvier 1387 (v. st.).

gré avec son tabellion pour le prix de ses grosses (1); mais, après les avoir expédiées, il les remettait à cet officier public, qui les délivrait aux parties, ainsi que nous l'expliquerons. Le scel était dans les attributions d'un fonctionnaire spécial. A cet effet, le chancelier avait dans les chefs-lieux du bailliage, à Dijon, à Beaune, à Chalon, à Autun, à Semur et à Châtillon des lieutenants qui gardaient les sceaux de ces divers siéges ; dans plusieurs autres villes, où il paraissait nécessaire d'avoir un tabellionage, il y avait un garde des sceaux aux contrats, qui prêtait serment devant la chambre des Comptes et qui recevait trois sceaux de cuivre : un grand scel, le contre-scel et le petit scel (2).

Chaque notaire était tenu de présenter au sceau, deux fois par an, les contrats qu'il avait reçus ; le chancelier vérifiait ou faisait vérifier leurs registres ou cédules ; un extrait était remis aux receveurs établis dans chaque bailliage avec un relevé de ce qui

(1) L'extrait suivant nous donne la preuve que les coadjuteurs faisaient avec le tabellion des conventions spéciales pour l'expédition d'un nombre de contrats déterminé : nous avons vu plus haut que ces engagements avaient quelquefois une durée assez longue et avaient tous les caractères d'un acte d'apprentissage.

« Jehans Petit de Paris, demorant à Dijon, coadjuteur de Andrey « de Faanay, notaire de Dijon, pour Mons. le duc de Bourgogne, « promet et est tenuz grosser audit Andrey trois cens paires de let- « tres communes en parchemin dudit Andrey, pour certain pris « acordey entre culx, duquel lidis Jehans se tient pour contenz. Et « est acordey que ledit Jehan ne peust pranre autres lettres à faire « ne ouvrer pour autre jusques ad ce que les dis troiz cens soient « acompliz, se ce n'estoit du consentement et voluntey dudit An- « drey. » Novembre 1374 ; extrait du protocole n° 54.

(2) La Barre, t. II, p. 6, 7, 8. Cet auteur a conservé le nom de plusieurs lieutenants de la chancellerie.

était dû par chaque notaire qui en répondait pour lui et pour ses coadjuteurs, et qui s'obligeait à payer la somme dont il se trouvait redevable. En même temps, on établissait le compte des amendes qui avaient été encourues pour contraventions (1).

Nous avons examiné deux extraits sur parchemin, dressés par des notaires, pour la perception des droits de tabellionage. En tête se trouve le nom du notaire :

« Registrum magistri Guillelmi de Fontisvenua,
« notarii Castell., factum in favorem Bernardi Mart.
« de D° Castellione clerici, firmarii atque rectoris ta-
« bellionatus sui de Castellione predicto, anno Di mil-
« li° CCC° LXIII°. »

Ce registre contient ensuite l'énoncé des actes reçus avec les noms des parties et la somme portée au contrat ; à gauche, hors ligne, est indiqué le droit à payer. Au bas de chaque page se trouve le total de

(1) « Omnes ipsi, tam principales notarii quam accessores sui te-
« nentur apportare litteras ad sigillum, saltem bis in anno, inven-
« tarium seu registrum factum litterarum quas sigillant, et propria
« manu, in registro, seu inventario supra dicto signant obligationem
« quam faciunt de emolumento solvendo domino, seu ejus recep-
« tori.

« Quod sicut tenetur bis sigillare in anno, ita tenetur cancella-
« rius bis in anno in terminis supra dictis videre cedulas et registra
« omnium et singulorum notariorum principalium, qui solvent et
« respondent, quilibet pro se et coadjutoribus suis, extrahere et quar-
« tulare omnia registra eorum et videre quantum quilibet debet do-
« mino, et cedulam extractam receptoribus singulis sedium predicta-
« rum in baillivatibus tantummodo constitutis. Super qua cedula
« quantum sit extrahit cancellarius, fit executio precisa contra nota-
« rios..... Videtur emende si que sint seu evenerint in sedibus supra-
« dictis, et per istum modum recipit dominus Dux emolumentum
« sui sigilli per manum sui cancellarii... » La Barre, t. II, p. 314.

cette colonne, et à la fin de l'extrait se trouve le total des contrats reçus et des droits de sceau à régler.

« Summa universarum litterarum precedentium « CC LXXX VIII magni sigilli : valent pro sigillo « et registro, cera deducta, XXVI lib. VII s. VIII d.; « franco auri pro viginti solidis computato. Sigillat. « Belne et Cabilone, septima die Martis, anno Do- « mini M° CCC° LX° tertio (1). »

Il résulte de ces citations que le coadjuteur de Châtillon (tel est ici le sens des mots *notarius Castellionensis*) préparait le décompte des droits qui devaient être acquittés par le tabellion envers le Trésor. C'est ce qui est expliqué dans le texte suivant où on voit que le tabellion réglait ensuite avec le coadjuteur ce qui lui était dû pour avoir *reçu* et *grossoié* le contrat. La grosse restait entre les mains du tabellion qui ne la délivrait à la partie qu'après que celle-ci lui avait payé ses honoraires.

C'est l'ordonnance faite aux coadjuteurs de la ville de Dijon sur le fait du tabellionnage dudit lieu, le XXIe jour de juillet, l'an mil CCCC et XII :

« Chascun coadjuteur grossera et apportera au tabellion toutes ses lettres, de deux mois en deux mois, ensenble la cédule ou registre faite en la manière accoustumée qui sera signée du seing manuel dudit coadjuteur, et ledit tabellion les portera au scel avec la cédule ou registre, et ycelles scellées, ledit tabellion le paiera de son droit d'icelles lettres avoir receues et grossées. Et se ledit tabellion ne le paie en argent comptant, il lui baillera de

(1) *Archives de la chambre des Comptes.*

ses lettres telles que ledit coadjuteur vouldra eslire en paiement de son dit droit, incontinent qu'elles seront scellées (1). Et se il y a lettres de excessive escripture, il en sera paié par ledit tabellion; et s'ils en sont en débat, le gouverneur de la chancellerie ou le lieutenant de mons. le chancelier y pourverront.

« Et a esté faite ceste ordonnance, en la présence de Jehan le Bon, Estienne Girost, Berthelot Cornu, Jehan Foucaut, Jehan du Bois, Jehan Gros, Martin Febvre, Odot le Bediet et Perrin Morisot, coadjuteurs de Philippe Jossequin dit Musnier, tabellion de Dijon, lesquelx l'ont accepté (2). »

En l'absence du tabellion ou de celui qui en faisait les fonctions, le coadjuteur qui était le plus directement en rapport avec les justiciables se chargeait nécessairement de faire grossoier et sceller les contrats et les délivrait aux parties intéressées; celles-ci lui re-

(1) En remettant en paiement au coadjuteur des grosses de contrats, le tabellion lui donnait, par le fait, la somme à percevoir sur les parties intéressées, sur lesquelles le coadjuteur la recouvrait ensuite sans difficulté.

(2) *Registres de la chambre des Comptes*, t. I, fo 102.

Il arrivait aussi que le coadjuteur certifiait lui-même, à la fin de son registre, qu'il avait remis au tabellion tous les contrats qu'il avait expédiés. C'est ce qui résulte du texte suivant :

« Et je Berthelot Cornu, clerc, demourant à Dijon, juré de la court « de Mons. le duc de Bourgogne et coadjuteur de honorable homme « Jehan Aubert, tabellion de Dijon pour mondit Seign. le Duc, cer- « tifie en vérité avoir receus et grossez tous les contrauls cy devant « escripts et yceulx contraulx par moy receuz soubs le scel de la court « de mondit Seig. le Duc, je ay grossez comme dit est et ay porté « et rendu toutes les lettres ainsy grossées audit tabellion.

« Tesmoing desdiz contraulz mon saing manuel cy mis pour appro- « bacion de toux les contrauls cy devant diz où je l'ai delaissé de « mettre. Le darrenier jour de janvier, l'an mil CCCC et sept. Cornu » *Protocole de Berth. Cornu* (no 118.)



mettaient les honoraires dus pour la rédaction de l'acte et pour l'accomplissement des autres formalités; puis le coadjuteur comptait avec son tabellion; c'est ce qui résulte de deux actes de l'année 1388 qui nous ont été conservés dans les protocoles d'Aubertin de Saulxurette, coadjuteur à Dijon. Dans le premier, Pierre de Dommartin, autre coadjuteur, s'oblige à payer au gouverneur du tabellionage, André Etienne de Faanay, la somme de 47 livres 4 sous 9 deniers tournois pour l'*émolument et droit du scel et notaire*, de plusieurs lettres scellées dans le courant du mois de décembre.

Le second constate un engagement semblable envers le même A.-E. de Faanay, contracté par son coadjuteur Guiot de Corpssains (1).

---

(1). « P. de Dommartin, coadjuteur du tabellionnage de Dijon, et « Jehan Bourgeoise... confessent devoir chascun pour le tout à dis- « crète personne mons. Jehan Poutier, archidiacre de Langres, et tabel- « lion de Dijon et à André de Faanay, gouverneur dudit tabellion- « nage, absens, la somme de XLVII l. IV s. IX d. tournois, pour l'émo- « lument et droit du scel et notaire de une scelleson de pluseurs let- « tres scellées ou mois de décembre... Promettent chascun pour le « tout payer dans XV jours continuelement suyvans la feste de la « Résurrection N. S. prochainement venant. » (Acte du 15 décembre « 1388.)

« Guiot de Corpsains, clerc, coadjuteur du tabellion de Dijon, [re « connait] devoir à André de Faanay, gouverneur dicellui tabellion- « nage, la somme de..... frans et demi d'or, tant pour cause de IX f. « XII s. IX d. qu'il [lui devait] à cause d'une scelleson par lui faite « le XXVI° jour d'octobre present [comme] pour le résidu de la somme « de XXXI fr. VIII s. pour aultre..... avant la feste de la Pentechoste « darrenement passée dans ledit..... et Joffroy Cartellaiche furent obli- « giés audit André, en lettres recehues soubs le scel de la court « Mons. le Duc par Aleaume de Cle..... Et aussi du résidu de la somme « de X fr. XV s. pour une aultre sellaison après faite, dont ledit Guiot « fuit semblablement obligé audit André en lettres receues par Au- « bertin de Saulxurettes, etc. » (1387.)

Lorsqu'un coadjuteur venait à mourir, il laissait nécessairement un certain nombre d'actes qui n'étaient ni expédiés ni scellés, puisque cette dernière formalité ne s'accomplissait que deux fois par an. Dans ce cas, le gouverneur de la chancellerie se faisait représenter le registre ou protocole renfermant les actes non régularisés, et déléguait un autre coadjuteur afin de les grossoier et de les présenter au scel.

Ce mandement donnait lieu à la perception d'un droit de chancellerie de cinq sols (1). Nous transcrivons ici une commission de ce genre, qui nous a été conservée à la suite du protocole du coadjuteur Guillaume de Brasey (2) :

« L'an mil CCCC et ung le jeudi avant la feste saint Barnabé apostre, fut apporté et exhibé judiciairement, par devant nous Matheu de Benzon, conseiller de Mons. le duc de Bourg. et gouverneur de la chancellerie de son Duchée par Maistre Hugue le Vertueux, de Dijon, clerc licencié en loiz, lieutenant à Dijon de mons. le chancelier de Bourgogne, en la présence de Guiot de Tanron, clerc de la dite court, de Perrin Moniot, clerc et coadjuteur du tabellion de Dijon pour mon dit seigneur, et de plusieurs autres personnes;

« Par lequel Maistre Hugue fut dit et affirmé que cest présent registre avoit esté trouvé en l'ostel de feu Guillaume de Brasey demourant à Dijon, naguères trespassé coadjuteur dudit tabellion, entre et avecque autres registres et protocholles, et aussi fut monstré le dit registre audit Perrin, clerc dudit feu Guillaume, lequel Perrin dit

(1) La Barre, t. II, p. 7.
(2) *Protocole* n° 100.

et affirma en vérité que ledit registre étoit des registres dudit feu Guillaume et les notes et lettres contenues et inscriptes en ycelui estre et avoir esté receues par ledit feu Guillaume, et le dit savoir ledit Pierre, pour ce que il cognoit l'escripture dudit feu Guillaume, et que lui mesme en a escriptes et registrées audit registre par le commandement dudit feu Guillaume et lui demeurant avec lui;

« Après lesquelles vérifications et relacions fut ordonné par ledit mons. le gouverneur à Symon Chaudron, clerc, demourant à Dijon, coadjuteur dudit tabellion, à grosser les lettres, cédules et contrauls contenus en cest présent registre, comme vray prothocole dudit feu Guillaume, et aussi audit Guiot, clerc de ladite court, et audict Symon mectre leur seing manuel en ceste présente ordonnance. »

Des mandements semblables étaient quelquefois délivrés sur la demande de la partie intéressée. Le suivant fut donné à la requête de Hennequin de Bruxelles, armurier du duc de Bourgogne :

« Nicolas de Tholon, chanoine d'Ostun, chancellier de Bourgogne, à notre amé Jacob de Lagrange, demourant à Dijon, jaidis coadjuteur de Andrié Estiene, tabellion de ijoDn, salut.

« Il est venuz à notre cognoissance que vous avez jay piéca recehues unes lettres soubs les seaulx de la court de Mons. le Duc, contenant que Jehan de sainte Menohost, demorant à Dijon, et Marienot sa femme, de l'autoritey de son dit mary, vandirent et cédèrent perpétuellment à feu Jean de Verrière et à Hugote sa femme, une maison, ensamble les mex et appartenances d'icelle, assise à Dijon, en la rue saint Jehan, etc... pour le prix de quarante flor. de flor..... Or est ainsinc que depuis ledit contrault, ledit acheteur qui estoit homme de condicion de main morte de mon dit seigneur est alez de vie à trespassement, sans hoirs de son corps. Si est advenue la

main morte d'icelli acheteur à mondit seigneur qui transpourtée la ensamble tout le droit qui li puest competer en Henequin de Brusselles son armurier, pour ses mérites; lequel Henequin nous a exposé que les lettres dessusdites, jay soit quelles aient esté groissiées et saalées et randues à partie, sont eues perdues, et ne les a mies trovées entre les biens dudit acheteur si comme il dit; et pour ce nous a requis par nous estre mandez icelles lettres estre refaites, si comme faire se doit selon raison et le stile du sale de la court, et à lui estre sur ce pourveu.

« Si vous mandons et commettons que nonobstant que lesdites lettres aient esté groissées et saallées et randues aux dis acheteurs, vous icelles groisez de rechief, selon le vray protocole du contrault, la forme et teneur d'icelli et le stile du saal, et icelles signez de votre saing manuel, et apourtez par devers nous pour icelles saaler au proffit de ceulx à qui il appartiendra.

« Données soubs le petit seel de la court Monseigneur le Duc, le xvie jour d'ottobre, l'an mil CCCLXXVI. »

Il pouvait arriver que, non seulement le coadjuteur fût décédé avant d'avoir grossoié ses actes, mais encore que le tabellion qui aurait eu le droit de percevoir l'émolument des grosses, n'existât plus lui-même, au moment où le gouverneur de la chancellerie délivrait son mandement. Dans ce cas, il était naturel que les héritiers du tabellion revendiquassent les honoraires auxquels aurait eu droit leur auteur, s'il eût survécu. Il intervenait alors entre eux et le nouveau tabellion un traité par lequel celui-ci s'obligeait à faire grossoier les actes non expédiés, à acquitter les droits de sceau, et à tenir compte aux héritiers de tout ou partie des droits de tabellionage. Un contrat de cette nature nous a été conservé dans

le protocole de G. Simonet de Blaisy, coadjuteur d'André-Etienne de Faanay, qui figure dans l'acte avec Jean Poissenot, secrétaire de Hugue Poissenot, son prédécesseur :

« Andries Estienne de Faanay, demorant à Dijon, cognoit avoir recehuz de Jehan Poissenot de Dijon, clerc, les papiez, ensamble les cédules recehuz soz le seel de la court de Mons. le duc de Bourgogne par feu Huot de Saulon, clerc, jaidis coadjuteur de feu mons. Hugues Poissenot, adonc notaire de Dijon, esquelx papiers et cédules hay deu mile trois cens et six lettres à groissier, lesquelles lettres ledit Andries est tenuz et promet de groissier ou de icelles faire groissier ou au moins la plus grant partie d'icelles. Et de ce qui par ly en seray groissié, mettre en registre et apourtey par devers ledit Jehan pour ycelles mettre au scel, ensamble la cire pour ycelles saaller. Et est tenuz lidis Andries de répundre au scel du droit d'icelly et de répundre audit Jehan de son droit, comme s'il estoit noteires, et en ce gardey le droit dudit scel, l'onour du Roy nostre Sire, de mons. le chancelier et dudit Jehan. Promett. s'oblig, etc..... (1). »

Lorsque André de Faanay eut fait grossoier les actes dont il s'agit, il reçut une décharge régulière de Jean Poissenot; elle est ainsi conçue :

« Johannes Poisseneti, burgensis Divionensis, quitat perpetuo Andream de Faanay notarium divionensem, de omnibus in quibus erga se teneri potuit et potest, à toto tempore lapso usque ad diem confectionis presentium de omnibus sigillationibus factis per dictum Andream de Faanay, de registris et receptis factis per Huetum de

(1) Acte du 4 février 1372 (Pr. n° 47).



Salone Capella, quondam coadjutorem domini Hugonis Poisseneti, quondam notarii divionensis, patrem suum, coadjutoremque quondam ipsiusmet Johannis. Et etiam quittat dictum Andream de omnibus sigillationibus dictorum registrorum faciendis, si que sint faciende, nec non de omni jure, etc., quod habebat habereque et petere poterat et posset in posterum tam in dictis registris et receptis quam, etc.... (1). »

Ajoutons, pour être complet, que certains notaires obtenaient une remise de 10 sols par cent lettres, ce qui équivaut à un peu plus d'un denier par lettre.

Les notaires qui payaient pension au domaine paraissent avoir seuls profité de cette remise.

La Barre a donné la liste des notaires qui payaient pension, avec le chiffre de chacune des redevances (2) :

Le notaire de Dijon payait . . .		40 livres.	
Celui de Beaune	— . . .	30	
Celui de Nuits	— . . .	20	
Celui de Montbard	— . . .	10	
Celui de Vitteaux	— . . .	20	
Celui d'Avallon	— . . .	12	
Celui de Semur	— . . .	20	
Celui de Flavigny	— . . .	20	
Celui de Chalon	— . . .	26	6 s.
Celui de Nolai	— . . .	2	
Celui de Chagny	— . . .	6	
Celui d'Autun	— . . .	12	
Celui de Buxy	— . . .	3	
Celui de Baigneux	— . . .	5	

(1) Acte du mois d'avril 1372, reçu par Pierre de Layer, coadjuteur (Pr. n° 54).
(2) T. II, p. 316.

N'étaient pas imposés, les notaires de : Rouvre, d'Auxonne, de La Perrière, de Saint-Jean-de-Losne, de Pontailler, de Chaussins, de Longvic, de Sagi, de Frontenais, de Mervans, de Montcenis, de Toulon, de Bourbon, d'Usseau et de Châtillon. Par là même, ces officiers publics payaient la cire pour le scellement du contrat.

Quant aux revenus des sceaux, les émoluments du petit scel ou du seel aux causes formaient une partie des appointements du gouverneur de la chancellerie, qui tirait de ces produits 129 livres, sur lesquelles il devait tenir compte au domaine de 30 livres par an (1).

IV

Tarifs.

Quelque aride que soit l'étude de cette matière, il est nécessaire de nous y arrêter, afin de faire comprendre l'histoire de l'institution elle-même, les textes publiés par La Barre et ceux qui se rencontrent dans les protocoles.

Nous possédons quatre tarifs qu'il est difficile de mettre d'accord entre eux. Les honoraires que les

---

(1) La Barre, t. I, p. 7.

Ce texte que nous avons trouvé dans le registre de la Chambre des Comptes (t. I, p. 27) est du mois d'août 1391 : « Cy après s'ensuivent « les droiz et profiz que le gouverneur de la chancellerie a accous- « tumé de prere, selon ce qu'il a esté rapporté à Mess. des Comptes, « en juillet et en août M. CCC. LXXX et XI, c'est assavoir :

« Ledit gouverneur amoisonne... » La suite est dans La Barre.

parties versaient au notaire avaient plusieurs destinations : une certaine somme était attribuée au rédacteur de l'acte ; une autre au tabellion, pour la grosse ou l'expédition ; une autre représentait le droit de sceau ; un droit fixe était en outre alloué pour la cire (un denier) et pour l'enregistrement (*pro registro*), droit qui était de cinq ou de six deniers.

Rien de plus simple en apparence que le tarif établi par le règlement que nous avons déjà cité. Au-dessous de soixante sous, le contrat était scellé du petit scel et ne payait que douze deniers. Au-dessus de ce chiffre jusqu'à dix livres, l'acte passait au grand sceau et payait 3 sols ; de 10 livres jusqu'à 20 livres, 4 sols ; de 20 livres jusqu'à 25, 5 sols, et ainsi de suite. Le droit est de 12 deniers par cinq livres, de telle sorte que, pour 30 livres, le droit est de 6 sols ; pour 35 livres, il est de 7 sols, et pour 100 livres, il est de 20 sols (1).

Nous avons rapproché ce tarif d'un tableau transcrit par un copiste sur un cartulaire de l'abbaye de

(1) La Barre, t. II, p. 306 : « S'ensuit la tauxation des lettres obli-
« gatoires de nostre chancellerie scellées desdiz seaulx, tout nostre
« droit, le droit de nostre tabellion, le droit de nostre registre comme
« d'escripture. Premièrement, de toutes lettres obligatoires de
« soixante sols en aval se doivent sceller de notre scel ès causes et
« ne valent partout que douze deniers. Autres lettres de soixante sols
« jusques à dix livres se scellent du grant scel et vault chacune par-
« tout trois sols ; des dix livres jusques à vingt sols quatre sols, des
« vingt livres jusques à vingt-cinq, cinq sols. Et depuis, en montant
« de cent sous, douze deniers, jusques à cent livres, c'est tout compté
« pour une lettre de cent livres vingt sous, et nulles lettres des cent
« livres en amont ne montent point en avalant que à vingt sols. »

Saint-Etienne, et dans lequel le rédacteur, après avoir indiqué le droit à payer en totalité par la partie (1), s'est appliqué à distinguer les émoluments dus au notaire, les droits de sceau et le prix du registre et de la cire, qui est de sept deniers. Les chiffres, jusqu'au tarif établi pour le contrat de cinquante livres, sont identiques, à l'exception du droit à payer pour une lettre de 19 livres, qui, au lieu de quatre sous, chiffre indiqué plus haut, ne paierait que 42 deniers ou trois sous et demi. Nous croyons ce dernier chiffre plus exact, parce qu'il est évident que le droit à payer de 10 à 19 livres ne peut être le même que pour 20 livres. Il y a donc une lacune dans le règlement donné par La Barre, où l'on ne voit pas indiqué l'émolument de l'acte de 15 à 19 livres.

A partir du droit proportionnel établi par le contrat de 40 livres, nos deux tarifs sont fort divergents : pour 50 livres, le droit serait seulement de 108 deniers, et n'augmenterait que de 12 deniers par 10 livres, jusqu'à 120 livres, tandis que, d'après le règlement imprimé par La Bare, le droit à payer pour 50 livres serait de 120 deniers ou 10 sols, et augmenterait de 2 sols ou 24 deniers par 10 livres. Dans ce même document, la progression s'arrête au contrat de cent livres, et, au-delà, aucune lettre ne paie plus d'une livre; au contraire, d'après le tableau transcrit sur le cartulaire de Saint-Etienne, la progression ne s'arrête qu'au contrat de cent-vingt

(1) Ce total toutefois ne comprend pas le salaire du coadjuteur, sur lequel nous nous expliquerons. V. cette pièce à l'appendice, n° I.

livres, lequel paie un droit de 16 sous seulement.

Il n'est pas impossible de rendre raison de cette divergence. En effet, en lisant attentivement le tableau dont il s'agit, on voit que le salaire du notaire pour les contrats de 19 à 40 livres suit une progression de 11, 16, 23, 29, 37, 44 deniers. Si l'on continuait à appliquer le règlement donné par La Barre, ce salaire, à partir du contrat de 50 livres jusqu'à 100, suivrait la progression suivante : 60, 67, 81, 107, 121 deniers. Ces trois derniers chiffres seraient plus élevés que les chiffres correspondants qui représentent l'émolument dû au domaine pour le sceau. On se sera aperçu de cette sorte d'anomalie ; ou, plutôt, on n'aura pas voulu que les honoraires du notaire s'élevassent dans une proportion aussi considérable, et alors la chancellerie aura décidé que, à partir du contrat de 40 livres, ces honoraires n'augmenteraient que de 2 deniers par 10 livres. Ils suivent en effet la progression suivante : pour 40 livres, 44 deniers ; pour 50 livres, 46 deniers, et ainsi de suite jusqu'à 120 livres, cas auquel le salaire du tabellion est de 60 deniers ou 5 sols. En rédigeant son tableau, le clerc de l'abbaye de Saint-Etienne a suivi la progression établie pour le droit de sceau par les règlements, et il a ramené au taux que nous venons de déterminer le montant des salaires dus aux tabellions.

Avant tout, en effet, le fisc avait intérêt à fixer le tarif des droits de sceau proprement dits, qui formaient une branche de revenu pour le domaine ; or, il suffit de jeter les yeux sur les extraits que les notaires remettaient au tabellionage et sur le tableau trans-

crit sur la garde du cartulaire de Saint-Étienne, pour reconnaître que les droits à payer étaient, en principe, de un denier par livre ou par franc, à partir d'un certain taux.

Aucun droit n'est inférieur à douze deniers ; et, à partir du contrat de douze livres, le rapport de un denier par livre est exactement observé dans les extraits de registres qui ont passé sous nos yeux. Ainsi, pour 16 livres, le droit est de 16 deniers ; pour 19 livres, il est de 19 deniers ; pour 50 livres, il est de 50 deniers.

Ce principe est très clairement posé par un texte qui fait partie du règlement latin de 1411, publié aussi par La Barre, et auquel nous avons déjà fait quelques emprunts, en traitant des principales règles de la chancellerie ducale (1) : « *Emolumentum vero magni sigilli dicte curie tale est, videlicet a duodecim libris et infra debent notarii, pro singulis litteris, duodecim denarios, et a duodecim libris supra, pro qualibet libra, unum denarium, usque ad decem solidos, ultra quos, si littere continentur mille millia, II libre exigentur ultra pro sigillo...* »

En d'autres termes, la progression de un denier pour livre s'arrête lorsque le droit à payer atteint le chiffre de dix sols ou cent vingt deniers, c'est-à-dire lorsque la lettre ou le contrat vaut cent vingt livres. Au-delà, le droit devient fixe, et le contrat, eût-il une valeur de un million, le droit serait toujours de deux livres.

---

(1) La Barre, t. II, p. 315.



Remarquons tout d'abord une divergence entre ce tarif et celui que nous avons déjà analysé d'après le règlement français publié par La Barre. Dans le texte français, la progression s'arrête à cent livres, et le droit à payer ne dépasse pas une livre. Dans le tarit latin, la progression ne s'arrête qu'au contrat de cent vingt livres, et le droit de sceau s'élève à deux livres (1).

Si nous rapprochons maintenant de ce tarif les chiffres qui se trouvent dans le tableau manuscrit rédigé par le clerc de l'abbaye de Saint-Etienne, nous constaterons d'autres divergences qu'il nous est difficile d'expliquer. D'après ce tableau, le droit du domaine, pour une lettre de dix-neuf livres, serait de deux sols ou vingt-quatre deniers; pour une lettre de vingt livres, il serait de vingt-cinq deniers; pour une lettre de quarante livres, il serait de quarante-cinq deniers, tandis que, d'après les extraits des registres des notaires, et d'après le règlement de la chancellerie en latin, ces droits seraient de dix-neuf, de vingt, de quarante deniers seulement; en d'autres termes, ces derniers chiffres, tout en suivant la même progression, seraient inférieurs de cinq deniers aux précédents.

Sur ce point, c'est-à-dire en ne tenant compte que du droit du Duc, le tarif suivi par le clerc de l'abbaye de Saint-Etienne est d'accord avec le tarif établi par

(1) Tout permet de supposer que ce règlement latin, dont nous connaissons la date (1411), est antérieur de quelques années au texte publié par La Barre, p. 306.



le règlement français publié par La Barre (1). Prenons, en effet, le chiffre des droits à payer pour un contrat de vingt ou de quarante livres. Le droit total pour le contrat de vingt livres est de quarante-huit deniers; en retranchant le droit fixe de sept deniers pour la cire et l'enregistrement, puis seize deniers pour le tabellion, il reste pour droit de sceau vingt-cinq deniers.

Le droit total pour un contrat de quarante livres est de quatre-vingt-seize deniers, d'où il faut retrancher sept deniers de droit fixe, et quarante-quatre deniers pour le tabellion; il restera quarante-cinq deniers pour le droit fiscal.

Ainsi, d'un côté, le tarif de 1411 est d'accord avec les usages suivis par les tabellions dont les extraits nous ont été conservés; et, d'un autre côté, le règlement écrit en français se trouve en harmonie avec les chiffres donnés par le clerc de l'abbaye Saint-Etienne.

Remarquons, toutefois, que le tarif latin de 1411 parle d'un droit de cinq deniers par contrat, dû par le notaire : « *Sed pro registro, pro qualibet littera, debet notarius domino quinque denarios* (2). » En ajoutant ces cinq deniers à chacune des sommes représentant les droits de sceau, l'échelle des droits se trouvera en harmonie avec les autres tarifs que nous avons examinés. Il ne serait pas impossible que, par

(1) Nous donnons à l'appendice un tableau comparatif où ces divers tarifs sont appliqués. Pièce n° III.

(2) La Barre, t. II, p. 315.



mesure fiscale et postérieurement au tarif de 1411, la chancellerie ait décidé que le droit de registre s'ajouterait constamment au droit de sceau et se confondrait avec lui ; puis, on aura fait revivre le droit de registre, qui aura été porté à six deniers, au lieu de cinq.

Nous n'avons rien dit, jusqu'à présent, du salaire du coadjuteur ; en effet, le tableau transcrit sur la garde du cartulaire de Saint-Etienne est ainsi intitulé :

La valeur des lettres receues soubs le scel de la cour Mons. le duc de Bourg. pour II droits, *c'est assavoir pour le droit de mon dit seign. et du tabellion.*

Comme ce tarif est conforme aux dispositions des règlements donnés par La Barre, il est certain que les chiffres qui se trouvent dans ces deux documents ne comprennent pas le salaire du coadjuteur.

Il existe, à la suite du tarif rédigé par le clerc de l'abbaye de Saint-Etienne, un autre tableau, malheureusement incomplet, qui porte le titre suivant, et qui devrait, par conséquent, donner l'échelle des droits dus au rédacteur de l'acte :

« La valeur des lettres receues soubs le scel de la court Mons. le duc de Bourg. pour les III droits, c'est assavoir pour le droit de Mons., pour le droit du tabellion et pour le droit du coadjuteur (1). »

Il n'y est pas fait mention des honoraires dus pour les contrats d'une valeur de dix-neuf à soixante francs. A partir de ce chiffre jusqu'à cent vingt francs, le

(1). V. à l'appendice, pièce n° I.

droit total, qui est de neuf gros pour soixante francs, s'élève de un gros par vingt francs, ce qui donne douze gros pour l'acte de cent vingt francs. Cette pièce se termine par cette observation, qui s'accorde avec le texte latin donné par La Barre :

« Nota que autant vault une lettre de VI^{xx} fr. que si elle étoit de cent mil ou de plus. »

Enfin, nous avons trouvé sur la garde d'un protocole un tableau complet qui nous permet de combler les lacunes du précédent dans une certaine mesure.

Au lieu de commencer par les chiffres les plus bas, ce tableau commence par le contrat de cent vingt francs et finit par celui de douze à trois francs. Le compte y est établi en gros comme dans la dernière partie du tarif donné par le clerc de Saint-Etienne. Le rédacteur, dans chaque article, pose d'abord le total des droits dus : il retranche de ce nombre celui qui représente les émoluments du tabellion et le droit de sceau ; la différence représente le salaire du coadjuteur (1).

La règle suivie pour l'établissement de ce tarif participe du système décimal ; à partir du contrat de vingt francs jusqu'à celui de trente-cinq francs, le droit total, pour les actes dont la valeur s'élève de cinq en cinq francs, s'élève dans la progression

(1) Voici par exemple l'article relatif au contrat de 80 francs : « De « LXXX fr. vault X gros ; ôtez VI gros XVIII deniers, restent III gros, « II deniers. » En d'autres termes (si nous avons soin de convertir ces sommes en deniers, en comptant le gros pour vingt deniers), la lettre de 80 fr. vaut 200 deniers; ôtez 138 deniers, restent 62 deniers. V. à l'appendice le texte complet. (Pièce n° II.)



suivante : 80, 90, 100, 110 deniers, soit deux deniers par franc. De 35 à 40 francs, le droit s'élève de 110 à 140 deniers; de 40 fr. à 60 fr., il s'élève de 20 deniers par 10 fr., ou de deux deniers par franc; puis de 60 fr. (droit total, 180 den.) à 100 fr., il s'élève de 1 denier par livre. Il est de 220 d. pour le contrat de 100 fr., et il n'est que de 23 d. pour le contrat de 120 fr.

Si l'on compare maintenant les chiffres qui représentent les droits du tabellion et les droits de sceau avec les chiffres donnés pour le *droit total* dans le tableau du cartulaire de Saint-Etienne, on voit que dans la plupart des cas (il n'y a d'exception que pour le contrat de 25 fr., do 35 fr., de 60 fr. et de 120 fr.), la somme portée dans ce dernier tableau est supérieure de 6 deniers à celle qui se trouve dans le tarif inscrit sur la garde du protocole.

Cette somme de 6 deniers représente précisément le droit de registre, dont tous les tarifs que nous avons consultés font abstraction. Il résulte en outre de ce rapprochement que le tableau de l'auteur du protocole comprend dans le droit total le prix de la cire, qui est de un denier; et, par suite, les droits de tabellionage et de sceau doivent être (sauf les quatre exceptions que nous avons réservées) supérieurs de 1 denier aux chiffres correspondants du tarif du clerc de l'abbaye.

La comparaison de ces divers tarifs ne peut se faire qu'à l'aide d'un tableau, dans lequel j'ai mis en parallèle les sommes correspondantes, exprimées en deniers. Cet examen nous paraît démontrer que les auteurs des règlements, en cette matière, se préoccu-

paient avant tout d'établir une échelle progressive pour les droits du domaine et du tabellion; on ne voulait pas d'ailleurs que la totalité des honoraires à payer par les justiciables fût trop élevée. Il est arrivé, par suite, que les droits du coadjuteur ont été assez mal calculés, car son salaire, après avoir augmenté suivant une certaine progression parallèlement à l'importance des actes, diminue à partir du contrat de la valeur de 60 fr. Son salaire, qui est, dans ce dernier cas, de 70 d., tombe à 58 d. pour le contrat de 100 francs.

V

De la propriété et de la gestion des offices de tabellion.

Le lecteur a déjà compris que la source d'émoluments la plus productive pour le tabellion, ou notaire principal unique établi dans un chef-lieu de bailliage, n'était pas la rédaction des actes qu'il pouvait rédiger lui-même. Son plus beau revenu consistait certainement dans les honoraires qu'il recevait pour le tabellionage ou l'expédition des actes reçus par ses nombreux coadjuteurs. Il était, il est vrai, tenu de verser une pension au domaine; mais elle était très certainement inférieure à la somme des bénéfices de la charge. Aussi ces charges durent-elles être souvent concédées à des favoris, à des ecclésiastiques, à des officiers de la maison du prince. C'est ainsi que nous avons vu le tabellionage de Dijon, sollicité, du vivant du titulaire et dès l'année 1638, par Huet Hanon,

trésorier général du duc Philippe le Hardi, qui lui en fit la promesse.

Cette promesse ne paraît pas s'être réalisée; mais le crédit de André de Faanay, dont Huet Hanon sollicitait la place, fut ébranlé, et un autre favori, Jean Potier, archidiacre de Langres, fut pourvu de l'office, en 1383, tandis que André de Faanay n'eut plus que le titre de gouverneur du tabellionage.

Il résulte d'un acte du 6 février 1385, que le duc de Bourgogne avait fait à Philippe Arnaut, de Dijon, la promesse du premier tabellionage vacant en Bourgogne. Garnier Chardonal, tabellion de Saint-Jean-de-Losne, étant mort, Arnaut fit solliciter le chancelier. Il fut pourvu de l'office (1) et le loua le 7 juillet suivant.

Philippe Munier, dit Jossequin, garde des joyaux

---

(1) « Je Philippe Arnaut de Dijon, fais savoir à tous que comme « Mons. le duc de Bourgogne m'ait octroié que je aie le premier ta- « bellionnage vacant en son païs de Bourg., que je vouldra accepter, « si comme il apparait par ses lettres sur ce faites; et il soit ainsi que « le tabellionaige de saint Jehan de Loone soit à présent vaquant par « la mort de Anthoine fils Garnier Chardonal dudit saint Jehan, « jadiz tabellion d'icelli lieu de saint Jehan, pour ce est-il que je « ledit Philippe accepte par ces présentes ledit tabellionnaige de Saint « Jehan de Loone par la meilleur forme et manière que faire le « puis, par vertu de l'octroy de mondit seigneur et de ses dites let- « tres; et constitue mes procureurs, acteurs, facteurs généraulx et « certains messaigers especiaulx Jehan d'Auxonne, Jehan le Nain de « Sombernon, Henry le jeuné de Morey, Perinet de Vouloine... pour « demander, requerir et obtenir de mons. le chancelier de Bourg. ou « nom de moy et pour moy la créacion, institution et possession du- « dit tabellionnaige, drois, profiz et émolumens d'icelli et pour pran- « dre la réelle et corporelle saisine et possession dudit office et des « drois et appartenances d'icelli, et aussi pour donner en l'ame de « moy toutes sommes nécessaires à donner en ceste partie. » *Protocole de Guillemot Girart* (n° 78).

du duc Jean sans Peur, fut pourvu du tabellionage de Dijon dès l'année 1405, et, sauf quelques interruptions, il en jouit jusqu'à l'année 1419.

Vers le milieu du XIVe siècle, il est très vraisemblable que les tabellions, sans être à proprement parler propriétaires de leur office, avaient le droit de présenter un successeur, qui s'obligeait, comme il arrive aujourd'hui pour nos notaires, à lui payer une somme d'argent, qui n'était en réalité que le prix de la charge.

Dans un acte du 29 décembre 1357, Raoul de Maultaillie, prêtre, chapelain du duc de Bourgogne, tabellion de Chalon-sur-Saône, cède son office à Jean Bichot, de Chalon, au prix de deux cent quarante florins de Florence, qu'il s'oblige à payer avant le 2 février suivant.

Le même jour, conformément aux clauses du contrat, le cédant résigna son office entre les mains du chancelier, qui en investit immédiatement le cessionnaire.

« Nos Radulphus dictus Maultaillie, presbyter, capellanus domini ducis Burgundie, notariusque seu tabellio curie dicti domini ducis apud Cabillonem, ex una parte;

« Et Johannes, dictus Bichoz, de dicto Cabillone, clericus, ex parte altera,

« Notum facimus quod nos inter nos ad invicem facimus et inimus pactiones et conventiones que sequntur, videlicet quod ego dominus Radulphus teneor ex pacto et promitto incontinenti resignare in manus domini cancellarii Burgundie notariatum seu tabellionatum meum curie domini ducis Burgundie de Cabillone, ad opus dicti Johannis, et procurare ad illum finem quod dictus dominus cancellarius dictum tabellionatum dicto Johanni conferat et ipsum constituat notarium seu tabellionem officii nota-

riatus predicti, nec non pro posse meo facere et procurare erga dominam nostram Reginam Francie nunc in absentia domini Regis habentem regimen ducatus Burgundie (1), quod ipsa collationem dicti tabellionatus per dominum cancellarium dicto Johanni factam confirmabit, ac etiam quod dominus dux Burgundie, de auctoritate dicte domine Regine, confirmabit collationem antedictam, salvis missionibus scripture et sigilli litterarum que super hoc dabuntur.

« Ego vero dictus Johannes, ratione præmissorum, teneor et promitto dicto domino Radulpho dare et solvere ducentos et XL florenos auri de Florentia, infra festum proxime venturum purificationis Beate Marie Virginis, sub tali pacto quod, nisi dictus dominus Radulphus erga dictos dominam Reginam et dominum ducem confirmationem predictam impetret, ego dictam summam eodem dicto Radulpho solvere minime tenebor, et dictum officium sibi, ut prius, remanebit.

« Fidejussores de summa florenorum solvenda, dom. Girardus, curatus de Habergemento, et Johannes Courde, de Divione. »

« Item, ledit jour dessus dit, Mess. Rahoux résigna en la main dudit mons. le chancellier ledit tabellionnage à l'uivre et au profit doudit Jehan, laquelle résignation ledit mess. le chancelier recehut et achepta (accepta) et ledit office ha donney audit Jehan, promettant, reconnaissant et acceptant, *cum omnibus juribus* (2). »

---

(1) A cette date, Philippe de Rouvre, duc de Bourgogne, âgé de treize ans environ, était sous la tutelle du roi Jean; mais comme ce prince avait été fait prisonnier, l'année précédente, à la bataille de Poitiers, le duché était gouverné par la reine Jeanne de Boulogne.

(2) Ces deux titres sont extraits du protocole du coadjuteur de Dijon, Jean Curtiller (nº 38).



Les possesseurs de ces offices ne pouvaient pas toujours les gérer par eux-mêmes; ainsi que nous l'avons déjà vu, ils les donnaient à ferme, moyennant une certaine redevance. Le même Raoul Maultaillie qui, en 1357, vendait le tabellionage de Chalon, l'avait concédé à ferme, l'année précédente, à un certain Guillaume Tarteren, d'Espagne, moyennant une redevance de vingt florins par an; or, comme l'office lui-même valait deux cent quarante florins, il en résulte que l'acquéreur, même en n'exploitant pas lui-même, faisait un placement de huit un tiers pour cent (1).

Dans un autre acte de l'année 1351, Guillaume Raby, chanoine de la Sainte-Chapelle, loua son tabellionage de Beaune à un clerc de Dijon, nommé Gibouhier, pour une redevance de cinquante livres de monnaie du sceau, indépendamment du paiement de la pension due au domaine et qui est mise à la charge du fermier (2).

---

(1) « Guillelmus Tarteren d'Espaigne, commorans apud Cabillo- « nem, retinet ad firmam seu admodiationem, a festo Pasche nuper « elapso usque ad III annos proxime venturos, a domino Radulpho « Maultaillie, capellani domini ducis Burg., jura et emolumenta ta- « bellionatus dom. ducis de Cabillone ad ipsum pertinentis, pro « XX flor. anno quolibet, durante dicto termino, solvendorum medie- « tatem ad nundinas cabilonenses calidas, et aliam medietatem ad « nundinas cabillon. frigidas secuturas. Et incipiet prima solutio ad « proximas nundinas calidas. » Acte du mois de juin 1356, extrait du protocole de Ph. Machefoin (n° 30).

(2) « Dictus Gibouhiers de Divione, clericus, retinet ad firmam et « admodiationem a domino Guidone Raby... canonico capelle do- « mini ducis Burgundie, de Divione, a festo purificationis beate Ma- « rie Virginis proximo usque ad tres annos continuos sequentes ven- « turos, tabellionnatum de Belna et pertinencias ejusdem prout dicto « domino... pretio, anno quolibet, quinquaginta librarum monete

L'acte suivant, constatant un contrat de louage analogue du tabellionage de Rouvre, renferme une clause assez intéressante, à laquelle nous avons déjà fait allusion.

Le Nain, de Sombernon, preneur, se réserve la faculté de nommer de nouveaux coadjuteurs, et le bailleur, Clément Moret, s'engage à révoquer ceux qu'il a établis, si l'autre partie le désire.

« Jehan le Nain de Sombernon, clerc, demeurant à Dijon, retient dès maintenant jusques à trois ans après continuelment ensuiguant et à venir, de Clément Moret de Beligney, demeurant à Beaune, tabellion de Rouvre, présent, ledit tabellionnage de Rouvre, ensambles les drois, proffis et émolumens d'icelli tabellionnage. Et ceste présente retenue il fait pour le prix et somme de quinze frans d'or, chascun an desdis trois ans, a paier chascun an la moitié à la N. S. J. B. et l'autre moitié à Noel après prochainement venant.

« Promet ledit Jehan gouverner et exercer bien et léaulment ledit tabellionnaige et paier, rendre audit Clément tous dépens, dommaiges intérests, missions qu'il pourroit faire et encourir tant pour son fait comme pour le fait des coadjuteurs qui seront fais en son péril oudit tabellionnage, et sera tenus ledit Clément de rappeler, s'il plait audit Jehan, touz coadjuteurs dudit tabellionnaige qui y ont esté et sont par avant la date de ces présentes.

« sigilli, solvendarum in hunc modum, scilicet : medietatem in festo « nativitatis beati Johannis Baptiste, et aliam medietatem ad dictum « festum purificationis beate Marie Virginis ; et incipiet prima solutio « ad nativitatem beati J. B. anno quinquagesimo secundo, cum « dampnis, etc. Et est quod dictus retentor debet solvere pancionem « ratione dicti sigilli debitam, etc. » *Protocole de Thierri le Quasset* (nº 26.)

Et en y fera ledit Jehan des autres tels qu'il li plaira en son péril (1). »

Le conseil du duc de Bourgogne et la chambre des Comptes cherchèrent de bonne heure à rendre plus productifs les revenus du sceau du tabellionage : on se demanda s'il ne serait pas plus avantageux de mettre en ferme les offices et de susciter une certaine concurrence entre les candidats aux fonctions de tabellion. Le tabellion, nommé à vie ou propriétaire de sa charge, payait une pension fixe, et profitait ainsi des augmentations de revenus : en mettant aux enchères, pour une période restreinte, les offices dont il s'agit, le domaine pouvait légitimement espérer que le loyer qu'il obtiendrait des adjudicataires dépasserait la somme qui avait été imposée aux anciens titulaires. Cette mesure était d'une exécution facile, car nous venons de voir que les tabellions eux-mêmes faisaient quelquefois exploiter leurs charges par un fermier. Il était naturel de suivre cet exemple, car il n'y avait dans chaque bailliage et dans chaque bourg de quelque importance qu'un tabellion unique, qui percevait d'un nombre plus ou moins grand de coadjuteurs des émoluments fixés par un tarif d'une application assez simple.

Nous possédons plusieurs textes qui ne permettent pas de douter que, dans les dernières années du XIVe siècle, certains tabellionages étaient exploités par des fermiers, au profit du domaine.

---

(1) Acte du 3 février 1384 (v. st.), *Protocole de Guillemot Girart* (n° 78).

Nous avons déjà cité ci-dessus, p. 40, l'extrait du registre du notaire Guillaume de Fouvens, de Châtillon, qui établit le compte du droit de sceau au profit de Bernard Marc, fermier du tabellionage de Châtillon.

Le bordereau suivant désigne Thevenin Demoiget et Perreau de Paret, comme fermiers du tabellionage de Nuits : « Registrum firmariorum tabellionatus de « Nuciaco. »

« Littere precedentes valent, omnibus deductis, triginta quinque libras turonenses, franco auri cugni Domini nostri Francie regis pro viginti solidis computato, quam summam nos Theveninus Demoigeti et Perellus Pareti, clerici, olim firmarii Tabellionatus de Nuciaco, promittimus solvere et reddere Domino duci Burgundie, aut ejus receptori ad ipsius requestam et voluntatem; testibus signis manualibus subscriptis, die XXII septembris anno Domini M°. CCC°. nonagesimo secundo (1). »

Un autre texte analogue fait mention de Jean de Chanteraine, fermier du tabellionage de Beaune. Au lieu de souscrire un engagement direct envers le receveur des Dijonnais, ce receveur rappelle qu'il s'est fait entre eux une sorte de novation; que le receveur lui a donné décharge des sommes par lui dues, à la

(1) C'est ainsi que se trouvait exécutée à la lettre la prescription suivante du mandement de l'année 1411 : « Omnes ipsi tam principales notarii quam accessores sui tenentur apportare litteras ad sigillum saltem bis in anno, inventarium seu registrum factum litterarum quas sigillant, ex propria manu in registro seu inventario supra dicto *signant obligationem quam faciunt de emolumento solvendo Domino seu ejus receptori.* » La Barre, t. II, p. 314.



condition qu'il ferait son versement entre les mains du gouverneur de la chancellerie.

« L'an mil CCCLXXX et unse, le lundi après la trinitey, le XXIIᵉ jour du mois de may, Jehan de Chanteraine, demourant à Beaune, fermier du tabellionnage dudit Beaune, cognoit devoir à mons. Maistre Pierre Paris de la Jaisse, licencié en lois, doyen de Chalons, conseiller Monseigneur de Bourgogne, gouverneur de la chancellerie de son Duchié, la somme de cent francs d'or, pour assignation faite sur ledit fermier par Jehan de Fontenes, receveur du dijenois, en déduction ce qu'il puest devoir des scelloisons du terme du mois de Pasques darrénement passé, et pour quittance faite audit fermier par le dit receveur, dont il se tient content. Promet payer dedans le dimanche après la feste de saint Germain, IIIᵉ jour du mois de juing prochainement venant; oblige corps et biens comme de deniers deuz à Mons. le Duc.... etc. »

Ce qu'il est permis de conclure de ces textes et de ceux qui vont suivre, c'est que le conseil du duc de Bourgogne n'avait pas d'idées bien arrêtées sur le régime le plus profitable pour l'exploitation des tabellionages. Ces offices, qui étaient affermés en 1363 et en 1392, ne l'étaient plus en 1405, date de l'ordonnance du duc Jean sans Peur, qui les déclare réunis au domaine, et qui prescrit de les mettre en adjudication.

Il est peut-être permis d'induire de deux extraits des registres de la chambre des Comptes que les fermes cessèrent en 1396, époque où l'on ne trouva pas d'adjudicataires. Le 20ᵉ août de cette année, en effet, jour fixé pour les enchères, les concurrents, auxquels on proposait de concéder les droits de sceau en même temps que les émoluments du tabellionage,

en offraient un prix inférieur au seul revenu du sceau. La vente fut remise au lendemain, puis au premier octobre suivant, et il est probable que ce ne fut qu'en 1405 que l'on eut quelque espoir d'obtenir des conditions moins désavantageuses (1).

Cependant, le 2 septembre, comme les sceaux n'avaient pas été adjugés, puisque, dans le projet d'adjudication des tabellionages, les profits du scel devaient faire partie de la ferme, on pourvoit à ce service.

« ... Fu délibéré que les cinq seaulx avec les x petis envoiez par M. le chancellier pour v siéges touchans la chancellerie du duchie de Bourg. seront bailliez et délivrez dès maintenant aux leuxtenans dudit mons. le chancelier. Cest assavoir à Dijon,

(1) « Mémoire que, pour ce que le dimanche au soir, xxe jour d'aoust « xcvi, auquel jour avoient esté criez en vente les tabellionnages du « duchié de Bourgogne, l'on offroit moins desdits tabellionnages avec « lesquelz est comprins le droit de scel que le droit de scel n'avoit « valu à Monseigneur, aucuns ne furent receuz lors à les mettre à « feus ne croistre; mais fut ladite vente remise à lendemain xxie « dudit mois à ix heures, par maistre Jehan de Varranges, bailli de « Dijon, A. Paste, E. Goubaut et N. le Vaillant, auquel jour furent « oys tout ceulz qui vouldroient mettre à prix et croistre, et escrips « ou livre de bail d'iceulx pour manière d'avis et non autrement. « Mais, pour la cause dessus dite, et pour la évident perte que l'on y « veoit pour mondit seigneur, la vente desdis tabellionnages fu con- « tinuée et publiée généralement par les dessus diz, avec eulx, mais- « tre P. Morel, au premier jour d'octobre cccLxxx et xvi en suivant. « Et entre deulx sera escript à mons. le chancelier sur ceste matière, « afin de esclaircir aulcuns doubtes estans sur ledit bail. » *Registre de la chambre des Comptes*, t. I, f° 44. — Je dois communication des documents empruntés aux cartons et aux registres de la chambre des Comptes à l'obligeance de M. J. Garnier, conservateur des archives départementales, dont l'expérience et les lumières m'ont été d'un grand secours.

Beaune, Ostun, Semur et Chastillon, non obstant ce que encor ne soit miz suz le fait des tabellionnages, selon que Mons. l'avoit ordené....., etc. (1). »

En conséquence, Hugues le Vertueux, lieutenant du chancelier à Dijon, reçut les sceaux de ce bailliage; Robert de Flacelières reçut ceux du bailliage d'Autun; Guiot Pannetier ceux du bailliage de Beaune; Guill. de Voulaines ceux de Semur, etc.

Nous ignorons combien de temps dura ce régime provisoire et quelles mesures on prit pour y mettre un terme.

VI

Ordonnances et règlements touchant la gestion du tabellionage.

La première ordonnance rendue à cet effet, dont les registres de la chambre des Comptes ont conservé le souvenir, est mentionnée en ces termes :

« Mémoire que Monseigneur, par ses lettres en laz de soie et cire vert données ou mois de novembre CCCC et V, a appliqué à son domaine et voulu estre bailliez à ferme tous les tabellionnages, clergies des bailliages et chastellenies de ses duché et comté de Bourgogne, comme contiennent lesdites lettres qu'il a mandé aux gens de ses comptes à Dijon, mettre à exécution; pour lesquels adcomplir, ils ont mandé, par leurs lettres patentes, données le XIIIIe jour de

---

(1) *Registre de la chambre des Comptes*, t. I, f° 44.

décembre aux baillis, chascuns en son bailliage, faire crier yceulx tabellionnages et clergies estre mis audit domaine, et quiconque les voudra mettre à prix, se traye par devers le lieutenant du gouverneur de la chancellerie es mettes dudit bailliage, ausquels mess. des Comptes aussi ont mandé par leurs lettres patentes recevoir ad ce ceux qui vouldront faire offres sur yceulx offices pour deux ans qui commenceront le premier jour de janvier MCCCC et V (v. st.), dont les enchères seront le mercredi après Noël prochainement venant (1). »

Il fut pourvu, par un autre mandement, à la gestion des offices de tabellions pendant le temps qui devait s'écouler avant l'adjudication des fermes. Les notaires en fonction furent invités à continuer d'exercer, sans payer aucun émolument au domaine (2).

L'office de tabellion à Dijon, ainsi que nous l'avons déjà vu, était alors rempli par Philippe Munier dit Jossequin, sommelier de corps et garde des joyaux du Duc, qui avait reçu en don ce tabellionage « pour « les grands et notables services que lediz Philippe « nous a faiz — c'est ainsi que le prince s'exprime dans « un mandement du 10 mai 1415 — tant ou voyage « de Turquie, où il fut durant le temps que y demou« rasmes prisonnier continuelment en nostre compa« gnie, comme depuis et fait incessament... (3). »

---

(1) *Registre de la chambre des Comptes*, t. I, f° 71.

(2) Ibid., f° 71.

(3) *Archives de la Côte-d'Or, chambre des Comptes*. — Philippe Jossequin était d'une naissance assez obscure. Son père, en effet, était armurier, et nous avons trouvé dans le protocole du notaire G. Si-

Philippe Jossequin avait délégué la gestion de cet office à Etienne Girost, qui prêta serment le 12 décembre 1405 devant la chambre des Comptes, de continuer d'exercer jusqu'à ce que la ferme de l'office eût été adjugée (1).

Une autre ordonnance prononça sur les difficultés qui pouvaient s'élever pendant le temps qui était nécessaire afin de concéder les fermes des tabellionages et d'installer les nouveaux officiers, qui devaient remplacer les anciens. Un certain nombre de contrats, qui avaient été reçus avant le mois de novembre 1405, n'étaient pas encore grossoiés ou scellés au moment où les offices avaient été remis au domaine. Les tabellions prétendaient avoir droit à tout l'émolument que pouvaient produire les actes ainsi reçus. Par un

---

monnet de Blaisy (nº 35), un contrat d'apprentissage à la date du mois d'avril 1358, dans lequel Jossequin de Bruxelles, armurier, prend en apprentissage Jean Fournier, originaire du Hainaut. Le fils, dont il est question dans le texte, fut comblé de biens par le duc Jean sans Peur, qui le fit successivement son valet de chambre, garde de ses joyaux, son conseiller, puis garde de son scel secret. En 1414, il lui donna la seigneurie de Tart-la-Ville. En 1419, Philippe Jossequin, cédant aux suggestions de Tanneguy du Châtel et de Barbazan, entra dans le complot formé pour l'assassinat de Jean sans Peur. Ce fut lui et la dame de Giac qui engagèrent ce prince à quitter Troyes pour se rendre à Montereau où il fut assassiné. Après cet attentat, Philippe se retira à Bourges, puis en Dauphiné, et ses biens furent confisqués.

(1) « Item, le XIIe jour de décembre M.CCCCV, environ IIII heures « après midi, Estienne Girost, qui paravant gouvernoit le tabellion- « nage de Dijon pour Philippe Jossequin, fit le serment es mains de « mess. des Comptes de gouverner bien et léaulement dès lors en « avant ledit tabellionnage pour et au profit de Monseigneur, jusques « ad ce que il soit baillié à ferme....., etc. » Six jours après Girost fut remplacé par Jean Aubert. *Registre de la chambre des Comptes*, t. I, fº 71. — V., en outre, à l'Appendice, le mandement du même jour qui lui fut adressé, pièce nº IV.

mandement donné à Paris le 21 février suivant (1406), il fut décidé que tous les contrats non grossoiés seraient apportés à la chambre des Comptes, ou remis aux officiers qui seraient délégués à cet effet, et que l'on mettrait aux enchères les émoluments et droits à percevoir. Dans le cas où cette mesure ne paraîtrait point praticable, le Duc ordonnait que ces contrats seraient grossoiés et expédiés par des délégués spéciaux, et que les profits en seraient perçus directement par les receveurs du domaine (1).

Cependant, dès le 12 janvier 1406, une instruction avait été rédigée par les soins de la chambre des Comptes, afin de régler les conditions de l'adjudication des offices mis en ferme, ainsi que l'exercice de la profession de clercs de la chancellerie et des tabellions, dont les charges étaient réunies au domaine.

Ces deux fonctions devaient rester parfaitement distinctes; les clercs des chancelleries, bailliages et châtellenies du duché de Bourgogne étaient spécialement établis pour « faire lettres judiciaires et au« tres écritures touchant les procès pendants par-de« vant les baillis, chancellerie et châtelains, » telles que enquêtes, mémoires, sentences, etc. Ces officiers devaient s'abstenir, sous peine d'amende, de recevoir les actes attribués aux tabellions; d'un autre côté, il était interdit aux gardiens des foires de Chalon qui, par un privilége spécial, avaient le droit de recevoir les contrats et de les sceller pendant la tenue des foires, d'instrumenter au préjudice des tabellions, pendant le reste de l'année.

(1). V. à l'Appendice, pièce n° V.

Dans cette même instruction, les tabellions sont autorisés à avoir un certain nombre de coadjuteurs et de bureaux ou *escriptoires*, où devront être reçus les actes. Le tabellion seul a le titre de juré; il fournit à ses coadjuteurs leurs registres ou protocoles; chaque acte doit être signé et porté au protocole, et la grosse ne peut être présentée au garde du scel que revêtue de la signature du tabellion et de celle du coadjuteur qui a reçu l'acte.

Le fermier du tabellionage et les coadjuteurs devront prêter serment. Le tarif des actes n'est pas modifié; les fermiers devront fournir la cire au garde du scel; ils ne sont assujettis à aucune pension en sus de la somme pour laquelle le tabellionage leur aura été adjugé. Ils doivent payer leur ferme deux fois par an, par moitié à la Madeleine et à la Chandeleur. A l'expiration de leur bail ou à la mort du tabellion, il leur est accordé quarante jours pour faire grossoier et sceller les contrats reçus pendant la durée de la ferme. Passé ce délai, les profits seront acquis au domaine, qui pourvoira à l'accomplissement de ces formalités.

Pour la Franche-Comté, la seule réforme introduite par le règlement qui précède consistait à ôter au fonctionnaire qui avait le titre de tabellion général le droit de recevoir et de sceller les actes; la rédaction des contrats fut attribuée aux fermiers ou à leurs coadjuteurs; le scel fut réservé à un garde des sceaux établi dans chaque chef-lieu (1).

---

(1) V. à l'Appendice la pièce nº VI. En 1443, nous voyons que le droit de recevoir les contrats avait été restitué aux tabellions géné-



La réunion au domaine des offices dont il s'agit souleva de nombreuses difficultés ; en effet, les tabellions en exercice qui, pour la plupart, avaient reçu leurs offices à titre de don, à raison de la faveur dont ils jouissaient auprès du duc de Bourgogne, durent se servir de leur crédit pour conserver leurs fonctions. Philippe Munier, dit Jossequin, se voyant dépouillé du tabellionage de Dijon, qui avait été adjugé à Jean Aubert (1), obtint du Duc la concession d'une pension de cent écus pendant sa vie, sur les revenus de l'office. Le receveur du bailliage refusa d'en payer les arrérages au favori. Il fallut que le duc Jehan, par ses lettres du 7 novembre 1407, enjoignit expressément à ses gens des Comptes de faire droit aux réclamations de Jossequin. L'année suivante, il fut réintégré dans l'office de tabellion par lettres du 19 juillet 1408 (2).

---

raux de la Comté. (Lettres des 22 et 23 juillet, qui instituent Pierre Guichon, clerc, à Orgelet, avec pouvoir de recevoir toutes lettres et contraulx, grosses, signer et faire sceller.)

(1) C'est ce qui résulte de l'intitulé du protocole du coadjuteur Berthelot (nº 118), qui nous apprend que Estienne Girost, dont il a été déjà question ci-dessus, p. 71, ne fit qu'un intérim de six jours : « Cest le registre des contrauls receups par moy Berthelot Cornu de « Courbueil, clerc, demorant à Dijon, coadjuteur de honorable « homme Jehan Aubert, fermier du tabellionnage de Dijon, soubs « les sceaux de la court de Monseigneur le duc de Bourg., fait par « moy le VIe jour du mois de février, l'an mil quatre cens et cinq « (v. st.), ou quel jour je fys par devant honorable homme et saige « maistre Hugue le Vertueux, de Dijon, clerc, licencié en lois, lieu« tenant au siége de Dijon de mons. le chancelier de Bourgogne, le « serment de bien et loyalement exercer mondit office de coadjuteur, « ainsi comme bon et loyal coadjuteur peut et doit faire et comme « en tel cas appartient. » Etienne Girost avait été commis le 1er février.

(2) *Chambre des Comptes*, liasse intitulée *Notaires et tabellions*. V., en outre, les lettres du duc Jean sans Peur du 10 mai 1415, à l'Appendice, pièce nº VIII.

Cependant Jean Aubert, qui n'était que fermier, concéda à d'autres sous-fermiers les émoluments du scel et du tabellionage de plusieurs villes et villages, savoir : Saint-Seine-en-Montagne, Francheville, Saint-Martin-du-Mont, Turcey, Champagny, Pellerey, Léry, Fresnois, Ahuy, Curtil et Trouhant. Cet acte, qui est à la date du 26 juin 1406, nous explique assez nettement quels étaient les rapports du tabellion proprement dit et des sous-fermiers, Huguenot Boulart et Jean Surret, de Saint-Seine. Ceux-ci n'étaient pas même de simples coadjuteurs, mais ils se réservent le droit de choisir et de présenter à l'agrément de Jean Aubert les personnes recommandables qui devront remplir ces fonctions à leur profit, et dont la gestion sera garantie par leur cautionnement.

Pour faire sceller les contrats qu'ils recevront, les coadjuteurs les remettront au tabellion, qui les rendra, revêtus de cette formalité, à ses sous-fermiers, et ceux-ci pourront ensuite se faire payer par les parties les droits de sceau et de tabellionage qui leur sont concédés par l'acte que nous analysons.

Ils se réservent aussi la moitié des amendes que les coadjuteurs viendraient à encourir pour contraventions aux règlements.

Le prix du bail est fixé à cinquante écus d'or et sa durée doit être de deux ans.

« Huguenot Boulart de Saint-Seigne et Jacquot Surret, demeurant audit lieu, confesse devoir, chascun pour le tout, à honorable homme Jehan Aubert, bourgeois de Dijon, tabellion fermier dudit Dijon pour Mons. le duc de Bourgogne, présent, etc., la somme de cinquante escus d'or, pour la ferme et amodiation à eulx faite par ledit

maître Aubert pour le terme de deux ans commencés le premier jour de fevrier mil cccc et cinq darrénement passé, (v. st.) et finissant le darrenier jour de janvier l'an mil cccc et sept (v. st.), de tout son droit de scel et dudit tabellionnage et lettres et contraulx qui jà sont receus et receus seront ou temps dessus dit, touts les scelx de la court de mondit seigneur en la ville et paroiche de Saint-Seigne, et es paroiches de Francheville, de Mont-Saint-Martin, de Turcey, de Champagney, de Pelerey, de Léry, de Fraignoy, qui sont de la terre dudit Saint-Seigne; et avec ce es villes du Plain d'Ahuiz, de Curtilz et de la paroiche de Trouhaul, sanz riens avoir ou recevoir ou vaul de Suzon ne des illec audit Dijon, ne aussi es autres villes et lieux prochains dudit Saint-Seigne que le droit dudit Jehan Aubert ne lui soit saulf, baillié et délivré premièrement sur les peines et amendes en tel cas ordonnées par les instructions sur ce faites.

« Et parmi ce, ledit Jean Aubert sera tenu de signer les lettres qui auront été recues pour eulx esdites villes et lieux, toutes les fois qu'ilz l'en requerront, et ycelles faire sceller, parmi ce qu'ilz paieront la cire d'icelles, et les leur rendra et délivrera scellées, veu qu'elles soient en forme deue, pour en lever à leur proffit le droit de scel et tabellionnage et autres droits accoustumez selon icelles instructions.

« Et aussi, se lesdis Huguet et Jaquot présentent audit tabellion aucunes personnes ydoines et suffisantes pour estre ses coadjuteurs à recevoir à leur proffit es villes et lieu dessus dit, ledit tabellion les fera passer, parmi ce qu'ilz les cautionneront suffisamment en leur péril et fortune, à la seurté dudit Jehan Aubert.

« Item que en cas qu'ilz n'auroient mis ou fait remettre au scel toutes lettres et contraulx pour eulx receuz es dites villes et lieux, dedens xl jours après lesdis deulx ans accomplis et que aucunes en soient desnomés es protochelles

ou registres d'eulx, ils seront tenus de apporter iceulx par devers ledit Jehan Aubert, en dedens iceulx xl jours, pour les bailler et délivrer par devers les gens de mondit seigneur, par la manière que contiennent lesdites instructions. Et pourra ledit Jean Aubert contraindre ou faire contraindre sesdis coadjuteurs es dites mettes recevant pour iceulx Huguet et Jaquot, de lui aussi rendre et délivrer lesdis protocholles et registres dedens le temps dessus dit pour obvier aux peines et amendes qui, par défault de ce faire, pourroient estre encourues envers mondit seigneur, sens ce que ilz s'en doyent aucunement doloir ne contredire.

« Et est assavoir que, par cest traictiez, les droiz de toutes lettres quelles que elles soient, jà expédiées par ledit fermier, des lettres de la recepte d'eulx ou aultres, esdites mettes, du temps passé jusques à la date de ces présentes lettres, sont et appartiennent franchement audit Jehan Aubert.

« Et seront tenus iceulx Huguet et Jaquot et ont promis paier audit Jehan Aubert ladite somme de cinquante escuz d'or aus termes qui s'ensuigent : douze escuz et demi d'or à la feste de la Magdelene prochene, douze escuz et demi à la feste de la purification Notre-Dame, continuelment suigant, et par ainssin à une chascune feste de la Magdelene et de la purification Nostre-Dame après continuelment suigant, douze escuz et demi d'or, jusques affin de paie desdis L escus, etc.

« Item constitue ledit Jehan Aubert yceulx Huguet et Jaquot ses procureurs pour requérir et demander en jugement et dehors, à leurs frais et missions, tout les droiz appartenans esdites mettes et villes audit Jehan Aubert, touchant le fait de ceste présente amodiation.

« Et avec ce devront avoir iceulx admodiateurs, ce temps durant, la moitié de la portion qui porra compéter audit

Jehan Aubert es amendes adjugiés, esquelles les coadjuteurs es dittes mettes délinqueront contre les ordonnances et instructions darrénement faites sur les tabellionnages du duchié de Bourgoingne. Promettent chascun, etc., obligent, etc., renuncent, etc. » — « Jehan le Bon de Dijon, tabellion de Lengres, et Hugues Boulart, filz de feu Guillaume Boulart de Saint-Seigne. Signé *Dubois*. »

Six ans après cette ordonnance de 1405, on reconnut que les produits des fermes des tabellionages n'étaient pas aussi avantageux pour le domaine que les pensions qui, auparavant, étaient mises à la charge des officiers nommés à vie. Par une nouvelle ordonnance donnée à Arras, le 4 juillet 1411, le duc Jean sans Peur révoqua celle de 1405, et décida que les tabellionages seraient administrés par des officiers nommés à vie. On dut rechercher ceux qui avaient occupé ces offices avant la mise en fermes, et les remettre en possession aux mêmes conditions que par le passé. Nous y lisons en même temps que, en 1405, une indemnité avait été payée aux anciens tabellions qui pouvaient être considérés comme propriétaires de leurs charges. Pour ceux-ci, le Duc décide qu'ils seront réintégrés, à la condition de restituer l'indemnité qu'ils ont reçue. Ceux qui primitivement avaient été pourvus de leurs offices en pur don, les exploiteront aux anciennes conditions.

Dans le cas où les anciens officiers ne voudraient pas rentrer en exercice, on en choisira de nouveaux qui verseront d'abord une somme fixe, et qui, en outre, paieront la pension annuelle dont les offices étaient autrefois chargés. A l'égard des tabellionages qui ne payaient pas de pension, on déterminera le

chiffre de celle qui sera imposée aux nouveaux titulaires (1).

En vertu de ces nouvelles prescriptions, la chambre des Comptes, le chef du conseil et le gouverneur de la chancellerie, délégué à cet effet, firent les choix suivants :

Guiot Dabenton fut pourvu du tabellionage de Montbard, à la pension de dix livres tournois;

Le tabellionage de Saulx fut donné à Jaquot Vautrin;

Celui d'Auxonne à Huguenot Lambert, d'Auxonne, à la pension de quinze livres tournois;

Celui de Baigneux à Guillaume Rémond, à la pension de cent sols tournois;

Celui de Semur à Guiot Brandin, à la pension de vingt livres;

Celui de la Perrière à Jacques Saudevigne, prêtre, « pour ce qu'il la jà desservi longtemps, » à la pension de soixante sous tournois;

Celui d'Avallon à Laurent Hue, prêtre, à la pension de douze livres;

Celui de Châtillon à Jean le Martyr..... Cette nomination ne fut sans doute que provisoire, car nous lisons plus loin :

« Le tabellionnage de Chastillon-sur-Seine a esté baillié et restitué à Maciot Estibourt, pour le tenir et exercer sa vie durant ou faire tenir et exercer par personne souffisant et ydoine, approuvé par le gouverneur de la chancellerie ou le lieutenant de mons. le chancelier au siége

(1) V. le texte de cette ordonnance à l'Appendice, pièce n° VII.



de Chastillon, sans pour ce paier aucune pension, pour ce que, par avant ce que ledit tabellionnage fust appliqué et mis au domaine de Mons. le Duc, Maciot le tenoit, sa dite vie durant, par don de feu Mons. Philippe, sans pension.... »

« Guill. de Maxilly retenu par lettres de Mons. le Duc, données à Paris, le xxie jour de janvier mil cccc et xi (v. st.), tabellion de Pontallier, aux drois, proffis et emolumens comme autrefois, avant que mon dit seigneur l'eust appliqué à son domaine, l'avoist tenu, fit ce serment.... » (Pension soixante sols tournois.)

Jean Denisot fut pourvu du tabellionage de Montcenis, Saint-Gervais et Bourbon, à la charge de soixante livres de pension, « avec les droits appartenans « à mondit seigneur pour son scel et registre des « lettres qu'il apportera et devra apporter au scel des « contrats qui seront reçus par lui et ses coadjuteurs « es dis tabellionnages, aux termes et en la manière « que len faisoit avant que lesdis tabellionnages fus- « sent appliqués au domaine de mondit seigneur (1). »

Cependant personne n'avait voulu accepter la charge de tabellion à Flavigny, et afin de pourvoir à la vacance, la chambre des Comptes avait décidé qu'il serait provisoirement mis à ferme pour deux ans. Il fut adjugé à P. de Chappes, clerc des offices

---

(1) Plusieurs des siéges qui viennent d'être désignés dans cet extrait des registres de la chambre des Comptes (t. I, f°s 94 et 98), se retrouvent dans la liste donnée ci-dessus, p. 15; mais la seule officielle est évidemment celle qui a été publiée par La Barre, à la fin de l'instruction des mois de novembre et de décembre 1411. Toutefois on n'y voit pas figurer la pension assignée sur les tabellionages de Montcenis, de Pontailler, d'Auxonne et de La Ferrière.



de l'hôtel de la duchesse de Bourgogne, moyennant trent-cinq francs d'or par an « pour toutes scelloisons, « charges et pensions à payer au receveur d'Auxois. »

Ensuite, par lettres du 11 avril 1412 (v. st.) le duc Jean sans Peur concéda le même tabellionage à vie à son amé et féal secrétaire Quentin Ménart (1), et au même Pierre de Chappes ou au survivant d'eux, moyennant cette pension de trente-cinq fr. d'or.

Les expressions suivantes des lettres de concession expliquent très nettement la nature des attributions du tabellion :

« ... Et leur avons donné et donnons et au survi-
« vans d'iceulx, plain pouvoir, auctorité et mande-
« ment espécial de recevoir soubz les sceaulx de la
« court de notre dite chancellerie toutes lettres, ins-
« truments, testaments, codicilles, procurations, ven-
« dictions, eschanges, transports, obligations, quit-
« tances et toutes autres manières de contraulx licites
« et honnestes, entre quelxconques personnes que
« ce soit et puist estre, et icelles lettres et contraulx
« registrer, grosser, signer, et mettre en forme pu-
« blique, l'intencion des contrahans et la substance
« des paroles gardée et non muée, et généralement
« de faire toutes autres choses que bons et loyaux ta-
« bellions pevent et doivent faire, etc... »

On devait prévoir que des hommes tels que Phi-

(1) Il était de Flavigny ; il fut prévôt de Saint-Omer, puis archevêque de Besançon : il fut envoyé en ambassade à Rome en 1439 ; il mourut en 1462. La Barre, t. II, p. 196, note *c*.

lippe Jossequin, garde des joyaux du Duc, Quentin Ménart, son secrétaire, négligeraient de pourvoir au service du tabellionage. C'est ce qui arriva pour le tabellionage d'Auxonne, dont Jean Poissenier avait été pourvu (sans doute au détriment de Huguenot Lambert, qui l'avait obtenu en 1411). Le 25 juillet 1414, Lambert de Saulx, gouverneur de la chancellerie, exposa à la chambre des Comptes que :

« Il estoit certain que depuis que Jehan Poissenier avoit le tabellionnage d'Auxonne, il n'estoit venu aucun proffit à Monseigneur des selloisons de contrauls dudit tabellionnage, parce que l'on n'y recevoit aucuns contrauls soubs le scel de Monseigneur et n'y estoit point ledit Jehan et aussi ny avoit mis ou instituez aucuns coadjuteurs qui y fussent ydoines, et que pour deffault de li et de coadjuteurs, tous les contrauls qui se passoient audit lieu se recevoient soubs le scel de la Cour de l'official de Besançon qui estoit au très grant dommaige et préjudice de Monseigneur et de son scel. Et pour ce quéroit le dit gouverneur que l'on ordonnast pour le proffit de Mons. ce qui estoit à faire.

« Sur quoy a esté délibéré par mes dis seigneurs, oy ce que dit est, que ledit Jehan Poissenier seroit suspendu de son dit office de tabellionnaige, et au gouvernement d'icelli seroit commis Hugot Lambert du dit lieu, qui autrefois avait exercé le dit office.... »

Ce fut seulement en 1418, et en vertu des lettres patentes du 2 juin, confirmées le 16 octobre 1419, que H. Lambert remplaça définitivement au siége d'Auxonne le tabellion négligent qui l'avait précédemment supplanté (1).

(1) *Registre de la chambre des Comptes*, t. I, f°s 124, 141.



Le nouveau régime inauguré par l'ordonnance de 1411 paraît avoir été désastreux pour les finances du duché. Il est probable que, au lieu de profiter de la vente des tabellionages retirés aux fermiers, le prince les concéda à des favoris, qui ne payèrent que des pensions de peu d'importance. Aussi par une autre ordonnance du 7 avril 1415, dont le texte ne nous a pas été conservé, le duc Jean décida que les tabellionages seraient donnés à ferme, de deux ans en deux ans; déclara révoquées toutes donations faites à vie ou autrement, et n'excepta de cette mesure que la concession qu'il avait faite du tabellionage de Dijon, dès l'année 1408 à son favori, Philippe Musnier, dit Jossequin (1). Toutefois, ce projet de réforme paraît avoir été ajourné jusqu'en 1422, époque où le duc Philippe le Bon fit une ordonnance dont les dispositions se trouvent analysées dans les comptes des receveurs des bailliages dont nous donnons des extraits dans l'Appendice.

VII

Dernières réformes.

Les derniers textes que nous avons pu consulter nous apprennent que les revenus du tabellionage de Dijon étaient tombés à un chiffre minime et ne suffisaient pas au paiement d'une pension de 200 francs

(1) *Chambre des Comptes*, liasse des *Notaires et tabellions*. V. à l'Appendice, pièce n° VIII.

que le duc de Bourgogne avait assignée sur les produits de cet office. On ne trouvait plus de fermier, et ce prince avait délégué pour administrer ce tabellionage un certain Pierre Fabri, qui depuis « s'étoit déchargié de ladite commission, pour ce que l'on ne lui avoit voulu accorder certaines choses qu'il requéroit touchant icelle commission, lesquelles ne sembloient pas être profitables pour mondit seigneur. »

La Chambre des Comptes avait plusieurs fois écrit au chancelier en insistant sur l'avantage qu'il y aurait à confier cet office important à un tabellion en titre qui l'exploiterait à la manière ancienne. Enfin le duc Philippe le Bon, par deux lettres du 20 et du 29 août 1443, adressées au gouverneur de la chancellerie et à la Chambre des Comptes, recommanda à leur choix Girard Margotet, clerc et scribe de son conseil; puis, dans une délibération du 13 septembre 1443, la Chambre des Comptes émit l'avis que ce candidat fût pourvu du tabellionage (1).

Pendant plusieurs années cet office ne fut pas mis aux enchères. Tandis que les autres fermiers des tabellionages du bailliage de Dijon, auxquels ils étaient en général affermés pour deux ans, percevaient tous les émoluments de leur office, à la charge de payer une pension fixe au domaine, Girard Margotet présentait chaque année au receveur le compte des contrats qu'il avait reçus et lui payait les sommes qui représentaient le droit du duc, telles qu'il les avait reçues des parties intéressées. Ces sommes s'élevèrent pour l'année 1444 à 188 livres, 1 sol, 1 denier.

---

(1) V. cette pièce à l'Appendice, nº X.

Cependant, ce mode d'administration fut changé en 1454 (v. st.). Par ses lettres du 1er janvier, le duc de Bourgogne concéda de nouveau le tabellionage de Dijon pour dix ans à Girard Margotet, à la charge de payer une somme fixe de 215 livres tournois; il lui remit pour les dix années de son bail et pour les deux années précédentes la moitié de la pension de quarante livres qu'il payait en rendant ses comptes.

De même le tabellionage de Beaune qui, dès l'année 1442 (v. st.), avait été donné pour cinq ans, fut concédé au même officier pour huit ans, à partir de l'année 1447 (v. st.), puis pour dix autres années, à partir de 1456 (v. st.) (1).

En 1455, ceux de Rouvre, de Saint-Jean-de-Losne et de Pontaillier furent concédés pour dix ans, à l'exemple de celui de Dijon, moyennant une pension fixe. Celui de Nuits avait été pareillement donné pour dix ans en 1451.

En 1467, la Chambre des Comptes fut consultée par le duc Charles le Téméraire au sujet de la gestion de Girard Margotet, et sur le profit ou le dommage qui pouvait en résulter pour le domaine. Elle répondit par un avis favorable, mais il ne paraît pas que ce personnage ait été de nouveau investi de l'office dont il s'agit. Nous voyons en effet par un compte d'Arnolet Machecot que le tabellionage de Dijon fut mis aux enchères et affermé pour deux ans à maître Guillaume Guenot, licencié en lois, à partir du 1er avril 1467 (v. st.), moyennant une pension de

(1) V. *les Comptes de Oudot le Bediet*, B. 4503, 4504.



265 fr. Maître Dreue d'Echenon en fut ensuite pourvu pour deux ans et demi, à partir du 1er avril 1469 (v. st.), en payant un fermage de 282 fr. Il figure dans les comptes jusqu'à l'année 1474 (1).

Toutefois, Girard Margotet, en cessant d'administrer le tabellionage de Dijon, avait obtenu du duc une faveur particulière : par lettres du 30 novembre 1468, ce prince lui avait donné le droit de faire grossoier et expédier à son profit tous les anciens contrats reçus par les notaires pendant le temps de sa gestion et qui, au moment de la cessation de ses fonctions, n'avaient pas été expédiés. Il lui avait, en outre, accordé l'émolument du sceau de tous les actes reçus depuis le 1er avril précédent (2).

Margotet qui était en dernier lieu conseiller et maître des Comptes, mourut en 1472. Sa veuve et ses héritiers se virent contester par les coadjuteurs ou les gardes du scel le droit de faire expédier et sceller à leur profit les actes reçus pendant la vie de leur auteur. Ils s'adressèrent à la Chambre des Comptes qui les confirma dans tous les droits dont Girard Margotet avait jouit, et les autorisa à se faire remettre les anciens contrats non tabellionés (3).

Le tabellionage de Dijon fut mis en ferme pendant quelques années, conformément à des instructions de la Chambre des Comptes du 1er août 1472, époque où Dreue d'Echenon en était investi en qualité de

---

(1) *Comptes de Arnolet Machecot*, B. 4513, 4514, 4515.

(2) *Délibération de la Chambre des Comptes* du 14 juillet 1472, et *Compte d'Arnolet Machecot*, B. 4513, f° XVII.

(3) Même délibération.



fermier. En 1477, le duché ayant été réuni à la couronne, le roi pourvut de cet office Jean Aigneau; puis il fut donné en main ferme pour dix ans, à partir du 12 décembre de l'année 1477, à Richard Massey, moyennant une pension de 50 livres tournois par an. La plupart des autres offices furent conférés à des serviteurs du roi. Mais, après la mort de Louis XI, son successeur ayant révoqué toutes les aliénations du domaine, les charges de tabellions furent remises en ferme et celle de Dijon fut amodiée pour deux ans, commençant le 1er octobre 1483, à Guillaume Pourteret.

Cependant, avant que le bail de celui-ci fut expiré, le gouverneur de la chancellerie de Bourgogne, Philippe Baudot, obtint pour son frère, P. Baudot, la concession du tabellionage de Dijon pour 20 ans, à partir du 14 novembre 1484, moyennant une modique pension de 60 livres par an. Ce long terme fut réduit à dix ans à partir du 1er octobre 1486, et la pension fut portée à 100 livres. Le roi ayant ensuite décidé que tous les offices du pays de Bourgogne seraient mis aux enchères, Pierre Baudot presenta requête à ce souverain, afin d'être maintenu dans la possession de son office; il fut renvoyé à se pourvoir devant les généraux des finances, et ceux-ci, par leur mandement du 20 janvier 1488 (v. st.), décidèrent qu'il continuerait de jouir de l'office pendant les huit années qui restaient à courir, à la charge de payer une pension annuelle de 120 livres tournois. Les huit années étant sur le point d'expirer, Pierre Baudot obtint du roi une nouvelle concession du tabellionage pour dix autres années; la pension fut fixée à soi-

xante livres seulement, avec cette clause expresse que la jouissance de cette charge ne pourrait lui être enlevée et qu'aucun supplément de pension ne pourrait lui être imposé. Nonobstant cette mention, la Chambre des Comptes éleva la pension au chiffre de 120 livres, fixa le point de départ de cette main ferme au 1er octobre 1496. Après la mort de Charles VIII, Pierre Baudot obtint du roi Louis XII la confirmation de cette donation aux conditions fixées par la Chambre des Comptes. Il continua sans doute d'en jouir au moins jusqu'en 1506, ainsi qu'on le voit par les comptes de cette époque (1).

Pendant la période qui s'étend depuis l'année 1483 jusqu'à la fin du siècle, sauf de très rares exceptions, les autres tabellionages du bailliage de Dijon furent adjugés aux enchères tous les deux ans.

Nous avons vu que dès le milieu du siècle précédent les particuliers auxquels le Duc avait concédé à vie un tabellionage le donnaient eux-mêmes à ferme afin de se décharger des ennuis de la gestion. C'est à ce titre vraisemblablement que Etienne Girost, en 1405, gouvernait le tabellionage de Dijon, qui appartenait à Philippe Jossequin. Dans ce cas, le titulaire de l'office déléguait ses pouvoirs au gouverneur du tabellionage qu'il avait choisi et fait agréer au chancelier. Nous possédons une procuration de cette espèce qui, malgré quelques mutilations, est encore assez intelligible. Elle est délivrée par Amiot Arnaud, bour-

---

(1) V., sur P. Baudot, *les Comptes de Claude de Rouvray*, B. 1428, *de Jean Saumaise*, B. 4532, 4535, 4542.



geois de Dijon, tabellion de Beaune, à le Guespet de Verdun :

« Je Amiot Arnaut, bourgeois de Dijon, tabellion de Beaune pour Monseigneur le duc de Bourgogne, faiz savoir à touz ceulx qui verront et oiront ces présentes leltres, que je, confians et acertenez a plain du sens, léaulté, prodomie, industrie et bonne diligence de le Guespet de Verdun le julne, clerc, ycelui Guill^{e} ay faiz, créez, constituez, estaubliz et ordonnez, par la teneur de ces.... fait, crée, constitue, estaubli, et ordonne pour moy et en nom de moy régent et gouverneur de mondit tabellionnage de Beaune.... toutes les.... branches et appartenances d'icelui comme il se puet et doit estandre, tant de çà Saône comme de là, tant.... (que) il plaira à mons. le chancelier de Bourg., au gouverneur de la chancellerie et à moy, auquel.......... de ces présentes, plénière puissance et commandement espécial de ycelui mon tabellionnage régir.... forme que je pourroie et devrois faire, se en ma personne le vouloie régir et gouverner.... ..... ydones et suffisans par la manière accostumés et yceulx et autres J.... »

Les charges de notaire étaient remplies par des bourgeois, sauf de rares exceptions; elles passaient cependant pour être des plus honorables, et l'on se demandait si les nobles pouvaient les exercer sans déroger ni perdre leurs priviléges. La question était controversée dans certaines provinces : il est certain que dans le cours du XIIIe siècle, en Provence, les offices de notaires n'étaient exercés que par des nobles, et qu'un édit du roi François Ier, de 1562, constate la même chose. Un édit du roi Louis XIV, donné à Nancy au mois d'août 1673, décida la question dans les termes les plus honorables en faveur des notaires

du Châtelet, auquel il attribua le titre de conseillers de sa majesté.

De La Roque, auquel j'emprunte ces renseignements, conclut que les notaires royaux ne dérogeaient pas; mais qu'il en était autrement de ceux qui tenaient leur office de simples seigneurs hauts-justiciers ou qui les tenaient à ferme (1).

Dans une supplique adressée au duc de Bourgogne par un noble, Charlot d'Etampes, vers l'année 1450, celui-ci, après avoir exposé qu'il s'est ruiné au service du duc Jean sans Peur et du comte de Nevers, qu'il vit dans la détresse, à Meursaut, où il s'est retiré, sollicite des lettres patentes afin d'être autorisé à exercer sans déroger l'office de notaire, *en quoi il a bonne cognoissance*. Cette demande prouve sans doute qu'en Bourgogne la question de dérogeance pouvait soulever des difficultés, mais que les dispenses demandées par Charlot d'Etampes n'avaient rien d'anormal.

A Monseigneur le duc de Bourgogne,

« Supplie humblement Charlot d'Estampes, escuier, natif d'Estampes la Vielle, que, comme il ait tout le lemps de sa force et de sa jeunesse suivi et fréquenté les armes ex armées de furent Monseign. le Duc votre père et Mons. de Nevers votre oncle, pour les guerres dont il fut piéca du tout destruit de chevance, et tellement qu'il lui convint laissier le pais, et s'en vint demourer ou conté de Nevers où il a demeuré par l'espace de XXXVI ans, et jusques naguères qu'il s'est venu retraire en votre Duché de Bour-

---

(1) *Traité de la noblesse*, ch. CXLVIII, passim.

gogne, c'est assavoir au lieu de Muressault, près de votre ville de Beaune, et soit jà bien ancien, aigié de LXIIII ans, et n'a pas chevance dont il puisse vivre en son ancienneté, et doubte que, pour deffault de chevance, et mesmement quil ne puet plus servir ne suir les armes, il ne chée en grant pourté et misère, se par vous et de votre grâce ne lui est sur ce pourveu de remède convenable. Requiert très-humblement icelui qu'il vous plaise lui donner et octroier vos lettres patentes par lesquelles il puisse, sans préjudice de sa noblesse et des priviléges, liberté et autres droits d'icelle, user de l'office et pratique de notaire, qui est chose honorable et en quoi il a bonne cognoissance, pour lui aider à vivre en son ancienneté ; et que, ce nonobstant, attendu ce que dit est, il puisse toujours joir et user des dis priviléges, libertés, exemptions et autres drois de noblesse comme paravant et comme font les autres nobles d'origine, de votre dit duchié de Bourg. Et vous ferez bien et aumosne, et il priera Dieu pour vous et pour votre très noble lignée (1). »

Cette lettre est évidemment adressée au duc Philippe le Bon, et n'est pas postérieure à l'année 1453. En effet, Charlot d'Etampes rappelle qu'il a servi sous M. de Nevers, oncle d'un duc : Philippe le Bon avait eu, en effet, pour oncle Philippe II de Bourgogne, comte de Nevers, frère du duc Jean sans Peur. Tous

---

(1) En 1518, un certain Jean de Frasans demanda et obtint des lettres du roi de France qui l'autorisèrent à exercer la profession de notaire, sans déroger. C'est ce qui résulte d'une note qui nous a été communiquée par M. Garnier.

« Item ont veues les lettres du Roy par lesquelles il relièvc M. Jehan « de Frasans de pratiquer en l'art de notaire et de pouvoir et faire « autres chooses desrogeant à noblesse. » (22 mars 1518.)

(Extrait du *Registre des délibérations de la mairie de Dijon.*)

deux étaient fils de Philippe le Hardi, premier Duc de la seconde race. Aucun autre comte de Nevers n'a été l'oncle d'un duç de Bourgogne. Le comte de Nevers Charles Ier, fils du précédent, n'était que cousin de Philippe le Bon, puis de Carles le Téméraire.

Philippe II, comte de Nevers, fut tué à la bataille d'Azincourt, le 25 octobre 1416. Charles d'Etampes, auteur de la lettre, raconte qu'après avoir servi sous ce prince, il s'est établi en Nivernais, où il a demeuré trente-six ans; puis, qu'il est venu en Bourgogne. Trente-sept ans environ s'étaient donc écoulés depuis la mort du comte de Nevers, ce qui nous conduit à l'anée 1453.

Peu après l'année 1472, date des derniers documents que nous possédions sur le sujet qui nous occupe, la Bourgogne fut irrévocablement réunie à la France (1477). L'histoire du notariat, à partir de cette époque, présente du reste peu d'intérêt; elle est tout entière dans les ordonnances des rois de France, et la plupart de nos recueils de jurisprudence renferment sur cette institution des notices auxquelles nous ne pouvons que renvoyer le lecteur.

APPENDICE

I

La valeur des lettres receues soubs le scel de la court Mons. le duc de Bourg. pour deux drois, cest assavoir pour le droit de mondit Seigneur et du tabellion.

Primo, de la lettre du petit scel, IX deniers, où Mons. prend VI d. et le tabellion III d.

De la lettre de dix francs, III sols, dont sont à déduire VI d. pour le regïstre, et pour la cire I d.; demeurent XXIX d., où Mons. prent XVII et le tabellion XII d.

De la lettre de XIX fr. desduit cire et registre, II s. XI d., où Mons. prent II s. et le tabellion XI d.

De la lettre de XX frans, tout desduit, III s. V d., où Mons. prant II s. I d. et le tabellion XVI d.

De la lettre de XXV fr. tout desduit, IIII s. V d., où Mons. prant II s. VI d. et le tabellion XXIII d.

De la lettre de XXX frans, tout desduit, V s. V d., où Mons. prant II s. XI d. et le tabell. II s. V d.

De la lettre de XXXV frans, tont desduit, VI s. V d., où Mons. prant III s. IV d., et le tabellion III s. I d.

De la lettre de xl fr. VII s. V d., où Mons. prant III s. IX d. et le tabellion III s. VIII d.

De la lettre de cinq^{te} frans, tout desduit, VIII s. V d., où Mons. prant IIII s. VII d. et le tabell. III s. X d.

De la lettre de soix^{te} frans, tout desduit, IX s. V d., où Mons. prant V s. V d. et le tabell. IV s.

De la lettre de soixante et dix frans, x s. v d., où Mons. prant vi s. iii d., et le tabellion iiii s. ii d.

De la lettre de lxxx frans, tout desduit, xi s. v d., où Mons. prant vii s. i d., le tabellion iiii s. iiii d.

De la lettre de lxxxx frans, tout desduit, xii s. v d., où Mons. prant vii s. xi d., et le tabell. iiii s. vi d.

De la lettre de cent frans, tout desduit, xiii s. v d., où Mons. prant viii s. ix d., et le tabellion iiii s. ix d.

De la lettre de cent x fr., tout desduit, xiiii s. v d., où Mons. prant ix s. vii d., et le tabellion iiii s. x d.

De la lettre de vi^{xx} frans, tout desduit, xv s. v d., où Mons. prant x s. v d., le tabellion v. s.

La valeur des lettres receues soubs le scel de la court Mons. le duc de Bourg. pour les trois drois, c'est assavoir pour le droit de Mons., pour le droit du tabellion et pour le droit du coadjuteur.

Premièrement, la lettre du petit scel vaut 1 gros. La lettre de debte de xii frans x blancs (se c'est pour vendaige, elle vaut xii blans).

La lettre de xix frans vault....

La lettre de xxv fr. vault....

La lettre de xxx fr. vault....

La lettre de xl fr. vault....

La lettre de l fr. vault....

La lettre de lx fr. vault ix gros.

La lettre de iiii^{xx} fr. vault x gros.

La lettre de c fr. vault xi gros.

La lettre de vi^{xx} fr. vault xii gr.

Nota que autant vault une lettre de vi^{xx} fr. que si elle estoit de cent mil ou de plus.

[4° *Cartulaire de Saint-Etienne, feuille préliminaire* (1398-1462)].

II

Tableau transcrit sur le protocole de Huguenin Fèvre (n. 181).

(1448-1453.)

La lettre du grant scel vaut 1 fr. dont le notaire prent III gros.

De CXX fr. vaut XI gros demi; ostez VIII gros X deniers, restent pour le coadjuteur III gr.

De C fr. vaut XI gr.; ostez VIII gr. II d., restent II gr. XVIII d.

De IIII^xx^X fr. vault X gr. demi; ostez VII gr. demi, restent III gr.

De IIII^xx fr. vault X gr.; ostez VI gr. XVIII d., restent III gr, II d.

De LXX fr. vault IX gr. demi; ostez VI g. VI d., restent III gr. IV d.

De LX fr. vault IX gr.; ostez V gr. demi, restent III gr. demi.

De L fr. vault VIII gr.; ostez V gr. 2 d., restent II gr. XXVIII d.

De XL fr. vault VII gr.; ostez IV gr. demi, restent II gr. demi.

De XXXV fr. vaut V gr. demi; ostez III gr. VI d., restent II gr. IV d.

De XXX fr. vault V gr.; ostez III gr. VI d., restent VI blancs IV d.

De XXV fr. vault IV gr. demi; ostez II gr. XV d., restent VII blancs.

De XX fr. vault IV gr.; ostez II gr. II d., restent VII blancs III d.

De XIII fr. jusqu'à XIX vault III gr. demi; ostez VII blancs I d., restent VI blancs IV d.

De XII fr. en aval jusqu'à III fr. vaut II gr. demi; ostez VI blancs, restent IV blancs pour le coadjuteur.

III

VALEUR du CONTRAT.	TARIF LATIN de 1411 (*La Barre*, II, p. 315) DROITS de sceau.	TARIF FRANÇAIS (*La Barre*), II, p. 305. DROIT TOTAL y compris le registre et la cire.	Tableau extrait du Cartulaire de Saint-Etienne (1388-1462.)				Tableau extrait du Protocole 182 (1448-1453.)		
			DROIT TOTAL y compris le registre et la cire.	DROIT TOTAL déduction faite de la cire et du registre.	DROIT du tabellion.	DROIT de sceau.	DROIT total.	DROITS du tabellion et de sceau.	SALAIRE du coadjuteur.
livres.	deniers.	deniers.	deniers.	deniers.	deniers.	deniers.	deniers.	deniers.	deniers.
10	12	36	36	29	12	17	50	30	20
19	19	»	42	35	11	24	70	36	34
20	20	48	48	41	16	25	80	42	38
25	25	60	60	53	23	30	90	55	35
30	30	72	72	65	29	35	100	66	34
35	35	84	84	77	37	40	110	66	44
40	40	96	96	89	44	45	140	90	50
50	50	120	108	101	46	55	160	102	58
60	60	144	120	113	48	65	180	116	70
70	70	168	132	125	50	75	190	126	64
80	80	192	144	137	52	85	200	138	62
90	90	216	156	149	54	95	210	150	60
100	100	240	168	161	56	105	220	162	58
110	110	»	180	173	58	115	»	»	»
120	120	»	192	185	60	125	230	170	60

IV

Commission donnée à Et. Girost de gérer provisoirement le tabellionage de Dijon.

Les gens des comptes de Mons. le Duc de Bourgoigne, à Dijon, à Estienne Girost, clerc, demeurant à Dijon, salut.

Veues et par nous receues les lettres ou chartres de nostre dit seigneur, scellées en laz de soye et cire vert, à nous adreçans, par lesquelles il a mis et met en son domaine tous les tabellionnages, clergies de chancelleries, bailliages et chastellenies de ses Duchié et Conté de Bourgoigne, en rappelant tous dons et commissions faitz ou tems passé par ses prédécesseurs et lui desdits offices;

Nous, pour ce que présentement ou promptement ne les pourrions baillier à ferme, comme mandé nous est par lesdites lettres, et qu'il convient avant publier ladite ordonnance par ledit pays que l'en les puisse baillier à ferme; vous mandons que le tabellionnage de Dijon, ensemble ses appartenances, tant du droit de nostre dit seigneur, comme celui que y soloient nagaires prendre et avoir les tabellions à cui nostre dit seigneur les avoit acoustumé de donner, et autres quelxconques, vous gardez et gouvernez bien, loyaulement et diligement, et telement que vous en puissiez et sachiez rendre bon et loyal compte, toutes et quantes fois que raison sera et que requis en serez, des le jour duy que receu avons vostre serment sur ce, jusques autrement en soit ordonné.

Si, mandons à tous les justiciers, officiers et subgiez de nostre dit seigneur, prions et requérons les autres que

avons, en ce faisant, obéissent et entendent diligemment. Donné à Dijon le XII[e] jour de décembre l'an mil CCCC et cinq, environ quatre heures après midi.

V

Lettre du duc Jean sans Peur attribuant au domaine l'émolument des contrats non tabellionés.

Jehan, duc de Bourgoingne, conte de Flandres, d'Artois, et de Bourgoingne, Palatin, seigneur de Salins et de Malines;

A nos amez et feaulx les gens de nos comptes, à Dijon, salut et dileccion;

Comme nagaires par nos autres lettres et pour les causes en ycelles contenues, nous ayons ordonné estre mis et appliqué à nostre domaine noz tabellionnaiges, clergies de chancellerie des bailliages et des prévostez de nostre dit Duchié pour les baillier à ferme ou estre gouvernez à nostre proffit et en nostre main; et en ycelles nos lettres ne soit expressément contenu que les contraux receuz et non grossoiez et scellés au jour de nostre dite ordonnance ny soient comprins; pour quoy aucuns vouloient par adventure dire que les tabellions qui en ce temps occupoient les diz tabellionnages devoient avoir et prendre à leur proffit leur droit de touz les dis contraux non grossoiez au jour de nostre dite ordonnance, receuz et advenuz avant ycelle.

Savoir vous faisons que deslors notre entente fu et encores est, et par ces présentes déclarons le droit desdit contraux à nous appartenir, considérées les ordonnances faites et gardées en nostre chancellerie de Bourgoigne, par lesquelles les tabellions ou leurs coadjuteurs devoient

grossoier et porter au seel leurs contraux dedans certain temps déclarié es dites ordonnances, à peine d'amende, mesmement que pour les dits contraux non grossoiez ils n'ont eu aucune paine ne faite aucune despense. Si vous mandons en commettant, se mestier est, que très diligemment, toutes autres choses arrière mises, nostre présente entencion et déclaracion vous publiez et faites publier par tous les lieux de nostre dit Duchié où il appartendra. Et oultre vous mandons, en commettant comme dessus, que tantost ces lettres veues, et sanz aucun delay, vous faites prendre et apporter par devers vous, ou ceulx que vous y adviserez et commettrez, tous lesdis contraux de nostre dit Duchié non grossoiez, comme dessus, et le proffit d'iceulx, quant au droit que y percevoient lesdiz tabellions, avant nostre dite ordonnance, vous vendez et bailliez à ferme au plus profitablement pour nous que vous pourrez. Et se vendre ne les pouvez pour pris convenable, si les fetes grossoier par ceulz que vous adviserez, et expédier au plus grans profit pour nous que bonnement pourrez, et le proffit diceulx faites lever et recevoir par cellui ou ceulx de nos receveurs quil appartendra. De ce faire vous donnons povoir, auctorité et mandement espécial. Mandons à tous nos justiciers, officiers et subgez, requérons autres que à vous et à voz commis et depputez en ceste partie, obéissent et entendent diligemment.

Donné à Paris le xxie jour du mois de février, l'an de grâce, mil quatre cens et cinq.

VI

Instruction sur le bail et gouvernement des tabellionages et clergies des chancellerie, bailliages et chastellies des duchié et conté de Bourgoigne, et de la clergie de la maistrise des foires de Chalon, nouvellement mis et appliquez au domaine desdits pais, en rappelant tous dons qui fait en avoient esté comme il appert par lettres de Monseigneur, scellées de son grant scel en laz de soye et cire vert, données au mois de novembre, l'an mil CCCC et cinq, et par ses aultres lettres en double queue, données le xxviie jour de décembre en suivant, lesquelles instructions sont faites par nous, les gens des comptes de Monseigneur le duc de Bourgoigne à Dijon, par vertu desdites lettres de nostre dit Seigneur, et par l'advis et délibération d'aucuns des gens du conseil de nostredit Seigneur estant à Dijon, en la manière qui sensuit :

I. — Premièrement, lesdis tabellionnages et clergies seront bailliés à ferme aux plus offrans et darreniers enchérisseurs, comme il est accoustumé de baillier les aultres fermes toutes et quantes foiz que len ne les vouldra baillier en garde et gouvernement aux gaiges de Monseigneur, à commencer le landemain ou aultre jour qui sera ordonné, après les dites enchières et bail de fermes.

II. — Item est à entendre que es dis tabellionnages et clergies seront et sont comprins touz les droiz tant de seels aux contraulx comme des seels des bailliz de la cour de la chancellerie et de la maistrise des dites foires de Chalon.

III. — Item ne paieront les fermiers pension ne aultres charges, fors seulement la somme à quoy lesdites fermes leur sont demourées.

IV. — Item livreront les fermiers cire pour sceller les lettres qu'ils feront et feront faire.

V. — Item seront tenuz lesdis fermiers desdites clergies

faire sans riens avoir tous procès, enquestes, mémoriaulx, sentences et aultres escriptures touchant le fait de Mons. appartenant aux dites clergies, parmi ce que, en faisant les dites enquestes pour Mons., len leur paiera leurs despens rasonnables. Et pareillement n'auront riens les tabellions des lettres qu'ils feront pour Mons. touchant acquests ou aultres lettres de son fait singulier.

VI. — Item ne feront les dis clercs, fermiers ne aultres aulcunes lettres appartenant aux tabellions, mais feront seulement lettres judiciaires et aultres escriptures touchant les procès pendans par devant les bailliz, chancellerie et chastellains. Et s'ilz en faisoient aucunes appartenant aux tabellions, elle seront nulles, et si, l'amenderont arbitrairement les clercs qui faites les auront au proffit de Mons. et des tabellions par moitié.

VII. — Item ne seront receuz ne faiz aucuns contractx soubz le scel des foires de Chalon, ou nom ou soubs umbre du privilége d'icelles foires, fors que durans et séant les dites foires. Et les obligacions faites hors de foires appartendront aux dis tabellions fermiers. Et s'il advenait que les clercs des gardes des dites foires feissent le contraires, ils l'admenderont comme dessus.

VIII. — Item les fermiers des tabellionnages ou leurs hoirs, après la fin de leur ferme, auront quarante jours de terme pour grosser et apporter au scel les lettres receues au temps de la dite ferme. Et les dits XL jours passez, leurs prothocoles et ceulx de leurs coadjuteurs seront apportez par devers le gouverneur de la chancellerie ou les lieutenants de monseigneur le chancelier de Bourgoigne, chacun en ses metes, pour faire grosser au proffit de sonseigneur, se mestier est, les contractz non grossez, et garder iceulx protocholes pour y recourre, se mestier estoit, ou temps avenir au proffit des parties contrahans et d'aultres acui il pourra toucher.

IX. — Item aura et tenra le tabellion son escriptoire ou ses escriptoires, quelque part et en tel nombre qu'il lui plaira à ses frais. Et les clers de la chancellerie des bailliz et chastellains les tenront es lieux plus convenables pour les jugemens.

X. — Item auront les tabellions et leur sera baillié par le gouverneur de la chancellerie ou les lieux tenans de monseigneur le chancelier suffisans coadjuteurs, en tel nombre qu'il lui plaira à ses périls et fortune, sans rien avoir de leurs lettres, se aucuns en veulent avoir. Et si sera le tabellion fermier juré. Et pourra recevoir tous contraulx, pris et appelez deux tesmoings, durant le temps de sa ferme. Et feront lesdits tabellions et les coadjuteurs les sermens en la manière accoustumée.

XI. — Item seront tenus les tabellions et coadjuteurs de enregistrer en leurs livres que administrera le tabellion les contracts qu'ils recevront. Et supposé que aucun contract feust receu par brevez, si seront ils tenuz les enregistrer oudit livre comme dessus, et seront signez de leurs saingz manuelz lesdiz registres, après chascun contract.

XII. — Item signera de son seing manuel cellui qui receu aura le contract, les lettres qui seront grossées. Et à la relacion de son saing et d'un aultre saing que le fermier y mettra, la garde du scel sera tenu de sceller touttefois et à toutes heures que requis en sera, et non aultrement.

XIII. — Item ne scellera la dite garde du scel quelxconques lettres, se le seing du dit fermier n'y est.

XIV. — Item ladite garde du scel scellera les lettres qui seront faites selon le stile du tabellionnage et le registre du contrat. Et s'il y chiet correction, la dite garde du scel la fera faire.

XV. — Item seront tenu les coadjuteurs de enregistrer touz contracts qu'ils feront et recevront, sans en rendre aucuns a partie, que le droit du tabellion ny soit gard[1]; et s'ils font le contraire, ils l'amenderont arbitrairement à Monseigneur et au tabellion par moitié comme dessus. Et si paiera au tabellion son droit de la lettre ou des lettres ainsi rendues comme lui paiera le délinquant coadjuteur.

XVI. — Item sera baillié par le gouverneur de la chancellerie ou par ses lieuteuans à cui il appartendra aux tabellions sergens pour lever et exploicter ses debtes et contraindre les parties à prendre les lettres et paier ce qu'ils en devront. Et s'il ne puet promptement finer de sergent, les dis gouverneur ou lieuxtenans y pourverront.

XVII. — Item seront paiées les lettres qui seront recues et faites es dis tabellionnages au pris et tout par la forme et manière que accoustumé a esté au temps passé, sans riens muer. Et se le tabellion y comect aucun exces ou délict, ledit gouverneur le fera réparer et amender selon raison et le stile dudit tabellionnage.

XVIII. — Item lesdis fermiers se obligeront et bailleront bonne et souffisant caution de bien et loyaument exercer par eulx, leurs commis, coadjuteurs et députez, chascun en droit soy, lesdis offices et de paier auxdis receveurs pour et en nom de notre dit seigneur ce qu'ils devront à cause d'icelles fermes. Et s'ils ou leurs dis commis coadjuteurs et députez y font aucun deffault, ils l'amenderont à notre dit seigneur et à partie par la manière que de raison appartendra.

XIX. — Item et ne se pourra aucun des dis fermiers entremectre es dites fermes aucunement jusques ad ce qu'il aura baillé ladite caucion par la manière dessus dite. Et au cas qu'il ne pourra ou ne vouldra baillier la dite caution, ladite ferme sera revendue, et de la moins re-

vendue, s'aucune en sera, il sera contraint à icelle paier à Monseigneur.

XX. — Item paieront les dis tabellions et clers leurs fermes, chascun an, aux termes de la magdelaine et de la chandeleur par moitié,

XXI. — Item les tabellionnages du comté de Bourgoigne seront gouvernez par les fermiers au pris et tout par la manière accoustumée, sans y riens muer. Et aura en chascun lieu où il a scel une garde de scel qui scellera les lettres à la relacion du saing manuel du notaire qui aura receu le contract. Et ne pourront doresenavant les tabellions généraulx dudit comté recevoir aucuns contraulx, mais seulement les fermiers ou leurs coadjuteurs.

XXII. — Item seront les dites fermes bailliées et délivrées par ceulx qui commis ou ordonnez y sont ou seront à les baillier, es lieux, par la manière et à tels termes ou temps que meilleur leur senblera pour le proffit de Monseigneur.

XXIII. — Item se paieront les clers des chancellerie, bailliages et chastelleries de leurs...., mémoriaulx, sentences et autres escriptures qu'ils feront à cause de leurs offices au prix et par la manière que fait a esté ou temps passé, selon la tauxacion et ordonnance faite sur ce sujet au parlement de Beaune.

XXIIII. — Item que quelconque officier de Monseigneur ne pourra tenir à ferme ou estre compaignon ne avoir part ou porcion en aucunes desdites fermes.

XXV. — Item et s'aucunes choses estoient advisées, au temps avenir, es articles dessus dis ou aucuns d'eulx ou aultrement par les ordonnez ad ce au proffit de mondit seigneur, qu'ils y puissent adjouster ou corriger ce que bon

leur semblera, appelez avec eulx les gens du conseil de Monseigneur ou aucun d'eulx.

Escript en la chambre des comptes de Monseigneur le duc de Bourgoigne à Dijon, le XII° jour de janvier l'an mil CCCC et cinq. Ainsi signé. J. Ronost.

VII

Ordonnance par laquelle le duc Jean révoque les lettres par lesquelles il a réuni à son domaine tous les tabellionages de Bourgogne.

Jehan duc de Bourgoigne, comte de Flandres, d'Artois et de Bourgoigne, Palatin, seigneur de Salins et de Malines, à nos amez et feaux les gens de nos comptes, à Dijon, maistres Richard de Chancey, maistre des requestes de nostre hostel et chief de nostre conseil de nos dis duchié et comté de Bourgoigne, et Mathé de Beuson, gouverneur de nostre chancellerie de nostre dit duchié, salut et dilection.

Comme des piéça par nos lettres patentes et pour les causes et considérations contenues en ycelles, ayons mis et appliquez à nostre domaine touz les tabellionnages de nostre pais de Bourgoigne avec l'émolument du scel d'iceulx, et par ycelles volu et ordonné qu'ilz feussent bailliez à ferme à nostre proffit, aux plus offrans et derreniers encherisseurs; et il soit ainsi que nouvellement avons esté souffisamment informez par la relacion des gens de noz conseil et comptes de Dijon, que aurions plus grant proufit de remettre les diz offices d'iceulx tabellionnages en l'estat et estre gouvernez par la manière qu'ilz estoient paravant icelle application, et il seroient mieulx et plus seurement gouvernez qu'ilz n'estoient et n'ont esté par les dis fermiers, durant le temps d'icelle application.



Nous, ces choses considérant, desirant y pourveoir au bien de nous, la seurté desdis offices et aussi à l'utilité de nos subgiez, la devant dite application faite comme dit est avons mise et mectons par ces présentes du tout au néant, et voulons que par quelxconques lettres ne soubs quelconque forme de paroles qui en soient faites, que il ny soit aucunement obéy, ainçois qu'elles soient et demeurent irrites, cassées et de nulle valeur, et lesquelles révoquons, cassons et adnichilons par cestes. Et dès maintenant les dis offices de tabellionnages, avons remis et ramenez, remectons et ramenons en l'estat qu'ils estoient paravant icelle application. Et vous mandons et commettons par ces présentes que vous vous informez bien et diligemment de ceulx qui les dis offices tenoient paravant icelle application, et se en trouvez aucuns qui en tenissent par don et qui en vueillent reprendre et avoir, si les leur baillez à la charge et par la manière que paravant les tenoient, pourveu toutes voyes que ceulx que trouverez qui auront eue récompensation de nous pour les dis tabellionnages, ilz nous le rendent, premiers et avant toute euvre. Et se ilz sont reffusanz, les baillez à autres qui vouldront bailler pour une fois autant d'argent à nostre proufit, comme monte la dite recompensacion. Et se ne pouvez trouver qui en veuille bailler autant que monte ycelle recompensacion, les baillez à autres gens souffisans qui demourront sur les lieux et desserviront en personne yceulx offices, lesquels nous paieront pour une fois et comme lon en pourra avoir bonnement. Et auxi nous paieront chascun an la pension dont les diz tabellionnages estoient chargiez avant ycelle application. Et pour ce qu'il y a aucuns des diz tabellionnages qui ne sont point chargiez de pension, nous vous enjoignons que les chargiez d'en paier chascun an, selon que trouverez que vauldront les diz tabellionnages, laquelle pension ceulx à qui seront les diz tabellionnages paieront et seront tenus de paier aux termes

et par la manière que l'en paie les autres et semblables pensions, et de exercer leurs dis offices en leurs personnes bien et diligemment, comme les coadjuteurs, pour lesquelx coadjuteurs yceulx tabellions respondront. Lesquelx coadjuteurs voulons estre créés aux périlz et fortunes des dis tabellions et à leur requeste. Lesquelx tabellions et coadiuteurs seront tenus d'enregistrer et grosser tous lours contraulx qu'ils recevront et les porter à nos scel registres, aux termes et tout par la forme et manière que l'en devoit faire avant la devant dite application. Et à tous ceulx a qui, par la manière comme dit est, octroyerez les dis tabellionnages, leur en baillez vos lettres. Lesquelles pour plus grant fermeté et seurete, confermerons après par les nostres, se requis en sommes.

De ce faire vous donnons povoir. Mandons et commandons à touz nos officiers et subjetz que à vous en ce faisant obéissent et entendent diligemment.

Donné en nostre ville d'Arras le IIIIe jour de juillet l'an de grâce mille quatre cens et unze.

Par Monseigneur le Duc, vous présent, de Sauls.

VIII

Confirmation du don de tabellionage de Dijon au profit de Philippe Musnier dit Jossequin.

Jehan Duc de Bourgoigne, conte de Flandres, d'Artois et de Bourgoigne, Palatin, seigneur de Salins et de Malines, à nos amés et féaulx les gens de nos comptes à Dijon, à nostre trésorier et gouverneur général de toutes nos finances, à notre receveur général d'icelles et au re-

reveur général de nos diz duchié et comté de Bourgoigne, présens et avenir, salut et dilection.

Comme par nos autres lettres patentes données le VII[e] jour du mois d'avril darrènement passé, et pour les causes et considérations contenues en icelles, et mesmement pour nous aidier à secourir à noz affaires, nous ayons fait plusieurs ordonnances et réformacions sur le fait et gouvernement de nos paix de Bourg. et des offices d'iceulx; et entre les autres choses, comme puet plus a plain apparoir par icelles nos ordonnances, ayons ordonné tous les tabellionnages de nostre dit duchié estre bailliez à ferme et admodiation, de deux en deux ans, au plus offrant à paier en deux termes en l'an, ainsi comme nagaires se souloit faire, et révoqué toutes donnations que à vie ou autrement nous en pourrions avoir faites d'iceulx tabellionnages à quelconque personne que ce soit, en mettant du tout au néant les lettres par nous sur ce octroiées en quelle forme de paroles quelles soient faites, ne pour quelconque cause que ce soit, et appliquant de nouvel iceulx tabellionnages à nostre domaine, et en ensuivant icelle nostre ordonnance, ayons voulu et ordonné que, se au temps avenir desdiz tabellionnages ou d'aucuns d'iceulx, par importunité de requérans ou autrement, nous faisions aucun don, que aux lettres d'iceulx dons ne soit pas vous, gens de nos diz comptes, aucunement obéy sur les loyauté, foy et serment que avez à nous, pour quelque personne ne quelconque cause que ce soit ne en quelxconques formes de paroles que les dictes lettres fussent, seroient ou pourroient estre faites, et supposé ores qu'elles fussent signées de nostre nom, lesquelles lettres par nos dites ordonnances nous ayons cassées, abolies et mises du tout à néant. Entre lesquelles ordonnances et mesmement en l'ordonnance cy devant exprimée nostre amé et féal conseiller et garde de nos joyaulx Philippe Musnier dit Josquin, à cause du tabel-

lionnage de ceste nostre ville de Dijon que dès le xixe jour de juillet l'an mil cccc et huit, par noz autres lettres et pour les causes contenues en icelles, et mesmement pour les grans et notables services que lidiz Philippes nous a faiz, tant ou voyage de Turquie ou il fut durant le tems que y demourasmes prisonnier continuellement en nostre compaignie et service, comme depuis et fait incessamment, luy donnasmes sa vie durant, ait esté et soit comprins, combien que à ladite ordonnance faire nostre intencion et volenté estoit que nostre dit conseiller en fust excepté, pour considération des notables services quil nous à faiz comme dit est et fait de jour en jour incessamment; Nous, ces choses considérées, voulant nostre dit don fait audit notre conseiller dudit tabellionnage de ceste notre ville, sortir son plain et entier effect et que d'icellui il jouisse et use sa vie durant et selon la fourme et teneur des lettres que sur ce lui en avons octroyées et sans destourbier ou empeschement aucun. En confermant ledit don par nous fait a icelui nostre conseiller dudit tabellionnage, se mestier est, par ces présentes, vous mandons et estroitement enjoignons et à chascun de vous, si comme il lui appartient, que icellui notre conseiller du tabellionnage de ceste nostre ville, ensemble des drois, revenues, prouffiz et émolumenz qui y appartiennent, vous faites, souffrez et laissez sa vie durant, p'ainement, paisiblement et sanz aucun destourbier ou empeschement joir et user. Car ainsi nous plaist-il et le voulons estre fait et audit nostre conseiller, en vous descbargeant par ces présentes des féaulté et serment que avez à nous au contraire de ce, en tant que lui touche seulement, et avons octroyé et octroyons de grâce espécial par ces dictes présentes, non obstant lesdits ordonnances et les causes et refus contenus en icelles. Lesquelles au regard d'icellui nostre conseiller en quelque manière qu'elles lui pourroient estre préjudiciables, touchant ledit

tabellionnage, nous voulons estre de nulle valeur ou effet et quelxconques autres ordonnances par nous faites ou à faire, mandement ou deffence à ce contraire.

Donné en nostre ville de Dijon, le x[e] jour de may, l'an de grâce mil quatre cens et quinze. Par Monseigneur le Duc.

IX

Les tabellions du duché de Bourgogne.

(1400, 1405, 1411, 1422.)

Il résulte des textes que nous avons analysés (p. 69 et suivantes) que l'administration des tabellionages du duché de Bourgogne fut l'objet de plusieurs réformes importantes, dans la première partie du XV[e] siècle. Il nous a paru utile de donner ici l'état du personnel des tabellions de la province, en 1400, en 1405, en 1411 et en 1422, ou du moins à des époques voisines, car les comptes des receveurs des bailliages présentent quelques lacunes.

En 1400, les tabellionages étaient administrés par des tabellions qui rendaient compte au domaine des droits par eux perçus des parties, en présentant leurs registres au sceau, et qui payaient en outre (dans certains siéges du moins), une pension fixe à la chancellerie, dont il a été question à la page 48.

Nous donnons, en regard du nom de chaque tabellion, le chiffre de la pension qu'il payait à cette époque.

Bailliage de Dijon.

Compte de Guillaume Chenilly de 1400 à 1401 (B. 4450).

Dijon. — André-Etienne de Faanay. . . . . . 40 livres.
Rouvres. — P. Courdier (n'était que fermier). »
Saulx-le-Duc. — Jacot le Noiset (ancien tabel.). »
Beaune. — Jean de la Mure, Jean Vaicherois, et Guillaume Ramiral, co-fermiers (1). . . . 30
Nuits. — Oudot Rose, tabellion; Thevenin Demoinget, fermier. 20
Auxonne. — Huguenot Lambert, gouverneur du tabellionage . . . . »
Saint-Jean-de-Losne. — Jean de Marville. . »
La Perrière. — Jean Broissant (était aussi fermier du tabellionage de Saint-Jean-de-Losne) »
Pontailler. — Guillaume de Maxilly. . . . . »
Chaussins. — Vincent le Tisserandet (ancien tabellion) . . . . »

Bailliage d'Auxois.

Compte de Regnaut Gastelier, 1398-1399 (B. 2779).

Semur. — Jacob de Lion et Guiot de Villers. . 20 livres.
Vitteaux. — Laurent Quartier. 20
Montbart. — J. Benoist. 10
Flavigny. — Guillaume d'Ampilly. 20
Avallon. — Girard de Vignes. 12

---

(1) Ces fermiers tenaient leur office non pas du domaine, ainsi que cela eut lieu plus tard, mais du propriétaire du tabellionage, qui le faisait exploiter pour son compte.

Bailliage de la Montagne.

Compte de Nicolin d'Aigueville, 1401 (B. 4023).

Châtillon. — Jean Clerevaulx, fermier (sans doute pour Jean de Villecessey, tabellion) (1). »

Baigneux. — Etienne et Guillaume Rémond, fermiers . . . . 100 sous.

(En 1404, on trouve le nom de Jean le Boiteux, tabellion).

Bailliage de Chalon.

Compte de Nicolas Champenois, 1400-1401 (B. 3602).

Chalon. — Thiebaut Bouquason.	26 liv.	6 sous.
Louhans, Sagy, Frontenay, Mervans. — Perrenot de la Perrière.	»	100 (?)
Buxi. — Aymonin de Cruchault.	»	60
Chagny. — Guiot Quarré.	6	»
Sampigny. — Pierre de Sampigny (Torteller, fermier)	»	»
Nolay. — Perrenot Roussot.	»	40
Brancion. — Bon Marchand, commis au gouvernement du tabellionage.	»	»

(1) D'après le mandement de 1411, publié par La Barre, le tabellion de Châtillon qui devait 30 livres de pension, en avait obtenu la remise. Peut-être en était-il de même, en 1401, car aucune pension ne figure à la charge de ce tabellion.

Bailliage d'Autun.

Comptes de Ligier d'Orche et de Regnault de Thoisy, 1398-1399 (B. 2313 et 2314).

Autun. — Thevenin Vigier (1399). . . . . . . 12 livres.

Arnay. — Regnault Renier, gouverneur du tabellionage; Guillaume de Boudis, fermier. . »

Montcenis et Saint-Gervais. — Guiot Chemenot, fermier. . . . . »

Bourbon, Toulon et Uxeau.— Jean le Maistre, Jean Bonot, jadis tabellion de Toulon. . . . »

RÉFORME DE 1405.

Conformément à l'ordonnance du duc Jean sans Peur du mois de novembre 1405, les tabellionages du duché furent adjugés à des fermiers qui en prirent possession à partir du 1er janvier suivant, et qui n'eurent plus à rendre compte au domaine des émoluments perçus par eux; ils payaient un fermage fixe en deux termes : à la Madeleine et à la Chandeleur. Les offices devaient être mis aux enchères tous les deux ans. Nous avons relevé les noms des adjudicataires qui entrèrent en charge à cette date de 1405-1406, à l'exception des noms des fermiers des tabellionages de Dijon. Les registres de la recette de l'ordinaire nous faisant défaut jusqu'en 1411, nous ne pouvons donner que les noms des fermiers qui étaient pourvus au moment où les offices furent de nouveau réunis au domaine en vertu de l'ordonnance du 4 juillet 1411.

Bailliage de Dijon.

Compte de Jean Moisson de 1411-1412 (B. 4461).

Aucun compte n'existant de 1405 à 1411, nous sommes dans la nécessité de descendre jusqu'à l'année 1409.

« Autre recepte des tabellionnaiges et clergises du bailliaige de Dijon...., lesquels tabellionnaiges furent baillés naguères à ferme pour deux ans commencans le premier jour de février mil cccc et neuf et finissant le darrenier jour de janvier mil cccc et unze » (v. st.)

Dijon. — Philippe Jossequin, *pension annuelle*.	400 liv.	
Beaune. — Jehan de Boux.	200	»
Nuits. — Odot Rose.	82	10 s.
Heuvre. — Thevenin de Sens.	30	»
Auxonne. — Huguenot Lambert.	52	10
La Perrière. — Amiot Broissant.	5	»
St-Jean-de-Losne. — Guill. Chabeuf. . .	50	»
Chaussins. — Estienne Moussier.	5	10
Pontailler. — Robin Luillier.	12	»
Saulx. — Jacques Vauthrin.	18	»
Nolay. — Jean d'Areal.	14	»

Bailliage d'Auxois.

Il n'a été conservé aucun compte pour la période qui s'étend de l'année 1409 à l'année 1417.

Bailliage de la Montagne.

Comptes de Nicolas d'Aigneville, 1405, 1406, 1407 (B. 4028-4029).

Il résulte des mentions que nous avons relevées dans ces deux comptes que l'on ne trouva pas d'abord de fermiers pour les tabellionages de Châtillon et de Baigneux :

« Autre recepte du fait de l'office de la chancellerie du duchié de Bourgoingne, ou bailliaige de la Montaigne, au temps de Mathey de Beuson, conseiller Mons. le duc de Bourgoingne et gouverneur de la dite chancellerie, néant ou temps de ce compte, pour ce que aucunes selloisons ne autres explois n'y ont esté fait ne bailliés audit receveur, pour le dit temps, et qu'il n'y a aucunes pensions pour le dit temps, pour ce que les tabellionnaiges qui les devoient sont en gouvernement pour Mons. le duc de Bourgoingne, mis et apliquez au domaine de mondit seigneur et gouvernez par sa main depuis le XII[e] jour de décembre mil cccc et v, qui fut baillié à gouverner à Jehan de Villecersay. »

Dans le compte de 1406-1407, on ne trouve pas encore de fermiers proprement dits : les deux officiers commis au gouvernement des tabellionages de Châtillon et de Baigneux continuent de compter avec le receveur et de verser au domaine le montant des droits de sceau.

« Jehan de Villecessey, commis au gouvernement dudit tabellionnaige de Chastillon pour Mons. le duc de Bourgoingne, sur l'émolument tant des contraulz receuz du viez temps, comme du gouvernement dudit tabellionaige dont il a lettre de recepte, 250 fr.

« De Estienne Remond d'Aignay, commis au gouvernement du tabellionnaige de Baigneux, 58 fr. »

Enfin, dans le compte suivant (B. 4031), on lit que les deux offices furent loués aux enchères pour deux ans, de 1407 (v. st.) à 1409 (v. st.).

Châtillon.— Fermier, J. de Villecessey, pension 97 l. 10 s.

Baigneux. — Etienne Rémond. 32 10

Bailliage de Chalon.

Compte de Nicolas Champenois, 1405-1406 (B. 3611).

Chalon. — Fermier, Guiot Quarreaul. . . .	77 liv.	10 s.
Louhans, Frontenay, Sagy, Mervans.—Perrenot de La Perrière.	20	»
Buxy. — Guiot Puilley et Rich. Chailloune.	6	»
Nolay. — Jean d'Aveaul.	31	10
Chagny. — Jean Moreau.	8	»
Sampigny. — P. Tourtelet.	5	»
Brancion. — Non adjugé.	»	»

Bailliage d'Autun.

Compte de Regnault de Thoisy, 1405-1406 (B. 2327, 3e cahier).

Autun. — Pierre Sereurier.	60 liv.
Arnay. — Guil. le Boudis.	86
Montcenis. — Jean Troux.	29
St-Gervais. — Perrin Troux.	5
Bourbon. — Guill. Lefort.	6

RÉFORME DE 1411.

Les tabellionages ayant été réunis au domaine par lettres du duc Jean en date du 4 juillet 1411, ces offices furent confiés à des tabellions nommés à vie, et furent exploités comme ils l'étaient avant l'ordonnance de 1405. Le chiffre des pensions fut ramené à l'ancien taux.

Bailliage de Dijon.

Compte de Jehan Moisson de 1411 à 1412 (B. 4461).

Dijon. – Philippe Munier, dit Jossequin, pension. 40 liv.
Beaune. — Etienne Moreaul. 30
Nuits. — Laurent Vigoureux. 20

Des pensions furent mises à la charge des autres tabellions qui en étaient exempts avant l'année 1405 : on lit en effet au f° xv de ce compte :

« Autre recepte des pensions que nouvellement l'on a mises sur aucuns tabellions du baillaige de Dijon, par lettre de mondit seigneur, donnée le IIII[e] jour de juillet 1411, les quelles ne furent exécutées jusques au premier jour de février ensuivant, parce que lesdit offices avaient été bailliez à ferme jusques à ce jour. »

Rouvre. — Pierre Chapet, pension. . . . . . . 100 s.
Chaussins. — Jacques Sandevigne. 20
Pontailler. — Guill. de Maxilly. 60
St-Jean-de-Losne. — Jean de Marolles. (Il fut exonéré de la pension de quatre livres qui lui avait été d'abord imposée) . . . . »

Saulx. — J. Vautherin (?). Ce tabellion fut exonéré de la pension de 100 sous qu'il devait. . . . . »
Auxonne. — Hugues Lambert. . . . . 15 liv.

Bailliage d'Auxois.

Registre de la Chambre des Comptes, t. I, f° 91.

Semur. — Guiot Brandin, pension. . . . . 20 liv.
Vitteaux . . . . »
Montbard. — Guiot Dabenton. 10
Flavigny. — P. de Chappet, fermier pour deux ans, faute de titulaire, pension. 35
Avallon. — Laurent Hue. 12

Bailliage de la Montagne.

Registre de la Chambre des Comptes, *ibid.*

Châtillon. — Jean le Martyr, puis Maciot Estibourg, dispensé de pension . . . . »
Baigneux. — Guill. Rémond, pension. . . . . 100 s. t.

Bailliage de Chalon.

Compte de Perrenot-Quinot, 1413-1414 (B. 3622).

Il n'existe aucun document qui remonte à l'année 1411. Au f° XXIX du compte que nous analysons, on voit que le 27 avril 1412 les tabellionages du bailliage de Chalon furent donnés à vie à charge de payer cer-

taines pensions et de faire état au domaine des droits de scel et de registre.

Chalon. — Guiot Quarreau, pension. . . .	20 liv.	» s.
Buxy. — Guiot Puilley.	»	60
Chagny. — Jeannin Arcelin, fermier pour deux ans.	18	»
Nolay. — Perrenot-Rousseau.	»	40
Louhans et **Sagy.** — Perrenot-Croissant.	»	100
Brancion. — Benoît Broissant.	»	20
Mervans et **Frontenay.** — André le Page, fermier pour deux ans.	6	»

Bailliage d'Autun.

Compte de Jehan Tario, 1411-1412 (B. 2339).

« Autre recepte de sceloisons de la chancellerie et des bailliages d'Ostun et de Moncenis et de la prévosté d'Arney, des lettres mises aux seaulx de mondit seigneur, c'est assavoir tant depuis le premier jour de janvier mil cccc xi (v. st.), jusques au... darrenier jour de décembre ensuivant m. cccc xii... »

« De Jehan Denisot, tabellion d'Ostun, d'Arney, de Moncenis, Saint Gervais et de Bourbon Lanceiz (1) à cause des lettres par lui ses clers et coadjuteurs apportées et mises aus dits seaulx par registres et cédules..., etc. »

(1) Bien que les autres tabellionages du bailliage eussent été adjugés aux enchères de 1405 à 1409, une exception fut faite en faveur de Denisot, à qui les tabellionages d'Autun, d'Arnay, de Montcenis, de Saint-Gervais et de Bourbon furent donnés en gouvernement, pour être administrés comme ils l'étaient avant l'année 1405. (Lettres du duc du 26 octobre 1409. Compte B, 2338.) Jean Denisot continua à exploiter ces tabellionages aux mêmes conditions jusqu'en 1422.



Total des sommes dues	52 l.	11 s.	10 d.
Pension du tabellionage d'Autun . . .	12	»	»
Pension des tabellionages de Montcenis, Saint-Gervais et Bourbon	»	»	60 s.

RÉFORME DE 1422-1423.

Cette réforme a eu lieu en vertu d'une ordonnance du duc Philippe le Bon du mois de décembre 1422, dont le texte ne nous a pas été conservé. Mais elle est mentionnée dans l'intitulé du compte de Jacot Espiart, receveur du bailliage d'Auxois, pour l'année 1423, et dans le compte de Jean Pucelle, receveur du bailliage d'Autun, à la même époque. Il résulte du premier de ces textes que, à partir de l'année 1411 jusqu'à 1422, les tabellionages du duché ont été exploités par des officiers nommés à vie ou pour un temps indéterminé. Cependant, nous avons vu dans un mandement du 10 mai 1415, rapporté dans notre Appendice (nº VIII), que le duc de Bourgogne avait rendu une ordonnance, le 7 avril précédent, afin que les tabellionages fussent adjugés aux enchères de deux ans en deux ans. Mais rien, dans les comptes que nous avons parcourus, n'indique que ce projet de réforme ait reçu aucune exécution, car jusqu'en l'année 1422, les tabellions continuèrent de présenter au scel leurs contrats et d'en payer les droits au domaine : les pensions mises à leur charge ne furent pas augmentées pendant la même période.

Aux termes de cette ordonnance du mois de décembre 1422, il fut décidé que les tabellionages du duché seraient mis en ferme de deux ans en deux ans,

à partir du 1er mars de l'année suivante. Nous ne possédons pas le compte du receveur du bailliage de Dijon, qui se réfère à la première adjudication de 1423 à 1425; mais nous pouvons donner la liste des tabellions du Dijonnais auxquels furent adjugés les offices le 1er mars 1424 (v. st.), et le chiffre de la pension annuelle.

Bailliage de Dijon.

Compte de Jean Moisson, 1425-1426 (B. 4476).

Dijon. — Jean Bernard, dit Barbier, et Jean Belot.	300 liv.
Rouvre. — Bernard Courtois, prêtre	25
Saulx. — Jacquot Vautherin.	25
St.-Jean-de-Losne. — Claude Amidieu.	35
Auxonne. — Adam Perrot.	30
Pontailler. — Monin Baugart.	12
Chaussins. — Cl. Amidieu.	5
La Perrière. — Cl. Amidieu.	5
Beaune. — Germain de la Risée.	200
Nuits. — Henri Simonnot.	75

Bailliage d'Auxois.

Compte de Jacot Espiart en 1423 (B. 2789).

« Autre recette de l'esmolument de la chancellerie oudit bailliage, envoyé audit receveur par honorable homme et saige Jehan Brandin, de Semur, lieutenant audit lieu de mons. le chancelier de Bourgoingne, des scelloisons et pensions faites et données depuis la sus-

traction des tabellionnaiges darrennement faite aux tabellions et remis en l'estat qu'ils estoient paravant ladite sustraction, c'est assavoir depuis la Chandeleur mil cccc et xi que ilz furent ordonnés estre remis comme paravant. Lesdis tabellionnaiges ont esté mis et appliquez au domaine de Monseigneur, et par ses ordonnances faites au mois de décembre mil cccc xxii, a volu yceulx estre bailliez à ferme et admodiation de deux ans en deux ans ainsi que l'on souloit faire, en révoquant tous dons par lui faits d'iceulx, comme il appert par ses dites ordonnances cousues en la fin du livre des mémoires de la chambre, et lesquels tabellionnaiges ont esté admodiez pour deux ans commençant le premier jour de mars 1422, en la manière qui s'ensuit, et se paie ladite admodiation par moitié aux termes de la Magdeleine et de la Chandeleur. »

Semur. — Jean Sagot, pension. . . . . 100 liv.
Vitteaux. — Guiot Girardeau. 60
Montbard. — Guiot Dabenton. 20
Flavigny. — Pierre de Chappes. 20
Avallon. — P. de Bury et Dr. de Courterolles. . 40

Bailliage de la Montagne.

Compte de Jean de Villecessey, 1422-1428 (B. 4052).

« De Guillaume Baudot, de Chastillon-sur-Seine, tabellion fermier des tabellionnaiges dudit Chastillon, à lui admoisonné et baillié en ferme pour deux ans, commençant le premier jour de mars mil cccc xxii, et finissant au darrenier jour de février mil cccc xxii, pour le prix de cx fr. à paier en quatre termes... » soit par an . . 55 l.
Baigneux. — tabellion : Viguier 14

Bailliage de Chalon.

Compte de Jean Fraignot, 1424-1426 (B. 3643).

Chalon. — Jean le Bois, pension.	. . . .	44 liv.
Buxy. —Regnault-Bretenet.	. . . .	6
Brancion. — Jean le Bois.	. . . .	1
Louhans et Sagy. — Huguenot Morot.	. . . . . .	32
Frontenay et Mervans. — Jean le Bois	. . . . .	8
Chagny et Sampigny. — Jean Accelin.	. . . . .	12
Nolay. — Jacquot Rousseaul.	. . . .	12

Bailliage d'Autun.

Compte de Jean Pucelle, 1423-1424 (B. 2362).

L'article relatif aux fermes est ainsi conçu (f° xv) :

« Autre recepte de deniers du bail, ferme et admodiation des tabellionnaiges d'Ostun, d'Arnay-le-Duc, Moncenis, Saint-Gervais, Huxeaulx, Toulon et Bourbon-Lanceys, nouvellement... remis et appliquez au domaine de mondit Seigneur, par ses nouvelles ordonnances sur ce faites et envoyées en la chambre de ses comptes à Dijon, comme ils souloient estre par avant, lesquels tabellionnaiges ont esté vendus et délivrez aux plus offrans et derreniers enchérisseurs en la manière accoutumée, à la barrière du chastel d'Ostun, le dimanche que l'on chante église de Dieu, *oculi mei*, XIIIIe jour de mars mil CCCC XXII (v. st.), devars le soir, et tant le droit de mondit Seigneur, comme le droit desdis tabellions par honorable homme et saige Jehan Raoulin, bourgois dudit Ostun et lieutenant de

mondit seigneur le chancelier au dit lieu... et pour deux ans seulement, commençant le premier jour de mars M CCCC XXII... (v. st.), et finissant au semblable jour, l'an révolu M CCCC XXIIII. »

Tabellionage d'Autun. —P. Sereurier, clerc.	65 liv. t.	
Arnay-le-Duc.—Jehan le Fort.	52	10s.
Montcenis, St-Gervais, Uxeau, Toulon, Bourbon. — Pierre Alixant et Guiot Thevenot.	51	10

Au moment où les fermiers entraient en charge, tous les contrats reçus par leurs prédécesseurs n'avaient pas été expédiés et présentés au sceau. Tantôt la chancellerie attribuait les profits de ces contrats aux anciens titulaires, tantôt elle les mettait en adjudication. Souvent les nouveaux tabellions, en entrant en charge, se rendaient adjudicataires et, moyennant une somme fixe, ils percevaient sur ces vieux contrats l'émolument auquel avaient eu droit leurs prédécesseurs. Voici, entre autres, l'extrait d'un compte de Jean de Visen, receveur du Dijonnais, pour les années 1429-1430 (B. 4481), duquel il résulte, par exemple, que Regnault Aubert, de Beaune, s'était rendu adjudicataire de tous les vieux contrats de ce siége, qui pourraient être présentés au sceau depuis le 1er mars 1422 jusqu'au 1er mars 1428 (v. st.).

« De Regnault Aubert, demorant à Beaune, auquel par Estienne Jovignot, lieutenant de mons. le chancelier audit Beaune, après les trois feurs fais, ont été bailliés en admodiation, de l'ordonnance de mess. des comptes, toutes les vielles lettres receues es mettes dudit bailliage, au siége dudit Beaune, depuis le premier jour de mars mil CCCC XXII, jusques au premier jour de mars mil CCCC XXVIII, pour le prix de seze frans, etc. »

Toutes les fois que les offices étaient mis aux enchères, on passait en dépense au receveur la quantité de cire qui avait été brûlée à cette occasion, et cette acquisition est mentionnée dans les comptes à partir de l'année 1422, de deux ans en deux ans. Nous citerons entre autres l'article du compte de Jean de Visen, receveur du bailliage de Dijon, pour l'année 1433 (B. 4484, f° LXXXVII).

« Audit Jehan de Visen la somme de cinq frans deux gros ung blanc, c'est assavoir pour sept torches, chascune pesant trois livres, au prix de XI blancs la livre, valent la somme de IIII frans, IX gros, III blancs; et pour une livre et demie de bougie, au prix de III gros la livre, valent IIII gros demi, ainsi, pour tout, ladite somme de V fr., II gros, I blanc, lesquelles torches et bougie ledit de Visen a bailliées en ladite chambre qui ont esté alumées et distribuées en icelle chambre, enbaillant et admodiant par mesdits seigneurs des comptes et le gouverneur de la chancellerie du duchié de Bourgoigne les fermes des tabellionnaiges dudit Duchié ressortissant audit bailliaige de Dijon, pour deux ans commençant le premier jour de mars M CCCC XXXII, pour ce par mandement de mess. des dis comptes, donné le XXV° jour de fevrier oudit an mil CCCC XXXIII... »

Il était de l'intérêt du domaine que les fermes fussent portées à un prix élevé; les concurrents étaient encouragés à mettre aux enchères, par l'appât de quelques modiques gratifications. Nous en trouvons un exemple dans le compte du receveur Jean de Visen, pour l'année 1435 (B. 4487). Après lui avoir passé en dépense le prix de la cire employée au bail des tabellionages pour l'exercice 1434-1435, on lui alloue seize gros et demi pour la cause suivante :

« A lui seze gros demi, pour deux torches qui, en faisant ledit bail des dis tabellionnaiges, furent promises et baillés, c'est assavoir l'une à Guillemot Chambellan, parmi certaine creue qu'il fit ou tabellionnaige, et l'autre à Millot Popin qui, parmi ce qu'il fit la darrenière creue et mist le dit tabellionnaige à v fr. et lui demeura comme au plus offrant... »

NOTES SUR QUELQUES TABELLIONS DE DIJON.

Nous n'avons pas l'intention de reproduire ici tous les extraits des protocoles de notaires ou des comptes qui nous ont permis de reconstituer une liste à peu près complète des tabellions de Dijon, ou de compléter cette liste par celle des tabellions des autres siéges. Ces renseignements ne présenteraient qu'un faible intérêt. Nous nous contenterons de donner les citations les plus intéressantes à l'appui de notre nomenclature de la page 19, et de la revue rapide que nous avons donnée (p. 83 et suivantes) des dernières réformes dont cette administration a été l'objet.

André-Etienne de Fasnay (1364-1402).

Ainsi que nous l'avons dit ci-dessus, p. 19, André Etienne, ayant commis certaines malversations, le duc de Bourgogne, prévoyant qu'il serait frappé de révocation, recommanda au choix de sa chancellerie, pour remplacer ce tabellion, Huet Hanon, son trésorier-général. C'est ce qui résulte d'un mandement du 13 janvier 1368, qui a été reproduit dans le protocole du notaire Adam, d'Alise (n° 42).

« Phelippe, fils de roy de France, duc de Bourgogne, à tous ceulx qui ces lettres verront, salut :

« Comme Andrié Etienne, nostre tabellion de Dijon, soit poursuiz et reprochiez par nostre procureur en la court de nostre chancellerie, sur ce que nostre dit procureur li impose lui avoir commis certains cas et por ce, devoit estre privé et débouté dudit office de tabellionage, savoir vous faisons que ledit office de tabellionage, ou cas qu'il vaquera par la cause dessus dite ou par aultres quelconques, nous, dès maintenant, par lois avons donné et donnons, par la teneur de ces présentes, de grâce espécial à nostre amé et féal trésorier Huet Hanon, par considération des bons services qu'il nous ai faiz par le temps [passé] et fait de jour en jour, le tenir et exercer par lui et ses coadjuteurs et commis, aux émoluments et profiz accoutumez, tant comme il nous plairay : si donnons en mandement au gouverneur de nostre dite chancellerie, ou à son..... dudit office de tabellionage quant il vacquera par la cause dessus dite ou par aultre comme dit est, il mette et teigne notre dit trésorier ou son procureur par lui commis, en possession et saisine, en prenant de lui ou de son dit procureur, le serment en tel cas acoustumé, et d'icellui office et des émolumenz et profiz face des lors en avant, lui et ses diz coadjuteurs et commis paisiblement joyr et user et à lui obéir de tous ceulx et en tout cas que il appartiendra. En tesmoing de ce nous avons fait mettre nostre scel à ces lettres. Donné à Molesmes le XVIIIe jour de janvier l'an de grâce mil trois cens soixante et huit. » (*Prot. d'Adam d'Alise*, n° 42.)

Jean Aubert (1405-1407).

Jean Aubert était originaire du Landgraviat de Hesse : ses deux frères, Guillaume et Girardin, étaient

venus s'établir auprès de lui, vers l'année 1400, afin d'y apprendre à écrire et à parler le français. Guillaume fut chargé par son frère, qui occupa, comme fermier, le tabellionage de Dijon de 1405 à 1407, de faire certains recouvrements dépendants de cet office, et se reconnut, en dernier lieu, son débiteur de la somme de 50 fr. d'or. Ces diverses circonstances sont rapportées dans un acte extrait du protocole du notaire Jean Dubois, en date du 30 août 1408.

« Guillaume Aubert, et Girardin Aubert, son frère, enffans de Arnoul Aubert, demourant à Penez en la valée de Cassel, confessent que comme environ a huit ans, Jehan Aubert, bourgeois de Dijon, leur cosin, de sa courtoisie et benivolence, eust tenu en sa compaignie et hostel ledit Guillaume pour lui instruire et faire apranre tant le langaige français que à lire, escripre et autres biens et honneurs, dont il a fait son povoir, en lui tenant à ses frais et missions à l'escole, à l'escriptoire et aussi en sa compaignie et oudit temps, ledit Jehan Aubert eust tenu par admodiation la ferme des tabellionnages de Dijon et de Rovre, a pris d'une grosse somme de deniers, et pour occuper ledit Guillaume, il se soit entremis de l'exécution de raençon des lettres et debtes à lui deues à cause de la dite ferme et à ceste cause ledit Guillaume soit tenus à lui en plusieurs prests, aujourd'hui accordés entre ledit Jehan et lui en la somme de cinquante francs d'or, etc. Il est ainsi que ledit Guillaume cognoit et confesse devoir loyalment audit Jehan Aubert la dite somme de cinquante frans d'or et ycelle lui promet paier et délivrer à sa volonté et requeste, etc.

Avec ce que, se ou temps passé, pour avoir demouré en l'ostel et compaignie dudit Jehan, lesdit Guillaume et Girardin frères, avoyent ou poroient avoir acquis aucun droit de communion de biens avec lui ou ses biens, par la

coustume du Duchié de Bourgoigne, de la ville de Dijon, et de toutes autres villes et lieux, ils y renuncent plainement et absolument par ces présentes lettres. »

Girard Margotet (1443-1448).

Le chancelier avait été plusieurs fois informé par la chambre des comptes que le régime des fermes était désastreux pour le domaine; d'ailleurs on ne trouvait plus d'adjudicataires, et la chambre avait émis l'avis que le tabellionage de Dijon fût concédé à vie, et administré comme il l'avait été de 1411 à 1422. Le duc Philippe le Bon recommanda au choix de son chancelier Girard Margotet, clerc du conseil, par lettres du 20 et du 29 août 1443. Nous reproduirons seulement ici la délibération relative au choix de cet officier.

Touchant le tabellionnage de Dijon, lequel par ceste délibération est ordonné estre gouverné en la manière ancienne (1).

« Le XIII[e] jour de septembre MCCCCXLIII, au grant burel de la Chambre des comptes de Mons. le Duc de Bourgoigne, à Dijon, où estoient honorables personnes Maistre Etienne Armenier président et chief du conseil de mondit seigneur en ses pais de Bourgoigne et gouverneur de la chancellerie dudit duchié, M[e] Robert de Sauls, doyen de la chapelle de mondit seigneur à Dijon, Jehan Bonost,

(1) « C'est le livre des Mémoires de la Chambre des Comptes... » t. I, f° 34.

Jehan Gueniot, Girart Vion, Jehan Chapuis, le bailli de Dijon, Jehan de Noident, Maistre Jehan Gros l'aisné, J. Ruffy, J. Monot et autres, tous conseillers de mondit seigneur.

« Pour ce que depuis III ou IIII ans en ça, le tabellionnage de Dijon, par le moien de ce que, depuis certain temps paravant, et en délaissant la forme ancienne l'on l'avoit accoustumé de bailler à ferme de deux ans en deux ans à cellui qui plus en donnoit, au proffit de mondit seigneur, est venu et cheu en telle diminucion et de si très petite valeur qu'il ne peut souffire à paier la pension de CC f. par an que mondit seigneur a ordonnée à damoiselle Symonne Sauvegrain, norrice de Monseigneur de Charrolois, prandre et avoir sur ledit tabellionnage sa vie durant, lequel tabellionnage souloit communément valoir environ CCC fr. et sur le moins CC L. fr. de revenu par an et aucunefois plus, au proffit de mondit seigneur; mais depuis peu de temps en ça, par le moien desdites fermes, il est cheu en telle diminucion que dessus. Tous mesdits seigneurs assemblez comme dessus pour adviser la nouvelle provision que faire se pourroit pour remettre sus ledit tabellionnage ont esté d'avis et d'oppinion, en ensuivant leurs opinions autrefois et nagaires données sur cette matière, lesquelles furent escriptes bien au long à mons. le chancelier, lors estant à Chalon devers mondit seigneur le duc;

« Que il n'y avoit point de meilleure voie ne si profitable à mondit seigneur pour remettre sus le dit tabellionnage que de faire icellui tabellionnage gouverner par ung tabellion souffisant et ydoine qui ad ce, par l'advis du dit mons. le gouverneur de la chancellerie et de nos seigneurs du conseil et des comptes, fust ordonné et institué par mondit seigneur en la forme et manière encienne, et comme l'on soloit faire avant ce que l'on eust mis sus

et accoustumé de bailler à ferme ledit tabellionnage. Et après pour ce que mondit seigneur à quil avoit jà été rapporté le premier advis de nos dis seigneurs fait sur le gouvernement du dit tabellionnage, tel en effet comme dessus, a escript et mandé par deux ses lettres closes signées de sa main, les unes escriptes à Dijon le xxe jour d'aoust darrènement passé, adreçans audit Mons. le gouverneur de la chancellerie, et les autres rescripts à Bar-sur-Aube le xxixe jour dudit mois, adreçans aussi à icellui Mons. le gouverneur comme président, et autres gens dudit conseil, les premières signées aussi de Maistre Nicolas le Bourguignon, et les secondes signées de Maistre Jehan Tronson, secrétaires de mondit seigneur, que son plaisir et vouloir estoit, pour les causes contenues es dites lettres, desquelles la teneur est transcripte cy après en la fin de ceste présente délibéracion, que Girart Margotet, clerc et scribe du conseil de mondit seigneur à Dijon, fust commis député et ordonné audit office de tabellion, en cas que il seroit trouvé ad ce estre souffisant et ydoine.

« Tous nos dits seigneurs dessus nommez, veues les dites lettres, ayant bonne congnoissance de la personne dudit Girart Margotet, bien certiorez aussi et adcertenez de ses bonnes meurs, loyaulté, diligence et souffisance, et espérans que de lui ledit office sera bien et notablement pourvu, en ensuivant le bon vouloir et plaisir de mondit seigneur en ceste partie, et mesmement que Pierre Fabry qui nagares et avant que mondit seigneur eust escript pour ledit Girart, avoit esté commis par mondit seigneur au gouvernement dudit tabellionnage, s'est deschargié de ladite commission, pour ce que l'on ne lui avoit voulu accorder certaines choses qu'il requéroit touchant icelle commission, lesquelles ne sembloient pas estre prouffitables pour mondit seigneur, ont conclu et délibéré que par ledit monseigneur le gouverneur de la chancellerie et par vertu desdites lettres, ledit Girart seroit or-

donné, commis et establi de par mondit seigneur oudit office de tabellion de Dijon, pour icellui office tenir, gouverner et exercer par ledit Girart, tant comme il plaira à mondit seigneur, en la forme et manière encienne, et aux charges de la pension...... et tout ainsi que lon soloit et avoit accoustumé de gouverner ledit office avant lesdites fermes, et selon les enciennes instructions et ordonnances de mondit seigneur sur ce faites et registrées cy devant, f^ol^ IIII^xx^ XI et IIII^xx^ XVIII, desquelles ordonnances ledit monseigneur a le double par devers lui. »

Girard Margotet fut institué tabellion, conformément à cet avis.

Cependant les coadjuteurs de Dijon qui, pendant la vacance de l'office, avaient reçu des actes et qui en avaient perçu ou comptaient en percevoir les émoluments à leur profit exclusif, s'émurent et prétendirent qu'ils devaient continuer à jouir des droits du tabellionage sur les actes dont il s'agit. Le receveur du bailliage soutenait au contraire que ces droits devaient être perçus au profit du domaine. Ils présentèrent une requête à la chambre des Comptes, dont la délibération nous a été conservée. (Même registre, f° 235).

« Le XXe jour de novembre MCCCXLIII, en la Chambre des Comptes de mons. le Duc de Dijon, où estoient maistre Estienne Armenier, président des parlemens de mondit seigneur, chief de son conseil à Dijon, et gouverneur de la chancellerie du duché de Bourgogne, maistres Jehan Gueniot, Girart Vion, Jehan Chapuis et Loys de Visen, maistres desdits comptes, maistre Jehan Gros et Jehan Ruffi, auditeurs d'iceulx comptes, pour ce que les coadjuteurs du tabellionnage de Dijon fasoient plainte à lencontre de Odot le Bediet, receveur du baillage dudit Dijon, disans que des lettres qu'ils ont fait sceller par leurs cédules depuis en-

viron ung an ença que ledit tabellionnage a vacqué et n'avoit lon trouvé qui leust voulsu prendre à ferme, parquoy avoit nagueres esté délibéré de commettre Girart Margotet au gouverneur dudit tabellionnage pour icellui tenir et gouverner en la manière encienne ainsi que lon soloit faire avant les fermes par le temps qu'il y avoit tabellion ordinaire le droit dudit tabellion leur appartenoit comme ils disoient apparoir par certaine ordonnance sur ce faite en lan CCCCXII, et depuis renouvelé en lan CCCCXIIII, et maintenant ledit receveur vouloit lever d'eux et les contraingnoit a paier ledit droit dudit tabellion desdites lettres par eux scellées durant le temps que dessus qui estoit en leur très grant dommage. Ladite ordonnance qui est bien au long registrée en ce présent livre cy devant folio C et II a esté veue pour ceste cause, et icelle veue, ensamble le renouvellement d'icelle fait en lan CCCCXIII, lequel renouvellement est escript en ung livre que a monstré ledit gouverneur de la chancellerie, a esté délibéré par tous les dessusdis que ladite ordonnance sera entretenue aux susdits coadjuteurs. Et a esté ordonné audit receveur ad se présent que icelle il entretiengne selon sa forme et teneur, sanz aler à lencontre. »

Margotet entra en fonctions le 13 septembre 1443, ainsi du moins que cela paraît résulter d'une mention qui le concerne dans le compte de Arnolet Machecot (B. 4513).

Il résulte de ces comptes que, à l'exception du tabellionage de Dijon et de celui de Beaune, ainsi que nous l'expliquerons, les autres offices du bailliage étaient occupés par des fermiers qui payaient au receveur une somme fixe chaque année, tandis que les sommes perçues de Girard Margotet variaient suivant la quantité de lettres qu'il avait présentées au sceau.

La mention qui le concerne, dans le compte précité, est ainsi conçue :

« De Girart Margotet, tabellion général de Dijon, la somme de neuf vingt huit livres, ung sol, ung denier tournois, c'est assavoir c livres tournois pour le droit de mondit seigneur, de plusieurs scelloisons faites par cédules des coadjuteurs du tabellionnaige dudit Dijon, depuis le xvie jour de janvier mil ccccxliii, jusques à la feste de la Nativité saint Jehan Baptiste ensuigant. Et les autres iiii^{xx} viii l., i s., i den. tourn. pour le droit de mondit seigneur, d'autres scelloisons faites par cédules desdits coadjuteurs depuis ledit jour de Nativité saint Jehan Baptiste jusques au dernier jour de décembre ensuigant mil ccccxliiii. Pour ce, et appert par certiffication de maistre Guillemot Chaulmonnet, clerc de mons. le gouverneur de la chancellerie du duchié de Bourgoigne, maistre Estienne Armenier, cy-rendue. — ix^{xx} viii l., i s., i d. t. »

Outre ces sommes, Girard Margotet devait payer chaque année une pension fixe de 40 francs, comme l'avaient toujours payée les tabellions, lorsque l'office n'était pas en ferme, et ainsi que nous l'avons expliqué ci-dessus, p. 48.

Nous avons vu en outre que les tabellions qui payaient une pension obtenaient une remise de dix sols par cent lettres pour la cire, remise à laquelle avait évidemment droit Girard Margotet. Aussi, à l'article de la *dépense commune*, le receveur du bailliage lui ouvrait un crédit, et il portait en dépense la somme qu'il payait au tabellion de Dijon pour la cire. C'est ce qui résulte de l'article suivant du compte de Oudot le Bediet (n° 4494.

« A Girard Margotet, tabellion de Dijon, pour la cire

de mil CCCCXXVI lettres scellées du scel aux contraulx de la court de la chancellerie du Duchié de Bourgoigne, depuis le premier jour de janvier mil CCCCXLIII jusques au derrenier jour de décembre mil CCCCXLIIII inclus, desquelles lettres il doit avoir, c'est assavoir qu'il lui doit estre rabatu pour la cire d'un chascun cent d'icelles, selon les ordonnances sur ce piéça faites et plus à plain déclariez ou livre des mémoires de la chambre des comptes, f° IIII^xx et XII, dix sols tournois pour la cire dont ont esté scellées lesdis mil CCCC XXVI lettres, comme il appert par certiffication de maistre Guillaume Chaumonnet, bachelier en décret, clerc de mons. le gouverneur de ladite chancellerie, cy rendues avec quittance dudit tabellion faite et escripte audessous de ladite certiffication, VII l. II s. VII d. tournois. »

Cependant le duc de Bourgogne crut devoir, par sa lettre donnée à Bruxelles le 22 février 1447 (v. st.), faire remise à Girard Margotet de la moitié de la pension de 40 livres, pour cinq ans, à partir du premier janvier de cette même année. Le tabellion n'avait pas le droit, dès lors, aux termes des règles générales, de se faire rembourser la cire par le Trésor, et le receveur en fit l'observation dans son compte.

Oudot le Bediet avait d'abord porté au crédit de Girard Margotet une certaine somme pour la cire fournie en 1448; il bâtonna ensuite ces articles et écrivit en marge la mention suivante (compte B. 4498) :

« Visa remissione facta per Dominum dicto Girardo pro v annis, de medietate pensionis per eum debitæ annis singulis, que ascendit ad summam XL l. annuatim, quamdiu tenebit officium tabellionatus, nihil debet habere de dicta cera, durantibus dictis quinque annis, de quibus

primus annus cadit in presenti computo, prout constat per litteras dicte remissionis quarum copiam reddidit supra f° LXIV, et ideo radietur dicta cera et caveatur quod nihil racione dicte cere solvatur seu deducatur ei dictis V annis durantibus, nisi per dominum super hoc aliter fuerit ordinatum. »

En 1454 (v. st.), la chancellerie ducale jugea sans doute qu'il était plus profitable de mettre à la charge de Girard Margotet une pension fixe, au lieu de compter avec lui chaque fois qu'il présentait des lettres au sceau.

Le tabellionage de Dijon lui fut concédé pour dix ans, à la charge d'un fermage annuel de 215 livres tournois, ainsi que de l'ancienne pension de 40 livres qui fut réduite de moitié à son profit. Dans cette concession se trouvait compris le droit de tabellioner les lettres reçues antérieurement par lui ou ses coadjuteurs. On lui fit remise, en outre, de la moitié de cette pension de 40 livres, pour les deux années qui venaient de s'écouler. Mais il dut fournir la cire ; c'est ce qui résulte de l'article qui le concerne dans le compte de Oudot le Bediet pour l'année 1454-1455 (B. 4504).

« *Autre recepte des tabellionnaiges du bailliage de Dijon, admodiez pour deux ans, commençans le premier jour de janvier* 1454 (v. st.), etc ... »

« Et premièrement, — de Girart Margotet, conseiller et auditeur des comptes de Mons. le duc à Dijon, auquel mondit seigneur a, de nouvel et par ses lettres patentes données le XIIII° jour de janvier mil CCCC cinquante quatre (v. st.), baillié et délaissié le tabellionnaige dudit Dijon,

pour le tenir en tous drois, prouffiz et emolumens, le temps et terme de dix ans advenir, commençant le premier jour de janvier dudit an mil cccc cinquante quatre (v. st.) et tant au regart des contracts et notes non grossés du temps qu'il a tenu par cy devant ledit tabellionnaige, comme autrement et sens pour ce par le temps advenir le deschargier du gouvernement d'icellui tabellionnaige, et parmy ce que, pour chascun an desdis dix ans, ledit Girart sera tenu rendre et paier franchement pour mondit seigneur et à son prouffit au receveur du bailliaige dudit Dijon, présent et advenir, aux termes acoustumés, la somme de deux cens quinze livres tournois, et avec ce, sera tenus icellui Girart de livrer et fournir, durant ledit terme de dix ans, à sa charge et à ses frais, toute la cire nécessaire pour sceller les lettres qui seront par lui ou ses commis scellées des sceaulx aux contractz de la chancellerie de Bourgoingne. Et en oultre, mondit seigneur, pour considération des pertes que le dit Girart dit avoir eues en plusieurs lettres scellées qui lui sont demeurées à sa charge, et les a faites bonnes, et autrement lui a de sa grâce remis et quictié la moitié de la pension de quarante livres tournoiz qu'il paioit chascun an à cause dudit tabellionnaige. Et ce pour deux années finies au darrenier jour de décembre mil quatre cens cinquante quatre; et vuet mon dit seigneur que ledit Girart d'icelle moitié pour lesdites dix années soit tenu quicte et paisible ainsi et pareillement qu'il a esté pour les cinq années précédentes, en poiant l'autre moitié : pourté icy dudit Girart Margotet, pour la première année d'icelle ferme escheue au darrenier jour de décembre mil ccccv.... ccxv l. t. »

En cessant ses fonctions, en 1468, Girard Margotet conserva la faculté de faire grossoier et expédier à son profit les contrats reçus pendant sa gestion; il avait, en outre, été dispensé des droits de sceau pour

les actes reçus depuis le 1er avril 1467 (v. st.). Cette faveur lui fut accordée par lettres du duc de Bourgogne, données à Bruxelles le 30 novembre 1468, et mentionnées dans le compte du receveur Arnolet Machecot (B. 4513), d'où nous avons extrait la mention suivante :

« Autres vieilles selloisons audit siege de Dijon, faites au temps de ce compte, néant, pourceque Mons. le duc, par ses lettres patentes données à Bruxelles le darenier jour de novembre m. ccccLVIII.... a donné et quittié entièrement à Maistre Girart Margotet, conseiller et maistre de ses comptes audit Dijon, le droit dudit scel, en lui baillant congié et licence de recouvrer toutes les lettres receues audit tabellionnage de Dijon, durant le temps qu'il a eu l'administration et gouvernement qui est dès le XIIIe jour de septembre mil cccc quarante et trois et dès lors en avant, et que les dites lettres il puisse faire grosser et expédier de tous les contraulx receuz par les notaires en et par tout le dit tabellionnaige qui encore n'avoient esté grossées ne scellées durant le temps dudit gouvernement, et tant des années dont a esté scellé par cédules comme autrement, et que les dites lettres il ait peu et puisse faire sceller des scelz de ladicte chancellerie, dès le premier jour d'avril avant Pasques mil cccc soixante sept (v. st.), jusques à ce que l'expédicion en soit faite, sans en paier aucune chose pour le droit dudit scel lequel mondit seigneur lui a donné comme dit est, ainsi que plus à plain est déclaré en la semblable partie du compte fini en septembre 1468. »

Après la mort de G. Margotet, ses héritiers obtinrent la même faveur : c'est ce qui résulte de la délibération suivante de la chambre des Comptes :

« Aujourdhuy xiiiᵉ jour de juillet m. ccccLxxii, au grand bureaul de la chambre des comptes, etc.

« Pourceque la vefve et heritiers de feu Maistre Girart Margotet, ont présenté à nos dis seigneurs des comptes unes lettres patentes de mondit seigneur, données en sa ville de Bruxelles le darrenier jour de novembre m. ccccLxviii, par lesquelles pour les causes y contenues, icellui seigneur a donné, octroyé et accordé, de grâce espécial, audit Mᵉ Girart qu'il ait peu et puisse grosser et expédier, ou faire grosser et expédier à son prouffit toutes manières de lettres et contraux receuz par les notaires en et partout ledit tabellionnage de Dijon, non grossées ni scellées durant le temps qu'il a eu icellui tabellionnage en gouvernement, et tant des années dont a esté scellé par cédules que autrement et que les dites lettres il ait peu et puisse sceller des scaulx de mond. seigneur dès le premier jour d'avril lors passé, jusques à ce que l'éxpédicion en soit faite, sans en paier aucune chose au proffit de mondit seigneur pour le droit des dits sceaulx, lequel droit mondit sgr. lui a donné et quitté par lesdites lettres patentes aux quelles lettres patentes sont attachées les lettres de nos dits seigneurs des comptes à Dijon, et que, par les dis vefve et héritiers a esté remontré à nos dis seigneurs, en exposant comme puis naguères ledit Girart Margotet estoit alé de vie à trespas, lequel, au jour de sondit trépas avoit en ses mains aucunes lettres du temps qu'il avoit eu ledit tabellionnage en gouvernement, desquelles il avoit paié le droit aux notaires et lesquelles il n'avoit encores tabellionnées ne expédiées, par quoy ils faisoient doubte que lon ne leur reffusoit à sceller; les descharges en avoit encores es mains des notaires de sondit temps, lesquelles leur devoicut appartenir, requérant sur ce à nos dis seigneurs que, veu la teneur desdites lettres patentes dont cydessus est faite mention, ils voulsissent les dis vefve et héritiers faire joyr du don fait audit feu Maistre Girart

par mondit seigneur, nonobstant sondit trespas, en leur faisant sceller toutes lesdites lettres estant en leurs mains, et aussi autres que cy après pourront venir du temps que ledit Maistre Girart a eu ledit tabellionnage en gouvernement et d'icelles prendre à leur proffit le droit de scel et tout ainsi et en la manière que faisoit et povoit faire le dit feu Maistre Girart Margotet.... selon ledit don et octroy en commettant par eulx telle personne qu'il lor plaira pour expédier lesdites lettres.... »

« Fust délibéré que toutes les dites lettres estant es mains desdis vefve et héritiers et autres qui encores sont es mains du notaires qui sont ou seront du temps que ledit Maistre Girart a eu le gouvernement dudit tabellionnage seront expédiées et scellées au prouffit desdis vefve et héritiers, lesquels joyront du don contenu es dites lettres patentes, tout ainsi comme faisoit le dit feu Maistre Girart Margotet, etc.... »

Nous avons dit ci-dessus que le tabellionage de Beaune, à l'exemple de celui de Dijon, ne fut pas mis aux enchères : il fut concédé pour quatre ans et dix mois à Guiot de Champ dit Renevier, en vertu des lettres patentes du duc de Bourgogne, en date du 3 mai 1443, qui se trouvent rappelées dans le compte de Oudot le Bediet (B. 4494).

« De Guiot Renevier, demourant à Beaune, auquel mondit seigneur le Duc, par ses lettres patentes donnees en sa ville de Dijon, le IIIe jour de may mil CCCCXLIII, pour considération du long service qu'il a fait à icellui seigneur en l'office de la recepte de la gruerie dudit bailliage de Dijon, a baillié et délivré le tabellionnage dudit Beaune pour le terme de quatre ans et dix mois, commençant le premier jour de mars oudit an M. CCCCXLIII, que le temps de la ferme du fermier qu'il tenoit ledit tabellionnage ex-

pira, et finissant continuelment ensuigant, moiennant la somme de huit vingt francs que ledit Guiot sera tenus rendre et paier à mondit Seigneur, chascun an durant le terme des dis quatre ans et dix mois, au feur comme dessus.... Pour ce compte.... VIIIxx fr. »

A l'expiration de ce terme, Guiot fut maintenu en possession de ce tabellionage pour huit autres années, à partir de l'année 1448, moyennant une pension de 170 francs par an (1). Enfin, il obtint une autre concession de dix ans, à partir du 1er janvier 1456 (2).

De même, en 1451, le tabellionage de Nuits fut donné pour dix ans à Guillaume d'Arras, à compter du 1er janvier 1453, moyennant une pension annuelle de 65 livres (3).

Richard Massey (4), Guillaume Pourteret.

Il résulte des comptes de Pierre Gorrat, pour les années 1477-1482 (B. 4518), qu'un sieur Jean Aigneau fut d'abord pourvu du tabellionage de Dijon, puis que le gouverneur de Bourgogne le concéda pour dix ans à Richard Massey : la mention qui le concerne est conçue en ces termes :

---

(1) Lettre du duc du 3 novembre 1447, rappelée dans le compte de Oudot le Bediet (B. 4501).

(2) Compte (B. 4507).

(3) Lettres du 22 septembre 1451, dans le compte du même receveur (B. 4503).

(4) Avant lui on trouve Guill. Guenot, 1467-1469. (v. st.), et Dreue d'Echenon, 1469-1471-1472 (comptes de Arnolet Machecot, B. 4513, 4514, 4515, 4516). A la date de 1479-1480, les tabellionages du bailliage de Dijon furent adjugés aux enchères pour deux ans.



« Du tabellionnaige de Dijon, baillié par Monseigneur le gouverneur de Bourgoingne, pour les causes au long déclairées en la semblable partie du compte fini au derrenier jour de septembre mil CCCCLXXVIII f° XXII, XXIII et XXIIII, à Richart Massey, à main ferme pour dix ans commençant le XII° jour de décembre mil CCCCLXXVII, et finissant continuelment ensuivant, pour l'avoir, tenir exercer ou faire exercer par ses commis, prendre, cueillir et lever par ses mains ou de sesdis commis les prouffit et émolumens d'icellui tabellionnaige, dès lors en avant durant le dit temps de dix ans, à quelque valeur qu'il peust estre et monter, en payant à la recepte ordinaire de Dijon, pour le Roy nostre dit sire, la somme de cinquante livres tournois et loultre plus de ce que pourroient valoir et monter les dis prouffis et émolumens par an oultre les dites L livres t., mondit seigneur le gouverneur lui a donné et quicté de grâce espécial, à quelque somme que peust monter ledit surplus, selon que le Roy nostre sire l'avoit donné et octroyé à Jehan Aigneau, comme dit est, en ladite partie dudit compte précédent, non obstant que la valeur des dis prouffiz et émolumens ne soit autrement audit mandement déclairée que de la dite valeur, ne soit levée descharge du trésor du Roy nostre dit sire que ledit tabellionnaige ait accoustumé d'estre baillié au plus offrant et derrenier enchérissant et quelx conques ordonnances et deffences à ce contraires, comme appert par ledit compte fini LXXVIII, dictis ff. XXII, XXIII et XXIIII. Pourtey pour l'an de ce compte, fini au derrenier jour de septembre mil CCCCLXXX, III° année de la dite ferme et admodiation. »

On lit dans le compte du receveur du bailliage Jean Johannault, pour les années 1482-1483 (B. 4520), la mention suivante :

« .... Attendu le trespas de feu le roy Loys, que Dieu absoille, et que le Roy à présent a ordonné les terres et

seigneuries de son domaine, données et aliénées par feu son père, estre réunies à son dit domaine... »

En conséquence, les tabellionages, et notamment celui de Dijon, furent remis au enchères; l'article relatif à celui-ci nous apprend que le don fait à Richard Massey fut révoqué :

« Du tabellionnage de Dijon, admodié à Guillaume Pourteret, comme au plus offrant et derrenier enchérissant, le temps et terme de deux ans, commençans le premier octobre M CCCCLXXX et trois et finissant au derrenier jour de septembre mil CCCCLXXX et cinq, les dis deux ans révolus pour le pris chascun an de trois cent vint six livres tournois. »

Pierre Baudot (1484-1506).

« Du tabellionnaige de Dijon, lequel avoit esté baillié par le roy nostre sire, à main ferme à Pierre Baudot, frère de honorable homme et saige maistre Phelippe Baudot, gouverneur de la chancellerie du duchié de Bourgoingne, conseiller du Roy nostre sire en sa court de parlement à Paris et en son grant conseil, en faveur du dit maistre Phelippe pour vingt ans, pour soixante frans par an, lequel terme de vingt ans, par la vériffication des lectres de bail, a esté ramené à dix ans seulement commencans le premier jour d'octobre mil CCCCLXXX et six et finissant le derrenier jour de septembre mil CCCCLXXX seize, en paiant chascun an cent livres tournois pour les causes au long déclairées en la semblable partie dudit tabellionnaige, ou compte fini au derrenier jour de septembre mil CCCCIIIIxx sept, f° XXII, XXIII et XXIIII; duquel tabellionnaige, au dit pris, le dit P. Baudot a joy jusques à ce que mess. des comptes feirent crier les dis tabellionnaiges.... Sur quoy ledit P. Baudot feit plusieurs requestes et re-



monstrances..... veu lesquelles mes dis seigneurs des comptes consentirent que ledit P. Baudot joyt entièrement de la dite ferme, le temps et terme qui estoit à escheoir.... moiennant et parmi ce que, pour chascune des dites huit années dernières avenir, il seroit tenu paier au Roy ou à son receveur la somme de six vings livres tournois, etc.

« .... Parquoy le dit Pierre Baudot a de nouvel obtenu du Roy nostre dit sire ses lettres patentes données à Lyon, le derrenier jour de novembre mil CCCC IIII^{xx} et quinze contenant que etc... » Le roi rappelle que la première concession avait été faite pour vingt ans, pour le pris et somme de soixante livres tournois chascun an, « lequel tabellionnaige pour semblable pris tenoit feu Richard Macey; » et il ajoute que : « En ensuivant ses dites premières lettres, il baille et délivre de nouvel à main ferme ledit tabellionnage de Dijon, pour les dix ans qui restoient encores à eschoir dudit temps de vingt ans, pour le tenir et exercer par ses commis, en paiant par chascun desdis dix ans la somme de soixante livres tournois.... sans ce que pendant ledit temps ledit tabellionnage lui puisse estre osté ne.... par enchères ne autrement, et l'oultre plus de ce qu'il pourra valoir, icellui seigneur, en faveur et considéracion que dessus le lui ai donné et quicté.... etc. »

Nous avons, en outre, consulté, sur la suite de l'exercice de P. Baudot, le compte de Jean Saumaise (B. 4535), duquel il résulte que le roi Louis XII le confirma dans la jouissance du tabellionage de Dijon, et les comptes suivants (B. 4536, 37, 40, 41, 42), où figure P. Baudot, qui fut remplacé dans cet office par Guillaume Picart.

Notaire aux gages du duc de Bourgogne.

Il était d'usage que les receveurs des deniers du prince prissent l'engagement, par acte authentique, de verser la somme dont ils étaient constitués débiteurs, lors du règlement de leurs comptes. Nous avons vu ci-dessus, p. 11, que le sceau de la chancellerie donnait aux créanciers, entre autres avantages, le droit d'exécuter les biens du débiteur et de le contraindre par corps. Les officiers du Duc, porteurs de l'obligation ainsi contractée par les receveurs, étaient ainsi en mesure de les poursuivre rigoureusement. Un notaire spécial était délégué pour recevoir l'engagement des comptables, aux gages de 20 livres par an. Sous Philippe le Bon, cette commission avait été donnée à Jacot Boisot ; sous Charles le Téméraire, cette charge fut supprimée ; mais on reconnut bientôt que les engagements que les agents comptables contractaient sous leur seing manuel n'offraient pas les mêmes garanties que les obligations résultant d'un acte authentique passé sous le sceau de la chancellerie. Par ses lettres patentes du 11 mars 1469 (v. st.), le duc de Bourgogne nomma Oudot Lelevreau pour remplir l'office supprimé. C'est ce qui résulte du compte de Arnolet Machecot (B. 4514), au chapitre de la *dépense commune*, f° CXVII.

« A Oudot Lelievrea, natif de la ville de Dijon, notaire juré de la court de la chancellerie du duchié de Bourgoigne, lequel Monseigneur le Duc par ses lettres patentes, données en sa ville de Bruges, le XVIII° jour de mars mil CCCC soixante neuf, expédiées et vériffiées au doz

par mess. les commis sur le fait des domaine et finances de mon dit seigneur, le IIIIe jour de novembre mil CCCCLXI, narracion faicte par les dittes lettres de mon dit seigneur que comme feu Mons. le Duc dernier trespassé que Dieu absoille eust à son vivant commis feu Jacot Boisot, lors demourant audit Dijon, notaire juré de la dite court de la chancellerie, à recevoir chascun an, soubs le scelle de la dite chancellerie, les obligacions de tous ses officiers de recepte du duchié et comté de Bourgoingne, contez de Charrolois, Masconnois et Aucerrois qui se faisoient et passoient en faisant leurs estats de la revenue de leurs receptes, aux gaiges chascun an de vint livres tournois, lesquels gaiges après le trespas de feu mon dit seigneur, par certaines ordonnances de mon dit seigneur quest à présent, il les eust abolys en ordonnant que ses receveurs desdiz duchiez et contez de Bourgoingne, Charrolois, Masconnois et Aucerrois se obligeroient du cler de leurs receptes soubz leurs seings manuels seulement, et depuis ait esté remonstré à mondit seigneur que de faire seulement obliger sesdis receveurs soubs leurs seings manuels, ce pourroit tourner à mon dit seigneur cy-après à très grant préjudice et dommaige et perdicion de ses deniers, considéré que mondit seigneur ne pourroit faire contraindre sesdis receveurs ainsi obligiez soubs leurs dis seings manuels, si riguerieusement ainsi que le feroit et pourroit faire s'ils estoient obligez soubs le scelle de la dite chancellerie qui est scelle privilégié, et que, pour la seurté du recouvrement de ses dis deniers, icelui seigneur feroit bien et son évident prouffit de commectre au lieu dudit feu Jacot Boisot, qui naguères estoit alé de vie à trespas, aucun autre homme notable et ydoine notaire juré de la court de la dite chancellerie pour recevoir les dites obligacions de sesdis officiers de recepte soubs le scelle de la dite chancellerie, ainsi et par la manière que faisoit ledit feu Jacot Boisot, au vivant de feu mondit sei-

gneur aux gaiges telz qu'il plairoit à mon dit seigneur ordonner pour ce faict, lequel mondit seigneur, les choses dessus dites considérées et pour la bonne relacion qui faicte lui a esté de la personne dudit Oudot Lelievrea, et de ses sens, souffisance et bonne diligence, a commis et député icelui Oudot à recevoir dores et déja chascun an, les obligacions de tous les officiers de recepte des duchié et conté de Bourgoingne, contez de Charrolois, Masconnois et Aucerrois qui se feront et passeront, en faisant leurs estas de la revenue de leurs receptes comme dit est, aux gaiges de douze livres tournois par an et aux autres drois, prouffiz et émolumens accoustumez et qui y appartiennent, en mandant à nos dis seigneurs des finances que lesdis gaiges de douze livres tournois ils feissent paier, bailler et délivrer chascun an audit Oudot Lelievrea par le receveur du bailliaige de Dijon, présent et a venir, tant et si longuement qu'il aura et exercera la charge dessus dite et qu'il plaira à mondit seigneur, à commencer le premier jour d'octobre mil CCCCLXXIX, etc.... »

LA FÉODALITÉ ET LE SERVAGE

EN BOURGOGNE

I

Mœurs féodales, rapports du vassal et du suzerain.

Les documents que nous avons extraits des protocoles des notaires conservés dans les archives de la Côte-d'Or, présentent un tableau assez complet des institutions féodales et le plus fidèle de tous : ils ne le cèdent en rien, sous ce rapport, aux recueils d'arrêts, aux registres du Châtelet, aux chroniques locales, où l'on peut observer, de plus près que dans l'histoire proprement dite, les coutumes, les mœurs, la vie même des individus. Nous ne puiserons aujourd'hui dans ce vaste recueil que les actes qui portent plus particulièrement l'empreinte du temps, qui reflètent le mieux le caractère de la féodalité à cette époque. Les guerres privées et les trêves, les rapports du suzerain avec le vassal, ceux du seigneur avec ses tenanciers, tel sera l'objet de cette étude. Nous assisterons d'une part à la décadence de la féodalité, affaiblie et appauvrie ; de l'autre, aux progrès

de la bourgeoisie et à l'amélioration du sort des habitants des campagnes.

Nous n'insisterons pas sur le lien de droit qui se formait entre le suzerain et le vassal, sur leurs obligations réciproques résultant de la foi et de l'hommage que celui-ci prêtait au seigneur du fief. De ces engagements naissait entre deux hommes une étroite solidarité. Ils forment la base même des institutions; on y trouve l'explication des actes d'héroïsme les plus éclatants et des excès les plus odieux. C'est à cette seule condition que les guerres privées étaient possibles, et qu'au lieu d'un duel entre deux particuliers, le moindre différend engendrait une guerre véritable dans laquelle se trouvaient nécessairement engagés le suzerain et ses vassaux avec leurs familles, et dont souffraient des populations entières.

Nous ne citerons que deux actes d'hommage, où se trouvent rappelées les principales formalités en usage.

Le premier a pour objet la forteresse et la terre de Barjon, qu'Etienne de Musigny tenait en fief de Jacques de Granson, seigneur de Pesmes. Il est de l'année 1367.

« Messire Estiennes de Musigney, chevaliers, confesse que il tient en fié et en ommaige de noble homme et puissant Mons. Jaque de Gransson, seigneur de Pesmes, chevalier, sa forteresse de Berjon, ensemble toute la terre et appartenance, appartenant audit Berjon, ensemble toute justice et signorie, haute, moyenne et basse. Et en signe de ce lien, a fait foy et hommaige, de main et de bouiche, jurié et promis foy et léauté, comme il appartient en tel cas. A laquelle foy et ommaige lidis che-

valiers a reçu ledit Mons. Estienne comme son féaul, etc (1). »

Dans un autre acte du 6 juillet 1370, le même Jacques de Granson prête foi et hommage à Jean de Pontailler, seigneur de Magny, chevalier, héritier de Guillaume et de Jean d'Estrabonne, et, à ce titre, reprend en fief du suzerain quarante livres de terre assises au val de Saint-Julien. Il n'y avait rien de plus fréquent en effet que ces concessions de rentes à charge de devoirs féodaux (2).

« Ledit jour, en la ville de Dijon, ou diocèse de Langres, en l'hostel de excellent prince Monseigneur le duc de Bourgoigne, en la grant sale dudit hostel, environ heure de après vespres, Mess. Jaques de Gransson, sire de Pesmes, chevaliers, ay promis en foy et hommaige Mons. Jehan de Pontoiller, signeur de Maigny, chevalier, de environ XL livres de terre, essises au vaul de Saint Julien, comme tenoit, pour le temps qu'il vivoit, Mess. Guillaume d'Estrabonne et Jehan son fils, dont ledit sire de Maigny ay cause, et lequel en a reprins de main et de bouche, et a promis bailler la déclaration dedans XL jours, si comme il est de coustume en tel cas... (3). »

Quant à l'étendue des devoirs féodaux, ils pouvaient être l'objet d'une convention spéciale, et rien

---

(1) *Protocole de André-Etienne de Faanay*, n° 49. Etienne de Musigny, conseiller du Duc, maître de son hôtel, fut bailli de Dijon et lieutenant du gouverneur de Bourgogne. — Barjon, canton de Grancey, arrondissement de Dijon.

(2) V. Brussel, *Usage général des Fiefs*, p. 41 et suiv.

(3) *Protocole de Th. Espoilier*, n° 56. Magny-sur-Tille, canton de Genlis; Saint-Julien, canton et arrondissement de Dijon.



n'empêchait par exemple que le suzerain renonçât au droit d'exiger de son vassal le service d'ost et de chevauchée. La seule obligation de ce dernier était alors restreinte au devoir de conseil.

Il résulte d'un acte du mois de juillet 1356 que Philippe Aubriot, chanoine de la Sainte-Chapelle de Dijon, avait acheté de Hugues de Corgoloin une vigne sise à Couchey, comme franc-alleu. Guillaume de Vergy, seigneur de Mirebel, prétendait au contraire que cette propriété dépendait de son fief. En soutenant que sa vigne était un franc-alleu, Philippe Aubriot s'exposait à la confiscation, que tout vassal encourait lorsqu'il désavouait son seigneur (1).

Une transaction intervint entre les parties : Philippe s'obligea à payer une somme de 25 florins à son suzerain, et celui-ci lui concéda le fief, à charge seulement du devoir de conseil.

« .... Moyennant nobles hommes Mons. Guill. de Recey, Mons. Estienne de Musigny, chevaliers, Monseign. li Doyens de la Chapelle, accourdez est que lidiz Philippes reprandra ladite pièce de vine du fié doudit seigneur de Mirebel, et ne devra faire lidiz maistres Philippes ne ses hoirs ou hayens cause de li nuls services audit chevalier, ny a ses hoirs, feur tant seulement de consoil en la ville de Dijon ou autre part où lidiz sires de Mirebel trouvera ledit maistre Philippe par quelque aventure que ce fust, mas il ne le pourray mandey fors de ladite ville. Et touz autres services lidiz sires quicte

(1) V. *Cout. de Paris*, art. 43, et Poquet de Livonière, *Traité des Fiefs*, p. 123. Phil. Aubriot était frère du fameux Hugues Aubriot, prévôt de Paris sous Charles V. — Couchey, canton de Gevrey, arrondissement de Dijon.



audit Philippe pour ly et pour ses hoirs perpétuelment, *et li mue en fié de consoil* tant solement, comme dessus est diz.

« ... Et se font les choses dessus dites par méant xxv florins que lidiz maistre Philippe paiera et délivrera au dit seigneur par une fois tant seulement... (1). »

« Anciennement, écrivait Laurière, quand les bour-« geois acquéroient des fiefs, comme les services militaires « et personnels ne leur convenoient pas, ils traitoient avec « leurs seigneurs et faisoient convertir l'hommage et la « foy en services réels ou devoirs annuels (2). »

Dans l'exemple que nous venons de citer, Philippe Aubriot payait une somme fixe et s'obligeait à donner conseil.

Quelquefois les redevances dues par le vassal consistaient en un objet bizarre, d'une valeur insignifiante, mais dont la délivrance était accompagnée de formalités minutieuses ou extraordinaires. Telle était celle que devait certain couvent de femmes en Bretagne, qui faisaient conduire à leur seigneur un œuf lié sur un char traîné par des bœufs. Un couvent des Vosges devait de même une certaine quantité de neige, à livrer au milieu de l'été, etc.

Dans un acte du 3 août 1448, nous lisons que le seigneur de Mirebeau recevait à jour fixe, du prieur de Saint-Léger, un épervier qui lui était apporté par un gentilhomme ou par un moine du couvent. Ces bons moines crurent pouvoir lui faire porter l'oiseau par un prêtre ordinaire; mais Jean de Beauffremont

---

(1) *Protocole de Jean d'Acey*, n° 27.
(2) *Glossaire du Droit françois*, v° Abonner l'hommage à *Devoir*.

refusa de le recevoir, et voulut bien ajourner la prestation, en faisant remise au couvent de l'amende considérable qu'il avait encourue.

« Le samedi suivant, IIIe d'aoust, ou chastel de Mirebel, environ l'eure de midi, en la presence de moy Hugue Fevre, de Mirebel, clerc, etc., et des tesmoins cy-après nommez, estoyent noble et puissant seigneur Mons. Jehan de Beffremont, seign. dudit Mirebel et de Bourbonne, et Mess. Lambert Fouet, prestre curé de Saint-Léger, lequel prestre appourtoit et portoit à mondit seigneur de par Mons. le prieur de St-Léger, ung espervyer qu'il tenoit sur son poing, auquel prestre mondit seign. rendit, et deist telles paroles ou les semblables en effect et substance, c'est assavoir : « Il est vray que le prieur de « Saint-Léger me doit, chascun an aujourd'huy, ung es« pervyer et le me doit apporter et présenter un gentil « homme ou l'un des religieux de léanc, et je voy bien « que vous n'estes pas religieux, car je vous cognoy « bien et scay bien que vous estes homme de bien. Mais « pour l'amour de Jehan de Gand et de ma commère sa « femme, se vous volez cognoistre qu'il est ainsi que je « dy, je le recevray, et encoir pour l'amour d'eulx, « comme je vous dy, repportez-len jusques demain ou « lundi prochain, que l'on le rapportoit ainsi qu'il est deu; « je le recevray sans point d'amende, qui y est grosse.

« — Lequel messire Lambert répondy : Monseigneur, « je leu rapporteray.

« — Lequel Mons deist : Et de la faulte que l'on me « fait icy de la pourtance dudit espervyer, j'en demande « instrument soubz le scel de mondit seigneur le Duc, » — lequel je ly ay octroyé... (1) »

---

(1) *Protocole de Saint-Fèvre*, notaire à Mirebeau, n° 182.

Ces rapports entre le suzerain et son vassal étaient beaucoup plus étroits lorsqu'ils vivaient en commun. Dans des temps aussi troublés que le XIVe siècle, un château, une maison forte n'aurait pas été à l'abri d'un coup de main, si son possesseur n'avait pas été sans cesse entouré d'auxiliaires obligés par devoir à défendre sa demeure.

C'est pourquoi les hommes-liges étaient tenus de venir garder le château du suzerain ou de lui fournir une garde suffisante pendant plusieurs semaines, chaque année, suivant le temps déterminé par la nature de l'hommage. L'homme-lige devait venir en personne, avec sa femme, ses enfants et son sergent. Les dangers auxquels étaient exposées des personnes qui lui étaient aussi chères inspiraient nécessairementau vassal un dévouement plus absolu à ses devoirs.

« Cil qui doit lige-estage, il doit estre avec sa fame et avec son sergent et avec sa mesnie la plus grant partie.... (1) »

Mais, indépendamment des vassaux proprement dits, un certain nombre d'hommes d'armes vivaient dans le château féodal, aux gages d'un seigneur, en vertu d'une convention étrangère aux devoirs féodaux proprement dits, dans laquelle chacune des parties trouvait ses avantages. Un chevalier qui n'avait pas assez de bien pour vivre indépendant,

---

(1) *Etablissements de Saint-Louis*, chap. LIII.

faisait l'abandon de sa terre à un homme plus puissant, qui s'engageait à le nourrir, à l'héberger, à lui fournir des chevaux, des valets. Telles sont les conditions d'un contrat passé, en mars 1368, entre Jean d'Arc, chevalier, et Hugues de Pontailler.

« Messires Jehans d'Arc, chevaliers, fils de feu Mons. Hugue d'Arc, fait convenances avec Mons. Hugue de Pontailler, chevalier, en la manière qui s'ensuit et forme, c'est assavoir que parceque lidis messires Hugues est tenus de li administrer toutes ses nécessitez, tant de vivre comme vestir, chausser et hun chevaul, ensemble hun vallet de pié, et autres chouses nécessaires et selonc son estat, pour ce, lidis Messires Jehans, pour luy et ses hoirs, en récompensation des chouses dessus dites, baille, cède, quitte perpétuellement audit Mess. Hugue, pour li et ses hoirs, en héritaige perpétuel, toux ses biens, tant meubles comme héritaige, et tant présens comme advenir, desquels il se devest pour li et ses successeurs, et ledit Mess. Hugue en revest par la tenour de ces présentes et li baille des maintenant la possession et saisine, etc. »

Dans un autre acte du mois de novembre 1360, les deux parties annulent une convention de même nature que la précédente et en rappellent les principales clauses. Jean de Trouhans et sa femme avaient abandonné tous leurs biens à Jean de Crux, leur suzerain, et celui-ci s'était obligé à payer, pour le compte de Jean de Trouhans, 70 florins de Florence. Il devait l'entretenir comme un de ses écuyers, lui fournir son vêtement, un roncin et un florin par an. Sa femme, Marie de Bournay, devait être entretenue sur le pied des autres demoiselles de la dame de

Crux : elle recevait une certaine quantité de robes, de chausses, etc., et un florin par an. Enfin les obsèques des deux époux étaient à la charge du suzerain.

La vie commune leur étant devenue à charge, les parties reviennent sur leurs engagements : le seigneur de Crux s'obligea à payer aux deux époux trente florins par an, au lieu de leur entretien, et à les loger, pendant leur vie, dans sa maison de Dijon.

« Nous, Jehans de Crux, chevaliers, sires de Trouhans, d'une part, et Jehans de Trouhans, escuiers, fils de feu Perrin, fil sire Humbert de Trouhans, tant en nom de Marie de Bournay, ma femme, pour laquelle je prens en main et me fay fort, quant à ce d'autre part :

« Façons savoir à tous que, comme je Jehans de Crux, chevaliers, dessus dit, soie tenuz et haie premis par convenances bailler ou faire bailler et administrer esdits mariés et chascun d'eux en mon hostey, tant com il vivront tant soulement, les chouses qui s'ensuiguent, c'est assavoir : audit Jehan de Trouhans, boire, mangier, aussi comme à l'un de mes autres escuiers ; item, une male cote et un courset d'estey à li suffisant; item, une paire d'estiveaulx, IIII paires de chausses, six paires de souliers ; 1 florin de Florence chascun an ; item hun roncin pour ly, en la valeur de quinze florins pour chevauchier et faire mes besoignes.

« Et à ladite Marie, tant comme elle vivray, boire, mangier aussi comme à l'une des damiselles ma femme; item, chascun an, une male cote et une paire de robes, les deues en la valour de sept florins de Florence ou environ ; item, quatre paires de chauces, six paires de soulez, et, pour ses autres nécessitez, 1 florin de Florence, chas-

cun an, tant comme elle vivray. Item seroie tenuz de paier envoiron LXX florins que lidiz Jehans de Trouhans puet devoir à plusieurs et diverses personnes. Item suis tenuz de faire chanter et célébrer chascun an en l'église de Trouhans trois messes pour le remède des ames desdiz mariez et de lour prédécesseurs à touz jours mais. Encores suis-je tenuz de faire faire les obsèques desdis mariez et de chascun d'eux, après leur décès, selon leur estat; pour ce spéciaulment que lesdis mariez me hont baillié, cédey, quittey pour moy et pour mes hoirs à touz jours mais en héritaige perpétuel, toutes les chouses qu'ils hont, tiennent et possèdent et puent havoir, tenir et posséder, en quelque leu que ce soit, en mobles et en héritaiges et autres chouses, si comme ces chouses sont plus à plain contenues et spécifiées en lettres sur ce faites soubs le seaul de la court Mons. le Duc.

« Je, lidiz Jehans de Trouhans, pour moy et pour madite femme, en nom comme dessus, vuillant départir de la sociétey doudit chevalier, gouvernement et administration avant dits de boire et maingier, de vesture, de chaucemant et des autres nécessitez paravant dites, lesquelles lidiz chevaliers étoit tenuz de nous administrer tout le cours de notre vie, comme dit est;

« Acourdez est entre nous parties dessus dites que lidis chevaliers demore quites envers nous, perpétuelment, pour li et pour ses hoirs, de nous jamais administrer ou faire administ er dès or en avant nos diz vivre, boire, maingier, vestement, chaucemance, florins et les autres chouses qu'il nous devoit chascun an administrer à nostre vie comme dit est;

« Par tel comme je, lidiz sires de Trouhans, suiz tenuz et promet par mon sairement pour moy et pour mes hoirs, et sur l'obligacion de touz mes biens, rendre, paier et délivrer esdiz mariez ou à l'un d'oux, à lour vie chascun an tant seulement, à la my aost, en la ville de Dijon, en ma

maison, trente florins de Forence de bon our, et commanceray li premiers paiemens à la feste de la my aoust qui seray l'an courant 1362... »

(Il promet en outre de les acquitter de leur dette de LXX florins.)

« Item, je lidiz chevaliers, baille et délivre de maintenant esdiz mariez à lour vie tant soulement et au survivant d'aux, lour demourance et aisance en mon maisenement que j'ay en la ville de Dijon, c'est a sçavoir la maison de pierre qui est au long des murs de chastaul, ensin comme ele se porte, ensemble la moitief dou curtil que j'ay au long de ma grant saule, laquele maison je suis tenuz de lour mettre en bon estat de toutes chouses nécessaires... et suis tenuz de lour faire tenir en pure franchise de touttes servitutes ou charges que ou temps à venir la ville de Dijon et commune ou M. le Duc lour pourroit demander, pour cause de lour mension tenir en la dite ville... (1)»

Il ne faut pas confondre les deux conventions précédentes avec l'engagement pris par des roturiers qui s'engagent à demeurer pendant un certain temps dans la maison d'un noble moyennant une certaine redevance, et à charge de rendre divers services. Dans l'acte suivant, Jeannot Richomme et sa femme entrent au service de Pierre de Maisières; le mari doit remplir la charge d'intendant, la femme surveillera l'éducation de la fille de la maison. Elle se réserve le gain qu'elle fera en filant.

---

(1) *Protocole de Jean Cultiler*, n° 33. La pension de trente florins, promise en dernier lieu à Jean de Trouhans, équivalait à cinq marcs d'argent ou à 250 fr. d'aujourd'hui, qui, eu égard à la puissance de l'argent, représenteraient une valeur de 1500 fr. environ.



« Jehannot, dit Richomme, demourant à Flaigey, et Jehannote sa femme, de l'autorité, etc., font les convenances qui s'ansuivent avec noble homme Pierre de Masières, escuier, en ceste fourme et manière, c'est assavoir que lesdis mariés promettent de faire demeure et résidance personnelle en l'ostel dudit escuier, au lieu de La Bergement (1), dès ce jour de la feste de Toussaint prochainement venant, en jusques à ung an après continuelment suigant, et à accomplissement tant seulement nurrir et gouverner demoiselle Claude, moindre d'ans, fille dudit escuier, et gouverner ledit hostel dudit escuier et son molin de Flaigey, de recevoir toutes les tailles, rentes, censes et revenues de la terre dudit escuier, et de lui en rendre bon et loiable compte toutes fois que requis en seront, de ovrer et laborer pour et au profit dudit escuier en tous labours et ouvraiges qu'ils porront et sorront faire, excepté que ce que ladite Jehannote pourra fillé sera et demoura au profit de sondit mari et d'elle, ledit terme durant. Et aussi les dis mariés pourront faire et laborer et moissonner pour eulx et lour profit deux journées de gaignaige, l'onnour et profit dudit escuier pourchasser, son domaige et deshonneur eschiver et évicter de tous leur pouhoir, ledit terme durant; pour et parmy ce que ledit escuier sera tenuz d'eulx et à leurs enffans soigner et administrer leurs nécessitez de vivres tant seulement, selon leurs estas, le dit terme durant, et avec ce de soigner ledit Jehannot de Chaulcement, de chausses et de solers, selon son dit estat, ledit terme durant et de lui donner un robe noire de camelin selon sondit estat, ensamble la somme de XII frans, laquelle ledit paiera aus-

(1) Flagey, Labergement, canton d'Auxonne, arrondissement de Dijon.

dis mariés en la fin dudit terme ou ainsi comme ils serviront pour leurs pennes et labours, promettant, etc.

« Le VIe jour d'octobre l'an mil IIII XVIII (1). »

Lorsque le suzerain réclamait le service d'ost et de chevauchée de son vassal, il lui adressait un mandement auquel celui-ci était tenu de se rendre sous peine de perdre son fief. « Chil qui sont semons « pour aidier lor segneurs, dit Beaumanoir, ne « doivent pas contremander ne querre nul délai ; et « s'il contremandent, ne quièrent délai, ils ne gardent « pas bien lor foi vers lor segneurs ; et quant il « faillent lor segneur en tel besoin, il déservent à « perdre lor fief (2). »

Dans un acte du mardi avant Pâques de l'année 1325 (v. st.), Hugues de Genlis, chevalier, fait semondre son vassal Guill. Baudot par le recteur de l'église de Saint-Jean de Dijon, qui se place devant la Sainte-Chapelle et donne lecture des lettres du suzerain, conçues en ces termes :

« Hugues, sires de Genlly, à son amey et féal Mons. Guillaume Baudot, salut. Je vous mand et par tant com je puis, que vous soiez le vanredi après huitaine de Pasques, à Chalon, en arroie, à chevaul et armes, bien montez et bien apparoilliez, pour ma propre besoigne le plus grant que ge heusse onques, et en faicez tant que je vous en saiche grey. A Deu qui vous gart. Donné le jour de Pasques flories, soz mon seaul pendant à Genley. »

Guillaume Baudot était absent ; Etienne Baudot,

(1) *Protocole du notaire Perrenot Bonnerot*, n° 142.
(2) Chapitre II, *Des semonces*.

son procureur, reçut le mandement et répondit qu'il se garderait de mal faire ; que Guillaume était allé en Flandre, et qu'il n'était sans doute pas tenu de se rendre à la semonce de son suzerain ; il crut devoir prendre à témoin Me Jean, le mandataire du sire de Genlis, que Guillaume Baudot n'était pas tenu d'obtempérer à son appel, à quoi Jean répondit : « Nous ne sommes pas ici en jugement, agissez comme « vous l'aviserez (1). »

En 1419 (v. st.), un sergent du seigneur de Trouhans vint faire sommation à deux frères, Huguenin et Jaquot Guienot, de se rendre à Labergement pour y attendre leur seigneur et l'accompagner, en armes, au service du roi de France et du duc de Bourgogne. Il rappelle que deux sommations semblables qu'il leur a faites sont restées sans effet.

« L'an que dessus, le premier jour de février, environ deux heures après midi dudit jour, en la ville de Trouhans, ou chas de la maison de Huguenin et Jacot Guienot frères, estant audit lieu de Trouhans, en la présence de Claude Amidieu, de Saint-Jehan-de-Losne, clerc, coadjuteur du tabellion de Dijon pour Mons. le Duc de Bourgoigne et des tesmoings cydessoubz escripz, ouquel hostel et chas de maison estoit en sa propre personne Robert Guion soy disant et portant sergent audit lieu du seigneur d'illec, lequel dist les paroles ou semblables, en effect et sustance qui s'ensuiguent en les adressant ausdis Hugues et Jacot Guienot, illecques présens :

« Huguenin et Jacot, vous savez comment, par le com-« mandement et ordonnance de mondit seigneur, je vous

(1) *Protocole de Jean le Cultiler*, n° 7.

« ay fait, puis huit jors en ça, commandement par deux « fois, de par monseigneur de ceste ville, que vous feussiez montez et habiliés le mieulx que faire povez et « vous départessiez de cette ville pour estre aujorduy à « Labergement près de Cuserey-en-Broisse, et illecques « attendessies mondit seigneur de ceste ville, pour lui en« compagnie aaler en sa compaignie ou service du Roy « nostre sire et de Mons. de Bourgoigne comme féodaulx « de mondit seigneur de ceste ville, à peine d'estre traite « audit Roy nostre sire et audit seigneur de Bourgoigne « et de perdre ce que vous tenez de fié de mondit sei« gneur de ceste ville, et encores de rechief, et pour la « tierce fois, je vous fais le pareille commandement « comme je vous ay jay fait, comme dit est en la présence « des tesmoins cy-présens. »

« Duquel commandement lesdits frères appelèrent, et de ce ledit soy disant sergent demanda audit Claude à lui estre fait publique instrument, etc. . (1). »

Le service n'était pas toujours gratuit, et l'on comprend que des hommes d'armes ne pouvaient pas être tenus de rendre à leur suzerain ou à celui qui les employait, des services dispendieux sans indemnité. Il arrivait notamment que les vassaux éprouvaient des pertes considérables en effets, en chevaux, surtout s'ils étaient obligés de payer une rançon.

Ainsi nous voyons que, en 1363, Guy de Rochefort avait à réclamer au roi Jean des sommes assez importantes pour ses gages arriérés et pour les pertes qu'il avait faites à la bataille de Poitiers; il était

(1) *Protocole de Perrenot Bonnerot*, nº 143.

sergent d'armes du roi et il avait été fait prisonnier en même temps que son souverain. Nous ne citerons qu'une phrase de l'acte auquel nous empruntons ce renseignement; il y est question plus spécialement d'une convention entre Guy de Rochefort et son frère.

« .... Item, il est assavoir que je et ledit Guiot mon cousin avons accordé que pour ce que j'ay quittié le Roy nostre dit Sire de huit cens livres, d'une part, et de cent frans, d'autre part, qu'il me devoit pour mes gaiges de ma mace et mes robes, dès le XXVIII[e] jour de mars CCC LVI jusques à la nativité s[t] Jehan Bapt. qui sera l'an mil CCC LXIII et aussi de VI cens florins pour mes dommaiges de la bataille de Poitiers ou je fuis pris (1). »

Thomas de Saulx, dit *le Loup*, seigneur de Vantoux, avait été fait prisonnier pendant qu'il était au service de Jean de Montagu, sire de Sombernon; il avait payé une rançon et perdu ses chevaux, en la *besogne de Tiénay*. Jean de Montagu prit l'engagement de lui payer la somme de trois cents florins à titre d'indemnité.

« Messires Jehan de Montaigu, sires de Sombernon, doit à Thomas, dit le Loup, de Vantoux, escuel, CCC florins de Florence pour cause de pluseurs dommaiges qu'il ay heus et soustenus en la besoingne de Thienay, tant à cause de sa reanson, comme à cause de ses chevaulx qu'il ay perdus, et pluseurs autres biens en la compai-

(1) Acte du mois de juin 1363, extrait du *Protocole de J. le Cultiler*, n° 33.

gnie dudit Mons. Jehan, et desquelz choses il se tient pour bien contans dudit Thomas (1). »

A défaut du lien féodal qui obligeait un vassal à servir son suzerain, la contrainte et la violence produisaient quelquefois les mêmes résultats. Le plus fort obligeait le plus faible à lui prêter son concours pour l'exécution des attentats les plus odieux. Ainsi, en 1370, Jean d'Arc, chevalier, seigneur de Saulon-la-Chapelle, étant malade, se vit contraint par Jean le Guespet, son frère, à faire la guerre à son autre frère, Guillaume d'Arc, qu'il fit prisonnier. Il désavoua ensuite publiquement cet acte, qui répugnait à sa conscience.

« L'an et jour dessus diz, hore de environ vespres, à Dijon, du diocèse de Langres, devant la chapelle Mons. le Duc, fut enquis présent Mess. Jehan d'Arc, chevaliers, seigneur de Saulon-la-Chapelle, liquelz cogneut et confessa, en la présence de moy et des tesmoings ci-après escrits que, comme à la requeste et provocation de Jehan le Guespet, d'Arc-sur-Tille, il haust pris et mené en certaine prison Guillaume d'Arc, escuier, son frère, pour ce que lidis Jehan li fist faire à force et par contrainte, combien que par celi temps, il essoit moult melardes de son corps, il desadvouhe le fait, en disant que ce ne fut point pour son fait et pour li, mas pour ce que lidiz Guespet li fit faire, et li en poisoit moult... (2) »

(1) Acte du 25 avril 1363, extrait du *Protocole d'André-Etienne de Fraunay*, n° 37. Jean de Montagu était chambellan du duc et gouverneur du duché en 1364.

(2) *Protocole de Thieriot Espoilier*, n° 56. Jean Le Guespet d'Arc était lui-même frère de Jean d'Arc, chevalier; ils étaient fils de Guy d'Arc. — PINCEDÉ, t. XVII, p. 15.



II

Guerres privées.

Les attentats de la nature de celui que nous venons de rapporter donnaient naissance la plupart du temps à de nouveaux conflits, à des représailles qui se terminaient par un traité. Dans un acte du mois de janvier 1376, Guillaume d'Arc, que son propre frère avait été obligé de retenir prisonnier, fut l'occasion d'un traité dans lequel figure Jean le Guespet, l'un des auteurs de ce coup de main. On y lit que Jean de Saint-Hilaire, dit *le Borne* (1), est débiteur envers le seigneur de Talmay d'une somme de quatre cents florins de Florence, qu'il s'oblige à payer, sous le cautionnement de Jean le Guespet et de plusieurs autres. Cette somme n'était même que le reliquat d'une dette plus considérable que le Borne de Saint-Hilaire avait acquittée en partie en abandonnant au créancier le prix d'une certaine quantité de bétail et de deux maisons. Cette dette avait pour cause *les missions et dépens que le sire de Talmay avait faits encontre ledit Borne*. Il est permis de présumer que le Borne de Saint-Hilaire avait été l'instigateur du complot dirigé contre Guillaume d'Arc et son frère,

(1) Le Borne de Saint-Hilaire était capitaine de Chaussins en 1373. Le sire de Talmay, dont il est question, n'est autre que Guy de Pontailler, fait maréchal de Bourgogne en 1364, et qui figure dans l'acte suivant.



et que le sire de Talmay avait pris en main la cause de ceux-ci contre les adversaires qui, après une lutte de six années, auraient été réduits à la nécessité de transiger.

« L'an dessus-dit, le lundi après la Purification, Jehan de St-Ylaire, dit le Borne, sire d'Auvillers, confesse que, en déduction et rabat de plus grant somme de ce en quoy il est tenus à Mons. de Talemel, à cause de Guillaume d'Arc, escuier, il paieray, bailleray et déliveray, promet, bailler, jure par son sairement bailler et délivrer audit seigneur de Talemel, quatre cens frans d'our, deans l'eutaive des bordes prochainement venant. et dès maintenant veult et consent lidis Bornes que certaines bestes qui ont esté vendues par ly pour ledit debt, en quoy il est tenus audit chevalier, et auxi douhes maisons essises à Seurre, soient acquises... aux acheteurs pour le prix qu'elles sont vendues, et que tout le prix qu'elles sont vendues soit entièrement audit chevalier, pour les missions et despens qu'il ay fais encontre ledit Borne, sens aucune déduction faire au debt principal en quoy il est tenus audit chevalier.

« Et avec ce, audit cas que il feroit deffaut de paier la dite somme audit terme, lidis Bornes tanray hostaiges en prison ferme en chastelet de Chalon, ensemble Jehan le Guespect, Mons. Philippe de la Chaume, Mons. Symon d'Aignay, Mons. Othe de Comarin, Jehan de Sasseney et Guillaume de Fusse, les fers es pies, senz en départir, jusques il soit paies et sens en requérir dilacion ne respit, etc... (1) »

(1) *Protocole d'Aubertin de Saulxurètte*, nº 67.

Les personnes du rang le plus élevé n'étaient pas à l'abri des coups de main. Vers l'année 1358, la duchesse de Lorraine (il s'agit sans doute de Marie de Blois, veuve du duc Raoul, mort en 1346), était tombée entre les mains de Jean de Bessey, seigneur de Chamfort. Il semble résulter de l'acte qui en fait mention que Jean de Bessey s'était emparé de cette princesse à main armée, en prétextant une guerre légitime, *sub umbra rectæ guerræ*, et qu'il fut obligé plus tard de composer avec Guy de Pontailler, qui aurait été chargé d'obtenir réparation de cet attentat. La somme due par Jean de Bessey était de cinquante florins de Florence qu'il remit à Jean le Guespet (dont il est question dans toutes les mauvaises querelles de cette époque) et à Odo de Mâlain, mandataires de Guy de Pontailler.

« Johannes li Gaspez de Archu, scutifer, et Odo de Moolain, Dyvione commorantes, confitentur se habuisse et recepisse a Johanne de Baisseyo, domino de Campoforti, scutifero, pro et nomine Guidonis de Pontescisso, scutifero, pro quo procuratores ad hoc se fortes faciunt in solidum, quinquaginta florenos de Flor. in quibus dictus Johannes de Baisseyo dicto Guidoni tenebatur pro certa concordia inter dictos Guidonem et Johannem de Baisseyo factam ratione retentionis ducisse Lotharingiæ olim per dictum Johannem, sub umbra recte guerre retente (1). »

(1) Acte du mois de mai 1358, extrait du *Protocole de Geliet Symonet de Blaisy*, n° 35. Jean de Bessey était fils de Richard de Bessey, seigneur de Champfort.

Ces sortes de guerres étaient du reste soumises à des règles déterminées que la nécessité avait fait prévaloir, et au maintien desquelles les rois de France tenaient la main. On peut lire dans Beaumanoir et dans Ducange à quelles conditions la guerre était loyalement engagée, et dans quels cas au contraire elle était considérée comme un acte de félonie et punie par la justice.

L'une des règles les plus respectées était celle qui ne permettait pas d'engager la lutte sans défi préalable; toutefois on admettait une exception, lorsque, à la suite d'un conflit qu'on n'avait pu prévoir, la mêlée s'engageait entre les parties: « (Guerre si) muet par fait, quant caudes mellées sourdent entre gentix homes d'une part et d'autre. Si doit on savoir que quant ele muet par fet, cil qui sunt au fet, sunt en le guerre, si tost comme li fes est fes... (1) »

Mais, à l'exception de ces cas, il n'était pas permis de surprendre son ennemi sans lui donner le loisir de préparer sa défense, sous peine de passer pour traître : le défi se faisait par paroles ou par écrit; les parents des deux parties principales ou chefs de guerre avaient quarante jours de trêve après le défi qui leur était porté.

Ducange a rendu compte des efforts tentés par saint Louis et par ses successeurs, afin d'abolir ou au moins de restreindre l'usage des guerres privées. Sous Philippe le Bel, les nobles du duché de Bourgogne, des diocèses de Langres et d'Autun et du

(1) BEAUMANOIR, chap. XLIX, p. 4.

comté de Forez, protestèrent en ces termes contre les défenses de ce prince : « Li dit noble puissent et doivent user des armes quant lour plaira et que il puissent guerroier et contregager. » Le roi leur promit, en 1315, de se conformer, en cette matière, aux anciennes coutumes du pays. A une époque rapprochée de celle qui nous occupe, en 1353, le roi Jean avait prescrit d'exécuter rigoureusement les ordonnances du roi saint Louis ; et, en 1367, le roi Charles V avait renouvelé ces prohibitions. Mais nous allons voir par quelques exemples que ces ordonnances n'empêchèrent pas les nobles de notre province de se faire la guerre pendant le cours du XIV[e] siècle (1).

Lorsque les parties entraient en pourparlers afin de faire la paix, l'une des premières questions débattues était celle de savoir si la guerre avait été justement engagée. Nous en trouvons un exemple dans une transaction passée entre Thomas de Vantoux (2) et Jean de Maisey, écuyers.

Jean de Maisey avait été fait prisonnier ; son adversaire prétendait le mettre à rançon, et soutenait qu'il l'avait fait défier, qu'il avait eu avec lui juste guerre, qu'il l'avait pris ainsi qu'une partie de ses meubles, « si comme il est affaire entre les nobles en tel cas, selon la coutume du pays. »

---

(1) V. sur tous ces points DUCANGE, *Dissertations sur l'Histoire de Saint-Louis,* des Guerres privées et du Droit de Guerre par coutume.

(2) Thomas de Saulx, dit *le Loup* de Vantoux, dont il a été question ci-dessus, était écuyer d'écurie et chambellan du duc Philippe le Hardi.

Les amis des parties s'étant interposés, Jean de Maisey reconnut qu'il avait été justement pris; il contracta les engagements les plus étendus et se soumit aux conditions les plus rigoureuses.

Il s'oblige d'abord à procurer des lettres de rémission à son adversaire dans un délai de six mois. En effet, il ne suffisait pas que la paix fût faite entre les deux adversaires qui en étaient venus aux mains; la justice souveraine devait suivre son cours. « Por « ce, dit Beaumanoir, ne doit pas le justice laissier « quele ne face tout son pooir de penre les malfe- « teurs et de justicier selonc le meffet (1). » Aussi, le meurtrier ou l'auteur du méfait avait le plus grand intérêt à rentrer en grâce auprès du suzerain. « On « voit toute jor, quant aucun meffes est fet de mort « d'omme ou de mehaing, ou d'autres vilains cas de « crieme,et pes se fet entre les amis de l'une partie « et de l'autre, si convien il qu'ele soit porcacié au « signeur souverain, si comme au roi ou as barons « en quix baronies les parties sun à justicier. »

Cette précaution était d'autant plus nécessaire, dans le cas qui nous occupe, que l'un des partisans de Thomas de Vantoux, Villemot Moingeart, avait été pris par le bailli de Sens.

Jean de Maisey s'oblige à procurer sa délivrance, ou à payer à sa femme et à ses enfants la somme de 200 écus d'or. S'il ne pouvait accomplir les conditions dont il s'agit, il devait retourner en prison à Seurre avec ses pleiges ou cautions, qui sont : Pierre de

(1) BEAUMANOIR, ch. XLIX, *des Guerres*, p. 7.

Jaucourt, Philippe de Mostereul et Jean d'Arc, sire de Saulon. Enfin, faute d'exécution, le sire de Chevigny s'engage à payer deux mille florins de Florence à Thomas de Vantoux, à imputer sur celle de dix mille estevenaux, qui formaient probablement le montant de la rançon de Jean de Maisey.

Ce dernier s'obligeait d'ailleurs à garantir son adversaire et ses amis de tous leurs dommages éventuels et de tous leurs dépens.

Enfin, les parties choisissent des arbitres afin de vider le différend qui existait entre elles au sujet d'une terre et de cent livres de forte monnaie (1).

D'autres fois, au contraire, les voies de fait proprement dites ne pouvaient se justifier; le droit du plus fort faisait sans doute la règle, c'est-à-dire que, avant d'amener à composition l'auteur du crime, il fallait que ses adversaires, soit par eux-mêmes, soit avec l'intervention du souverain, l'eussent réduit à la dernière extrémité.

Nos protocoles nous fournissent de nombreux exemples de crimes inqualifiables, d'enlèvements à main armée, d'attentats de toute nature.

Le 23 novembre 1377, Jean de Saint-Antoine, Jean de la Ronce, écuyers, et neuf autres de leurs compagnons, s'emparèrent de Ithier de Flogins, chevalier, dans sa forte maison de Flogins, et l'emmenèrent hors du royaume. Les agresseurs prétendirent qu'ils l'avaient pris légitimement. Un rendez-vous fut pris à Dijon entre les parents et amis du chevalier de Flogins et ses adversaires.

---

(1) Voir cette pièce à l'Appendice, nº I.

Ceux-ci avaient engagé leur parole de gentilshommes qu'ils se trouveraient à Dijon, le 19 février 1378, afin de débattre le cas ; ils avaient même reçu, huit jours auparavant, un sauf-conduit de la duchesse de Bourgogne, mais ils ne vinrent pas au rendez-vous. Jacques de Flogins, frère du prisonnier, rapporta que, la veille, il avait rencontré à Pierre-sur-le-Doubs, Jean de Saint-Antoine, Valon et leurs complices, et qu'ils lui avaient avoué leur crime, en le priant de les aider à obtenir la paix. C'est ce qui résulte de la dernière partie de l'acte que nous allons transcrire, et dont nous ne donnons que les clauses principales. Il est vraisemblable qu'une transaction fut conclue, grâce à l'intervention des officiers du duc de Bourgogne.

« L'an LXXVII (v. st.), le venredi XIX[e] jour de fevrier, environ heure de tierce, en la présence, etc., furent personnellement en l'escriptoire de moy tabellion, etc., en la ville de Dijon, Jaquot de Flogins, escuier, frère de Mons. Ithier de Flogins, chevalier, Mons. Est. de Flavigny, chevalier, maistre de l'hostel Mons. le Duc, cousin dudit Mons. Ithier, dirent que comme icellui Mons. Ithier, chevalier, eust esté le lundi, jour de feste s[t] Clément darrènement passé, prins de nuit en sa fort maison dudit Flogins par Jehan de Saint Anthoine, avec li Jehan de la Ronce, Valon de Pourlan, le petit Guiot de Pourlan, Guillaume de Branchemin, Guill[e] le Chevrelut (?), Jehan le Put de Chilley, le bastart de Chilley, Hug. de Mitrey, Guill[e] de Bailley, escuiers, Huguenot de Saint Anthoine, et plusieurs autres complices et aidans dudit Jehan de Saint Anthoine, et l'eussent mené prisonnier hors du royaume par force et sans deffiance, pour quoy les dessusdis, amis et parens dudit prisonnier, disoient et maintenoient

contre les dessus nomméz que malvaisement et faussement l'avoient prins et emmené, iceulx disans le contraire et que bien et deuement l'avoient prins.

« Sur quoy, eust esté entre lesdites parties prinse et acceptée journée à Dijon au juesdi précédent ce présent jourdehui, en l'ostel de l'Estoille, aux quels jour et lieu ledit Valon de Pourlan devoit venir, lui VIe des susdis, et li faire fort pour ledit Jehan de St Anthoine et les autres dessus nommez, et illec monstrer que bien et deument ledit chevalier avoit esté prins, ou faire excusacion souffisant, ou rendre et délivrer ledit prisonnier, et ce promisent comme gentilz-hommes, en la main de Gauthier d'Archey, escuier, et Hug. Colin, demorant à Verdun, sergent général de Mons. le Duc, si comme les dis Gauthier et Hugues relatèrent et certifièrent par leurs sermens en la main dudit tabellion et en la présence que dessus. Et afin que lesdis Valon et ses complices peussent venir plus seurement à la dite journée, les dessusdiz amis du dit chevalier promisent de faire avoir leur dite partie adverse un sauf conduit de Made la Duchesse, laquelle chose ils ont faite et leur ont envoié ledit sauf conduit par ledit sergent qui porta icellui et bailla audit Valon, VIII jours avant ladite journée, si comme il a certifié par sondit serment; liquels amis dudit prisonnier a à la dite journée et lui se soient comparus et venus et eulz logiés oudit hostel, afin de y trouver le dit Valon et y furent et attendirent tout le dit jour et la nuit aussi; et encor au jour de hui les attendent, etc... (1).

Dans le cas suivant, on ne voit pas que l'autorité du suzerain se soit interposée entre les parties :

---

(1) *Protocole du notaire Aleaume de Clenleu*, no 66 *bis*.

aussi la rançon mise à la chargo du prisonnier fut-elle énorme.

Jean de Rougemont, damoiseau, sire de Thil-Châtel, avait été pris par Simon Buguet, écuyer, et détenu successivement dans la forteresse de Dampierre-sur-Salon, puis dans celle de Montot. Il fut délivré, à la condition de payer la rançon suivante : quatre mille francs d'or, trois coursiers de la valeur de six cents florins de Florence, trois courroies ferrées d'argent, pesant dix-huit marcs, trente-six marcs de vaisselle d'argent et trois draps de soie. Il donna pour caution Garnier de Blaisy, sire de Crossey et de Couchey, et à défaut de paiement, il devait se constituer prisonnier dans la forteresse de Chifferne. Cependant les routes n'étaient pas sûres, et Jean de Rougemont, craignant de ne pouvoir se rendre dans cette forteresse, prit le parti de payer sa rançon à Couchey, entre les mains de Garnier de Blaisy, qui l'avait cautionné, et qui lui en donna quittance.

Cette rançon s'élevait à environ 800 marcs d'argent, qui représentaient 40,000 francs en monnaie actuelle, et qui vaudraient plus de 200,000 francs, si l'on tient compte de la puissance de l'argent.

« Messire Garniers de Blaisey, sires de Crossey et de Coichey en partie, cognoit que, comme Jehan de Roigemont, damiselx sire de Thil-Chatel, ait estey pris par Symon Buguet, escuier, et longuement détenu es prisons de la forteresse de Dampierre-sur-Saulon, et danqui translatez darènement en la forteresse de Montot, en laquelle ay esté delivrey lidis Jehans, sur sa foy à retour de prison en la fourtresse de Chifferne, deans la feste saint Andrié prochainement venant, ou paier audit Symon



ou à son expres commandement, quatre mille frans d'or, trois coursiers, en la valour de six cens florins de Florence, trois courroies ferrées d'argent pesans dix huit mars, trente et six mars d'argent fin en vaisselle et trois draps de soye; et pour ce lidis messire Garniers se soit estaubli ploiges en la main dudit Symon, pour ledit Jehan de toutes les choses dessus dites paier audit terme ou recourir à ladite prison, deans ledit terme, comme dit est.

« Et parce que lidiz Jehans se doubte de son corps et par plusieurs avantoures qui li sunt advenues, et par les grans périlz et doubtes qui sunt sur les chemins, lidis Jehans ne se puet traire pardevers ledit Symon pour paier sa délivrance desdites choses, mas s'est au jour duy trais par devers ledit chevalier, à Coichey, en sa maison, pour faire sa délivrance desdites choses à icelli, liquelx messires Garniers icelles choses, es prix et valour que dessus, cognoit havoir heues et recehues réaulment et de fait dudit Jehan et l'en quitte et promet acquittier envers ledit Symon et touz aultres et pourter bonne garantie et garde de touz dommaiges, promettant pour li et ses hoirs les choses dessus dites faire tenir, etc., oblige, etc. Témoins: Guillaume de Blaisey, aumosnier de Saint Bénigne, Philibert de Villecomte, chevalier, Girart de Roigemont, et Jehan le Guespet, d'Arc.

« Die Jovis in festo Assumptionis Beate Marie Virginis (1364) (3) »

(1) Extrait du *Protocole de G. Simonnet de Blaisy*, n° 47.

Dampierre-sur-Salon, chef-lieu de canton, arrondissement de Gray (Haute-Saône); Montot, canton de Saint-Jean-de-Losne, arrondissement de Beaune; Couchey, canton de Gevrey, arrondissement de Dijon.



Le paiement d'une rançon, tel était l'objet que poursuivaient la plupart du temps les auteurs de ces aggressions à main armée, dont Froissárt a retracé les péripéties avec tant de complaisance. L'acte que nous venons de transcrire nous a fait connaître à la fois et les dures conditions que subit Jean de Rougemont, et le peu de sûreté des routes qui l'avait empêché de porter sa rançon au château de Chifferne.

Un autre acte du 14 juillet 1366, rédigé dans des circonstances analogues, nous apprend combien il était difficile de transporter de l'argent à travers les contrées occupées par des partisans ou des troupes indisciplinées. Cet acte ressemble à une lettre de change, et nous révèle comment la nécessité a pu faire imaginer les combinaisons commerciales qui nous paraissent si simples aujourd'hui.

Waudelet Colignon, de Beaumont en Argonne, était retenu dans le château de Blaisy par un écuyer qui exigeait de son prisonnier une rançon que sa femme ne pouvait lui faire parvenir en espèces. Elle se mit en rapport avec un certain Hanon de Mézières, qui avait pour débiteur Jean de Beaufort, chevalier, demeurant à Dijon. Hanon lui remit une lettre, scellée du sceau de la commune de Beaumont-en-Argonne, par laquelle il priait son débiteur de payer la somme de 108 francs d'or, soit à la femme de Colignon, soit à son messager. Ce mandat fut exécuté de point en point : Jean de Beaufort paya la rançon de Colignon et celui-ci lui en donna quittance, en s'obligeant à payer pareille somme à Hanon de Mézières, qui avait en réalité fourni les fonds.

« L'an mil ccc sexante six le XIIIe jour du mois de juillet, qui fuit le lundi après l'octave de la Saint Martin d'estey, Vauceles de Bealmont en Argonne cognoit et confesse havoir heu et recehu une certaigne somme de florins contenue en unes lettres à double couhe scellées dou contreseal de la dite ville de Bealmont, liquelx seaulx est de cire verde et ou dit scel a contenu une teste, desquelles lettres la teneur est telle :

« A son très chier chevalier et bon amis Jean de Bel-
« fort, demorant à Dijon en Bourgoingne, Hanon de Ma-
« sières, demorant à Bialmont en Argonne, salut : chiers
« amis, Emmelinc, femme Wautelet Colignon, avec plu-
« sieurs de ses amis, sont venus par devers mi, en disant
« que comme Wautelez dessus diz si fut et soit en prison
« en un chastel, asses près de la ville de Diion, et le te-
« noit et tient un escuier prisonnier pour cause de sertai-
« gne somme d'argent pour sa reanson et rachat, et la
« dite fame nait mie bien toute la somme dudit argent,
« ou reanson, et aussi, si seroit très grant péril et doubte
« de le envoier ou porter ne mettre en chemin pour cause
« de plusieurs malefacteurs qui sunt ou pais à présent.
« Et vous avez dit et mandé que ou cas aucuns de vos
« amis a cuy vous estes tenus vous envoieroit certaines
« ensangnes, vouz ledit Wautelet aideries ad delivrer de
« tout votre povoir. Ladite Emmeline, femme dudit Wau-
« telet, et aucuns de ses amis moy proient et ont prié
« que comme ils heussent entendu que vous esties et
« fuisses tenus par devant my en certaine somme d'ar-
« gent, je vous priasse et vossice praier que ladite somme
« d'argent vous delivressiez a eulx ou à leur comman-
« dement, pour cause de délivrer de prison ledit Wau-
« telet. Pour quoy, chiers amis, je vous pry tant comme je
« puis que c et VIII florins frans d'our en quels vous estes
« tenus de compte fait, notre amée vostre feme et my à
« paier à my à la chaude foire prochain venant, vous

« tous ledit dehut et la ditte somme d'argent woilez « delivrer et bailler à la feme dudit Wautelet ou à son « certain commandement, et ou cas que à la dite feme ou « a son commandement vous ledit argent delivrerez et « paierez...., je par ces présentes lettres vous en ay quit- « tiez et quicte, quitte et ay quittié deu tout. Les quelles « lettres pour plus graut seurté ou fermeté je ay suplié « noss. le maire et justice de Biamont estre saellées dou « contresael de la dite ville, et aussy en tesmoing de « véritey nous maires et eschevins et justice de Bia- « mont dessus dit, à la prière de Hanon de Maisères des- « sus dit, havons scellées ces présentes lettres dou contre- « seaul de ladite ville de Biamont, qui furent faites et « escriptes le jeudy après la feste de saincte Panthecôste, « l'an dessus dict.

« Lesquelz lettres et seaul lidis Wautelet a veez et esprouvez et a conehu et confessé havoir hehu et recehu dudit Jehan de Beaulfort, la somme des c et huit francs contenus en icelles, parmy lesquels cent et huit francs il ay estey delivres a l'aide dudit Jehan, de la prison du fort de Blaisé où il estoit en prison et de la dite some se tient pour content et en quitte et promet acquitter ledit Jehan envers ledit Hanons de Maiseres et touz aultres par mon sairement et soubs l'obligation de touz mes biens. — Submet à la court de Langres, et toutes autres cours condempnez et amonetez..., etc., etc. Jehan le Cormix de Raucourt affermant cognestre le dit scel et est messaiges des dites lettres (1). »

Un fait analogue nous est révélé par un acte du mois de décembre 1421. Un nommé Jean Péguillet avait été fait prisonnier par les Armagnacs et était

---

(1) *Protocole de Robert de Senevoy*, n° 39.

détenu au château de Vaucouleurs, par Robert de Baudricourt, gouverneur de cette ville et bailli de Chaumont, le même capitaine qui présenta Jeanne d'Arc au duc de Lorraine. Péguillet était de Langres. Il écrivit à sa femme, et celle-ci vint emprunter à Dijon la somme de deux cents écus à la couronne pour la rançon de son mari, à Gui Gelenier, conseiller du duc de Bourgogne, à Dijon. Elle contracte ces engagements solidairement avec P. Saulnier de Montigny-le-Roi ; par le même acte, son mari s'obligea, faute de paiement au terme stipulé, à venir se constituer prisonnier à Gray.

« Guiote, femme Jehan Peguillet de Langres et Pierre Saulnier, de Montigny-le-Roy, demourant audit lieu, doivent chascun pour le tout à discrète personne et saige, maistre Guy Gelenier, licencié en lois, conseiller de Mons. le duc de Bourgoigne, présent, la somme de deux cens escuz à la couronne, du coing réal de bon or et de juste pois, pour prest à leur fait réalment..., etc., dont, etc., pour iceulx IIᵉ escus mettre et convertir en la rehempson dudit Jehan Péguillet, tenuz prisonnier dés Arminaz, ennemis de mondit seigneur, ou chastel de Vaulcouleur, c'est assavoir par Robert de Baudecourt, et pour avoir aide d'icelle reempson, icellui Jehan Péguillet en a escripte une lettre signée de son seing manuel, et escripte de sa propre main, comme le dit la dite Guiote, audit Vaulcouleur, le mercredi avant la feste de la Nativité N. S. darrènement passée. Et la lettre et escript d'icelle estre de sa propre main en tesmoignèrent Mess. Pierre Pronot, Jehan Amiot, prestres, et Jehan Juliot, tesmoings cy dessoubs nommez, laquelle lettre icelle Guiote a baillée audit maistre Guy en signe de vérité.

« Promettant chascun pour le tout payer audit maistre

Guy, en la ville de Gray, en escûz d'or et non autre monnoie, le quinzème jour du mois d'août prochainement venant, etc. Et est tenus le dit Pierre de venir en ladite ville de Gray à deux chevaulx tantost le dit terme passey, en faulte de paie, et illec ester et demeurer en hostaige sanz en partir (1). »

Indépendamment des sommes qu'il était obligé de payer pour sa rançon, le malheureux qui avait été fait prisonnier était obligé d'indemniser son adversaire des frais qu'il avait faits pour son entretien dans la prison.

En 1413, Perrenot Baugey avait été fait prisonnier par le bâtard de Montmorot et confié à la garde de P. de Reculot. Il s'obligea envers ce dernier à lui payer une somme de dix francs d'or pour les dépenses de son entretien dans le château de Poligny (2).

---

(1) Acte du notaire Jean Lebon. (Montigny, chef-lieu de canton, arrondissement de Langres.) En 1428, les Armagnacs avaient fait prisonnier un sieur Aubri Thyébaut, de Marolles, dans un voyage qu'il avait fait de Dijon à Paris. Son oncle, Jean de Marolles, et doyen de la Sainte-Chapelle, pour payer la rançon qui avait été fixée à 170 livres tournois, emprunta cette somme d'un bourgeois de Dijon, et s'engagea solidairement à son remboursement avec Lambert de Saulx, gouverneur de la chancellerie. (Acte du 2 février 1428, extrait du *Protocole de Guill. Constantin*, coadjuteur à Dijon, nº 161.)

(2) « L'an dessus dit, le XVIIIe jour de février, Prenot Baugey de Coichey, recognoit devoir à Pierre de Reculot, escuyer, présent, la somme de dix francs d'or du coing du Roy, nostre sire, pour accort fait entr'eulx de ses dépens qu'il a fait ou peu faire es prisons du Châtel de Poligny, esquelles le bastard de Montmorot l'avoit amené prisonnier et baillé en garde audit escuier, esquelles prisons il a esté et demouré dès la Sainte-Luce, vierge, l'an courant mil quatre cens et dix, jusques à l'exaltacion Sainte-Croix en septembre après en suivant, en quel temps a environ trois quarts d'an. Duquel accort, etc. » *Protocole de Berth. Cornu*, nº 133.

Il était d'ailleurs naturel qu'un prisonnier de guerre proprement dit payât la dépense qu'il avait occasionnée, dépense dont faisait



Non seulement les particuliers, mais encore des villages entiers étaient exposés à des incursions de la part des aventuriers qui couraient le pays. Vers l'année 1377, Perrin le Gouge de Ragny avait pris et pillé, avec l'aide de la garnison de Ragny, les biens des habitants de la contrée. Il avait en outre aidé à délivrer à main armée le bâtard de Ragny, qui était retenu par le prévôt de Montréal pour certains cas criminels. Cet aventurier fut poursuivi par le procureur du duc et s'obligea à payer au domaine, à titre de réparation, une somme de 240 francs d'or. Les faits sont clairement exposés dans le traité qui nous a été conservé.

« Perrin le Gouge de Raigny confesse lui avoir composé en la présence du procureur de Monseigneur, avec honorable homme et sage, Mons. le bailli d'Auxois, de et pour ce que, pour le temps des guerres, il fut avec les gens de la garnison de Roigny au bois Dieu, où ils prirent et pil-

---

l'avance celui qui l'avait pris, et qui le mettait à rançon. C'est ce qui résulte d'un acte passé en 1423, par lequel Guill. de Roige, écuyer, s'engage à rembourser à un sergent du duc de Bourgogne les frais d'entretien pendant trente-six jours d'un Ecossais fait prisonnier à la bataille de Crevant, « auquel, dit Monstrelet, furent mors et prins la plus grant partie des Ecossois qui estoient au front devant la bataille. »

« Noble homme Guill. de Roige, escuier, doit à Phil. Rouhier, sergent de mons. le duc de Bourg., demorant à Dijon, présent, la somme de quinze frans, monnoye courant, à pain et à vin, pour la garde de trente et six jours faite par ledit Philibert de la personne de Davy Gray, escossois, lequel Davy ly avoit esté baillié en garde par maistre Richart de Chancey, jaidis bailli de Dijon, lequel l'a gardé comme dit est en l'ostel de Mess. Jehan de Vergy, à Dijon, avec Jehan Damy, chevaucheur de mondit seigneur qui demeure oudit ostel, lequel Davy est prisonnier dudit Guill. de Raige, par la bataille qui darrènement a esté devant Crevant, etc. » *Protocole de H. Girard*, n° 146.

lèrent plusieurs biens qui estoient aux habitants d'Uncey (?), et il meisme en admena une quheue de vin et sceut que ung qui s'appeloit Jehannot le Brigant qui estoit de ladite garnison, embla une cote de blanchot.

« Et en oultre, pour ce que il estoit porsiévis par le procureur Mons. le Duc par devant ledit Mons. le bailli, de la rescousse qui avoit esté faite pour (?) le bastart de Ragny qui....... détenus estoit prisonniers es mains du prévost de Mont-Royal pour certains cas criminelx, dont ledit procureur de Monseigneur disoit ledit Perrin estre consentant et aidant, pour quoy icellui procureur le tenoit en procès, à la somme de douze vint frans d'or, ou cas qu'il plaira à Mons. le Duc, le plaisir dequel y est retenu tant seulement, laquelle somme il confesse devoir à mon dit seigneur le Duc pour celle cause... (1). »

Les aventuriers ne reculaient devant aucun excès pour faire composer les habitants inoffensifs auxquels ils s'attaquaient; et ceux-ci, menacés de l'incendie et du pillage, avaient recours aux derniers expédients pour se préserver du désastre. En 1435, des partisans venus de Langres rançonnèrent ainsi le village d'Etalante (aujourd'hui canton d'Aignay, arrondissement de Châtillon).

Les habitants empruntèrent un ciboire à un prêtre de Dijon, et le remirent à ces partisans, pour s'épargner un incendie.

« Le samedi après ladite feste (de saint Martin), XIIe de

(1) Perrin de Ragny s'engageait en outre à se constituer prisonnier au donjon de Semur, pour le cas où le duc n'approuverait pas le traité. Ragny, commune de Savigny, arrondissement d'Avallon (Yonne). *Protocole d'Aleaume de Clenleu*, n° 66 *bis*.



novembre, Monin Conelet, Andryet Guyet, Perrenet Nicolas, Girart Vilenet, tous desmeurans à Estalante, promettent garantir à Mess. Jehan Boyson, prebstre, demorant à Dijon, présent, ung cyboire d'argent, pesant XIIII onces, pour le prix de treze frans, huit gros cinq deniers, à eulx baillié dont, etc., au prix de sept francs, IX gros le marc, et est *pour racheter le feu* que les ennemis de Langres vouloient bouter en ladite ville (1). »

Nous avons vu que le suzerain ou des amis puissants intervenaient fréquemment en faveur des victimes des attentats de cette nature, et que leurs auteurs étaient ainsi amenés à réparer leurs crimes. Le mode de réparation le plus solennel et le plus humiliant était assurément l'amende honorable, dont un acte de l'année 1389 nous fournit un exemple :

Jean de Saulx, dit le Loupvet, sire de Vantoux, avait tué Guillaume de Bessey, écuyer. Par l'entremise des seigneurs les plus considérables de la province, Jean de Vergy, sénéchal de Bourgogne et son frère, les parties firent un traité aux termes duquel le meurtrier s'obligea à faire conduire sur un chariot, dans l'abbaye de Cîteaux, le corps de Guillaume de Bessey, accompagné de deux religieux, à faire célébrer un service solennel, à faire administrer double pitance aux religieux, à nourrir quinze prêtres qui devaient assister aux obsèques, à donner au couvent soixante livres de cire pour le luminaire. Il s'engagea en outre à payer 160 francs d'or qui devaient être

(1) *Protocole du notaire H. Febvre*, notaire à Mirebeau, n° 174.



employés pour le remède de l'âme du défunt, et à venir faire amende honorable à Dijon.

D'un autre côté, Jean de Bessey, frère de Guillaume, promit de procurer à Jean de Saulx des lettres de grâce du duc de Bourgogne et du roi de France, de vivre en paix avec lui et de lui procurer la paix de la part des autres membres de sa famille (1).

Les guerres privées jetaient la plus grande perturbation dans les relations : lorsqu'un village, une contrée étaient occupés par des partisans, il était évidemment impossible que le seigneur y exerçât ses droits, qu'il y rendît la justice, par exemple. Il était alors obligé de transporter le siége de sa juridiction ailleurs. C'est ainsi que, le 22 juin 1364, Humbert de Granson, écuyer, obtint du maire de la ville d'Auxonne la permission de tenir ses jours dans cette ville, parce qu'il n'osait aller à Flammerans, chef-lieu de sa justice.

On lui accorda cette faculté, à la condition qu'il quitterait la ville, aussitôt que le danger aurait cessé, et que ce fait tout à fait accidentel ne tirerait pas à conséquence (2).

---

(1) « Jean de Saulx, fils aîné de Thomas de Saulx, dit *le Loup*, fut surnommé *le Loupvet*, c'est-à-dire petit loup. » V. Dom PLANCHER, *Hist. de Bourgogne*, t. II, p. 449, où cet épisode se trouve rapporté. Guillaume de Bessey était, ainsi que ses deux frères, Richard et Jean, fils d'un autre Jean de Bessey. Jean de Bessey, qui traita avec Jean de Saulx, était souvent désigné dans les actes avec le titre de sire de Champfort.

La transaction que nous venons d'analyser et les cinq actes qui en furent la suite, font partie du Protocole de Guiot de Corpssaints, notaire à Dijon, n° 87.

(2) *Protocole de Richart-Poissenot*, n° 38.

III

Lettres de sauvegarde, assûrement.

L'intérêt même du suzerain lui commandait d'accorder une protection efficace à son vassal. Les rois de France avaient interdit les guerres privées pendant qu'ils faisaient eux-mêmes la guerre. Si, en effet, pendant que le roi réclamait de ses vassaux le devoir d'ost et de chevauchée, ceux-ci avaient été inquiétés et s'étaient trouvés dans la nécessité de se défendre contre leurs voisins, ils se seraient trouvés dans cette funeste alternative ou de négliger l'accomplissement de leur devoir féodal, ou de laisser leurs domaines et leurs châteaux à la merci de leurs ennemis.

Les princes souverains, comme le duc de Bourgogne, agissaient de la même manière. Lorsqu'ils voulaient ménager un vassal, ils prenaient ses domaines sous leur protection spéciale et leur accordaient des lettres de sauvegarde.

En 1370, les grandes compagnies occupaient la province. Le seigneur de Pesmes avait été fait prisonnier en Franche-Comté; lui et sa femme demandèrent et obtinrent des lettres de sauvegarde du duc de Bourgogne afin de préserver leurs terres des attaques du seigneur de Raçon, possesseur du château de Fontaine-Française. En conséquence, sur l'ordre de Jean de Montagu, sire de Sombernon, gouverneur du duché de Bourgogne, Hugues Au-

briot, bailli de Dijon, délivra un mandement, le 2 juillet de la même année; un sergent d'Auxonne se transporta le 26 mars suivant au château de Fontaine-Française et notifia la sauvegarde au gardien de la porte.

« Jehan de Montagu sire de Sombernon, gouverneur et capitaine du duché de Bourgogne, au bailli de Dijon... salut... à la supplication du seigneur de Pesmes, estant prisonnier des grandes compagnies qui ont esté ou comté de Bourgogne et de madame Marguerite de Vergey, sa femme, affarmans eulx doubter de pluseurs personnes leurs malveillants, pour certaines présomptions et vraies conjectures; nous, pour considération de ce que le dit seigneur de Pesmes a esté par longtemps prisonnier des dites gens des compaignies et encores est, vous mandons et à chascun de vous si comme à lui appartient, que les dis supplians avecque leurs familles choses et biens, lesquels nous avons pris et mis, prenons et mettons par ces présentes, de grâce espécial se mestier est, en et soubs la protection et saulvegarde espéciale dudit monseigneur le Duc, à la conservation de leur droit tant seulement, vous maintenez et gardez en leurs justes possessions et saisines, droit, usaiges, libertez et franchises esquelles vous les trouverez estre et leurs prédécesseurs avoir esté paisiblement d'ancienneté, et faisiez mettre et asseoir, en signe d'icelle saulve-garde, les pannonceaulx dudit monseigneur le Duc en et sur les maisons et autres possessions desdiz supplians. »

En vertu de ce mandement, Humbert le Chassignet, d'Auxonne, sergent, dit au châtelain, Jacquot de Chissey :

« Sire, je vous signifie que Mess. Jacques de Gransson

« et Mad^e Marguerite de Vergey sa femme et touz leurs « biens, maignie et familiers, hommes et femmes de corps « et leurs biens sont soubs la tuition, protection, saulve « et espéciale garde de Mons. le bailli, et vous deffens « et à touz aultres, au seigneur et dame de ce chasteau « et à leurs complices que, sur toutes penes qu'ilz pour- « ront encourir vers Mons. le Duc, et dessus nommez ne « meffacent ou soffrent meffaire ne attempter en aulcune « manière, et ensinc leur dites et faites sçavoir. » — Et lidiz chastelains respondit : « Je ne me malle mas que de « la porte de cianz. » — Et lidiz sergens diz : « Je ne « trus personne plus notable de vous cianz, et comme « chascun (?) que vous estes de cianz, je vous di et signifie « et par vertus de ces lettres dont la teneur s'ensuit... »

Cette sauvegarde n'étant valable que pour un an, le gouverneur du bailliage de Dijon, Olivier de Jussey, décerna un second mandement, le 1er octobre 1367, lequel fut exécuté par le même sergent.

« L'an mil CCC LX VII, le IIIIe jour de décembre, à houre de vespres, à Fontaigne-Franssoises de la diocèse de Langres, devant la porte d'Oubelle ou chastel, enquin personnellement estant Humberz li Chassignez d'Auxonne, sergenz Mons. le Duc, et de Mons. Olivier de Jussy, garde et gouverneur dou baillaige de Dijon, et Richart li Boitoux, pourtiers de ladite porte doudit chastel de Fontaignes, auquel Boitoux lidiz Humbers, sergens, dit par ceste manière :

« Est syans Mess. de Racon ne madame sa femme ? » — Et lidis pourtiers Boitoux respondit : « Certes nennin. » — Et lidis Humbers dit : « Et qui est gardes et gouver- « nerres pour eulx sy androites ? » — Et lidis pourtiers li respondist : « Messire Henry de Croixey, prebstre. » — Et adonque dit lidis sergens audit pourtier : « Ce, le me va

« appeler. » — Et lidis pourtiers respondit : « Volen-
« tiers. » — Et adonque vint enquin lidiz Mess. Henri de Croixey, prebstre, gouvernerres doudit chastel, auquel lidiz Humbers dit : « Vessy une sauve garde donnée de « Mons. Olivier de Jussy, chevalier, garde et gouverneur « du bailliage de Dijon adreciée à moy, qui contient la « fourme qui s'ensuit, etc.

« Par vertuz de laquelle je vous signifie et publie, en nom et pour Mons. de Racon et de madame de Ciaux ladite sauve garde et deffan à toutes personnes que sur toutes peines qu'ils pourront encourre envers Mons. le Duc, a la personne ou es personnes de Mons. Jacque de Gransson, seigneur de Pesmes et de La Marche, madame Marguerite de Vergey sa femme, etc. (1). »

Les Juifs étaient placés sous la sauvegarde spéciale du duc de Bourgogne (2). Dans un acte du 14 mars 1399, le sire de Ray s'obligea à payer à Joseph de Chinon, juif, une somme de 120 francs d'or pour la réparation du dommage que celui-ci avait éprouvé en revenant d'Allemagne, par suite de l'aggression de Valeran, comte de Tiestein. Il est vraisemblable que ce traité fut conclu avec l'intervention des officiers du duc.

« Noble seigneur, Monseigneur Jehan seigneur de Ray, chevalier, congnoit et confesse publiquement lui devoir,

---

(1) *Protocole du notaire André-Etienne de Faanay*, n° 48.

(2) V. les Lettres de Philippe le Hardi de l'année 1382. Nous les donnerons en traitant de la condition des Juifs en Bourgogne. En prenant les Juifs sous leur protection, les princes ne faisaient que veiller à la conservation de leur propre chose, puisque la personne du Juif leur appartenait.



estre tenuz à Joseph de Chinon, juif, demorant à Dijon, et à Florge, sa femme, en la somme de six vins frans d'or, de bon et juste pois, du coing du Roy nostre sire, pour cause de restitution de plusieurs biens meubles et chetelx, dont ils ont moult grandement esté dommaigez et grevez, en venant du pays d'Allemaigne on pays de Bourgoigne, par feu noble seigneur, Mons. Valeran jeune, conte de Tyestain, jaidis seigneur de Florimont et par ses complices. Et icelle somme de six vins frans d'or, ledit seigneur de Ray sera tenuz et a promis en sa bonne foy et loyaulté par son serment donné, etc., et soubs l'expresse et spécial obligation de tous ses biens mobles et heritaiges, présens et advenir et senz jamais autre terme demender ne requérir, aux susdiz juif et sa femme ou à l'un d'eulx et à leur certain commandement portant ces présentes lettres à la feste S[t] Remy prochainement venant, ensemble tous coustz, fraiz, dommaiges, missions, intérests et despens, comme ils diront par leur loy, senz aultre probation eulx sur ce avoir, etc. (1). »

Les ecclésiastiques étaient vraisemblablement aussi sous la protection du prince : en 1339, le curé d'Antigny-la-Ville avait été pris par Huot de Pontailler. Les gens du duc de Bourgogne avaient arrêté ce dernier et l'avaient renfermé dans le château de Talant. Il fut mis en liberté sous le cautionnement de Hugues de Pontailler, son frère, sire de Talmay, et d'un autre chevalier, à la charge de se présenter à toute citation devant la justice et de payer l'amende.

---

(1) *Protocole de Guiot de Corpssaints*, n° 87. On trouve, en 1380, un Jean de Ray, dit *Portepaix*, gouverneur du comté de Bourgogne.

L'acte qui constate cet engagement est du mois de mars 1339 (v. st.).

« Mess. Hugues de Pontoiller, sires de Talemet et Mess. Guillaume, sires de...., chevaliers, affirment que, comme Huot de Pontoiller, escuiers, frères doudit Mons. Hugue, soit pris et arrestez par les gens de Mons. le Duc, ou chastel de Talent, pour ce que lidiz Huoz a pris et arrestey Mons. Jehan, curié d'Antigney-la-Vile; pour ce, li procureurs de Mons. le Duc s'est consentiz que lidiz Huoz soit desprisonnéz; il se obligent pour ledit Huot que lidiz Huoz penra droit et fera droit par les gens de Mons. le Duc sur tout ce que l'on li voudra demander de la prise doudit prestre, et que il paiera à partie et à Mons. le Duc tel amende comme li cas desire, et comme il y sera condempnez per lesdites gens de Mons. le Duc, se il en est trovez en coulpe, et pour ce obligent lour biens pour ledit Guiot.... (1). »

Le droit d'immunité des églises était respecté, surtout lorsqu'il s'agissait d'un sanctuaire comme la Sainte-Chapelle du duc de Bourgogne, dont les priviléges participaient en quelque sorte des priviléges mêmes du souverain. En 1367, le valet de Hugues de Pontailler, dont il vient d'être question, avait mis la main sur Perrin Séguin, qui se trouvait sur les marches de la Sainte-Chapelle, et l'avait *trait hors de franchise*. Sur la poursuite du chapitre vraisemblablement, Hugues de Pontailler fit remettre solennellement ce Perrin Séguin au lieu même d'où il avait été violemment arraché.

(1) *Protocole de Hugues Poissenet*, n° 8. Antigny-la-Ville, canton d'Arnay, arrondissement de Beaune.



« En la présence de Jehan de Maliney et de Nicholas de Cérilley, etc.... Ce samedi devant la Saint-Nicolas d'iver mil CCC LX et VII, environ heure de none, nobles hons Messires Hugues de Pontoiller, chevaliers, a rendu restaubli réalment et de fait, par et ou nom de Beneois, son vallet, Perrin Séguin d'Arcoussey, autrement dit Grinmeart, en la fraincbise de la chapelle de Mons. le Duc, de Dijon, lequel Perrin lidis Beneois, vallez dudit chevalier, avoit trait hors de fraincbise, si comme lidis Perrins cogniut et confessa, présens les dessus nommez, le mardi précédent, environ heure de vespres. Et iceli restaublissement et rendue a fait lidis chevaliers en la propre place dont lidis Beneois l'avoit trait hors, c'est assavoir sur les tombes de pierre qui sunt au front devant la grant porte de ladite chapelle, en la main de honorable homme et saige maistre Guillaume Plève, chanoigne de ladite chapelle, liquelx a reçu ledit restaublissement, pour et en nom des doyen et chapitre de ladite chapelle, pour lesquelx il s'est fait fort, etc.... (1). »

Le Parlement, jusqu'au milieu du XV[e] siècle, fit respecter rigoureusement les privilèges ecclésiastiques. Les sergents qui, au mépris du droit d'asile, avaient mis la main sur des clercs ou d'autres particuliers dans un lieu saint, étaient condamnés à faire amende honorable. Nous nous contenterons de renvoyer au recueil des *Olim*, où l'on trouvera plusieurs exemples de ces réparations solennelles dans le cours du XIII[e] et du XIV[e] siècle (2).

---

(1) *Protocole d'André-Etienne de Faanay*, n° 49.

(2) V. notamment t. I, p. 925; t. III, p. 1056. Cf. la Thèse de M. H. Wallon, intitulée du *Droit d'asile*, p. 88 et suivantes.

Le respect que pouvait inspirer la sauvegarde du souverain, dans les cas rares où il croyait devoir l'accorder, la crainte de s'exposer à des représailles ou à des poursuites, si l'on s'attaquait à un juif ou si l'on violait les immunités de l'Eglise, ne mettaient à l'abri des aggressions qu'un petit nombre de personnes privilégiées. Le moyen le plus sûr de prévenir la guerre était de contraindre les parties, avant qu'elles en vinssent aux mains, à conclure une trêve ou un véritable traité de paix.

Beaumanoir a traité de cette matière dans son chapitre LX : « ..... Si est bons, dit-il, que noz parlons en cest capitre de trives et des asseurements, porce que trive est une coze qui done seureté de le guerre el tans que ele dure, et asseurement fait pès confermée à toz jors par force de justice. »

L'assurement et la trêve étaient imposés aux parties par le suzerain.

« Il avient souvent que mellées muevent, ou contens, ou maneces entre gentilz hommes ou autre gens de poeste et puis çascune partie est si orgueilleuse qu'ele ne daigne demander trives n'asseurement ; mais par ce ne demore pas que, par l'establissement au bon roy Loys, on y doie metre conseil, tel que çascuns qui tient en baronnie, si comme li quens ou li autre baron, quant il sèvent qu'il a entre parties fait maneces, et il ne daigne requerre trives ne asseurement ; il doit fere penre les parties et contraindre les à donner trives, se ce sunt gentil home ; et se ce sunt home de poeste, il doivent estre contraint à faire droit asseurement. »

Quand les parties refusaient de conclure la trêve ou de donner l'assurement, elles étaient mises en prison.

« .... Il fu jugié, dit encore Beaumanoir, que noz, de nostre office, quant noz savions le fet aparant, poyons et devions tenir les parties emprisonnés, dusqu'à tant que asseuremens fust fes, ou pes bone et certaine de l'asseurement des parties, car moult de malfet poent estre par ce délaissié, et il loist bien à toz princes et as barons à estaindre les maus qui poent avenir en justichant (1). »

Nous avons un exemple d'une sorte de trêve conclue entre Eudes de Saulx, seigneur de Vantoux, et les amis et cautions de Henri de Vantoux, vers l'année 1349 ou 1350. Ce dernier avait été attaqué et sans doute pris par le seigneur de Villefranche, gendre de Eudes de Saulx, et la guerre était sur le point de s'élever entre les deux parties. Guillaume de Vergy, sire de Mirebeau, et d'autres seigneurs des plus qualifiés s'engagèrent pour Henri de Vantoux, sous peine de mille marcs d'argent, et promirent en son nom qu'il ne s'attaquerait ni à Eudes de Saulx ni au seigneur de Villefranche, ni à leurs familles ou à leurs hommes.

Les cautions s'obligèrent sur tous leurs biens à apporter la ratification de Henri de Vantoux, et, en cas de violation de la trêve, ils s'engagèrent à venir tenir prison à Dijon jusqu'au paiement de cette somme énorme pour le temps, car elle représente près de 250,000 francs de notre monnaie, eu égard à la puissance de l'argent.

« Messires Guillaumes de Vergey, sire de Mirebeaul, Messires Guillaume de Marrigney, Mess. Guillaumes, sire

(1) Beaumanoir, ch. lx, *Des trives et asseuremens*, nos 12, 18.

d'Aigremont. Mess. Hugues de Pontoiller, Mess. Etiennes de Musigney, Mess. Guillaumes de Digone, Mess. Guillaume de Blaisey, Jehan de Voudenay, signour de la Loige, et Jehan d'Orrères se sont estaublis ploiges, jusque à la somme de mille mars d'argent, pour Henri de Vantoux et à sa requeste, en la main de Mons. Eudes de Saulx, signour de Vantoux, que lidis Henris ne panray sur ledit signour de Vantoux ne sa fame ne lour enfanz, tant comme père et mère vivront, ne sur le signeur de Villefranche, ne sur lour hommes, ne que, par occasion de la prise à ly faite de par ledit signour de Villefranche, ne dommaige ne viendray esdis père et mère, ne signour de Villefranque ne à lour.... ne que lidiz Henry ne feray ne feray faire, ne ne se mectray en campaigne qui forfece ne veule forfaire sur les diz père et mère, enfan, signour de Villefranche, ne sur lour complice.

« Et en cas que lidiz Henry feroit le contraire des chouses dessus dites ou aucunes d'iceles, li dessus nomez sarient ancheuz en la poigne dessus dite, toutefois et quantefois que il forferoit ou feroit farfaire sur aux ou sur l'un d'aux, et seroit ycelle poigne acquise à ceauls sur lequel ou sur lesquelx il forferoit.

« Et promettent lidiz ploiges (par lour) sairemanz, et sur l'obligation de tous lour biens présenz et avenir, faire et procurier envers ledit Henry que il hauray ferme et aggréauble toutes les chouses dessus dites et de paier la poigne, ou cas que lidis Henry vanroit au contraire, ensamble tous cous, dommaiges, missions et despens que li dessus havroient ancourrus, desquelx lidiz ploiges veulent que il en feussient crehuz par lour simple sairement, et venir, tantost comme li dommaiges seroient fait et que il saroit venuz à lour cognoissance ou que il lour seroit signifiez en lour domicille, en hostaiges en la ville de Dijon, en hosteler hun chascun selon son estat, saulx que lidiz Messire Guillaume de Vergey ne viendroit pas, mas il

saroit tenuz d'avoir, et l'ay promis, hun chevalier ou dous escuiers; ne ne pourront partir de la dite ville jusques à tant que il heussent paié ladite poigne, etc... (1). »

L'acte qui précède est une véritable trêve conclue entre deux parties qui avaient commencé les hostilités ; toutefois, rien n'indique qu'elle leur ait été imposée par le souverain.

L'acte suivant a pour objet une demande d'assurement faite pardevant le maire de Dijon. « L'assure-« ment, dit Ducange d'après Beaumanoir, différait de « la trêve en ce que la trêve est une chose qui donne « sûreté de la guerre el temps qu'elle dure, et l'as-« surement aussi bien que la paix étoit pour tou-« jours. Il différoit encore de la paix et de la trêve en « ce que le seigneur pouvoit contraindre ses deux « vassaux chefs de la guerre à faire la paix et à ac-« corder la trêve, mès de l'asseurement se devoit-il « souffrir se l'une des parties ne le requéroit (2). »

Il résulte en outre du texte de Beaumanoir (§ 2) que les gens de poste ou roturiers ne pouvaient demander trêves l'un à l'autre, *car gens de poste ne poent guerre demener ;* mais la justice à laquelle ils s'adressaient les obligeait à conclure un assurement.

L'an mil cccc et sept, le xe jour du mois de décembre, environ huit heures avans midi d'icelli jour, en la ville de Dijon, en l'ostel de Monin de Bretenère, à présent

(1) Henri de Vantoux ratifia cette convention. Il résulte d'un autre acte que le seigneur de Villefranche avait épousé la fille d'Eudes de Saulx (*Protocole du notaire Thierri le Quasset*, n° 26). Guillaume de Vergy fut gouverneur du Dauphiné en 1360.

(2) *Dissertations sur l'Histoire de saint Louis,* des Guerres privées.

maieur de la ville et commune de Dijon, en la chambre dudit maieur, en la présence de moy Jehan du Bois, clerc, etc., et des tesmoings cy-après escrips, fut illec présent Jehan Aubert, bourgeois de Dijon, lequel a dites les paroles qui s'ensuigent ou les semblables en substance, en adreçant ses paroles audit maieur, en disant : « Mons. le Maieur, il est vray que aucuns des parents « et amis charnelx de Guillote, femme de feu Jehan « d'Auxonne, à présent ma femme, se sont pluseurs foix « perfourciez de moy battre et vilener, et n'a pas mout, « que, de fait, ilz me sont venu battre très villenement en « mon hostel, et en persévérant de mal en pis, hyer darrènement passé, m'ont menaciés de battre et de tuer, « et je suis un homme seul estrangier que ne le porroiye « avoir à eulx : et, pour ce, je viens par-devers vous « comme à mambre de justice, et vous requier il vous « plaise à moy faire asseurer incontinent des contenuz « en ce rôle, lequel je vous baille, c'est assavoir de Estienne Chambellan, de Monin d'Eschenon et de Josset « filz dudit feu Jehan d'Auxonne, et vous requier que je « soye asseuré selon la coustume général de Bourgoingne, « et non pas selon la coustume local de Dijon, et vos re- « quier qu'ilz soient incontinent adjournez; et se ainsi ne « le faites et aucun péril me viegne, je vous en suyvroie « en Parlement de France, ou feroye suyvre par mes « hoirs. Lequel Mons. le Maieur a pris et receu ledit rôle « et a dit audit Jehan Aubert qui li feroit tout ce qui ap- « partient à bonne justice et à bon jugement... (1). »

L'ancienne coutume du duché de Bourgogne publiée par Bouhier consacrait l'usage des assurements

(1) *Protocole du notaire Jean du Bois de Verrière*, n° 120.

et en traçait les conditions : « Se aucun fait adjourner « autre en cas d'assurement, s'il ne propose menace « faite à lui, ou il ne veut jurer lui avoir cause de lui « doubter de lui, il ne sera point tenu de donner as- « surement. Que se aucun menace autre et il quiert « assurement, celui qui aura menacié sera contraint « de assurer le menacé de bon et loial assurement. « Et s'il dénie à assurer tout avant œuvre la menace « prouvée, il en doit être contraint par prise de corps « jusques il l'ait assuré. » (Art. XXXVIII.)

Dans la coutume locale de Dijon, si du moins nous en jugeons par le texte publié dans Bouhier, il n'est pas question d'assurement. Seulement, lorsqu'un particulier avait été menacé par un autre et qu'il avait été ensuite l'objet de quelque voie de fait, il suffisait que la partie lésée prouvât qu'elle avait été menacée pour que l'auteur des menaces fût tenu pour l'auteur des voies de fait. Toutefois, ce dernier, en jurant qu'il était innocent, échappait à toute poursuite, et si le plaignant persistait dans son accusation, il ne pouvait la prouver que par le duel (art. XLV et XLVI).

La coutume générale donnait plus de garanties à la partie lésée, et l'on s'explique que, dans l'acte du 10 décembre 1407 qui précède, le plaignant demande au maire de se conformer à la coutume du duché plutôt qu'à la coutume locale de Dijon.

Se placer sous la sauvegarde du prince ou réclamer l'assurement, tel était l'expédient le plus sûr que la coutume ou l'usage mît à la disposition du roturier qui avait un noble pour adversaire. Le duel entre un noble et un roturier était trop inégal pour que ce-

lui-ci pût songer à courir les chances d'une lutte dans laquelle il aurait été obligé de combattre à pied contre un adversaire armé de toutes pièces. Au contraire, la garde enfreinte était un crime réservé à la connaissance du suzerain, et le noble qui s'en était rendu coupable avait intérêt à transiger avec celui qui avait été l'objet de quelque aggression de sa part. L'acte suivant constate une composition de cette nature.

« Perin Jovignot, de Mailley-le-Port, quicte et absoubt perpétuellement pour lui et les siens nobles hommes Guiart de Trouhans, Guillaume de Vairanges, genre de Philippon Caillot de Mailley, et Guillaume de Plovot, escuiers pour lour et lour hoirs, de la bature par eulx faite ou corps dudit Perrin, lui estant en la garde de Mons. le Duc de Bourgoigne, et vieult et se consent que publication seit fete de la grâce à eulx sur ce impartie de mondit seigneur et que icelle leur vaille, et icelle louhe, ratifiée et consent au profit d'eulx, senz jamais contre venir, et ce pour et parmy la somme de vint frans d'or à lui baillée..., etc. (1). »

Lorsqu'un conflit s'élevait entre roturiers, le seigneur duquel ils relevaient était l'arbitre naturel qui ménageait une transaction entre les parties. C'est ce qui résulte d'un acte du 3 décembre 1385, aux termes duquel Thomas de Vantoux présida à une transaction qui fut conclue entre la veuve de Jean Bezot, qui avait été assassiné, et cinq individus qui avaient pris

(1) *Protocole de Jean le Bon*, n° 101 : acte de l'année 1397. Mailly-le-Port, canton d'Auxonne, arrondissement de Dijon.



part au meurtre. La veuve reçut 20 francs d'or et prit, pour elle et au nom de ses enfants mineurs, de concert avec le frère du défunt, l'engagement de ne faire aucune poursuite et de ne pas s'opposer à la grâce que les meurtriers sollicitaient de la duchesse de Bourgogne (1).

Mais on comprend que dans les rapports d'un homme de condition avec son seigneur, et spécialement dans les cas où les torts étaient du côté du premier, il ne pouvait être question ni d'assurement, ni de transaction. Le serf était puni et subissait les conséquences de son action. En 1432, un maréchal de Mirebeau avait dit qu'il tuerait d'un vireton (flèche) Jean de Beauffremont, seigneur de Bourbonne. Il fut condamné à vingt livres d'amende et il lui fut interdit, ainsi qu'à ses fils, de tirer de l'arc ou de l'arbalète.

« L'an mil CCCC XXXII, le pénultième jour du mois de novembre, je Perrenot Le Febvre, maréchal, demeurant à Mirebel, reconnais et confesse devoir léalement à noble et puissant seigneur, Monseigneur Jehan de Beffremont, chevalier, seigneur de Mirebel et de Bourbonne, absent (Jehannin de Brauville son procureur, présent et stipulant), la somme de vingt livres tornois, monnoie courant, pour cause et raison de certaines paroles que ledit Perrenot ay dites à l'encontre du dit seigneur, son seigneur légitime et naturel, disant « qu'il trahiroit ledit seigneur « d'un vireton parmi le corps : » accort fait à la somme dessus dite pour icelle cause, etc.... »

---

(1) *Protocole de Guillaume Girart*, n° 78.

« L'an et jour que dessus, et présens les dessus nommez, ay promis et promet ledit Perrenot que pour la cause et paroles dessus narrés, il, ne ses fils à présent vivant, ne tiendrons ne jurons d'arc, d'arbeleste ne autre trait, tant qu'il vivront et qu'ils résideront en et soubs la justice dudit seigneur, et ou cas qu'il fairont le contraire, il et ses hoirs promettent paier audit seigneur la somme de cinquante frans, monnoie courant (1). »

IV

Combat judiciaire, duel.

Dans l'ancien coutumier de Bourgogne publié par M. Marnier, et qui remonte au moins au XIV[e] siècle, on voit que les mœurs sont plus douces et plus favorables aux accommodements que du temps de Beaumanoir. Toutes les démarches, toutes les propositions paraissent n'avoir d'autre objet que d'éviter la guerre. Un homme, dit l'auteur de ce traité de pratique, en a tué un autre et craint les représailles des parents du défunt; il fera faire une démarche auprès de ceux-ci ou à la cour du seigneur, et ses amis demanderont la paix. « Ce est ensi avenu. Il n'en pot mais, « ce poise lui, et grant duel en ha. Si en estera vo- « lentiers à l'us de Borgoigne. Encore vaut mieux « mal que pis... Mettez-vous-en effaitement puisque « il le veult amender... On doit touz mal effaciez, « etc. (2). »

(1) *Protocole de Jean de Champlucy*, n° 172.
(2) *Revue historique du Droit français*, t. III, p. 553, ch. XXIX.

Toutefois il est encore question dans ce coutumier du combat judiciaire. « Se il ha dit por aventure à « l'appelez : Vous en mentez, et je m'en deffendrai « vers vous, si li juge-on que il s'en doit deffendre « vers lui cors à cors. » Le chapitre XXX est intitulé : *De bataille*, et dans le chapitre XXIV, l'auteur pose ce principe : « Loials proeve est li chans (le combat), « par toi ou par I home... »

On avait cependant renoncé, dans le cours du XIVe siècle, aux singulières maximes proclamées par Gondebaud dans la loi des Burgundes. Au lieu de favoriser la preuve par serment, ce prince déclare que la partie qui nie le crime qu'on lui impute peut refuser de prêter serment ou d'entendre les témoins de son adversaire, et offrir le combat que l'on considérait comme un jugement de Dieu.

Malgré les efforts des évêques et des souverains, l'usage du duel judiciaire avait prévalu ; Philippe le Bel, qui l'avait absolument interdit, se vit dans la nécessité de le permettre par son ordonnance de l'année 1306, dans le cas où il « aperra évidemment « homicide, trahison ou autre griefve, violence ou « maléfice, excepté larrecin, par quoy peine de mort « s'en deut ensuivir. »

Tout ce que l'on avait pu obtenir, c'était que le juge prononçât, sur la provocation de la partie lésée, si le duel aurait lieu, et que, dans les cas où le crime était notoire, le juge refusât de l'autoriser et se contentât d'entendre les témoins (1). Enfin Phi-

(1) « Car, dit Beaumanoir, male cose seroit, s'on avoit ocis mon « prochain parent en plaine feste ou devant grant plenté de bone

lippe le Bel se vit dans la nécessité de réglementer dans les plus grands détails la procédure et la forme du combat (1).

La formalité essentielle qui servait de point de départ à l'action consistait dans la remise des gages que les parties devaient donner. Le demandeur jetait son gant ou son chaperon, et le défendeur le relevait en protestant de la fausseté de l'accusation dirigée contre lui. De plus, chacun des deux adversaires donnait des otages qui répondaient des dommages-intérêts dûs au vainqueur et du paiement de l'amende que le seigneur levait sur le vaincu.

Un usage que le législateur s'était tant de fois efforcé de détruire sans succès, devait longtemps persister dans les mœurs. Ducange rappelle que le duel judiciaire fut en usage jusque dans le cours du XVIe siècle, et démontre ainsi implicitement que le fameux duel ordonné par arrêt de la cour, en 1386, entre Jean de Carouge et Jacques Legris, ne fut pas le dernier, ainsi qu'on l'a cru trop facilement (2).

Toutefois, les usages étaient devenus moins rigoureux avec le temps. Ainsi, M. Minier a signalé, dans un ancien coutumier du Poitou du milieu du XVe siècle, une disposition qui permet aux parties de se

---

« gent, s'il convenoit que je me combatisse pour le vengement por« cacier, » chap. LXI, 2. — D'après les *Olim*, où plusieurs cas de duel sont proposés par les parties, la cour décide invariablement que le fait est prouvé ou peut se prouver par enquête, et n'autorise pas cette épreuve.

(1) V. ce règlement dans Brussel, *Usage des Fiefs*, p. 993.

(2) Voyez sur ce grand procès et sur le combat judiciaire en Normandie, le savant travail de M. Canel dans les *Mémoires de la Société des Antiquaires de Normandie*, t. XXII, p. 642 et suiv.



désister du gage de bataille, jusqu'à ce qu'ils aient commencé la bataille, décision contraire au droit en vigueur dans le cours du siècle précédent (1).

Nous trouvons mentionné dans nos protocoles, sinon un exemple de duel, du moins un des incidents de la procédure préparatoire. Simonin, le bâtard de Verdun, avait jeté son gage contre Estevenin Beaudouin, bâtard de Beaune. Il avait été aussitôt arrêté au nom du duc de Bourgogne, puis relaxé sous la caution de Jean de Sainte-Croix, seigneur de Savigny, et de Gauthier de Frolois, seigneur de Saint-Germain, qui s'étaient engagés à le représenter à toutes journées. Le 3 février 1384 (v. st.), Simonin prend le même engagement, à peine d'être déchu de son gage.

En effet, d'après le règlement de Philippe le Bel, les deux parties s'obligeait à comparaître « tant à la « jornée de savoir se gaige y sera, come à cele de la « bataille, se bataille y eschiet selon l'informacion de « leur procès...

« Et outre ce voulons que soient arrestés jusques « à ce qu'ils donnent bons et souffisans plèges de ne « partir sans nostre congié et de se présenter aux « jornées ordenées par nous ou par leur juge com- « pétent. »

L'ordonnance ajoutait que la partie qui faisait défaut serait tenue pour convaincue.

« L'an mil CCC LXXX et quatre, le IIIe jour de février. Symonin le bastart de Verdun qni autrefois a esté prison-

(1) *Revue historique du Droit français*, t. II, p. 366.

nier de Mons. le Duc de Bourgoingne et de Mons. le comte de Nevers son filz, et son lieutenant, et encour est, pour ung gaige de bataille par lui geté encontre Estevenin Bauduyn, bastart de Beaune et lequel Symonin avoit esté baillez tout prisonnier à Mons. Jehan de Sainte-Croix, seigneur de Savigney et à Mons. Gauthier de Frolois, seigneur de Saint-Germain pour le rendre à toutes journées et le présenter audit Mons. de Bourgoingne ou à son lieutenant, sur certaines penes comprises en sa submission faite sur le fet dessus dit, laquelle submission senz riens innover ledit Symonin veult demeurer en la vertu;

« Et de présent, icelli Symonin, prisonnier dudit Monseigneur sur la poursuite dudit gaige, promet à comparoir à toutes journées qui par Mons. le Duc ou par Mons. le Comte son filz et lieutenant lui seront assignées, et en quelque lieu qui assignées lui soient, à peine d'estre atains et convaincuz et du tout estre décheuz dudit gaige et de la poursuite d'icelli, et tout ainsi et par la manière, comme se jugié estoit contre li, sanz ce que jamais pour la rémission de la dite peine, il supplie, requierre ou demande à mondit seigneur respit ou absolucion d'icelle pene, et se par inadvertance elle lui estoit octroiée par mondit seigneur, il promet non user d'icelle, et pour plus grant seureté, etc.... (1) »

Le seigneur de Sainte-Croix prend ensuite l'engagement de faire constituer le prisonnier à Verdun, à la journée qui doit lui être assignée quinze jours à l'ancave.

L'ancien coutumier de Normandie, en vers, publié dans le mémoire de M. Canel, rappelle le même usage.

(1) Acte du 3 février 1384 (v. st.), *Extrait du protocole de Guillaume Girard*, n° 78.



Les deux adversaires sont devant la justice; ils ont offert leur gage :

« . . . . . L'en doit prendre
Premier celui du deffendeur
Et puis celuy de l'appelleur,
Et de la loy faire mener,
Doibvent par pleiges enseigner;
Et chascun d'eulx, com nous dison,
Doibt-on retenir en prison;
Toutefois l'en leur trouvera
Par justice, ce qu'il sera
Juste pour le cas de bataille;
Mais le juge peult, s'on lui baille
Bonne garde sans mesprison,
Commettre leur *vive prison,*
Qui iceulx si loyalement gardent
Que vifs ou morts ils ne retardent
De rendre les en temps qu'on baille.
Prests à demener la bataille. . . . . »

Les roturiers avaient, eux aussi, leurs querelles qu'ils pouvaient vider par le duel. A l'époque dont nous nous occupons, le combat judiciaire était devenu assez rare, même entre nobles; il ne faut donc pas nous étonner si nous ne rencontrons qu'un seul exemple de cet usage dans nos protocoles.

Guillaume de Vandenesse, clerc, avait été dénoncé au maire de Dijon pour avoir proféré contre lui des injures grossières ; il se présenta devant ce magistrat en présence de témoins, il protesta de son innocence et porta un défi à son dénonciateur en jetant son chaperon en guise de gage de bataille.

L'an mil quatre cens et cincq, le sabmadi avant la Saint-Laurent, septième jour du mois de aost, environ huit heures avant midy d'icelli jour, en la ville de Dijon, devant l'ostel de Mons. le Duc de Bourgoigne, en la présence de moy Jehan du Bois, etc., et des tesmoings cy-

après escripz, fut présent Guillaume de Vandenesse, clerc, demeurant à Dijon, lequel a dites les paroles qui s'ensuivent ou les semblables en substance, en adreçant sa parole à honorable homme et saige maistre Richart de Chancey, clerc, licencié en loys, maieur de la ville et commune de Dijon, en disant :

« Mess. li maires, j'ay entendu que l'en vous a dit que « j'avoye dites certaines paroles injurieuses de vous et « des eschevins de la ville, c'est assavoir que je ne feroye « ung estront pour vous ne pour lesdis eschevins, que « vous facez sur ce informacion secrète contre moy; les- « quelles paroles ne autres injurieuses contre vous ne « lesdis eschevins je ne vouldroie ne oseroie dire pour « toute ma petite chevance. Et pour ce je viens par devers « vous pour moy excuser, et vous dit que je ne les disis « onques, mas vous dit que cellui qui ces paroles vous a « dites, qu'il est faulx et traites et en mes mon chaperon « en champ de bataille contre luy.

« Item je ay entendu que vous aviez donné ung man- « dement pour moy praure et emprisonner pour ceste « cause, et qui sont quatre sergens qui me querent, et il « me samble que l'on me feroit tort de moy pranre, veu ce « que dist est et que j'ay ma petite chevance à Dijon et « que l'on trouveroit assez de mes biens pour paier « l'amende, se je y estoie tenuz que non; et aussi pour « ce que vous n'estes pas toujours à la vile, aucuns des « eschevins me pourroient faire aucun grief pour ceste « cause, et pour ce je vous dit que de tous les griefs que « vous m'en pourriez faire, je en appelle. »

« De et sur touttes lesquelles choses dessus dites, ledit Guillaume a requis à moy ledit Jean du Bois instrument, etc., lequel, etc. Présens Regnauldot de Janley, etc.... »

Il est douteux, d'après la coutume ancienne de

Dijon, que le duel fût possible dans ce cas ; en effet, par son ordonnance de l'année 1306, le duc Philippe le Hardi avait déterminé à quelles conditions le gage de bataille était recevable. L'ancienne coutume publiée par M. Giraud résume ainsi ces dispositions :

« 260. Nota que selon la teneur des lettres quatre « choses sont nécessaires ad ce que gage de bataille « puisse avoir lieu. Premièrement qu'il soit notoire « et certain et évident que le cas soit advenu. Item « que le cas soit tel que mort s'en doie ensuir. Item « qu'il ne puisse estre provez par tesmoings ne autrement que par voye de gaige de bataille. Item « que cellui que l'on veult appeler soit diffamez du « fait, par indices ou présompcions. (1) »

Or, les imputations dont Guillaume de Vandenesse avait à se plaindre pouvaient sans doute se prouver par témoins, et d'ailleurs elles ne constituaient pas un crime capital à la charge de ses adversaires. Cet exemple prouve seulement que les mœurs étaient plus puissantes que la loi, et que, conformément à de plus anciennes traditions, on persistait à réclamer le duel que le souverain avait cherché à faire disparaître.

Les efforts des rois de France qui avaient pris l'initiative de cette réforme avaient eu pour objet, comme on le sait, de substituer la preuve testimoniale au combat judiciaire. La féodalité résistait à cette nouvelle législation, ainsi que nous pouvons en juger

(1) *Essai sur l'Histoire du Droit français au moyen âge*, par Ch. Giraud, t. II, p. 314.

par de nombreux exemples. Le suivant, que nous emprunterons à un document étranger à nos protocoles, est trop singulier pour que nous résistions au désir de le rapprocher du texte que nous venons de citer.

Le seigneur de Noyers avait retenu en prison sept bourgeois de ce bourg, contrairement à la charte de franchises qui leur avait été concédée en 1232.

Ils se pourvurent devant le bailli de Sens, offrant de prouver le fait par témoins, et demandant à être relevés de tout devoir envers lui. Le seigneur de Noyers demanda le combat judiciaire et présenta sept gentilshommes qui étaient prêts à entrer en lice contre les sept bourgeois.

Ceux-ci répliquèrent que cette prétention n'était pas recevable, qu'ils ne pouvaient être contraints de combattre contre leur seigneur; que, s'il en était ainsi, les pauvres gens n'oseraient jamais relever appel contre lui.

« Li bourgeois disoient contre mon signor de Noiers que il les avoit pris et tenus en prison en son chastel de Noyers contre le point de leur chartre, laquele il avoit jurée et qu'il li avoient requis que il les recreust ou droit, lequel droit il ne leur volt feire, si com il disoient, por quoi il requéroient au baillif, se li sires de Noyers connoissoit que ensic fust, que il fust prouvé comme deffaillant de droit et que ils fussent delivrés de sobéissance et de sa justice et que il lor rendist despens et domaiges, et amendast la honte qu'il lor avoit feite; et se il le nioit, il l'offroient à prouver par tesmoins, si cum droit diroit.

« A ces paroles li sires de Noiers respondit à chascun des hommes por soi et singulièrement, si comme chascun

et por soi et singulièrement maintenoit le deffaut contre lui, que il nioit et deffendoit à chascun por soi et singulièrement le deffaut de droit de quoy il le suiguoient, et offroit à défendre par lui ou par hommes qu'il le pourroient et devroient feire, et tendi son gaige au baillif et sept gentilhomme. qui por li le porient et le devoient feire, chascun des gentis hommes nommément contre chascun bourgeois nommément en la manière en dessus dite. Et reçut li baillif les gaiges dou seignour et des gentishommes.

« Et lors disrent li borgois que il n'estoient pas tenu à monstrer par gaige contre le seignour de Noyers, car il estoit gentilhome, et quar ensic n'oseroient jamais venir li pouvre home au par dessus à ressort. Et li sires de Noiers respondit que de tot ou lénor de son cors, sa loiauté, l'oneur de son chasteaul et la justice de ses hommes perdroit, ne se voloit il pas mettre en tesmoing, se droit ne lou disoit : et se droit le disoit si retenoit-il à faire et à dire contre les tesmoin et contre leur dit, quant il porroit valoir et aidier par droit et par usaige de pays.

« Et l'autre partie retint à aller avant par gaige, se droit le portoit.

« Et sus ce, les parties se coullèrent en droit se il auroit gaige ou non, et de ces paroles li sires de Noiers est apparoillé de oir le recort de l'assise au baillif, quar il est assez de bonnes gens... (1) »

---

(1) « Li recors au bailli de Sans, Monseignor Güillaumes dou Chasnos, de Monseigneur de Noyers et des sept bourgeois de Noyers. » (Extrait des *Documents pour servir à l'Histoire du Tiers-Etat en Bourgogne*, communiqué par M. Garnier.)

Il résulte d'ailleurs de ce document que les bourgeois de Noyers avaient appelé *de défaute de droit* devant le bailli de Sens : or nous savons par Beaumanoir que, dans ce cas, le combat judiciaire n'était pas admis :

« Li apel qui sunt fet par défaute de droit ne sunt pas ne ne doi-

V

Le servage; administration du domaine féodal.

L'histoire complète du servage en Bourgogne comporterait des développements considérables; nous nous contenterons de renvoyer à la coutume de la province où la condition des main-mortables tient une large place, et nous rapporterons seulement quelques textes destinés à la compléter.

Dans le cours du XIV[e] siècle, si l'on s'en tient à la surface des choses, la condition de l'habitant des campagnes, dans un grand nombre de seigneuries, est à peu près la même que dans le siècle précédent. En principe, il est taillable haut et bas, c'est-à-dire qu'il ne possède rien qui n'appartienne au seigneur; que celui-ci peut à discrétion exiger de lui des corvées, des travaux de toutes sortes, prendre ses meubles ou le dépouiller de sa propriété; sa succession ne passe à ses enfants que sous ces mêmes conditions, etc.

Mais en fait, et depuis plus d'un siècle, le serf avait vu se consolider entre ses mains la propriété immobilière, et l'arbitraire auquel il était soumis avait pour limites l'intérêt même de celui dont il dépendait. Le jour où le sort du main-mortable devenait into-

« vent estre demené par gage de bataille, mes par monstrer resons « par quoi le défaute de droit soit clere... » (Chap. LXI, *De gages de bataille*, n° 53.)

lérable, il prenait la fuite; ses enfants abandonnaient le domaine. S'il se sentait exposé à perdre le fruit de ses économies et de son travail, ou si des corvées excessives ne lui permettaient pas de cultiver sa propre terre, il travaillait mal, il se trouvait hors d'état de payer ses redevances, et, en fin de compte, il ne laissait après sa mort qu'une succession misérable dont le seigneur ne pouvait tirer aucun profit. Aussi le seigneur avait-il intérêt à permettre à ses tenanciers d'acquérir un certain bien-être et de cultiver sa tenure convenablement. C'est à cette condition que les tailles devenaient productives, que ses domaines se peuplaient ou conservaient leurs habitants, et qu'il trouvait dans la succession, dans l'*écheoite* de ses hommes une épave de quelque importance.

Beaumanoir l'avait compris, lorsqu'il conseillait au seigneur de laisser son serf vivre largement de ce qu'il avait acquis. « Et li segneur meisme n'i font se « gaaigner non, car il en aquièrent plus volentiers, « par quoi les mortemains et les formariaiges sunt « plus grant quant il esquiéent. Et si dist-on un pro- « verbe, que cil qui à une fois escorche, deus ne « trois ne tont; dont il apert es païs où on prent « chascun jor le lor, qu'il ne voelent gaaigner, fors « tant come il convient çascun jor à le soustenance « d'aus et de lor mesnie (1). »

La rigueur des traitements auxquels certains mainmortables étaient exposés, l'abandon des terres dont

(1) Chap. XLV, n° 37.

les fruits ne devaient pas leur appartenir, sont attestés par une foule de documents, entre autres par la charte d'affranchissement de Gy et de Bucey, en Franche-Comté (1347), par celle de Faucogney (1424), (publiées, la première par Perreciot, la seconde par l'académie de Besançon), et par les chartes que nous aurons occasion de citer.

Aussi, les jurisconsultes qui sont venus plus tard nous attestent-ils que le sens primitif de la *taille à volonté* s'était perdu dans le cours du XVIe siècle : on supposait, dans l'interprétation de la coutume, qu'il s'agissait d'une volonté raisonnable, assurément bien différente de la faculté que Beaumanoir attribuait au seigneur lorsqu'il écrivait :

« Li uns des sers sunt si souget à lor segneurs, « que lor sire pot penre quan qu'il ont, à mort et à « vie, et lor cors tenir en prison toutes les fois qu'il « lor plest, soit à tort soit à droit, qu'il n'en est tenus « à respondre, fors à Dieu (1). »

Bouhier atteste que la jurisprudence avait peu à peu réduit dans de justes limites les prétentions exorbitantes, et cite non seulement des arrêts de 1521, 1565, 1569, 1582, mais l'art. 37 des cahiers de réformation de la coutume qui prescrit au seigneur d'user de ses droits en cette matière *modérément, eu égard aux facultés des serfs, à la fertilité ou stérilité de l'année*... (2)

Il en a été de même des corvées à volonté, qui avaient été limitées à six par année.

---

(1) Ibid., n° 31.
(2) BOUHIER, t. II, p. 596.

Les rapports du seigneur avec ses tenanciers étaient extrêmement compliqués ; d'une part, la condition des *hommes de pôsté* n'était pas uniforme ; leurs redevances étaient différentes ; les corvées, les tailles auxquelles ils étaient obligés étaient arbitraires ou déterminées, etc. Enfin les partages ajoutaient encore à cette diversité : un domaine tout entier, les serfs qui y étaient établis pouvaient appartenir par indivis à deux ou à plusieurs propriétaires ; une famille de main-mortables, l'un des membres qui la composaient était la propriété de deux seigneurs, etc.

Nous trouvons dans un de nos protocoles un acte par lequel Jean d'Angoulevant, écuyer, vend à Humbert de Bar la moitié d'un serf et de sa maisnie, qui étaient indivis entre le vendeur et son père. Cet homme était de main-morte et de serve condition et dépendait de la seigneurie de Renève. Le prix de vente est assez considérable ; il suppose que cette famille jouissait d'une certaine aisance et que les redevances qu'elle payait au seigneur représentaient une somme relativement importante. Le prix est de quarante francs d'or, représentant environ 2,000 fr. de notre monnaie (1).

---

(1) « L'an mil CCCLXXVIII, le XXVIIe jour du mois de may, Jehan d'Angoulevant, escuiers, vend, cède, quitte, baille et délivre dès maintenant à toujours mas à Humbert de Bar, escuier, lommaige, droit et action de la moitief de Jehan dit *Lescuier* de Renaves, demorant à Champaignes, et de ses hoirs, homme dudit Jehan d'Angoulevant et de Symon, son frère, escuier, par moitief, de main-morte et de serve condition de leurs autres hommes de Reynaves. Et a fait ce vendaige audit Humbert pour le prix et somme de XL francs d'our..., sauf toutes voyes en ce et retenue la plaisance du seigneur du fié si et entant comme il appartient ou pourroit appartenir. » (*Protocole de Petrenot,*

L'indivision était une source de conflits perpétuels entre les divers intéressés. Il arrivait fréquemment que la justice d'une seigneurie appartenait à deux personnes. Le malfaiteur, arrêté dans ce ressort, ne pouvait être distrait de la juridiction commune, puisque l'amende devait appartenir aux deux justiciers. Dans un acte du mois de mars 1385, nous voyons Philibert Paillart, seigneur pour partie de la terre de Meursault, réclamer au bailli de Jean de Vienne, amiral de France, seigneur pour partie de la même terre, un meurtrier qui avait été arrêté dans le ressort de leur justice. Après l'avoir renfermé d'abord dans la prison commune de Meursault, le juge-bailli avait conduit son prisonnier dans le château de la Roche, appartenant en propre à l'amiral. Ce malfaiteur s'était évadé et s'était réfugié à Autun, dans le cloître de la cathédrale, lieu d'asile où il était difficile de l'atteindre. Philibert Paillart s'était vu ainsi, par le fait de l'officier de justice de Jean de Vienne, privé de son droit sur le meurtrier.

Le juge-bailli répondit qu'il avait cru bien faire en déplaçant le prisonnier; que la prison de la Roche où il l'avait conduit devait être considérée comme maison empruntée, et qu'il avait agi d'ailleurs avec la permission du demandeur.

Ce dernier proteste afin que cet incident ne lui tourne pas à préjudice dans l'avenir.

---

notaire à Mirebeau, coadjuteur de André Etienne de Faanay, nº 57. — Renève et Champagne, communes du canton de Mirebeau, arrondissement de Dijon.

« .... sur ce que Mess. Philibert Paillart, seigneur et possesseur de la moitié par indivis de la ville, terre et seigneurie de Muressaut, à la partie dessus, et des deux villes d'Ancey, partans par indivis avec noble et puissant seigneur, Mons. Jehan de Vienne, seigneur de Rolans et amiral de France, demandoit à maistre Perrin Vion, juge et bailli de la terre dudit Mons. l'amiral, que, comme Jehan dit Novctat, d'Ancey, fut prins et détenuz, pour souspeçon de murdre et omicide, en la justice et prison commune de Muresaut, en ladite partie dessus; et ledit maistre Perrin eust prins de nuit et emmené ledit prisonnier et translatté ou chastel de La Roche, appartenant singulièrement audit Mons. l'amiraut ou grant préjudice dudit Mess. Philibert, requérant sur ce que ledit maistre Perrin fist restablissement dudit prisonnier, et le restablist et restituast en ladite prison commune de Muressaut, si comme raison estoit: ledit Mons. Laurant et aussy ledit maistre Perins disans au contraire que, par la volenté et permission dudit Mons. Philibert, ledit maistre Perin, pour le profit commun et ou nom desdis seigneurs, pour plus grant surté et pour plusieurs causes qui ad ce le mouvoient, a prins et translaté ledit prisonnier, comme dessus est dit, et comme prison empruntée, liquelz avoit depuis brisié et défuie ladite prison de La Roiche, et s'estoit renduz fugitiz en franchise ou cloistre d'Ostun, pour quoy il ne pooit ne devoit ledit prison rendre et restituer... (1). »

La succession du main-mortable mort sans enfants

(1) Mars 1385. *Protocole de Aleaume de Clenleu*, n° 66 *bis*. — Philibert Paillart était chancelier du duc de Bourgogne Philippe le Hardi. Il est désigné sous le prénom de Philippe dans La Barre, t. II, p. 5, note *a*. — Meursault, canton et arrondissement de Beaune; Ancey. canton de Sombernon, arrondissement de Dijon.



appartenait au seigneur, qui devenait son seul successible, suivant certaines distinctions sur lesquelles nous n'insisterons pas, et qui sont suffisamment éclaircies dans le commentaire du président Bouhier. Les anciennes coutumes de Bourgogne sont ainsi résumées par le savant commentateur.

« Se uns homs de main-morte va de vie à trespas-
« sement, le seigneur de la main-morte aura tous
« ses biens, soient meubles ou héritaiges, se il ne a
« enfants qui ne soient encore pas partis de lui, mais
« demourent avec lui... (1) »

Le règlement de ces successions eût été pour le seigneur une source de discussions fastidieuses et interminables, surtout lorsque le main-mortable avait des dettes ou laissait des biens dans plusieurs seigneuries différentes ; d'ailleurs, le seigneur avait intérêt à ne pas laisser sans culture les terres dont il héritait ; aussi, ce qu'il avait de mieux à faire était de vendre la succession à un nouveau tenancier de la même condition, lequel se chargeait de payer les dettes, etc.

En décembre 1400, Mme Jeanne d'Oiselet, veuve de Jean de Vienne, amiral de France, vendit à deux de ses hommes d'Ecutigny et de Chevigny-Saint-Sauveur la succession de Nicolas Roland, d'Ecutigny, son homme de main-morte, pour le prix de 45 francs d'or, à la charge par les acheteurs de payer les dettes.

---

(1) *Œuvres de jurisprudence de M. Bouhier,* Anciennes coutumes du duché de Bourgogne, t. I, p. 150 ; cf. t. II, p. 864 et suiv.

« Noble dame, madame Jehane d'Oiselet, dame de Bonencontre, vesve de feu Messire Jehan de Vienne, chevalier, jaiz admiral de France, vend, cède et transporte, perpétuelement à Nicolas Goillart, demorant à Cutigney et à E. Martenot, de Chevigney-Saint-Sauveur, pour eulx et leurs hoirs à perpétuité, tous les biens quelconques tant meubles comme héritaiges, estant tant et villes, finaiges, territoires et preheries de Cutigny et dudit Chevigney comme autre part, quelque part qu'ilz soient situez, trouvez et nommez, demeurez de la succession et eschoite de feu Nicolas, filz de feu Richart de Rolant, dudit Escutigney, jaidis son homme de main morte. Et ce elle fait pour le prix et somme de quarante et cinq frans d'or, à icelle baillez... promettant garantir pour les charges et selon la forme, manière et condition que ledit feu Nicolas les soloit tenir, au temps de son vivant...

« Nota que lesdis acheteurs sont tenuz et demeurent chargiez de paier tous debz que ledit feu Nicolas povoit devoir, tant à cause de son obsèque que autrement et en acquiter la dite dame (1). »

Les commentateurs de la coutume se demandaient si le seigneur qui recueillait l'échute de son mainmortable était tenu de payer le douaire à sa veuve; et Bouhier inclinait à penser que le douaire n'était pas dû, si le seigneur se contentait de recueillir le fonds main-mortable proprement dit, objet de la concession primitive, et grevé dès l'origine d'une sorte de droit de retour.

(1) Acte du mois de décembre 1400, *Extrait du protocole du notaire Jean le Bon*, nº 101. — Ecutigny, canton de Bligny, arrondissement de Beaune; Chevigny, canton et arrondissement de Dijon.



Le texte suivant, qui est du 3 septembre 1383, semble décider le contraire. Jacques Sauvageot était homme de main-morte et de serve condition du prieuré de Saint-Léger. Il mourut sans enfants. Le prieur vendit la succession à sa veuve moyennant trente francs d'or; mais il excepte de la vente une somme d'environ quinze francs d'or que le défunt avait donnés à son frère, à son lit de mort, et les héritages qu'il possédait dans la terre de Saint-Léger, héritages plus spécialement grevés de la main-morte, et qui font retour au prieuré. Puis on a soin de réserver sur ces héritages mêmes le douaire de la veuve, et celle-ci est spécialement chargée de payer les dettes.

Enfin, comme il aurait pu arriver que celle-ci fût enceinte et donnât le jour à un enfant posthume qui aurait eu des droits à la succession, le prix de la vente est consigné en mains tierces, et devra ultérieurement être employé au profit de l'enfant à naître, le cas échéant.

L'acte commence ainsi : « Comme Jacquoz Saul-
« vaigeot, de Saint-Legey, jaidis demorant à Dijon,
« barbier, homme de main-morte et de serve condi-
« cion du priortey de Saint-Legey, soit naguère alez
« de vie senz hers de son corps, pour quoy, à cause
« de ladite main-morte, la succession d'icelli est et
« appartient à religieuse personne frère Guillaume
« de Juzencourt, prieur dudit prieurtey, à cause
« d'icelli prieurtey... »

Le procureur de l'abbé vend à la veuve la succession dont il s'agit,

«...Sauf et reservey audit prieur la moitié de trente frans d'or que l'on dit estre ou avoir esté bailliez par feu ledit Jaquot au lit de la mort à Jehan Saulvaigeot son frère, et auxi sauf et réservey audit prieur les héritaiges que ledit Jaquot avoit en la terre de S[t]-Legey, sauf en yceulx à la dite Pierrote son douhaire, tel comme elle li puet et doit avoir, selon la général costume de Bourgoigne, selon laquelle elle a esté mariée avec ledit Jaquot. Et ceste vendue ledit procureur fait pour le prix de trante frans d'or, lesquelx seront paiez audit procureur par ladite Prenote et Colin de Mes son père, en la manière qui s'ensuit, cest assavoir vint frans d'or promptement paiez et mis en la garde et en despot en la main Guienot Renel de Marandeul pour iceulx estre bailliez et convertis par ledit Guienoz en la menière qui ci-après sera devisiez, et dix frans d'or à paier à Noël prochainement venant. En tel manière et soubs telle condicion que ou cas que la dite Prenote ne se apercevra d'estre grôsse daans la Toussains prochainement venant, et sur ce rappourtera son sairement sur sains Evangiles de Deu, lesdis vint frens seront par ledit Guienot bailliez audit priour avec les dessus dis dix frans d'or qui bailliez li seront au terme de Noël prochainement venant. Et se elle est grosse, il seront bailliez là où il sera avisiez, au profit dou frut d'icelle Prenote par la justice du leu de la ville de Dijon. Et paie ladite Prenote tout debts, et auxi tous lés debs de feu son dit mari seront suens... (1) »

(1) *Protocole de Guy-Jean de Fontaine*, n° 79. Saint-Léger, canton de Pontailler, arrondissement de Dijon.

Il devait arriver souvent que les héritiers du sang eussent des difficultés avec le seigneur qui voulait recueillir la succession de son mainmortable. On voit par l'acte suivant qu'une femme en épousant un serf devenait soumise à la même condition. Celle dont il s'agit a perdu son mari et meurt laissant pour successibles son père et des frères

Lorsqu'une succession de cette nature venait à écheoir au duc de Bourgogne, si elle avait quelque importance, il en faisait volontiers don à un favori. C'est ainsi que, le 29 octobre 1376, Philippe le Hardi fit don à son armurier Philippe Jossequin d'une maison provenant de la succession de Jean Verrey, son main-mortable.

« Philippe, fils de roy de France, duc de Bourgoigne, savoir faisons à touz que, en rémunéracion et récompensation des services bons et agréables que nous a fait Josquin le Musnier, notre armurier et vallet de chambre, fait à chascun jour et espérons que encor face, nous à icellui Josquin avons doné et donnons par ces présentes, de

---

ou sœurs, qui contestèrent au seigneur l'écheoite qu'il avait sans doute fait saisir :

« Le samedi avant la fête de la Sainte-Trinité, XXI[e] jour de may, mil CCCC et quarante, au lieu de Trouhant, en l'ostel ou forte maison de noble seigneur Mons. Jehan de Crux, chevalier, seigneur dudit Trouhant, environ cinq heures après midi dudit jour, Jehan Rabidel de Villey-le-Bruley confesse que, comme feu Perrenote, sa fille..... ait esté mariée en la personne de Perrel le Miex, dit de Trouhant, lequel estoit homme de main-morte dudit seigneur de Trouhant, de ladite condition et servitude que sont ses autres hommes dudit lieu, et pour cette cause, ladite défuncte Perrenote, par le moyen dudit Perrel, jadis son mari, soit effette et devenue de ladite main-morte femme dudit seigneur de Trouhant..., et que icelle Perrenote depuis ledit mari fait et consumé en sainte église en la manière accoustumée, soit alée de vie à trespassement sans hoirs de son corps, pour quoy les biens tant meubles comme héritaiges, demourés de la succession de ladite feu Perrenote, soient advenus et escheus audit seigneur de Trouhant, à cause de ladite main-morte, dont procès et desbat a esté mehu ou espère de mouvoir entre ledit seigneur de Trouhant et ledit Jehan de Rabidel, tant en son nom, comme pour et au nom et lui facent fort pour Jehan Robert et autres ses enfants... etc. »

Le seigneur et Rabidel transigèrent; ce dernier fut mis en possession de la succession de sa fille et s'obligea à payer au seigneur de Trouhant la somme de quinze livres tournois. (*Protocole de Claude Amidieu*, n° 177.) — Trouhant, canton de Saint-Jean-de-Losne; Villy-le-Brulé, canton de Nuits (arrondissement de Beaune).

grâce espécial perpétuellement pour luy et ses hoirs légitimes et procréés de son corps, une maison séant à Dijon, en la rue de Saint-Jehan, ensemble le fons, mes et apartenances d'icelle, etc..., laquelle nous est advenue par la mort et décès de feu Jehan Verrey qui estoit nostre homme main-mortable...

« Donné au Pont de Norges, le 29e jour d'octobre l'an de grâce mil trois cens soixante seze (1). »

Il était naturel que l'acquéreur d'une succession de main-morte demandât le consentement des parents connus du défunt, afin de se trouver à l'abri de toute revendication. C'est ainsi que, le 31 mai de l'année 1405, on voit figurer dans l'acte de vente de la succession de Richart Caillet, de Perrigny-sur-l'Ognon, non seulement Humbert de Rochefort, écuyer, du chef de sa mère, Aliénor de Saint-Amour, mais encore la sœur du défunt, qui ne paraît avoir eu aucun droit sur la succession. Ce dernier était mort à Troyes en Champagne. La vente n'a pour objet que les biens meubles et immeubles situés dans le ressort du bailliage de Dijon ; elle avait une valeur relativement considérable : le prix convenu est en effet de 290 écus d'or ou 320 livres tournois qui, à six livres le marc, font 52 marcs d'argent ou 2,600 francs de notre monnaie, équivalant, eu égard à la puissance de l'argent, à plus de 15,000 francs.

L'acquéreur s'engage en outre à donner six aunes

(1) *Protocole*, n° 66 *bis*. — Ce Ph. Jossequin était sans doute le père de Philippe Jossequin qui, après avoir été garde des joyaux de Jean sans Peur, le trahit au pont de Montereau.



de drap vert, qui étaient peut-être destinées à payer le consentement de la sœur du défunt (1).

Le caractère ecclésiastique, le sacerdoce lui-même, n'était pas incompatible avec la main-morte (2), ou du moins n'empêchait pas que le prêtre ne pût posséder une tenure assujettie à la main-morte. C'est ce qui résulte d'un acte du mois de novembre 1415, par lequel Guillaume de Granson, seigneur de Pesmes, vend à Jean Bertot, prêtre demeurant à Dijon, la moitié d'une maison qui avait appartenu à Eude de Bretigny, prêtre, jadis maître de l'école de Dijon, « advenue audit messire Guillaume par son trespas « comme son homme, à cause de la main-morte du- « dit lieu de Bretigny (3). »

La résidence que le main-mortable pouvait faire dans une ville, son éloignement prolongé du lieu de la main-morte, ne suffisaient pas pour l'affranchir de ses obligations envers le seigneur; celui-ci, au moment où il rencontrait son *homme de corps*, reprenait sur lui tous ses droits. En effet, ainsi que nous l'avons déjà dit, le droit de poursuite avait lieu en Bourgogne contre ceux que l'on appelait serfs de corps : c'est ce qui résultait de l'ancienne coutume citée par le président Bouhier, § 116 : « Les personnes serves de

(1) *Protocole de P. Alixant*, nº 12 *bis*. Perrigny-sur-l'Ognon, canton de Pontailler, arrondissement de Dijon.

(2) « Il lois bien au segneur que se ses homs de cors devient clers, que il se traie à l'evesque et qu'il i requiere qu'il ne li face pas coronere; et se il i a fete qu'il i oste; et li evesque i est tenus..... » La réclamation du seigneur devait être commencée dans les dix ans. (V. BEAUMANOIR, chap. XLV, nº 17).

(3) *Extrait du protocole du notaire Jean le Bon*, nº 186. Bretigny, canton et arrondissement de Dijon.

« corps et de poursuites sont ceux que, quelque part « qu'ils aillent, le sire les puet poursuir, et ceux qui « ne se puent désavouer sans bonne cause raison- « nable (2). »

L'acte suivant fait évidemment allusion à ce droit de poursuite. Jaquot de Mouffant, homme de la seigneurie de Vergoncey, appartenant à Ysart de Halles, s'était établi à Dijon, où il exerçait la profession de couturier. Le seigneur de Halles le rencontre dans une rue de la ville, prend des témoins et lui fait sommation de lui payer une taille qu'il fixe arbitrairement à la somme de 400 écus d'or, ou 440 livres tournois, lesquelles, à 7 livres le marc, font 3,100 livres, et représenteraient peut-être aujourd'hui 15 à 16,000 francs, eu égard à la puissance de l'argent.

L'an mil CCCC vint et deux, le VII[e] jour du mois de juing, environ huit heures avant midi dudit jour, en la ville de Dijon, devant l'ostel du Chappeaul roige, en la présence de moy Jehan Boyert et des tesmoings cy-après escrips et nommez, estoient présents et personnellement noble homme Ysart de Halles, seigneur de Vergoncey, d'une part, et Jaquot de Mouffant, cousturier, demourant à Dijon, d'autre part, lequel seigneur dist et exposa les paroles ou semblables en effet et en substance qui s'ensuygent, adreçans à la personne dudit Jaquot, en lui disant : « Jaquot, « vous estes mon homme taillable hault et bas et de main- « morte, et pour ce, je mes la main à vous et vous impose « taille de quatre cens escus d'or et vous donne terme

(2) BOUHIER, t. II, chap. LXVII, § 7. Ces dispositions rigoureuses n'ayant pas été reproduites dans la rédaction de la coutume, sont tombées depuis en désuétude. Nous parlerons ci-dessous du désaveu.



« de les moy paier jusques à la mi-aoust prochenement « venant. »

« De et sur lesquelles paroles, etc.... (1). »

Le seigneur ne se montrait pas toujours aussi rigoureux. Il se contentait souvent d'adresser une sommation à son homme de main-morte. L'acte suivant, qui est du mois de février 1445, est conçu en des termes bienveillants. Pierre de Beaujeu, seigneur de Charmes, semble prier un nommé Villot-Bizot de revenir s'établir sur son domaine de Montot et lui promet de réparer au besoin les griefs dont il pouvait avoir à se plaindre.

« Le IXe jour de fevrier..., en la ville de Charmes, devant l'ostel où demeure Villot Bizot, alias Aubryot, dudit Charmes..., noble homme, Pierre de Beljeu, escuyer, seigneur dudit Charmes en partie, dit et exposa les paroles ou les semblables... adreçans audit Villot... : « Je « trouve que vous estes des hommes de Montot et de la « signorie que je y tien, à cause de Jehanne de Montot « ma femme; et en tenez d'icelle seignorie plusieurs mez « et héritaiges, et touttefois vous n'y demeurez point, « ne scay pour quoy se est : toutez voyes, je vous offre « et somme, se autres vous y ont fait aucun tort, tant « les prédécesseurs de ma dite femme comme autres, de « vous y faire tel droit et telle raison que n'aurez cause « de moy forfuir ne advoher à autre seigneur de moy; « et pour ce, je vous requièr et somme de venir demorer « soubs moy et y faire residence ainsy comme mes autres « hommes sont; et ces présentes offres, sommations et

(1) Extrait du *Protocole du notaire de Dijon Jean Boyert*, n° 140.

« requeste je vous fais tant en mon nom comme ou nom « de laditte Jehanne ma femme, en la présence de ces « bonnes gens qui sont icy présens, etc.... (1). »

En Bourgogne, où le *for-mariage* avait lieu, il était interdit à l'homme de condition qui y était soumis de se marier hors du domaine de son seigneur, sous peine de perdre tous ses biens; de plus, la femme franche qui venait épouser un homme dans un village main-mortable devenait, ainsi que ses enfants, soumise à la condition de son mari (2).

Ces usages étaient souvent un obstacle aux mariages; les habitants d'un village soumis à la main-morte ne trouvaient pas à se marier hors du pays; un grand nombre se vouait au célibat, et la contrée était dépeuplée. Le seul moyen de se soustraire à la main-morte, dans ce cas, était d'obtenir du seigneur une sorte d'affranchissement conditionnel qui exonérait la femme franche des conséquences du for-mariage.

Nous trouvons dans un de nos protocoles un acte de cette nature. Guillaume Folin, dit Mal-Rouge, maire de la ville de Courtivron, où la main-morte avait lieu, devait épouser une femme de Boussenois, et venir demeurer avec elle à Courtivron. Les parents

---

(1) *Protocole du notaire H. Fèvre*, n° 181. Charmes, canton de Mirebeau, arrondissement de Dijon.

(2) Nous en avons déjà cité un exemple ci-dessus, p. 220.

L'art. CXXXII des anciennes Coutumes a été ainsi rédigé par le président Bouhier : « Le homs de main-morte prend femme franche, « elle est de la condition de son mari, le mariage durant, et se elle « muert en lieu du mari serf, le seigneur du mari serf aura la succes- « session de la femme, supposé qu'il n'y ait hoir. Et se li homs est « serf, et prend femme noble, la femme est serve, le mariage durant. »

du futur prennent l'engagement, avant le mariage, envers la future, d'obtenir du seigneur du lieu, Jean de Saulx, chancelier de Bourgogne, une sorte d'exonération de la main-morte. Aux termes de l'acte de concession, dont les termes sont arrêtés à l'avance, la femme devait conserver la faculté, en cas de prédécès de son mari sans enfants, d'emporter ses meubles et de conserver tous les héritages qu'elle possèderait: en cas de prédécès de la femme, ses parents devaient avoir la même faculté (1).

« Pourceque la dite ville de Courtivron, où demeure à présent lidis Guillaume, est lieu de main-morte, et par ainsi, sera ladite Guillotte affectée de salvaige et condicion du lieu, après la solemnisation dudit mariage et par le moien dudit Guillaume; laquelle chose sera ou grant préjudice et dommaige d'icelle Guillemote, se pourveu ne lui estoit; et pour ce, Jacobt le Chernotet, alias le prestre, Thomas Folin, alias Mal Roige, fils dudit Guillaume, Jehan Folin de Saulx, Guillemot Motet, alias Chante Poule, de Varnot, et Nicolas Varne de Gemeaulx, ont promis et promettent, ung chascun d'eulx seul et pour le tout, curer et procurer de tout leur povoir, de avoir et obtenir ou faire avoir et obtenir à ladite Guillemote, unes lettres de noble seigneur messire Jehan de Saulx, chevalier, seigneur dudit Courtivron, et chancelier de Bourgogne, contenant la forme qui sensuit.

« Jehan de Saulx, chevalier, seigneur de Courtivron, et chancelier de Bourgoigne, fais savoir à tous que comme Guillaume Folin, alias Mal Roige, de Saulx, demorant à

(1) Acte du 23 octobre 1407, extrait du *Protocole de Jean le Bon*, n° 124. Boussenois, canton de Selongey; Courtivron, canton d'Is-sur-Tille, arrondissement de Dijon.



Courtivron, mon homme et mon maieur en ladite ville de Courtivron, ait en propoux et volonté de lui marier hors de ma justice et seignerie dudit Courtivron, et icelle femme que lidis Guillaume pranra et espousera amener et mettre demeurer en ma dite ville de Courtivron, je, dès maintenant, de ma propre volenté et grâce espécial, considérant les bons et agréables service que ledit Guillaume a fait à moi et à mes devantiers, et que je espère qu'il face à moy et aux miens ou temps à avenir, vuil, consent et octroie pour moy et pour mes hoirs ou successeurs que la femme que ledit Guillaume prandra et espousera, de quelconque lieu ou condition qu'elle soit, qu'il la puisse amener demourer en ma dite ville de Courtivron, et que ou cas que ledit Guillaume yroit de vie à trespassement avant sadite femme, sanz hoirs de son corps, que icelle femme en puisse porter et mener tous ses biens meubles qu'elle y auroit apportés et auxi tous les héritaiges qu'elle auroit avant ledit mariaige et qui apparoitroient par lettres et autrement, en quelconque lieu que ce soit, tant en lieu franc comme en ma dite terre de Courtivron, nonobstant la condition de main-morte et de formariaige. Et auxi, ou cas que ladite femme yroit de vie à trespassement avant ledit Guillaume, senz hoirs de son corps, je vueil, consent et octroye, pour moy et mes hoirs et successeurs, que les amis charnelx et hoirs plus proichains d'icelle puissient venir à la succession et emporter et mener là où bon leur semblera et plaira tous les biens meubles et aussi tous les héritaiges qu'elle auroit avant le traictié dudit mariaige comme dit est, etc. »

L'homme de main-morte qui désirait entrer en religion ne pouvait le faire qu'après avoir obtenu l'autorisation du seigneur. A défaut de cette autorisation, il n'aurait pu ni aliéner les biens qu'il possédait dans

le pays de main-morte, ni jouir de quelque sécurité. Nous voyons, par un acte du 23 novembre 1407, qu'un mari et une femme de Trouhaut, qui désiraient se donner, eux et leurs biens, au couvent de Saint-Etienne de Dijon, payèrent au prieur de Trouhaut, leur seigneur, un certain droit afin d'obtenir la faculté d'aliéner leurs propriétés. Ils lui remirent en outre une somme de six francs d'or afin d'être affranchis de tout servage et du droit de poursuite, et d'obtenir main-levée de la saisie dont leurs biens avaient été frappés.

« Religieuse personne, frère Guy de Lespinace, prieur de Trouhaulx, confesse que comme Moingeot le Crazet et Jehannote sa femme, dudit Trouhaulx, soient ses homme et femme de main morte et de serve condition, comme ses autres hommes et femmes dudit Trouhaulx, lesquelx pour leurs dévocions, se sont donnés à Dieu et renduz homme et femme à Messeigneurs les religieux, abbé et couvent du moustier de Saint-Estienne de Dijon, en eulx donnant et rendans, ensemble tous leurs biens présens et à avenir ; et pour ce, ont vendu et transporté tous leurs héritaiges qu'il avoient en la ville, finaige et territoire dudit Trouhaulx, au quel vendaige il s'est consenti, en prenant et recevant d'eux son droit de consentement et de loux à luy appartenant en tel cas, et en oultre ont volu estre et venir en estat de liberté et de franchise, non vuillans estre en estat de servitude ne de main-morte. Et de fait, l'ont désadvouhé et se sont faits bourgeois et hommes de Monseigneur le Duc de Bourgoigne, vuillans user des us, libertés et franchises que sont et usent ses bourgeois de sa ville de Dijon. Il est ainsi que dès maintenant, pour et parmy les dictes receptes et aussi la somme de six frans d'or que iceux mariés

lui ont bailliéz, il se consent audit vol et rendue, et leur remect et quitte tous sarvaiges et condicion de main-morte qu'il avoit sur eulx, senz ce que jamais il puisse à eux ou aux aiens cause d'eulx aucune chose demander ne avoir en leurs biens, par soignerie ou autrement, tant à cause dudit sarvaige et main-morte, comme autrement, mais les en quicte, comme s'ils estoient de franche condition, de droite orine. Et veult que tout ce qu'il leur est dehu tant audit lieu de Trouhaulx comme autre part, ilz puissent pranre et emporter et en faire leur bon plaisir.

« Et des maintenant a levée et liève sa main qui mise estoit en leurs biens, ensemble veult et se consent que tous autres empeschemens par lui et à sa requeste mis en soient ostés à leur profit, et auxi les quitte de toutes autres choses esquelles ilz furent onques et pourroient estre tenus à lui de tout le temps passé jusques à présent, tant à cause dudit sarvaige et main-morte, comme autrement, etc. (1). »

Au nombre des obligations qui étaient devenues le plus gênantes, on comptait celle qui astreignait l'homme de la campagne à moudre au moulin du seigneur et à cuire son pain au four banal. Ce privilége était fréquemment, de la part des seigneurs, l'objet de contestations assez compliquées, et les habitants du pays devaient être fort embarrassés de démêler la nature de leurs obligations. Le protocole du notaire Jean du Bois, de Dijon, nous a conservé un exemple des conflits de cette nature.

Le duc de Bourgogne avait, à Fauverney, un mou-

(1) *Protocole de Jean le Bon*, nº 124. Trouhaut, canton de Saint-Seine, arrondissement de Dijon. Le prieuré dépendait de l'abbaye de Cluny.

lin où il prétendait que les habitants de Rouvre devaient moudre exclusivement. D'un autre côté, Millot de Léri (et sa veuve après lui), possédait un moulin près de Rouvre : obliger les habitants de moudre à Fauverney, c'était priver la veuve de Millot de Léri des revenus de sa propriété. Cependant le lieutenant du maire de Rouvre et du châtelain qui y commandait pour le duc de Bourgogne avait fait publier un mandement à cet effet. Guiart de Licey, écuyer, alors gendre de Marguerite de Menans, veuve de Millot de Léri, en ayant été informé, se procura un autre mandement du bailli de Dijon, qui révoquait le précédent. En conséquence, le 6 mai 1408, le maire de Rouvre publia cette dernière ordonnance, à l'issue de la grand'messe, en rappelant aux habitants tout ce qui s'était passé. Il termina sa proclamation en disant que chacun pourrait moudre désormais là où il voudrait, sans craindre aucune vexation.

« L'an mil quatre cens et huit, le dimanche après la feste des apostres s[t] Philippe et s[t] Jacques, sixième jour du mois de may, en la ville de Rouvre, en l'église paroichial dudit Rouvre, devant le grant aulte d'icelle eglise, entre les deux siéges sur lesquelx les bonnes gens se sieset quant ilz sont à l'eglise, environ dix heures avant miedy dudit jour à partir de la grant messe, en la présence de moy Jehan Gros, etc., et des tesmoings cy-après escripts, noble homme Oudot de Plovot, escuier et maire de Rouvre, dit et exposa les paroles ou semblables en effect et substance qui s'ensuiguent, adrecens aux personnes de Jacobt Legier, Jehan Perrot le juesne, Rober Grouselier, Philibert Barbe, Crestien Moretin, et de pluseurs habitans d'icelle ville de Rouvre illec présens :

« Bonnes gens, il est venu à ma cognoissance que « Pierre Courdier mon lieutenant, et lieutenant de noble « homme Monnot Machefoin, escuier, chastellain de ceste « ville, a fait crier généralement de par Mons. le Duc de « Bourgoigne, et de par ledit chastellein et moy que nulz « des habitants de ceste ville ne feussient telx ne si har- « dis qu'ils alessient modre à autres molins, fors que au « molin de mondit seigneur à Faverney, et ce à la paine « de perdre leurs blefs, et icellui estre à mondit seigneur « que l'en leur trouveroit moillant aux autres molins que « aux molins de mondit seigneur, et leurs corps estre mis « à la volonté de mondit seigneur. Laquelle chouse est « ou très grant préjudice et dommaige de Marguerite de « Menans, vefve de feu Millot de Léri, jaidis bourgeois « de Dijon, pour ce qu'elle a un molin asses près de « ceste ville.

« Duquel cry et exploit je ne savois riens, jusques à « présent que noble homme Guiart de Licée, escuier, « mari de Marguerite, fille d'icelle Marguerite de Menans, « me a exhibé ce mandement trait de la court du bail- « liaige au siége de Dijon, contenant que se aucuns cris « avoient esté fais sur cette matière, que je les feisse « descrire et remettre au premier estat, lequel mande- « ment je tien et vous expose le contenu d'icellui.

« Et pour ce, je vous dy, par vertu d'icellui mandement, « à moy présenté et baillié par ledit Guiart comme dit est, « et comme maire que je suis de ceste ville, que vous allies « moldre vos blefs doresnavant à quelxconques molins « que vous vouldres, ainsin comme accoustumé l'aviez « paravant, sans préjudice de nulz et senz ce que vous « en soies amandables à mon dit seigneur en quelque ma- « nière que ce soit, ne que vous en soies contrains, tra-

« vaillez ne vexes par nulz des gens et officiers de mondit « seigneur (1). »

En 1395, Guillaume Blonde, écuyer, sergent d'armes du roi, ayant appris qu'un de ses hommes de Fauverney avait fait établir un four dans sa maison, l'obligea à transiger et à lui payer à titre d'indemnité une redevance annuelle de deux sous (2).

Le besoin de se procurer de l'argent décida sans doute plus d'une fois le seignour à aliéner les fours de sa seigneurie, comme il aurait pu faire un héritage. C'était en effet une source de revenus assurée qui devait tenter les bourgeois que nous voyons, dès cette époque, convoiter la propriété immobilière, acquérir des fiefs et des rentes foncières.

En 1366, ainsi que nous l'avons vu déjà, Jacques de Granson, seigneur de Pesmes, était prisonnier des

---

(1) *Protocole*, n° 126. Rouvres et Fauverney, canton de Genlis, arrondissement de Dijon.

(2) *Protocole d'Aleaume de Clenleu*, n° 96.

Le 26 mars 1426, Thiebaut Sauterot, de Mailly, se portant fort pour Hugues Sauterot, son frère, et pour Villemot le Jueret, demande grâce pour son mandant, qui avait encouru une amende pour avoir fait cuire certaines fouasses le jour de Noël, dans un four autre que le four banal.

«... A cogneu et confessé que à Colas de Roiffey, escuyer, seigneur dudit Mailley, en partie, compte et appartient le four bannal dudit Mailley, que à icellui four ledit Thiebaut... et tous les habitans dudit Mailley sont tenus et doivent cuyre leurs pains, et qu'il n'est licite ausdis habitans ne à aucuns d'eulx de aler cuyre ailleurs que oudit four quelque pain que ce soit sur pene d'estre amandables envers ledit Colas; que toutevoyes, à Noël darrènement passé lui et les dessusdits Villemot, sans licence et congié dudit Colas ou de ses gens sont alez cuyre ailleurs en autre four certaines fouasses, pour quoy le maire dudit Colas les traict et devant Hugues Roubert, juge dudit Mailley pour Mess. de la Chapelle, etc... » — *Protocole de Guillemot Constantin*, n° 161.



gens des grandes compagnies. En son absence, sa femme, Marguerite de Vergy, dame de Lamarche-sur-Saône, concéda, à titre de fief, à un bourgeois d'Auxonne, Prenot de Mailly, ses deux fours de Mailly, et lui accorda le droit de prendre du bois dans ses domaines pour le chauffage de ces fours. Elle se réserve toutefois le droit d'avoir un four dans sa maison de Lamarche, pour l'usage exclusif de ses gens et de sa famille. Il est vraisemblable qu'elle avait eu recours, en l'absence de son mari, à la bourse et aux bons offices de Prenot de Mailly, et que la concession qu'elle lui fit était le prix de services rendus. Comme cette aliénation a lieu à titre de fief, Prenot s'oblige à servir la dame de Pesmes, mais de conseil seulement; quant au service militaire, il en est dispensé.

Le 9 novembre 1366, Jacques de Granson donna sa ratification.

« Je, Marguerite de Vergey, dame de La Marche, femme Mons. Jacques de Pesmes, chevalier, donne et entroye perpétuellement à Prenot de Mailly, bourgeois d'Auxonne, pour li et ses hours, en fié et chasement, mes deux fours de la ville de La Marche-sur-Saône et tous les rentes et issues et appartenances des dis fours, et veul que ledit Prenos et ses hours puissent faire des dis deus fours hun, et de l'un deulx, quant lour plaira, se mestier est.... Et est assavoir que nus autres ne puet avoir en ladite ville de Lamarche feur que lidis Prenot et sy hours, et que ne soit suens, sauf ce que je pourray faire si me plait, deans le.... de ma maison feur ouquel nus ne cuiray, ne le devray soffrir, se n'est pour mes hostel et maignie et mes hours....

« Et promet curer et procurer envers Mons. de Pesmes, mon mary, liquelx est à présent hors du pays, en la prison es gens des compagnies, que cest présent don il auray agréauble et le confirmeray. Et parmy ceste cause, lidiz Perrenoz et si hours qui tierront lesdites chouses devront et serunt tenuz de donner consoil à moy et à mes hoirs, en quelque lieu que il nous sera mestier et qu'il en serunt requis de moy ou de mes hours, sens entrer en armes et sans autres services quelconques. Et cest don et convenances, je faiz s'il plait ou signour du fié, envers lequel je promet procurer son consentement, etc... (1). »

L'administration d'un domaine considérable exigeait des soins de tous les instants : percevoir des redevances en nature sur des main-mortables dont la condition n'était pas uniforme, surveiller les corvées, les exiger à propos, veiller à la police des bois, des eaux et des champs, se tenir au courant des mariages et des décès, liquider des successions en concours avec des veuves ou des collatéraux la plupart du temps misérables, telle était la tâche multiple à laquelle aucun seigneur ne se serait assujetti personnellement, et qu'il déléguait à un intendant. Celui-ci avait souvent le titre de maire, *major*, et cette charge, dans beaucoup de lieux, avait été concédée à titre héréditaire. Celui qui l'exerçait était fréquemment de la même condition que les autres tenanciers ; il était soumis à la main-morte. Bien qu'il eût sur les autres une certaine autorité et qu'il jouît de quelques

(1) Extrait du *Protocole de André-Etienne de raanay*, n° 49. La Marche-sur-Saône, canton de Pontailler; et Maillys, canton d'Auxonne, arrondissement de Dijon,



avantages, son sort était parfois si misérable qu'il était réduit à se soustraire par la fuite aux charges de sa condition.

D'un autre côté, on trouve des maires qui jouissaient des priviléges de la noblesse et qui tenaient leurs offices en fief (1). Il percevait les amendes, les défauts, les confiscations, les épaves, les tailles, droits de noces, etc., dont une partie lui était abandonnée à titre d'émolument, à moins qu'il n'eût pris à ferme les bénéfices de cette administration, en s'obligeant à payer au seigneur un revenu fixe.

Il est vraisemblable que l'obligation de percevoir les redevances du domaine était garantie par la responsabilité personnelle du maire, de sorte que les charges de l'office étaient souvent plus lourdes que celles d'un tenancier ordinaire. Aussi cet intendant, qui craignait sans cesse de se voir contraint de payer pour les débiteurs insolvables ou arriérés; qui ne pouvait s'acquitter des loyers de sa ferme qu'après avoir fait rentrer à ses risques et périls les revenus du domaine, devait se montrer extrêmement rigoureux dans ses rapports avec les cultivateurs établis dans la seigneurie.

En août 1373, Valon de l'Abergement concéda, à titre de ferme perpétuelle et héréditaire, tous les émoluments de la mairie de Billey, de Villers-Rotin et de Flagey, à Villemin le Rocart, moyennant vingt florins de Florence.

---

(1) *Recherches et observations des lois féodales*, par Doyen, p. 151 et suiv.

Il lui donne :

« Pouvoir, auctoritey et mandement espécial de recueillir, demander, lever, recuire (recevoir) et percevoir toutes les tailles, courvées, gelines, censes, rantes, amendes, revenues et provenues dudit Valon..., es missions et despens dudit Villins et leur rendre et paier audit Valon... et rendre bon et brief compte tous les ans...

« Item, li donne pouvoir... de demander, requérir et avoir la cour, cognoissance, randue, rauvoir ou recréance des hommes et fammes dudit Valon et de leurs biens et chatelx. Item ledit Valon. . fait, ordonne et establit le devant dit Villemins son maire, son féroustier généraul, sergent et messier espécial de tous ses bois...; li done et outroye pouvoir, auctoritey et mandement espécial de sergenter, gager, saisir, barrer, arrester, faire adjournemens, commandemens et requestes en toute sa dite terre. »

Il lui abandonne tous les émoluments, honneurs et profits de la mairie, l'affouage ou bois mort pour son hôtel. Et comme ces avantages n'étaient peut-être pas très enviables, le seigneur affranchit Villemin et ses biens et ne se réserve sur lui que sa justice et seigneurie, haute, moyenne et basse (1).

Les émoluments et les droits appartenant à la mairie de Flacey étaient beaucoup plus considérables. Le maire était un seigneur au petit pied : il percevait des droits de mutation sur les propriétés vendues

(1) *Protocole du notaire Richart Poissenier, d'Auxonne*, n° 48. Billey, Flagey, Villers-Rotin, canton d'Auxonne, arrondissement de Dijon.



dans le domaine, des droits sur les marchands de vin, sur les bergers, sur les mariages, sur les amendes, les tailles et les censes, etc. Ils sont énumérés dans un acte de vente de l'année 1375, par lequel le maire de Flacey cède ses droits à un riche bourgeois de Dijon, Richard Bouhot.

« Nicholas, maires de Flacey et Jehannote, sa femme, du loux, etc..., vendent perpétuelment pour lour et lour hoirs, à discrète personne maistre Richart Bouot de Dijon, saige en droit, et à Julienne sa femme les héritaiges qui s'ensuigent et lour appartenant en la ville, finaige et territoire de Flacey, c'est assavoir la maerie dudit Flacey, les drois, profit et émolumens d'icelle, ensamble les libertés et franchises d'icelle maerie et drois quelconques, les fouaiges des bos de Flacey, la cuite à four dudit leu sans cuiture, moure au moulin sans penre mouture, la garde de toutes bestes que li maires pourroit avoir en ladite ville, lesquelles bestes li doit garder pour niant li patours qui les garde en ladite ville, semble I denier de chascun patour, qui est patour de ladite ville, parmi soignent un toreaul et un vert (1), ensemble un denier pour chascun sar qui met en ladite ville lidis maires; XII deniers d'un chascun qui vent mes et maison, et d'un jour de terre VI deniers pour le loux (2); ensemble I pinte de vin pour qui vent vin à taverne pour le sau de la mesure, ensemble son droit des espousailles qui se font en ladite ville, c'est assavoir d'une chascune espousaille III sous ou un quart

(1) Il s'agit du taureau et du verrat banal que le maire était chargé de fournir aux habitants.

(2) Le loux, de *laudimium, laudare*, d'où le mot *lod*, droit à payer par un acheteur pour obtenir l'approbation du seigneur direct qui devait donner son consentement à toute aliénation.



de chatron ; item I sol pour chascune grosse amende, et de la petite amende VI deniers ; ensemble pain et chandoles pour trois festes annuaulx à paier en l'église, ensamble le troncheut du bos de ceulx deffuer es bos du signeur. Item XII deniers pour livre des tailles qui se font en ladite ville pour le seigneur, ensamble son droit des senses des mes de ladite ville deues à la Toussains ; item quinse jours de terre en trois pièces pour le droit de la maerie, l'une ou lue (lieu) con dit *à la Louvère*, etc. (Suit l'énumération de plusieurs pièces de terre.)

« Et généraulement tout ce qu'il ont et à lour appartient en la ville et finage de Flacey, tant de père comme de mère ou aultrement, tant pour le pris et somme de six vins florins où il lour estoient tenuz pour l'esquittance de II émines de blef de rente perpétuel où lidis Nicholas estoit tenus à feu maistre Alie de Bretenière et à Julienne sa femme, dont lidis maistres Bohos et Julienne sa femme ont cause quant à ce, comme pour XX amines de blef où lidis Nicholas estoit tenus pour les arraiges de la sanse de deux amines de blef dessus dites, et comme pour XI frans qu'il ont haus et recepus réalment et de fait, etc. (1). »

Quelquefois même, les revenus d'une seigneurie, au lieu d'être amodiés à un seul individu, étaient loués à forfait à plusieurs habitants. Il résulte en effet d'un acte du mois de décembre 1367 que Poinsart Bourgeoise, bourgeois de Dijon, mit en ferme

(1) Extrait du *Protocole du notaire Aubertin de Saulxurette*, nº 67. Flacey, canton d'Is-sur-Tille, arrondissement de Dijon. On voit, par cet acte, que le maire de Flacey, malgré les avantages de sa mairie, était hors d'état de payer régulièrement à son créancier, Richart Bouhot, deux émines de blé de rente dont il avait laissé s'accumuler les arrérages.



sa châtellenie de Longeault, en justice, seigneurie, terres, prés, bois, rivières, tailles, censes, corvées, gelines, etc., et en concéda l'exploitation à plusieurs habitants de Souffrans, moyennant un loyer annuel de 16 francs et 8 gros vieux tournois par an (1).

VI

Le Désaveu.

Il résulte des documents que nous venons d'analyser que le tenancier, soumis à la main-morte, au droit de poursuite et de for-mariage, était censé faire partie du sol qu'il cultivait, et ne pouvait aliéner sa propriété. Mais, ainsi que nous l'avons déjà vu, le seigneur avait intérêt à ménager ses tenanciers, parce que la prospérité de ses domaines dépendait de celle des cultivateurs. D'ailleurs, aucune contrainte, aucune loi, si rigoureuse qu'on la suppose, ne pouvait empêcher des malheureux de se soustraire par la fuite à une condition que les exactions de leur seigneur auraient rendue intolérable.

Dans la plupart des provinces, en effet, il a toujours existé des villes qui, même avant l'établissement des communes proprement dites, jouissaient de certaines franchises fort enviées des habitants des cam-

(1) *Protocole de Richard Poissenier, d'Auxonne*, n° 48. Longeault, canton de Genlis; Fouffrans, autrefois Souffrans, canton d'Auxonne, arrondissement de Dijon.

pagnes. Lorsque la ville et la campagne appartenaient au même seigneur, il est évident que le main-mortable ne pouvait passer de l'une dans l'autre sans être immédiatement repris et ramené à la condition qu'il aurait voulu fuir. Mais, lorsque la ville appartenait à un seigneur plus puissant, au roi, au comte de Champagne ou au duc de Bourgogne, il était plus difficile au vassal de venir réclamer son homme jusque dans la cité que son suzerain avait prise sous sa protection. Philippe le Bel, il est vrai, avait rendu, en 1287, une ordonnance qui défendait aux villes de commune de recevoir un homme de serve condition et qui permettait à son seigneur de venir l'y revendiquer (1).

Mais l'exécution de cette ordonnance donna lieu, dit Brussel, à beaucoup d'incidents et de contestations qui furent très préjudiciables aux droits des seigneurs. « C'est ce qui se voit en particulier par les « articles 8 et 9 de l'ordonnance que le roi Louis X « fit, au mois de mai 1315, à la supplication des « nobles de Champagne. » Il résulte de ce dernier article que le seigneur qui voulait réclamer son homme devait le faire dans l'an et jour qui suivait le désaveu régulièrement notifié par un sergent (2).

D'après les *Etablissements* du roi saint Louis, le

(1) Art. 9. « Nec est intentionis nostræ quin subjecti nostri possint requirere aut de præfatis burgesiis extrahere homines suos de corpore ascripticios, seu glebe affixos, aut alterius servilis conditionis modo debito seu etiam consulto .. » Dans Brussel, *Usage général des fiefs*, p. 914.

(2) BRUSSEL, *ibid.*, p. 943.

serf qui s'avouait l'homme du roi était provisoirement placé sous la protection du souverain, et le seigneur qui le réclamait jouait le rôle de demandeur, c'est-à-dire qu'il devait prouver que l'homme qu'il réclamait était de serve condition; s'il ne pouvait justifier sa prétention, il était condamné à l'amende. Le défendeur, de son côté, devait établir par sa filiation qu'il était né libre (1). Mais on comprend qu'en fait, il n'était pas toujours facile au seigneur de découvrir la retraite du fugitif et que les juges royaux avaient intérêt à se montrer rigoureux pour l'admission des preuves de cette nature.

« Et par cette voie, disait Beaumanoir, ont plusor « serf aquis francises, qui concéléement s'en aloient « de desor lor seigneur, manoir en tex lieux (2). » En Bourgogne, on avait de bonne heure établi cette règle que tout homme main-mortable pouvait abandonner son seigneur et s'affranchir de toutes ses obligations serviles, à la condition de renoncer en même temps aux biens qu'il possédait dans le domaine. Il devait faire notifier son intention par un sergent et assister à cette signification. C'est ce que l'on appelait, à proprement parler, le *désaveu*.

« Li home serfz main-mortable se puet, par la coustume du pais, desadvouer de son seigneur, à la personne de son seigneur, quelque part qu'il le tienne (treuve ?) soit en sa terre ou dehors : et aussi se puet desadvouer au do-

(1) Livre II, chap. XXXI.

(2) Beaumanoir décide en effet que le seigneur devait réclamer son homme dans le délai d'an et jour, lorsque celui-ci était allé s'établir dans un lieu de franchise.

micille dudit seigneur, se il ne le tienne (treuve ?) et se l'on li refuse l'entrée de l'ostel, en la présence de bonnes gens ad ce appelez et le sergent du souverain aiant ad ce mandement : et vault li desadvoul fait au domicille du lieu et de la terre dont li homs est serfz, soit fait en la présence du seigneur, ou, en son absence, à la personne son juge ou de son procureur... (1). »

Ainsi, le main-mortable qui désirait s'affranchir d'une condition trop rigoureuse avait le choix ou de solliciter le consentement de son seigneur, ainsi que le firent, en 1407, un homme et une femme de Troubaut dont nous avons parlé ci-dessus, ou d'employer la forme du désaveu. Dans le premier cas, il transigeait de gré à gré avec le seigneur qui, moyennant une indemnité pécuniaire, l'autorisait à vendre sa tenure; dans le cas de désaveu, au contraire, le main-mortable abandonnait tout ce qu'il possédait, et, à cette condition, il n'était plus exposé à être poursuivi et rançonné comme le fut, en 1422, ce bourgeois de Dijon que son seigneur arrêta dans la rue et qu'il imposa à la somme énorme de quatre cents écus d'or (2).

(1) GIRAUD, *Essai sur l'Histoire du Droit français*, t. II, Coutume de Bourgogne, art. 46.

(2) V. ci-dessus, p. 224. — Afin de mieux constater le dessaisissement de tous ses biens, le serf qui désavouait son seigneur lui remettait la clé de sa maison, comme l'aurait fait un vendeur à un acheteur; telles étaient les forme symboliques en usage à cette époque, ainsi qu'on peut le voir par l'acte suivant de l'année 1444 :

« Le samedy après la Feste-Dieu, XIIIe de juing, au lieu de. . . . . devant la tour où fut Pierre de. . . . . jaidis escuier, seigneur dudit Charmes. . . . . en tenant les jours par les seigneurs d'illec, est venu en propre personne. Jehannote, veuve de Guyot, demourant audit



Il n'était pas nécessaire que celui qui désavouait son seigneur s'établît dans une ville et devînt bourgeois à proprement parler. De même que le roi de France et le comte de Champagne, les ducs de Bourgogne recevaient sous leur sauvegarde les hommes qui venaient s'établir dans le ressort de leur justice (1). Toutefois, la plupart des exemples que nous avons rencontrés dans les protocoles s'appliquent à des hommes qui se faisaient recevoir dans la commune de Dijon et qui se plaçaient à la fois sous la protection de la justice de la ville et de celle du Duc.

Les formalités en usage étaient fort simples; le main-mortable se présentait devant le bailli du duc, qui décernait un mandement et déléguait un sergent pour faire la notification du désaveu au seigneur.

Voici le texte d'un de ces mandements, délivré par Paris de la Jaisse, bailli de Dijon, le 13 mai 1391, à la demande de Perrin et de Jacquot Henri, main-

---

Charmes, laquelle a dit à Thierry de Charmes, escuyer, seigneur dudit lieu en partie, illec présent :

. . . . « Thierry, sire, j'ay sceu que aujourd'huy vous et mes autres « seigneurs de ceste ville teniez vos jours ainsy que avez accous- « tumez de faire, et pour ce me suys tirée devers vous à vos dis « jours de justice, et pour plusieurs considéracions, et mesmement « pour pourveoir es nécessités de ma vie et aussy pour accomplir et « faire accomplir certaines de mes dévocions. . . . . judiciairement « et dès maintenant vous renonce tous mes biens tant meubles « comme héritages, quelque part qu'ilz soient, tant en ceste ville de « Charmes comme Mirebel et autre part. . . . . et en signe de re- « nonciacion voicy la clé de ma maison et de mes autres biens meu- « bles que je vous baille en signe de possession, et vueil que de cette « renouciation lettres en soyent faites à votre profit, etc..... » — *Protocole de Hug. Faivre, notaire à Mirebeau*, n° 181.

(1) Brussel, *Ibid*, p. 918.

mortables du prieuré de Saint-Sauveur, qui désiraient désavouer le prieur et devenir bourgeois de Dijon.

« *Désavoul fait à moy le bailly Jacques Paris de la Jaisse, bailli de Dijon : au premier sergent de Monseigneur le Duc de Bourgoigne, juré et à chascun de vous sur ce requis, salut :*

« A nous sont venus en soy complaignant, Perrin Henry, demourant à Dijon, et Jacot Henry son frère, demorant à Pontailler, enffens de feu Girart Henri de Montmançon, disant que, s'il furent onques ou aient estez, par eulx, leur père et leurs prédécesseurs dont il sont descenduz, homes justiciables, main-mortables ou d'autre serve condition du priour de Saint-Saulveur ou de ses prédécesseurs ou autres dont il a cause, il n'entendent ne leur plait estre plus hommes dudit prieur, mais il, et chascun d'eux en tant comme il luy touche, se veuillent et entendent eulx desadvouer dudit priour et de ses successeurs et s'entendent et veuillent advouer homes et bourgeois de mondit seigneur de sa ville et bourgeoisie de Dijon et des libertez, franchises et conditions esquelles sont les autres hommes bourgeois et habitans de ladite vile de Dijon, sans aucune chose renier ou excepter.

« Et vous mandons et cometons par ces présentes que vous vous transportez et alez avec iceulx frères complaignans à la personne dudit priour, se trouver le povez, senon à la persone de son gouverneur ou procureur qui pour luy se pourte audit lieu de Saint-Saulveur, et lesdis complaignans et chascun d'eulx, en tant come il lui touche, pour eulx et leur puissance, desadvoez dudit priour et de sa puissance et seignorie et de ses successeurs, et iceulx complaignans advoez et retenez en advoul pour mondit seigneur, comme hommes et bourgeois d'icellui seigneur de sa dite ville de Dijon, aux us, liber-

tez, franchises et conditions des aultres hommes et bourgeois de ladite ville de Dijon; et iceulx complaignans gardez et maintenez de par mondit seigneur et nous audit désadveu, et deffendez de par mondit seigneur et nous audit prieur, son dit gouverneur et procureur audit Saint-Saulveur, que, en tant comme il se pourroit meffaire envers mondit seigneur, ne meffaце, face ou faire seuffre meffaire ou attempter en aucune manière indument contre la teneur dudit désadvous et adveu, ainçois les laissent et saiffrent joir et user dudit désadveu et adveu paisiblement, sans mectre empeschement. Pour ceste cause, premièrement et avant tout œuvre dudit facent... Par mondit seigneur, etc. (1).

Le récit des démarches que firent ensuite les deux frères et le sergent délégué, afin de notifier le désaveu, est extrêmement curieux, et paraît même rédigé dans une intention satirique.

Le 16 mai 1391, arrivés à Saint-Sauveur, ils ne trouvent dans la chambre du prieur qu'une femme, Nicole de Gissey, sa servante : « Où est Monsieur le « prieur? — Je ne sais où il est, répond la fille. — « Où sont les moines? — Les moines de céans ne « sont pas céans; ils sont allés à Bèze voir la fête du « Saint-Sépulcre; il n'y a ici qu'un chapelain, maître « Pierre, qui est dans la taverne, et le gouverneur « de la justice du prieuré. »

Après avoir notifié le désaveu à Nicole, le sergent

(1) *Protocole du notaire Pierre de Donmartin*, n° 89. — On trouvera à l'Appendice le texte de l'acte de désaveu, pièce n° II. — Saint-Sauveur et Montmançon, canton de Pontailler, arrondissement de Dijon.

et les deux frères accomplirent la même formalité devant le grand autel de l'église ; puis ils se mirent à sonner les cloches, « en faisant signe qu'ils ne fai« soient leur fait caichement en secret. » Il se transportèrent ensuite à la taverne, où ils firent la même notification à M. Pierre et au gouverneur de la justice; de là, ils allèrent se placer sous la croix, devant la porte du prieuré, où ils répétèrent la même formule.

Le lendemain, ils se rendirent à Mirebeau et notifièrent leur désaveu au gouverneur du prieuré ; puis à deux moines qui déclarèrent être les procureurs du prieur de Saint-Sauveur. Chacun des dialogues reproduits par le rédacteur de l'acte est écrit avec un abandon et une naïveté qui ne ressemblent en rien aux formes sèches des actes d'aujourd'hui.

L'acte suivant, beaucoup plus court, renferme les mentions essentielles et forme le meilleur commentaire de l'ancienne coutume en cette matière.

« Le mardi jour de la purification Nostre-Dame, second jour de février (1367), à Dijon, au diocèse de Langres, c'est assavoir devant la chapelle Mons. Estienne de Mussigney, chevalier, environ heure de prime, en la présence de moy, notaire et des tesmoings cy-après escrips, Odoz de Cisteaux, sergent de monseigneur le Duc, et de Mons. le bailly du Digenois, tenans en sa main un mandement donné dudit M. le bailly, duquel la tenours s'ensuit..., etc. Par vertu duquel mandement, il dit à M. Jehan de Cortiambles, chevalier (1), les paroles qui s'enssuivent, ou les semblables en effet :

(1) Il était père de Jacque de Courtiamble, conseiller et chambellent du Duc, dont il est fréquemment question dans La Barre, *passim*.



« Messires Jehans, comme Hugues de Saules, lequel « je tien par la robe, ait esté votre hons main-mortables « et de serve condition, ou à tei de cui vous avez cause, « il vous désavoue du tout et se advohe home Mons. le « Duc de Bourgoigne de sa ville de Dijon, de tel condi- « tion com sont ses autres hommes et habitants de ladite « ville, et pour ce, je vous deffan, de par le dit Mons. le « Duc et de par Mons. le bailli, que à son corps ou à ses « biens vous n'attentiez en aucune manière. »

« Liquelx Huges de Saules ratifia les paroles que lidis sergent avoit dites audit chevalier, en deshavouant du tout ledit chevalier, et en advohant a signour Mons. le Duc de Bourgoigne, de la condition que sunt ses autres hommes de Dijon, si comme dit est..., etc. Sur les quelles choses, etc. (1). »

Dans un acte du 24 mars 1380, nous voyons toute une famille composée de personnes de tout âge et même d'enfants mineurs, désavouer le prieur de Saint-Léger, qui donne son acquiescement (2).

On employait même la procédure de désaveu, afin de prévenir un procès et de lever tous les doutes sur la qualité d'une personne qui aurait été menacée de voir contester son état. Au mois de novembre 1386, un prêtre établi à Dijon, nommé Huguardet, ayant été informé que Jean d'Angoulevant, écuyer, avait prétendu qu'il était son homme de main-morte, lui notifia un acte de désaveu, pour *ôter tout doubte.* Voici le mandement du bailli de Dijon, donné à cette occasion :

---

(1) *Protocole de André-Etienne de Faanay,* n° 49.
(2) *Protocole de Guienot-Roussel de Marandeuil,* n° 60.

« Mandement de Guillaume de Cluny, bailli de Dijon, au maire de Dijon, à son lieutenant ou à tous autres justiciers, officiers et sergens :

« A nous a exposé messire Jehan Huguardet, *alias* Petit de Renaves, demorant à Dijon, prestre, disant que Jehan d'Angoulevant, escuier, s'est vanté, dit et maintient à présent que ledit messire Jehan est son homme de main morte et de serve condition, la quelle chose ledit exposant ne croit point; toutevoies, pour eschiver tous périls et oster tout doubte, ledit messire Jehan ne vuelt plus estre homme dudit escuier, ains le veult désadvouer se unques fust son home et advouhe à signeur Mons. le Duc de Bourgoigne à estre son homme et franc bourgeois de sa bonne ville de Dijon, etc... (1). »

Le désaveu ne devait pas être un moyen de se soustraire à des obligations légitimes; un procès pouvait s'élever entre le seigneur et son main-mortable pour la liquidation de leurs intérêts et sur la validité du désaveu. Ainsi, il résulte d'un acte du 26 juillet 1413, que Guillaume Richard, de Vandenesse, clerc, ayant notifié son désaveu à Pierre de Bauffremont, chevalier, hospitalier de Rhodes, commandeur de Beaune et de Lorraine, celui-ci forma opposition, et le procureur général de Rhodes assigna Guillaume Richard, en vertu des priviléges de l'ordre, à Metz en Lorraine, afin de faire prononcer la nullité de l'exploit de désaveu. Les deux parties finirent par

---

(1) *Extrait du protocole du notaire Guill. Girard*, n° 78. Cf. un autre acte du 22 janvier 1390, par lequel un nommé Pouissart le Roviot notifie son désaveu à Emonin Chaudron, seigneur de Noiron, du chef de sa femme Isabelle de Saint-Berain, dame de Noiron. — *Protocole du notaire P. de Donmartin*, n° 89.



transiger. Pierre de Bauffremont tint quitte son main-mortable du droit de communion que sa mère avait pu acquérir avec lui, du droit de main-morte et du for-mariage de ses filles, au cas où elles y auraient été soumises. Il aurait pu arriver en effet que la mère de Richard eût demeuré avec son fils sans faire de partage, et qu'une *communauté taisible* se fût établie entre eux, conformément à la coutume de Bourgogne. Dans ce cas, le seigneur ayant le droit d'imposer une taille sur cette femme qui était restée main-mortable, aurait prétendu la lever sur les biens indivis entre elle et son fils.

Dans cette transaction, Guillaume Richard s'engage de son côté à payer les frais de poursuite fixés à cent dix écus d'or, somme fort considérable, puisqu'elle pouvait représenter seize marcs d'argent ou plus de 4,000 francs de notre monnaie, en tenant compte de la puissance de l'argent (1).

La crainte de voir leurs tenanciers s'affranchir par le désaveu, déterminait quelquefois les seigneurs à exiger d'eux l'engagement de leur servir fidèlement leurs redevances, de ne pas s'établir dans une autre seigneurie ou de ne pas les désavouer.

Cet engagement avait presque toujours pour mobile une concession quelconque faite à celui qui renonçait à l'exercice d'un droit, sous une peine rigoureuse. Il ressemblait assez à un acte de foi et hommage, surtout lorsqu'il s'y joignait un serment de fidélité semblable à celui que Laurière a transcrit (2).

---

(1) *Protocole du notaire Jean le Bon*, n° 136.

(2) *Glossaire du Droit français*, t. II, p. 369. L'acte dont il s'agit est

Les registres des notaires nous ont conservé plusieurs exemples de ces engagements.

« Anno domini м° ccc° quadragintesimo septimo, die mercurii ante festum beate Magdalene, Antonius dictus Foinc, de Castellione, et Marieta, uxor ejus, quondam filia dicti Songefeste de Mignoto, promittunt pro se et suis heredibus, per juramenta sua, esse amodo homines legales domini Joffridi de Blaseyo, militis, domini de Villa Comitis, pro se et suis heredibus, et omnia bona mobilia et immobilia, presentia et futura, tenere sub ipso et ejus juridictione, nec vendere ipsa bona absque licentia et mandato dicti militis. Et si vendiderint forte, voluerunt et expresse consenserunt quod dicta bona sint, remaneant dicto militi, absque reclamatione aliqua. Promittant, etc. (1). »

En 1351, une veuve s'oblige à ne pas désavouer Eudes de Saulx, seigneur de Vantoux, sous peine de lui payer dix florins de Florence. Mais elle se réserve la faculté de le faire en abandonnant cette somme.

« Preneta qui fut femme de Jean Bernart, de Vantoux, cogneut et confesse ly estre femme de Mons. Eudes de

---

du dimanche après Pâques de l'année 1301. Le serf reconnaît qu'il est homme taillable et exploitable, haut et bas de serve condition et de main-morte à la dame de Cunussy et Solangy, et promet par son serment de servir elle et ses hoirs, sans eux délaisser ou défuir et sans avouer autre seigneur, sous peine de perdre tous ses biens situés dans leur seigneurie ou ailleurs, et d'être retenu prisonnier dans le château de Tonnerre.

(1) *Extrait du protocole de Constance Clerc*, notaire à Is-sur-Tille, nº 15. Châtillon, chef-lieu d'arrondissement; Minot, *Mignotum* dans l'acte ci-dessus, canton d'Aignay, arrondissement de Châtillon.



Saulx, seigneur de Vantoux et promet paier audit signour, toutefois que elle le desavouheret ou feroit fait de desavour, dis florins de Florence de bon our et juste pois. Et pour les dis florins, elle san puet auler et dessavouher ledit signour. Et la quicte lidis Mess. Eudes, parmi l'escort dessus diz, de toutes obligacions et amandes et de toutes autres chouses que elle povoit estre tenue à li, etc. (1). »

Les deux engagements suivants sont pris sans aucune espèce de condition :

« Huguenins diz Amenelez, maires de Saint-Coigne-sur-Vigenne (2), et Oudenot sa feme, cognessent lour estre homme monsoigneur Guillaume de Saint-Soigne, chevalier, taillauble et exploitauble haut et bas, de serve condicion si comme li autre homme dou dit Mons. Guillaume de la dite ville. Et ne doivent faire ne avouer autre soigneur ne translater lor biens en autre soigneurie que en la soigneurie doudit Mons. Guillaume. Et se par adventure il fasoient le contraire d'aucune des choses dessus-dites, lidiz messires Guillaumes porroit pranre les cors et les biens des dis Huguenin et sa femme, comme les suenz, sens faire restitution en quelque leu et en quelque soignerie que il les trovest, sauf le droit de Mons. Jehan de Saint-Coigne, chevalier, frère doudit Mons. Guillaume, se point en il hait. »

« Perrin d'Estaubles cogneut et confesse estre hom tailaubles et exploitaubles de Marguerite, fille de feu

(1) Acte du mois de juin 1351, *extrait du Protocole de Thierry Quasset*, n° 26. Vantoux, canton nord et arrondissement de Dijon.

(2) Saint-Seine-sur-Vingeanne, canton de Fontaine-Française, arrondissement de Dijon (Côte-d'Or). L'acte extrait du Protocole de Jean le Ratat, n° 1, est à la date du mois d'avril 1311 (après Pâques).



Mons. Eudes d'Estaubles, chevalier, de la condition des autres hommes de ladite ville, appartenant à ladite Marguerite, et ne peut gemas advoher ne réclamer à signour que ladite Marguerite ou ses hoirs, et ou cas que il feroit le contraire, il veult que ladite Marguerite le peuse penre et faire panre en tous les lieus où il se transpourteret (1). »

Un certain nombre d'actes analogues ont été passés par des hommes qui, après avoir désavoué leur seigneur ou pris la fuite, reviennent dans ses domaines, témoignent de leur repentir et fixent de gré à gré leurs redevances et leurs obligations de toute nature. Dans ces temps malheureux, le seigneur aussi bien que le serf avait intérêt à transiger, le premier afin de repeupler ses terres, le main-mortable afin d'éviter de mourir de faim.

Belin le Gagneur, de Flagey, avait quitté le pays et désavoué Jean de Labergement, seigneur du lieu. Ses biens avaient été dévolus partie à son frère, partie au seigneur. Ceux-ci étant morts et Belin ayant appris que le petit patrimoine laissé par son frère et échu au nouveau seigneur, Valon de Labergement, avait une certaine importance, rentra en grâce auprès de ce dernier, et passa avec lui la convention suivante, au mois de février 1371 (v. st.):

---

(1) Cet acte, de l'année 1351, est extrait du Protocole de Thierry Quasset, n° 26. On peut lire dans Perréciot (*Preuves de l'Etat civil des Personnes*, etc., n°s 63, 64, 65), des actes d'aveu du même genre, remontant au XIIIe siècle. Etaules, canton nord et arrondissement de Dijon.



« Belins li Gaignours, de Flaigey, affirme que, comme il eut fourfuir ledit lieu de Flaigey et, par sa malvaise voulenté, deshavouhé Jehan de Labergement, say en arriez, escuier, seigneur d'iceli Belin, pour quoy tout ce que ledit Belin avoit audit lieu de Flaigey estoit demorez pour ledit escuier et à Odot le Boussu, frère d'icelli Belin. Or est ensinc que les diz escuier et Odot sont aulez de vie à trespassement, et d'icelli escuier est demoré filz et hoir Valon de Labergement, et doudit Odot sont demorez pluseurs et grant quantitey de biens, tant mobles comme héritaiges, les quelx lidiz Valon a fait panre et gouverner par desobz sa main comme signeur qu'il est, pour ce que n'y a nuls hoirs de son corps et pour ce qué lidis Belins l'avoit four fuir et desadvouher.

« Par la grant délibéracion dou bon consoil et avis que lidis Belin a eu a pluseurs de ses parens et amis, comme bien conseillez, il est venus audit Valon son sire et li a suplier et requis qu'il le vuillet panre à mercy, qu'il se advouhoit... taillauble à volontey, et pour tel se oblige lui et ses biens et li promect de li tenir et garder et que j'ai mais ne le fourfuiroit ne désavouheroit, mas vouloit qu'il... [eust] court et signorie sur li et ses biens, ensinc comme il l'avoit sur ledit Odot son frère; et ledit Valon le reçut et li delivra tous les biens... dudit Odot, en telle menière que, se ledit Belin se fourfuioit j'ay mais ou le désadvouhoit, qu'il li rendroit touz les biens mobles et héritaiges dudit Odot, ou la taxation d'iceulx (1). »

Dans un acte du mois de janvier 1372 (v. st.), il s'agit do malheureux qui s'étaient éloignés de la seigneurie pour se soustraire à la misère et aux dan-

(1) *Protocole du notaire Rich. Poissenier, d'Auxonne*, n° 48.

gers dont ils étaient menacés. Ce sont deux frères que leur seigneur Hugues de Flammerans rétablit dans leur mex, à la charge d'une redevance annuelle de deux florins et demi, de deux corvées, d'une geline, qu'ils paieront solidairement tant qu'ils vivront en commun. Voici le commencement de cette pièce :

« Hugoninus de Flammerans confitetur quod cum Prenetus et Hugotus, fratres, liberi quondam Perrini Rouhellet, dicti loci, essent homines seu taillabiles alte et basse, semel in anno, et ipsi, ob ipsorum miseriam et egestatem, et ob guerras que tunc erant in partibus dicti loci, se transtulerunt in partes remotas, per multum spacium temporis..., etc. (1). »

Souvent la condition des maires n'était pas plus douce que celle des hommes placés sous leur surveillance. Dans la première partie d'un acte du mois de mars 1369, nous voyons que le fils du maire de Flagey avait abandonné la mairie et les fonds qui en dépendaient, après la mort de son père, et qu'il avait préféré renoncer aux avantages de cette mairie plutôt que d'en accepter les charges.

« Guilloume de Saint-Julien, escuier, et Agnel, fille Jehan de Saint-Beroin, escuier, de l'auctoritey dudit Guillaume son mary, afferme que comme Perrenot li Clerget, de Flaigey, leur hons et leur maires soit aules de vie à trespassement, et li effant dudit Perrenot aient feurfuit le dit lieu de Flaigey, et abandonney et quitté à eulx tout

(1) *Protocole du notaire Richard Poissenier, d'Auxonne*, n° 48. Flammerans, canton d'Auxonne, arrondissement de Dijon.



ce qu'il tenoit d'eux, c'est assavoir, la mairie doudit Flagey, les desmes doudit lieu, ung mex ensemble le fons, droits et appartenances, ensemble les terres et prex qu'il tenoit, appartenant à ladite mairie..., etc. (1). »

Nous venons de voir Hugues de Flammerans modifier la condition de ses hommes et limiter leurs redevances, tandis qu'ils étaient primitivement taillables haut et bas. Cette sorte d'abonnement était un premier pas vers l'affranchissement du sol et des personnes.

Dans un autre acte du mois de janvier 1369 (v. st.), nous voyons un nommé Perrot Réquillot, taillable à volonté, obtenir une faveur semblable de Hugues de Pontailler, seigneur de Talmay. Il tiendra à l'avenir tous ses biens francs de toutes tailles, servitudes, gelines, corvées, etc., à condition de payer par an une redevance fixe de 20 sols tournois. Il continue toutefois de devoir ses rentes et censives et d'être le justiciable de son seigneur (2).

Un acte intéressant, concernant la seigneurie de Fontaines-lez-Dijon, nous montre réunis dans les mêmes domaines des hommes soumis à des conditions diverses, à des redevances nettement définies, et le seigneur obligé de respecter les droits de chacun de ses tenanciers, de demander comme une sorte de faveur des services que, deux siècles auparavant, il aurait réclamés sans souffrir la moindre contradiction.

---

(1) *Ibid.* Flagey-les-Auxonne, canton d'Auxonne, arrondissement de Dijon.
(2) *Protocole de André Etienne de Faanay*, nº 54.

Dans les derniers mois de l'année 1413, les Armagnacs avaient repris le dessus ; au mois de février 1414, le duc de Bourgogne avait cherché à surprendre Paris. Le 17, il avait été banni ; Compiègne fut reprise au mois d'avril par les Armagnacs, qui mirent ensuite le siége devant Soissons. Dans ces circonstances, il était urgent de mettre à l'abri d'un coup de main les résidences féodales de la Bourgogne. Le seigneur de Fontaines avait fait travailler à son château et demander aux habitants des corvées et des secours d'argent extraordinaires. Ceux-ci n'avaient pu refuser de se prêter à sa demande, alors surtout que leur propre sûreté y était intéressée. Mais en même temps ils obtinrent de Guillaume de Maisey, seigneur de Fontaines par sa femme, un acte par lequel il reconnaît que ces prestations ne pourraient tirer à conséquence pour l'avenir, que les travaux qu'ils ont faits et les sommes qu'il leur a demandées lui ont été fournis de *leur grâce et plein vouloir*, et en même temps, il définit la nature des obligations auxquelles ils sont seulement tenus, d'après les usages de la seigneurie. Il distingue ceux des habitants qui lui doivent des redevances en nature et des corvées déterminées de ceux qui sont abonnés et ne lui doivent qu'une somme fixe par an. Comme sa femme était absente, Guillaume de Maisey s'engage à rapporter sa ratification.

« En nom de nostre seigneur, l'an de l'incarnacion d'icellui courant, mil cccc et xiiii, le dixième jour du mois de juillet, je Guillaume de Maisey, escuier, seigneur de Fontaines-les-Dijon, par le moyen de Dameselle Marie ma

femme absente, pour laquelle je me fais fort et pren en main quant ad ce de faire ratifier, consentir et approuver ce qui s'ensuit : savoir fais à tous, comme mes hommes et femmes de ladite ville de Fontaines, à ma requeste aient esté ou temps passé, par deux fois ou environ, ouvrer et travailler es fossez estans autour du chastel d'icelle ville de Fontaines, en les réparant et fortifiant; aussi me aient faites des journées de vignes et me aient faites des donacions d'argent et d'autres choses, et que, par le présent, considérant le temps de guerre estant ou royaume de France et l'éminent péril qu'il y est, pour laquelle chose il appartient à ung chascun aient forteresses, les rapereiller et fortifier pour obvier et résister aux entreprises malverses des ennemis et malvuillans d'icellui royaulme, laquelle chose de moy je ne porroie faire si précipitemment que nécessité et besoing est, attendu l'éminent péril comme dit est, senon par le moyen de mes dis hommes et femmes, et lequel chastel et fossés d'icellui ont bon mestier de rapereiller, travailler (1), et pour ce que par avanture, je, ma dite femme ou les aiens cause de nous, ou temps à avenir, pourrions dire et mectre avant les dis ouvraiges, donacions et autres choses dessusdites et tuichées traire à nous à conséquence, c'est

(1) En Bourgogne, les habitants devaient contribuer aux réparations et à la garde du château destiné à la défense du pays, suivant les règles tracées par l'ordonnance du duc Philippe-le-Hardi, du 28 septembre 1367, et celle du duc Jean-sans-Peur, du 31 août 1408. Le premier réglement est ainsi conçu :

« ..... C'est assavoir que toutes manières de gens qui demeureront, retraieront et seront à refuge esdites forteresses, et qui auront accoutumé de retraire, contribueront avec Monseigneur, chacun endroit soi, par portion es emparemens et fortifications d'iceux; c'est assavoir d'eschiffes, de fossés, de murs secs, de palis de barrières et autres menus emparemens... » V. le *Commentaire du président Bouhier*, t. II, ch. 2, § XLVI et suivants. Souvent, l'obligation de réparer

assavoir que lesdis mes hommes et femmes de ladite ville de Fontaines à ce faire ils estoient lors, sont de présent et seroient par le tems à avenir tenuz et obligiés, et en avoir d'eulx la possession de les y povoir contraindre, laquelle chose seroit contre conscience, attendu que chacun habitant, pour la plus grant partie, tenent feu et résidence continuelle audit lieu de Fontaines, ne doit chascun an à moy ne à ma dite femme que dix sols tournois, monnoie courant à pain et à vin, c'est assavoir le franc d'ŏr pour vingt solz et le gros pour vint deniers comptés, à deux termes, c'est assavoir au jour de caresme entrant cincq solz, et au jour de la feste Saint-Remy, cincq solz, une geline audit jour de caresme entrant et une jornée du loyer en mes vignes en mois de mars, auquel jour, je et ma dite femme sommes tenuz de leur administrer pain et vin trois fois ce jour, et boire en l'euvre ; et en autres choses ne sont tenuz à moy ne à ma dite femme ;

« Et d'autres en y a qui sont abonnés comme les Bolons, lesquelx ne nous doivent, pour toutes choses, que dix solz tournois tant seulement, monnoie comme dessus, le jour de la feste de Toussains, et par ainsint, apparoit que à faire lesdis ouvraiges n'y sont en riens tenuz. Il est ainsint et affin que soient plus enclins à moy aidier présentement de leur grâce, de faire ce qu'il leur

---

le château et d'y faire le guet, était déterminée par les chartes de priviléges accordées aux habitants d'un village par leur seigneur. La charte accordée par Jean, sire de Choiseul, aux habitants de Meuvy et de Bassoncourt (qui font aujourd'hui partie du département de la Haute-Marne), était ainsi conçue : « Toutes fois que leur dit sire « aura mestier de charroy, pour son chastel de Choiseul rappareiller, « maintenir ou édifier, ou pour garnir ledit chastel, se guerre le « survenoit, li habitans desdites villes devront le cher avec la cher- « rette des autres hommes de la terre dudit seigneur. » (Archives d- la Côte-d'Or.)

plaira en icelle forteresse, leur fais ce qu'il s'ensuit pour eschiver ladite conséquence, c'est assavoir que je, pour et en nom que dessus, cognoix et confesse à tous présens et avenir par ces présentes lettres au proffit desdis mes hommes et femmes et de leurs successeurs mes hommes et femmes d'icelle ville de Fontaines en es présences de Jehan Pelier, etc., etc., présens et acceptans pour eulx et pour tous les autres habitans d'icelle ville et de leurs hoirs et successeurs d'icelle ville, que, par quelxconques ouvraiges, journées, donacions d'argent et autres choses à moy et à madite femme faittes ou temps passé par eulx, et que eulx et leurs dis successeurs pourroient faire à moy, madite femme, mes hoirs, ou aux aiens cause de nous, par le temps à avenir, oultre les dites choses à nous dehues, comme dit est, n'a esté ou sera fait que de leur grâce et plain voloir et ny sont esté ne seroient tenuz en aucune manière à le faire ou les y povoir contraindre hors que de leur grâce et plain voloir; et ainsin l'ay tousjours entendu et encor entant, senz avoir sur eulx voloir ou entancion de acquérir ou entandre acquérir aucun droit de seignerie de contrainete ou de possession de le ainsint faire et d'il estre tenus; mais, se acquis l'avoye pour ce que fait en ont, je y renunce du tout pour et es noms que dessus, etc... (1). »

Le 3 mai de l'année suivante, 1415, la dame de Fontaine donna sa ratification aux déclarations ainsi faites par son époux.

Une fois placé sous la sauvegarde du prince, le nouveau bourgeois était soustrait à la justice de son ancien seigneur; et si ce dernier, au mépris du désa-

(1) *Protocole de Jean-le-Bon*, n° 136.

veu qui lui avait été notifié, exerçait quelque voie de fait sur son ancien justiciable, le retenait dans ses prisons, etc., les officiers du suzerain venaient le revendiquer. Comme le nouveau bourgeois n'était justiciable que du magistrat dans le ressort duquel il était établi, il en résultait que tous les officiers du duc de Bourgogne n'étaient pas également compétents pour le réclamer. En 1379, un nommé Perrin Jolibois, de Roffey, ayant été arrêté et détenu dans la prison de Talant, qui était du ressort de la prévôté de Dijon, le prévôt vint le réclamer ; mais Jolibois déclara qu'il était homme et bourgeois du prévôt de Flagey. Ce magistrat survint ensuite, muni d'une commission du bailli de Dijon, et se fit remettre le prisonnier.

« L'an mil CCC LXXIX, le juedi devant la s[t] Georges, en la ville de Talant, en la prison d'icelle, à hore de soleil mussant, en la présence de moy Aubertin de Sauxurettes, clerc, coadjuteur, vint en sa personne Jehan li Nains, prévôt de Dijon, substitut et commis du procureur de Mons. le Duc, en ceste partie an laquelle prison avoit un homme qui avoit nom Perrin Jolibois de Roiffey, auquel Perrin lidis Prévost demandit cui il estoit homme et bourgeois, en disant n'estre pas homs et bourgeois de Mons. le Duc. Liquelx Perrin dit qu'il estoit homme et bourgeois du prévost de Flagey, à cause de ladite prévosté. Liquelx procureur par pluseurs fois li demandit et recuérit par la manière que dessus. Et lidis Perrin à toutes les fois li respondit qu'il estoit homme et bourgeois tant seulement audit prévost, à cause de ladite prévosté et pour tel s'avouhoit, sur lesquelles choses lidis prévost demandit instrument, tant pour lui comme pour ledit procureur, soubs le seel de Monseigneur de Bourgoigne, lequel je li ottroiai, etc... »

« Ung poul après, au départir de ladite prison, vint Jean D. d'Ostun, prévost de Flagey, liquelx ay requis audit prevost de Dijon que, s'il avoit point d'ome es prisons de Mons. le Duc, a Talant, qui s'avouhoit homme de mon dit seigneur, et bourgeois de li, à cause de ladite prévosté, que li voulsit bailler et délivrer, liquelx prévost de Dijon li demandit s'il avoit point de commission de Mons. le bailli de Dijon, laquelle commission lidis prévost de Flagey li bailla en la présence des dessus dis.

« Et incontinent, lidis prévost de Dijon menay ledit prévost de Flagey, à l'uis de la prison et en fit sallir ledit Perrin et le délivrait audit prévost de Flagey, chargié de ses fars, liquelx le recehut et ledit prisonnier, de sa volonté, se advouha homme et bourgeois de la prévosté de Flagey, etc... (1). »

En 1380, les officiers de l'abbaye de Cîteaux avaient incarcéré dans leur maison d'Ouges Hugote Bousson, fille d'un vigneron de Dijon qui était bourgeois de la prévôté de Flagey. Girard le Boiet, de Reulle-sous-Vergy, prévôt de Flagey, accompagné de Guillaume Morlot de Chambolle, sergent du duc et de la prévôté, se firent ouvrir la prison et délivrèrent cette femme, après l'avoir interpellée si elle était bourgeoise du duc de Bourgogne. Mille, gouverneur de la maison d'Ouges pour Messieurs de Cîteaux, se contenta de protester.

« L'an 1380, le samedi, jour de la feste saint Lorent, à Ouges, en l'ostel de Mons. Mille de Cisteaux, vint Girart

(1) *Protocole d'Aubertin de Sauxurette*, notaire à Dijon, nº 69. Dans cet acte, de même que dans le suivant, il s'agit de Flagey-les-Gilly, canton de Nuits, arrondissement de Beaune.

le Boiet de Reulles-soubs-Vergey, prévost de Vergey et de Flagey, et Guillaume Morelot de Chambolle, sergent de Mons. le Duc et dudit prévost, lesquelx requirent à Hugote, fille de feu Jehan Bousson de Dijon, vigneron, qui estoit en prison, se elle estoit bourgeoise de Mons. le Duc, de la condition et usaige et prévosté de Flagey, et se pour telle se advouhait, liquelle femme leur respondit par plusieurs fois que elle estoit femme de mondit seigneur le Duc, de l'usaige et costume de la prévosté de Flagey, sur quoy les dits prévosts et sergens requirent instrument. Et incontinent ils ouvrirent l'uis de la chambre où elle estoit et l'en trairent hors, ensemble ses biens, liquelx biens leur feurent baillés, du consentement dudit frère Mille et autres de la dite ville.

« Et adonques vint frère Mille, gouverneur de la dite maison pour Messieurs de Cisteaulx, liquelx lour dit qu'il gardassent de mesprendre et qu'il ne feissent aucune chose contraire à lour libertez, justice et signorie...., etc. (1). »

L'année précédente, 1379, le prévôt Jean d'Autun, dont il a été question ci-dessus, accompagné du même sergent, Guillaume Morelot, de Chambolle, vint réclamer trois bourgeois qui étaient détenus dans le château de Longecourt. Après plusieurs pourparlers entre lui et le châtelain, les trois prisonniers furent interrogés; ils s'avouèrent pour bourgeois de Flagey et de Vosne, et le sergent les mit en la main du duc, nonobstant les protestations du châtelain, qui lui expliqua comment deux d'entre eux avaient commis un

(1) *Protocole d'Aubertin de Sauxurette*, n° 69. Chambolle, canton de Nuits, arrondissement de Beaune; Reulle, canton de Gevrey; Ouges, canton et arrondissement de Dijon.



meurtre sur la personne de leur frère, dans la seigneurie de Longecourt.

« L'an mil CCC LXXIX, le venredy après la feste de l'assompcion Nostre-Dame. ., après le soleil levey, en la forteresse et chastel de Longecour, en la présence de moy Jehan Saloignon, de Longecourt, coadjuteur de Clément Moret, de Beligney, tabellion de Rouvre pour Mons. le duc de Bourgoigne et des tesmoings cydessoubs escrips et nommez, vint en sa propre personne Guill. Morelot de Chambole, sergent de Mons. le Duc et de Mons. le bailly de Dijon, à la requeste et au péril de Jehan D. d'Ostun, prévost de Voone et de Flagey, à la présence de discret homme Guill. de Peulat, chastelain dudit Longecourt, pour Mons. de Louppi, liquelx sergent et par vertu de sa lettre et présence dont la tenour s'ensuit, dist et requist audit chastelain les chouses et paroles qui s'ensuigent :

« Mess. li chastelains, vous avez et tenez ceans en vos « prisons trois personnes, bourgeois de Monseig. le Duc, « de la bourgeoisie et prévostey de Flaigey et de Voone, « qui pour tel se sont advouhez ; je vous requier de part « Mons. le Duc et par vertu de ma puissance, que vous « les me baillez et délivrez pour les mener et délivrer « es prisons Mons. le Duc, audit lieu de Voone et de « Flaigey pour y prendre droit et raison, selon les us et « coustumes de ladite bourgeoisie et prévostey. » Liquelx chastelains li respondit qu'il ne pensoit tenir nulx des bourgeois de mondit seigneur, mas bien estoit véritey que il tenoit et avoit en prison trois personnes qui avoient fait murtre et larrecin en la terre et justice dudit lieu de Longecourt.

« — Liquelx sergent dist et respondit qu'il ne cuidoit point que lidis bourgeois de Monseigneur fussent larrons ne murtriers.

« — Et lidis chastellains demanda audit sergent com-

ment lidis bourgeois avoient nom. — Liquelx dist qu'il avoient nom Girart Verton, Guillemin et Hugues, qui estoient bourgeois de Mons. de la bourgeoisie et franchise de Flaigey, et que pour tels s'estoient advouez et encour se advouheroient s'ils estoient présents.

« Et lidis chastelains les fist venir devant lui et devant ledit sergent, et leur fut demandé à qui il estoient hommes. Liquelx et chascun d'eulx pour soy, l'un après l'autre, c'est assavoir Girart Verton, Guillemin son frère et Hugues dit La Feste, jadis vallet des petis chiens de Mons. le Duc, ont respondu qu'il estoient hommes et bourgeois de Mons. le Duc de Bourgoigne, es us et coustume de la bourgeoisie et franchise de ladite prévostey de Flaigey et de Voone, et pour telx se sont advouhez et advouhent chascun d'eulx pour soy et li ung après l'aultre.

« Et pour ce lidis sergent de Mons. le Duc les a pris et mis en la main Mons. le Duc, comme ses bourgeois de la dite prevostey et bourgeoisie.

« Et lidis chastellains li a respondu qu'il ne li vouloit mettre aucun empeschement, mas il li desplaisoit de ce qu'il emmenoit les dis prisonniers qui estoient pris en sa juridiction, et protestoit de les poursuigre par devant ledist prévost de Voone et de Flaigey ou son lieutenant ou là où il appartiendra, et monstrer bonnes infoımacions faites contre eulx et la confession qu'il avoient faite sur le certain murtre que l'on dit qu'il ont fait en la justice de Longecourt, en la personne de Jacot Verton, frère des dis Girart et Guillemin, et auxi contre le dis Hugues La Feste, de certain ravissement et larrecin qu'il avoit fait et dont il avoit la confession dudit Hugues.

« Et pour ce lidis sergens de Mons. le Duc a donné et assigné journée à Voosne devant l'ostel de Mons. le bailli de Dijon par devant ledit prévost de Voone ou son



lieutenant, au diemenge après la huitaine de la feste s[t] Barthélemy (1). »

Cette revendication n'avait pas pour objet de mettre les bourgeois ainsi placés sous la sauvegarde du prince à l'abri de toute poursuite, lorsqu'ils avaient commis quelque crime; seulement ils devenaient justiciables de sa justice ducale, et le seigneur qui avait prétendu d'abord les attirer à sa justice propre était contraint de porter sa plainte devant le magistrat et dans le ressort du prince.

Ainsi, ces trois hommes : Girard, Guillaume Verton et Hugues La Feste furent poursuivis devant le prévôt de Flagey, et transigèrent ensuite avec les membres de la famille de leur victime, moyennant quarante francs d'or. Ils s'obligèrent en outre à faire chanter deux messes par an dans l'église de Longecourt, pour le repos de l'âme de Jacot Verton.

Le bourgeois de Dijon pouvait même être revendiqué au nom de la ville et du Duc de Bourgogne, à l'encontre des réclamations des officiers royaux. Un cas de cette nature se trouve mentionné dans un de nos protocoles, et présente cette particularité qu'à l'époque où les faits dont nous allons parler se passaient, le roi de France était en possession du duché de Bourgogne.

Un nommé Bichot de Florence, monnayeur établi

(1) *Protocole de Jean Sauloignon*, notaire à Longecourt, coadjuteur de Clément de Bligny, tabellion de Rouvre, n° 59. Vosne, canton de Nuits, arrondissement de Beaune; Longecourt et Rouvre, canton de Genlis, arrondissement de Dijon.



à Dijon, avait été arrêté par Renaud au Gaulois et Jean Feucher, sergents du roi, commis par maître Jean Charez et maître Michel de Saint-Germain, grands maîtres des monnaies du Roi.

Le mercredi après la fête de Saint-Denis (1354), Mᵉ Richard Bouhot, procureur du roi (comme duc de Bourgogne), interpelle en ces termes le prisonnier, en présence du notaire et des témoins : « Bichot, à « cui estes-vous homs? » — Qui Bichetus eidem magistro respondit in gallico : « Je suis homs et bour- « geois de monseigneur le duc de Bourgoigne, et « pour lui me advoue, et suis bourgeois et habitant de « la ville de Dijon et justiciauble dou mahour et des « eschevins de ladite vile, et pour aux vuil faire et « panre droit à touz ceux qui aucune chose me vou- « drient demander. »

Richard Bouhot somma ensuite les sergents de laisser cet homme dans la prison du Duc, dont il était le justiciable : « Vous avez pris Bichot qui cy est et « ne l'avez pris à point de meffait : (il est) homs et « bourgeois de Mons. le Duc et pour tel se advouhe « si comme vous ohez : je vous requers que vous le « me baillez et le laissies en la prison de Mons. le « Duc, et je (suis) prez de faire de li raison et accom- « plissement de droiture à vous et à tous autres qui « aucune chose li voudrient demander et ensint le « vous offre (1). »

---

(1) Acte de l'année 1354, *Protocole du notaire D. Cultiler*, nº 14. Ainsi c'est un officier du roi qui, dans le cas particulier, revendique un prisonnier contre d'autres officiers du roi. Seulement le deman-

Il est vraisemblable que l'usage d'exiger des main-mortables l'engagement de demeurer sur leur tenure et de ne pas abandonner le domaine ne prit naissance que dans un temps où l'habitude de désavouer le seigneur avait déjà pris une grande extension, et que le remède n'a été introduit qu'après que le mal eut fait de grands progrès. Le remède était-il bien efficace? L'engagement pris par l'homme de main-morte de ne pas désavouer son seigneur était-il un frein suffisant pour lui interdire de recourir à cette extrémité? On peut en douter, lorsqu'on voit le même individu désavouer son seigneur, puis se soumettre et s'engager à ne pas le désavouer dans l'avenir. Jusqu'à quel point une semblable soumission eût-elle empêché le suzerain de réclamer ses droits de justice sur celui qui s'était reconu son bourgeois, et qui ensuite retournait à son ancienne condition, c'est ce qui ne ressort pas clairement des textes que nous avons recueillis.

Le texte suivant nous en fournit un exemple : Perrin le Saulnier, de Cuiserey, avait obtenu un mandement du bailli de Sens et désavoué le chapitre de Saint-Dizier dont il était le main-mortable. Par un autre acte du 11 octobre 1394, il déclare annuler le précédent désaveu, renonce à la bourgeoisie du roi et se déclare serf du couvent de Saint-Dizier pour lui et ses ayants-cause.

« Perrin le Saulnier, de Cuiserey, confesse que comme

---

deur agit comme représentant du duché, pour le roi, qui figure ici en une double qualité.

en ceste présente année, il qui estoit et est homme taillable et de mortemain des religieux, procureur et couvent de Saint-Digier, membre de Saint-Germain-d'Auxerre, de l'ordre de Saint-Benoit, comme petitement advisiez, se fust fait et advouez homme et bourgeois du Roy nostre sire, en la bourgeoisie de Sens, en desadvouant lesdis prieur et couvent ses seigneurs; il est ainsi que il, comme bien advisiez, de son propre mouvement, du tout en tout, dès maintennant renonce pour lui et ses hoirs perpetuelment à ladite bourgeoisie du roy, en réadvouant l'ommaige de ses dis seigneurs, prieur et couvent dudit lieu de Saint-Dizier et leurs successeurs, et en confessant et lui advouant estre, lui et ses hoirs, leur hommes taillables et mainmortables, de la condition et en la manière que par avant estoit. Et les lettres du prévost de Sens que sur ce il avoit obtenues, il meismes a cassées et chancellées réalment et de fait, etc... (1). »

VII

Les affranchissements. — Décadence de la féodolité.

Nous avons vu que les seigneurs avaient intérêt à transiger avec leurs hommes de condition et à améiorer leur sort afin d'éviter de les réduire à la misère. Lamanière la plus simple était de transformer les redevances arbitraires en redevances fixes au moyen d'un abonnement. Indépendamment des actes qui constatent des transactions de cette nature, elles résultent des titres dans lesquels sont énumérées les

(1) *Protocole du notaire Aleaume de Clenleu*, n° 96.

redevances du tenancier d'un domaine vendu, où l'on donne les noms des familles et la nature des obligations, tant de blé, de gelines, de corvées annuelles, taille à volonté, etc. Mais les affranchissements proprement dits sont fort rares.

Cependant, dans un acte du 7 septembre 1382, le seigneur énumère toutes les charges de la servitude dont il affranchit ses hommes, savoir : toute main-morte, toutes tailles, toute poursuite, tout formariage et tout *dangier* de avoir couronne ou tonsure, et d'obtenir liberté de clergie (c'est-à-dire toute défense d'entrer dans les ordres) et toutes *taiches* ou charges de servitudes quelconques, toutes exactions réelles et personnelles, gelines, corvées de bras et de bestes, *cournaiges* (redevances calculées sur le nombre des têtes de bétail possédées par les mainmortables), tierces dismes, lods, ventes et autres subventions, tant de mariage, de for-mariage, de passage d'outre-mer, d'acquisition de terre, de chevalerie, d'ost, de chevalerie, de mariage de mes enfants, de guet, de garde et de contribution pour la réparation de la forteresse et chastel ou d'autres maisons du seigneur..., etc. (1).

Dans un acte du mois de janvier 1376 (v. st.), la formule employée est assez singulière : d'après les expressions dont se sert le seigneur, il semble qu'en libérant son serf de ses obligations, il s'affranchit d'une charge importune. Jean de Baissey offre à Jean Tissorandet dix francs d'or, à la condition que celui-

(1) *Protocole du notaire Guill. Girard*, nº 72.

ci quittera ses domaines, et il lui donne un an pour vendre ses propriétés, à l'exception de ses maisons.

Les rôles sont renversés, le serf, au lieu de payer sa liberté, en reçoit le prix. Au fond, il est évident que cet acte est une véritable transaction qui était peut-être plus onéreuse pour Tisserandet qu'elle ne le paraît au premier aspect; car, outre ses maisons, il abandonne à son seigneur une terre (corvée) qu'il a ensemencée de froment.

« En la présence de moy, Jean Sauloignon et des tesmoigs ci-après escripts,... à hore de mey di, en la ville de Baissey, en la saule de la fort maison de Jehan de Baissey escuier, furent dites les paroles ou semblaubles qui s'ensuigent de par ledit Jehan de Baissey (Desbas estoit entre ledit Jehan de Baissey, d'une part, et Jehan le Tisserandet, dudit Baissey, d'autre part.) Dit li dis Jehan de Baissey :

« Tu es mes homs taillaubles et justiciaules, » — Répond li dis Tisserandet : « Vous dites voir. » — Dit lidis sires audit Tisserandet : « Je te donrai dix francs dour et « de pois, pour tel condission que tu ne serei plus mes « homs, ne demourras en ma justisse, ne auras affaire en « ma court; et je te donne un an de traire tous tes biens, « excepté tes maisons. » — Dit lidis Tisserandet : « Sire, « grant merssi, il me plaît bien et veulx que tout ce que « après ledit an je aurai en vostre dite justice que je n'en « pourray traire soit vostre ; et encour vous donne mon « droit que je devoie avoir en une courvée que j'ay semée « de froment, etc... (1).

(1) *Protocole du notaire J. Sauloignon*, notaire à Rouvre, n° 59. Bessey-les-Cîteaux, canton de Genlis, arrondissement de Dijon.

On comprend que des recueils d'actes privés ne contiennent que de rares documents touchant les conflits qui pouvaient s'élever entre les seigneurs et leurs tenanciers ; toutefois, nous trouvons dans nos protocoles quelques actes qui nous font toucher du doigt, d'une part, la tendance des populations rurales à s'associer à l'exemple des populations des villes ; et, d'un autre côté, des principes qui leur interdisaient le droit de réunion.

En 1368, dans le courant de l'hiver, un certain nombre d'habitants d'Antilly qui avaient pour seigneur Bertrand de Saint-Pasteur, s'étaient confédérés on ne nous apprend pas dans quel but. Toutefois, il résulte de l'enquête qui nous a été conservée, qu'ils avaient prêté serment sur l'Evangile entre les mains de l'un d'eux nommé le Grand-Guillaume : « de « suivre l'un l'autre contre tous et paier communé- « ment tous missions et despens qui leur convien- « droit faire. »

Il est évident que cette conjuration était dirigée contre le seigneur ; la plupart des habitants compromis confessèrent leur faute et furent condamnés à des amendes qui varient de 60 à 20 fr. d'or (1).

Ces assemblées avaient été prohibées par de nombreuses décisions de conciles ; des associations ayant été organisées par l'Eglise pour l'établissement de la paix et de la trêve de Dieu, elle voyait avec inquiétude se former d'autres associations dans lesquelles

(1) V. à l'*Appendice*, pièce n° III, Antilly, hameau d'Argilly, canton de Nuits, arrondissement de Dijon.

entraient des ennemis de la paix et de l'autorité religieuse :

« Les statuts manuscrits d'Arles, en 1234 (ch. IX), « condamnent, comme le concile de Toulouse (de « 1228), les conspirations ou congrégations appelées « confréries qui, dans les villes, les campagnes et « les châteaux, étaient établies pour servir des pen- « sées de discorde (1). »

On se méfiait à ce point de toute association que les réunions de tenanciers qui s'assemblaient dans le but de nommer un procureur ou un délégué, afin de défendre leurs intérêts privés, étaient prohibées, ou du moins elles ne pouvaient avoir lieu que par l'assentiment et sous la surveillance du seigneur.

Telle est la règle tracée par Beaumanoir :

« Cil qui sunt procureur par le commun d'aucune « vile, en lequele il n'a point de commune, doivent « estre mis et establi de par le segneur qui a le jus- « tice de le vile et par l'acord de tout le commun ; li « quix acors doit estre fais en le présence du segnour « ou d'aucun envoié de par li por l'acort rece- « voir... (2). »

Le protocole du notaire Guillaume de Maxilly (n° 81) nous a conservé la formule employée par les habitants de Maxilly-sur-Saône qui, en 1384, sollicitèrent de leur seigneur, le prieur de Saint-Léger, la permission de s'assembler, afin de constituer un

(1) Sémichon, *La Paix et la Trêve de Dieu*, p. 227.
(2) *Coutumes du Beauvoisis*, Des procureurs, § 17 et 32.

procureur. L'un d'eux, Oudot Fichart, s'exprime en ces termes :

« Mon cher signeur, nous summes venus par devers « vous et vous supplions et requérons que, pour deffendre « nous et nos besoignes, il vous plaise à nous donner li- « cence et auctorité de constituer pour nous et en nom de « nous certaings procureurs, ung ou plusieurs, avec puis- « sance de faire et imposer sur nous habitants giez et « et tailles pour deffendre nous et nos causes là où be- « soing sera... »

Le prieur répond qu'il en délibèrera en son conseil. Les seigneurs qui connaissaient les dangers de ces assemblées, de ces conjurations, ne toléraient les réunions des hommes de poste qu'avec la plus grande répugnance (1). Les habitants de la ville de Nuits qui, dès l'année 1212, avaient obtenu des priviléges du duc de Bourgogne Hugues III, se plaignirent, en 1408, de ne pouvoir se réunir pour l'administration de leurs intérêts. Le duc Jean sans Peur rappelle « qu'ils « n'ont cor, cry ne puissance de eulx assembler ou « constituer procureur par manière de commun, « combien que nostre dite ville de Nuys soit tenue et « réputée en tous cas de fouaiges et autres subsides

(1) Les *Olim* renferment plusieurs exemples de conjurations faites par les habitants des villes et réprimées par arrêt du parlement. En 1275, conjuration des habitants de Châteauneuf (*Olim*, t. II, p. 64, XI). Conjuration des habitants de Nantz, dans la châtellenie de Rhodez ; ils avaient nommé des consuls au préjudice de l'abbaye du lieu ; il leur fut interdit de se réunir au nombre de plus de quatre (1307, t. III, 2e partie, p. 259, XLVI). Conjuration des habitants de Villate dans la viguerie de Toulouse (1308, *ibid*, p. 340, XCV).

« pour bonne ville, paiant aussi largement feu pour « feu comme ceulx de nos villes de Dijon et de « Beaulne. » La faculté de constituer procureur leur fut concédée, *pour requérir et défendre les droits de la ville,* par une charte du 12 novembre de cette année 1408.

Souvent il eût été de l'intérêt du seigneur d'accorder des franchises aux habitants des bourgades qui dépendaient de ses domaines; la rigueur même des règles féodales produisait la misère. Les terres qui étaient soumises aux redevances les plus rigoureuses, tailles, corvées, etc...., n'attiraient pas de colons nouveaux; elles les éloignaient, et il arriva un moment où des villages, des bourgs se trouvèrent à peu près complétement dépeuplés, soit à la suite des dévastations des grandes compagnies, des Ecorcheurs et autres, soit parce que les habitants allaient chercher dans d'autres lieux une condition plus douce. Ces causes de dépopulation sont rappelées dans la plupart des chartes du XIV[e] et du XV[e] siècle (1).

(1) Nous en trouvons un exemple dans le *Protocole du notaire Jean Lebon*, n° 154.

Les habitants d'Epagny étaient serfs du chapitre de la Sainte-Chapelle de Dijon; dans un acte du mois d'avril 1420, ils exposent au chapitre : « que comme ils sont tenuz à nous chascun an, en la quan-« tité de vint émines d'avène, mesure Saint Loys, rendant en la ville « dudit Espaigney, ou mois de mars,... dont ilz nous devoient pour « les arréraiges d'icelles vint émines, cent émines d'avène, mesure « que dessus, dont nous les voulions contraindre... laquelle quantité « de c émines ilz ne povoient par le présent paier, ainçois lor con-« vieudroit laisser le lieu, attendu la pouvreté où ilz sont, tant à » cause des gens d'armes, comme pour ce qui sont en petit nombre « de habitans, requérant en ce la grâce de nous qu'il fut telle que « qour icelle debte de c émines ilz fussient quiete par paiant vint « frans pour une fois. Item aussi, qu'i plait à nous, pour considération

En 1434, Flagey-les-Nuits (arrondissement de Beaune), avait été occupé et dévasté par les Picards; en 1435, le tiers de la ville avait été brûlé. (*Vidimus* du 26 juin 1436.)

En 1422, il ne restait plus à Vaurois-la-Brémur (canton et arrondissement de Chatillon) que trois pauvres feux, et Philippe le Bon leur remet la main-morte.

En 1439, les habitants de Thoisy-le-Désert (canton de Pouilly, arrondissement de Beaune) émigraient pour se soustraire à la main-morte; les guerres et les incendies avaient détruit la plus grande partie des maisons et des granges.

En 1456, les habitants de Varois et Chaignot (canton et arrondissement de Dijon) rappellent que les deux villages sont abandonnés et que les jeunes gens ne trouvent pas à se marier, à cause de la main-morte.

Les habitants de Longeault, Pluvault, Pluvet, Beire-le-Fort et Collonges (canton de Genlis, arrondissement de Dijon), avaient fait entendre les mêmes plaintes.

« que en icelle ville soloit avoir ou temps passé pluseurs habitans, « lesquelx pour cause de ladite rente d'avene s'en sont départis, et « alez alieurs; et ne trouvent aucunes femmes qui se vuillient marier « au lieu pour cause d'icelle rente, que pour repeupler icelle ville, « et afin que ceulx qui s'en sont départis retournent au lieu et que « les hommes à marier puissent avoir et trouver femmes pour demeu-« rer audit lieu... »

Le chapitre leur fait remise de cent émines, moyennant vingt livres tournois payées par les habitants, et leur accorde pendant vingt ans la faculté de payer douze livres tournois, au lieu des vingt émines d'avoine, sans préjudice pour l'avenir. Epagny, canton d'Is-sur-Tille, arrondissement de Dijon.

(1442) : « Les dites villes sont moult grandement « dépeuplées et diminuées d'habitans, et mesme- « ment à l'occasion de ladite main-morte, plusieurs « délaissent à aler demourer habiter lesdites villes « et y marier leurs enfants. »

En 1431, les habitants de Selongey et de Sarry (ancien bailliage d'Avallon) rendent compte de leur misère avec des détails aussi douloureux, en s'adressant au duc de Bourgogne :

« Ils ne sont que au nombre de six feux, dont les deux sont femmes veuves, et à cause des dis servaiges, tous leurs voisins frans les deffuient et ne quièrent avoir alliance à eux par mariaige ne autrement et tant que les aucuns d'eux passent toute leur jeunesse sans povoir trover alliance de mariaige. Par la guerre qui de long temps a couru et par espécial puis trois ans en ça, il n'y a eu homme dudit lieu qui n'ait esté pris de nos ennemis et rançonné tant qu'il ne leur est rien demouré, car ceux de Chablis, Maligny, Crevant et autres lieux ont toujours osté et emporté leurs pauvres biens, et mesmement en prendrent la plus grant partie en l'église dudit Sarrey où ils estoient retraiz, et si, ont esté taut foulez des gens de nostre parti mesme et en tant de manières que, de présent, ne savent de quoy vivre et ne leur est demouré aucunes bestes de quoy ils puissent labourer ne eulx remettre sus par le temps advenir.... »

En 1432, les habitants de Villiers-le-Haut (ancien bailliage d'Avallon), faisaient entendre les mêmes plaintes; quatorze ménages avaient été incendiés pendant la guerre.

En 1457, les habitants de plusieurs hameaux dépendant de la châtellenie de Vieux-Château (canton

et arrondissement de Semur) exposent que : « Oudit « village de Fresmoy, sont mors puis deux ans en « ça, comme tous les chefs d'ostel, et n'y a demouré « seulement que pupilles et moindres d'ans... Et au « demeurant lesdites villes sont et demeurent les « jeunes hommes et filles à marier, pour ce que ils « sont tous parents et amis les ungs aux aultres, et « n'a nulz des voisins et étrangers d'icelles terres « envie ne vouloir d'avoir alliance avec eux obstant « ladite main-morte. » Ils rappellent en même temps que plusieurs villages des environs avaient été affranchis.

Ces villages appartenaient au duc de Bourgogne et furent affranchis de la main-morte, aux époques que nous avons indiquées.

Mais lorsque les domaines ainsi dévastés appartenaient à de simples vassaux, il ne suffisait pas que ceux-ci eussent le désir de soulager la misère de leurs tenanciers ; vainement l'intérêt du seigneur l'aurait engagé à concéder une charte d'affranchissement, si le suzerain n'y avait pas donné son consentement, le vassal s'exposait à perdre son fief.

Telle était la règle féodale qui s'opposa pendant plusieurs siècles à l'amélioration du sort des habitants des campagnes.

Ces principes sont très nettement exposés dans Beaumanoir. De même, dit-il, que l'on ne peut ni vendre ni échanger son fief par parties, on ne peut affranchir son serf sans la volonté du suzerain ; on ne peut pas davantage changer la condition de la terre, *abréger son fief;* et, dans le cas où le vassal aurait été assez imprudent pour transgresser cette règle, le su-

zerain aurait pu revendiquer le serf irrégulièrement affranchi aussi bien que l'héritage, et serait devenu seigneur direct de l'homme et de la terre (1).

Le même principe est rappelé dans un acte du 17 avril 1372 : les mœurs féodales s'y montrent dans ce qu'elles ont de plus impitoyable. Joffroy de Blaisy, sire de Mauvilly, avait affranchi un certain nombre de ses tenanciers taillables et main-mortables, et il avait fait remise aux habitants de Meulson de la geline que devait chaque chef d'hôtel.

Il avait ainsi amoindri son fief, sans le consentement de son suzerain qui n'était autre que son propre neveu Alexandre de Blaisy, damoiseau. Sans égard pour les liens de parenté qui l'unissent à son oncle, Alexandre de Blaisy déclare les habitants ainsi affranchis et leurs redevances confisqués à son profit, et il en fait le don à son cousin Jean de Blaisy qui devra les tenir en fief du donateur (2).

(1) *Coutumes du Beauvoisis*, chap. XLV, § 18, 25, 26.

(2) « Alixandres, sires de Blaisy, damoiseau, afferme que, comme nobles homs messires Joffroy de Blaisey, son oncle, sire de Mavoilley, ait aliéné et transporté, si comme on dit, plusieurs choses ci-après descriptes et déclairées par la manière qui s'ensuit, sans la licence dudit Alixandre, duquel lesdites choses muevent et sont tenues en fié, c'est assavoir que lidis mess. Joffroys a affranchi Hugues le maire de Mavilley, Jehan le Cousturier et Marie, sa femme, Jehan le Truf fères et sa femme, touz demourant à Mavilley, lesquels estoient sers taillables et de morte-main, à cause de leurs héritaiges, dudit seigneur de Mavilley, et du fié dudit seigneur de Blaisey ; et avec ce, ait lidis sire de Mavilley quitté et ramené ou amodéré aux habitants de la ville de Melesson, qui devoient pour chascune masure de ladite ville ceulx à cui lesdites masures estoient une gelline, lesquelles choses il ne povoit ne puet faire par raison, sans le consentement du seigneur féodal desdites choses. Pour quoy, s'il est ainsi, lesdites choses doivent, selon la coustume du païs de Bourgoigne, estre confisquées audit seigneur de Blaisey, comme seigneur dudit fié ; et pour ce, dist

Une application du même principe se trouve dans un acte du mois de décembre 1371, duquel il résulte que le même Alexandre de Blaisy approuve l'aliénation d'un fief que possédait son vassal Philibert de Blaisy, seigneur de Villecomte, et qu'il vend à Eude de Saulx, seigneur de Vantoux.

« Alexandres, sires de Blaisey, escuiers, confesse que, comme nobles homs Mess. Philibert de Blaisey, seigneur de Villecomte, chevaliers, ahust jai piéçay, vandu, cédey, etc., à noble homme Mous. Eude Saux, seigneur de Vantoux, certain fié que tient de luy Mess. Eudes de Savoisey, chevaliers, en la ville de Magnot (Minot ?) canton d'Aignay, arrondissement de Châtillon, pour le pris de LXXV fr. d'or, lequel vendaige fust faiz si plaisoit au seigneur de fié. je... lidiz Alexandres, comme sires et héritiers dudit fié, ledit vandaige louhe, ratifie et approuve, et ycelli seigneur de Vantoux ad ce présent, ay jay piéçay receu, et par ces présentes ressoy en fié et hommaige desdites chouses, et ledis sire de Vantoux m'a promis entièrement faire tout ce que en tel cas appartient (1)... »

Nous touchons ainsi du doigt les causes qui ont amené la ruine de la féodalité : d'une part, l'abandon de ses priviléges au profit des bourgs la dépouillait d'une partie de ses ressources ; et, d'un autre côté, le maintien du servage et de la main-morte dans sa

---

lidis sire de Blaisey lesdites choses à luy appartenir et estre ou devoir estre confisquées et acquises comme dit est..., etc. »

L'acte se termine par la donation des droits confisqués au profit de Jean de Blaisy, qui les tint désormais d'Alexandre de Blaisy, au même titre que son oncle Joffroy les tenait précédemment. *Protocole du notaire André Etienne de Faanay, tabellion*, n° 54. Mauvilly, Meulson, canton d'Aignay-le-Duc, arrondissement de Châtillon.

(1) *Protocole du tabellion A. Etienne de Faanay*, n° 54.

rigueur, n'avait pas moins d'inconvénients, puisque les habitants des domaines, dont la condition était devenue intolérable, les abandonnaient ou végétaient misérablement.

En même temps, le prince (roi de France ou duc de Bourgogne), en accordant des franchises aux bourgades les plus considérables, ou en donnant des lettres de sauvegarde à ceux qui désavouaient leurs seigneurs, avaient singulièrement favorisé l'abandon des domaines trop maltraités. Le vassal était trop faible pour lutter contre l'autorité de son suzerain; il ne pouvait user de représailles et éprouvait même de sérieuses difficultés s'il se résignait à affranchir ses tenanciers.

A mesure que le pouvoir central se fortifiait, le prince s'efforçait de réprimer les excès des guerres privées et les crimes dont, trop souvent, ses vassaux se rendaient coupables. Nous avons vu que, dans le courant du XIVe siècle, les parents et les amis des belligérants s'interposaient entre eux afin de les amener à composition. Le suzerain devenait l'arbitre de ces traités; nous avons cité l'obligation contractée par Le Borne de Saint-Hilaire qui, après s'être engagé à payer une somme assez considérable au sire de Talmay, à cause de la mort de Guillaume d'Arc, donna plusieurs répondants qui devaient, en cas d'inexécution du traité, venir tenir prison, les fers aux pieds, dans le château de Chalon. Lorsque le duc de Bourgogne prenait l'initiative de la répression, le coupable était d'abord incarcéré par les officiers du prince et n'obtenait son élargissement qu'en donnant caution.

En 1339, Hue de Pontailler, frère de Hugues, sire de Talmay, fut arrêté par les officiers du duc et retenu prisonnier dans le château de Talant, pour avoir arrêté le curé d'Antigny-la-Ville; le sire de Talmay et un autre chevalier s'engagèrent envers le procureur du Duc à représenter le coupable pour prendre droit; celui-ci devra payer l'amende à laquelle il sera condamné, et réparer le dommage envers la partie lésée. Les deux répondants garantirent l'exécution de ces obligations et Hue de Pontailler fut mis en liberté (1).

En 1353, Regnaut de Jussey, châtelain de Bracon retenait prisonnier au nom de la reine de France, Jean de Chassignet : il fut mis en liberté sous la caution de quatre seigneurs qui s'engagèrent à le représenter le jeudi, jour de la quinzaine de la Fête-Dieu 1353, au donjon de Bracon, *sans force d'armes et sans aveu d'autre seigneur*, sous peine de deux cents marcs d'argent (2).

En 1361, Patoulle de Bouhon, chevalier, était détenu à Dijon sous inculpation de plusieurs crimes; le bailli Hugue Aubriot le mit en liberté moyennant l'engagement pris par cinq chevaliers qui s'obligèrent à représenter le prisonnier ou à se constituer eux-mêmes prisonniers à sa place :

« Comme Messire Patoulle de Bourbon, chevaliers, fust priz et emprisonnez en la ville de Dijon, par le comman-

(1) Acte du mois de mars 1339, extrait du *Protocole du tabellion Hugue Poissenot*, n° 8.
(2) Acte du mois de mai 1353, extrait du *Protocole du notaire Thierry le Quasset*, n° 22.

dement Mons. le Duc, par suspecion de plusiours cas de crime, Hugues Aubriot, baillifz de Dijon, dou commandement doudit Mons. le Duc, hostaige ledit chevalier, jusques à la quinzaine de la Touzsains prochain venant, auquel jour lidiz chevaliers promet retourner à la dite ville prisons et par son serment, et ce suis la peine d'estre estaings desdis faiz et tenir prison et non partir d'enqui, si ce n'est par le commandement doudit Mons. le Duc ou de ses gens, suis la peine dessus dite, et auxi promet venir audit lieu à toutes journées qui enqui li seront assignées doudit Mons. le Duc ou de ses gens, nonobstant la journée dessus dite, suis la peine dessus dite.

« Et pour plus grant ségultey, li diz baillifz baille ledit prisonnier à Mons. Guy de Frolois, seigneur de Roicheffort et à Mons. Guill. de Chastel en montaigne, seigneur de Gissey, à Mons. Pierre de Norris, à Mons. Anthoine de Saaint Ylaire, et à Mons. Estienne de Flavigny, chevaliers, liquelx promettent par leur seings... que ou cas que lidis prisons ne retourneroit audit lieu de Dijon, à journée dessus dite, que huit jours après ladite journée, il retourneront et viendront à Dijon et que d'enquil il ne se partiront nullement, etc.... (1) »

Certains détails de mœurs dont il est question dans nos protocoles, témoignent de la même manière de l'amoindrissement de la féodalité. Je ne parle pas seulement de l'usage qui autorisait les représentants des familles les plus illustres à accepter des charges dans la maison du duc de Bourgogne ou dans celle d'un seigneur moins puissant.

(1) Acte du mois d'octobre 1361, extrait du *Protocole du tabellion Hugue Poissenot*, n° 45.



« On ne doit pas être étonné, dit Lacurne de Sainte-Palaye, de rencontrer les noms des plus illustres maisons parmi les pages, les écuyers, et même les domestiques inférieurs des chevaliers ou seigneurs qui pourroient ne valoir pas mieux et peut-être valoir moins du côté de la naissance. Le mérite seul décidoit du choix qu'on faisoit de celui à qui l'on s'attachoit. Comme sa maison étoit une école où l'on venoit s'instruire, on ne considéroit que la valeur, l'expérience et l'habileté dans l'art militaire du maître dont on vouloit recevoir les leçons. Ce fut sans doute ce motif qui détermina Antoine de Chabannes à entrer page d'abord dans la maison du comte de Ventadour, et ensuite dans celle de la Hire... (1). »

Bayard servait à table son oncle, l'évêque de Grenoble; Saintré fut page ou enfant d'honneur à la cour du roi Jean, etc. Ces nobles serviteurs touchaient des gages réguliers, recevaient des robes, etc. Un de nos protocoles nous a conservé la preuve authentique d'un usage qui, sans doute, était général, bien que nous n'en ayons point trouvé d'autre trace dans les auteurs que nous avons consultés. Il résulterait du texte que nous transcrivons, que les officiers du Duc, à la mort de leur maître, recevaient, entre autres gratifications, les objets mêmes qui servaient à l'usage de leur maître et qui faisaient en quelque sorte partie de leur office.

Jean de Prémartin et Jean de Montircon, écuyers,

(1) *Mémoires sur l'ancienne chevalerie*, première partie, note 47.

étaient panetiers du duc Philippe le Hardi; après sa mort ils partagèrent entre eux une nef d'argent du poids de vingt marcs environ et trois cents aunes de nappes, à raison de leur office, *ratione et jure officii predicte panetarie.*

« Johannes de Prato Martini, armiger, confitetur quod de una navi argenti, de pondere viginti marcarum vel circa, et de trecentis ulnis napparum sibi et Joanni de Montircone, armigero, olim socio suo, de panetaria felicis memorie domini Philippi, quondam ducis Burgundie, eisdem sociis competentia, ratione et jure officii sui predicte panetarie, post mortem predicti domini Ducis, habuit et recepit a dicto Johanne de Montircone, partem et medietatem suam legitimam rerum predictarum, tam in bonis florenis quam in aliis rebus partitis inter ipsos, de quibus idem Johannes de Prato Martini se tenet pro pagato, et ipsum Johannem socium suum perpetuo pro se et suis quittat et absolvit et indempnem perpetuo erga omnes, modis omnibus absolvere pro dicta parte sua de eisdem promittens, etc., obligat bona..., renunc..., etc.—Aymo Laurencii de Avoco et Nicolaus filius quondam Johannis Magni de Cabillone, commorantes Divione (1). »

Olivier de la Marche nous apprend d'ailleurs quelle était la fonction du panetier, et à quel usage était destinée la nef d'argent.

« .... Quand le prince va disner, et qu'il est couvert, l'huyssier de la salle va quérir le panetier qui doibt servir pour ce jour et le mène en la paneterie. Et là, le sommelier de la paneterie baille une serviette

(1) Acte du mois de décembre 1364, extrait du *Protocole de Geliet Simonet de Bluisy*, n° 47.



audit panetier, et la baise, en faisant crédance, et le panetier la met sur son espaule senestre, les deux bouts pendant devant et derrière, et puis le sommelier luy baille la sallière couverte, laquelle ledit panetier doibt porter entre ses doigts, tenant entre le pied et le ventre de la sallière, en différence du gobellet qui se doibt porter par le pied; et va le panetier après l'huyssier de la salle, la teste nue, et après luy va le sommelier qui porte en ses bras *la nef d'argent* qui sert aux aumosnes, et dedans icelle nef d'argent sont les trenchoirs d'argent et la petite sallière, et une autre petite nef, ensamble le baston d'argent et licorne, dont on fait l'espreuve en la viande du prince, etc.... (1). »

Une des missions les plus honorables que pût accepter un chevalier, était la garde d'une place ou d'un château. Nous voyons dans nos protocoles que, en 1388, Gauthier Dessoubs la Tour, chevalier, touchait 400 écus de gages, pour la garde du château de Montenoison (dans le comté de Nevers) dont il était capitaine pour le comte de Flandres, pour les gages de six hommes d'armes et de quatre archers, et pour des voyages qu'il avait faits dans l'intérêt de madame d'Artois (2).

La ville de Dijon avait pris à ses gages, à l'occasion de la guerre des Anglais et pour vaquer à la défense de ses murailles, Guy de Ciquons, qui reçut

---

(1) *Estat de la maison de Charles le Hardy*. Du premier estat.
(2) Acte du 22 mars 1387 (v. st.), extrait du *Protocole de Guill. Girart*, n° 78.

pour ses gages 180 francs d'or. C'est ce qui résulte d'une quittance qu'il donna au maire de Dijon, dans le courant du mois de février 1374.

« Comme pour l'utilitey et profit de la ville de Dijon, ou temps que novellement passèrent les Anglois et aultres ennemis du réaume de France, par aucuns des termes du duchié de Bourgoingne, ait esté advisié par ceulx aians sur ce cognoissance que noble homme et puissant Mons. Guy de Ciquons, chevalier, estre et vaquer à et sur l'avis (?) de la forteresse de ladite ville, lidiz chevaliers, de tout temps qu'il ay vaquer sur le fait dessus dit, cognoit et confesse avoir ehu et recehu, ou nom et à cause de ses gaiges de ladite ville, par la main de honorable homme et saige Me Philippe Géliot, maieur de la dite ville, de le temps jusques à hores, compte fait sur ce agréaublement entre eulx de résidut de plus grant somme, de IXxx frans d'our, de la quelle somme et de tout temps et compte dessus dis se tient pour content et paiez lidis chevaliers et en quitte ladite ville et tous aultres à cui compte en appartient perpétuelment par la teneur de ces présentes... (1).

Mais il y avait moins d'honneur, sinon moins de profit, à se mettre aux gages de simples particuliers. En 1374, Le Borne de Saint-Hilaire, que nous avons plusieurs fois rencontré, prit l'engagement de conduire sain et sauf jusqu'à Saint-Maurice-en-Chablais, un marchand de Milan; il le garantit de tout dommage, lui, son valet et ses chevaux, moyennant une

(1) *Protocole du notaire Michelot de Sacquenay*, n° 61. Il résulte d'un acte du même protocole que la dépense que fit ce chevalier pour ses gens et ses chevaux, dans l'hôtel d'Etienne Froillon, bourgeois de Dijon, s'éleva à 58 francs.



rétribution de trente francs d'or qui ne laisse pas de faire une somme assez élevée, car elle représente environ cinq marcs d'argent, équivalant à près de 1,500 francs d'aujourd'hui.

« Jehans li Bornes de Saint Ylaire, escuier, fait convenances avec Maitus (pour Mathieu) Gras, lombart et marchant de Milan, en la manière qui s'ensuit, c'est assavoir que lidis Bornes doit conduire et mener, en son péril, ledit Maitus et son vallet, lor chevaulx et lor chatelx garder de touz périlz et de prise ou d'autres chouses, des Dijon jusques dans Saint Moris en Chamblay, et ou cas que lidis Maitus auroit péril de prise, ou que il fust pris ou ses chatelx jusques ilecques, lidis Bornes li doit restituer et rendre tous dépens et dommaiges et lidis Maitus pourcachier (rechercher et recouvrer) à ses missions. Oblige tous ses biens et son corps. Et parmi ce lidis Maitus est tenus de rendre et bailler audit Borne, quant il seray en ladite ville de Saint Moris, xxx frans d'our... (1). »

Nos protocoles témoignent des expédients auxquels avaient recours les nobles ruinés afin de se procurer des moyens d'existence.

Guillaume d'Arc, écuyer, était débiteur de Hugues et de Guy de Pontailler, maréchal de Bourgogne; il leur fit l'abandon de tous ses biens, à la condition qu'ils lui procureraient une chanoinie : « Et avec « ce, hunt promis lidiz chevalier procurer et pour- « chasser audit Guillaume une chanoinie bonne et « convenable, de laquelle il se puisse et doive bien

(1) Acte du mois d'octobre 1374, extrait du *Protocole du même notaire, Michelot de Sacquenay*, n° 61.

« et convenablement gouverner, et supporter ses né-
« cessitez. »

S'ils ne peuvent obtenir pour lui cette chanoinie, les deux chevaliers s'obligent à loger et à nourrir Guillaume d'Arc pendant tout le reste de sa vie, et à lui entretenir deux chevaux (1).

En 1374, Regnaut, écuyer, abandonne à ses deux frères tout son droit dans la succession de ses parents. Ses frères s'engagent à le faire recevoir moine dans un délai de trois ans, à lui payer une pension de quatorze francs par an et à lui laisser un roncin de la valeur de dix francs, avec son lit garni :

« Lidiz ses frères li ont proumis dou faire moine et religieux, de Pasques venant l'an LXXV jusques à trois ans ensuigant à leurs missions et despens. Et parmy ladite quittance que lidis Regnault leur fait, lidis Guillaume et Thibaut sont et demorent tenus dès maintenant jusques toute sa vye durant, quatorze frans, chascun an perpétuellement. Item li devent bailler ung roncin jusques à dix frans, item son lit garnis. Et ou cas qu'il puent pourchacier les trois ans durant qu'il soit moines, et ne le facient daans lesdiz trois ans, il puet revenir à son partaige comme li ungs des dessus dis, sans nul contredit (2). »

Ainsi, ce n'est plus la foi, ou le remords, ou la lassitude de la vie du siècle qui engage ces hommes à embrasser la vie religieuse ; ils recherchent le bien-être que la modicité de leur fortune ne leur permettrait pas de se procurer dans l'exercice des armes, et

---

(1) Extrait du *Protocole de Perrenet-Bourgeois*, n° 57.

leur entrée au couvent n'est qu'une affaire d'argent qui se traite par-devant notaires.

Le crédit des nobles est fort ébranlé, ou du moins, s'ils contractent des emprunts, le prêteur exige de ses débiteurs des garanties extraordinaires. Le noble donne la plupart du temps en gage des joyaux et de la vaisselle d'argent que le créancier pourra vendre facilement; il promet, dans mainte circonstance, en cas d'inexécution, de venir se constituer prisonnier avec un ou plusieurs chevaux, ou d'envoyer un de ses amis, qui lui sert de caution, tenir prison pour lui.

Au mois de décembre 1367, Jean et Pierre de Mussy, écuyers, s'engagèrent à payer à Hugues Aubriot 120 florins pour prix d'un cheval, et, à défaut de paiement, ils devaient se constituer prisonniers dans la Maison-Ronde, à leurs frais, avec trois chevaux.

« Johannes et Petrus de Muxeio, scutiferi, liberi domini Johannis de Muxeio, militis de Campania, debent quilibet in solidum Hugoni Aubrieti, burgensi divionensi, vi^xx florenos boni auri et ponderis, pro venditione unius equi courserii pili grisi traditi, solvendos ad Remigium proxime venturum; et promittunt, termino elapso, apud Divionem personaliter accedere cum tribus equis aut unus ipsorum cum dictis tribus equis, et ibidem in Domo Rotunda cum suis expensis hostagia tenere, quousque dictus creditor de dicta summa fuerit satisfactus; ipsique debitores alium terminum dicto creditori super hoc petere non poterunt per se nec per alium... » (1).

(1) *Protocole du coadjuteur Huet de Salon*, n° 84.

Dans le courant du mois de juillet 1357, Jacques de Granson, écuyer, seigneur de Pesmes, prit le même engagement pour garantir le paiement de 80 florins, prix de 10 muids de vin rouge qu'il avait acheté du même Hugue Aubriot :

« Jacobus de Grandisono, dominus de Pesmes, domicellus, debet Hugoni Aubrieti, burgensi divionensi, octoginta florenos Florentie pro vendicione decem modiorum vini rubei, de quo, etc., solvendos ad Remigium...

« Alioquin omnia damna..., etc..., obligat omnia bona sua, heredesque suos et eorum bona, de quibus, si capta fuerint, non poterunt petere recredenciam ; et si sint in mora satisfaciendi usque ad Sanctos, elapso dicto festo Omnium Sanctorum, promittit apud Divionem accedere vel suum mandatum mittere, et ibidem in Domo Rotunda, cum tribus equis tenere et observare hostagia suis missionibus, donec ipsi Hugoni fuerit de dicto debito plenius satisfactum. Renunc. gratiis et privilegiis, etc... (1). »

Non seulement un noble s'engageait personnellement, ainsi que ses biens, mais comme les serfs établis dans ses domaines faisaient partie de son patrimoine, ils pouvaient être saisis eux et leurs biens; c'est ce qui résulte d'un acte du mois de janvier 1357 (v. st.), aux termes duquel Hugue de Vienne et Isabelle de Courtivron, sa femme, se reconnaissent débiteurs envers H. Aubriot d'une somme de 300 florins de Florence.

« Hugo de Vienna, domicellus, dominus de Estlancia, et domina Isabellis de Courtivrone, ejus uxor, licentia mari-

(1) *Protocole du coadjuteur Sim. Geliot de Blaisy*, n° 35.



ti, debent in solidum Hugoni Aubrieti, burgensi divionensi, trecentos florenos Florencie, tam pro venditione vini rubei quam pro uno alio debito xc flor. Flor. in quo etiam dicti conjuges dicto burgensi tenebantur, debitores efficaciter in solidum obligati pro venditione vini et mutuo, prout in quibusdum litteris sub sigillo curie domini ducis Burg. super hoc die VII julii nuper elapsi confectis, que dictis conjugibus reddentur pro confectione cancell., continetur. De quibus vino et mutuo, etc., solvendis, centum flor. infra terciam diem maii, C flor. infra Remigium, et C flor. ad terciam diem maii anni MCCCLIX; alioquin omnia dampna, etc., obligant se et quemlibet eorum in solidum, etc., sua hereditagia et homines et mulieres eorumdem, suaque hereditagia, hominum et mulierum suorum bona mobilia et per se moventia et immobilia, etc., de quibus bonis, propter defectum solum et ad instantiam dicti burgensis [si] capta fuerint, recredentiam non requirent, neque consentiunt quod eorum homines seu mulieres requirere valeant: nec sibi concedent ipsi debitores potestatem ad ipsam requirendi procurationem seu procuratores faciendi, etc... »

Quant aux engagements de vaisselle, ils revêtent souvent la forme d'une vente consentie par le futur débiteur, qui reçoit du créancier le prix des objets affectés au paiement de la dette : ce prétendu vendeur se réserve la faculté de les racheter dans un délai déterminé.

Dans le courant du mois d'octobre 1350, Othe d'Esguilly, chevalier, vendit à Guienot Roussot de Fouchanges, clerc, trente-six écuelles d'argent, vingt hanaps et quatre plateaux d'argent, pour le prix de 276 florins à l'écu, qu'il se réserve de rendre dans un an, en retirant son argenterie. L'emprunteur avait si peu de crédit personnel, que l'argenterie qu'il mettait

en gage lui était prêtée par un autre chevalier, Guillaume d'Aigremont (1).

Au mois de janvier 1380, Eude de Grancey emprunta à Richard Bouhot trente-deux marcs et cinq onces d'argenterie, qu'il promit de lui rendre à la Toussaint, c'est-à-dire dix mois après (2).

Le 4 juin 1381, Jean le Guespet emprunta, pour un mois environ, de Dreuhe Félise : « une corone faitisse d'argent surdoré, garnie et ornée de plusieurs pelles et autres pierres de diverses coleurs, au prix de xv frans d'or. Et promet rendre ladite corone ou lesdiz xv frans deans VIII jours, après la feste de la Nativité Saint-Jehan-Baptiste prochainement venant, etc. (3) »

---

(1) *Protocole du notaire Huet de Salon*, n° 21.

(2) « Nobilis vir, Odo de Granceyo, dominus de Vilario, monoier, miles, recepit realiter et de facto, causa et titulo veri et justi mutui sibi facti a discreto viro magistro Richardo Bouheti, jurisperito de Dyvione, triginta duo marcha, quinque oncias argenti in vaissella, scilicet :

« Unam cuppam deoratam cooperatam (?) ponderis trium marcorum unius oncie et unius quarti oncie, unam aliam cuppam cooperatam doratam, ponderis trium marchorum cum dimidio; unam aliam cuppam cooperatam doratam, ponderis trium marchorum et sex grossorum; duas cuppas doratas sine coopertura, ponderis duorum marchorum et septem unciarum; unum dregerium, ponderis duorum marchorum, duobus grossis minus; duos aquerios, ponderis trium marchorum et septem onciarum, duobus grossis minus; unam aqueriam et unum gobeletum coopertum, ponderis trium marchorum et septem unciarum cum dimidia; duos gobeletos copertos, ponderis quatuor marchorum, et sedem unius fontane doratam, ponderis sex marchorum, duarum unciarum cum dimidia.

« De quibus se tenet plenarie pro contento, promittit, etc., predicta reddere et deliberare dicto magistro Richardo infra festum Sanctorum Omnium proxime venturum et dampna; et obligat omnia bona, etc., supponit per quamcumque curiam, etc. Actum die martis post Petrum ad cathedram. » — *Protocole de Guy Jean de Fontaine*, n° 71.

(3) *Protocole de Guiot de Corpsaint*, n° 70.

Le 16 octobre 1391, Jean de Pontailler empruntait de Jean Sauvegrain une certaine quantité de vaisselle, qu'il s'engageait à lui rendre dans la quinzaine de Noël, environ trois mois après (1).

Dans chacun de ces exemples, le terme stipulé est fort rapproché de la date de l'engagement, et il est assez difficile, dès lors, d'expliquer quelle était la destination des objets précieux livrés au créancier : étaient-ils destinés à être mis en gage entre les mains d'un tiers, ainsi que cela résulte positivement de l'acte du mois d'octobre 1350? Dans ce cas, il faudrait supposer que l'emprunteur était pressé de satisfaire à une dette urgente ou dont le terme allait expirer, sans qu'il lui fût possible de trouver l'argent nécessaire pour désintéresser le créancier. Il lui remettait en gage la vaisselle qu'un prêteur plus complaisant consentait à lui confier, sauf à se procurer les sommes nécessaires dans un délai de quelques mois. En effet, on ne contracte, en général, un emprunt que pour un temps plus long, pendant lequel on espère gagner le capital destiné au remboursement ou vendre des

(1) « Noble homme, Mess. Jehan de Pontailler, chevalier, confesse avoir recehu réalment de noble homme Jehan Sauvegrain, seigneur de Vesvrotte, etc., absent, par la main de Raoul, son frère, une cinture d'argent fourrée de cuir noir et doublée par dedans de cuir blanc à grans clous d'argent, à betanos; et y a XIIII clous tout pesant, tant cuir comme argent, douse mars et demi; item une pile (?) d'argent à covecle, garnie de six gobelos, pesans neuf mars et demi; item unse enaps d'argent et ung aiguerot d'argent pesant VIII mars et deux onces, tout argent fin; lesquelx ou la valeur et extimacion, il promet rendre à Dijon audit escuier, à la quinzaine de noiers prochainement venant. Et au deffaut de paie, il promet venir à Dijon, tantost le terme passé, et là tenir hostaige à trois chevaulx, sans en partir jusqu'à solution... » — *Protocole de Aub. de Saulxurette*, n° 85.

propriétés dont le prix doit recevoir la même destination. Peut-être enfin ces chevaliers empruntaient-ils de la vaisselle ou des bijoux afin de les montrer dans un repas ou dans une fête. Nous aurions ainsi la preuve que les parures, le luxe qui s'étalaient dans les solennités brillantes de cette époque n'étaient souvent qu'un luxe d'emprunt, dans le sens le plus rigoureux de cette expression. On rencontre en effet assez fréquemment dans les inventaires des bourgeois d'une condition ordinaire des objets précieux qui ne paraissent pas avoir été destinés à l'usage du propriétaire.

J'ai hâte d'arriver aux exemples les plus caractéristiques et qui peignent le mieux les mœurs de la féodalité. Indépendamment de l'obligation à laquelle se soumettait un chevalier qui promettait de venir se constituer prisonnier ou de mettre des ôtages à la discrétion du débiteur, il prenait quelquefois l'engagement d'honneur d'exécuter le contrat, et pour sanction il autorisait le créancier à retourner ses armes sens-dessus-dessous et à le considérer comme parjure et félon.

C'est ce qui résulte d'un acte du mois de mai 1368, par lequel Guillaume d'Ecutigny se reconnaît débiteur d'une somme de 100 francs d'or envers Girard de Longchamp, chevalier, auquel il donne de nombreuses garanties :

« Guillaumes d'Escutigney, escuiers, confesse qu'il doit à noble homme Girart de Longchamp, chevalier (1),

(1) Il était bailli et maître des foires de Chalon. (De la Barre, t. II, p. 89.)



quatrevins frans d'or du coing du roi, pour la vendue et délivrance d'un ronssin trotier moreaul, à li vendu et délivré par ledit créditeur, et duquel il se tient, etc... Et li doit x fr. d'or pour cause de prest fait à li réaulment et de fait, en la présence du coadjuteur ci-après escript, lequel debt il promet rendre et paier audit créditeur ou à son certain commandement portant ces lettres, en la ville de Dijon, en la maison du buef, dedans la saint Remy prochainement venant, ou sur ce faire son grey ensemble coust et dommaige ; lequel terme passey, il promet venir tenir ostaige à Dijon, à deux chevaulx dedans les portes, ou un gentilhomme à deux chevaulx en lieu de li, et d'enqui ne pourra partir sens licence dudit créditeur, jusques il sera sattisfei du debt dessus dit.

« Et nonobstant les dis ostaiges, il vuelt que, en cas qui les auroit tenus ou fait tenir comme dit est à Dijon, par l'espace de xv jours après ledit terme, lidis créditeurs puisse exécuter sur li, tant en meubles comme en héritaiges jusques à enterigne solucion du debt dessus dit et de restituer de couz et dommaiges comme de convant fait es foires de Chalon. Laquelle exécucion et vendaige de sesdis biens, se faire la convenoit, par deffaut du paiement dessus dit, lidis debiteurs promet iceli vendaige ratifier et constituer par bonnes lettres soubs seaulx autentiques, et porter bon garant es acheteurs d'iceulx, renonçant à toutes exceptions, lettres, grâces, responses. priviléges, indulgences impétrées ou à impetrer tant du pape, du roi nostre sire, de Mons. le duc de Bourgoigne comme d'autre prince ; vult encor lidis debiteurs que, en cas qu'il iroit au contraire du contenu de ces lettres ou qu'il feroit aucun impétrat au contraire, que il soit tenus et réputez pour traistre pruvez et manifestes et tourner ses armes et son escus sens dessus dessous, etc... (1). »

---

(1) *Protocole du tabellion André Etienne de Faanay*, n° 49.

La même clause se trouve énoncée dans un autre acte du mois d'avril 1376 (v. st.).

Jean de Saint-Hilaire avait emprunté de Guillaume de Patinges six hanaps d'argent, pesant quatre marcs et demi : plusieurs gentilshommes lui servaient de caution; il promit de les garantir contre toute poursuite et « ou cas que audit jour, il ne auroit paié, ve-
« nir tenir hostaiges lendemain à Dijon, atout IIII che-
« vaulx, en l'ostel Perrenet Gillette, à ses missions,
« sans requeste ne sommation, et non de là partir,
« jusques à fin de paie et de desdommaigement, etc.
« Et veult que, ou cas que il ne venroit ainsi tenir
« hostage, en deffaut de paie, ledit mons. Phi-
« lippe (il s'agit de Philippe de la Chaume, l'un des
« répondants) puist retourner ses armes ce dessus
« dessoubs, comme parjure (1)... »

L'usage de retourner les armes du chevalier félon est attesté par tous les auteurs qui ont écrit sur l'ancienne chevalerie, et par de nombreux documents.

Les statuts de l'Ordre de l'Étoile décernent la même peine contre les lâches : « Et se il y a aucuns qui
« honteusement, que Diex ne nostre Dame ne veillent,
« se parte de bataille ou de besoigne ordennée, il
« sera souspendu de la compaignie et ne pourra
« porter tel habit, et li tournera l'an en la noble mai-
« son ses armes et son timbre ce dessus dessouz
« sans deffacier, jusques à tant que il feut restituez

(1) *Protocole de Aleaume de Clenleu*, n° 66 *bis*.

« par le prince et son conseil et tenu pour relevez par « son bienfait (1). »

Du Tillet cite un exemple d'un engagement de la même nature que ceux que nous avons rapportés : « Par l'obligation que feit messire Jean de Gresly, « captal de Buch, prisonnier de guerre, en septem- « bre 1364, au roy Charles cinquième, de tenir pri- « son ordonnée, il voulut, s'il faisoit le contraire, « estre tenu pour faulx, mauvais et desloyal cheva- « lier, parjure et foy mentie ; et en signe de ce, que « ses armes fussent tournées et mises dessus des- « sous, et comme tel peust estre poursuivi en toutes « cours (2). »

Mais il n'était pas permis au créancier à qui son débiteur avait manqué de parole de lui infliger de son chef cette humiliation, si une clause spéciale du contrat ne l'y avait pas autorisé.

Au siége de Moncontour, « un Anglois à qui Du- « guesclin, pour la rançon d'un de ses sousdoyers, « avoit engagé ses biens et sa terre pour certaine « somme d'argent par lettre obligatoire, scellée de « son scel, n'estant pas payé par oubli de la part « de Duguesclin, fit peindre ses armes et les « fit traîner et puis pendre renversées sens dessus « dessous comme d'un parjure. »

La ville fut forcée et l'Anglais traîné à son tour et

(1) La noble maison, siége de l'Ordre, était située à Saint-Ouen, entre Paris et Saint-Denis. *Ordonnance* du 6 novembre 1851.

(2) Du Tillet, *Recueil des rois de France*, p. 318.

pendu au même lieu où il avait fait pendre l'écu de Duguesclin (1).

Nous rappellerons, comme une preuve de la détresse à laquelle pouvait être réduit un noble, même après de longs services militaires, la demande adressée au duc de Bourgogne par Charlot d'Etampes, écuyer, qui sollicitait la permission d'exercer une charge de notaire sans déroger (2).

L'acte suivant présente un intérêt particulier et nous montre un chevalier qui, en prêtant une somme assez considérable à un marchand de Dijon, s'associe aux chances de son commerce et stipule une part dans les bénéfices. C'était méconnaître à la fois les règles qui défendaient le prêt à intérêt et le principe qui ne permettait pas au noble de faire le commerce sans déroger. Le prêteur, indépendamment de sa part dans les profits, devait prélever chaque année, avant toute répartition, vingt saluts d'or, représentant un intérêt de près de dix pour cent sur la somme de deux cent dix saluts qu'il prêtait à ce négociant. Il résulte en outre de cet acte que le négociant était autorisé à renouveler une, deux ou trois fois l'opération commerciale en vue de laquelle le prêt était consenti.

« Le vanredi, après la Toussaint, IIIIe de novembre, Perrenet Clerget, de Varonnes, marchand, demorant à Dijon, confesse avoir et tenir de messire Jehan de Torcenay, chevalier, seigneur d'Occei et bailli de Chaumont,

---

(1) Histoire de Bertrand du Guesclin, citée par Lacurne de Sainte-Palaye, *Mémoires sur l'ancienne Chevalerie*, 4e partie, note 50.

(2) Ci-dessus, p. 90.



deux cens et dix saluz d'or de bon or et de juste poix, lesquelz il a receu dudit messire Jehan, réalment et de fait, pour iceulx mettre, tenir et employer en marchandise pour et en nom dudit chevalier et dudit Perrenet, par moitié gaain et perde, selle y avient, que Dieu ne vueille, laquelle somme ledit Perrenet et aussi le profit qui ystera de la dite marchandise ou marchandises qu'il en fera, conduira, ou fera faire et conduire, icelli Perrenet est tenuz et promet de les employer et renouveller par un, deux ou trois fois en plus, se fere se puet, bien et léalment en bonne et léal marchandise, au bien, profit et honneur dudit chevalier et de lui et de ce rendre par serment audit chevalier et es siens, tandiz que ladite marchandise durera, et qu'il conduira et tiendra ledit or dudit chevalier, bon et léal compte et reliqua au regart de marchans en ce cognoissans, se mestier est, toutes et quanttes fois que requis en sera; et prendra icellui chevalier, tous les ans, sur le profit qui ystera des dites marchandises de ladite somme, la somme de vint salus d'or premièrement et avant toute œuvre, et le demourant se partira par moitié entreulx ensemble

« Et est tenuz et a promis ledit Perrenet de rendre et bailler audit chevalier ou à son certain commandement ladite somme de CC et X saluz d'or de bon or et de juste pois toutesfoiz que requis en sera et qu'il plaira audit chevalier, c'est assavoir au bout de chascun an et au terme de la Toussaint, ensemble les profit comme dessus est dit..., etc. (1). »

Nous pouvons rapprocher des nombreux actes de prêt dans lesquels figurent des chevaliers et des

(1) Acte de l'année 1435-38 (?), extrait du *Protocole du notaire H. Fèvre de Mirebeau*, nº 174.

écuyers, l'inventaire des meubles laissés par un pauvre écuyer après sa mort. Ceux des biens laissés par de simples artisans révèlent la plupart du temps une certaine aisance relative.

« C'est li biens trovez chez Simonin de Bernay, « escuier, le XXIIIe jour d'avril M.CCCLIII, etc. »

[Après avoir inventorié une modeste provision de grains, le notaire ajoute :]

« IIII coutes de plumes et douz cuisins (coussins), doux couvertoirs, six linceulx, trois touilles, trois targaires, *toutes viez*; item dous pos de coure (cuivre), une pelle blanche, une pelle grasse (poêle), une grille, une loichefrite, I bacins à barbier, I aiguière viez, quatre pots d'estaing, I aiguerot, I soillot (petit seau), I bacin, I paul de fer, deux...., I fausour, une pioiche, IIII serpotes à vigne, I essue, unes plates (cuirasse), grève et cuissoz (ou jambarts), I bacignot et la ferrote, douz gorgères, une grant et une petite, uns ganteloz....

« Item trois cromasles (crémaillères), I andier, douz trepez, douz oroillez et II quarrelz (coussins pour placer sur un siége), une lampe, I fer de chaudemence (?), trois borrels [de] chevals à charrote (colliers de cheval), une paire de traihouz, unes brides, une charrotte de bois.... (1). »

Dans les inventaires des biens des bourgeois les plus modestes, on trouve fréquemment des pièces d'argenterie d'une valeur plus ou moins élevée.

Qu'il nous suffise de rapprocher de cette pièce la nomenclature de plusieurs objets donnés en gage par une femme dont la position était sans doute fort mé-

(1) *Protocole du notaire Guill. Boivin*, n° 23.

diocre, puisqu'elle emprunte une faible somme de huit francs, qui représenterait aujourd'hui une valeur de 350 francs environ : les objets remis en gage valaient près du double.

Inventoire des biens meubles bailliez par Jehannotte de Fraignoy al. l'aumosnière, è Symonet d'Arcy (judis varlet des chevaulx de feu M. le duc de B.), demourant à Dijon, en gaige de la somme de huit frans d'or, lesquelx il a prestez à lad. Jehannote, en pluseurs parties et à pluseurs fois sur lesdiz biens.

Premièrement. Un lit de plume de II toyes chascune de II toilles et demie, ensemble le plume, garny de II toyes prisié	III escuz.
It. ung couvertour de drap royé prisié. . . .	VI gros.
It. ung chalit d'ais de chesne pour ledit lit. .	IIII
It. deux oroilliez de plume chascun de II toyes	III
It. I escrinet ferrey à ferrure de fer pinturey à bônes coulours.	IIII
It. oudit escrinet portatif, a pluseurs choses, c'est assavoir ung demi saint d'argent sur soye ynde garny de cloux d'argent, de II mordans d'argent et d'une chesne d'argent, prisié	XVI
It. unes patenostres d'ambre fin pesans environ une once et demie, prisié	I escu.
It. I anel d'or ouquel il a une pierre de licorne, prisié	VII gros.
It. ung mirouer	I
It. une culier de gros argent.	II
It. I croisette de gros argent, prisiée.	II
It. une bourse de soye en laquelle il a XXIIII petis boutons d'argent doréz	V

It. une autre petite bourse de soye en laquelle il a xv petits boutons d'argent, prisiée. . .	II
It. I grant escrain de bois ferrey de III bandes de fer garny de serrure et de clef de fer, prisié.	XV
It. v escuelles d'estain et II plateaulx, prisié. .	X
It. I pot d'estain tenant trois chauvaulx, p. .	II
It. une aiguière d'estain à mettre sur table.	I gr. 1/2.
It. I trepié de fer à III pies et I petite haste de fer, p.	III gros.
It. I soillot de bois ferré à mettre eaue et I corde poisouère [corde à puits].	II
I mortier de pierre et I vasselle d'arain à queue	III
I chaere de bois fretisse à seoir devant table.	X den.
I grant nappe et I torgeoire tenant IX aulnes les II, pris.	VI gros.
I chaperon de drap vermeil double, comme tout neuf.	VI
II henaps de bruyère où il a en chascun I clou d'argent.	II
I symarre d'estain quarrée tenant environ III pintaz, p.	V
I serge double à la façon de Paris de laine double ouvrée comme de dans de lion, p.	XVIII
I aiguière d'estain à mettre eaue benoite. .	I

Somme xv frans I gros (1).

(1) *Protocole de Geliot Simonnot de Blaisy*, nº 85.

APPENDICE

I

Traité entre Thomas de Vantoux et Jean de Maisey.

« Nobles hommes Thomas de Vantoux, fils M. Eude de Saulx, segnour dudit Vantoux, escuyer, d'une part, et Jehan de Maisey, escuyer, d'aultre part :

« Sur le descort estant entre les dits Thomas et Jehan, sur ce que lidis Thomas disoit et affirmoit et offroit vérifier et monstrer clerement que, pour certaines paroles facent veraie deffiance ehues entr'eulx et autrement, il hauoit juste guerre audit Jehan de Maisey et léaulmant l'avoit prins ensamble aucuns de ses chatelx, si comme il ait affaire entre les nobles en tel cas, selont la costume du paiis; et pour ensint n'estoit tenuz de délivrer ledit Jehan et ses dits chatelx, encore le pouvoit détenir et reancener à sa volonté; ledit Jehan proposant plusieurs raisons et deffanses afin de sa délivrance.

« Acourdez est par plusieurs signours et amis desdites parties, que pour ce qu'il hay sembley es dis signours et amis, por aucuns avis qu'il hont ehu que lidis Jehans estoit justement prins, à la relation desquelx lidis Jehans s'est avouhez, avouhe et confesse li estre justement prins; lidis Jehans pourchaceray et jure procurer et pourchacier par tout son pouvoir, envers le Roy notre sire, tant à cause de sa réaultey comme à cause du bail qu'il hay de la duchié de Bourgongne, envers madame de Tourneurre, envers tous autres signours qui rens pour cest fait en

pourrient demander audit Thomas et à ses complices, quittance et absolution perpétuelle pour icelli Thomas et ses dits complices à ses propres missions, et rendray ou feray randre lidiz Jehans audit Thomas les lettres sur ce faittes, empettrées et scellées des diz signours et dame. Et auxi pourchaceray et procureray lidiz Jehans de tout son pouhoir plenière delivrance de Villemot Moingeart de Messigni, qui est pris es prisons du bailli de Sans, pour la cause et occasion des chouses dessus dites, deanz la feste de saint Remy, prochainement venant.

Item que, ou cas que lidis Jehans feroit tout son pouhoir de havoir ledit Villemot qui est pris à Sens, et lidiz Villemot ne seroit delivrez de cy à la quinzenne de ladite feste Saint-Remy, lidiz Jehans seroit tenuz de paier à la famme d'icelli Villemot et à ses enfants deux cens escuz d'our assignez par la manière ci-après escripte, sauf et réservey audit Jehan que, se lidis Villemoz trespassoit de cest siegle cependant de sa mort avisée, lidiz Jehans ne seroyt point tenuz de payer lesdis cc escuz.

« Item promect lidiz Jehans par son sairement de vasquer continuelmant hunz mois passey après la date de ces lettres, se plus tost ne vuet, à l'enterenemant et acomplissement des chouses dessus dites par li promisces, comme dit est. Et se, deans le terme dessus dit, lidiz Jehans n'avoit pourchaciez et bailliez audit Thomas lesdittes lettres et auxi la delivrance dudit Villemot Moingeart, lidis Jehans tourneray et seray tenus de tourner, deanz la quinzenne après le dit terme, es hostaiges ordenez et estaubliz en son hostaigemant. Et quant à ce, si obligent les ploiges contenuz et nommez audit hostaigement, c'est assavoir Messire Pierres, sire de Jeaucourt, Messire Philippes de Mostereul et Messire Jean Darc, sire de Salon, liquelx iront tenir hostaige en leurs propres personnes en la ville de Seurre, le jour des trois semennes de Saint-Remy prochain venant, par la forme et me-

nière qui contenuz est es lettres autrefois recehues sur le hostaigement dudit Jehan en la manière que il y sont obligiez, lesquelles quant à ce demorent en lour vertuz.

« Item est encour acourdez que pour ceu que Messire Jacques et Messire Jehans de Chauvirey, chevalier, sont absents, Mess. Pierres, sire de Chevigney, chevalier, se oblige ploige, debteur et principaulx rendre en la main dudit Thomas de la somme de deux mille florins de Florance, lesquelx il paicray audit Thomas en rabatant des dites dix mille livres d'esterenants, le jour desdites trois semennes de la Saint-Remy, en la dite ville de Seurre, ou cas que lidit Jehans de Maisey deffaudroit de faire et accomplir les chouses dessus dites ou aucunes d'icelles.

« Item, ou cas que lidiz Jehans n'auray fait et enterinet lesdiz pourchas dedeans le dit terme, et qu'il conviendroit qu'il dehut retourner es dis hostaigements par la manière dessus dite, que toutes autres paroles et convenances cy-dessus escriptes, ensamble lour effet, fuissient nulles et de nulle valour et de jay. Et, en cas que il vanroit aucun domaige audit Thomas, ses accomplices et amiz de cy à la quinzenne de la Saint-Remy prochain, por quelque signour ou par aucune personne quelqu'il soit pour cest fait, li diz Jehans est et seray tenus de desdommaiger enterneremant ledit Thomas et tous ceux qui y hauroient recehu dommaige de cy audit terme. Encour promet lidiz Jehans randre tous couz et dommaiges que par ledit Jehan, ses complices et aidans, et par leur pourchaz ou consentement pour cest fait lidiz Thomas, ses complices et toux autres parans et amis dudit Thomas encourrient par le temps advenir por la cause et occasion des chouses devant dites, lesquelx seront crehus sur ce par lour simple sairemant.

« Item, quant à la demande que fait lidiz Thomas au dit Jehan de la terre et de cent livres de fort monnaie, doux amis sont sur ce eslehuz, c'est assavoir Maistre

Jehans Rouzier, pour ledit Thomas et sa mère, Maistre Philibert Paillars, pour le dit Jehan de Maisey, ou aultres se ils ne pouhoient avoir ces cy, qui hauront puissance de eux acourder sur ce, laquelle puissance seray samblauble à hung arbitraige fait entre Madame de Vantoux d'une part et le signour de Maigney d'autre. Promettant les dites parties, etc. Sur ce contraut vuillent lesdites parties et ploiges que les milours lettres et les plus fors soient faites au doit des saiges, etc. Soubs le seol de la court Mons. le Duc, de la court Lengres et dou soing de l'Empereour, etc. Du contraut desdits J. de Maisey et ploiges Messires l'abbé de Saint-Soigne, Mess. Jacques de Viane, Mess. Hugues de Jenlay, Mess. Hugue de Montjeu, Mess. Jehan de Tintrey, Mess. Dreux Voudenay, chevalier, Maistre Richart de Courcelles, Maistre Hélie de Bretenières et maistre Jehan Du Pautez, demeurant à Dijon, saiges en droict, le troisième jour du mois de may, l'an mil CCCLVI. »

II

Désaveu notifié au prieur de Saint-Sauveur.

L'an mil CCC IIII^{xx} XI, le lundi après la feste de Pentecoste, XVIe jour du mois de may, environ heure de none d'iceluy jour, en la ville de Saint-Saulveur près de Mirebel, ou diocèse de Langres, ou prioreté du dit lieu, en la propre chambre où a accoustumé de gésir le priour d'iceluy priouré, en la présence de moy, Pierre de Donmartin, clerc démeurant à Dijon, coadjuteur du notaire dudit lieu de Dijon pour M. le duc de Bourgogne, et des témoins ci-après escripts :

Perrin Henry de Montmançon près de Saint-Saulveur et Jaquot Henry ses frères, enfants de feu Gérart Henry de Montmançon, appelé avec eux Mathé de Montmançon,

demeurant à Dijon, sergent de mon dit seigneur le Duc au bailliage de Dijon, fondé par lettres de sergenterie, donnees dudit M. le bailli, desquelles la teneur est insérée à la fin de ces présentes;

Ont trouvé en ladite chambre Nicole de Gissey, serviende dudit priorté, et pour serviende est nommée en ladite ville de Saint-Saulveur, ensemble plusieurs aultres gens, à laquelle Nichole lesdits Henri et Jaquot frères ont dites les paroles qui suivent ou les semblables : « Mamie, « Dieu vous doint bon vespres; nous demandons où est « monsieur le priour de séans? » — Laquelle Nichole leur a repondu : « Vraiment, il n'est pas séans et ne « scay où il est. » — Après ce lesdits frères demandèrent à la dite Nichole où estoient les moines dudit priourté, et si elle sçavoit qui estoit procureur dudit priour, laquelle Nichole répondit et dit aux dits frères les paroles qui s'ensuyvent en la manière qui sensouyt ou semblablement : « Par ma fey, sire, les moignes de séans ne sont « point séans, mais sont allés à Bèze, voir le mérite du « s[t] sépulcre que l'on y fait de huy; et est l'un desdits « moignes procureur de monsieur le priour, et en ceste « ville n'a personne des gens de Mons. le priour, fors « tant seulement un sien chapelain, qui a nom M[e] Pierre, « qui est en la taverne de ladite ville en l'ostel de Per« renot Breneaut, et auxi le dit Perrenot est gouverneur « de la justice de M. le priour. »

Et incontinant, sans intervalle aucune, les dits frères dirent à ladite Nichole les paroles qui s'ensuivent ou les semblables : « Mamie, nous ne savons où nous devions « ne puissions trouver le priour et les religieux de céans « fors que céans en leur priourté et monastère, et nous y « sumes venus, et vous disons que, se nous avons esté ou « nos pères eussent été du temps passé hommes du priour « de céans, nous le désadvouons du tout en tout, et re« nonçons tout à plain pour nous et nos hoirs à sa sei-

« gneurie et justice, de lui de ses prédécesseurs et suc-« cesseurs, et advouons Mons. le duc de Bourgogne, cui « nous somme bourgeois ; et se lidis priour fut séans, ou « que vous nous peussiez dire où il est, nous l'amasse-« rions mieulx désavoué à sa personne. » — Laquelle Nicole leur dit de rechef : « Par ma fey, je ne say où il « est. » — Adonc, le dit sergent de mon dit seigneur le Duc print lesdis frères et les receut comme bourgeois de Monseigneur, et fit défense, en l'absence dudit priour, laquelle il fist plux volentiers à sa personne, que icelui priour ni ses gens ne attentâssent aux corps ne biens desdits frères en aucune manière, ni aucune personne qui se porteroit pour lesdits frères, à peine de cent marcs d'argent à appliquer à mondit seigneur le duc de Bourgogne, et sur quan qu'il se pourroit meffaire, quant les dits frères l'ont advouhé en la présence de mondit s^r le bailly comme leurs bourgeois de sa bonne ville de Dijon, aux us accoustumez à ceux de la d. ville, si comme appert par lettres dudit desaveu, données dudit bailli, et aussi de la relation d'icelluy sergent sur ce faite, la teneur desquelles insérée en la fin de ces présentes. Et ainssin luy signifia de par mon dit seigneur que lesdits frères et leurs biens et toute leur famille sont en l'espécial tuition et salvegarde de monseigneur le duc de Bourgogne, desquelles paroles et choses dessus dites et faites, les dits frères et sergent, ledit sergent comme touche et qu'il regarde mondit seigneur et lesdiz frères en tant comme il leur touche, ont demandé et requis avec instance, de moy ledit coadjuteur, instrument à eux estre fait et donné, lequel je leur ay octroyé et mis en forme publique, soubs le scel de mondit seigneur le duc de Bourgogne. Présents ad ce : Huguenin Redoubté de Plansey, Jaques le Grant de Montmanson, Johannot fils Bonnot, le tullier dudit Saint-Saulveur, et Perrenotte, femme Jean Moison de Maxilley, et plusieurs autres tesmoins ad ce appelez

en espécial et requis, l'an, jour, heure et lieu dessus dits.

Item en la présence de moy, coadjuteur dessus dit et des tesmoins ci-dessoubs nommez, lesdits frères et sergent alèrent et entrèrent en l'église dudit priouré, devant le grant autey d'icelle, lesquels frères dirent les paroles qui s'ensuyvent ou les semblables : « Comme autrefois nous avons dé« sadvouhé le priour de céans, en sa propre chambre, en « l'absence et à la personne de Nichole, servande de son« dit priouré, nous encor icelui, ensemble toute sa si« gnorie, justice et servaige d'icelui priour, désadvouons « de tout en tout, en adhérant à nostre premier desavou « et renoncement, et advouons Mgr le Duc à qui nous « sommes bourgeois de sa bonne ville de Dijon. » Liquels sergens a prins et receu lesdits frères, comme bourgeois de mondit seigneur le Duc, de sa bone vile de Dijon, si come par avant il les avoit ja prins et receus ; desquelles chouses et paroles ainsin dittes et faites, ils ont demandé et requis, etc. »

« Et pareillement et incontinent, sans intervalle aucune, lesdits Perrin et sergent allèrent dessous les cloiches de ladite eglise, lesquelles ils prirent et sonnèrent en faisant signe qu'ils ne faisoient leur fait caichement et secret, et devant tout, par la forme et manière dont ils avoient fait et dit devant le grand autey d'icelle eglise, en adhérant ad ce que fait et dit avoient par autre et non y renoncent ; desquelles parolles ainssi dittes et faites ont demandé et requis instamment de moy le dit coadjuteur instrument à eulx estre fais et donné, lequel je lour ay ottroyé et mis en forme publique, soubz le dit scel ; présens ad ce les dessus dits tesmoins ad ce appelez.

Item, incontinent et sans intervalle aucune, les dits frères et sergent allèrent en l'hostel de Bruneaut, demeurant audit Saint-Saulveur, gouverneur audit lieu pour

ledit priour, ouquel hostel estoit messire Pierre, chapelain dudit priour, auxquels gouvernour et chapelain lesdits frères dirent les paroles suivantes ou les semblables : « Sire chapelain, et vous, gouvernour, nous vous deman« dons où est li priour de ceste ville? » — Liquels chapelains repondit aux dits frères en la manière qui s'ensuyt ou pareillement : « Il n'est pas en ceste ville, que li vou« lez vous? » — Lesquels frères leur dirent ce qui s'ensuyt ou pareillement : « Nous et li sergent de Mons. le « duc de Bourgogne que véez ci, venons de l'hostel du « priour, de sa propre chambre, où nous le cuidions « trouver, et en s'absence nous l'avons desadvoué à la « personne de Nichole de Gissey, serviende dudit priorté, « et avons advouhé Mons. le duc de Bourgogne, et pa« reillement summes allez devant le grant autey de « l'église dudit priouré et après dessous les cloiches « icelle église, esquels lieux nous avons desadvoué ledit « prieur, et encore nous et chascun de nous, désadvouons « à vos personnes comme serviteurs et officiers, en ad« hérant à nos susdites desadvoues, et plus voulontiers « le désadvouessions à sa propre personne, si trouver le « peussiens, et advouhons Mgr le duc de Bourgogne à « qui nous sumes bourgeois de sa bonne ville de Di« jon.... »

« Incontinent et sans aucune intervalle, lesdis frères, ensemble li sergens de mondit seigneur Mons. le duc de Bourgongne, allèrent au milieu de la ville, sur la place commune, dessoubs la croix qui est au mylieu de la... dudit priourté; et tant par la forme et manière que desadvouhé avoient devant le grant autey de l'église dudit priourté, ont desadvouhé dessoubs laditte croix, en adhérant à leurs précédents desadvous et non y renonçant. Et tantost ce dit et faict, lidis sergens les a prins et receus comme bourgeois de mondit seigneur le Duc de sa bonne ville de Dijon [en disant] et signifiant lesdis Perrin et Ja-

cot frères, leurs biens et familles estre en l'espécial tuition et sauvegarde de mondit seigneur le Duc, et a fait deffense de par mondit seigneur le Duc à tous que aucun ne fut si hardy de [attenter] aux corps et aux biens desdits frères sur poine que dessus.

« Desquelles parolles dessus dites et choses ainsin dictes et faites lesdits Perrin et Jacot frères et lidis sergens, c'est assavoir lesdits frères pour eulx, en tant comme leur touche, et lidis sergens en tant comme touche mon dit seign. le Duc, ont instamment prié et requis de moi le coadjuteur dessus-nommé instrument à eulx estre donné et fait, lequel je leur ay donné, ottroyé et mis en forme publique, soubs ledit scel de mondit seigneur le Duc. Présens ad ce lesdis Huguenin, Jaquemin et Johannot, lidis Bruneaus, gouverneur dudit lieu, justice dudit (priourté), Monniot Mutin, de Talmet, Huguenot Jehan, maire de Saint-Salvour, et plusieurs aultres tesmoins ad ce appelez par espécial et requis, l'an, jour, houre et lieu dessus dits.

« Item, le mardi, xxe jour dudit mois de may, lendemain, houre de environ prime d'icelluy jour, en la ville de Mirebel, en l'ostel de Grillot Coillot, en la présence de moy coadjuteur dessus nommé, et des tesmoins ci-après, lesdis Perrin et Jacot, appelé avec eulx le sergent dessus dit, fondé comme dessus et garny desdites saulvegarde et lettres de désadvou, ont trouvé ledit Johannot, de Mirebel, gouverneur pour le Roy nostre seigneur de la terre dudit priouré de Saint-Saulveur, lesdits Perrin et Jaquot frères lui ont dit ces paroles : « Johannoz, nous avons « entendu que vous estes gouverneur pour le Roy notre « sire de la terre du priouré de Saint-Saulveur, en la « main de qui elle est, et pour ce, nous venons par devers « vous et vous disons que nous fumes yer à St Saulveur, « en l'hostel du priour, en sa chambre où nous le cui- « dions trouver, et nous ne trouvâmes icelui ni aucun

« des moignes, pour quoi nous l'avons desavoué en la « personne de Nichole, servande dudit priouré, devant « l'autex de la dite église, dessous les cloiches d'icelle... « en l'hostel de Bruneaut, gouverneur de la justice du « lieu, à sa personne, et à la personne de Me Pierre, cha- « pelain dudit priouré et dessous la croix qui. .. au mi- « lieu.... de la rue devant le dit priourté, et pour ce que « nous n'avons pu trouver ledit priour, ni aucun de ses « procureurs de la seigneurie et justice, nous vous décla- « rons que nous le désadvouons en tout du tout, en adhé- « rant à nos autres désadvous, et advouhons Mons. le « duc de Bourgongne cui nous sumes bourgeois de sa « bonne ville de Dijon. » Et tantost et ainsin dit par lesdits frères, lidiz sergens a priins iceulx frères et receus comme bourgeois de mondit seigneur le Duc, en signifiant audit Jehannot lesdis frères estre en l'espécial tuition et saulve garde de mondit seigneur le Duc, en lui deffendant de par mondit seigneur le Duc que auxdits frères et leurs biens ne attentent en aucune manière, à poine que dessus. Desquelles paroles et choses dessus dites et faites..., etc.

« Item, le dit jour, heure d'environ tierce d'icelluy jour, en ladite ville de Mirebel, en l'hostel du susdit en la chambre à la partie par devers les murs, les dits frères et sergents ont trouvé religieux et honestes personnes frères Eudes de la Moute et Estienne de Lestoile, frères et moignes dudit priourté et procureur, si l'ont dit qu'ils se portent dudit priour, auxquels les dits frères ont dit : « Nous « avons entendu que vous estes procureurs du priour de « Saint-Saulvour : nous fumes yer en vostre priourté de « Saint-Saulvour et y cuidions trouver le priour, auquel « nous ne trouvâmes ni priour ni religieux, fors tant seu- « lement une femme appelée Nichole de Gissey, serviende « de votre dit priorté. » Les religieux leur ont demandé : « Qui estes-vous qui demandez le priour de Saint-Saul-

« vour? Si vous le voulez, nous sommes ici pour luy. » — Lesquels frères dirent aux religieux de rechief : « Nous « vous disons que se nous fûmes onques hommes du « priour de Saint-Saulvour, nous le désadvouons, en « adhérant à nos actes des avoueux, et advouons Mons. « le duc de Bourgogne, qui nous sumes bourgeois de sa « bonne ville de Dijon, aux us et coustumes, et renonçons « du tout en tout, pour nous et nos hoirs, à toute la si- « gnorie, justice et servaige dudit priour et de ses prédé- « cesseurs et successeurs. » Et tantost après, ainsin li dit sergent a prins les dits frères et receus comme bourgeois de Mons. le duc de Bourgogne, et a signifié aux dits religieux que lesdits frères ensemble lours familles sont en la tuition et espécial saulve garde de Mons. le Duc, et leur a fait deffense de par mondit seigneur qu'ilz ne attentent en aucune manière aux corps et biens de ces personnes avant dittes.

Desquelles paroles et choses ainssin dites et faites, lesdits frères et sergens, c'est assavoir lesdits frères en tant comme il leur touche..., etc. Présens ad ce, etc... Tesmoins ad ce appelez en espécial et requis. L'an, jour, heure et lieu dessus dits.

III

Conjuration des habitants d'Antilly.

L'an de grâce mil CCCLX et VIII, c'est assavoir le samedi devant les Bordes, Moingeoz ..... cognussammant, de sa propre volonté, sans force et sans contrainte, en jugement, pour devant Huguenot ..... juge députe pour noble homme Monseigneur Bertrant de Saint-Pastour, chevalier, sire d'Antilly, en tant comme il puet avoir mespris encontre ledit seignour, sur ce que, en ceste présente

année, environ la ..... darrènement passée, il et pluseurs autres des habitans de la dite ville, se assemblèrent, et ensemble jurèrent à saints Evangiles, et promirent seuigre l'un l'autre contre tous et paier communément tous missions et despens qui lour conviendroit faire; et le meisme qui parle prist le sarement des autres, et auxi li grans Guillaumes du lieu estoit avec luy, si comme il disoit à panre ledit serment; et dit que ceux qui s'ensuigent feirent ledit sarement, premiers : Guillaumes Bernars, Emeriz li barbiers, Guiot filz, Jehan Guiot, Regnaudos Bernars, Jehannot Meline, Jehan Bourgoing, Michellot Bourreaul, Jehan Guioz, Estiennot Fraignier, Perrenot Bernart, Estienne li Bonvoilloz, Bourgoing li Prévostel, Perrins li Moutons, Perrenoz li Mignez, Prenoz li Merciers, Odoz Villemers, Guillaumes li Nain, Odoz Beline, et Milloz li Bouhex, tuit d'Antuilley.

Sur quoy li dis Messires Bertrans demanda à moy André de Faanay, notaire de Dijon, à luy estre faites lettres et instrument, etc. Messires Guillaumes Charretenet d'Argilley, prebstre, Maistre Dreue Felise, et Guillaumes Bierge de Dijon, clers.

Milloz Bouhex dessus diz a amandez samblablement.

Li grans Guillaumes ay aimandez si comme li dessus diz.

Regnaudot Bernars c'est mis en la volenté et mercy du dit signour.

Odoz Villemers dessus diz s'est mis samblaublement en la mercy du seignour et a confessé les dites chouses, etc.

Jehan Bourgoing a confessé les dites chouses et c'est mis en ladite mercy, comme dessus.

Estiennes li Tixerans, comme li dessus dis, et s'an est mis en la dite merci.

Michelloz Bourreaulx a confessé la dite assamblée et s'an est mis en ladite merci.

Bourgoing li Prevostel a confessé la dite assamblée et la amandée, cognussant, à la volonté du seignour.

Prenoz li merces, comme li précédans Bourgoing.

Prenoz li maignez ay cognehu tout comme li précédans.

Guioz filz Jehan Guiot a confessé ledites chouses, et pour ce, ay amandé, coignussant, etc.

Jehans Guioz a confessé les dites chouses estre véritaubles, en la présence dou juge dessus dit, séant en son jugement. Et pour ce, fuit condempné pour ycelle à cause d'amande, en la somme de cinquante franz d'our, de laquelle somme n'a point appelé li diz Jehans Guiot.

Guillaumes Bernars ay confessé les dites chouses et avec ce, a dit et confessé que il eslisèrent deux hommes qui devoient auler en l'ostel des absens pour faire jurer comme les autres qui jay avoient juré. Et dit que il avoient bien esté XII personnes au faire ledit sarement. Pour laquelle chouse, lidiz juges, considérans la dite confession, le condempna en cinquante franz d'our; de laquelle condempnation il respondit que quant lon luy demanderoit riens, que il en appeileroit.

Jehan ..... confessa en jugement comme li précédent, pour ladite confession ..... à sexante franz d'our, liquelx en a appelé devant .....

Odot Belime ay confessé comme dessus les dites chouses estre faites de son ..... contenant sa dite confession faite en jugement, devant ce que [pour ce en fuit pronuncée sentance?] contre li, il appela de tout ce que il verroit ou entendroit ..... pour finance (?) comme autrement. Et après ce pour la confession qu'il fit, lidiz ..... [condemp] nay, à cause de amande, en la somme de XX franz d'our, liquelx de rechef [appela] devant le baillif de Dijon.

Estiennoz Froigner confessa avoir fait le sarment avec les autres, et en contenant sa dite [confession] faite, devant ce que aucune chouse fust dite ne pronenciée (?) contre li

de par le dit juge, appela de tout ce que lon antandoit dire ne pronuncer contre luy. Et aprez ce, lidiz juges condempna icelli Estienne, en xxv frans, en nom et à cause d'amande, de quoy depuis il en appela.

Guillaume, fils Jehannot Beline, ce dit jour, rendit le dit Jehannot son père tout prisonnier, en la forme et manière que de par ledit juge li avoit esté baillié. Et après ce, lidiz juges, séant en jugement, condempna ledit Jehannot, pour un banc brisié en moisson, en LX frans, liquelx Johannot en continuant en appela devant Mons. le baillif du Digenois.

Item condempna lidiz juges Guillaume fils dudit Jehannot pour ce qu'il avoit dit injuge au sergent dudit lieu, laquelle avoist esté provée contre, si comme disoit li diz juges, pour quoy lidiz Jehannoz et ses diz fils, en nom et à cause comme dessus en amande de xxx fr., liquelx en appelèrent comme dessus devant le dit bailli.

Jehannot Beline, Odot Beline ses filz, Estiennes F.... et Guillaumes Bernars ..... renuncent à toux appelx fais par eulx et se sunt submis au rapport et ordonance de maistre ..... Bouhot et maistre Dreue Felise de Dijon, saiges en droit, de tout ce qu'il pourroient havoir ..... meffait encontre Mons. Bertrand par quelque manière que ce soit. Et auxi lidis [Mons. Bertrans] consant que il tanroit ferme et estauble, tout ce qui par yceux saiges [en sera ordonné?] (1).

(1) *Protocole de André Et. de Faanay*, nº 54. Cet acte est, comme on le voit, assez endommagé; mais les lacunes n'en altèrent pas le sens.



TABLE DES MATIÈRES

LE TABELLIONAGE EN BOURGOGNE

(XIVe et XVe siècles)

PAR M. JULES SIMONNET.

Appendice et pièces justificatives.

LA FÉODALITÉ ET LE SERVAGE EN BOURGOGNE.

Appendice et pièces justificatives.

ERRATA DU TOME XI, AN 1863

MÉMOIRE DE M. CHEVREUL

(Partie des Lettres.)

Page 10, ligne 1, *au lieu de* le statuaire, *lisez* la statuaire.

— 44, — 10, — De l'Aarchitecture, *lisez* De l'Architecture.

— 53, — 25, — à l'intérieur, *lisez* à l'extérieur.



MÉMOIRES

DE L'ACADÉMIE

IMPÉRIALE

DES SCIENCES, ARTS ET BELLES-LETTRES

DE DIJON.

MÉMOIRES

DE L'ACADÉMIE

IMPÉRIALE

DE SCIENCES, ARTS ET BELLES-LETTRES

DE DIJON

SECTION DES SCIENCES.

Année 1864.

DIJON,

IMPRIMERIE J.-E. RABUTOT,

Place Saint-Jean, 1 et 3.

1865

ZONE A AVICULA CONTORTA

OU

ÉTAGE RHÆTIEN

PAR M. JULES MARTIN.

MÉMOIRES
DE L'ACADÉMIE
DE DIJON.

PARTIE DES SCIENCES

ZONE A AVICULA CONTORTA
OU
ÉTAGE RHÆTIEN

ÉTAT ACTUEL DE LA QUESTION.

EXPOSÉ PRÉLIMINAIRE

L'intérêt européen que la zone à *Avicula contorta* a le privilége de captiver depuis si longtemps, s'explique par la position qu'elle occupe dans la série des terrains.

Stratigraphiquement placée aux confins du Keuper et du Sinémurien, elle jouit du singulier avantage de présenter une faune mixte participant à la fois de la faune triasique et de celle du Lias, tout en conservant un cachet particulier, un caractère spécial.

De là trois opinions en présence, en ce qui concerne la classification de ces dépôts :

Pour les uns c'est la partie la plus élevée, le dernier terme du Trias ;

Pour d'autres c'est une période distincte et qui doit constituer un étage à part;

Pour d'autres enfin, c'est l'époque de première apparition de types organiques vraiment liasiques, et, à ce titre, ce groupe leur semble plutôt devoir être rattaché au Lias.

Voilà pour les paléontologistes.

Considérée au point de vue stratigraphique et minéralogique, la question ne se prête pas moins à la controverse.

Tandis que les uns s'appuient sur le caractère pétrographique, et la parfaite concordance que, suivant eux, cet horizon présente avec les dépôts keupériens, pour les rattacher au Trias, d'autres, au contraire, signalent des discordances avec ce dernier terrain, et trouvent que les affinités lithologiques et stratigraphiques du groupe dont il s'agit, le rapprochent bien plus du Lias que de l'étage inférieur.

Les derniers enfin, ne donnant aux discordances de stratification qu'une valeur restreinte et toujours locale, repoussent cet argument, aussi bien que les données pétrographiques, parce que, disent-ils, elles sont nécessairement subordonnées à la nature des dépôts sous-jacents et au milieu dans lequel elles se sont produites.

Pour ceux-ci, c'est dans l'étude exclusive des débris animalisés que gît la solution, ce qui ne les empêche pas d'arriver, par cette voie, à des résultats tout aussi contradictoires.

A quoi tiennent donc ces divergences d'opinion?

A la complexité du sujet d'abord, et ensuite à une étude trop circonscrite, trop localisée de la question ; à des idées conçues à un point de vue trop spécial et trop restreint, quand il n'est pas systématique.

Certes les monographies locales sont d'excellentes choses; mais c'est à la condition qu'elles restent des œuvres purement analytiques, et que leurs auteurs ne cèdent pas, comme il arrive trop souvent, au désir de tirer de faits

particuliers des conclusions d'un ordre général; en un mot, qu'ils n'aient pas la prétention de juger souverainement d'une question à l'aide des données incomplètes et parfois exceptionnelles qu'ils possèdent sur la matière.

Aussi il n'est pas douteux pour nous que dans la plupart des conflits géologiques et dans celui-ci en particulier, les dissidences seraient beaucoup moins nombreuses, beaucoup moins prononcées, si les explorateurs avaient eu le même champ d'observations.

Une autre cause encore, cependant, amène la confusion dans les discussions: c'est l'impossibilité où l'on est souvent, malgré les efforts les plus consciencieux, d'assigner des limites précises à l'espèce paléontologique. Il en résulte que, dans certaines circonstances, on est amené à considérer comme différentes des formes spécifiques semblables, et comme identiques des espèces réellement distinctes.

Ce travail de détermination, si délicat, si hérissé de difficultés pour les espèces actuellement vivantes, lors surtout qu'il s'agit de mollusques, devient impraticable dans bien des cas pour les restes fossiles dont nous ne possédons que les contours extérieurs, sans aucune trace des caractères essentiels du genre ou de l'espèce.

De là des discussions interminables comme celles qui se sont élevées au sujet des *Cardium Philippianum*, *Pecten Valoniensis*, *Ostrea Haidingeriana*, etc.

Il ne faudrait donc attacher à la polémique engagée au sujet de la zone à *Avicula contorta* qu'une importance secondaire, si les recherches qu'elle a provoquées et les résultats auxquels elle a conduit ne soulevaient pas une question d'une immense portée philosophique, à savoir: quelle a été la loi de succession des êtres organisés à la surface du globe.

Pendant longtemps, et on peut dire jusqu'à ces dernières années, la géologie systématique n'admettait au rang d'étage, parmi les dépôts sédimentaires, que les périodes en

discordance de stratification avec celles qui les précèdent et celles qui les suivent, périodes dont on disait les faunes complétement isolées des faunes voisines.

On semblait alors persuadé que l'extinction des innombrables espèces dont nous trouvons les restes enfouis dans le sol, devait être attribuée aux commotions cataclystiques, et que la plupart des organismes aujourd'hui perdus, avaient disparu à la suite de chacune de ces grandes débâcles pour faire place à de nouvelles créations.

Ces idées qui ont eu de nombreux prosélytes et d'ardents défenseurs, ont perdu tout crédit dans ces derniers temps et se sont évanouies devant un examen plus attentif, plus minutieux des terrains et des débris organisés qu'ils contiennent.

L'étude de la zone à *Avicula contorta* a contribué plus que toute autre, peut-être, à mettre en parfaite évidence le peu de fondement de cette théorie qui n'avait en réalité d'autre base que l'imagination de celui qui l'avait conçue.

La position stratigraphique de ce groupe sédimentaire placé, comme nous l'avons vu, à la jonction de deux des plus importantes formations du globe, le Trias et les terrains Jurassiques, ne devait pas peu contribuer, en effet, à dessiller les yeux des plus obstinés.

Voici deux terrains que l'on disait séparés par de profondes discordances de stratification ou d'isolement, dont les faunes étaient données comme complétement distinctes et sans aucun rapport spécifique entre elles, qui nous présentent aujourd'hui à leur limite commune des dépôts en concordance tantôt avec le Keuper, tantôt avec le Lias, le plus souvent avec tous les deux, et dont la faune régénérée et autonome est en transition et avec celle qui la précède et avec celle qui la suit.

Toute idée d'action violente doit donc ici disparaître pour expliquer les modifications survenues dans cet ensemble organique, car nulle part il n'a été établi que ces modifica-

tions avaient été subordonnées aux perturbations locales qui ont été signalées dans certaines contrées, soit au commencement, soit à la fin de cette période transitoire.

Ainsi, dans la Côte-d'Or, nous voyons la plus grande partie des espèces caractéristiques de ce groupe disparaître et s'éteindre avant le dépôt de l'Infra-Lias proprement dit, bien qu'il ne soit survenu aucun trouble, aucun temps d'arrêt dans la sédimentation entre ces deux zones paléontologiques.

Dans la Lorraine, le Luxembourg et une grande partie de l'Allemagne, où la concordance du dépôt en litige avec le Keuper paraît constante, très peu d'espèces franchement triasiques atteignent cet horizon, tandis qu'un ensemble imposant de formes organiques nouvelles y surgit et s'y développe pour s'éteindre ensuite à peu près toutes avant l'apparition du Lias.

Enfin, en Angleterre, la faune du *Bone-bed* n'est ni moins spéciale, ni moins exclusive, bien que le parallélisme le plus complet ne cesse d'exister entre ses assises et celles du Keuper, et que, d'un autre côté, les relations stratigraphiques soient si intimes avec les dépôts de la zone à *Ammon. planorbis* que l'on ne sait pas encore où fixer la limite commune à ces deux dépôts.

A en juger par ces faits qui se reproduisent de proche en proche dans toutes les zones paléontologiques, aussi bien dans celles qui ont été considérées jusqu'ici comme essentiellement constitutives des étages classiques, que dans les zones transitoires, il paraît établi aujourd'hui que la *disparition* des espèces a généralement eu lieu durant les périodes de calme, et que, conformément à ce qui se passe chez les individus d'une même race, l'existence des unes n'a été qu'éphémère, tandis que celle des autres a plus ou moins persisté, suivant le degré de vitalité qui avait été départi à chacune d'elles.

Sans doute les commotions violentes, les soulèvements

brusques, ont rudement éprouvé les faunes paléontologiques et dû souvent en anéantir presque complétement les membres sur tel ou tel point du globe; mais il semble désormais impossible d'admettre que ce soit aux grandes révolutions dont notre planète a été si souvent le théâtre, qu'il faille attribuer la disparition des races éteintes.

L'évidence des faits proteste partout contre cette théorie.

Ce que l'on a appelé jusqu'ici en géologie, les formations, les étages, ne sont donc ni des divisions naturelles, ni des unités de temps, mais bien des coupures artificielles destinées seulement à faciliter l'étude.

Tous les géologues qui puisent exclusivement leurs idées dans une étude attentive de la nature, l'ont depuis longtemps reconnu et proclamé.

« Les systèmes, dit M. Renevier (1), sont des groupe-
« ments plus ou moins artificiels, nécessaires pour une clas-
« sification générale des terrains, et qui doivent, autant
« que possible, comprendre dans un même groupe les éta-
« ges dont les faunes sont les plus analogues. Toutefois, à
« mesure que les découvertes nouvelles viennent combler
« les lacunes qui existaient entre les systèmes admis, les
« limites de ceux-ci deviennent de plus en plus vacillantes
« et incertaines. Ces nouveaux étages sont nécessairement
« intermédiaires au point de vue paléontologique, comme
« ils le sont au point de vue stratigraphique. De là des con-
« troverses presque inépuisables, comme celles qui ont eu
« lieu pour le calcaire *pisolitique*, pour les couches de Pur-
« beck, et celle qui a maintenant pour objet la zone à
« *Avicula contorta*, controverses qui ne sont certes pas inu-
« tiles, car elles donnent une forte impulsion à l'étude géo-

(1) Notices géologiques et paléontologiques sur les Alpes vaudoises. Infra-Lias, *Bul. soc. vaudoise des sciences naturelles*, t. VIII, p. 52.

« graphique et paléontologique de ces nouveaux étages. »

Le but que nous nous sommes proposé en entreprenant cette étude est précisément de rechercher auquel des deux systèmes, Triasique ou Jurassique, entre lesquels elle se trouve comprise, doit être rattachée cette zone à *Avicula contorta*, objet de tant d'appréciations contradictoires.

Déjà précédemment nous avons établi quelles sont dans la Côte-d'Or les affinités de la faune spéciale à cet horizon; mais, comme les nombreux travaux entrepris dans le même but en France, en Italie, en Allemagne, en Suisse et en Angleterre, sont loin d'aboutir tous aux mêmes résultats, la question reste tout aussi indécise et réclame plus impérieusement que jamais une solution.

Il nous a semblé que le seul moyen de fixer les géologues à ce sujet était de réunir les matériaux publiés, de les grouper, de les coordonner de manière à en former un tout unique d'où l'on puisse tirer ensuite de solides conclusions.

Ce travail synthétique, impraticable il y a quelque temps, parce qu'il n'aurait conduit à rien de décisif, nous semble offrir de sérieuses garanties aujourd'hui que la zone litigieuse a été l'objet d'études attentives et soutenues dans presque toutes les parties de l'Europe, au triple point de vue pétrographique, stratigraphique et paléontologique.

Aussi sommes-nous disposé, en ce qui nous concerne, à accepter, sans la moindre réserve, les résultats auxquels nous conduira cette étude, quelque opposés qu'ils puissent être à l'opinion que nous avons professée jusqu'ici dans la question, et nous espérons qu'ils rallieront de même la majorité des géologues.

L'idée que nous mettons aujourd'hui à exécution n'est pas neuve, et nous n'aurons même pas le mérite de l'avoir conçue le premier.

M. Alphonse de Dittmar, en effet, nous a déjà précédé dans cette voie, et nous devons à ses patientes et labo-

rieuses recherches sur la matière un travail très remarquable au point de vue paléontologique.

Loin de regretter cette circonstance, nous nous estimons très heureux, au contraire, d'avoir été devancé par ce jeune et savant géologue, car les ressources bibliographiques dont nous disposons ne nous auraient probablement pas permis de reconstituer la faune et la flore de cette époque d'une manière aussi splendide.

Dans tous les cas, il nous eût été difficile de nous livrer à une critique aussi éclairée des éléments paléontologiques et d'en discuter la synonymie avec une aussi parfaite entente du sujet; ce n'est pas, cependant, que nous partagions toujours les idées de l'auteur. Nous croyons, au contraire, qu'il a parfois considéré comme distinctes des espèces identiques et réuni sous un même nom des types différents.

Il nous a semblé aussi que M. de Dittmar n'avait pas fait une part suffisante aux éléments pétrographiques et stratigraphiques, et qu'il y avait là une lacune importante à combler.

Ce n'est pas assez, à notre sens, de rappeler les résultats des principaux auteurs et d'en discuter les conclusions; il faut avant tout un cadre au tableau, et ce cadre obligé, c'est l'étude de la constitution stratigraphique et pétrographique du terrain qui nous occupe sur les divers points où il a été étudié.

L'auteur a été beaucoup plus complet sous d'autres rapports, et nous trouvons très ingénieuse l'idée qu'il a eue de mettre à l'appui de son travail une carte exécutée avec soin et au moyen de laquelle on peut embrasser d'un coup d'œil l'extension géographique aujourd'hui connue de la zone litigieuse.

A l'aide de ce procédé, nous voyons ce dépôt apparaître d'abord en Irlande, entre Londonderry et Belfast, puis en Angleterre, où nous en suivons les affleurements d'York à

Leicester, de Leicester à Warwick, Worcester, Gloucester et Bristol, et de cette dernière localité à Axmouth, où il décrit plusieurs sinuosités, puis enfin aux environs de Watchet et de Cardiff.

D'Axmouth, ces couches, probablement englouties sous les eaux de la Manche, vont réapparaître en France, à Valognes et dans les environs, puis elles plongent sous les formations plus récentes pour ne plus se montrer qu'au pourtour du plateau central, où elles forment une ceinture étroite et presque continue aux roches de cristallisation.

Plus au Sud, ces dépôts apparaissent aussi dans les Cévennes, puis dans la Provence et de l'autre côté des Alpes, à la Spezzia et en Lombardie, depuis le lac de Côme jusqu'au lac de Garde.

Dans les Alpes orientales, le même horizon, admirablement développé depuis le Rhin, au-dessous du lac de Constance, jusqu'à Vienne, se poursuit même en Hongrie, dans la chaîne des Karpathes.

Au nord de la Bavière, nous le retrouvons aux environs de Baireuth et de Bamberg, puis, en montant encore, dans la Thuringe, le Hartz et le Hanôvre, aux environs de Brunswick.

Enfin, il en existerait quelques pointements à l'île Helgoland, dans la mer du Nord, à l'île Bornholm, dans la Baltique, et aussi probablement à la pointe sud du royaume de Suède, où la zône à *Am. planorbis* paraît être très bien développée.

Si nous revenons maintenant aux confins de la Bavière et du Wurtemberg, où nous avons quitté cette zone, nous la retrouvons partout aux environs de Stuttgard, à Esslingen, Nürtingen, Tübingen, etc., puis, en descendant sur Schaffouse et Bâle et jusqu'au bord du lac de Genève, à Meillerie.

Enfin, de l'autre côté de la chaîne du Jura, en France, nous en retrouvons des lambeaux à Lons-le-Saunier, Sa-

lins et Besançon, puis une bande continue partant des Vosges et se dirigeant sur Luxembourg, par Vic, Château-Salins et Kédange, pour aboutir ensuite à Lævelange, Jamoignes, Arlon et Villers-sur-Semois.

Tout cela est très exact et très complet; mais ce n'est pas assez. A l'extension géographique il est indispensable de joindre des données aussi détaillées que possible sur la constitution de ces assises au triple point de vue stratigraphique, pétrographique et paléontologique, pour chacune des régions citées, si l'on veut ensuite discuter l'opinion des auteurs en parfaite connaissance de cause.

Ce sera le but de la revue historique à laquelle nous allons nous livrer, revue que nous diviserons, pour plus de clarté, en un certain nombre de groupes naturels, à la manière, à peu près, dont cela a été fait par M. d'Archiac, pour son *Histoire des progrès de la Géologie*, à laquelle nous emprunterons, d'ailleurs, une bonne partie de nos documents.

Nous examinerons ainsi successivement les travaux publiés sur la matière en Angleterre, dans l'Allemagne du Nord, l'Autriche septentrionale, le Wurtemberg, la Bavière, le Vorarlberg et le Tyrol septentrional, l'Italie, la Suisse et la Savoie, et, enfin, la France et la Belgique, en consacrant un chapitre spécial à chacune de ces divisions.

PREMIÈRE PARTIE

EXAMEN HISTORIQUE DE LA QUESTION

I

ANGLETERRE.

Dès 1842, les découvertes que fit M. Brodie aux environs de Cheltenham, dans une petite couche calcaire placée entre les marnes irisées et le calcaire à gryphées, donnèrent à cet horizon une certaine célébrité. Il s'agissait de débris de coléoptères appartenant à divers genres, parmi lesquels un *Buprestide*, puis des *Tipules*, des larves de Cousins, des ailes de Libellules et autres sortes d'insectes (1).

A peu près au même niveau stratigraphique, à Watchet, à Golden-Cliff, à Saint-Hilary (Glamorganshire) et à Axmouth (Devonshire), on avait également signalé une assise remplie d'ossements et de débris de poissons.

Dans l'opinion de M. Brodie, ces dépôts étaient contemporains et devaient être considérés comme les parties les plus inférieures du Lias. Les données stratigraphiques et paléontologiques s'accordaient, selon lui, pour l'établir.

La même année, M. Strickland découvrait de son côté la même couche à ossements, pétrie d'écailles, de dents et d'os de poissons, ainsi que de coprolithes à Coombe-Hill, Wainlode-Cliff et Bushley (2).

(1) *Proceed. geol. soc. of London*, t. IV, p. 14, 1842.
(2) *Ibid.*, t. III, p. 585 et 732.

A Vainlode-Cliff, les assises fossilifères, nombreuses et assez puissantes, présentaient successivement de haut en bas le calcaire bleu à insectes, passant à une argile schisteuse blanchâtre, puis un calcaire jaune pétri de *Cypris* et de petites coquilles ressemblant à des *Cyclas;* et enfin, à 6 mètres au-dessous environ, la couche à ossements et à débris de poissons.

Comme l'auteur précédent, M. Strickland rattacha ces divers dépôts à la période liasique.

Cependant Agassiz, auquel les débris de poissons de ce *Bone-bed* avaient été soumis, les étudia, et y ayant reconnu des écailles du *Gyrolepis tenuistriatus* et des dents du *Saurichthys acuminatus*, espèces qu'il considérait comme exclusivement spéciales au Muschelkalk, les publia toutes comme provenant du Trias (1).

En 1843, le général Portlock, que le retentissement de ces découvertes avait poussé peut-être à s'occuper aussi de cet horizon, le découvrit à Portrush, en Irlande, où il trouva et fit connaître, sous le nom d'*Avicula contorta*, une petite coquille bivalve, bien chétive, bien insignifiante en apparence, mais qui, par la constance de sa station et la fécondité extraordinaire de sa race, allait devenir bientôt un guide infaillible pour la parallélisation des couches qui la contiennent (2).

Cependant les avis au sujet de la classification de ces dépôts étaient désormais partagés.

M. W. Sanders a peine à les considérer comme triasiques. Il profite des travaux du chemin de fer entre Bristol et Traunton pour en donner une excellente coupe, et insiste dans le but de prouver que toutes les assises comprises

---

(1) Tableau général des poissons fossiles, in-4°. Neuchâtel, 1844.

(2) *Report on the geology of the county of Londonderry*, etc. Dublin. 1843.

entre le *Lias blanc* ou le calcaire de Cotham et le banc à ossements appartiennent essentiellement au Lias (1).

Néanmoins, des doutes restaient toujours à ce sujet.

En 1850, M. Buckman chercha à les éclaircir par les études paléophytologiques auxquelles il se livra sur les plantes qui avaient été rencontrées dans les mêmes couches que les insectes dont il vient d'être question (2).

Ces végétaux, parmi lesquels figurent des conferves et des mousses indéterminables, présentent l'*Equisetites Brodei*, l'*Otopteris obtusa*, l'*O. acuminata*, la *Naiadita petiolata*, la *N. obtusa*, le *Cupressus latifolia*, etc., espèces presque toutes nouvelles, et qui attestent que l'on a déjà dépassé la limite supérieure du Keuper.

Mais il ne ressort de cette étude rien de décisif en ce qui concerne le classement du *Bone-bed*, parce que ces plantes proviennent presque toutes de la zone à *Am. planorbis*, jusque-là confondue avec l'horizon inférieur.

A partir de ce moment, la question semble épuisée et ne donne lieu, pendant quelques années, à aucun débat.

Toutefois, l'opinion d'Agassiz, bien que conçue indépendamment des données stratigraphiques, semble prévaloir.

En 1857, sir Ch. Lyell, dans le supplément à la 5e édition du *Manuel de Géologie*, s'exprime ainsi : « Certains « géologues rapportent les lits de Koessen et du Dachstein « au Lias, et plusieurs le considèrent comme étant d'âge « intermédiaire. Suivant M. Suess, les lits de Koessen cor- « respondraient au lit à ossements supérieur de Souabe, « dans lequel a été découvert le *Microlestes ;* mais il ne « faut pas oublier que cette couche contient de véritables « espèces triasiques. En somme, les lits 1 et 2 (Koessen « et Dachstein) montrent une faune très particulière... »

---

(1) *Rep. 16th meet. brit. assoc. at Southampton*, 1846. London, 1847.
(2) *Quart. journ. geol. soc. of London*, t. VI, p 413. 1850.

Trois ans plus tard, en 1860, M. le docteur Thomas Wright (1) reprenant la discussion, consacre à l'horizon en litige un mémoire des plus intéressants.

Il y reproduit les coupes de la plupart des localités déjà connues, et en donne de nouvelles où figurent dans les plus grands détails la nature de chaque assise, sa puissance ainsi que les restes organiques qui y ont été recueillis.

Les débris de reptiles et de poissons y sont nombreux et variés; mais les mollusques, d'après l'énumération qu'il en donne, seraient restreints aux espèces suivantes :

Pullastra arenicola, Strick.	Myacites musculoides, Schlot.
Cardium Rhæticum, Mer.	Myacites, n. sp.
Arca, n. sp.	Monotis decussata, Gold.
Anomya, n. sp.	Avicula contorta, Portl.
Modiola minima, Sow.	Pecten Valoniensis, Defr.
Modiola minuta, Gold.	Ostrea liassica, Strick.

En tout douze espèces, parmi lesquelles deux se retrouvent très abondamment répandues dans la zone à *Am. planorbis* des comtés de Gloucester, Warwiek, Somerset, Dorset et Glamorgan, et une troisième se montre au même niveau, dans la localité de Binton, comté de Warwiek.

Ces espèces sont : *Modiola minima*, *Monotis decussata* et *Ostrea liassica*.

Si à ces coquilles on ajoute le *Cardium Rhæticum* Mer. et le *Pecten Valoniensis* Def., qui, sur le continent, se rencontrent très fréquemment dans l'Infra-Lias proprement dit, on reconnaît que, sur les douze espèces citées, il y en a cinq, près de la moitié, que l'on peut regarder comme essentiellement liasiques, tandis qu'il n'en existe pas une seule qui puisse être rapportée au Trias.

On ne s'explique pas trop, d'après ces résultats, comment

(1) On the zone of Avicula contorta and the Lower Lias of the south of England., *Quart. journ. of the geolog. soc.*, Nov., 1860.

M. Wright est amené à classer la zone à *Avicula contorta*, dans le Keuper, et cela d'autant plus qu'il n'invoque aucune raison stratigraphique à l'appui de sa thèse.

Dans chacune de ses coupes, en effet, nous voyons la concordance la plus complète se maintenir aussi bien avec les strates de la zone à *Am. planorbis* qu'avec celles du Keuper.

C'est donc encore ici l'opinion de M. Agassiz qui prévaut.

Quoi qu'il en soit, les profils donnés par M. Wright ont le mérite de rectifier ce qu'avaient d'inexact ceux produits par ses devanciers, et notamment par MM. Brodie et Strickland, qui, en mettant les couches à insectes et celles à poissons sur la même ligne, avaient confondu deux horizons bien distincts : la zone à *Am. planorbis* et celle à *Avicula contorta*.

Ainsi, il ressort clairement de ses coupes de Vainlode-Cliff, de Benton et de Street, que les insectes et les plantes se rencontrent à divers niveaux, et que les assises qui les contiennent, même les plus inférieurs, n'ont pas été contemporaines des dépôts du *Bone-bed*.

Le lecteur en jugera par la coupe ci-après, aussi remarquable par la pétrographie que sous le rapport des fossiles nombreux et variés qui y ont été recueillis.

Section des zones à Am. planorbis et à Avicula contorta prise à Binton (Warwickshire).

PÉTROGRAPHIE.	p.	p.	FOSSILES PROPRES A CHAQUE COUCHE.
1 Calcaire de couleur claire.	»	6	
2 Argile légèrement colorée.	2	6	
3 Calcaire argileux. .	0	3	*Ichthyosaurus* et insectes à la face supérieure.
4 Argile de couleur claire.	7	»	Insectes et *Am. Johnstoni*, Sow.
5 Calcaire argileux. .	0	3 1/2	
6 Argile.	1	1	

7	Calcaire grisâtre. .	»	6	
8	Argile.	»	3 1/2	
9	Calcaire grisâtre mince et irrégulier lorsqu'il est recouvert par le lit précédent. . .	»	3	
10	Argile.	»	8 1/2	
11	Calcaire grisâtre, lit constant	»	3 1/2	Insectes.
12	Argile.	»	5 1/2	
13	Calcaire.	»	3	Quelques insectes et *Pholidoph. Stricklandi*, Ag.
14	Argile.	»	10 1/2	
15	Calcaire.	»	8 1/4	Insectes plus nombreux ici que dans toutes les autres couches réunies.
16	Argile.	0	8	
17	Calcaire. . . . . 3 à	0	6	*Tetragonolepis angulifer*, Ag.
18	Marnes très dures.	0	3 1/2	
19	Calcaire argileux d'un grain inégal	0	3	Sans fossiles ici.
20	Argiles schisteuses.	1	6	
21	Calcaire fragmentaire et coquiller	0	1 1/2	Os de Sauriens, dents et écailles de poissons, *Ammon. planorbis*, *Lima punctata*, *Cardium* et *Ostrea liassica*, baguettes de *Cidaris* et autres échinides en abondance.
22	Schistes pierreux .		?	
23	Calcaire dur	0	6	*Myacites* et élytres de coléoptères.
24	Argile dure.	1	3	
25	Calcaire.	0	3 1/2	Ichthyosaure et *Otopteris acuminata*.
26	Argile, avec feuillets calcaires	0	11	
27	Calcaire avec argile subordonnée. L'argile manque souvent	0	1/2	
28	Calcaire inconstant.	0	6	*Ostrea liassica*.
29	Argile.	»	»	
30	Calcaire gris dur. .	0	6	Reste de Sauriens et *Cardium*.
31	Argile.	0	2	*Modiola minima*, *Myacites* et *Ostrea liassica*.
32	Calcaire.	0	3	
33	Argile.	0	2	Dans ces marnes et argiles une seule petite Ammonite a été trouvée.
34	Calcaire.	0	3	
35	Argile.	0	3	
36	Calcaire très noir 1 à	0	10	Os de Sauriens, *Avicula longicos-*

(Ceci est la couche du fond de la carrière.)			*tata, Monotis decussata? Lima puntcata, Myacites*, n. sp., *Ostrea liassica* et *Hemipedina* en grand nombre.
37 Epaisse couche d'argile d'un bleu-jaunâtre se brisant en fragments anguleux	8	»	Appartenant à la zone des *Avicula contorta*.
38 Argile brune et ferrugineuse avec cassures conchoïdales	0	4	Couche à Estheria, *Estheria minuta*.
39 Argile.		?	
40 Argile feuilletée . .	3	»	
41 Grès micacé de couleur claire. . . .	0	1	*Pullastra arenicola*, Strick.
42 Argile d'un brun foncé.	0	2	
43 Feuillet de grès micacé	0	2	*Pullastra arenicola*, Strick.
44 Argile schisteuse foncée	0	6	
45 Feuillet de grès. .	0	1	
46 Argile noire	0	3	
47 Veine ferrugineuse et sableuse. . . .	0	?	
Grès du Keuper-Marls.			

Cependant, cette manière de voir de M. Wright, en ce qui concerne le point précis où finit la zone à *Avicula contorta* et où commence celle à *Am. planorbis*, trouve des contradicteurs.

Le mémoire publié l'année suivante (1861), par M. Charles Moore (1), a pour principal objet de combattre cette classification.

D'après ce dernier, dont l'opinion s'appuie particulièrement sur des caractères lithologiques, le White-Lias (de Smith), c'est-à-dire les divers dépôts compris entre la der-

(1) On the Zones of the Lower-Lias and the Avicula contorta Zone, *Quart. journal of the Geol. Society*, t. XVII, p. 483.

nière couche à ossements de Sauriens et le *Bone-bed* proprement dit, ferait aussi partie de la zone à *Avicula contorta*, bien que cette petite coquille ne paraisse pas y avoir été rencontrée jusqu'ici.

Ce banc supérieur à ossements de Sauriens deviendrait lui-même une zone distincte des assises à *Am. planorbis* et au-dessous, le *White-Lias* avec les couches à *Avicula contorta*, constituerait un groupe spécial sous le nom *d'étage Rhætien*, proposé par M. Guembel, ainsi que nous le verrons plus loin, pour désigner l'ensemble des couches à *Avicula contorta* et du calcaire de Dachstein.

La classification adoptée par M. Moore est conséquemment celle-ci :

1° *Am. planorbis* zone ;
2° *Enaliosaurian* zone ;
3° White-Lias; } Rhætic formation.
4° *Avicula contorta* beds ; } Rhætic formation.
5° Keuper-Marls.

Pour qu'un pareil conflit puisse s'engager entre les deux géologues Anglais, il faut assurément que le point de partage entre cette formation prétendue distincte et la zone à *Am. planorbis*, soit bien vague et bien incertaine.

On ne voit pas toujours, en effet, dans la plupart des coupes de M. Wright où son contradicteur pourrait mettre le couteau.

Dans tous les cas, si l'opinion de M. Moore est fondée, le démembrement qu'il fait de la zone à *Am. planorbis* a nécessairement pour résultat d'attribuer à son étage Rhætien les couches à plantes et à insectes les plus inférieures, couches nos 25 à 31 de la coupe de Street, et 15 à 19 de celle de Brockeridge (in Wright, p. 391 et 393) et 22 à 36 de celle de Binton, ci-dessus.

Il rend ainsi ces débris organiques communs aux deux formations, sans compter qu'il introduit en même temps, dans sa faune Rhætique des Cardinies et des Astartes, cou-

che n° 19 de Brockeridge, la *Lima punctata*, l'*Avicula longicostata* et autres fossiles liasiques (couche 36 de Binton).

Néanmoins le mémoire de M. Moore est très remarquable par la quantité de mollusques nouveaux dont il enrichit la faune de cet horizon, et à ce titre surtout il mérite l'attention des géologues.

Le nombre des espèces qu'il cite s'élève à 60 parmi lesquelles deux seulement sont triasiques, les *Saurichthys acuminatus* et *Sargodon tomicus*. 50 sont spéciales à la zone, et 8 ont été rencontrées dans l'Infra-Lias proprement dit, soit en Angleterre, soir sur le continent. Ce sont : le *Cardium Rhæticum* la *Læda Heberti*, Mart. (*L. Titei*, Moore), la *Plicatula intusstriata*, Emmr. (*O. interstriata* Moore), la *Placunopsis alpina*, la *Modiola minima*, le *Pecten Valoniensis* et le *Cerithium Henrici*, s'il est vrai que ce gasteropode existe bien dans la zone inférieure ; enfin des débris d'insectes (1).

MM. Ralph Tate et Etheridge, dans un mémoire qu'ils ont publié depuis (2), tranchent la question dans un autre sens et considèrent la zone à *Avicula contorta* comme partie intégrante du Lias.

Sans entrer à cet égard dans une discussion préalable, ces auteurs se bornent à faire remarquer l'intimité des relations stratigraphiques et paléontologiques qui existent entre cet horizon et le *White-Lias*, et citent à l'appui de

---

(1) M. T. Wrigth a répondu, paraît-il, aux critiques dont son premier mémoire avait été l'objet de la part de M. Ch. Moore ; mais nous n'avons pas pu jusqu'ici nous procurer ce document, que nous savons cependant avoir été inséré par extrait dans le cahier n° 6 du *Geological magazine* de 1864.

Il en est de même, et nous le regrettons vivement, des publications sur la même zone de MM. Etheridge et Brodie, qui se trouvent également dans le même recueil, n° 5, p. 237 et 239 de la même année.

(2) Assises liasiques des environs de Belfast, *Quart. journ. geol. soc.*, t. XX, p. 103. 1864.



leur manière de voir des coupes très détaillées, parmi lesquelles nous nous bornons à citer la suivante :

Coupe de la zone à Avicula contorta à Colin Glen, environs de Belfast.

PETROGRAPHIE.	p.	p.	
White Lias.			
5 Marnes arenacées avec *Cardium rhæticum*	1	»	Chemnitzia, sp. Ostrea liassica, Strick. Cardium Rhæticum, Mc. Modiola minima, Sow. Myacites, sp. Cardinia, sp. Monotis decussata, Gold. Axinus concentricus? M. — cloacinus, Quenst. Arca Lycetti? Moore.
6 Calcaire blanc . . .	»	4	
7. Marne grise.	6	»	
8 Marne rouge. . . .	9	»	
9 Schistes gris arénacés	10	»	
Zone à Avicula contorta.			
10 Schistes noirs. . . .	»	11	Axinus cloacinus, Avicula. Cardium Rhæticum. Placunopsis.
11 Calcaire argileux. .	»	5	
12 Schistes noirs . . .	1	7	Pecten Valoniensis, Modiola, Avicula, Placunopsis alpina.
13 Schistes marneux .	1	3	Axinus cloacinus, Avicula contorta.
14 Calcaire bleu argileux	0	7	
15 Schistes marneux .	»	5	
16 Calcaire brun argileux	»	6	
17 Schistes noirs . . .	1	2 1/2	
18 Grès micacé. . . .	»	1	
19 Schiste onctueux. .	»	9	
20 Calcaire argileux. .	»	1/2	
21 Schistes rudes au toucher	1	9	Axinus cloacinus, Cardium Rhæticum, Avicula contorta.
22 Calcaire argileux .	»	2	
23 Schistes.	»	6	
24 Grès micacé	»	1	
25 Schistes rudes au toucher.	»	3	Axinus cloacinus.
26. Grès compact calcaire	»	1	
27 Schistes onctueux.	»	6	

28 Schistes	»	5	Pecten Valoniensis, Cardium Rhæticum, Axinus cloacinus, Avicula contorta.
29 Grès compact	»	2	
30 Schistes noirs	»	7	
31, 32, 33, 34 Schistes et grès micacés	»	4	
35 Schistes arénacés	»	2	Couche à poissons.
36 Schistes onctueux	»	5	
37 Schistes lamelleux et rudes au toucher	»	5	Débris épars de poissons et Natica Oppeli, Trochus Waltoni et Avicula contorta.
38 Schistes arénacés	4	6	
39 Argiles dures et noires	1	3	
Marnes du Keuper.			

A la seule inspection de ce profil, on voit, en effet, combien il est difficile de considérer cette longue série alternativement marneuse, schisteuse et calcaire, comme appartenant à deux systèmes différents.

A quel point, d'ailleurs, fixer la limite qui les sépare ?

A l'assise des marnes rouges, diront sans doute certains géologues du nord-est de la France, où ces marnes rouges, très constantes, à ce qu'il parait, constituent, selon eux, un horizon d'une sûreté absolue.

C'est cependant à une dizaine de pieds au-dessous de ce niveau que MM. Tate et Etheridge fixent la dernière assise de la zone à *Avicula contorta*.

Et puis, d'ailleurs, quelle signification attribuer à cette prétendue limite, s'il est vrai, comme on l'affirme ici que la plupart des fossiles de cette zone inférieure se retrouvent également dans le *White lias ?*

M. Dawkins cependant, dont il nous reste à analyser les travaux, est d'avis que le groupe Rhætic (Rhætic beds), comme il l'appelle, s'isole parfaitement du *White-Lias*

sous le double rapport stratigraphique et paléontologique (1).

Sans contester le passage dans ce lias blanc de certaines espèces propres à la zone inférieure, telles que *Axinus concentricus*, *A. cloacinus*, *Modiola minima*, *Ostrea liassica*, *Plicatula intusstriata*, *Cardium Rhæticum* et autres, ce géologue fait remarquer qu'aucun des poissons du *Bone-bed* n'a encore été rencontré à ce niveau.

D'un autre côté il prétend que c'est par erreur que M. Wright a indiqué une couche à ossements de Sauriens au contact du *Bone-bed*, et il affirme que ce dépôt se trouve constamment à la base de la zone à *Am. planorbis* sans jamais pénétrer dans le *Lias blanc* qui se trouve au-dessous.

Cette discussion à laquelle M. Dawkins attache une importance toute particulière a pour but d'établir que ce *White lias* est une sorte de terrain neutre où ne pénètrent qu'exceptionnellement les espèces appartenant à l'une et à l'autre faune.

Dans les deux ou trois gisements du comté de Somerset, que l'auteur a spécialement étudiés, il n'aurait recueilli dans le *lias blanc* que dix espèces, savoir :

1° Pleurophorus, Spec.
2° Lima pectinoides, Sow.
3° Modiola minima, Sow.
4° Modiola Hillana, Sow.
5° Ostrea liassica, Strick.
6° Plicatula intusstriata, Emmr.
7° Cardium Rhæticum, Mer.
8° Serpula Spec.

---

(1) On the Rhætic Beds and White Lias of Western and central Somerset, *Quart. journ. geol. soc.*, t. XX, p. 396. 1864.

9° Astræa, Spec.

10° Montlivaltia, Spec.

Parmi ces espèces les n°s 3 et 7 seulement se retrouveraient dans la zone inférieure et les n°s 2, 3, 4 et 6 dans celle à *Ammonites planorbis*.

Il y aurait donc eu à ce niveau, d'après M. Dawkins, une sorte d'interruption dans les manifestations vitales, et probablement aussi un temps d'arrêt dans la succession des couches. Il fait remarquer cependant que le *White lias* n'est jamais arénacé comme la zone inférieure, et que l'élément calcaire y domine toujours comme dans les couches liasiques qui viennent au-dessus. Mais cette particularité minéralogique lui semble insuffisante pour rattacher ces dépôts au Lias, et il aime mieux les considérer comme une couche de jonction entre la zone à *Avicula contorta* et celle à *Ammonites planorbis*.

Cette opinion, on le voit, est une sorte de moyen terme entre celles de M. Wright et de M. Moore, et nous prouve combien dans cette région la ligne de démarcation entre le *Bone-bed* et le Lias est difficile à saisir, et combien aussi il est peu probable qu'ils appartiennent à deux formations.

Nous ne donnerions qu'une idée incomplète de l'importance paléontologique du mémoire de M. Dawkins, si nous négligions de dire que les recherches de ce savant ont doté la zone à *Avicula contorta* d'un nouveau mammifère didelphe, l'*Hypsiprimnopsis Rhœticus* dont il a recueilli une dent *prémolaire* dans le gisement de Watchet (Somerset). Cet animal de très petite taille, à en juger par la seule dent connue jusqu'ici, semble avoir appartenu à la famille des Kangaroo.

Ce gisement privilégié de Watchet a donné lieu également à la découverte d'un os long et creux, attribué par l'auteur au genre Ptérodactyle.

RÉSUMÉ

La question, quoique controversée dès l'origine, est ici simple, et se dégage parfaitement de la discussion.

D'abord, les relations stratigraphiques, la position du groupe, tant qu'il ne s'agit pas de délimitation, sont nettes, précises et aucune dissidence n'existe de ce côté.

Les auteurs cités, en effet, semblent tous d'accord sur la concordance que présente le dépôt litigieux, aussi bien avec le Keuper qu'avec le Lias inférieur, et aucun ne signale ni trouble local, ni temps d'arrêt marqué dans le travail de la sédimentation.

Tous, en outre, assignent pour limite inférieure aux couches à *Avicula contorta*, ce qu'ils appellent le *Red Marl*.

Ainsi, aucune incertitude sur ce point.

Là seulement où commencent à apparaître les divergences d'opinion ; c'est lorsqu'il s'agit de fixer la limite stratigraphique entre le Lias proprement dit et ce dépôt spécial qui, dans la conviction de quelques-uns, doit être isolé de la formation liasique.

Pour quiconque interviendra sans partialité, sans idée préconçue dans le débat, il nous semble que la seule difficulté de s'entendre sur ce point fait déjà fortement pencher la balance en faveur de la période jurassique.

Comment, en effet, distraire de cette formation un terme de la série avec lequel elle se trouve si intimement liée, pour la rattacher au Keuper dont il est toujours nettement distinct ?

La faune, il est vrai, est tout à fait différente de celle du Lias, et c'est à peine si sept ou huit espèces pénètrent dans les zones supérieures ; mais cette faune s'isole plus complètement encore du Keuper, avec lequel elle n'a de commun que le *Saurichthys acuminatus* et le *Sargodon tomicus* seulement.

La prédominance des affinités de ce groupe, en Angleterre, le rapproche donc en définitive beaucoup plus du Lias que du Trias.

II

ALLEMAGNE DU NORD.

En 1836, M. Frédéric Rœmer a donné pour le Hanovre, environs d'Helmstadt, d'Astenbeck et Klien-Giessen, sur la rive gauche de l'Innerste, des coupes très détaillées du terrain qui nous occupe (1).

Il nous le montre sous forme de grès, reposant d'une manière concordante sur les marnes irisées auxquelles il passe insensiblement, en devenant de plus en plus marneux.

Par-dessus, et en bancs toujours parallèles, l'auteur signale des grès jaunâtres à gros grains avec traces de fossiles indéterminés, puis des couches à empreintes de plantes.

Mais ces renseignements, si précis qu'ils soient, ne projettent aucun jour sur la question en litige, l'élément paléontologique y faisant complétement défaut.

Plus tard, en 1847, M. Dunker a fait connaître la faune et la flore de ces mêmes parties inférieures du Lias, étudiées par lui à Sperlingsberg, près d'Halberstadt (2); mais les espèces qui peuvent appartenir à la zone à *Avicula contorta* se trouvent tellement confondues, dans son travail, avec celles des zones supérieures, qu'il nous a été impossi-

---

(1) *Die Yersteinerungen der Nordd. Ool.* Gebirges, 1836.

(2) Ueber die in dem Lias bei Halberstadt, etc. *Paleontologica*, t. I. 1847.



ble de rien démêler dans cet ensemble considéré par l'auteur comme un seul et même horizon paléontologique.

M. de Strombeck (1852) est le premier dans les études duquel (1) on commence à entrevoir notre zone d'une manière distincte.

Les dépôts compris entre les couches à *Gryphées arquées* et les marnes irisées, sont divisés par ce géologue en quatre assises principales de haut en bas, savoir :

1° Alternances d'argile gris-bleu et de sable jaune au sommet, puis argiles gris-bleu avec géodes ferrugineuses à la base, sans fossiles ;

2° Grès schisteux, alternativement gris-blanc ou jaune-brun et calcaire argilo-sableux associé à des argiles gris-bleu et à des sables jaunes. Fossiles nombreux : *Ammonites angulatus*, *Am. Hagenowii*, *Lima gigantea*, Cardinies diverses et *Ostrea irregularis ;*

3° Argile gris-bleu, sableuse ou plastique, avec géodes ferrugineuses. Fossiles assez rares : bivalves indéterminés, *Asteria lombricalis* et *Calamites arenaceus*. Épaisseur, 20 à 30 mètres ;

4° Grès dépendant, selon l'auteur, des marnes irisées ; le tout en parfaite concordance.

Ces grès inférieurs, souvent schisteux vers le sommet, sont quartzeux, à petits grains, d'un blanc pur ou jaunâtre, à ciment siliceux, solide ou friable, avec kaolin. Ils renferment parfois des veines de charbon et atteignent jusqu'à 30 mètres et plus de puissance.

Ainsi, sauf ce qui reste d'incertain dans la délimitation inférieure de la zone à *Avicula contorta*, nous la voyons parfaitement apparaître au-dessous des schistes argileux ou sableux à *Am. angulatus*, Cardinies diverses et *Ostrea irregularis*, sous forme argileuse aussi avec *Asteria lombrica-*

---

(1) *Zeitschr. der Deutschl. geol. Gesells*, t. IV, p. 58-68. 1852.

lis et *Calamites arenaceus*, le premier de ces fossiles étant à peu près partout caractéristique de cet horizon.

L'année suivante (1853) M. F. Rolle, dans le parallèle qu'il cherche à établir entre les diverses assises du Lias du nord et du sud de l'Allemagne (1), essaie de compléter la constitution stratigraphique de cet horizon, dont il commence déjà à soupçonner l'importance.

D'après cet auteur, les grès supérieurs aux marnes irisées, grès jaune, grès de Buchstein (4° de M. de Strombeck) appartiennent encore au Lias; mais cette opinion, que n'appuie aucune donnée paléontologique, le *Bone-bed* n'ayant pas été rencontré jusque-là dans l'Allemagne du nord, a besoin d'être confirmée.

Cependant M. Credner qui, dès 1842 (2), s'occupe de l'étude de ces dépôts fort bien développés, à ce qu'il paraît, dans le duché de Brunswick et autour de Gotha et d'Eisnach, où ils sont représentés par un grès solide de 20 à 30 mètres de puissance, y découvre en 1860 (3) l'*Avicula contorta* et quelques autres espèces propres à la zone. Ces fossiles toutefois ne lui paraissent pas suffisants, et il persiste dans la même indécision, au sujet du classement de ce groupe, parce qu'il n'en aperçoit les limites ni inférieurement, ni supérieurement. Il constate cependant au-dessus du niveau à *Ammon. psilonotus* des grès tout à fait semblables à ceux du dessous, et il signale le *Cardium Philippianum* qui selon lui abonde aussi dans la zone inférieure.

M. Schloenbach (1860) est tout aussi indécis dans son

---

(1) *Versuch Vergbichung des Nordd. Lias*, etc. 1853, Homburg, von der Hoche.

(2) *Neu-Jahrb.* 1842-43. Thuringen und der Harz, avec carte par E. de Sydow et H. Credner, petit in-folio, Gotha.

(3) *Die Grenzgebilde Zwischen dem Keuper und Lias am. Seebergbei Gotha und in Norddeutschland überhaupt.* Leonh et Bronn, *Jahrb*, p. 293.



premier mémoire (1); mais son opinion se dessine et prend couleur dans le second (2), l'un des plus riches que nous connaissions en renseignements stratigraphiques et paléontologiques.

Dans cette seconde publication, l'auteur considère les couches à *Avicula contorta* comme une formation indépendante et transitoire entre le Keuper et le Lias.

M. Schloenbach est le premier qui ait découvert le *Bone-bed* dans l'Allemagne du nord. Il l'indique à deux niveaux différents : à la base de la zone, immédiatement au-dessus du Keuper où il constitue une sorte de brèche à dents de poissons, et à 0m 60 cent. plus haut environ, où il a reconnu les dents des *Saurichthys acuminatus, Acrodus minimus, Gyrolepis tenuistriatus*, etc.

L'Avicula contorta, le *Cardium Rhæticum*, la *Leda Deffneri*, la *Gervillia inflata* et autres espèces ont été recueillies par ce géologue au-dessous et au-dessus de la couche à ossements à Seinstedt, près de Hornbourg (Prusse).

Une des coupes les plus intéressantes données par ce géologue, en ce qui concerne cet horizon, est celle de Salzgitter (Hanovre), où la zone est constituée par un groupe de grès d'une épaisseur considérable et qu'il appelle Bone-bed-Quader. Cette zone gréseuse occupe tout l'espace compris entre le Keuper et la zone à *Ammonites planorbis*.

Près de Steinlah, au contraire, elle débute au contact du Keuper (marnes irisées) par une série de bancs marneux, parfois gréseux, et se termine par un véritable grès. L'ensemble de ces assises peut être évalué à 8 ou 10 mètres.

Dans les diverses localités citées par M. Schloenbach, le

---

(1) *Das Bone-Bed und seine Lage gegen den sogenannten ober Keupersandstein in Hannoever, schen*. Leonh et Bronn. 1860, *Jahrb*. p. 513.

(2) *Beitrag zur genauen Niveau-Bestimmung d. auf d. Grenze Zwischen Keuper u. Lias im. Hannoeverischen*, etc., Leonh et Bronn. 1862, *Jahrb*, p. 146.

parallélisme le plus complet ne cesse de régner entre les assises de ce groupe et celles du Keuper et du Lias.

L'auteur n'a reconnu dans tout le Hanovre qu'une seule discordance par isolement. C'est à la mine de Goldsaksglück, près Steinlah, où le dépôt en question se trouve, à sa partie supérieure, en contact immédiat avec le Jura brun, sans aucune trace de Lias.

RÉSUMÉ

D'après l'exposé qui précède on voit que jusqu'à l'année 1860 les auteurs qui se sont occupés de cet horizon sont unanimes à le ranger dans le Lias.

En relation concordante aussi bien avec cet étage qu'avec le Keuper, sa constitution pétrographique, ordinairement gréseuse à la base et marneuse au sommet, le rapproche peut-être davantage du Trias ; mais la disparition des espèces Keupériennes et l'apparition de quelques autres continuant à se montrer plus haut dans le Lias, ont fait pencher la balance de ce dernier côté.

M. Credner est le premier dans l'esprit duquel commencent à naître des doutes à cet égard, parce qu'il ne voit pas où fixer les limites de cet horizon.

Enfin M. Schloenbach, après avoir longtemps hésité sur le classement à faire de ces assises, affirme résolûment l'indépendance de ce groupe et le donne comme un étage transitoire entre les formations keupérienne et liasique.

Une seule discordance locale a été signalée dans toute cette région ; c'est à Goldsaksglück (Hanovre), où le Jura brun repose immédiatement sur les grès à *Avicula contorta*.

III

AUTRICHE SEPTENTRIONALE.

La rareté des fossiles à presque tous les niveaux dans la chaîne des Alpes, la multiplicité des groupes sédimentaires, le polymorphisme et l'extrême variété pétrographique des terrains d'un endroit à un autre, ont été, jusqu'à ces dernières années, un obstacle énorme à l'avancement des études stratigraphiques.

Pour la zone à *Avicula contorta*, en particulier, la difficulté était extrême.

En fait de restes organiques on ne connut pendant longtemps, dans les Alpes Autrichiennes, que certaines empreintes de coquilles bivalves cordiformes, assez abondamment répandues, il est vrai, mais toujours et partout les mêmes.

Ces coquilles, naturellement, avaient dû de bonne heure attirer l'attention des géologues.

Aussi dès 1794 Wulfen (1) en avait-il décrit et figuré une sous le nom de *Cardium triquetrum*. Mais ce nom, adopté par les naturalistes qui vinrent après lui, fut indistinctement appliqué à toutes les grosses bivalves qu'une certaine analogie de forme, jusque-là trop peu étudiée, avait fait regarder comme identiques.

Le *Cardium triquetrum* devint ainsi un fossile caractéristique, un point de repère dont on essaya pour arriver à la parallélisation des couches de cet horizon.

C'eût été parfait si l'on n'avait pas alors confondu sous

---

(1) *Descript. Helmentoliti pulcherr. versicoloris.* Erlangen, 1794, fig. 2.

ce même nom quatre ou cinq coquilles de nature très différente quoique assez semblables et de station très distincte, ainsi que nous le verrons plus tard, puisque les unes caractérisent les assises supérieures du Keuper et les autres le sommet de la zone à *Avicula contorta*.

Il résulta de cette confusion des assimilations fautives, des classifications erronées, comme celles qui ont eu pour conséquence de présenter les calcaires de Guttenstein et d'Hallstadt, les couches de Raible, etc., comme des équivalents stratigraphiques du Dachsteinkalk.

Du reste, ce n'est guère qu'à partir de 1854 que l'on commence à entrevoir dans les auteurs où peut être, pour cette contrée, le point de jonction du Trias avec la formation liasique.

Dans une première notice, M. de Hauer (1) avait établi dans la série secondaire du versant nord des Alpes les divisions suivantes :

1° Schistes de Werfen ou grès bigarré ;

2° Calcaire de Dachstein ou Muschelkalk inférieur ;

3° Couches de Hallstadt ou Muschelkalk supérieur ;

4° Couches charbonneuses des Alpes ou marnes irisées, et peut-être assises inférieures du Lias.

Dans un travail postérieur (2) qu'il appuie, cette fois, de renseignements paléontologiques assez nombreux et assez précis, l'auteur revient sur cette classification et reconnaît que les termes deux et quatre de la série précédente doivent être rapportés au Lias. Une nouvelle division lui semble aussi devoir être introduite pour les calcaires noirs ou foncés qui recouvrent le grès bigarré, et qui, bien que liés avec lui, en sont cependant très distincts : ce sont les cou-

(1) *Ueber die Gliederung des Alpen-Kalke in den Ost-Alpen* (*Neu-Jahrb.* 1850).

(2) Même titre (*Jahrb. der k. k. geol, Reichsanstalt*, t. IV). 1853.



ches de Guttenstein qu'il considère, avec celles d'Hallstadt, comme représentant le Muschelkalk.

Il donne alors le calcaire de Dachstein et les couches de Staremberg qu'il prétend caractérisés par le *Cardium triquetrum*, comme les assises les plus inférieures du Lias, et les couches de Koessen comme venant au-dessus.

M. de Hauer cite comme provenant de ces dernières assises, étudiées par lui dans un grand nombre de localités, les espèces suivantes : *Belemnites? Orthoceratites*, *Nautilus Sturi*, Hau., *Am. bisulcatus*, Brug., *Ammon. obliquecostatus*, Ziet., *Am. kridion*, Hehl., *Am. moreanus*, d'Orb., *Pleurotomaria expensa*, Gold., *Natica alpina*, Mer., *Megalodus triqueter*, sp.Wulf., *Cardium austriacum*, Hau., *Card. Rhæticum*, Mer., *Nucula complanata*, Phil. *Modiola Schafhaeutli*, Stur, *Gervillia inflata*, Schaf., *Avicula inæquiradiata*, *Av. Escheri*, Mer., *Av. intermedia*, Emmr., *Pinna folium*, Young, *Lima gigantea*, Desh., *Pecten liasimus*, Nyst, *Plicatula intusstriata*, Emmr., *Ostrea Haidingeriana*, Em., *Thecidea Haidingeri*, Süss, *Terebat. cornuta*, Sow., *T. piriformis*, Süss, *T. horia*, Suess, *T. gregaria*, Süss, *Rhynchonella fissicostata*, Süss, *Rhy. subrimosa*, Süss, *T. cornigera*, Schafh., *Spirigera oxycolpos*, Emm., *Spirifer Munsteri*, Dav., *Sp. rostratus*, Schloth., *Sp. Emmerichi*, Suess, et *Discina celtensis*, Suess.

Ce classement toutefois était encore fautif et les recherches de MM. Lipold, Stur et Czjzck (1), devaient bientôt en démontrer l'inexactitude, en établissant qu'entre Brienwald et Koenigsberg ces mêmes calcaires à *Cardium triquetrum* (calc. à *Isocardes*, comme les appelle M. Lipold), sont au-dessus des couches de Koessen.

---

(1) *Geologische Stellung*, etc., *Jahrb. der k. k. geol. Reichsanstadt*, t. III. 1852.



M. Kudernatsch, dans sa notice sur le Hochgebirge (1), n'ajoute guère aux connaissances acquises en ce qui concerne la classification systématique de ces diverses assises. Ce qui ressort de plus clairement de ses appréciations, c'est que la faune du calcaire de Dachstein se rapproche beaucoup de celle du Muschelkalk, appréciation très contestable, puisqu'il y cite des *Ammonites* de la section des *Arietes*, exclusivement propres au Lias.

Cet auteur rapporte, au contraire, à ce dernier terrain la flore des assises de Gresten qui reposent directement sur celles de Guttenstein (2).

Jusque-là donc, rien de certain ni de positif, en ce qui concerne la délimitation qui nous intéresse.

Il en est de même encore dans le travail de M. Stur sur la vallée de l'Ems (3), bien que l'auteur ne soit pas éloigné de voir à ce niveau un horizon assez distinct.

Le mémoire stratigraphique de M. Karl Peters (4) sur les Alpes du Salzbourg, district de la Saale, est plus satisfaisant en ce sens que l'on commence à y saisir les limites du Trias et du Lias.

Selon ce savant, au grès bigarré (couches de Werfen) succèdent :

1° Les calcaires et schistes noirs de Guttenstein ;

2° Une dolomie bien stratifiée, fragile, gris-clair, saccharoïde, représentant selon lui les couches d'Hallstadt ;

3° Des couches calcaires et dolomitiques avec empreintes de plantes (en partie couches à Lithodendron de M. Lipold) ;

4° Les couches de Koessen ;

5° Et enfin les calcaires de Dachstein.

---

(1) *Geol. Notizen aus den Alpen, Jahrb der k. k.*, t. III, p. 44. 1852.

(2) *Jahrb. der k. k. geol. Reichs.*, t. II, p. 44. 1852.

(3) *Ibid.*, t. III, p. 461. 1853.

(4) *Die Salzburgischen Kalkalpen in Gebiete der saale. Jahrb.*, 5e année, n° 1, p. 116. 1854.

Toutefois, la limite entre les divisions n° 2 et 3 est difficile à établir, et il semble même que dans certaines localités la dolomie gris-clair, saccharoïde, se trouve placée entre les couches d'Hallstadt et celles à Lithodendrons.

D'ailleurs, à quel terme de la série (Trias ou Lias) rapporter ces couches à Lithodendron ? On était encore fort indécis à cet égard, bien que dans l'opinion de M. K. Peters elles fissent partie des assises liasiques les plus inférieures.

M. E. Suess (1) nous semble être le premier qui ait donné sur ces dépôts des renseignements paléontologiques de nature à dissiper un peu les incertitudes.

Dans les notes géologiques qui précèdent la description des brachiopodes des couches de Koessen, l'auteur nous montre la faune propre à ce dernier horizon, reliée à celle des assises précédentes par un certain nombre d'espèces communes, et cite dans ses descriptions le *Spirifer Munsteri* (Spiriferina uncinata, Schafh.) et la *Rhynchonella cornigera* aussi bien dans l'un que dans l'autre dépôt.

D'après ce savant, les couches de Koessen proprement dites, sont l'équivalent des couches à Gervillies et à Avicules de M. de Buch. Par leurs fossiles elles appartiennent au Lias inférieur ; mais elles diffèrent de celles d'Hierlatz, qui constituent une assise plus élevée dans le même groupe.

Quant aux calcaires de Dachstein et de Starhemberg, et sous ce nom M. Suess désigne non seulement la partie supérieure qui renferme les grandes bivalves si souvent citées, mais encore toute la série des calcaires jaunes depuis le Trias jusqu'au Lias supérieur ; il les met sur la même ligne que les assises de Koessen.

Il en est encore de même des couches de Gresten, dont

(1) *Ueber die Brachiopoden der Koessener Schichten*, *Denks. der Mathem. Naturwiss. classe der Kais. Akad. der Wissensch.*, t. VII. 1854. avec 4 pl.



les calcaires marneux noirs et les grès foncés présentent des veines de charbon et les fossiles du Lias le plus inférieur, telles que *Avicula intermedia*, *Pinna folium*, *Pecten liasinus*, *Lima gigantea*, *Cardinia Listeri*, *Pholad. ambigua*, *Spirifer rostratus*, *Sp. Munsteri*, *Tereb. cornuta*, etc.

Il semble résulter de ce parallélisme établi par l'auteur, que les faunes particulières aux dépôts de chacune de ces localités ne sont que des modifications partielles de la faune générale des calcaires et des marnes noires de Koessen.

Ces couches de Koessen, dont il est nécessaire maintenant de faire connaître la pétrographie et les relations stratigraphiques, s'étendent du Voralberg jusqu'aux environs de Vienne sur le versant nord des Alpes.

Elles sont constituées par des calcaires gris-foncés ou bruns, à cassure conchoïde, divisés en lits minces et alternant avec des marnes et des argiles schisteuses (1). Les huitres, les brachiopodes et les gervillies y forment à la partie supérieure des bancs entiers.

Ces dépôts, souvent d'une puissance énorme, succèdent dans la série aux couches d'Hallstadt, caractérisées par les fossiles du Saint-Cassian ou du Keuper, et sont recouvertes par les assises du Lias supérieur.

Dans toute cette région, les couches de Koessen sont toujours nettement séparées de celles d'Hallstadt pour leurs fossiles qui n'ont pas une seule espèce de commune.

Voici donc, si cela se confirme, une limite naturelle parfaitement accusée entre la formation liasique et celle du Trias ; mais il n'en est pas de même en ce qui concerne la partie supérieure de la zone, qui ne paraît pas avoir plus préoccupé M. Suess que ses devanciers.

En 1860, dans une nouvelle étude sur le Koessenerschi-

(1) Voy. Lill de Lilienbach, *Jahrb.*, 1833.



chten de la Hongrie, M. Dion.Stur (1) signale un fait stratigraphique important, et qui, pour lui, semble avoir une haute signification.

Il a vu dans les Karpathes les couches de Koessen les plus inférieures reposer immédiatement et sans aucune trace des dépôts triasiques sur le *Rothliegenden.*

Cela lui prouve qu'une commotion violente dont la date se place naturellement après le dépôt des derniers sédiments keupériens, a submergé toute la région occupée aujourd'hui par la chaîne des Karpathes, et que les couches de Koessen font bien réellement partie d'une ère nouvelle, l'ère liasique. Il poursuit en disant que « ce serait faire « gratuitement violence aux faits et à la logique de leurs « conséquences que de persister à voir dans ces couches « une subdivision des dépôts keupériens. »

Sans attacher à cet accident local la même importance que l'auteur, nous la constatons néanmoins avec intérêt, parce qu'avec les quelques autres faits de même nature que nous avons recueillis déjà et qui nous restent à recueillir, nous pourrons faire ressortir l'exagération des conséquences que certains géologues ont voulu tirer de discordances semblables constatées par eux entre la zone à *Avicula contorta* et la partie supérieure de l'Infra-Lias.

RÉSUMÉ

Nous ne trouvons plus ici comme en Angleterre et comme dans l'Allemagne du nord, cette constance dans la relation stratigraphique des couches, qui nous a rendu si facile l'isolement du groupe dont nous recherchons les limites.

---

(1) *Ueber die Koessenerschichten in Ungarn, Sitzungb. d. k. Akad.* t. XXXVIII.



Dans cette partie des Alpes, tout est heurté, décousu. Tout y semble anormal, aussi bien l'ampleur démesurée des divers termes de la série, que la discontinuité de leurs dépôts et l'inconstance des horizons paléontologiques.

Puis, comme si ce n'était pas assez de cet amoncellement de difficultés naturelles, il a fallu encore qu'une confusion regrettable vînt se glisser dans la détermination de certaines espèces de fossiles longtemps considérées comme semblables quoique distinctes, et compliquât encore la question.

Aussi n'est-ce qu'à la suite d'efforts inouïs et d'une persistance digne des plus grands éloges, que les géologues Autrichiens sont parvenus à débrouiller ce chaos.

Nous avons vu d'abord M. de Hauer donner les calcaires de Dachstein, comme Muschelkalk inférieur, et les couches charbonneuses des Alpes, comme l'équivalent des marnes irisées, ou peut-être du Lias inférieur.

Mais plus tard il revient sur cette classification et présente le Dachsteinkalk et les couches de Staremberg comme Infra-Lias, en plaçant par-dessus les couches de Koessen.

Cependant MM. Lipold et Stur démontrent l'inexactitude de ce classement en établissant que les couches de Koessen contiennent les mêmes grandes bivalves que les strates supérieures de Dachstein et de Staremberg.

A la même époque, M. Kudernatsch, trompé sans doute par les mêmes considérations paléontologiques que M. de Hauer, mais en les exagérant, trouve que la faune de Dachstein a de grands rapports avec celles du Muschelkalk, bien qu'il y cite des Ammonites de la section des *Arietes*.

Après lui M. Stur apporte quelques documents nouveaux qui lui font considérer tous ces dépôts comme appartenant à la période liasique.

M. K. Peters, ensuite, fait avancer la question en cherchant à déterminer les relations stratigraphiques des calcaires de Dachstein avec les assises de Koessen et en fixant

la limite inférieure de l'horizon en litige au-dessus des dolomies à *Cardium triquetrum* du Keuper.

Toutefois, il restait à cet égard certaines incertitudes qu'il était réservé à M. Suess de lever en établissant que la faune des calcaires à Lithodendron que supportent ces dolomies, est reliée par un certain nombre d'espèces communes à celle des couches de Koessen.

Il cherche à démontrer ensuite que cette dernière faune, en tenant compte d'une certaine diversité locale, est la même que celle de Dachstein, de Staremberg et de Gresten, et qu'elle ne présente aucune espèce de commune avec celle d'Hallstadt, assimilée par lui au Saint-Cassian.

Enfin, les couches à Gervillies seraient encore, selon l'auteur, synchroniques des assises de Koessen. M. Stur clôt la liste en abondant dans le même sens et en constatant en outre une discordance de stratification entre le Keuper et ces nouveaux dépôts, seul fait de ce genre qui ait été cité en Allemagne, où d'ordinaire les relations stratigraphiques sont aussi régulières avec le Keuper qu'avec le Lias.

En définitive, tous, sauf peut-être M. Kudernatsch, considèrent cet horizon comme dépendant déjà du Lias; mais nul ne s'est occupé de la délimitation supérieure.

IV

WURTEMBERG

M. d'Alberti est le premier qui ait signalé dans le Wurtemberg un équivalent bien caractérisé des couches à *Avicula contorta* et du *Bone-bed* anglais. Ce géologue a fait connaître cet horizon sous le nom de *grès fossilifère de Tübingen*, et l'a placé à la limite supérieure du Keuper.

M. de Mandelsloh, au contraire, a décrit ces couches sous le nom de grès bruns à ossements du Lias. Ils succèdent, dit-il, aux marnes irisées et sont recouvertes de plusieurs assises d'un grès jaune avec lits calcaires subordonnés, dans lesquelles abondent les Cardinies et autres bivalves indéterminées.

Voici d'ailleurs un aperçu stratigraphique de ce que l'auteur appelle le Lias inférieur :

1° Couches calcaires supérieures à gryphites et marnes schisteuses ;

2° Grès jaune du Lias, 10 mètres environ d'épaisseur ;

3° Calcaire inférieur à gryphites ;

4° Grès jaune du Lias et calcaires subordonnés avec *Cardinia concinna* et autres bivalves en nombre considérable ;

5° Grès brun à ossements du Lias.

Keuper.

Mais les grès inférieurs, dit plus loin M. de Mandelsloh, manquent sur beaucoup de points, et le calcaire à gryphées repose alors sur les marnes irisées. Cela s'observe notamment à Weinstaige et dans la vallée du Neckar près de Neckarthailfingen.

D'un autre côté, aux environs de Stuttgard, de Kaltenthal et de Bebenhausen, le calcaire à gryphées arquées repose sur des argiles grises qui recouvrent elles-mêmes un conglomérat sableux de quelques centimètres d'épaisseur, quartzeux, pyritifère et rempli de coprolithes, de dents et d'écailles de poissons (*Saurichthys*, *Acrodus*, *Sargodon*, *Hybodus*, etc.)

A part ces gisements exceptionnels, les grès inférieurs au calcaire à gryphées, c'est-à-dire les grès à Cardinies et ceux à ossements, sont puissants et ne mesurent pas moins de 40 à 50 mètres près d'Ober-Ensingen et de 70 à 75 à Uhingen.

M. Quenstedt, que nous verrons plus tard changer d'opi-

nion, classe en 1843 (1) la couche à ossements dans le Keuper, dont elle constitue pour lui la dernière assise.

Il la circonscrit d'une manière plus nette que ses devanciers, en lui assignant pour limite supérieure le banc à *Am. psilonotus*, devenu aujourd'hui pour les auteurs la zone à *Am. planorbis*.

« Au-dessus du grès jaune à ossements, dit M. Quenstedt (2), viennent des calcaires foncés peu épais, remplis « de coquilles caractéristiques du Lias (*Lima gigantea*, *Thalassites Listeri*, quelques rares gryphées arquées, des « Ammonites unies, de la section des *Arietes* (*A. psilonotus*, des baguettes de cidaris, des astartes, le *Pleurotomaria anglica*, puis des argiles foncées avec des marnes « à *Am. angulatus*, un calcaire sablonneux de 6 à 10 mètres d'épaisseur avec des fossiles bien conservés (*Thalassites concinna*), mais dans lequel les Ammonites (*Arietes*) « et la gryphée arquée sont toujours très rares. Ces « roches passent à un grès jaune peu solide, en bancs ou en « plaques. C'est le grès du Lias que l'on pourrait prendre « pour celui des marnes irisées, quoique toujours plus tendre et plus calcarifère. »

Bien qu'étrangers au sujet qui nous occupe, nous avons tenu cependant à reproduire ici ces détails stratigraphiques, parce qu'ils prouvent combien est étroite la parenté entre ces diverses assises dont le caractère minéralogique, depuis le Keuper jusqu'au sommet de la zone à *Am. angulatus*, reste le même, sauf de très légères modifications.

Ici doivent trouver place également les recherches de M. Plieninger (3), sur les débris de vertébrés, fossiles

---

(1) *Das Floetzgebirge Württembergs*, in-8°, Tübengen. 1843.

(2) Version de M. d'Archiac, *Histoire des progrès de la Géologie*, t. VII, p. 475.

(3) 1844, *Beitr. zur Pal. Würt.*, et 1847, *Württemberg naturw. Jahresb.*

recueillis dans les assises du *Bone-bed* de Wurtemberg, bien que ces recherches ne soient appuyées d'aucune donnée stratigraphique quelconque.

Pour cet auteur encore le *Bone-bed* est triasique, parce qu'au nombre des poissons qu'il y signale, quatre sont communs au Muschelkalk et six au *Bone-bed* d'Austcliff (Angleterre), précédemment rapporté au Trias, par M. Agassiz.

Reste à savoir jusqu'à quel point cette opinion est fondée.

Quoi qu'il en soit, un fait paléontologique d'une grande importance se révèle à ce moment, c'est l'apparition dans des couches d'une aussi haute antiquité, du premier mammifère connu, le *Microlestes antiquus*, Plien., mammifère de l'ordre des marsupiaux, et dont on ne possède jusqu'ici que deux ou trois dents incisives seulement.

Avec ce didelphe vivaient alors dans cette région :

Les Nothosaurus.
Termatosaurus.
Gyrolepis Alberti.
— tenuistriatus.
Saurichthys acuminatus.
— apicalis.
— breviconus.
— longiconus.
— longidens.
Sargodon tomicus.
Ceratodus trapezoïdes.
Acrodus minimus.
— acutus.
Thectodus glaber.
— crenatus.
— tricuspidatus.
— inflatus.
Nemacanthus filifer.
— monilifer.
Hybodus minor.
— cuspidatus.
— subiævis.
— attenuatus.
— orthoconus.
— adunctus.
— bimarginatus.

Et plusieurs autres espèces de reptiles et de poissons qui seront déterminés plus tard.

M. Pfizenmayer (1) n'ajoute rien aux connaissances

(1) *Der Schwaebische Jura nach Floetzgebirge Württembergs, Zeitsch. der Deutsch. geol. Gesellsch.*, t. III, Berlin, 1853.



acquises sur cet horizon. Il se borne à reproduire en les commentant, les divisions établies par M. Quenstedt, et range comme lui le *Bone-bed* dans le Trias.

Il n'en est pas de même des travaux de M. Albert Oppel (1), auxquels nous allons emprunter des coupes intéressantes, et d'où ressortira clairement la relation intime qui ne cesse d'exister au double point de vue stratigraphique et minéralogique, entre la zone à *Avicula contorta* et celle à *Am. planorbis*.

M. Oppel est d'avis tout d'abord que la couche à ossements (*Bone-bed*) doit être rattachée au Lias (2).

Il en indique sommairement la faune, puis en donne la coupe ci-après prise à Nellingen près d'Esslingen :

Calcaire bleu avec *Am. planorbis et Johnstoni.*	0m 32
Argile bleue.	0 18
Couche à ossements (*Bone-bed*), grès de couleur claire, dans lequel les dents de vertébrés sont mêlées à de nombreuses coquilles.	0 21
Argile gris-clair, micacée, avec des restes charbonneux de végétaux.	0 15
Grès jaune et consistant.	0 95
Marnes rouges du Keuper.	

Mais plus tard ce géologue change d'avis; et dans une brochure publiée en commun avec M. E. Suess, il propose de rattacher le *Bone-bed* au Trias, ou du moins de le considérer comme un groupe à part et tout à fait distinct du Lias (3).

Il reproduit la coupe de Nellingen et indique dans la cou-

(1) *Die Juraformation Englands, Frankreichs und des Südwestichen Deutsch.*, etc. Stuttgart, 1856-1858.

(2) *Loc. cit.*, p. 14 et 71.

(3) *Ueber die Muihmasslichen Æquivalente der Koessener schichten in Schwaben aus. der k. k. Hof. und Staatsdruckerei zu Wien.* 1856.

che à ossements les *Card. Rhæticum*, *C. cloacinum*, *Schizodus cloacinus*, *Leda Deffneri*, *Avicula contorta*, *Mitylus minutus*, *Pecten Valoniensis*, etc.

Puis un second profil relevé par cet auteur à Nürtingen, au sud-est de Stuttgart, présente les détails ci-après :

Zone à Am. angulatus.	Couches d'argile, de calcaire et de grès.	
Zone à Am. planorbis.	Calcaire gris avec minerai de fer.	
Grenzschichten.	$0^{m}.10^{c}$ argile jaune.	
	$0^{m}.05^{c}$ sable quartzeux avec quelques traces de la couche à ossements.	
	$2^{m}.50^{c}$ grès sans fossiles, blanc-jaunâtre, à grains fins avec galène et grès noduleux très dur.	
	1^{m}.» grès de même nature que les précédents.	Avec moules de Gasteropodes (Acteonina, Nerita, etc.), Anatina præcursor, Cypricardia suevica, Neoschizodus posterus (Myoph. inflata), Avicula contorta, Mytilus minutus, Gervillia præcursor, Lima, etc.
	4^{m}.» grès sans fossiles.	
Keuper.	Marnes rouges.	

Cette dernière coupe où l'on voit les grès alterner encore avec les calcaires dans la zone à *Am. angulatus*, diffère de la précédente en ce que le banc coquiller se trouve à 2 mètres 50 au-dessous de la couche à ossements, tandis que dans l'autre, dents, ossements et coquilles sont disséminés dans la même assise.

L'auteur nous apprend aussi qu'à Neuhausen et à Esslingen, les débris de poissons et les mollusques réunis également dans un même banc s'y trouvent entassés, les uns à la base et les autres au sommet.

Les raisons paléontologiques sur lesquelles M. Oppel cherche ensuite à appuyer son changement d'opinion au sujet du classement de ces couches ne nous ont pas paru bien convaincantes. C'est toujours, à ce qu'il semble, la

présence dans la zone de certains poissons du Muschelkalk qui le préoccupe. Cependant cet auteur a formellement déclaré quelque part (1) qu'il connaît plusieurs localités où ces espèces se retrouvent dans des couches véritablement liasiques.

Depuis encore, ce géologue m'a annoncé (2) qu'en 1858 il avait vu à Altemburg, près de Bamberg, des dents et écailles qu'il croit appartenir aux mêmes poissons, dans des grès où se montre l'*Ammonites angulatus*.

M. Quenstedt, de son côté, ne paraît pas bien affermi dans ses convictions.

Après avoir classé ces dépôts dans le Trias, il reprend à nouveau la question et se demande où commence le Jura (3).

Cet auteur reconnaît bien dans la faune des assises à *Avicula contorta* quelque chose qui lui rappelle celle de Saint-Cassian ; mais il lui semble impossible de les raccorder stratigraphiquement aux assises de cette période.

Il aime mieux considérer cet horizon comme indépendant et s'isolant à la fois du Keuper et du Lias, bien que quelques formes organiques nouvelles lui annoncent déjà l'apparition de ce dernier terrain.

C'est déterminé par cette considération qu'il désigne plusieurs espèces particulières à ce niveau sous le nom de *precursor*.

RÉSUMÉ

Ce qui apparaît tout d'abord, c'est, comme d'ordinaire, la division qui se produit entre les auteurs au sujet du classement.

---

(1) *Die Juraformation*, p. 23.
(2) In litteris 1863.
(3) *Der Jura*, 1858.

Cinq sont pour le Keuper et trois pour le Lias. Mais chez plusieurs, les convictions sont peu stables et se modifient sans raisons bien déterminantes.

Ainsi M. Oppel incline maintenant pour le classement dans le Keuper après avoir été d'un avis contraire, tandis que M. Quenstedt, qui avait d'abord considéré ces dépôts comme faisant partie du Saint-Cassian, en fait aujourd'hui un groupe à part.

La paléontologie ne révèle rien de nouveau ni de concluant; les listes des auteurs se bornant en général à un assez petit nombre d'espèces dont quelques-unes rappellent le Trias, tandis que d'autres annoncent positivement le Lias.

La stratigraphie généralement régulière présente cependant aux environs de Stuttgart, quelques discordances par isolement. M. de Mandelsloh cite plusieurs localités où le calcaire à gryphées repose sur les marnes irisées.

La pétrographie de ces dépôts, dont l'épaisseur ne dépasse guère trois ou quatre mètres, n'offre rien non plus de tranché. On remarque même quelquefois une grande analogie de formation entre les assises du *Bone-bed* et celles de la zone à *Am. psilonatus*.

En général, cependant les calcaires prédominent à la base du Lias, tandis que ce sont les grès dans le *Bone-bed* et dans le Keuper.

V

BAVIÈRE

Dès 1828, le célèbre de Buch découvrait à la Gruberalpe, sur le Setzberg, en Bavière, les couches à Gervillies, mais sans se rendre un compte bien exact de la position qu'occupait dans la série, le terrain qui les contenait.

Plus tard, MM. Murchison et Lilienbach retrouvaient ces mêmes couches et ces mêmes fossiles (Gervillies et Avicules) sur le territoire de Salzbourg, et, après eux, en 1840, M. Schafhaeutl les signalait à l'attention des géologues à Koessen, localité que ce gisement devait bientôt rendre célèbre dans le monde scientifique.

Mais les études stratigraphiques et paléontologiques étaient trop peu avancées alors pour que cette découverte fût appréciée à sa valeur et pour que l'on se doutât des conséquences qui devaient en résulter, au point de vue des théories admises et des classifications adoptées.

Aussi, tous les hommes spéciaux furent-ils alors unanimes à décider que ces dépôts appartenaient au *Jura brun*.

Cependant, l'éveil étant donné, les recherches continuèrent.

M. Emmrich (1) indiqua ces couches à Gervillies et à Avicules sur un grand nombre de points.

Il les signala à Traunstien, Waidering et Unken, où elles séparent ce que l'auteur appelle le *calcaire alpin inférieur* des calcaires rouges à Ammonites; puis, dans la vallée de Nadernach, où elles reposent sur des schistes noirs, et sont recouvertes par un calcaire rouge rempli de tiges de Crinoïdes, de Nautiles, d'Ammonites et de Belemnites, que M. Emmrich assimile au calcaire rouge d'Hallstadt (Keuper).

Dans un mémoire postérieur (2) le même géologue revenant sur cet horizon, l'indique encore dans plusieurs localités bavaroises, frontières du Tyrol. La coupe qu'il donne des environs de Hochfellen, est particulièrement remar-

---

(1) *Ueber die Gliederung des Alpen-Kalks*, etc. *Neu-Jahrb.*, 1849, p. 487.

(2) *Zietschrift des Deutsch. Geol. Gesellsch.*, t. IV, 1851-1852.



quable. On y voit de haut en bas, à partir du calcaire supérieur à Ammonites :

1° Grès charbonneux et marnes à *Am. amaltheus;*
2° Couches à Gervillies ;
3° Calcaire madréporique à Lithodendron ;
4° Calcaire alpin inférieur et dolomies prédominantes.

Suivant l'auteur, qui paraît avoir notablement modifié sa première opinion, les marnes à *Am. amaltheus* représenteraient ici le Lias, les couches à Gervillies, le Saint-Cassian et le calcaire madréporique, avec les dolomies, le Muschelkalk. Mais, en tout cela, M. Emmrich semble assez indécis et peu sûr de ces assimilations.

Pendant ce temps, M. Schafhaeutl, qui n'avait discontinué de poursuivre ses recherches, publiait de son côté d'importantes observations sur l'horizon en litige (1). Il faisait connaître que les *couches à Gervillies* reposent sur d'autres assises dont les fossiles ressemblent à ceux du Saint-Cassian, et en concluait qu'elles doivent être regardées comme aussi anciennes au moins que le Lias.

Dans plusieurs autres mémoires que ce géologue publia ensuite dans l'annuaire de Leonhard et Bronn, il décrit différentes espèces nouvelles ou peu connues, qui deviennent autant de guides sûrs pour la parallélisation des couches qui les contiennent : c'est ainsi qu'il nous fait connaître la *Pholadomya lagenalis*, le *Megalodon scutatus* (Cardium triquetrum, Wulfen), la *Gervillia inflata* et cette fameuse *Avicula inæquiradiata*, dans laquelle il devait plus tard reconnaître l'*Avic. contorta* de Portlock.

Cependant, malgré toutes ces excellentes choses, on ne peut se dispenser de relever dans ses travaux des confu-

(1) *Geogn. Untersuchungen des Südbayerischen Alpeng.* München, 1851.



sions regrettables et des rapprochements plus qu'hasardés.

Bien qu'assez indécis dans la question, M. Schafhaeutl incline à plusieurs reprises pour le classement de la zone dans le Lias.

Après lui, M. Schauroth, dans son mémoire sur les relations géognostiques du duché de Cobourg (1), passe en revue ces assises, mais sans paraître les distinguer nettement des dépôts plus récents du Lias inférieur et même du Lias moyen. Ainsi, nous lui voyons citer l'*Am. raricostatus* et le *Pentacrinus basaltiformis* à côté des Cardinies, de l'*Ostrea irregularis* et de l'*Asteria lombricalis* comme provenant des couches gréseuses, en bancs minces, qui surmontent les marnes irisées.

Nous n'avons conséquemment aucun renseignement utile à tirer des publications de cet auteur.

Ce n'est réellement qu'à partir de 1856, et sous l'impulsion que lui impriment les travaux de MM. Oppel, Suess et Gümbel, que l'étude de cet horizon commence à préoccuper sérieusement les géologues, et qu'elle prend des développements en rapport avec son importance.

Nous n'avons pas à revenir ici sur les premières publications de M. Gümbel, dont nous avons donné une analyse sommaire dans le chapitre précédent. Ce n'est pas le lieu non plus d'aborder celles de M. Oppel, qui trouveront plus naturellement leur place dans la section suivante.

M. Pfaff, contrairement à l'opinion de ces auteurs, se décide à considérer la zone à *Avicula contorta* et ses équivalents, comme faisant partie du Lias (2).

Dans la Franconie, où ce géologue a étudié ces dépôts, il les trouve partout intimement liés aux strates supérieures

(1) *Uebersicht. der Geogn. Verhaeltn.*, etc. (*Zietschr. der Deutsch. Geol.*). Gesellsch., t. V, 1853.
(2) *Aufsatz in Neue Jahrb.*, 1857.



à *Am. planorbis*, dont ils suivent constamment les allures, et constate que l'un de ces termes de la série n'apparaît ou ne disparaît jamais sans l'autre.

Il en est de même encore de M. Rolle, dont nous avons déjà fait connaître les premiers travaux. Sans invoquer d'accidents stratigraphiques de la nature de ceux qui viennent d'être cités, nous retrouvons cet auteur plus décidé que jamais à considérer ces dépôts comme se rattachant au Lias et par la faune et par la stratigraphie. Il fait remarquer que dans la Souabe cette zone est ordinairement formée de deux assises, dont l'inférieure est gréseuse comme le Keuper, et la supérieure, calcaire, est marneuse comme le Lias (1).

La faune a également, selon lui, les plus grands rapports avec celle d'Hettange et d'Halberstadt.

Il cite comme ayant été recueillis dans la couche à ossements elle-même, l'*Am. Hagnowi*, Dunker, le *Cardium philippianum* et le *Pecten Hehlii*, espèces essentiellement liasiques, et qui, d'après l'auteur, excluent toute idée de relation entre le *Bone-bed* et le Trias.

Nous verrons tout à l'heure comment les adversaires de M. Rolle rétorquent l'argument en déclarant qu'il y a erreur dans la détermination de ces espèces qui ne seraient autres, selon eux, que l'*Am. planorboides*, Gümb., le *Cardium Rhæticum*, Mer., et le *Pecten filosus*, dont les deux premiers sont propres à la zone et dont le dernier est triasique.

MM. Deffner et Fraas, dont les consciencieuses recherches aux environs de Langenbruchen (2) doivent nous révé-

---

(1) *Ueber einige an der Greuze von Keuper und Lias in Schwab.*, etc. (*Sitzungt d. k. Ak.*, t. XXVI, p. 13). 1858.

(2) *Die Jura-Versenkung bei Langenbruchen* (Leonh. et Bronn. Jahrb. 1859.)

ler de très intéressants détails sur notre terrain, sont moins affirmatifs.

Au Keuper, disent ces géologues, succède directement le groupe du *Bone-bed* que l'on peut diviser en deux parties : 1° Le *Bone-bed sandstein*, composé de grès et de marnes subordonnées avec Calamites (*C. posterus*) ; 2° le *Bone-bed Thone*, dans lequel les marnes prédominent sur les grès et où se trouve la couche à ossements bien caractérisée.

Outre les espèces connues, les auteurs signalent dans ces dépôts un Ptérodactyle nouveau, premier type d'un genre qui n'avait pas encore été rencontré au-dessous du Lias, et dont la présence à ce niveau a conséquemment une certaine importance.

A ce groupe du *Bone-bed* succèdent les couches à *Am. psilonotus*, puis les couches à *Am. Bucklandi* et les marnes à *Ostrea arcuata*.

Mais MM. Deffner et Fraas n'osent décider si ce *Bone-bed gruppe* doit être rattaché au Keuper plutôt qu'au Lias.

Suivant ces auteurs la présence de nombreuses Calamites dans ces assises, rappellerait le Trias, tandis que le *Pterodactylus primus* et quelques mollusques annonceraient déjà le Lias. Ils se bornent en conséquence à regarder ce dépôt comme une zone transitoire entre les deux formations.

M. Winkler prend plus résolûment parti en le déclarant le terme le plus élevé du Keuper, bien qu'indépendant de ce groupe par la spécialité de sa faune.

Dans un premier essai l'auteur réunit dans une même liste ce que l'on connaît des fossiles de cet horizon, discute ses relations géognostiques, et termine en exposant le résultat de ses propres observations (1).

---

(1) *Die Schichten der Avicula contorta inner-und Ausserhalb der Alpen*, München, 1859.

Selon ce géologue l'autonomie de la faune des couches à *Avicula contorta*, la constance de leur position stratigraphique, l'énorme développement qu'elles prennent dans certaines contrées, et enfin la vaste étendue de leur gisement, en font un étage distinct, étage qui, par l'ensemble organique qui le caractérise, se rapproche bien plus du Trias que de la formation liasique.

Nous verrons tout à l'heure combien cette assertion est peu fondée.

M. Gümbel suit bientôt M. Winkler dans cette voie et en élargit considérablement le cadre (1). Son travail, beaucoup plus complet que le précédent, a le mérite aussi de présenter une discussion sérieuse et bien détaillée de la valeur stratigraphique des terrains souvent si mal définis, quoique constamment invoqués, de Koessen, Grestein, Dachstein, etc.

Ces discussions, appuyées d'excellentes coupes, présentent la succession des assises avec une grande évidence.

Si nous prenons par exemple le profil relevé dans l'Algaener Gebirge, près de Spielmansau, nous voyons au-dessous du Liaskalk :

1° Dachsteinkalk ou bancs de calcaires oolitiques, obscurs, remplis de Madrépores avec des veines blanches ou d'un jaune-rougeâtre ;

2° Bancs de calcaires obscurs avec marnes subordonnées ;

3° Argiles grises, noirâtres avec des plaques calcaires noires remplies de fossiles ;

4° Marnes noires avec concrétions de calcaires marneux à surface jaune par décomposition ;

5° Schistes obscurs, marneux et argileux, pétris de fossiles (*Gervillia*, *Leda*, etc.) ;

---

(1) *Obere Abtheilung des Keupers der Alpen*. (Rhætische Gruppe.) 1861.



6° Plattenkalk en partie dolomitique;

7° Hauptdolomite.

Dans le profil de Zeller-Alpen, que nous trouvons plus loin, apparaissent également de haut en bas et en parfaite concordance :

1° Le Dachsteinkalk ;

2° Le Koessener-Schichten qui, dans l'opinion de l'auteur, est la partie la plus élevée du Keuper ;

3° Le Plattenkalk, ou les couches à impressions végétales ;

4° Enfin l'Hauptdolomite, ou masse dolomitique supérieure.

Entre les sommets du grand et du petit Traithen, dont les assises, redressées et soumises à un gigantesque plissement, ont replié sur elles-mêmes les couches marno-calcaires de la zone à *Avicula contorta*, de manière à en présenter par la tranche une double série, M. Gümbel ne compte pas moins de vingt-deux assises distinctes, alternativement schisteuses et calcaires.

Cette masse schistoïde présente dans toute son épaisseur, depuis la base jusqu'au sommet, les espèces les plus caractéristiques de la zone, telles que *Cardium austriacum*, *Gervillia inflata*, *Avicula contorta*, *Plicatula intusstriata* et autres.

Plus loin encore, dans le profil de la montagne de *Kammerkahr* nous retrouvons la même succession de couches; seulement ici les marnes schisteuses qui sont normalement développées à l'*est*, au-dessus du *Plattenkalk*, s'amincissent progressivement jusqu'à disparaître à l'*ouest*, en descendant de Kammerkahr à Waiding, de manière que les calcaires à impressions végétales supportent directement le Dachsteinkalk.

La disparition de ce groupe, qu'il faut attribuer, soit à un exhaussement lent du sol, au moment où se déposaient les strates moyennes de la zone à *Avicula contorta*, soit à

une dénudation postérieure, soit à un simple accident pétrographique indépendant de toute oscillation locale, ne nous semble pas assez clairement expliquée par l'auteur, pour que nous puissions dire s'il y a discordance réelle, ou seulement changement de nature dans les caractères pétrographiques.

Dans tous les cas, la discordance, si elle existait, serait survenue avant le dépôt du Dachsteinkalk, dont les assises ne cessent d'affleurer au-dessous du Lias et d'une manière toujours concordante.

Quoi qu'il en soit des causes de cette absorption des couches de Koessen au-dessous du Dachsteinkalk, le gisement immédiat de ce dernier terrain sur la couche à impressions végétales, explique comment M. Suess (en Autriche) a été amené à considérer ces trois dépôts bien distincts, comme les expressions locales d'un tout unique.

Cependant il nous parait plus conforme à la vérité de continuer, comme l'a fait M. Gümbel, à considérer chacun de ces termes séparément, en donnant le Dachsteinkalk comme la partie la plus élevée de la zone et le Koessener-Schichten, comme la partie inférieure. Quant au Plattenkalk, nous ne saurions dire s'il doit être compris dans le groupe, ainsi que le croit M. Suess, ou si, au contraire, il doit en être distrait, comme le pense M. Gümbel.

Le Dachsteinkalk, d'un autre côté, n'est pas toujours délimité du Lias d'une manière satisfaisante, et il n'est pas bien sûr que la zone à *Ammonites planorbis*, par exemple, ne s'y trouve pas quelquefois confondue.

Sauf ces points demeurés un peu obscurs, les travaux de M. Gümbel, nous nous plaisons à le reconnaître, présentent les résultats les plus satisfaisants au point de vue stratigraphique.

Voyons s'il en est de même sous le rapport paléontologique.

Dans ce nouveau travail, l'auteur présente la zone à *Avi-*

cula contorta comme étage distinct sous le nom de *Rhætische gruppe;* mais en la considérant toujours comme dépendant du Trias par les analogies bien marquées de la faune.

Sur les cent soixante-six espèces citées comme ayant été recueillies dans le Koessener-Schichten,

Quarante-trois seraient communes, soit au Keuper extra-alpin, soit aux couches de Saint-Cassian, de Raibl ou d'Hallstadt;

Cent vingt seraient spéciales à la zone;

Et deux ou trois seulement monteraient dans le Lias.

Le Dachsteinkalk, dont la faune a été considérée isolément par l'auteur, compte en outre quarante-deux espèces dont dix-neuf des plus caractéristiques sont communes au groupe précédent avec lequel il forme un seul et même horizon paléontologique.

Ces résultats, toutefois, ne sont pas inattaquables, car nous voyons M. Winkler (1) contester un grand nombre de ces déterminations, et particulièrement celles des espèces citées comme étant communes au Trias.

Ainsi, d'après ce géologue, quatre de ces espèces seraient jugées douteuses par M. Gümbel lui-même;

Six présenteraient quelques différences avec les types auxquels elles sont rapportées;

Et douze seraient positivement distinctes.

Pour M. Winkler aussi, cependant, la zone à *Avicula contorta* est un étage distinct que ses affinités paléontologiques rattachent au Trias. Ses critiques à l'endroit de M. Gümbel ne sauraient donc être suspectes.

Nous considérons également comme fondées la plupart de ses appréciations au sujet des listes de M. Stappani dans la synonymie duquel nous trouvons en effet un certain nombre d'assimilations forcées ou de rapprochements douteux.

---

(1) *Oberkeuper nach Studien in den bayrischen Alpen.* Berlin, 1861.

Mais M. Winkler lui-même n'a pas toujours su se garer de ces sortes d'erreurs, et ses propres déterminations ne sortent pas toutes intactes du contrôle minutieux et éclairé que leur fait subir à son tour M. de Dittmar, dont il nous reste maintenant à analyser le travail.

Le mémoire de ce jeune savant, très remarquable au point de vue géographique et paléontologique, ainsi que nous l'avons déjà dit, est un essai synthétique d'où résulte pour l'auteur la conviction que l'horizon qui nous occupe est indépendant à la fois du Keuper et du Lias, bien que dans sa faune l'élément keupérien ait une prédominance très marquée.

Cette étude qui comprend cinq chapitres distincts, traite dans le premier de l'extension géographique de la zone et dans les autres, de la pétrographie, de la stratigraphie, de la paléontologie et des conditions géologiques du dépôt.

Nous n'essaierons pas d'analyser ici le premier de ces chapitres qui n'est lui-même qu'une trop courte analyse des principaux travaux parus sur la matière. Nous dirons seulement que M. de Dittmar s'est trop préoccupé de l'opinion des auteurs et pas assez, à notre sens, des faits qu'ils ont mis en lumière.

Il en résulte que les pièces de conviction manquent au débat et que le lecteur en est réduit à subir ses conclusions sans contrôle possible.

Nous glisserons rapidement aussi sur la constitution minéralogique que l'auteur nous présente comme se rattachant en Angleterre autant au Keuper qu'au Lias. Nous différons cependant d'opinion avec lui, en ce qui concerne la France, où il prétend que ces dépôts se relient pétrographiquement au Keuper et se détachent nettement des assises supérieures.

Dans les Alpes, selon M. de Dittmar, il y a une grande analogie de formation entre les couches supérieures de Dachstein et de Koessen et les calcaires rouges du Lias; mais

aussi ces mêmes dépôts, dans leurs parties inférieures, passent insensiblement aux dolomies du Keuper et aux couches de Raibl.

En dehors des régions Alpines, comme en France, les grès dépendant de cet horizon, alternent à la base avec ceux du Keuper, et nullement au sommet avec les assises du Lias.

Finalement, pour l'auteur, la prédominance des affinités pétrographiques est en faveur du Trias.

En ce qui concerne la stratigraphie, M. de Dittmar se pose tout d'abord la question de savoir si la zone à *Avicula contorta* a été relevée par la poussée du Thuringerwald, dont le soulèvement, comme on sait, a eu lieu entre le Trias et le terrain Jurassique ; mais il reconnaît bientôt qu'il ne trouvera là aucune solution.

Dans l'Allemagne du nord, dit ce géologue, de Salzgitter à Hildesheim, la zone très puissante et très développée est partout en concordance avec le Keuper. Il en est de même entre Eisnach, Gotha et Cobourg, où ces dépôts se trouvent en outre dans un parallélisme complet avec le Lias qui vient au-dessus.

Plus loin, au sud-est, dans la Bohême, les relations avec le Keuper gardent la même constance, et rien non plus, dans les Alpes-Orientales et le Wurtemberg, n'annonce de mouvement géologique entre le Trias et les dépôts qui nous occupent.

L'Angleterre se trouve également dans les mêmes conditions; mais en France, une révolution post-keupérienne a abaissé les Vosges et le plateau central depuis longtemps émergés.

A la partie *est* des Ardennes les couches à *Avicula contorta* manquent et le Lias repose directement sur les roches anciennes.

A l'ouest de Jamoigne, et aussi à l'est des Vosges, le *Bone-bed* se présente constamment au-dessus du Keuper et

aux environs de Lœvelanges, il est discordant avec le Lias.

Un isolement de même nature existe aussi à l'ouest du plateau central de la France où l'on ne trouve pas d'équivalents de la zone à *Avicula contorta* au-dessous de l'Infra-Lias proprement dit.

Passant aux relations géologiques, l'auteur prétend que cette formation ne présente pas plus de dépendance avec le terrain qui la précède qu'avec celui qui la suit, bien que certains géologues guidés par des considérations locales, l'aient rattachée tantôt à l'un et tantôt à l'autre.

La discordance avec le Keuper, signalée par M. Stur, dans les Karpathes, a, selon lui, sa contre-partie dans les Alpes-Orientales, où les strates Néocomiennes reposent en un point sur les couches de Koessen.

Il reconnait cependant que le plus souvent la zone est en relations très intimes avec le Lias, et plus particulièrement encore avec le Keuper; mais la faune et la flore lui semblent tout à fait distinctes de celles de ces étages.

Dans le but d'établir l'autonomie de ce groupe, l'auteur réunit ensuite dans un même tableau toutes les espèces de la zone qui ont été données comme keupériennes ou liasiques; mais c'est là un procédé qui tournerait contre les conclusions de l'auteur, s'il pouvait être pris au sérieux, car sur les cent soixante-deux espèces citées, quatre-vingt-dix appartiennent au Trias, soixante-douze au groupe Jurassique, et douze sont communes en même temps à ces deux formations.

M. de Dittmar, il est vrai, rejette en grande partie la synonymie qui conduit à ces résultats, et il a raison, car beaucoup des noms cités sont ou douteux ou fautifs, beaucoup même ont été désavoués par les auteurs qui les avaient produits. Mais alors, à quoi bon les invoquer, puisqu'il n'en peut ressortir aucune conclusion?

Il eût été préférable, à notre sens, que l'auteur s'en tînt

à ses propres déterminations et nous fit voir à quoi se réduisaient, selon lui, les rapports de cette faune nouvelle avec les faunes voisines.

RÉSUMÉ

En Bavière, mêmes divergences d'opinions que dans les autres régions sur le classement de cette zone.

M. Emmrich, après quelques années d'hésitation, assimile au Saint-Cassian les couches à Gervillies.

M. Schafhaeutl les regarde comme liasiques.

M. Pfaff est plus afirmatif encore et constate que ces dépôts, intimement liés à ceux du Lias, en suivent constamment les allures, apparaissant et disparaissant toujours avec lui.

M. Rolle abonde dans le même sens et ajoute à ces preuves des données paléontologiques d'une certaine importance.

Mais MM. Deffner et Fraas sont plus circonspects : ces dépôts leur semblent être en relation aussi bien avec le Keuper qu'avec le Lias. C'est conséquemment pour eux une zone transitoire entre les deux formations.

M. Winkler va plus loin et considère cet horizon comme un étage distinct que ses affinités rapprochent bien plus du Keuper que du Lias.

M. Gümbel partage également cette manière de voir, et propose le nom de *Rhætische gruppe* pour désigner ce nouvel étage.

Jusque-là, toutefois, la faune n'est pas connue dans son ensemble, et ses relations stratigraphiques ne sont pas discutées comme il convient.

M. de Dittmar cherche à compléter cette lacune et y parvient en partie ; mais ses conclusions nous semblent fautives.

VI

VORARLBERG ET TYROL SEPTENTRIONAL.

Le Vorarlberg et le Tyrol septentrional, considérés à part dans ce chapitre, ont donné, pour la zone qui nous occupe, des résultats plus précis et plus concordants, et les auteurs qui s'en sont occupés, ont été unanimes d'abord à la considérer comme triasique. Nous verrons plus loin que tous se sont déterminés depuis à la regarder comme un groupe distinct.

M. Escher de la Linth est le premier qui ait donné sur cet horizon, des renseignements stratigraphiques complets, sinon exacts sur le Vorarlberg.

Près d'Au, dans le Bregenzwald, rive droite de la Bregenz (1), à la partie inférieure d'une série d'assises assez compliquée, ce savant nous signale de haut en bas :

1° Un calcaire rouge à *Belemnites brevis, Nautilus aratus, Am. Bucklandi, Am. Conybeari*, etc., bien caractérisé comme Lias inférieur ;

2° Un calcaire à *Megalodon scutatus* ou calcaire de Dachstein, moins développé qu'en Autriche ;

3° Un horizon inférieur que M. Escher assimile, par sa faune, partie aux couches de Koessen et partie au Saint-Cassian ;

4° Enfin des dolomies qui, de même qu'en Autriche et dans le Tyrol méridional, couronnent les couches du Trias à *Halobia Lommeli*.

La présence de ces dolomies au-dessous du terme n° 3 de

---

(1) *Neu. Jahrb.*, 1846, p. 421.

la série qui précède, aurait dû faire naître des doutes dans l'esprit de l'auteur au sujet de l'assimilation qu'il en fait avec le Saint-Cassian ; mais son opinion paraît fixée par la présence dans ce dépôt de trois espèces propres aux couches de Saint-Cassian (*Spondylus obliquus*, Munst., *Oliva alpina*, Klipst., et *Cardita crenata*, Gold.), espèces qu'une étude plus attentive nous fera connaître plus tard sous les noms d'*Acteonina elongata*, de *Cardium austriacum* et de *Plicatula intusstriata*.

Une autre coupe très intéressante aussi, donnée par le même auteur, est celle du Zimperspizte, dans la vallée de la Rell, où l'on aperçoit successivement, au-dessous d'un calcaire gris schisteux :

1° Le calcaire rouge du Lias inférieur ;

2° Le calcaire à *Megalodon* qu'il rapporte au Saint-Cassian, mais qui appartient en réalité au Koessener-Schichten ;

3° Les dolomies alternant à la partie inférieure avec des gypses, puis des schistes noirs et les marnes irisées.

Il en est de même encore du profil pris au-dessus de l'Elbigenalp, dans le Bernhardsthal où l'on suit également la série couche par couche, de où M. Escher considère de même les calcaires à *Megalodon*, comme se rapportant au Trias.

Au surplus, dans toutes les coupes données par l'auteur, ces calcaires à *Megalodon scutatus* ou leurs équivalents reposent invariablement sur les dolomies.

« Dans le bassin inférieur de la Lech, dit M. d'Archiac,
« dans les excellents extraits qu'il a donnés des travaux de
« M. Escher (1), les dolomies n'ont pas moins de 1,000 mè-
« tres d'épaisseur. Elles recouvrent les couches à em-

---

(1) *Histoire des progrès de la Géologie*, t. VII, 2° part., p. 231.

« preintes végétales et sont surmontées de calcaires nodu-
« leux et de schistes foncés avec *Gervillia inflata*, Schafh.,
« *Cardita crenata*, Gold., *Spirifer uncinatus*, Schafh., qui,
« suivant l'auteur, caractériseraient aussi les couches de
« Saint-Cassian. Les fossiles que M. Escher a recueillis dans
« l'Elmenalp, la Scesaplana, le Bernhardsthal, l'Ellebo-
« gen, etc., et qu'à déterminés M. Mérian, sont : *Natica*
« *alpina*, Mer., *Cardium semipolitum*, id., *Avicula Escheri*,
« id., *Gervillia inflata*, Schafh., *Cardita crenata*, Gold.,
« *Spondylus obliquus*, Münst., *Pecten Lugdunensis*, Leym.,
« *Ostrea* voisin de l'*O. Marshii*, Sow., *Spirifer uncinatus*,
« Schafh., et des térébratules. »

Ce passage que nous avons tenu à rapporter ici littéralement est pour nous des plus significatif :

D'abord, parce qu'il fait voir clairement, au-dessus des dolomies, la position des couches à Gervillies, objet de tant de controverses et d'erreurs ; ensuite parce qu'il nous donne la liste complète des espèces recueillies à ce niveau inférieur par M. Escher, sauf les térébratules.

Or, si l'on considère quc la *Cardita crenata* qu'il cite à ce niveau est reléguée aujourd'hui dans la synonymie du *Card. austriacum*, de Hauer, par tous les auteurs, aussi bien par les partisans de l'union du groupe au Keuper, que par ceux qui le rattachent au Lias ; que la *Natica alpina* (non d'Orb.) est la *Natica Rhætica* de Gümbel, 1861 ; que son *Cardium semipolitum* n'est qu'une variété du *Cardium Rhæticum*, Mer. ; que l'*Avic. Escheri*, est l'*Av. contorta* la mieux caractérisée ; que le *Spondylus obliquus* n'est autre que la *Plicatula intusstriata* et l'*Ostrea* voisin de l'*O. Marshii*, n'est que l'*O. Haidingeriana*, on se demande quel argument paléontologique il reste à faire valoir pour réunir cette faune à celle du Trias, puisque toutes les espèces citées sont, ou propres à la zone qu'elles occupent, ou communes en même temps à l'Infra-Lias.

Nous ne parlerons ici ni des travaux de M. Studer (1), ni de ceux de M. Mérian (2), qui nous semblent partager à tous égards, l'opinion de M. Escher, leur coopérateur, et puis parce que les développements dans lesquels nous pourrions entrer à cet égard, n'ajouteraient rien à la précision des faits que nous venons d'exposer.

Mais avant d'aborder les recherches si instructives de M. Gümbel sur cette région, nous ne pouvons nous dispenser de citer le mémoire de M. Stotter sur le calcaire alpin du Tyrol (3), bien que les divisions qu'il y a tracées soient trop larges, trop incertaines pour que l'on puisse y reconnaître et y délimiter notre zone.

Les divers profils publiés par M. Gümbel, tous également remarquables et d'une grande clarté, confirment en les détaillant, les données stratigraphiques que nous devons à MM. Escher, Studer et Mérian.

Dans sa coupe de Brégenz, dans le Clausterthal, que nous nous bornerons à citer ici, on distingue de haut en bas, à partir des schistes d'Algau :

1° Calcaire rouge d'Adneth ;
2° Calcaire de Dachstein ;
3° Couches à Gervillies ;
4° Dolomies inférieurs ;
5° Schistes alpins inférieurs.

Ces diverses couches, sauf le calcaire rouge d'Adneth et peut-être la partie supérieure du Dachsteinkalk, doivent, selon l'auteur, être rapportées au Keuper. Cependant il nous a semblé remarquer dans cette appréciation de sa part quelque chose de vague et d'indécis, qui nous prouve que son opinion n'était peut-être pas parfaitement fixée.

---

(1) *Geol. der Schweiz*, t. XI. 1853.
(2) *Géologie des Alpes du Vorarlberg*, 1852.
(3) *Berichte über die Mittheil. von Freunden*, etc., t. X, 1849.

Il nous a paru beaucoup plus net et précis dans sa communication au sujet des découvertes de plantes faites au niveau des couches à Gervillies par M. le professeur Braun, dans la haute Franconie.

Au-dessus des marnes irisées, dit-il, ou des grès du Keuper moyen, suivant le cas, il existe une série de bancs gréseux à la partie supérieure desquels se trouvent intercalées de minces assises de schistes argileux remplis de Calamites et de Phyllites très bien conservées.

Sur ces couches repose immédiatement le banc du *Bone-bed* et quelques-unes des espèces les plus caractéristiques de celles que M. Quenstedt a appelées les *précurseurs* du Lias.

Puis au-dessus de ce *Bone-bed*, vient une nouvelle série de schistes argileux, de deux mètres environ d'épaisseur, représentant la zone à *Am. psilonotus*, puis enfin le calcaire à *Am. Bucklandi* et à *Gryphæa arcuata.*

Dans l'opinion de M. Gümbel, ces grès, ces couches à Phyllites et ce *Bone-bed*, dépendent encore du Trias.

RÉSUMÉ

En dernière analyse, les travaux que nous venons de passer en revue dans ce chapitre peuvent se résumer ainsi :

Concordance invariable entre tous les termes de la série depuis le Keuper le plus inférieur jusques et y compris le Lias moyen.

Caractères pétrographiques peu tranchés depuis le Lias à *Am. Bucklandi* jusqu'à la base des couches à Gervillies ; mais moins uniformes de la dolomie au Muschelkalk.

Faune spéciale à partir des couches à Gervillies. Quelques espèces communes avec le Lias et quelques autres avec le Keuper ; mais beaucoup moins que l'ont cru les auteurs.

VII

ITALIE.

Nous ne citerons pas ici les travaux de M. de Collegno, qui, le premier peut-être, a attiré l'attention des géologues sur les schistes de Guggiate (1), parce qu'en décrivant ces dépôts, cet auteur les confond dans son groupe jurassique et avec les marbres de Varenna, que des recherches plus récentes donnent comme triasiques et avec les calcaires de Moltrasio, qui appartiennent au *Lias* proprement dit.

Il n'y a rien de concluant à dégager non plus des recherches de M. de Sismonda *sur les terrains stratifiés des Alpes entre le mont Blanc et le comté de Nice* (2), bien que ce géologue cite une discordance de stratification entre ce qu'il appelle *les Conglomérats infra-liasiques* et *les roches cristallines primaires ou métamorphiques*.

Comme rien, en effet, ne prouve qu'il ait compris dans son *Infra-Lias* la zone à *Avicula contorta* dont il ne fait aucune mention, on ne saurait dire si cette discordance doit être placée ici au-dessus ou au-dessous de la zone susdite.

C'est réellement à M. Escher de la Linth (3) que l'on doit, en Lombardie, les premières notions détaillées qui aient été publiées sur cet horizon litigieux.

Aujourd'hui encore on ne saurait donner une meilleure coupe de ces dépôts que celle qu'il a prise en 1853 entre Menaggio et Bene, et que nous reproduisons ci-après :

---

(1) *Sui terreni stratificati delle Alpi lombarde* (Bibl. ital., 1845, t. X, p. 176 — *Elementi di geologica*, 1847, p. 263.

(2) *Mem. della r. Accad. di Torino*, 2e série, t. XII, 1852.

(3) *Geol. Bemerkungen über das noerdliche Vorarlberg*, etc., Zurich, 1853.

1° Dolomie moyenne, Hauptdolomite des géologues autrichiens;

2° Calcaire noirâtre à cassure testacée, de la puissance de plus de 100 pieds, avec *Gervillia inflata?* Schafh;

3° Schistes noirs argileux, gras, à surface ocreuse, avec rognons de calcaires noirs (*Avic. speciosa*, et *Baetrylium striolatum*, Heer);

4° Calcaire noirâtre;

5° Schistes noirs;

6° Calcaire;

7° Schistes noirs avec *Cardita austriaca*, *Cardium Rhæticum*, *Avicula contorta*, etc., et restes de reptiles indéterminés;

8° Calcaire;

9° Schistes noirs comme le n° 3, avec *Gervillia inflata;*

10° Banc grisâtre, facilement décomposable et ressemblant à la dolomie;

11° Alternance de schistes et de calcaires, avec *Avicula speciosa* et débris de reptiles indéterminés;

12° Bancs puissants de calcaire compacte;

13° Marnes noires à *Avicula contorta* (Av. Escheri, Mer.);

14° Calcaire compacte très puissant, d'un gris sombre, riche en coraux et en gros bivalves (*Megalodon scutatus*);

15° Schistes et marnes;

16° Calcaire gris, compacte, pétri de coraux;

17° Calcaire gris-brun et schistes arénacés avec *Cardita austriaca*, *Plicatula intusstriata*, *Avicula contorta*, *Myophoria* et grosses Pholodomies;

18° Couches calcaires avec banc de Térébratules lisses;

19° Couches alternantes de calcaires et de marnes avec *Gervillia inflata*;

20° Calcaire compacte;

21° Calcaire marneux d'un gris foncé, à surface rugueuse avec ramifications de diverses sortes en saillie;

22° Marnes brunes avec petites bivalves indéterminées;

Lias, grande masse de calcaires gris fumeux n'ayant pas moins de 1,000 à 1,200 pieds de puissance.

L'auteur rapportait alors au Saint-Cassian les vingt-deux assises antérieures à ce dernier dépôt; mais nous verrons dans le chapitre suivant qu'il a depuis changé d'avis à cet égard, et qu'il est disposé maintenant à les considérer comme un équivalent des couches de Koessen, à l'exception de la couche dolomitique n° 1, que tous les géologues regardent aujourd'hui comme essentiellement triasique.

M. Escher ne mentionne de discordance de stratification ni à la base ni au sommet de ce groupe auquel il attribue une épaisseur de 200 à 300 mètres.

M. Omboni dont les recherches ont suivi celles de M. Escher, a peut-être eu le tort de laisser ignorer ce qu'il devait aux travaux de ses devanciers (1).

En ce qui concerne les dépôts à *Avicula contorta* qu'il a étudiés en compagnie de M. Balsamo-Crivelli depuis le lac de Lugano jusqu'au lac de Come, cet auteur ne nous apprend rien de bien nouveau, ni sur la paléontologie, ni sur la stratigraphie de ces assises.

Comme le géologue suisse dont nous venons de rappeler les travaux, M. Omboni range ce groupe dans le Saint-Cassian, sous le nom de *schistes noirs fossilifères*, tout en faisant observer que les fossiles recueillis à Guggiate sont rapportés au Lias par d'Orbigny, et au Trias par M. Escher.

Ces schistes noirs que l'auteur présente comme étant compris entre les calcaires noirs à veines spathiques du Lias, et les marnes vertes et rouges du Trias, ne sont, ainsi que M. Stoppani l'établira plus tard, que la partie inférieure de la zone à *Avicula contorta* (2).

---

(1) Série des terrains secondaires de la Lombardie (*Bull. soc. géol. de France*, 2e série, t. XII p. 517.)

(2) Voir *Bull. soc. géol. de France*, 2e série, t. XIV, p. 248, 1857.

M. Omboni ne cite aucune discordance entre ces dépôts. Du reste, la confusion dans laquelle il tombe en ce qui concerne les calcaires de Moltrasio, de Perledo, la lumachelle d'Esino et le marbre noir de Varenna qu'il indique comme appartenant à la division la plus inférieure du Lias, prouve combien les caractères pétrographiques sont peu tranchés, et les limites naturelles difficiles à saisir entre ces diverses formations.

M. Curioni, vers la même époque (1) signalait à Marône et le long de la vallée de l'Opol, sur la rive gauche du lac d'Iséo, des marnes charbonneuses et des calcaires noirs avec *Cardita crenata*, qu'il considérait de son côté et probablement sous la même inspiration, comme un *facies* marneux des couches de Saint-Cassian. La superposition de ce dépôt au groupe de la dolomie moyenne ne lui paraissait pas douteuse; et cependant il inclinait à le considérer comme synchronique du groupe de Gorno et de Dossena.

Plus tard, il est vrai, ce géologue s'aperçoit de cette erreur et rattache aussi ces assises aux couches de Koessen en les indiquant sous le nom de *schistes de Guggiate* (2). Toutefois, M. Curioni venait de faire une précieuse découverte et rendait un service signalé à la science en faisant connaître que les grandes bivalves cardiformes se rencontrent à deux niveaux différents, et que des espèces distinctes caractérisent chacun de ces horizons.

S'il fallait l'en croire, le *Cardium triquetrum* (Megalodon) serait exclusivement confiné dans les calcaires ou dolomies triasiques formant la base de la zone à *Avicula contorta*, tandis que le *Megalodon scutatus*, espèce très distincte, serait spécial aux couches qui surmontent ladite zone.

---

(1) *Sulla successione normale*, etc. (*Mem. dell'Ist. lomb.* 1855).
(2) Appendice alla memoria della successione, etc. (*Atti. dell'Ist. lomb.*, 1857, t. VII, p. 123).

Nous ne citerons ici que pour mémoire les observations mises à l'appui de la carte géologique de Lombardie, publiée par M. de Hauer; parce que ce travail n'est qu'une sorte de résumé des publications que nous venons de citer. Nous ferons remarquer cependant que cette étude a le mérite de mettre en pleine évidence les rapports des schistes noirs de ces contrées avec le Koessener-Schichten et ses divers équivalents.

M. l'abbé Stoppani, dont il nous reste maintenant à analyser les recherches, a commencé par classer la partie supérieure de la zone à *Avicula contorta* (dépôt de l'Azzarola) dans le Lias et les schistes noirs marneux, partie inférieure, dans le Saint-Cassian (1).

Mais il a depuis plusieurs fois changé d'avis dans ses diverses publications.

Son étude sur les couches à *Avicula contorta* est la seule dont nous ayons à nous occuper ici (2).

Ce travail commencé en 1860 et achevé en 1864, contient quatre parties bien distinctes que nous allons successivement passer en revue.

Dans la première, consacrée à l'historique des couches à *Avicula contorta* en général, on ne sait pas comment l'auteur est amené à donner l'Infra-Lias de M. Leymerie, comme équivalent de ces dépôts (3). On ne s'explique pas davantage sa prétention d'étendre cette synonymie aux grès d'Hettange et de Luxembourg (4) qui, de même que le Choin-bâtard des environs de Lyon, appartiennent exclusivement aux zones à *Am. planorbis* et *angulatus*.

On dirait qu'au début de ses recherches, le paléontolo-

---

(1) *Studii geolog. e paleont. sulla Lombardia*, Milano, 1857.
(2) *Description des fossiles de la zone à Avicula contorta*, Milan, 1860.
(3) *Loc. cit.*, p. 12.
(4) Idem., p. 22.



giste milanais n'a pas une idée bien nette de la constitution des dépôts dont il entreprend de faire l'histoire.

De ce que certains auteurs ont signalé des espèces du *Bone-bed* dans les zones supérieures et *vice versa*, M. Stoppani semble conclure que ces divers termes de la série en sont des équivalents, sous une autre forme, et il est disposé à considérer les dépôts à *Avicula contorta* comme occupant tout l'espace compris entre le Trias et le calcaire à Gryphées, ou Lias proprement dit.

Dans la seconde partie, réservée à l'examen des couches à *Avicula contorta* de Lombardie, on ne remarque aucune donnée stratigraphique nouvelle sur l'ensemble de ces assises, si ce n'est la division des dépôts en deux groupes distincts : l'un supérieur (dépôt de l'Azzarola), l'autre inférieur (schistes noirs marneux), c'est-à-dire celui que M. Stoppani avait d'abord regardé comme un équivalent de Saint-Cassian.

D'après l'auteur, le premier de ces dépôts se compose presque exclusivement d'une alternance de marnes claires et de calcaires compactes, tandis que l'autre consiste en calcaires noirs, en lumachelle et en schistes noirs. Au point de vue paléontologique, cette division n'a qu'une importance très secondaire, car les espèces les plus caractéristiques passent de l'un dans l'autre groupe.

Quant à la position stratigraphique qu'occupe la zone en Lombardie, voici comment M. Stoppani l'établit de haut en bas :

1° *Formation de Saltrio*, masse calcaire variée d'aspect et de puissance avec *Gryphea arcuata* et *Am. bisulcatus* ;

2° *Dolomie supérieure*, zone calcaire ou dolomitique peu puissante à *Megalodon scutatus*, Schf. ; c'est le Dachsteinkalk des géologues autrichiens ;

3° *Couches à Avicula contorta*, divisées en deux groupes. Le supérieur ou *dépôt de l'Azzarola*, comprend le *banc madréporique*, qui, tout à fait supérieur à Barni, descend un

peu à l'Azzarola, occupe le milieu des assises au Val-d'Erve, et descend presque à la base à Caino ;

4° *Dolomie moyenne*, caractérisée par la faune d'Esino, synchronique, par conséquent, des dépôts d'Allstadt et de Saint-Cassian ;

5° *Groupe de Gorno et Dossena*, équivalent des couches de Raibl ou Keuper proprement dit.

Au moment de conclure, l'auteur, débordé par les productions de toutes sortes qui se publient incessamment sur cet horizon, est obligé de se replier en arrière, pour procéder à un nouvel inventaire bibliographique et répondre aux nombreuses objections qui lui sont faites.

Ce n'est pas ici le cas de le suivre dans cette polémique dont il se tire avec plus ou moins de bonheur ; aussi nous passons de suite à ses conclusions que voici :

La constitution des couches à *Avicula contorta* en Lombardie ne diffère pas de celle des régions alpines où les zones à *Am. planorbis* et *angulatus* paraissent remplacées par les calcaires ou dolomies à *Megalodon scutatus*.

Sous le rapport paléontologique ce groupe se rattache au Trias par quelques espèces, et au Lias par un bien plus grand nombre.

Dans l'opinion de l'auteur, *les couches à Avicula contorta constituent un étage à part, l'étage infra-liasien.*

Mais ici une confusion regrettable s'introduit dans l'esprit de M. Stoppani, qui, après avoir insisté sur la nécessité d'élever au rang d'étage les couches à *Avicula contorta*, les réunit à l'Infra-Lias proprement dit ou zones à *Am. planorbis* et *angulatus* dont elles ne constituent plus que la partie inférieure.

La conclusion est d'autant plus contraire aux prémisses que rien en Lombardie ne semble rappeler la faune Hettangienne à laquelle se trouve ainsi subordonnée celle de la zone à *Avicula contorta*. Il est extraordinaire que M. Stoppani ne s'en soit pas aperçu.

Nous ne nous occuperons pas ici de la partie de ce mémoire qui traite du même terrain sur le versant nord-ouest des Alpes, parce que les renseignements qui s'y trouvent consignés, seront mieux à leur place dans le chapitre suivant.

Mais il n'est pas indifférent d'aborder avec l'auteur l'étude des grandes bivalves cardiformes qui se trouvent, partout dans les Alpes, au-dessus et au-dessous de la zone à *Avicula contorta*, et qui ont été pendant si longtemps un obstacle énorme à l'avancement de la question.

Toutefois, avant d'indiquer à quels genres et espèces ces grandes bivalves appartiennent, et à quel niveau chacune d'elles correspond, disons quelles modifications nouvelles le paléontologiste milanais a apportées dans ses idées au sujet du classement des dépôts qui contiennent ces fossiles.

A la classification que nous avons antérieurement rapportée, l'auteur substitue maintenant celle-ci :

1° Formation de Saltrio ou calcaire à Gryphées ;

2° Calcaires de Sasso degli Stampi ou couches à faune Hettangienne ;

3° Couches de l'Azzarola ou groupe supérieur à *Avicula contorta* ;

4° Lumachelles et schistes noirs ou groupe inférieur ;

TERRAINS TRIASIQUES.

5° Dolomies moyennes et pétrification d'Esino, correspondant à l'Hauptdolomite des géologues autrichiens ;

6° Groupe de Gorno et Dossena, synchronique des couches de Raibl ;

7° Dolomies de San-Difendente, parallèles aux calcaires de Hallstadt.

Dans cette série, d'après M. Stoppani, les grandes bivalves occupent les couches n°s 2 et 5, c'est-à-dire les limites inférieures et supérieures de la zone à *Avicula contorta*.

Dans le groupe n° 5, Hauptdolomite du Trias, il signale le *Megalodon triqueter*, Wulf. sp., *Megal. complanatus*, Gümb., *Megal. columbella*, Hoernes spec., *Meg. chamæformis*, Gümb., *Dicerocardium Ragazzoni*, Stopp., *Dicer. Jani*, Stop., et *Dicer. Curioni*, Stopp.

Dans le groupe infra-liasique n° 2, équivalent aux couches à faune Hettangienne et au Dachsteinkalk supérieur, se trouvent seulement les *Conchodon infraliasicus*, Stopp, et *Megalodon gryphoïdes*, Gümb., espèce qui n'est peut-être elle-même qu'une variété de la première.

M. Stoppani n'admet pas avec M. Gümbel que le *Megalodon triqueter* atteigne ce niveau, et il insiste pour établir que partout, en Lombardie, cette espèce appartient exclusivement à la dolomie moyenne, Hauptdolomite des géologues autrichiens.

Ces travaux successifs du paléontologiste milanais que nous avons dû suivre sans interruption jusqu'au bout, parce qu'ils s'enchaînent et ne forment qu'un tout unique, quoiqu'assez décousu, nous ont empêché d'examiner en temps et lieu les recherches de M. Capellini, auxquelles il convient maintenant de consacrer quelques lignes (1).

Ce géologue dont les idées sur la classification de ce groupe ne diffèrent pas de celles de M. Stoppani, a reconnu et constaté l'existence de la zone à *Avicula contorta* dans les montagnes de la Spezzia et dans les îles Tiretto, Tiro et Palmaria.

La stratigraphie de ces dépôts est la même qu'en Lombardie.

On y voit de haut en bas :

1° Schistes à Bélemnites ;

(1) Studii stratigraph. e paleontol. sull'Infra-Lias, etc. (*Mémoires de l'Institut de Bologne*, t. I, série 2°).

2° Calcaire dolomitique et marbre de Portoro équivalent du Dachsteinkalk ;

3° Calcaires noirs et schistes à *Plicatula intusstriata* ;

4° Calcaires et schistes à Bactryllium ;

5° Calcaire caverneux de San-Benedetto, qui, dans l'opinion de l'auteur, est un équivalent de l'Hauptdolomite du Keuper.

Le tout en relation concordante.

Les fossiles recueillis par M. Capellini dans les groupes nos 2, 3 et 4 de cette partie de l'Italie, s'élèvent à une centaine, dont un certain nombre est caractéristique de la zone à *Avicula contorta*, tels que *Plicatula intusstriata*, *Leda faba*, *Cardita austriaca*, etc.

D'autres, au contraire, comme les *Lima punctata*, *Avicula Deshayesi*, Tqm., *Cardinia regularis* et *Astarte cingulata*, Tqm., appartiennent dans d'autres contrées aux zones à *Am. planorbis* et *angulatus* ; mais la position stratigraphique de ces dernières espèces ne paraît pas avoir été autrement établie par M. Capellini.

M. G. de Mortillet dont les études sur le même horizon se sont étendues à cette époque jusqu'à la Vénétie et au Frioul (1), n'apporte aucune donnée nouvelle sur la question.

RÉSUMÉ

Si maintenant nous résumons ce qui précède, nous voyons que jusqu'à M. Stoppani tous les géologues qui se sont occupés de ce groupe en Italie, sauf M. de Collegno, ont été d'accord pour le classer dans le Trias comme équivalent

---

(1) Terrains du versant italien des Alpes, comparés à ceux du versant français., *Bull. soc. géol. France*, 2e série, t. XIX, p. 867.



du Saint-Cassian ; mais que tous l'ont ensuite reconnu être synchronique des couches de Koessen.

M. Stoppani qui avait un instant partagé lui-même l'erreur commune, en est bientôt revenu.

Dans la monographie qu'il a consacrée à cet horizon, il s'attache à faire ressortir l'indépendance de ce groupe du Trias et du Lias, et l'élève au rang d'étage, mais en y comprenant les zones à *Am. planorbis* et *angulatus*.

Il est suivi dans cette voie par M. Capellini, qui paraît adopter sans réserve ses opinions à cet égard.

La discordance de stratification annoncée à ce niveau par M. de Sismonda n'a été confirmée par aucun des géologues venus après lui. Tous, au contraire, nous présentent une succession non interrompue de dépôts depuis le Muschelkalk proprement dit, jusques et y compris le Lias inférieur le mieux caractérisé.

La pétrographie elle-même ne donne pas grand enseignement, car on voit se succéder du haut en bas de cette série keupéro-liasienne des alternances de calcaires, de marnes, de schistes et de dolomies tellement semblables les unes aux autres que sans les données paléontologiques il serait extrêmement facile de les confondre.

La détermination des grandes bivalves cardiformes dont les uns sont toujours confinés à la base du groupe litigieux, tandis que les autres en occupent exclusivement le sommet, peut être considérée comme une conquête précieuse pour la délimitation de la zone à *Avicula contorta* dans les contrées alpines, où les dislocations du sol la rendent souvent difficile à saisir dans son ensemble.

VIII

SUISSE ET SAVOIE.

Ce n'est guère qu'à partir de 1855 que la zone à *Avicula contorta* commence à être entrevue par les géologues suisses et savoisiens.

M. Gabriel de Mortillet (1) nous paraît être le premier qui en ait signalé un gisement bien caractérisé à l'ouest de Meillerie, sur les bords du lac Léman, et puis, un autre au-dessus de Montreux, sur la rive opposée, là où MM. Studer et Escher de la Linth avaient cru voir un équivalent du Saint-Cassian.

Il est vrai que depuis la publication de leur carte géologique de la Suisse, ces auteurs avaient complétement changé d'opinion à l'égard des dépôts dont il s'agit.

En effet, dans une lettre adressée à M. G. de Mortillet, et publiée par ce dernier dans sa *Géologie et Minéralogie de la Savoie* (2), M. Escher de la Linth s'exprime ainsi :

« Ce qui est noté dans la *carte géologique de la Suisse*, « t 4, terrain de Saint-Cassian, n'est, d'après des recher- « ches plus nouvelles, pas l'équivalent du véritable Saint- « Cassian ; mais ce t 4 est le représentant et la continua- « tion directe des Koessener-Schichten des géologues

(1) *Prodrome d'une Géologie de la Savoie*, in-4° avec coupes, 1855.
(2) *Annales de la chambre royale d'agriculture et de commerce de Savoie*, t. IV, Chambéry, 1858.

« autrichiens. Nous sommes tous d'accord que ces Koessener-Schichten reposent au-dessus des dolomies triasiques, qui, elles-mêmes, sont superposées au Keuper ou Saint-Cassian, de manière qu'il n'y a pas de divergence d'opinion sur le gisement. Toute la différence consiste en ce que les Autrichiens classent les Koessener-Schichten dans le Lias, en disant qu'ils contiennent un certain nombre de fossiles liasiques, tels que *Am. bisulcatus*, Brug., *Am. kridion*, Hehl., *Lima gigantea*, etc., tandis que M. Mérian et moi, considérons les Koessener-Schichten comme l'étage le plus supérieur du Trias :

« 1° Parce que dans les contrées que nous connaissons, nous n'avons trouvé dans ces couches aucun fossile qui soit connu du Lias des autres contrées ;

« 2° Parce que les couches à *Arietes* se trouvent constamment au-dessus des Koessener-Schichten ;

« 3° Parce que la faune des Koessener-Schichten rappelle par plusieurs formes, notamment pas ses *Aviculæ gryphæatæ*, les formes triasiques..

« Vous pouvez donc, continue M. Escher de la Linth, considérer les couches indiquées t [4], comme Trias le plus supérieur (*facies* marin des couches les plus hautes du Keuper allemand), ou bien comme le Lias le plus inférieur, mais dont l'équivalent n'est, jusqu'à présent, nulle part compris sous le nom de Lias, excepté dans les travaux des Autrichiens. »

M. de Mortillet, cependant, ne peut se résigner à voir dans ces couches le dernier terme du Trias. Il lui paraît, dit-il, plus naturel de les rapporter au Lias dont elles formeraient la partie la plus inférieure.

Cet auteur y a recueilli l'*Avicula contorta* (Avic. Escheri, Mer.), le *Pecten Valoniensis*, une huître qu'il considère comme nouvelle (*O. Pictetiana*), et qui n'est peut-être

qu'une variété de l'*Ostrea irregularis*, une Térébratule de la section des *biplicatæ* (probablement la T. gregaria, Suess), et une Bélemnite (1).

Néanmoins, par une inconséquence que l'on ne sait comment expliquer, M. de Mortillet traite de ces couches dans le chapitre du Trias et commence celui du Lias par la description des calcaires à *Am. bisulcatus*.

Peu de temps après, M. Alphonse Favre publiait le résultat de ses recherches sur le même terrain, étudié par lui, dans cette même localité de Meillerie, puis sur les bords de la Dranse, au Grammont, au Môle, à la pointe d'Orchez, à Matringe et à Taninge (2).

Les coupes que ce savant a données de ces diverses localités sont du plus haut intérêt et édifient complétement sur les relations stratigraphiques de notre groupe avec les terrains qui le précèdent et ceux qui le suivent dans la série.

La succession des couches s'y observe sur de vastes étendues et d'une manière d'autant plus remarquable, que quelquefois, par suite de bouleversements locaux, les assises relevées verticalement se présentent par la tranche à l'observateur qui veut les étudier.

Cette disposition particulière se remarque notamment à Meillerie où M. Favre a relevé le profil ci-après.

Trias. . . .	1° Cargneules.	Ce terrain présente l'apparence des marnes irisées. On ne peut juger de son épaisseur.
	2° Marnes verdâtres et rougeâtres.	
	3° Calcaires dolomitiques	
	4° Marnes verdâtres et rougeâtres.	

(1) L'indication d'une Bélemnite à ce niveau géologique me persuade que M. G. de Mortillet n'était pas encore à ce moment bien fixé au sujet de la limite supérieure à assigner à la zone.

(2) *Mémoire sur les terrains liasique et keupérien de la Savoie*, in-4° avec planches et coupes, Genève, 1859.

Couche de Koessen ou 4e étage du Lias.	5° Marnes noires et jaunes, et calcaires en rognons avec *Avicula contorta* en abondance, et *Plicat. intusstriata* . . . . 6° Calcaire gris contenant beaucoup de coraux.	30m.» (1)	143m.»
	7° Couche marneuse et calcaire jaune à *Terebratula* (*gregaria?*).	1m.»	
	8° Marnes noires et calcaire bleu-noirâtre dominant.	46m.»	
	9° Calcaire bleu et marne noire dominante . . . . 10° Calcaire esquileux bleu foncé avec *Pecten Valoniensis*, *P. Falgeri*, *Lima Hettangiensis*, *Ostrea Pictetiana*, *Mytilus*, etc.	66m.»	
Lias infr.	11° Grande masse de calcaires bleuâtres, difficile à séparer du n° 10 et dans laquelle l'auteur signale un mélange des Ammonites du Lias inférieur et du Lias moyen.		

L'ensemble de ces calcaires bleus qui ne mesure pas moins de 500 mètres, est suivi d'un massif puissant de marnes bleues plissées, clivées et à joints presque verticaux, représentant le Toarcien.

Puis, par l'effet probable d'un de ces gigantesques plissements de couches qui sont si fréquents dans les régions alpines, la même série, disposée en sens inverse, se présente de nouveau entre Meillerie et le village de Leucon.

De ce côté, lorsqu'on a dépassé les calcaires gris-bleu à *Ammonites bisulcatus* et *Am. kridion*, on rencontre successivement :

---

(1) L'auteur fait observer que les chiffres relatifs à l'épaisseur des couches ne l'indiquent pas exactement, et qu'ils sont seulement la mesure de l'espace que les couches occupent obliquement le long de la route.

4e étage du Lias.	1° Une couche marneuse d'un gris-noir avec *Anomya irregularis*, Tqm.	200m. environ.
	2° Couche de calcaire marneux contenant des coraux; une Térébratule aplatie, et le *Spirifer Münsteri*, Dav.	
	3° Couches plus calcaires que les précédentes avec *Pecten Falgeri* et *Pecten Valoniensis*. . .	
	4° Couches à Cardinies.	
	5° Couches à *Lima striata?* Desh.	
	6° Plusieurs bancs de lumachelle à *Avicula contorta*, *Anomya alpina*, *Mytilus minutus*, *Pecten*, *Cardium Rhæticum* et autres, intercalés de schistes argileux ou marneux, noirs, friables, avec veines d'un dépôt ferrugineux rougeâtre	

Marnes et calcaire gris dolomitique du Keuper.

A la seule inspection de ces coupes que nous reproduisons ici dans les mêmes termes que M. Favre, on voit que ce géologue confond sous le nom général de couches de Koessen, et la zone à *Avicula contorta*, et celles à *Ammonites angulatus* et *planorbis*.

Autant qu'il est permis d'en juger par les indications paléontologiques fournies par l'auteur, la zone à *Avicula contorta* ne comprendrait probablement ici que les assises 5 et 6 de la dernière coupe et les nos 5, 6 et peut-être 7 de la première.

La couche à coraux ne ferait donc point partie de cet horizon, mais bien de la zone à *Am. planorbis*, dont elle occuperait la base dans le dernier profil et le sommet dans le premier.

Quoi qu'il en soit, il y a dans les caractères minéralogiques de ces diverses assises, dans leurs allures et leur aspect, de telles analogies qu'il est difficile de concevoir qu'elles appartiennent à des formations différentes.

Il nous semble en être tout autrement des marnes et des dolomies du Keuper qui contrastent avec ces dépôts de la manière la plus frappante, bien que le parallélisme des assises de ces différents groupes ne paraisse avoir subi nulle part la moindre déviation.

Cette parenté stratigraphique et minéralogique entre les dépôts de l'Infra-Lias et ceux de la zone à *Avicula contorta* n'est pas moins clairement établie dans le compte rendu des explorations de la société géologique de France, réunie en session extraordinaire dans la Maurienne, au mois de septembre 1861 (1).

Là, sur les indications de M. l'abbé Vallet, la zone à *Avicula contorta* et les fossiles qui l'accompagnent ont été rencontrés aux ravins de Claret et de Rieusec, au hameau de la Serpolière, à Saint-Martin de la Porte et au Perron des Encombres, où ces couches décrivent d'admirables contournements.

Dans ces diverses localités, aux gypses, aux dolomies, aux cargneules avec nids d'oxyde de fer hydraté de nuances variées et aux schistes argileux rouges, se présentant dans l'ordre où nous les indiquons ici, succède une masse de calcaire noirâtre à *Avicula contorta* qu'il est difficile de distinguer stratigraphiquement et minéralogiquement des calcaires du Lias proprement dit.

Au *Pas-du-Roc* où les dépôts à *Avicula contorta* n'ont pas plus d'une dizaine de mètres de puissance, les membres de la société ont pu recueillir en abondance les divers fossiles propres à cet horizon, tels que *Avicula contorta*, Portl., *Av. gregaria*, Stop., *Av. inæquiradiata*, Schafh., *Pecten Falgeri*, Mer., *Plicatula Archiaci?* Stop., *Anatina Suessi*, Opp., *Myophoria? isoceles*, Stop., *Lima subdupla*, Stop., *Terebratula gregaria*, Suess, *Anomia Schafhaeutli*, Wink., *Plicatula intusstriata*, Em., etc.

Sur tous ces points les relations de l'horizon en litige avec les dépôts liasiques qui les surmontent, ont paru si intimes, si complètes, que pas une voix ne s'est élevée pour les rapprocher du Keuper.

---

(1) Voir *Bull.*, 2e série, t. XVIII, p. 710 à 804.

Il est arrivé même que sur l'observation de l'un des membres de la Société tendant à déterminer quelles devaient être celles des assises que l'on pouvait considérer comme triasiques, M. Studer a répondu : « Qu'en l'absence de « tout fossile, il serait prématuré de rapporter à des étages « déterminés les diverses formations indiquées par le préo- « pinant ; ajoutant que quelles que fussent les analogies « qu'il reconnaissait dans l'aspect de ces dépôts avec les « roches du Trias, il croyait prudent de suspendre encore « toute décision à ce sujet (1). »

Réserve bien significative dans la bouche d'un savant qui avait été jusque-là l'un des plus déterminés pour le classement de la zone litigieuse dans le Keuper.

A cette même réunion extraordinaire, M. l'abbé Vallet a exposé le résultat de ses recherches sur l'Infra-Lias et le Trias dans la Haute-Savoie.

Ce géologue a reproduit la coupe de Matringe déjà donnée par M. Favre, et confirmé les idées émises par ce savant dans son mémoire de 1859.

Cette coupe, simplifiée, se réduit aux termes suivants :

Lias 500m.	Calcaire noir alternant avec des schistes ardoisiers et des calcaires bréchiformes.
Infra-Lias. (Kossen) 20m.	Calcaire noir compacte. Ardoise pourrie. Calcaire en rognons d'un gris-blanchâtre.
t. Trias 100m.	Calcaire argileux rouge. Dolomie. Cargneule. Gypse.

Puis, M. Vallet a signalé les couches de Koessen aux environs de Thônes, à Süllens, Cuverman, et dans le petit vallon de Maroly, dont il a également donné un profil inté-

(1) *Bull. soc. géol. de France*, 2e série, t. XVIII, p. 755. 1861.

ressant ; puis enfin dans les Alpes centrales, au col de Valorsière, à Brides-les-Bains, à Saint-Jean-de-Belleville et au sommet du vallon de Nantbrun.

Mais ce géologue, pas plus que M. Favre, ne semble s'être préoccupé de la limite supérieure de la zone qu'il se borne à désigner sous la vague dénomination de couches de Koessen.

Après M. Vallet, M. Hébert a fait ressortir l'extrême importance des faits établis par la coupe de Matringe, et a dit avoir reconnu lui-même dans ce gisement une couche mince à dents de poisson, représentant exactement le *Bone-bed.* Ce savant a terminé en déclarant que l'étroite relation qui existait partout en Savoie entre la zone à *Avicula contorta* et le Lias l'engageait plus que jamais à la considérer comme dépendant de la même formation.

La question en était là pour ces contrées alpestres, lorsque M. Renevier résolut de l'aborder à son tour en prenant pour champ d'observation quelques-unes des localités déjà citées des Alpes vaudoises (1).

Les gisements explorés par ce géologue, situés tout le long du lac de Genève et de la vallée du Rhône, sont échelonnés des environs de Montreux aux environs d'Aigle.

Dans le ravin du Pissot, qui descend du mont d'Arvel au lac Léman, non loin du bourg de Villeneuve, M. Renevier a recueilli l'*Avicula contorta,* la *Gervillia inflata,* la *Placunopsis Schafhaeutli,* avec des débris de poissons et autres espèces propres à la zone.

Là les fossiles occupent les assises d'un massif assez puissant, formé d'alternances de schistes noirs plus ou moins feuilletés et de calcaires marneux d'une teinte plus claire.

---

(1) *Notices géologiques et paléontologiques sur les Alpes vaudoises,* Infra-Lias (*Bull. soc. vaudoise des sciences naturelles,* t. VIII, p. 39).

Ce dépôt paraît succéder immédiatement à des gypses, lesquels reposent eux-mêmes sur une masse épaisse de cargneules. Au-dessus des schistes et calcaires à *Avicula contorta* viennent des calcaires marneux plus ou moins foncés, en assises plus épaisses et sans intercalation de schistes, avec *Ostrea irregularis*, *Lima gigantea*, *Pecten Thollieri* et autres espèces de la zone à *Am. planorbis*.

Toutefois, la superposition immédiate de ces diverses assises n'a pu être constatée par l'auteur.

Aux environs de Luan, sur le flanc nord-ouest de la vallée qui aboutit à Yvorne, le Gypse du Trias paraît manquer et la cargneule est appliquée directement contre les calcaires et les schistes à *Avicula contorta*, lesquels supportent à leur tour les calcaires de la zone à *Am. planorbis*. Mais là encore, le *substratum* de ces couches n'a pu être établi à cause de la masse d'éboulis qui couvrent partout le sol.

Il en est de même aussi pour le gisement de Taulan, entre Montreux et Souzier, où la cargneule alterne à sa partie supérieure avec des couches de calcaire blanc et de marne blanchâtre d'un aspect assez analogue au calcaire arénacé grisâtre ou jaunâtre, dans lequel M. Renevier a recueilli sur ce point la *Myophoria inflata*.

A cette série d'assises, se superposent, sans trop grande lacune, dit l'auteur, des couches marneuses et calcaires à *Pecten Valoniensis* et *Ostrea irregularis*, puis des dépôts dans lesquels les calcaires prédominent de plus en plus.

Dans la vallée de la Tinière, au commun des Chaînées, les renseignements stratigraphiques sont plus précis, parce qu'on y voit la série continue des couches, depuis la cargneule la mieux caractérisée jusqu'à la zone à *Avicula contorta*, sans aucune intercalation de gypse.

« Le lit de la Tinière, ajoute M. Renevier (1), est formé

(1) *Loc. cit.*, p. 12.

« de cargneule en bancs presque verticaux ; en remontant « le chable on voit ces bancs plonger au nord-ouest, sous « un angle de moins en moins ouvert. La cargneule de- « vient de moins en moins celluleuse, et passe à un calcaire « compacte, gris-clair, en bancs peu épais, alternant avec « des couches de marne schisteuse grise ou verte. Un peu « plus haut ces alternances prennent une teinte plus foncée, « et on arrive insensiblement à la couche fossilifère, qui « est un calcaire marneux gris foncé, à apparence poudin- « guiforme, par suite de la masse de fossiles, et surtout « d'huîtres, plus ou moins reconnaissables qui y sont em- « pâtées.

Ces fossiles dont vient ensuite l'énumération, appartiennent tous aux espèces les plus caractéristiques de la zone à *Avicula contorta.*

Ainsi, en admettant avec l'auteur, ce qui est infiniment probable, que la cargneule dépende encore du Trias proprement dit, on voit que letravail de la sédimentation auquel on doit le Trias, s'est continué dans ce pays sans trouble ni interruption, jusques et y compris les dépôts de la zone en litige.

Il est fâcheux qu'une constatation de cette nature n'ait pas pu être faite au point de passage de ladite zone à celle qui est caractérisée dans cette région par l'*Ostrea irregularis*, car nous ne considérons pas comme suffisants les détails que donne à cet égard M. Renevier, lorsqu'il s'agit du gisement de Taulan, de Luan et du ravin du Pissot.

Il est visible d'ailleurs qu'en tout ceci, le géologue vaudois ne paraît pas s'être préoccupé de la question de concordance ou de discordance de stratification entre ces divers dépôts.

C'est un tort, à notre sens, car, bien que l'on ne doive attacher à ces accidents qu'une portée essentiellement locale, il nous semble qu'ils ne doivent jamais être dédaignés, ne fût-ce que comme confirmation de cette grande

loi que nous avons énoncée tout à l'heure et qui ressort d'une manière de plus en plus évidente de l'étude stratigraphique. Nous voulons parler de l'indépendance qui existe entre les cataclysmes et la disparition des espèces.

La partie paléontologique, traitée avec beaucoup de méthode et de soin par M. Renevier, le conduit à considérer la zone à *Avicula contorta* comme un étage distinct, que ses affinités paléontologiques rattachent au système liasique plutôt qu'au Trias.

Voici sommairement comment il motive cette opinion : trente-quatre espèces appartenant à vingt et un genres, ont été recueillies à cet horizon dans le canton de Vaud, et parmi elles, une seule passe dans l'Infra-Lias proprement dit, zone à *Ostrea irregularis*. En recherchant, dit l'auteur, quelle est l'extension géologique aujourd'hui connue de chacun de ces genres, on arrive aux résultats ci-après :

Huit de ces genres manquent ou sont fort douteux avant le Lias ;

Cinq sont rares dans le Trias et ne commencent à prendre un peu de développement qu'à partir du Lias ;

Sept sont à peu près aussi développés avant qu'après l'étage Rhætien.

Enfin un seul est décidément triasique.

Pour les sept genres qui ne fournissent aucune indication par eux-mêmes, M. Renevier recourt aux analogies tirées des espèces et constate que sur les quatorze espèces appartenant à ces genres,

Dix ont leurs analogues dans les terrains postérieurs,

Deux les ont avant et après,

Et deux seulement dans les terrains antérieurs.

De cette comparaison il résulte finalement que les affinités avec le Trias se réduisent à deux genres, comprenant trois espèces, tandis que celles avec les terrains liasique et jurassique, sont représentées par treize genres, comptant ensemble une trentaine d'espèces.

RÉSUMÉ

Ainsi nous voilà bien fixés : Dans la Suisse la zone à *Avicula contorta* est paléontologiquement très distincte de celle à *Ostrea irregularis* et *Am. planorbis*, avec laquelle semblent l'avoir confondue les devanciers de M. Renevier; mais il ne paraît exister entre ces dépôts, ni discordance, ni transition brusque. Il en est également de même en Savoie.

Les dépôts schisteux et calcaires de cet horizon inférieur passent généralement par une gradation insensible aux bancs plus épais de calcaire marneux qui constituent la zone à *Am. planorbis* et le Lias proprement dit.

La formation keupérienne, au contraire, quoiqu'en parfaite relation stratigraphique, s'en distingue le plus souvent par une constitution pétrographique moins homogène et par un *facies* différent.

Nous avons cependant remarqué des exceptions à cette règle : d'abord au gisement de Taulan, où le calcaire arenacé grisâtre de la zone à *Avicula contorta* est peu distinct du calcaire et des marnes blanchâtres qui alternent avec les bancs supérieurs de la cargneule du Trias, et aussi, dans la vallée de la Tinière, où la transition entre les dépôts de ce dernier terrain et ceux de la zone litigieuse est parfaitement ménagée.

Quant aux considérations paléontologiques, elles sont complétement en faveur du Lias, si nous nous en rapportons aux résultats de M. Renevier, le seul qui ait discuté la question à ce point de vue.

IX

FRANCE ET BELGIQUE.

Les dépôts arenacés qui affleurent presque partout au pourtour du plateau central de la France, au-dessous du calcaire à Gryphées, ont été dès longtemps rattachés au Lias par le plus grand nombre des géologues.

M. de Bonnard, dont les études font encore si justement autorité dans la matière, nous en a, dès 1825, fait connaître la constitution stratigraphique et minéralogique aux environs d'Avallon, de Semur et de Sombernon (1).

Sous le nom d'arkose, le savant géologue nous en montre les assises superposées au granite et recouvertes par les lumachelles à *Cardinies* qui servent elles-mêmes de base au calcaire à Gryphées.

Sur la rive droite du Serain, néanmoins, près de Toutry (Côte-d'Or), la lumachelle recouvre immédiatement le granite sans aucune trace d'arkose ; mais c'est là un cas isolé et dont on ne peut citer que très peu d'exemples.

Entre Aisy-sur-Serain et Vitteaux, l'arkose passe à un *psammite quartzeux* ayant toute l'apparence d'un grès homogène.

A Nan-sous-Thil, M. de Bonnard a pu observer dans les couches de ces psammites, quelques empreintes de Trigonies et quelques Peignes. A Marcigny-sous-Thil, des Limes, des Peignes, des Trigonies, des Huîtres, etc., et au hameau de *Les Davrées*, les mêmes coquilles, avec des empreintes d'Astéries, des anneaux ronds et évidés au centre, des tu-

---

(1) Notice géognostique sur quelques parties de la Bourgogne (*Annales des Mines*, t. X, 1825).

bes cylindriques très minces, assez longs et accolés deux à deux, etc.

A Mémont, près Sombernon, la stratigraphie de cet horizon est plus compliquée. Les assises qui le constituent succèdent à des couches gypseuses avec lesquelles M. de Bonnard semble vouloir les associer.

« Sur le gypse, dit ce géologue, sont des couches d'ar-
« giles et de marnes rougeâtres, sableuses et plus ou moins
« calcaires, assez semblables à quelques *grès bigarrés* de
« Thuringe, puis des marnes schisteuses, noires fissiles, et
« friables, contenant des veinules et des cristaux de chaux
« sulfatée et aussi des paillettes de mica. On y remarque
« des impressions de petites coquilles peu distinctes, dont
« beaucoup cependant paraissent être des *Avicules*, et une
« grande quantité d'autres petites empreintes tout à fait
« indéterminables. »

Dans ce terrain se succèdent de bas en haut :

1° De véritables lumachelles ;

2° Des marnes solides d'un gris-verdâtre ou d'un jaune-isabelle-rougeâtre ;

3° Une roche à pâte dure, à cassure fine et d'un gris-verdâtre, renfermant des grains ou cristaux de feldspath et de quartz ;

4° Un grès ou psammite friable, d'un jaune rougeâtre sale, avec quelques impressions de coquilles ;

5° Puis au-dessus de ces psammites qui ont trois ou quatre mètres de puissance, le calcaire à Gryphées.

Pour M. de Bonnard, les arkoses, les lumachelles et le calcaire à Gryphées sont les trois membres successifs *d'une même formation*, et cependant, dans ses conclusions, il donne comme probable l'opinion qui présenterait les terrains d'arkose ou psammite et de lumachelles comme représentant « en quelque sorte par extrait, » et le *grès vosgien*

et les deux formations connues en Allemagne sous les noms de *bunter sandstein* (grès bigarré) et de *Muschelkalk.*

Dans un travail postérieur (1) le même savant signale ce gisement d'arkoses infra-liasiques, sur les bords de la Cure, aux environs de Pierre-Perthuis, à Pouilly-en-Auxois, à Nolay, aux environs d'Autun et de Charolles; à Châteauneuf, dans le Brionnais, dans le Nivernais, etc. Mais de nouvelles observations l'ont conduit à admettre comme possible l'existence d'*arkoses* de différents âges, et il a soin de prévenir que son mémoire ne s'applique qu'à « l'arkose « qui lie immédiatement les *terrains primordiaux cristal-* « *lins aux terrains jurassiques inférieurs;* » ajoutant plus loin que « si des observations ultérieures empêchaient d'ad- « mettre l'analogie géognostique de ces divers grès, il ne « faudrait regarder comme appartenant au *terrain* d'*arkose* « que ceux dont l'*antériorité aux terrains de marnes et lu-* « *machelles resterait constatée.* »

L'auteur termine en proposant le nom d'*arkose du Lias* pour les roches gréseuses qui se trouvent comprises entre les marnes irisées et le calcaire à Gryphées.

Cette manière de voir est bientôt partagée par MM. Brongniart, Volz, Élie de Beaumont et aussi par MM. Thirria et Engelhardt; mais, jusque-là et pour longtemps encore, il faut le dire, sans données paléontologiques certaines.

Les Ammonites, les Cardinies et autres espèces citées par ces auteurs dans les roches arkosiennes qui servent de base au calcaire à Gryphées, n'appartiennent pas en effet aux grès inférieurs proprement dits; mais aux zones à *Ammonites planorbis* et à *Am. angulatus*, constituées très souvent aussi par des strates arenacées et des bancs gré-

---

(1) Sur la constance des faits géognostiques qui accompagnent le gisement du terrain d'arkose à l'est du plateau central de la France (*Annales des Mines*, 2e série, t. IV, 1828).



seux faciles à confondre avec ceux des dépôts inférieurs.

Dans la Haute-Saône, d'après M. Thirria (1), les assises inférieures au calcaire à Gryphées sont généralement formées par une roche « composée de grains de quartz très « fin agglutinés par un ciment argilo-siliceux peu abon- « dant. Elle est gris-blanchâtre, jaunâtre ou rougeâtre, « micacée ou rubannée. Les bancs séparés par des lits de « marne schisteuse noire ont de 0m 05 à 0m 70 d'épaisseur « et se réduisent souvent en sable. Leur épaisseur totale « est d'environ 10 mètres. Dans le voisinage du calcaire à « Gryphées, le ciment cristallin fait passer la roche à ce « calcaire, et il empâte beaucoup de fossiles de cet étage « (Velmenfroy, Bougnon, Malvillers, Chavannes, etc.); « vers le bas, au contraire, le grès devient schisteux, le « ciment plus argileux, les lits de marne se multiplient et « le grès finit par disparaître au contact des marnes irisées « (Montigny-les-Cherlieux, Rosière-sur-Mance, Contre- « court, etc.) (2). »

M. Leymerie, dans son *Mémoire sur la partie inférieure du système secondaire du département du Rhône* (3), n'admet pas cette classification pour la région qu'il étudie.

Dans l'opinion de ce savant, les grès doivent être rapportés au Trias, tandis que le *choin bâtard* et le calcaire à grains de quartz qui viennent au-dessus, constituent un groupe à part, comparable à la lumachelle de la Bourgogne, au calcaire de Valognes et d'Osmanville, en Normandie, et au *Lias blanc* des géologues anglais, groupe auquel l'auteur propose de donner le nom d'*Infra-Lias*.

---

(1) Notice sur le terrain jurassique du département de la Haute-Saône (*Mém. soc. d'hist. nat. de Strasbourg*, t. I, 1830).

(2) Extrait emprunté à M. d'Archiac (*Histoire des progrès de la Géologie*, t. VI, p. 692).

(3) *Mém. soc. géol. de France*, 1re série, t. III, p. 313. 1840.

Parmi les diverses coupes relevées aux environs du village de Limas, près de Villefranche, nous citerons la suivante comme étant l'expression la plus normale de la constitution de ces dépôts dans le département du Rhône (1) :

1° *Calcaire à Gryphées arquées*, jaunâtre vers le bas et gris-bleuâtre vers le haut, où il est pétri de Gryphées. Les bancs les plus élevés, rougeâtres, sont remplis de Bélemnites (2) ; 25 à 30 mètres ;

2° *Macigno et calcaire quartzifère* ou calcaire jaunâtre, subgrenu, un peu cristallin, avec grains de quartz plus ou moins abondants (Macigno), passant à un silex grossier, en amendes parallèles à la stratification. Vers le bas la roche est plus friable et renferme des masses calcaires rouge foncé, compactes et cloisonnées ; vers le haut sont quelques fossiles de l'assise précédente, entre autres des Gryphées ; 5 mètres ;

3° *Choin bâtard* ou calcaire gris-jaunâtre, assez cristallin, subgrenu ou compacte, et au-dessous, calcaire gris, un peu marneux, compacte, avec des lumachelles ; 6 mètres ;

4° *Grès inférieur* gris, quartzeux, grossier, plus ou moins feldspathique, à ciment calcaire de teintes variées, et plus ou moins solide. Des calcaires rosâtres, magnésiens, en couches peu épaisses et en amas allongés, y sont subordonnés ; 17 à 20 mètres.

Cette série dont les termes se succèdent en conservant entre eux un parallélisme complet repose, en stratification discordante, sur des schistes amphiboliques d'âge indéterminé.

A Chessy, où l'on exploite, à ce niveau, une mine de cuivre très riche, ces grès inférieurs (n° 4) succèdent à des

---

(1) *Mém. soc. géol. de France*, p. 321, pl. XXIII, fig. 5.

(2) Ces bancs appartiennent probablement déjà au lias moyen.

schistes verts satinés ; au Mont-d'Or ils reposent sur le granite, et à la montagne de la Longe sur le granite et le gneiss.

M. Rozet, dans ses *Recherches géologiques sur la masse de montagnes qui sépare le cours de la Loire de ceux du Rhône et de la Saône* (1), ne nous apprend rien de nouveau en ce qui concerne la constitution stratigraphique et minéralogique de notre horizon ; mais nous trouvons dans le mémoire de ce savant des données paléophytologiques d'un certain intérêt, et qu'il importe de rappeler ici.

On rencontre assez fréquemment, dit l'auteur, dans les grès du Lias des empreintes végétales qui, suivant M. Ad. Brongniart, appartiennent aux espèces suivantes : *Equisetum columnare*, *Clathropteris meniscioides* et *Teniopteris vittata*. Cette dernière espèce est très commune dans les argiles schisteuses d'Epogny, et le grès du Lias de la Selle, qui renferme une grande quantité de débris végétaux, si mal conservés qu'il est presque impossible de dire de quelles plantes ils proviennent (2).

Nous ne saurions affirmer, il est vrai, si ces schistes argileux et ces grès appartiennent bien réellement à la zone à *Avicula contorta*, attendu que M. Rozet donne le nom de grès inférieurs du Lias à toutes les strates arenacées comprises entre les marnes irisées et le calcaire à Gryphées.

Mais que ces plantes dépendent de l'horizon inférieur ou des zones à *Am. planorbis* et *angulatus*, la conséquence que nous avons à en tirer reste la même, puisque nous trouvons associés dans une même couche l'*Equisetum columnare* qui, en Allemagne, appartient à la zone du *Bone-bed*, avec les *Clathropteris meniscioides* et le *Tæniopteris vittata* caracté-

(1) *Mém. soc. géol.*, t. IV, 1840.
(2) *Loc. cit.*, p. 109.



ristiques de l'Infra-Lias proprement dit, à Hettange, à Neuewelt, près de Bâle, à Cobourg, Blaireuth, Halberstadt, etc.

Nous savons d'ailleurs que le *Clathropteris meniscioides* a été rencontré jusque dans le calcaire à Gryphées de la Moselle (1).

M. Rozet, que nous ne suivrons pas dans les différentes localités qu'il décrit, classe les grès inférieurs au Lias dans le terrain vosgien, par cette seule considération que c'est une roche arenacée dont la formation annonce une époque de bouleversement dont le terrain vosgien nous offre de nombreuses traces.

Vers la même époque M. Guibal (2) distrait également du Lias inférieur de la Meurthe, les grès qui se trouvent partout compris dans cette région entre le calcaire à Gryphées et les marnes irisées.

M. Fournet va plus loin (3) et paraît disposé à ranger dans le Trias, comme il l'a fait dès longtemps pour le *choin bâtard*, non seulement les grès inférieurs, mais encore les assises de calcaire compacte qui, dans l'Ardèche, sont reconnues aujourd'hui pour appartenir aux zones à *Am. planorbis* et *Am. angulatus*.

M. Boyé, au contraire, dans ses études sur le département du Doubs (4), classe ces divers dépôts dans le Lias dont ils constituent, à son sens, la partie la plus inférieure.

---

(1) Note sur le Lias de la Moselle et sur quelques gisements de végétaux fossiles, par A. Pomel (*Bul. soc. géol.*, 2e série, t. III, p. 652).

(2) Mémoire sur le terrain jurassique du département de la Meurthe (*Mém. soc. royale de Nancy*, 1841).

(3) Etudes sur le terrain jurassique et les minerais de fer de l'Ardèche (*Annales des Sciences phys. et nat. d'agric. et d'indust.*, 1re série, t. VI, 1843).

(4) *Mém. et comptes rendus de la soc. d'Emul. du Doubs*, t. III. 1844.



M. le marquis de Roys, d'un autre côté (1), se fondant sur les caractères pétrographiques du groupe inférieur qu'il a étudié dans les Cévennes, ne lui trouve aucune liaison avec l'Infra-Lias de M. Leymerie, et le considère comme triasique.

Entre Le-Mas-Dieu et Portes, aux environs d'Alais, l'auteur a vu les assises inférieures du Lias venir s'appuyer à stratification *un peu transgressive* sur les grès inférieurs qui recouvrent, à stratification parfaitement concordante, le terrain houiller à peu de distance de la tuilerie.

M. Marcou (2), guidé par une autre considération, celle de l'absence de tout fossile jurassique au-dessous du calcaire à Gryphées, donne ce terrain comme reposant directement sur le Keuper, dans le département du Jura.

Ce géologue insiste tout particulièrement pour établir que les calcaires infra-liasiques n'ont pas de véritables représentants dans la partie du Jura qu'il a étudiée. Cependant, dans le détail qu'il donne un peu plus loin de la constitution du calcaire à Gryphées, nous voyons tout à fait à la base, au contact de ce que l'auteur appelle les marnes irisées, des assises fossilifères où n'apparaissent pas encore les Ammonites et où abondent les Limes, les Cardinies, les Pinnes et les Pleuromyes, puis, par-dessus, des couches à *Am. psilonotus* et *angulatus*, etc. ; puis enfin les Gryphées, les Nautiles et Ammonites de toutes sortes, le tout n'ayant pas plus de 6 à 7 mètres d'épaisseur.

Au seul aperçu de cette succession des espèces dans ce prétendu calcaire à Gryphées de M. Marcou, il devient notoire que si ce géologue n'a vu aucune trace d'Infra-Lias dans le Jura, c'est qu'il n'a pas su le distinguer du véritable

---

(1) *Bul. soc. géol.*, 2e série, t. III, p. 44.

(2) Recherches géologiques sur le Jura salinois (*Bull. soc. géol.*, 2e série, t. III, p. 502, et *Mém.*, t. III, 1848).

calcaire à Gryphées. Je m'étonne que M. d'Archiac, en analysant les travaux de cet auteur, ne s'en soit pas aperçu (1).

Au-dessous des assises à *Am. psilonotus* et des lumachelles à Cardinies, au contact des marnes irisées, se remarquent dans diverses localités, et notamment à Boisset, près de Salins, de légers feuillets gréseux avec dents de poissons et de sauriens, appartenant aux genres *Hybodus*, *Thectodus*, *Acrodus*, *Gyrolepis*, *Saurichthys*, etc.

C'est conséquemment le *Bone-bed* le mieux caractérisé, en sorte que, contrairement aux assertions de l'auteur, la série se trouve sur ce point au grand complet, bien qu'assez réduite en épaisseur.

Voici d'ailleurs la succession détaillée de cette série telle qu'elle se compose dans ce département :

Lias inférieur.	1° Calcaire à gryphées arquées avec *Am. Bucklandi*.	
	2° Calcaires à *Am. psilonotus* et à cardinies.	
Etage supérieur du Keuper.	3° Macigno Quadersandstein et Schilfsandstein.	1er groupe.
	4° Calcaires cloisonnés fétides.	
	5° Schiste ardoisier et calcaire à Cypricardes	2e groupe.
	6° Grès de Boisset.	
	7° Marnes argileuses et calcaires, irisées, avec interposition de couches de dolomies.	3e groupe.

A l'époque où nous sommes arrivés, le classement dans le Trias, du groupe qui nous occupe, semble prendre faveur.

M. Fournet, comme nous venons de le voir, ne se contente plus d'y rattacher les grès inférieurs. Déterminé par certains caractères pétrographiques des calcaires qu'il a observés dans le département de l'Aveyron, à la base du Lias, le savant professeur pense qu'on doit les séparer du

(1) *Histoire des progrès de la géologie*, t. VI, p. 698.

terrain jurassique et les considérer comme les représentants du Muschelkalk dans le midi de la France (1).

Moins absolu dans sa manière de voir, M. E. Dumas (2) regarde ces assises comme synchroniques de l'Infra-Lias dont elles contiennent les fossiles les plus caractéristiques. Mais ce géologue en sépare les grès inférieurs dont la composition minéralogique lui semble se rapprocher plutôt de celle du Trias.

Ce groupe repose indistinctement sur les schistes talqueux, sur le granite ou sur les couches du terrain houiller, antérieurement disloquées. On l'observe tout autour du terrain ancien des Cévennes, où il forme une bande presque continue et souvent fort étroite, affleurant au-dessous du terrain jurassique.

Ce massif est assez variable dans son développement et sa constitution minéralogique. Cependant on peut dire qu'en général la base est formée par un conglomérat granitique, surtout lorsqu'elle repose sur le granite. Une sorte de poudingue quartzeux succède à ce premier dépôt et est surmonté par quelques assises de grès ou de sable à grains moyens très quartzeux et feldspathiques. Des dolomies et des calcaires viennent ensuite, occupant la partie moyenne du massif ; au-dessus on trouve une alternance de marnes, de sable et de grès, et enfin cette série de couches est terminée, dans quelques points seulement, par des schistes gris-micacés et très onctueux. L'ensemble du dépôt, très inégal dans sa puissance, atteint 80 mètres dans certaines localités et se trouve réduit à 7 ou 8 mètres dans d'autres.

Les fossiles sont rares dans ce terrain et se bornent à quelques débris de tiges végétales et quelques empreintes

---

(1) *Annales de la société d'Agriculture et d'Hist. nat. de Lyon*, 1845.
(2) *Bull. soc. géol. de France*, 2e série, t. III, p. 595 (Réunion extraordinaire à Alais, 1846).



de petites bivalves indéterminées ; mais on rencontre assez souvent, à la partie moyenne, des amas de gypse plus ou moins puissants et quelquefois, à la partie inférieure, du minerai de fer, de zinc sulfuré, de plomb argentifère et de manganèse.

A Pompidou (Lozère), l'auteur signale en outre une couche de lignite d'environ 0m 30 cent. d'épaisseur, intercalée entre deux couches de grès ; mais sans indiquer à quel niveau elle se trouve.

D'après ces détails, il est évident que M. E. Dumas a considéré l'ensemble de ces dépôts comme une même formation, sans se douter qu'il pouvait y avoir, au sommet, un terme entièrement distinct des strates inférieures.

Cela est d'autant plus regrettable, que la confusion des diverses assises dans un même tout, enlève une partie de leur signification aux discordances signalées entre ce groupe et les formations supérieures. Rien n'indique en effet que la zone à *Avicula contorta*, qui constitue probablement la partie la plus élevée de ces assises dites triasiques, soit représentée au sommet des grès, là où l'auteur les trouve en discordance avec les terrains supérieurs.

Quoi qu'il en soit, aux environs de Saint-Hippolyte-le-Fort, sur la route de Lassale, et plus à l'est, vers le Cayla, on observe les marnes supra-liasiques venant butter directement contre ces grès disloqués, soulevés et ondulés. A Pierre-Morte, près Saint-Ambroix, ils sont directement recouverts par les marnes oxfordiennes. Mais ce ne sont là que des accidents très restreints, car l'Infra-Lias se rencontre dans les Cévennes, presque partout où existent les grès inférieurs sur lesquels il repose d'une manière concordante.

Les principaux points où l'auteur les a observés sont : dans la vallée de la Cèze, à Gammal, près Robiac et à Clet ; au-dessous de l'église de Meyrannes, dans la vallée du Gardond'Alais, aux Salles et au Pradel, près la Grand'-Combe.

On le retrouve également au Pradinas et à Majencoule, près Mialet.

Dans le département de Saône-et-Loire où, sauf de rares exceptions, la même concordance ne cesse de se produire, M. Manès (1) rattache également les grès inférieurs au Trias, et il semble en être de même des lumachelles et autres couches inférieures au calcaire à gryphées, dont le savant ingénieur ne fait aucune mention à la base de la série jurassique.

A l'opinion de MM. Leymerie, Rozet, Guibal, de Roys, Em. Dumas et Manès, opinion presque exclusivement basée sur les caractères minéralogiques, nous allons opposer maintenant celle de MM. Dufrenoy et Élie de Beaumont, Jullien Ducos, Ruelle et de Billy, pour lesquels les grès inférieurs réunis au Lias constituent un horizon bien distinct des marnes irisées.

Si nous consultons l'explication de la carte géologique de France, nous voyons qu'aux environs de Moulins (Allier), ces grès sont peu puissants et quelquefois recouverts d'un calcaire magnésien grossièrement schisteux qui, pour M. Dufrenoy, est l'équivalent du *Lias blanc* anglais (2).

Ce calcaire schistoïde est recouvert immédiatement par le calcaire à gryphées.

Dans les départements du Cher, de l'Indre, et aussi, paraît-il, de la Vienne, les grès inférieurs cessent d'affleurer entre l'Infra-Lias proprement dit, et les terrains plus anciens; mais ils sont fréquemment remplacés par des alternances de marnes et de calcaires de la nature de celles que l'on a rencontrées dans le forage du puits artésien de Sancoins et de Rimbé, dans le département du Cher.

---

(1) *Statistique minéralogique*, *géologique*, etc., *du département de Saône-et-Loire*. 1847.

(2) *Explication de la carte géologique de France*, t. II, p. 289. 1848.

Voici, d'après M. Dufrenoy, le détail de ces couches réduites à l'horizon qui nous occupe, à Sancoins, sur les bords du canal du Berry :

1° Marnes à Gryphées arquées et calcaires argileux subordonnés.	75m	00 c.
2° Calcaire argileux très résistant et calcaire dur.	03	55
3° Marnes argileuses.		28
4° Couche de calcaire argileux très dur. . .	3	34
5° Marne blanchâtre.	0	33
6° Calcaire argileux très dur.	1	00
7° Marne noire.	0	22
8° Calcaire argileux très dur.	1	22
9° Marne grise argileuse.	0	33
10° Calcaire argileux gris clair très dur. .	1	34
11° Marnes grises avec *petites huîtres*. . .	0	66
12° Calcaire argileux très dur.	1	34
13° Calcaire argileux gris clair.	10	90
14° Calcaire peu résistant.	0	50
15° Marnes noires bitumineuses.	0	33
16° Marnes grises.	4	33
17° Plaquettes, calcaires et marnes grises.	1	30
18° *Grès* très dur.	0	42
19° Marnes grises et blanches.	0	19
20° *Grès blanc* très dur.	1	33
21° Marne calcaire grise, blanche et jaunâtre.	0	67
22° Roche calcaire blanchâtre et grisâtre très dure (dolomie *liasique* selon M. Dufrenoy, mais *triasique* à notre sens).	1	11
Alternance de calcaires et de marnes blanchâtres, grisâtres, rarement verdâtres, formant vingt-six couches, mesurant ensemble.	22	32
Marnes verdâtres, blanchâtres ou bleuâtres avec calcaires blanchâtres ou jaunâtres subor-		

donnés, treize couches, ensemble.	12	50
Argile verdâtre et sable blanc, représentant pour l'auteur le grès infra-jurassique.	1	34
Marnes irisées et calcaire blanchâtre (dolomie triasique de l'auteur), ensemble. . . .	5	06

Il est difficile ici d'avoir une opinion bien arrêtée sur la division à faire de ces couches et sur le point où il convient de poser la limite entre l'Infra-Lias et le Keuper. Cependant, s'il était permis de hasarder une idée à cet égard, nous dirions que la couche n° 11 à petites huîtres (probablement *Ostrea liassica*, Strick.) et les couches 12, 13 et 14 nous paraissent représenter les lumachelles de Bourgogne (zone à *Am. planorbis*) ; que les couches 15 à 21 nous semblent correspondre à la zone à *Avicula contorta*, et que la dolomie inférieure à ces assises, comme tous les dépôts qui suivent, sont pour nous triasiques.

En continuant de ce côté à longer les contours du plateau central, on voit les arkoses et les grès réapparaître avec le granite dans la Dordogne, où leur constitution stratigraphique et minéralogique est du plus grand intérêt.

A Nontron, la coupe relevée par M. Dufrenoy, présente de haut en bas la succession suivante (1) :

1° Dolomie et psammite altéré avec fossiles assez nombreux, tels que Bélemnites, Pentacrines et Gryphées arquées ;

2° Calcaire magnésien arénifère ;

3° Dolomie passant quelquefois au grès ;

4° Calcaire magnésien arénifère et quartzeux, gris de fumée, devenant jaunâtre ou blanchâtre par l'action prolongée de l'air ;

5° Arkose granitique et quartzeux de quelques mètres de puissance seulement.

---

(1) *Explication*, t. II, p. 658.

Granite.

La même série de couches se présente aux environs de Thiviers, puis dans le département de la Corrèze, où, près de Brives (montagnes du Poulx et d'Issandon), les dépôts arénacés inférieurs offrent avec le Trias des exemples de superposition transgressive qui ne laissent à l'auteur aucun doute sur l'indépendance de ces deux groupes (1).

Dans le Lot et l'Aveyron, de Figeac à Villefranche, le grès blanc qui recouvre les marnes irisées, doit également, d'après M. Dufrenoy, être rapporté au Lias (2). Près de Figeac et à Combecave, où ce grès repose sans intermédiaire sur les roches cristallines, il contient de la baryte sulfatée et alterne dans ses parties supérieures avec des couches minces de calcaire jaunâtre magnésien.

Immédiatement au-dessus de ce grès, on trouve à la Madeleine et aux environs de Planiolles un calcaire compacte rempli de cavités et comme carié. Un calcaire jaunâtre terreux traversé de petites veines spathiques le recouvre, puis vient une assise épaisse de calcaire compacte gris de fumée, à cassure esquilleuse que surmontent des couches d'argiles schisteuses noires à *Am. Walcotii* (3).

Il en est encore de même de Villefranche à Veuzac.

A Saint-Affrique, les grès inférieurs forment une épaisseur considérable. Ils sont recouverts immédiatement par le Lias, dont les premières couches sont très dures et dolomitiques. On y trouve des Gryphées arquées à l'état siliceux (4).

Entre Rhodez et Espalion, la série complète du Trias, se terminant par les marnes irisées, supporte aussi ces grès

---

(1) *Explication*, t. II, p. 135.
(2) Id., id., p. 672.
(3) Id., id., p. 672.
(4) Id., id., p. 692.

que couronne une assise dolomitique paraissant représenter dans toute cette région méridionale l'Infra-Lias proprement dit et même le calcaire à gryphées.

Enfin, il n'en est pas autrement aux environs de Mende, d'Anduze, d'Alais, etc.

Si nous remontons maintenant, avec l'auteur, à l'est du plateau central, nous retrouvons, entre Villefranche et Lyon, l'Infra-Lias précédemment décrit par M. Leymerie.

M. Dufrenoy, bien entendu, n'admet pas que l'on puisse distraire de cette formation les grès inférieurs au *choin bâtard*, et il continue à les désigner, dans cette région aussi, sous le nom de grès infra-liasiques. Du reste, il ne nous apprend rien que nous ne connaissions déjà sur la constitution stratigraphique de ces dépôts; mais il en est autrement pour le département de Saône-et-Loire, où, au-dessous du *Lias inférieur* de M. Manès, le savant auteur de la carte géologique de France nous montre successivement (1) :

1° Une assise de marne et de calcaire argileux à chaux hydraulique ;

2° Une série de bancs calcaire lumachelle, de quatre à cinq mètres de puissance, contenant sur certains points des couches dolomitiques ou du fer hydraté, en nids et en veinules, associé à un minerai oolithique ;

3° Des grès blancs et micacés se retrouvant presque partout au contact des marnes irisées ou des terrains anciens.

Dans la Côte-d'Or la pétrographie est à peu près la même. A Pouilly, arrondissement de Beaune, la coupe reproduite par M. Dufrenoy, d'après M. Lacordaire, donne les renseignements les plus détaillés sur la succession et la nature des couches depuis les marnes supérieures du Lias jusqu'au granite (2).

---

(1) *Explication*, t. II, p. 749.

(2) *Loc. cit.*, t. II, p. 303. Voir aussi de Bonnard, Sur la Constance des faits géognostiques, etc. (*Annales des Mines*, 2e série, t. IV, 1828).

Ce profil est trop intéressant et trop instructif pour que nous ne le donnions pas ici. Le voici, réduit aux seules couches qui nous intéressent :

Lias infr.	1° Calcaire à gryphées		9m 80
Infra-Lias.	2° Calcaire argileux à chaux hydraulique	2m.00	35m.10
	3° Lumachelle argileuse (chaux un peu hydraulique) 4° Lumachelle siliceuse	1 10	
	5° Arkoses et marnes argileuses	1 30	
	6° Grès à gros grains et calcaire rubané à très bon plâtre-ciment	1 10	
	7° Grès à grains fins avec *Clathropteris meniscioides*, marnes noires et vertes	1 40	
	8° Grès et marnes noires	0 60	
	9° Calcaire siliceux donnant le meilleur plâtre-ciment (ciment noir)	0 60	
	10° Arkose et marne argileuse noire, pyrites	1 00	
	11° Marnes argileuses noires avec rognons de calcaires argileux	8 00	
	12° Arkose arénacé	1 50	
	13° Calcaire silieux, marnes argileuses vertes et arkose arénacé	4 50	
	14° Arkose arénacé	1 50	
	15° Marnes argileuses vertes, arkose et marnes argileuses vertes	6 00	
	16° Arkose granitoïde friable ou arène	2 50	
	17° Arkose granitoïde ou granite avec substance verte	2 00	

Granite.

Entre Langres et Bourbonne-les-Bains (Haute-Marne), les marnes irisées sont pareillement recouvertes de grès passant à l'Infra-Lias proprement dit, par nuances insensibles.

Aux environs de Lamarche, ces grès sont jaunâtres, quartzeux et très analogues à ceux de Pouilly. Comme ces derniers, ils contiennent des empreintes parfaitement conservées du *Clathropteris meniscioides*, Ad. Brong.

Ces grès, dit M. Élie de Beaumont, semblent se lier aux marnes irisées. « Ils renferment souvent des nodules, des « amandes, des veines, même des couches de marne. Ces

« marnes, intercalées dans le grès, sont généralement
« vertes et très analogues à celles qui alternent avec les
« arkoses de Pouilly. On les a quelquefois considérées
« comme les preuves d'une complète identité de formation
« entre les marnes irisées et le grès qui les recouvre ; mais
« leur intercalation dans le grès, en nodules, veines ou
« couches, me paraît devoir être attribuée simplement à
« un remaniement de la surface des marnes irisées, opéré
« par les eaux dans lesquelles se déposait le sable qui, con-
« solidé, a formé le grès. Ce sont ces mêmes eaux qui, en
« Bourgogne, ont remué les éléments de la surface dé-
« composée du granite pour en former les couches d'ar-
« kose (1). »

Dans les environs de Mirecourt et d'Épinal la même superposition s'observe avec le même parallélisme entre les divers groupes.

Il n'en est pas autrement dans la Meurthe, à Vic et à Saint-Médard, entre Dieuze et Marsal, où les grès contiennent une multitude de bivalves parmi lesquelles on remarque de nombreuses *Gervillies* (2).

Aux environs de Luxembourg, la partie supérieure des marnes irisées présente, comme en Lorraine, une couche épaisse de marnes vertes non feuilletées, qui est immédiatement recouverte par une assise de marnes noires très schisteuses, analogues à celles de Pouilly (n° 11), et qui paraissent être de même, pour l'auteur, la première assise de l'Infra-Lias.

Ces marnes noires sont accompagnées d'un calcaire compacte, bleuâtre et recouvertes par un *grès* qui les sépare du calcaire à gryphées.

Cependant, si dans ces marnes et calcaires subordonnés

---

(1) *Explication*, p. 311.
(2) Id., p. 316.

on a recueilli, comme le dit l'auteur, des Ammonites, des Bélemnites, et autres fossiles du Lias, il faut renoncer à les considérer comme l'équivalent des grès inférieurs et admettre que ces derniers manquent sur ce point, comme dans les localités dont il nous reste à parler ci-après :

En effet, des lacunes de ce genre, sortes de discordance par isolement, ont été signalées par M. Élie de Beaumont, entre Thionville et Sierck, où le calcaire à gryphées est directement superposé aux marnes irisées. Ce n'est là toutefois qu'un accident tout à fait local, car on voit réapparaître un peu plus loin sous le calcaire à gryphées, un grès qui rappelle celui de Vic et de Kedange.

Ce même phénomène de disparition accidentelle se remarque également aux environs de Mézières, où le calcaire à gryphées vient s'appuyer directement sur le pied de l'Ardenne, tandis qu'à Florenville et aux environs de Sédan, les schistes ardoisiers sont recouverts par le grès inférieur, associé à l'Infra-Lias proprement dit (1).

D'un autre côté, M. Dufrenoy a constaté que dans les environs de Lodève, où le calcaire jurassique acquiert une grande épaisseur, ces calcaires reposent sur le grès bigarré, sans l'intermédiaire du grès du Lias (2), et que dans le Cher, vallée de la Marmande, les marnes du Trias sont recouvertes par les lumachelles à Cardinies sans intercalation de grès. Cela est parfaitement visible, dit l'auteur, au point de partage du canal du Berry, où la tranchée met à nu, sur une longueur de plus de huit kilomètres et sur une profondeur qui atteint parfois quinze mètres, le Lias inférieur à son point de contact avec les marnes irisées.

A Arnon, la même tranchée montre les couches à Gryphées arquées reposant sur les argiles charbonneuses des

(1) *Explication*, t. II, p. 330.
(2) Id., p. 669 et 672.



marnes irisées, et cette superposition directe se remarque encore dans la vallée du Cher, entre Saint-Amand et le bois de Meillant (1).

Enfin, à Montlay, Côte-d'Or, l'auteur a constaté que la lumachelle à Cardinies, renfermant sur ce point de gros grains de quartz et de feldspath, repose immédiatement sur le granite auquel elle est en quelque sorte soudée.

On se rappelle qu'un fait de ce genre a déjà été signalé dans ce même département par M. de Bonnard, aux environs de Toutry, sur la rive du Serain; mais ce ne sont là que des accidents restreints et tout à fait isolés dont on ne peut tirer aucune conséquence.

Comme confirmation de la liaison des grès inférieurs aux calcaires du Lias, nous rappellerons aussi la coupe du tunel de Blaisy (Côte-d'Or), prise aux puits 15 et 19, par MM. Jullien, Ducos et Ruelle, ingénieurs de la compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon, chargés de la construction de cette voie.

La voici réduite seulement aux termes qui nous intéressent :

1° Calcaire à Bélemnites et calcaire à Gryphées arquées.	8m 0
2° Grès, calcaire à ciment et grès inférieur du Lias.	12 0
3° Dolomies et marnes irisées.	6 0
4° Gypse en nodules et argiles	3 0
5° Gypse assez pur.	13 0
6° Marnes irisées.	19 0
7° Grès des marnes irisées.	25 0

Granite.

Cette même constance de relation entre le calcaire à

(1) *Explication*, p. 242.

gryphées et les grès inférieurs a également conduit M. de Billy à les considérer dans les Vosges comme les membres d'une même formation (1). Les grès *infra-liasiques*, comme l'auteur les appelle, constituent dans cette région un horizon des mieux prononcé. Quoique très déchiqueté par les dislocations, ce dépôt est d'une constance remarquable au-dessus des marnes irisées, partout où le Lias les recouvre. Sa puissance, toujours très limitée, est, sur quelques points, réduite à un ou deux mètres d'épaisseur. Il contient quelques bivalves indéterminés et des débris de végétaux.

Nous ne parlerons pas ici de la discussion qui s'est élevée entre MM. Pidancet, Drouot et Lavalle, sur l'âge des arkoses de la Côte-d'Or, lors de la réunion extraordinaire de la société géologique de France à Dijon (2), parce que cette discussion ne jette aucun jour nouveau sur la question.

Il en sera de même encore de la polémique engagée par M. Buvignier et soutenue par M. Levallois, au sujet du grès d'Hettange et de Luxembourg, contre MM. Hennoques et Terquem (3), cette polémique ne touchant en rien à l'objet qui nous occupe.

Nous ne citerons également les travaux de M. Guillebot de Nerville, sur la Côte-d'Or (4), que pour rappeler que ce géologue range dans le Lias les arkoses et les grès inférieurs ; mais sans ajouter aucune donnée nouvelle à ce que nous connaissons de la constitution stratigraphique de ces assises.

Le même classement est adopté par M. Daubrée, dans le

(1) Esquisse de la géologie du département des Vosges (*Annales de la société d'Emul. des Vosges*, t. VII, 2e cahier, 1850).
(2) *Bull.* 2e série, t. VIII, p. 569, 576 et suivantes.
(3) Id., id., t. IX, p. 77, 289 et 573.
(4) *Légende de la Carte géologique de la Côte-d'Or*, 1852.



Bas-Rhin, pour les mêmes dépôts (1). Ces grès sont à grains fins, à ciment argileux, gris-clair ou jaunâtres et rubanés. Au sud d'Oberbronn, ils présentent une grande quantité de débris de poissons et de sauriens analogues à ceux que M. Marcou a signalés antérieurement aux environs de Salins, et semblables à ceux que M. Lebrun va nous indiquer au même niveau dans les environs de Lunéville (2).

Suivant ce dernier géologue les grès inférieurs se divisent dans la Meurthe en deux étages, et il en est de même dans les Vosges et le Haut-Rhin.

A l'étage supérieur appartiennent les grès siliceux et toujours ferrugineux dont la faune est analogue à celle des grès d'Hettange et à l'étage inférieur, les grès mélangés de couches de marnes et d'argiles, passant insensiblement au Keuper, sans qu'il soit possible de choisir une couche plutôt qu'une autre pour y établir une démarcation.

Dans l'opinion de M. Lebrun, le premier de ces étages serait liasique et l'autre se rapporterait au Trias ; mais l'auteur ne sait pas au juste où placer la ligne de séparation.

Il y a du reste une concordance non interrompue entre ces dépôts et les assises qui leur succèdent dans la série.

Les grès inférieurs, considérés ici comme triasiques, présentent la faune et la flore suivantes :

REPTILES.

Ossements indéterminés de sauriens.

POISSONS.

Écailles de *Gyrolepis*.

Dents de *Saurichthys* et autres débris indéterminés.

---

(1) *Description géologique et minéralogique du département de la Côte-d'Or*, avec cartes et coupes, 1852.

(2) *Bull. soc. géol. de France*, 2e série, t. IX, p. 583. 1852.

MOLLUSQUES.

Cardinie sans nom d'espèce.
Pholodomya corbuloides (1).
Avicula socialis?
Mya??

CRUSTACÉS.

Carapace de *Glyphæa*.

VÉGÉTAUX.

Mantelia cylindrica. Vic.
Clathropteris meniscioides, Vezelize, Houdailles.
Equisetum columnare, id.
Et divers débris indéterminés.

Les grès et sables de Martinsart que M. Dewalque place à la partie la plus inférieure du Lias, entre les marnes irisées et la marne de Jamoigne (2), seraient encore, dans cette région, un équivalent de notre horizon litigieux. L'auteur les considère comme synchroniques du *Bone-bed* anglais, et MM. Dumont et Chapuis se sont antérieurement prononcés dans le même sens.

Dans le département de l'Ain, où les dépôts équivalents sont, paraît-il, fort bien développés, M. Jules Itier les rapporte également au Lias, en faisant remarquer qu'ils passent par nuances insensibles au calcaire à gryphées (3).

---

(1) Probablement *Schizodus posterus*, Deff. et Fraas, sp.
(2) Note sur les divers étages de la partie inférieure du Lias dans le Luxembourg et les contrées voisines (*Bull. soc. géol.*, 2e série, t. XI, p. 234. 1853).
(3) De la Constitution géologique du département de l'Ain (*Annales des sciences physiques et naturelles, d'agriculture et d'industrie de Lyon*, 2e série, t. VII, p. 240. 1855).

Trois termes distincts constituent, selon l'auteur, le terrain liasique de cette contrée : 1° le grés infra-liasique ou quadersandstein ; 2° le calcaire à gryphées ; 3° le calcaire marneux à Bélemnites.

Le grès infra-liasique repose toujours sur les marnes irisées avec lesquelles il se trouve mélangé à la partie inférieure ; il s'observe à Champfromier, à Gratoux et à Vaux-Fevroux, où sa puissance varie de six à douze mètres. Il est formé dans la partie moyenne, de grains siliceux jaunâtres, quelquefois verdâtres, faiblement agrégés et s'égrenant sous les doigts. On y a recueilli des débris de poissons, parmi lesquels des dents de Pycnodontes et différentes coquilles appartenant aux genres *Pecten*, *Mya et Modiola*.

A la partie supérieure, ce grès siliceux se charge de particules calcaires et passe au calcaire gris siliceux, cristallin, contenant des dents des mêmes poissons qui viennent d'être signalés. Puis à ce calcaire siliceux succède le calcaire à gryphées proprement dit.

M. Jacquot, d'un autre côté, dans la note qu'il consacre à déterminer la place qu'occupe le grès d'Hettange dans le Lias (1), reconnaît un grès infra-liasique entre la dolomie du Keuper et les marnes rouges du Lias ; mais il refuse d'appliquer cette dénomination au grès d'Hettange qui, selon lui, est, comme le grès de Luxembourg, de même âge que le calcaire à gryphées.

L'auteur en donne pour preuve la coupe suivante, relevée sur la route d'Arlon à Liége, entre Bellevue et l'Ardenne :

1° Calcaire à gryphées, bleuâtre, en couches de trente à quarante centimètres d'épaisseur ;

2° Grès de Luxembourg, calcareux au-dessus et très fossilifère, quarante à cinquante mètres ;

---

(1) *Bull. soc. géol.*, 2e série, t. 12, p. 1286. 1855.

3° Marnes brunes renfermant des concrétions calcaires grisâtres et quelques assises de calcaires sableux, pyriti-fères, d'un gris-bleuâtre avec *Ostrea arcuata* et *Lima gigantea;*

4° Marnes rouges sur une épaisseur de quatre à cinq mètres;

5° Grès infra-liasique composé d'alternance de grès ferrugineux, micacé, renfermant quelques empreintes de bivalves. On observe entre les bancs de grès, de minces assises de marnes feuilletées;

6° Étage supérieur du Keuper très peu développé, mais suffisamment caractérisé par ses dolomies rognoneuses, grenues et celluleuses par places, qui paraissent immédiatement au-dessous du grès infra-liasique, et, vers le bas, par quelques assises de marnes fortement irisées;

7° Dolomie moyenne du Keuper, grisâtre, formant des couches assez régulières, à surface lisse;

8° Marnes irisées, etc.

Mais M. Terquem n'admet pas ce classement et soutient que dans le grand duché du Luxembourg comme à Hettange les assises qui recouvrent les marnes irisées proprement dites se présentent dans l'ordre suivant, de haut en bas (1):

1° Calcaire à gryphées arquées;

2° Grès calcareux infra-liasique;

3° Calcaire gréso-bitumineux, *sans Gryphées arquées,* discordant avec l'assise suivante;

4° Grès cristallin, micacé, concordant avec l'assise suivante;

5° Marnes irisées.

---

(1) Paléontologie de l'Étage inférieur de la formation liasique de la province de Luxembourg et de Hettange (Moselle) (*Mém. de la soc. géol. de France*, t. V, 2e partie. 1855).



D'après l'auteur, le n° 4, grès micacé cristallin, stérile, discordant avec le calcaire gréso-bitumineux et concordant avec les marnes irisées, est *keupérien*. Il est synchronique des grès d'Helmsingen, Loevelange, Martinsart, etc., et *ne saurait être compris dans la formation liasique.*

C'est à la partie inférieure de ce grès cristallin, n° 4, que se trouve le *Bone-bed*, dont la présence a été reconnue sur plusieurs points du département de la Moselle, dans le Bas-Rhin (Oberbronn), et dans le Jura du Wurtemberg. Ce dépôt, de quelques centimètres d'épaisseur seulement, se compose de petits cailloux avec ciment marneux et renferme une très grande quantité de dents et d'écailles de poissons, des genres *Saurichthys*, *Gyrolepis*, *Hybodus*, *Acrodus*, etc.

Cette manière de voir semble dès ce moment partagée par M. Ed. Piette, qui nous montre, aux environs d'Aiglemont et de Rimogne (1), la première assise du Lias sous forme de cailloux roulés, reliés entre eux par un ciment siliceux, et à travers lesquels se trouvent mêlées la *Plicatula Hettangiensis*, des Cardinies et autres espèces d'Hettange.

Ce dépôt qui n'a guère plus de 0m 30 cent. d'épaisseur, repose sur les quartzites siluriens et supporte directement des grès à grains fins dont la faune, très remarquable, correspond à celle d'Hettange, de Luxembourg, de Jamoigne et d'Halberstadt.

Toutefois, M. Élie de Beaumont persiste à considérer le grès du Luxembourg comme synchronique du calcaire à gryphées et donne le grès de Vic (Meurthe), *comme type du grès infra-liasique* (2).

M. Levallois partage à tous égards cette manière de voir, et M. Dewalque qui se rattache à la même opinion, conteste

---

(1) *Bull. soc. géol.*, 2e série, t. XIII, p. 188. 1856.
(2) Id., id., id., p. 219.

en outre que les grès d'Helmsingen, Locrelange, Martinsart, etc., soient en discordance de stratification avec le calcaire gréso-bitumineux (1), ainsi que l'a avancé M. Terquem.

Enfin, M. Koechlin-Schlumberger réunit également au Lias les grès qui, dans le Haut-Rhin, se trouvent compris entre le calcaire à gryphées et la dolomie du Keuper (2).

Nous n'avons rien dit encore de l'opinion de M. d'Archiac sur le sujet qui nous occupe ; il ne convient pas de différer plus longtemps à la faire connaître.

Sans rappeler ici quels ont été dans la question, les résultats des recherches du savant professeur, dans l'Indre, la Dordogne, la Corrèze, le Rhône, etc. (3), nous nous bornerons à citer textuellement son appréciation au sujet du groupe infra-liasique à propos du classement adopté par M. Leymerie. Cette citation fixera mieux que tout ce que nous pourrions dire sur sa manière de voir à cet égard.

« Au nord de Lyon, dit ce savant, le Lias circonscrit le « massif oolitique inférieur dans les directions de l'ouest et « du sud, reposant tantôt sur le Trias, tantôt sur le terrain « de transition, ici sur les porphyres, là sur les roches « granitiques anciennes. Il résulte de ces relations variées « que les premières couches de l'ère jurassique ont, comme « sur le pourtour du plateau central, des caractères assez « complexes qui rendent leur étude difficile, et ont donné « lieu aux opinions les plus contradictoires sur leur véri- « table niveau géologique. Nous retrouvons ces discussions « théoriques partout où cette disposition se présente, et « dans ce cas les géologues qui ont le plus observé, qui « ont comparé le plus de faits à de grandes distances, étant

---

(1) *Bull. soc. géol.*, 2e série, t. XIV, p. 724.
(2) Id., id., t. XIII, p. 740. 1856.
(3) *Histoire des Progrès de la Géologie*, t. VI, p. 373, 485, 508, 681, 687, etc.

« ceux qui se trouvent dans les conditions les plus favora-
« bles pour bien juger des choses, nous avons dû nous
« ranger à leur opinion, ainsi qu'on l'a vu jusqu'à présent.
« La liaison de certain système de couches arénacées, cal-
« caires et magnésiennes avec le Lias dont il constitue l'é-
« tage inférieur, nous a paru trop de fois démontrée par
« les caractères stratigraphiques et paléontologiques pour
« que nous ne l'adoptions pas comme un fait incontesta-
« ble (1). »

M. Coquand n'est pas moins décidé dans son opinion au sujet du classement des dépôts arénacés qui, dans les montagnes de la Serre, Jura, affleurent au-dessous du calcaire à gryphées.

« Le Lias, afirme ce géologue, débute dans le massif de
« la Serre, par un grès quartzeux jaunâtre, à grains fins et
« miroitants, présentant tous les caractères d'un quartzite
« de transition. On y rencontre quelques fossiles, et entre
« autres des *Pecten* à côtes aiguës. Ce grès, assez commun
« au lieu dit Champ-Rouge, près de Moissey, sépare très
« nettement la formation jurassique de la formation tria-
« sique ; il est employé comme pierre à aiguiser (2). »

Nous avons donné précédemment un aperçu de la coupe du tunel de Blaisy, à travers l'Infra-Lias et les terrains inférieurs. Voici maintenant des détails plus circonstanciés sur la nature de ces dépôts et sur les corps organisés qui s'y trouvent enfouis. C'est à M. Zienkowicz que nous les devons (3).

« Entre les puits 12 et 16 du souterrain, dit ce géologue,
« la galerie a été excavée dans l'étage infra-liasique. La
« puissance de cet étage varie de 8 mètres 50 centimètres

---

(1) *Histoire des Progrès de la Géologie*, t. VI, p. 676.
(2) *Bull. soc. géol.*, 2e série, t. XIV, p. 86. 1856.
(3) Id., id., id., p. 774. 1857.

« à 10 mètres 50 centimètres ; par sa nature minéralogi-
« que il présente deux assises bien distinctes : l'assise su-
« périeure se compose de deux bancs minces de grès, de
« calcaire marneux (le même qu'on exploite à Pouilly pour
« la fabrication du ciment), et de petits lits de marne noire ;
« l'assise inférieure présente des bancs de grès alternant
« avec des bancs de marne, et une couche puissante de
« marnes (quatre à cinq mètres), renfermant une grande
« quantité de dépôts de grès, en forme de lentilles, d'é-
« paisseur et d'étendue variables, dont les grains varient
« depuis le sable le plus fin jusqu'au gros gravier. Ces dé-
« pôts de grès renferment des fossiles (vertèbres de sau-
« riens, dents, etc.) ; ils contiennent aussi des nodules en
« plaquettes, des sulfures de zinc et de fer ; mais c'est sur-
« tout dans les bancs minces de marnes et dans la grosse
« couche de marne que les plaquettes de sulfures de fer
« sont très abondantes. »

Dans la Charente, comme sur tout le pourtour du plateau central, nous dit encore M. Coquand, la formation jurassique débute par des masses très puissantes de grès feldspathiques, solides ou sableux (1). On peut en voir de belles coupes dans les environs de Cherves, de Chatelard, de Genouillac, de Cherchonnies, d'Épénède, d'Écuras, etc. A Cherves, on remarque quelques bancs subordonnés de jaspes jaunes et bruns, contenant plusieurs fossiles du grès d'Hettange.

« Aux arkoses, poursuit ce géologue, succède le Lias in-
« férieur. Cet étage consiste en un calcaire dolomitique,
« jaunâtre, tendre, connu sous le nom de *pierre morte*.
« Il renferme de nombreuses géodes tapissées de chaux
« carbonatée et de baryte sulfatée cristallisée. Cette dolo-
« mie représente le calcaire à gryphites, dont elle occupe la

(1) *Bull.*, 2e série, t. XIV, p. 889.

« place, mais elle ne contient aucun fossile. Au-dessus se « développe un système de calcaire grisâtre, caractérisé « par les fossiles du Lias moyen. »

Dans l'Aveyron, aux environs de Saint-Affrique, où M. Dufrenoy a déjà signalé ces dépôts, la stratigraphie est plus compliquée et les limites plus difficiles à saisir, si nous devons en croire M. P. de Rouville (1). Aux marnes irisées succèdent de puissantes assises de grès exploitées comme pierre de taille sur une foule de points, de Saint-Affrique à Lodève. Ces grès supportent à leur tour un système de couches atteignant jusqu'à 25 ou 30 mètres d'épaisseur, composé de calcaires tuffacés ou scoriacés, à texture grésique, se délitant et alternant avec des marnes bigarrées au milieu desquelles se trouve l'exploitation de gypse de Joncels.

Ces dépôts sont recouverts par ce que l'auteur appelle le calcaire jurassique, massif de 100 à 150 mètres d'épaisseur, dont les abrupts contrastent avec ceux des assises inférieures.

Dans l'opinion de M. de Rouville, ce calcaire jurassique correspond au quatrième étage du Lias de M. d'Archiac, et les dolomies, les marnes à gypses et les grès inférieurs sont relégués dans le Trias.

En l'absence de tout renseignement paléontologique il est impossible de dire si l'auteur ne va pas trop loin. Néanmoins la présence du gypse à ce niveau donne tout lieu de croire qu'il a raison.

Nous ne citons qu'en passant le tableau comparé des divers étages du Lias de M. Engelhardt (2), ainsi que la réponse de M. Terquem à M. Dewalque (3), sur l'âge des

---

(1) *Bull. soc. géol.*, 2e série, t. XV, p. 60.
(2) Id., id., id., p. 422.
(3) Id., id., id., p. 625.

grès du Luxembourg, réponse dans laquelle l'auteur maintient que les grès de Helmsingen et de Lœvelange sont triasiques et équivalents du *Bone-bed sandstein.*

M. Terquem, cependant, a le soin d'ajouter qu'il existe dans ces localités deux grès distincts, séparés par le calcaire gréso-bitumineux : l'inférieur, sableux, très micacé et sans fossiles, représentant le Keuper; le supérieur, sans mica et très calcarifère, renfermant des Cardinies et synchronique du grès de Luxembourg.

Nous insisterons d'avantage sur le compte rendu des courses faites dans l'Infra-Lias de la Nièvre par la société géologique réunie extraordinairement à Nevers, en septembre 1858 (1).

Sur la route de Premery à Saint-Révérien, au village de Moussy, la société a pu étudier en détail les diverses couches de l'Infra-Lias jusqu'aux marnes irisées, et voici la coupe qui y a été relevée :

1° Calcaire lumachelle rempli de débris fossiles, et notamment de gastéropodes, de Cardinies, de Peignes (*Pecten Valoniensis?*) etc. ;

2° Banc de calcaire compacte bleuâtre ;

3° Poudingues de deux mètres d'épaisseur remplis de grains de quartz et renfermant aussi un grand nombre de caillous roulés, plus ou moins volumineux, et des infiltrations de barytine ;

4° Lit mince d'argile de 0m 10c ;

5° Banc de calcaire blanc sableux avec nombreuses Cardinies ;

6° Lit mince d'argile de 0m 10c ;

7° Grès feldspathiques assez puissants, paraissant reposer sur les marnes irisées du Keuper.

---

(1) *Bull.*, 2e série, t. XV, p. 698.

Les calcaires associés au poudingue ont une tendance à devenir caverneux. Au hameau de Sancenay, les argiles sont plus épaisses et le poudingue s'y trouve intercalé.

Dans l'opinion de M. Ebray ce système de grès et de poudingues feldspathiques correspond à l'arkose de M. de Bonnard qui, selon lui, occupe exactement le même niveau en Bourgogne.

M. Hébert, au contraire, et nous sommes parfaitement de son avis, pense que les conglomérats de Moussy correspondent stratigraphiquement aux couches à gastéropodes d'Hettange, qui sont elles-mêmes remplies de cailloux roulés.

« Du reste, ajoute le compte rendu, l'abondance des « Cardinies dans les assises supérieures et inférieures aux « poudingues et jusque dans les grès qui forment la base « du système que M. Ebray a très justement rapporté en « entier à l'Infra-Lias, confirme ce rapprochement. »

Ici nous avons copié textuellement la rédaction du secrétaire, parce que, sous forme de conclusion, il introduit dans la question des faits nouveaux, et non autrement constatés. Nous voulons parler de la présence des Cardinies dans les grès inférieurs. Si véritablement ce fait a été reconnu, il méritait bien la peine, ce nous semble, d'être plus explicitement mentionné.

Nous allons voir, il est vrai, se renouveler cette assertion, mais cette fois avec doute, pour les mêmes grès dont la société a de nouveau constaté la présence entre Saint-Révérien et Champallement.

Ils offrent sur ce point, dit le procès-verbal, une grande abondance de fossiles (*Mytilus*, *Avicula*, *Plicatula*, *Cardinia donaciformis?* etc.), et reposent sur des porphyres rouges quartzifères très feldspathiques, auxquels ils sont intimement soudés.

Au village de Saint-Sauge, la même superposition a été constatée; mais, aux carrières de Rouy, la série du calcaire

à Cardinies, de poudingues, d'argile verte passant à l'état de calcaire caverneux et enfin de grès inférieurs, s'appuie immédiatement sur les marnes irisées.

« M. Hébert a fait observer que la surface du calcaire « caverneux présente ici des tubulures partant de l'exté- « rieur, et offre les caractères d'une roche durcie et per- « forée soit par des animaux, soit par des infiltrations « aqueuses (1). »

Sur la route de Tintury, ces calcaires caverneux ont 8 à 10 mètres de puissance.

« Au-delà de Rouy, sur la route de Nevers, au-dessous « du grès blanc infra-liasique, se présente une alternance « de grès et de marne rouge de quelques mètres d'épais- « seur, avec un banc de poudingue feldspathique à la base, « que M. Hébert rapporte encore au grès infra-liasique, « considérant cette alternance de poudingues, de grès et « de Marne, comme le résultat du mélange des sédiments « sableux de la mer liasique avec la vase rouge que les « eaux devaient enlever au sol formé de marnes iri- « sées (2). »

Toutefois cette manière de voir n'est confirmée par aucune donnée paléontologique.

A Billy-Chevanne, un système de grès, de calcaire et d'argile affleure au-dessous du calcaire à gryphées. « Ces « grès, ces argiles et ces calcaires qui sont ici d'une cou- « leur blanchâtre, dit le compte rendu, appartiennent aux « parties supérieures de l'Infra-Lias et présentent beau- « coup de fossiles (gastéropodes, bivalves, parmi lesquels « la *Mactromya liasina*, polypiers, tiges d'Encrines), les- « quels rappellent la faune d'Osmanville (3). »

---

(1) *Bull.*, 2e série, t. XV, p. 703.
(2) *Bull.*, t. XV, p. 704.
(3) Id., id., id.

Mais il n'est expliqué ni si ces fossiles appartiennent aux grès aussi bien qu'aux autres couches, ni si ces grès sont synchroniques de ceux de Moussy, par exemple.

Dans le département de Saône-et-Loire, les renseignements détaillés que M. Ed. Pellat va nous donner sur la stratigraphique et la paléontologie de ce groupe sont plus satisfaisants et plus complets (1).

Voici le profil idéal que ce géologue en donne pour les environs d'Autun qui ont été plus particulièrement l'objet de ses explorations :

Infra-Lias.

1° Alternances de calcaires et de Marnes noirâtres avec *Am. planorbis*, Sow.; *Am. catenatus*, Sow.; *Diadema* (plusieurs espèces); Limes, Peignes, Cardinies, etc. (Gueunan, Gurgy).
2° Lumachelle avec fossiles indéterminables.
3° Minerai de fer. — Ce dépôt, peu développé à Gueunan et à Gurgy, est exploité sur une vaste échelle, pour le Creusot, à Mazenay et à Chalancey, près de Couches-les-Mines. On y trouve, surtout dans le toit de la mine, des fossiles remarquables, tels que *Trochus sinistrorsus*, Desh.; *Littorina clathrata*, Desh.; *Pleurotomaria cæpa*, Desl.; *Chemnitzia Vesta*, d'Orb.; des Cardinies, des Plicatules ou Harpax, etc.
4° Lumachelles.
5° Grès du Lias avec *Mytilus* et empreintes végétales (Epiry, près de Couches-les-Mines, Drevain).
L'ensemble du dépôt peut avoir, suivant les localités, de 4 à 6 mètres.

Jusque-là, comme on voit, les géologues qui ont réuni les grès inférieurs au Lias n'y ont été déterminés que par des considérations *purement stratigraphiques*, car c'est à peine si l'on cite quelques rares fossiles dans ces dépôts arénacés, et encore, lorsque cela arrive, c'est le plus souvent sans noms d'espèces ou avec des désignations incertaines et hasardées, si elles ne sont pas tout à fait fautives.

---

(1) *Bull.*, t. XVI, p. 168.

En signalant à ce niveau, dans les grès et arkoses infraliasiques de la Côte-d'Or, une faune analogue à celle de la zone à *Avicula contorta,* nous avons eu pour but de combler en partie cette lacune.

Notre première note à cet égard (1) est fort incomplète et assez inexacte même en ce qui concerne la répartition des espèces citées; mais ce n'est là qu'un premier aperçu que nous essaierons de compléter bientôt dans le travail dont nous allons donner sommairement l'analyse (2).

L'arkose de la zone à *Avicula contorta* est pour nous un terrain plutôt qu'une roche. Elle se trouve tantôt à l'état d'arkose granitoïde, tantôt même à l'état complétement gréseux. Considéré dans le sens stratigraphique, ce terrain est l'ensemble des dépôts compris entre les lumachelles à Cardinies (zone à *Am. planorbis*) et les marnes irisées ou le granite, suivant le cas.

Ce groupe, qui repose en stratification concordante sur les marnes irisées ou les dolomies du Keuper à Pouillenay, à Mémont et dans quelques parages du territoire de Semur, s'appuie directement sur le granite à Marcigny-sous-Thil, à Montigny-sur-Armançon, à Semur (sud-ouest), etc.

Nous ne reproduirons pas les coupes que nous avons données. Cependant nous ferons une exception en faveur de celle de Pouillenay, afin de faire voir les modifications qui surviennent dans la constitution pétrographique de ces dépôts inférieurs, dès qu'ils ne se trouvent plus au contact des roches de cristallisation (3).

Lias inférieur. 1° Calcaire à Gryphées. 6m.10

---

(1) *Bul. soc. géol.*, 2e série, t. XVI, p. 592.
(2) Paléontologie stratigraphique de l'Infra-Lias de la Côte-d'Or. *Mém. soc. géol.*, 2e série, t. VII, Mém. 1er. 1860.
(3) *Loc. cit.*, p. 10.



Zone à Am. Moreanus.	2° Marnes noires schisteuses, assez tendres	0	40	4m.60
	3° Calcaire noduleux compacte, gris cendré, donnant du ciment par la cuisson.	0	30	
	4° Marne noire schisteuse, assez tendre.	0	80	
	5° Calcaire noduleux, comme le n° 3.	0	30	
	6° Marnes schisteuses noirâtres avec débris de poissons, Cardinies, etc. . .	2	80	
Zone à Am. Burgundiæ.	7° Calcaire lumachelle, gris, dur, avec sulfure de fer.	0m.40		2m.25
	8° Calcaire gris-blanc en plaquettes . .	0	10	
	9° Marne schisteuse, gris foncé.	8	20	
	10° Grès compacte, sorte de Macigno avec Cardinies, Gervillies et Mytilus.	0	75	
	11° Marne noire schisteuse avec plaques de grès plus ou moins friables. . .	0	80	
Zone à Avicula contorta	12° Grès compacte très dur, sorte d'arkose lumachelle avec *Cardium cloacinum*	0m.30		4m.45
	13° Marne brune schisteuse avec nombreux débris de *Gervillia præcursor*	0	20	
	14° Calcaire brun, noduleux à ciment.	0	15	
	15° Marne noirâtre, rubanée, schisteuse avec quelques débris fossiles. . . .	0	90	
	16° Marne comme la précédente avec plaques de grès intercalées.	2	90	

Grès salifère du Keuper.

Considéré au point de vue paléontologique, le groupe à *Avicula contorta* est caractérisé par une faune spéciale ayant des rapports et avec celle du Keuper et avec celle de l'Infra-Lias proprement dit (zones à *Am. planorbis* et *Am. angulatus*).

Sur les trente-six espèces de mollusques recueillis à ce niveau, vingt-trois sont spéciales à la zone et treize passent dans les zones supérieures.

Quelques-unes de ces dernières cependant sont contestables ou douteuses, et il n'en reste guère que six ou sept de parfaitement certaines.

Les rapports avec le Keuper n'ont rien de spécifique et se bornent à la présence, dans la zone, du genre *Myophoria*

et d'Avicules de la section des *Gryphæatæ*, considérées jusque-là comme caractéristiques du Trias.

Le *Bone-bed* n'a pas encore été découvert d'une manière certaine dans le département.

Nous avons analysé précédemment les travaux de M. E. Dumas sur le département du Gard et signalé ce qu'à notre sens ils laissaient à désirer en ce qui concerne la délimitation des grès inférieurs avec le Trias. Voici maintenant une étude de M. Hébert qui va pleinement nous édifier à cet égard (1).

Dans la coupe que le savant professeur a donnée de la vallée de la Balmelle, nous voyons ces grès, passant au poudingue à la partie inférieure, reposer en stratification discordante sur les micaschistes dont la montagne est formée, et servir de base à un calcaire compacte, riche en fossiles de l'Infra-Lias, auquel succèdent un calcaire à gryphées le mieux caractérisé.

« Ces grès et poudingues que beaucoup de géologues « appellent *arkose*, dit M. Hébert (2), ont été placés par « M. Dumas dans le Trias (Keuper). Je ne saurais partager « cette manière de voir. Pour moi, comme pour M. d'Ar-« chiac (3), ces grès sont le commencement des dépôts « liasiques ; ils se lient en effet de la manière la plus intime « avec les calcaires fossilifères qui les recouvrent. Les pe-« tits cailloux de quartz, si abondants dans le grès, se « continuent dans les assises calcaires ; il y a même peu de « parties de ces assises qui en soient dépourvues. De plus, « les calcaires infra-liasiques recouvrent presque toujours « les grès, en sorte que ceux-ci dessinent parfaitement la « forme de l'ancien rivage jurassique. Il n'en est pas de

(1) Note sur la limite inférieure du Lias et sur la composition du Trias dans les départements du Gard et de l'Hérault (*Bull.*, 2e série, t. XVI, p. 905).
(2) *Loc. cit.*, p. 907.
(3) *Histoire des Progrès de la Geologie*, t. VI, p. 521.

« même par rapport aux assises plus anciennes que l'on « doit rapporter au Trias, et notamment par rapport aux « assises gypsifères. Les grès tantôt s'étendent beaucoup « au-delà, tantôt ne les recouvrent pas. Il y a entre le sys- « tème du gypse et celui du grès discordance générale, « tandis qu'il y a concordance entre ceux-ci et les calcaires « infra-liasiques. »

L'auteur, cependant, n'appuie son opinion d'aucune donnée paléontologique et les fossiles (Bélemnites, Ammonites, etc.) qu'il cite dans les calcaires compactes qui recouvrent immédiatement les grès, pourraient laisser croire que ces assises ne sont pas les représentants de l'Infra-Lias proprement dit.

Quoi qu'il en soit, à Villefort (Lozère), de l'autre côté de la vallée, ces mêmes grès recouvrent encore directement les schistes de la montagne qui domine les Balmelles au N.-O. Ils ont sur ce point 20 à 25 mètres d'épaisseur au moins.

Plus loin, au village d'Aujac (Gard), où se trouve un nouveau lambeau infra-liasique, une série de grès et de calcaires magnésiens ne mesurant pas moins de 50m de puissance, série à laquelle succèdent régulièrement des calcaires et des marnes à Cardinies, se trouve pareillement adossée à la montagne schisteuse de la Tune, ravin du Chaylard.

Dans l'opinion de l'auteur, les calcaires à Cardinies seraient, comme celui des Balmelles, inférieurs au calcaire dolomitique à Spongiaire ; seulement, ici, la dolomie aurait alterné à la base du système avec le grès infra-liasique.

Une série analogue, quoiqu'un peu différente minéralogiquement, se présente aussi, de l'autre côté de la Sèze, au village de Gamnal.

A Molières, au-dessous de ce système, se présente une succession de couches de marnes calcaires dures, alternant avec des argiles feuilletées noirâtres ou rougeâtres qui recouvrent des amas de gypse de forme lenticulaire.

Ce groupe gypsifère, au-dessous duquel viennent des dolomies compactes ou cloisonnées, puis des calcaires marneux et des schistes noirs sans fossiles, est très différent du groupe qui précède, en ce sens que l'on n'y trouve nulle part de ces fragments remaniés des couches sous-jacentes.

M. Hébert, comme M. E. Dumas, rapporte cette dernière série au Trias, mais il en fixe la limite supérieure au point où les phénomènes de remaniement annoncent un nouvel ordre de choses.

Dans le département de l'Hérault, l'auteur arrive aux mêmes résultats lorsqu'il étudie la limite du Trias et du Lias. Il a vu, comme aux Balmelles et à Chaylard, des grès et des poudingues en stratification transgressive sur les roches anciennes (environs de Lodève), et comme à Molière, des exploitations de gypse dans les marnes irisées du Keuper (environs de Neffiez et de Villacun).

Revenons aussi au département du Rhône que nous avons déjà étudié, afin d'y constater les progrès accomplis depuis que nous l'avons quitté.

Au-dessous du *choin bâtard*, existe, nous le savons, des grès considérés comme triasiques par MM. Leymerie et Fournet, et comme infra-liasiques par M. Dufrenoy.

Ces dépôts, considérés jusqu'alors comme complétement dépourvus de fossiles, ne le sont pas cependant. M. E. Dumortier nous y signale, à la partie supérieure, plusieurs petites couches pétries de fossiles dans lesquelles il a recueilli la *Myophoria inflata*, Em. (*Trig. postera*, Quenst) et l'*Avicula contorta* (Avic. Escheri, Mer) (1).

La couche fossilifère la plus inférieure, peu éloignée du sommet du groupe, est une mince assise de marnes violet-verdâtre, dures, mates et criblées de vacuoles. La suivante

(1) Notice sur le terrain jurassique du Mont-d'Or (*Bull.*, 2e série, t. XVI, p. 1066).



est un calcaire en plaquettes, rose-grisâtre foncé, dur et dolomitique. L'auteur cependant n'est pas sûr de la position relative de ces deux bancs qu'il considère comme les plus inférieurs de l'Infra-Lias.

Il est disposé à croire que les arkoses et les grès qui viennent au-dessous, appartiennent au Keuper.

M. Fournet paraît immuable. Ce savant, en effet, ne conteste pas l'existence dans le *choin bâtard* d'Ammonites, de Cardinies et d'autres fossiles du Lias; mais il subordonne le point de vue paléontologique au caractère chimique, et continue à ranger avec les grès, dans le Trias, le *choin bâtard* dont le dépôt témoigne, à son sens, de phénomènes complexes, qui lui paraissent caractériser spécialement la période triasique (1).

Nous passons ici la note de M. Ebray sur la composition géologique du sol des environs de Mâcon, parce qu'elle ne nous apprend rien que nous ne sachions en ce qui concerne l'Infra-Lias et les couches inférieures de ce département (2).

Nous ne ferons que citer également la communication que nous avons eu l'honneur de faire à la société géologique, réunie en session extraordinaire à Besançon, au mois de septembre 1860, relativement à la zone à *Avicula contorta* du Doubs (3).

Nous rappellerons cependant que MM. Collenot, Bréon, Bochard et nous avons constaté la présence des fossiles caractéristiques de cet horizon aux villages de Morre et de Beurre, au-dessous de la zone à *Am. planorbis*, et que nous y avons recueilli l'*Avicula contorta*, le *Pecten Valoniensis*, le *Cardium cloacinum* et le *C. Rhæticum*, ainsi que d'autres bivalves indéterminés.

---

(1) Notice sur le Mont-d'Or et son système triasique (*Bull.*, t. XVI, p. 1089).

(2) *Bull.*, 2e série, t. XVII, p. 509.

(3) Id., id., id., p. 842 et 865.



Pénétrons maintenant dans la Provence, à la suite de M. Hébert, et nous verrons que cette région, que l'on se plaisait à citer comme exceptionnelle au point de vue stratigraphique, rentre au contraire dans la règle de la manière la plus complète.

A trois kilomètres nord de Digne, sur la rive droite de la Bleonne, au lieu dit Champoran, le savant professeur a constaté de bas en haut la succession suivante :

Trias.	1° Gypse associé à des argiles rouges.	30m. »
	2° Dolomie jaunâtre pulvérulente ou schisteuse associée quelquefois à des argiles vertes ou bleuâtres avec nids de gypse.	40 »
	3° Calcaire dolomitique plus ou moins caverneux, souvent à l'état de brèche à la base, empâtant des fragments de schistes, plus terreux à la partie supérieure, où il alterne avec des argiles vertes, quelquefois rouges.	20 »
Infra-Lias.	4° Schistes noirs, base du Lias.	0m.10
	5° Grès gris.	0 80
	6° Schistes noirs	0 70
	7° Calcaires et schistes à *Avicula contorta*, avec le *Bone-bed* à la base, dans lequel se trouve en outre *Gervillia præcursor*, Quenst.; *Pecten Valoniensis*, et six ou sept autres espèces indéterminées	1 50
	8° Alternances de calcaires gris et de schistes noirs. Les calcaires sont remplis de petits fossiles, notamment de *Mytilus*, Peignes, etc. .	6 00
	9° Calcaires gris, bleuâtres à l'intérieur, peu fossilifères, alternant avec des schistes noirs. .	12 00
	10° Calcaires jaunâtres et argileux.	4 00
	11° Calcaires en bancs compactes, faisant saillie, à fossiles indéterminés	18 00
	12° Calcaires en bancs réguliers, peu distincts en bas.	22 00
	13° Calcaires en gros bancs durs, faisant saillie. .	8 00
	14° Calcaires marneux et marnes très fossilifères à la partie supérieure (*Am. angulatus*, *Terebratula perforata*, *Rhynchonella costellata*, *Cardinia lamellosa*, etc.	10 00

(1) Du terrain jurassique de la Provence, etc. (*Bull.*, 2e série, t. XIX, p. 100.

Cette série de dépôts que l'auteur divise en deux et attribue partie au Trias et partie à l'Infra-Lias, présente en effet, à partir des schistes noirs n° 4, une succession non interrompue de calcaires et de marnes ayant la plus grande analogie avec les assises supérieures de la zone à *Am. Angulatus.*

Les strates inférieures, au contraire, jusques et y compris les dolomies vacuolaires, contrastent de la manière la plus frappante avec tout ce qui vient par-dessus.

Mais si une liaison intime paraît exister ici entre les assises de la zone à *Avicula contorta* et celle de l'Infra-Lias proprement dit, ces titres de parenté, cette succession non interrompue dans les dépôts sont de nouveau énergiquement niées dans le nord de la France par MM. Terquem et Piette (1).

Le *Bone-bed*, disent ces savants, est essentiellement triasique. « Les Avicules y sont contournées comme aux an-« ciennes époques de la terre ; les Myophories, ces compa-« gnons les plus constants des Cératites, si caractéristiques « du Trias, y ont laissé de nombreux débris.....

« Lors même que la faune et la pétrographie du *Bone-« bed*, ajoutent-ils plus loin, ne donneraient aucune lumière « sur son âge, la stratigraphie suffirait pour faire voir qu'il « n'est pas liasique. Soudé en quelque sorte aux marnes « irisées, il est en parfaite concordance de stratification « avec elles ; il les accompagne partout et en suit constam-« ment le sort. Quand elles sont fissurées, il l'est égale-« ment ; quand elles cessent d'affleurer sur les flancs pa-« léozoïques du plateau des Ardennes, il cesse aussi de se « montrer à la base du Lias. Il est, au contraire, en dis-

(1) Le Lias inférieur de la Meurthe, de la Moselle, du grand-duché de Luxembourg, de la Belgique, de la Meuse et des Ardennes, par MM. O. Terquem et E. Piette (*Bull. soc. géol.*, 2e série, t. XIX, p. 322).

« cordance de stratification avec ce dernier terrain. A Loe-
« velange, près du moulin, la discordance est si forte
« qu'elle saisit immédiatement les yeux quand on se trouve
« en face de l'escarpement formé par le ruisseau. »

Et cependant si nous passons en revue une à une, les nombreuses coupes rapportées dans le mémoire de MM. Terquem et Piette, nous ne voyons de semblables discordances indiquées, ni dans la coupe prise à Hettange (p. 341), ni dans celle d'Ehlange (342), ni dans celle d'Arlon à Habay, ni enfin dans aucune de celles qui figurent pages 345, 346, 347, 348 et 349, bien que toujours les grès de cette zone inférieure affleurent au-dessous des dépôts infra-liasiques proprement dits.

Il en est encore de même plus loin, pour la coupe de Villers-sur-Semois (p. 353), et pour celle prise par les auteurs entre Gérouville, Limes et les forges Lazoy. Il est vrai que dans cette région les assises à faune hettangienne reposent fréquemment sur les terrains anciens (coupes de Watrinsart, Fleigneux, Aiglemont, Boisinval, près Charleville, Saint-Menge, etc.).

Mais quelle conséquence MM. Terquem et Piette prétendent-ils en tirer? Est-ce qu'ils ne nous ont pas déclaré aussi que les calcaires à *Ammonites planorbis* n'affleurent qu'en très peu d'endroits, et que les couches à *Am. angulatus* elles-mêmes sont souvent atrophiées (p. 332)? S'ils ont une théorie pour expliquer l'absence de ces strates supérieures, est-ce quelle ne peut pas s'appliquer également au *Bone-bed?*

Voyons maintenant si la pétrographie du groupe litigieux est plus favorable aux conclusions des auteurs.

Nous ne pourrions, bien entendu, sans sortir du cadre restreint que nous nous sommes imposé, rappeler ici toutes les coupes de ces messieurs. Nous en prendrons une seulement parmi les mieux développées, celle de Villers-sur-Semois, par exemple, et nous terminerons.

Succession des assises dont est composée la colline de Villers-sur-Semois (Chemin de Martinsart).

Lias.	1° Marnes et calcaires contenant une très riche faune dont fait partie l'*Am. angulatus*.	
	2° Marne plastique bleue et calcaire gréseux de même couleur, renfermant des Encrines, des *Ostrea irregularis* et quelques gastéropodes.	2m.00
	3° Marnes sableuses et calcaires gréseux d'un gris blanchâtre, contenant des *Ostrea irregularis*, des *Lima Omaliusi* et des Encrines.	2 00
	4° Marnes grises feuilletées, micacées, très schisteuses, assez dures, tachées par des infiltrations de fer et de Manganèse.	0 70
	5° Grès calcareux, micacé, fossilifère, jaunâtre et d'un brun ferrugineux.	0 20
	6° Marne bleuâtre, très micacée, en lits irréguliers.	0 10
	7° Grès calcareux, fragmentaire, très coquillier, formant deux bancs séparés par un mince feuillet de marnes grises micacées. Les fossiles sont cristallisés; on y reconnaît cependant l'*Ostrea irregularis*, des Cardinies et des Astartes	0 30
	8° Marne grise schistoïde micacée.	0 15
	9° Grès calcareux, jaunâtre, schistoïde, micacé, renfermant des Cardinies.	0 10
Bone-bed.	10° Lit de cailloux roulés à ciment argilo-siliceux, avec débris de vertèbres très rares.	0m.10
	11° Grès micacé, gris de fumée, couvert de petites taches de manganèse et contenant de minces lits de *lignite*. On l'exploite pour la pierre de taille.	0 80
	12° Sable micacé d'un blanc-verdâtre, se colorant parfois en brun pâle.	7 80
	13° Marnes noires, micacées, pyriteuses, feuilletées, alternant avec des grès tendres verdâtres. . .	4 00
	14° Grès blanc, sableux, micacé, pyriteux et marneux.	1 50
Marnes irisées.	15° Marnes irisées et calcaires dolomitiques. . . .	

En présence d'une série stratigraphique aussi homogène de haut en bas, plus d'un géologue, nous en avons la conviction, serait fort embarrassé, sans le secours des fossiles,

d'indiquer, même approximativement, où peut se trouver la limite des deux groupes.

Nous ne regardons pas en effet, comme un indice suffisant de séparation, le lit de cailloux roulés à ciment argileux, n° 10. D'ailleurs, si ce banc est, comme les auteurs le supposent, le produit d'un remaniement entre les deux formations, il doit appartenir à la période qui commence (celle qui a remanié les dépôts sous-jacents) et non à celle qui finit. Ceci nous paraît de toute évidence.

Pourquoi donc alors avoir posé la limite précisément au-dessus de l'assise? On pourrait croire que c'est seulement parce qu'ils contiennent des débris de sauriens appartenant au *Bone-bed*.

Il n'y a donc, en définitive, rien de tranché entre les deux horizons dont la parenté minéralogique est au contraire aussi complète que possible. Mais cette parenté devient plus saisissante encore, par contraste, si nous nous rappelons qu'au-dessous des marnes irisées se succèdent dans la région :

1° Un calcaire dolomitique blanc;
2° Des marnes rouges et grises ;
3° Des dolomies rouges ;
4° Enfin des calcaires dolomitiques blancs (1).

Restent, il est vrai, les données paléontologiques ; mais elles ne nous semblent pas avoir été invoquées par les auteurs d'une manière assez sérieuse pour qu'il soit utile de les discuter.

A l'opinion de MM. Terquem et Piette sur la matière, nous n'opposerons pas celle de M. Noguès, parce que les limites que ce géologue assigne aux étages liasiques qu'il a

---

(1) Voir la coupe d'Arlon à Habay, *loc. cit.*, p. 344.

étudiés dans les Corbières (1), sont trop vagues, trop incertaines.

Mais nous allons voir que M. Guillebot de Nerville arrive, dans la Côte-d'Or, à une conclusion diamétralement opposée, en basant son jugement sur une coupe d'une si complète analogie avec celle de Villers-sur-Semois, qu'on pourrait croire qu'elle a été relevée dans la même localité (2).

« A Blaisy, dit le savant ingénieur, l'Infra-Lias, *Bone-bed*
« compris, repose sur les assises du Keuper et les deux
« terrains sont en stratification concordante, ainsi du reste
« que cela a lieu dans tous les points de la Côte-d'Or où l'on
« peut observer leur superposition. »

Voici quelle est, sur ce point, la succession des couches:

1° Zone du calcaire à Gryphées. 7m 70

2° Calcaire lumachelle gris compacte à gros grains de quartz avec *Cardinia concinna*, *C. securiformis*, etc. 0 70

3° Marne schisteuse grésique, noirâtre, avec débris de fossiles indéterminés. 0 10

4° Grès fin, quartzeux, grisâtre à texture rubanée, soudé par un ciment calcaire peu abondant, renfermant quelques fossiles indistincts et des Cardinies. 0 60

5° Marne feuilletée, grésique, noirâtre, très quartzeuse, s'exfoliant facilement, empâtant de petits cristaux de pyrite de fer. 0 15

6° Grès grisâtre à grains fins, renfermant quelques feuillets marneux bitumineux ; nombreux débris fossiles, souvent indistincts, *Pleuromya*, *Anatina*, *Chemnitzia*, *Cardium*, etc. (Ce banc paraît correspondre au grès de Marcigny-sous-Thil.) . . . 0 80

---

(1) *Bull. soc. géol.*, 2e série, t. XIX, p. 520.
(2) Id., id., id., id., p. 687.

7° Marnes schisteuses noires pyriteuses, à feuillets contournés, enchâssant de petites lentilles de grès fin, grisâtre.	0	10
8° Calcaire marneux compacte, grisâtre, à grains serrés, à texture rubanée, en bancs de 0m 30 à 0m 40 cent., séparés par de minces lits argilo-marneux verdâtres. Ce calcaire donne un très bon ciment.	1	20
9° Marnes schisteuses noires avec fucoïdes et empreintes de fougères. . . . . , . .	0	40
10° Grès fin quartzeux, grisâtre, pyriteux, avec empreintes charbonneuses de fucoïdes et fougères.	0	60
11° Marnes schisteuses noires très feuilletées. .	0	20
12° Grès grisâtre, quartzeux, effervescent, à grain inégal avec fucoïdes	0	60
13° Marnes noires schisteuses à feuillets contournés.	0	25
14° Grès quartzeux, effervescent, moucheté de pyrites de fer avec *dents de poissons*.	0	55
15° Marnes noires schisteuses avec vertèbres de sauriens.	0	10
16° Grès fin, blanchâtre, avec veinules marneuses noires.	0	30
17° Marnes argileuses, noires, très feuilletées, enchâssant de gros bancs lenticulaires d'un grès à ciment calcaire, à grains quartzeux, anguleux et luisants, avec *dents de poissons* et *de sauriens*. .	4	00
18° Marnes grisâtres très grésiques. . . .	0	20
19° Banc de calcaire marneux, gris-verdâtre, à structure caverneuse, empâtant de gros grains de quartz.	0	20

Dolomie du Keuper.

En donnant cette coupe, l'auteur fait remarquer que l'assise n° 17 enchâsse parfois une brèche calcaire à ciment de grès très remarquable. Ce conglomérat est formé de frag-

ments anguleux, de petits cubes de calcaire marneux gris de fumée, à pâte fine compacte, qui paraissent avoir été brisés et réagglutinés sur place. Il est très pyriteux et empâte de nombreux ossements et des dents de poissons et de sauriens, comme les couches 14 et 15.

Nous n'avons rien exagéré, on le voit, en annonçant que l'analogie la plus complète existait entre les détails de cette coupe et ceux du profil de Villers-sur-Semois. Il n'y a pas, en effet, jusqu'à la couche remaniée, jusqu'aux traces charbonneuses signalées dans ces derniers dépôts, qui ne s'y trouvent représentées.

Du reste, il n'était pas besoin de sortir de la région étudiée par MM. Terquem et Piette, pour trouver des géologues en opposition complète de vue avec ces auteurs.

Si nous consultons l'aperçu de la constitution géologique du département de la Meurthe, par M. Levallois (1), nous voyons en effet que le savant inspecteur général des mines comprend dans le Lias les divers dépôts intercalés entre les marnes irisées ou la dolomie supérieure et le calcaire à Gryphées.

Afin de mieux faire ressortir cette divergence d'opinion, citons textuellement :

« Le grès infra-liasique ne forme qu'une bande étroite « qui suit tous les contours des marnes irisées du groupe « supérieur du Trias, avec lesquelles il alterne même quel« quefois au contact, et il ne pourrait y avoir d'intérêt à le « sous-diviser...

« C'est dans le grès infra-liasique qu'il faut chercher la « couche à débris de poissons et de sauriens, correspon« dant au *Bone-bed* des Anglais, qui est aujourd'hui l'ob-

(1) *Note à l'appui de la Carte géologique de ce département*. Nancy, 1862.

« jet de l'attention particulière des géologues. Je l'ai obser-
« vée dans un grand nombre de points de l'arrondissement
« de Château-Salins, près de Vaxy, de Gremecey, de Sa-
« lival, etc., aussi bien que dans l'arrondissement de
« Nancy : nommément au sud de Saint-Nicolas, vers le
« ruisseau du Pré Lallemand, et sur le coteau qui règne
« au nord du Sanon et de la Meurthe, entre Sommerviller
« et Varangeville. Je l'ai observée aussi à Kedange, dépar-
« tement de la Moselle. Un échantillon que j'ai recueilli du
« grès de Vaxy, contient précisément l'*Avicula contorta*,
« qui est considérée comme caractéristique pour le *Bone-*
« *bed.* »

Mais il existe entre M. Levallois et M. Terquem un malentendu au sujet duquel il convient de s'entendre.

M. Terquem a de tout temps soutenu, et avec raison, que le grès d'Hettange est infra-liasique (1), et dès 1855, pour ne pas remonter plus haut, ce géologue distinguait ces grès de ceux de Kédange et de Martinsart qu'il considérait déjà comme dépendant du Trias.

M. Levallois, au contraire, a varié dans ses appréciations et donné tour à tour le grès d'Hettange comme se rapportant au Lias moyen, et au calcaire à Gryphées.

Cependant, prenant à partie son contradicteur, l'honorable inspecteur général lui oppose les conclusions du mémoire de MM. Terquem et Piette, et prétend qu'elles ne font que confirmer ce qu'il a énoncé lui-même, à savoir, que le grès d'Hettange dépend du Lias et qu'il est supérieur au grès dit infra-liasique, ajoutant que c'est à Vic,

(1) Cependant, dans son dernier mémoire (*Bull.*, t. XIX, p. 322), ce géologue repousse cette épithète comme impropre et pouvant amener la confusion; mais il n'en persiste pas moins à donner ce dépôt comme dépendant de la zone à *Am. angulatus*, bien qu'il présente quelques vestiges du calcaire à Gryphées dans les assises les plus élevées.

département de la Meurthe, qu'il faut chercher le *type de ce dernier*.

En tout ceci M. Levallois nous semble perdre de vue que la dénomination d'Infra-Lias a été créée par M. Leymerie pour le *choin bâtard* qui, ainsi que grès d'Hettange, est riche en Cardinies et correspond comme lui aux zones à *Am. planorbis* et *Am. angulatus*, et nullement pour les grès inférieurs que l'auteur regardait au contraire comme triasiques.

Il est vrai que depuis, MM. Dufrenoy et Élie de Beaumont ont, par extension, appliqué le terme d'*infra-liasique* aux grès de Vic, et à tous les grès inférieurs dont dépend le *Bone-bed;* mais nous ne pouvons admettre que l'on soit autorisé par cela même à refuser cette dénomination à l'horizon géologique pour lequel elle a été spécialement créée.

Que l'on dise que le grès d'Hettange n'est pas synchronique du grès de Vic, cela est de toute évidence et personne ne le conteste ; mais que l'on soutienne que ce grès n'est pas infra-liasique, voilà ce qui nous paraît inadmissible.

Nous avons vu précédemment que M. Hébert avait découvert la zone à *Avicula contorta* parfaitement caractérisée dans les Basses-Alpes ; maintenant M. Coquand va nous la signaler dans les dépôts du Var et des Bouches-du-Rhône (1).

Au cap de Portissol, au sud de Saint-Nazaire, ce géologue a constaté qu'au-dessus des marnes irisées se présentent des argiles grisâtres mêlées de couches minces de grès micacés, auxquelles sont subordonnés quelques bancs d'un certain calcaire compacte gris, à cassure conchoïde, rem-

(1) Sur l'existence des assises à *Avicula contorta* dans les départements du Var et des Bouches-du-Rhône (*Bull. soc. géol.* 2e série, t. XX, p. 426).



plis d'une quantité innombrable de débris organiques à l'état de lumachelle.

Les fossiles y sont difficilement déterminables ; cependant en y donnant les soins nécessaires, M. Coquand y a reconnu l'*Avicula contorta*, la *Plicatula intusstriata*, l'*Ostrea irregularis*, l'*Ost. Marcignyana*, un *Mytilus*, des Pentacrines et une Phaladomie indéterminés.

Ces calcaires fossilifères qui n'ont pas plus de deux mètres d'épaisseur, sont noyés dans des argiles et suivis de dolomies grisâtres auxquelles succèdent à leur tour des cargneules à larges cloisons que couronnent d'autres dolomies également grisâtres, le tout atteignant une épaisseur de 150 mètres et recouvert par le Lias moyen à *Pecten æquivalvis*.

Seulement comme l'auteur n'est pas parvenu à découvrir un seul fossile dans le grand système dolomitique, il ne peut tracer de limites rigoureuses entre ce qu'il convient d'attribuer, au-dessous du Lias moyen, au Lias inférieur, et à l'Infra-Lias, au-dessus des calcaires à *Avicula contorta*. C'est un point de la question qu'il laisse à élucider aux géologues qui viendront après lui.

Mais, en attendant, M. Coquand signale le même horizon fossilifère à Solliès-Toucas, à Belgentier et Cuers.

Il a également retrouvé, avec les mêmes fossiles, les mêmes calcaires grisâtres et compactes enclavés dans les dolomies infra-liasiques, à Roquevaire et à Auriol (Bouches-du-Rhône).

D'un autre côté, M. E. Dumortier, dont nous avons fait connaître les premières recherches dans le département du Rhône, a depuis agrandi le cercle de ses explorations et découvert enfin le *Bone-bed*, au-dessous de ce qu'il appelle les couches à *Avicula contorta*(1). Mais en scindant ces dé-

(1) *Etudes paléontologiques sur les dépôts jurassiques du bassin du Rhône*, première partie, *Infra-Lias*, in-8° avec 30 planches. Paris, Savy, 1864.



pôts qu'il considère, le premier comme triasique et le second comme infra-liasique, ce géologue nous semble imparfaitement renseigné, et nous avons tout lieu de croire qu'il reviendra de cette première appréciation.

Du reste, le vague qui existe dans la plupart des données stratigraphiques dont dispose M. Dumortier, ne permet pas, quant à présent, de se faire une idée bien nette de la constitution et de la puissance de cet horizon fossilifère, aux environs de Lyon.

Il ne paraît pas possible non plus de dire si le gisement du Chappou, près de Saint-Rambert (Ain), où ont été recueillies une vingtaine de dents de *Thectodontosaurus*, appartiennent encore au même niveau.

Nous ne rapporterons ici aucune des coupes, toutes plus ou moins incomplètes, de M. Dumortier. Nous nous bornerons à dire seulement que les deux ou trois assises dans lesquelles l'*Avicula contorta* a été recueillie jusqu'ici sont très peu puissantes et qu'elles ne paraissent être séparées par aucune discordance, ni des dépôts sous-jacents, ni du *choin bâtard* qui les recouvre.

Les fossiles cités comme ayant été rencontrés à ce niveau sont les suivants :

Orthostoma ? spec.
Myophoria inflata, Emm.
Cardium Philippianum, Dunk.
Cardita austriaca, Hauer, sp.
— munita, Stopp.
Nucula, spec.
Schizodus isoceles, Stopp., sp.
Mytilus minutus, Goldf.
Gervillia præcursor, Quenst.
— inflata, Schafh.
Tæniodon præcursor, Schlænb.
Modiola glabrata, Dunk.
Anatina præcursor, Quenst.
Avicula contorta, Portl.
Pecten Valoniensis, Defr.
Myacites Escheri, Wink.

Le *Pecten Valoniensis*, Defr. (P. Lugdunensis, Mich.) (1), éminemment caractéristique de la zone à *Am. planorbis*

(1) Voir, pour la synonymie, les explications et les figures données par M. Dumortier, *loc. cit.*, p. 58, pl. IX, fig. 1 à 6 et pl. X, fig. 1, 2, 3.

dans tout le Mont-d'Or, où il pullule au point de former lumachelle sur une épaisseur de 1 à 2 mètres, a été recueilli aussi dans la zone à *Avicula contorta*, à Saint-Didier, au hameau de Létra et à Saint-Germain-au-Mont-d'Or.

Par contre, la *Pullastra elongata*, Moore, spec. (*Cypricardia porrecta*, Dumor.) et la *Plicatula intusstriata* qui caractérisent ailleurs les assises du *Bone-bed*, foisonnent ici dans la zone à *Am. planorbis*. La dernière de ces coquilles y est même si abondante que M. Dumortier la considère comme le fossile le plus répandu à ce niveau ; ajoutant que sur quelque point que portent les recherches, on aura plus vite trouvé dix exemplaires de cette Plicatule, qu'un seul fragment de l'*Ammonites planorbis*.

Cela est d'autant plus singulier, que ces espèces ne sont pas même citées par l'auteur au nombre de celles qui ont été recueillies dans la zone inférieure.

Pour compléter ces trop longues recherches historiques, nous terminerons par l'examen sommaire de notre dernier mémoire sur la zone à *Avicula contorta* de la Côte-d'Or (1).

Le fait le plus saillant de tous ceux consignés dans cette étude est la découverte du *Bone-bed* le mieux caractérisé, dans l'arrondissement de Dijon, à Remilly-en-Montagne, Savigny, Mâlain et Blaisy; dans l'arrondissement de Beaune à Arnay-le-duc et Pouilly et dans celui de Semur à Normiers.

Ce dépôt, en relation constante avec la zone à *Avicula contorta*, en occupe généralement la partie supérieure, bien qu'on en trouve aussi quelquefois des traces jusque vers la base, et particulièrement à Blaisy.

Il ne constitue pas toujours une couche à ossements pro-

(1) De la zone à Avicula contorta et du Bone-bed de la Côte-d'Or (*Mém. de l'Açad. de Dijon*, t. XI, 1863).



prement dite, mais bien quelques bancs d'échouage plus ou moins fossilifères.

Dans les arrondissements de Beaune et de Semur ce dépôt n'est que très peu connu ; il n'a d'ailleurs été que peu étudié jusqu'ici.

Dans l'arrondissement de Dijon, au contraire, il a été retrouvé sur tous les points où existe la zone à *Avicula contorta.*

Il y présente même cela de tout particulier, que les dents et écailles de poisson qui le caractérisent, ont continué à se déposer dans la zone à *Am. planorbis* et dans celle à *Am. angulatus.*

Ce fait intéressant a été constaté par nous à Remilly-en-Montagne et à Mémont.

Dans cette dernière localité nous avons recueilli en outre des coprolithes admirablement conservés et présentant encore à la surface l'empreinte bien marquée des replis de l'intestin qui les avait contenus.

Sur ce point les lumachelles à *Am. planorbis* manquent et les calcaires à *Am. angulatus* reposent directement sur les arkoses et les grès à *Avicula contorta*. Le banc inférieur n'est lui-même qu'une sorte d'arkose à pâte calcaire et forme une transition minéralogique entre les assises supérieures de l'Infra-Lias et les grès à *Avicula contorta.*

Le parallélisme le plus complet ne cesse de régner entre ces diverses assises, et il ne semble y avoir eu ni interruption ni temps d'arrêt dans le travail de la sédimentation, malgré la lacune que nous venons de constater.

A Remilly, les lumachelles commencent à apparaître entre la zone à *Am. angulatus* et les grès à *Avicula contorta.* Elle sont minéralogiquement semblables à celles de l'Auxois; mais elles contiennent quelques dents et écailles de poissons.

Au-dessous et toujours en stratification concordante, viennent des assises gréseuses avec argiles et lumachelles

subordonnées, pétries de fossiles propres à la zone à *Avicula contorta.*

Ces lumachelles, assez semblables à celles de la zone à *Am. planorbis*, contiennent, comme ces dernières, l'*Ostrea irregularis* en assez grande abondance.

Du reste, partout où nous avons étudié ces dépôts dans la Côte-d'Or, nous avons observé une concordance de stratification constante avec les parties supérieures de l'Infra-Lias.

Le même parallélisme se remarque toujours aussi avec les marnes irisées, chaque fois qu'elles affleurent au-dessous ; mais il est à remarquer que souvent la zone à *Avicula contorta* repose en stratification transgressive sur le granit et autres roches de cristallisation.

D'après l'examen paléontologique auquel nous nous sommes livré sur les fossiles provenant de l'horizon en litige, quatre-vingt-dix espèces animales ou végétales ont été recueillies à ce niveau dans la Côte-d'Or.

Sur ce nombre, 52 paraissent spéciales à la zone, six ont déjà été signalées dans le Trias et vingt-six auraient continué à se propager dans l'Infra-Lias proprement dit.

Les limites de stationnement des autres espèces sont douteuses.

Ce résultat très significatif est surtout remarquable en ce que, sur les six espèces dites triasiques, quatre montent dans la zone à *Am. angulatus*, en sorte qu'il ne reste en réalité que deux types positivement keupériens.

Nous croyions en avoir fini avec cette revue historique, lorsque nous sont parvenus deux nouveaux mémoires, l'un de M. Lavallois et l'autre de M. Terquem, qui nous ont obligé à rouvrir ce chapitre.

M. Levallois continue à considérer les grès de Vic (Meurthe) et leurs équivalents comme représentant exclusivement les *grès infra-liasiques* et à rattacher ceux d'Het-

tange et de Luxembourg au calcaire à gryphées (1). Nous ne reviendrons pas sur les observations que nous avons présentées à cet égard.

A Vic, ces grès, nous le savions déjà, reposent sur les dolomies du Keuper, et présentent, nous dit le savant inspecteur général des mines, trois zones distinctes; ce sont, dans l'ordre descendant :

a. Grès quartzeux, blanchâtre, sans ciment où à peu près; plusieurs bancs de 0m 50c à 1m d'épaisseur.

b. Grès à ciment calcaire, d'un blanc-bleuâtre, renfermant beaucoup de coquilles bivalves propres à la zone.

c. Grès calcaire passant à une oolithe blanchâtre. Ces différentes variétés forment des bancs qui alternent avec des schistes, et on les voit aussi se mêler et alterner entre elles.

La variété *a* est de beaucoup la dominante, non seulement dans la Meurthe, mais encore dans les départements voisins et jusque de l'autre côté du Rhin. Un lit d'argile rouge assez puissant sépare ordinairement ces grès de l'Infra-Lias proprement dit.

M. Levallois qui a suivi ces dépôts, sans discontinuité, depuis le Luxembourg jusque dans la Haute-Marne, cite à ce niveau, avec différentes espèces de mollusques, de poissons et de reptiles propres à la zone, des moules et empreintes de Cardinies au Pré Lallemand (Meurthe), à Rulle, dans les Ardennes, et sur la route d'Arlon, au sud de la petite ville d'Attert.

Das la Buourgogne, ces couches de jonction changent un peu de nature au contact de roches cristallines du Morvan et passent fréquemment à l'arkose (2), mais sur les points

(1) Les couches de jonction du Trias et du Lias dans la Lorraine et la Souabe, etc. (*Bull. soc. géol.*, 2e série, t. XXI, p. 384).

(2) M. Levallois critique l'expression d'arkose que, dans notre pre-



où elles succèdent aux marnes irisées, comme à Mémont, par exemple, ces assises présentent de grandes analogies minéralogiques avec leurs équivalents de la Lorraine et de la Franche-Comté.

Nous ne suivrons pas M. Levallois dans les différentes localités de la Côte-d'Or dont nous avions avant lui fait connaître la stratigraphie, puisque les appréciations de ce géologue ne font que confirmer les nôtres. Nous rapporterons seulement un fait auquel il semble attacher une certaine importance, c'est l'absence des grès fossilifères de la zone à *Avicula contorta*, entre les marnes irisées et les lumachelles, à la montée de Menétoy, à trois kilomètres ouest de Semur.

Là, ainsi que le fait observer ce géologue, l'Infra-Lias débute par une roche de grès grossier, sans fossiles, à laquelle succèdent les lumachelles à *Ostrea irregularis;* mais de ce qu'aucun débris organique n'a été recueilli jusqu'ici dans cette sorte d'arkose, ce n'est pas, ce nous semble, une raison de conclure qu'elle en soit dépourvue.

L'idée que tend à faire prévaioir ici M. Levallois, et qui consiste à donner comme stériles *ces grès à texture grossière* qu'il a également observés au contact des lumachelles, à Marcigny-sous-Thil, Montigny-sur-Armançon et ailleurs,

---

mier mémoire, nous avons appliquée indistinctement à tous les dépôts gréseux qui séparent les marnes irisées ou les roches anciennes, suivant le cas, des assises de lumachelles.

Minéralogiquement il a raison.

Nous ferons observer seulement que ce n'est pas nous qui avons introduit ce terme dans la science avec ce sens particulier.

Nous n'avons fait qu'adopter une appellation consacrée dans le pays, depuis les travaux de M de Bonnard, pour qui l'arkose était un terrain bien plus qu'une roche, et qui, dans son second mémoire (*Constance géognost.*, p. 39 et 49), applique ce nom aux *divers grès dont la formation est antérieure aux marnes et lumachelles du Lias.* M. Levallois le reconnaît d'ailleurs un peu plus loin, p. 425 de son mémoire.



n'est aucunement fondée; car c'est précisément dans ce banc que le docteur Bochard a recueilli, à Montigny, de nombreux exemplaires de l'*Ostrea Haidingeriana*, associés au *Pullastra elongata*, et à divers moules de Cardinies.

Passant ensuite aux caractères paléontologiques, M. Levallois qui, jusque là, avait été un des plus fermes partisans du Lias, est disposé maintenant à admettre que cet horizon forme un groupe à part (1).

Il pense même aujourd'hui que ces couches de jonction sont beaucoup plus distinctes du Lias que du Trias dont elles se rapprochent, et par l'aspect général de la faune et par la pétrographie. Pour justifier cette manière de voir, ce géologue cite plusieurs localités où ces affinités stratigraphiques et minéralogiques sont manifestes, tandis que

---

(1) Ce n'est peut-être guère le lieu d'aborder ici la discussion engagée par M. Levallois au sujet de la faune qui caractérise cet horizon. Cependant, comme je suis personnellement mis en cause, on me pardonnera, je l'espère, quelques mots de réplique.

Mon savant contradicteur pense que l'argument que j'ai employé pour établir que la faune des couches à *Avicula contorta* est liasique et non triasique n'est d'aucune valeur. Je veux que le lecteur en soit juge :

Voici un terrain dont le classement est à faire. Je l'examine, je le fouille minutieusement et j'y trouve un certain nombre d'espèces de mollusques, dont un quart à peu près me semble liasique et les trois autres quarts distincts de tout ce que je connais du Lias.

Je veux savoir alors si ces derniers, par aventure, ne seraient pas keupériens; mais notre keuper, en Bourgogne, quoiqu'assez bien développé, n'a pas jusqu'ici de fossiles connus. Je le compare donc aux fossiles keupériens des autres contrées, et je trouve que pas une de mes espèces ne correspond à celles-là.

Et je n'aurais pas le droit d'en conclure, *sans dépasser les bornes raisonnables de l'induction*, que ce terrain litigieux est plus liasique que keupérien!

En vérité, j'ai beaucoup de peine à le croire.

Mais, suivons l'argumentation de M. Levallois :

Vous pourriez être dans le vrai, ajoute-t-il, si votre point de comparaison était pris en Bourgogne; mais le keuper n'est fossilifère ni en France, ni en Angleterre, ni en Souabe, et c'est à tel point que

la démarcation est toujours nettement tranchée avec le calcaire à Gryphées.

M. Terquem, dans la courte description stratigraphique qu'il donne des environs de Semur, aborde aussi la question et la résout dans le même sens (1).

Comme M. Levallois, ce géologue, tend à établir que les couches arénacées qui se trouvent au contact des lumachelles ne présentent aucune trace de fossiles.

Nous avons cité des preuves du contraire, il nous semble en conséquence inutile d'y revenir.

Répondant ensuite à quelques-unes des questions que nous lui avons posées dans notre dernier mémoire, et paraissant éviter les autres, M. Terquem reconnaît que dans la Bourgogne le *Bone-bed et le Lias semblent avoir une stratigraphie concordante* (2). Mais il n'admet pas qu'il y ait passage d'un certain nombre d'espèces de l'un à l'autre. Puis entrant dans un examen critique à cet égard, il sou-

---

sur les 733 espèces de mollusques dont se compose la faune de ce terrain, d'après d'Orbigny, 2 sont du Wurtemberg et les 731 autres des contrées alpines, contrées anormales s'il en fut, à raison du polymorphisme qu'y présentent les roches des terrains secondaires, et qui témoignent du trouble au milieu duquel la sédimentation s'y est accomplie.

Et voilà, dit-il, dans quelles conditions et à quelle distance vous allez chercher des faunes de comparaison pour les terrains de la Bourgogne!

Sans doute. Et l'on doit d'autant mieux le comprendre que je n'avais pas à choisir. D'ailleurs, ces gisements des contrées alpines sont beaucoup moins anormaux qu'on veut bien le dire, puisque sur les 100 espèces environ de la zone que nous connaissons aujourd'hui dans la Côte-d'Or, près de 80 se retrouvent dans les Alpes au même horizon.

(1) *Quatrième Mémoire sur les Foraminifères du Lias*, Metz, 1864.

(2) A la manière dont M. Terquem soutient la discussion, il paraît qu'il n'est pas permis d'être dans la question d'un avis opposé au sien.

Ce paléontologiste ne me pardonne pas surtout d'avoir cherché à identifier quelques espèces de ce *Bone-bed* à celles du Lias, en m'appuyant sur ses descriptions et ses figures.

Il paraît, ce que j'étais loin de supposer, que les unes et les autres,



tient que les assimilations qui ont été faites sont fautives pour la plupart et termine en disant qu'il possède une longue série de fossiles du grès bigarré de Saint-Avold (Moselle) et de Ruault, près de Plombières (Vosges), où il re-

---

fussent-elles rigoureuses et mathématiques, ne pourraient aucunement servir à la solution du problème.

En paléontologie, d'après M. Terquem, il n'existe d'autre moyen de détermination que « de se faire communiquer les types auxquels on « veut comparer les fossiles qui sont à déterminer, ou d'envoyer « ceux-ci aux auteurs qui ont créé les espèces (*Loc. cit.*, p. 284). »

Je demanderai alors à ce paléontologiste pourquoi il s'impose depuis si longtemps la peine de décrire et de figurer tant de fossiles (et en particulier les espèces microscopiques) s'il est vrai que l'on ne puisse faire de ses descriptions et de ses figures aucun usage sérieux.

Jusqu'ici, cependant, comme il ne s'agit que d'une opinion personnelle, on peut, à la rigueur, l'admettre, toute bizarre qu'elle soit; mais ce qui me semble difficile à accepter, c'est lorsque je lis que « *j'ai adopté, sans aucune réserve*, les opinions de M. Stoppani sur la « stratigraphie et la paléontologie, et que je me suis appuyé sur les « publications de ce géologue pour le classement des assises et des « fossiles de Bourgogne. »

Ceci, en vérité, dépasse les bornes, et c'est par trop fort de critiquer les gens sans s'être donné la peine de les lire.

En effet, si M. Terquem eût bien voulu jeter les yeux sur mes écrits, il aurait vu, d'une part, que mon premier mémoire porte la date du 19 mai 1859, tandis que celui de M. Stoppani n'a commencé à paraître qu'en 1860; et de l'autre, il aurait pu se convaincre, en se reportant aux pages 29, 30, 34, 59, 67, 68 et 69 de ma seconde étude sur la zone à *Avicula contorta*, qu'en matière stratigraphique surtout, il n'a absolument rien ajouté à ce que j'avais objecté moi-même à M. Stoppani.

Néanmoins, partant de ce principe que je ne suis en tout ceci que le satellite de ce géologue, M. Terquem, au lieu de me prendre à partie, s'attaque à ce dernier, et, je suis fâché d'avoir à le dire, d'une manière qui aurait pu être plus aimable, sans que la science eût rien à y perdre.

Dans toute cette tirade, d'ailleurs, un seul fait m'est personnellement imputé : « Dans notre visite à Marcigny, dit M. Terquem, nous avons trouvé beaucoup de moules d'acéphales et sur *l'une des Panopées de M. Martin*, nous avons reconnu trois dents horizontales d'une Cucullée. » Voilà, en effet, une acusation assez grave; mais avant de la formuler, comment M. Terquem a-t-il eu les moyens de s'assurer qu'il avait à faire à une de mes panopées? Cela, il me semble, valait bien la peine d'être dit.

trouve presque tous les acéphales que nous avons publiés pour les couches à *Avicula contorta.*

M. Terquem rendrait donc un service important à la science en faisant connaître ces espèces.

L'impression de ce mémoire commencée, nous nous trouvons de nouveau dans l'obligation de rouvrir le présent chapitre pour y consigner le résultat des recherches de M. Eugène Deslongchamps sur l'Infra-Lias et la zone à *Avicula contorta* de Normandie (1).

Dans cette nouvelle étude, ce géologue étudiant les étages jurassiques inférieurs de cette contrée, y considère la zone à *Avicula contorta* comme partie intégrante de l'Infra-Lias qu'il subdivise comme suit :

1° Assises inférieures ou grès dolomitiques à végétaux ;

2° Assises moyennes, marnes à *Mytilus minutus* et à Oursins ;

3° Assises supérieures ou calcaires gréseux à Cardinies.

D'après cet auteur, les sables et grès dolomiques à empreintes végétales représenteraient en Normandie les couches à *Avicula contorta* et les marnes à *Mytilus minutus* avec les calcaires gréseux à Cardinies, l'Infra-Lias moyen et supérieur.

Les assises inférieures, à ce qu'il paraît, ne peuvent être que très rarement observées.

M. Eugène Deslongchamps ne les a aperçues qu'une seule fois aux environs de Carentan, où une petite exploitation les avait mises au jour.

Là il a pu constater de bas en haut :

1° Calcaire un peu caverneux, très dolomitique, s'enlevant en larges plaques et renfermant des fossiles indéterminables. 0m 50

2° Marne grenue jaunâtre. 1 00

(1) *Mémoires de la Société linnéenne de Normandie*, t. XIV, 1865.

3° Argile feuilletée et petits cailloutis marneux. 2 00

4° Calcaire très fendillé en plaquettes, semblable au n° 1er, mais avec fossiles un peu mieux conservés. . . . . ?

L'auteur y cite des fragments de *Turritelles* et de *Trochus*, le *Mytilus minutus* et quelques autres lamellibranches parmi lesquels il a cru distinguer une *Myophoria*, une *Cypricardia*, une *Hettangia* et quelques fragments semblant indiquer l'*Avicula contorta*.

Quant à la liaison de ces assises dolomitiques avec les couches plus élevées, elle n'a pas pu être observée directement, et ce n'est que par induction que ce géologue les croit en relation immédiate avec la série marneuse à *Mytilus minutus* et à *Diademopsis seriale*.

Quoi qu'il en soit, une des particularités les plus remarquables des gisements de cette région, c'est de voir les dépôts à *Diademopsis seriale*, *Ostrea anomala*, Tqm., *Plicatula lineolata*, Desl., *Plic. Baylii*, Tqm., *Mytilus liasinus*, Tqm., *Avicula infra-liasina*, Martin, *Corbula Ludovicæ*, Tqm., *Cardinies* diverses, etc., présenter aussi la *Cypricardia Marcignyana*, Mart., et le *Mytilus minutus*, coquilles assez communes à ce niveau pour que la dernière y soit considérée par l'auteur comme la plus caractéristique de toutes.

La *Cypricardia Marcignyana* est même signalée jusque dans les assises supérieures, correspondant à la zone à *Am. angulatus* (1).

En définitive, la zone litigieuse, quoique peu connue dans cette région, a des affinités paléontologiques marquées avec l'Infra-Lias proprement dit, et ses relations géologiques et stratigraphiques ne paraissent pas moins intimes avec ce dernier terrain qu'avec le Keuper.

---

(1) *Mémoire de la Société linéenne de Normandie*, t. XIV, p. 23.

En ce qui concerne la transition minéralogique que présente ce groupe de l'un et de l'autre côté, elle est attestée par l'auteur dans les termes suivants :

« L'infra-Lias, d'après ce que nous venons de dire, ayant « eu pour lit une dépression des anciens terrains comblée « déjà en grande partie par le Trias, repose généralement « sur ce dernier terrain, dont il suit à peu près concentri- « quement les limites. Toutefois, dans quelques points, tels « que vers Picauville, Coigny, Baupte, il a dépassé la bor- « dure triasique et se trouve directement adossé au granit. « Dans ce cas, les calcaires qui le constituent renferment, « en grande quantité, de petits fragments quartzeux, quel- « quefois des parcelles de mica et souvent même des galets « de granit; à cette cause sont dus, sans doute, les grès « remplis de cailloux roulés, passant quelquefois à une « sorte de poudingue, et qui donnent un caractère tout par- « ticulier au calcaire de Picauville. Ces accidents s'obser- « vent généralement à certains niveaux des couches supé- « rieures; au contraire, les sédiments inférieurs sont plus « marneux, quelquefois dolomitiques, surtout dans le pre- « mier petit golfe septentrional où l'Infra-Lias est entière- « ment bordé par une ceinture d'argiles triasiques. Cet « état marneux est dû sans doute à la proximité de ces « argiles qui, servant de base aux premiers dépôts, ont dû « être lavées par le flot et altérer la pureté du calcaire lors « de sa sédimentation. Il est même très probable que cer- « tains sables dolomitiques, alternant avec des argiles rou- « ges, et qu'on observe souvent au-dessous du calcaire de « Valognes, appartiennent déjà à cette formation, et ne « sont dus qu'à un remaniement sur place des argiles infé- « rieures (1). »

---

(1) *Mémoire de la Société linéenne de Normandie*, t. XIV, p. 12.

RÉSUMÉ

En France, comme on le voit, trois partis sont également en présence : les uns associent la zone au Lias, en la considérant comme le membre le plus inférieur de cette formation ; les autres la réunissent au Trias, et les derniers enfin, en font un groupe distinct que ses affinités minéralogiques et paléontologiques rapprochent du Keuper.

Cependant, parmi les arguments cités à l'appui de ces thèses diverses, il en est peu de bien concluants et pas un seul de tout à fait décisif.

Les considérations pétrographiques, chacun l'a compris, ne peuvent suffire à la solution de la question ; mais plusieurs ont cru l'avoir trouvée dans les relations stratigraphiques de ce groupe, ne s'apercevant pas que si des superpositions transgressives établissent parfois une sorte de discordance par isolement, soit du côté du Keuper, soit du côté du Lias, ce ne sont là que des exceptions, et que généralement ces divers dépôts concordent entre eux, depuis le Trias le plus inférieur jusques et y compris le calcaire à Gryphées.

Néanmoins, de l'ensemble de ces études, trois faits essentiels se dégagent nettement et restent acquis au débat :

C'est, d'une part, l'affaissement du plateau central de la France entre le dépôt des marnes irisées et celui de la zone à *Avicula contorta,* affaissement prouvé par l'envahissement du pourtour de ce plateau par les strates du *Bone-bed* que nous trouvons sur un grand nombre de points en stratification transgressive sur les roches de cristallisation (1).

(1) Cet affaissement a dès longtemps été établi par M. Hébert. Voir *les Mers anciennes et leurs rivages dans le bassin de Paris,* vol. in-8°, 1857.

C'est, de l'autre, la subordination du caractère pétrographique au milieu dans lequel il s'est développé, subordination parfaitement établie par ce fait que les assises de la zone à *Avicula contorta* sont à l'état gréseux ou arénacé partout où elles se trouvent en contact avec les terrains cristallins, tandis que l'élément gréseux tend à disparaître pour faire place aux calcaires et aux marnes, chaque fois qu'elles reposent sur des terrains calcaires ou marneux.

C'est enfin l'insuffisance de certains dépôts considérés comme horizon géognostique, insuffisance clairement démontrée par le peu de fixité des assises dolomitiques et des cargneules, que nous voyons disposées en écharpe à travers les terrains secondaires et développés ici dans le Keuper, là dans l'Infra-Lias, plus loin dans le Sinémurien, ailleurs dans le Liasien, etc.

Au point de vue paléontologique, la question étudiée jusqu'ici d'une manière trop circonscrite, n'a donné que des résultats locaux dont il pourrait être dangereux, dans tous les cas, peu sûr, de tirer des conclusions générales.

Le premier essai tenté par nous en 1859, pour le département de la Côte-d'Or, établit qu'un certain nombre d'espèces prenant naissance dans la zone à *Avicula contorta* ont continué à se propager dans l'Infra-Lias proprement dit.

Dans une étude postérieure nous avons signalé aussi l'existence du *Bone-bed* dans ce département et la présence dans cette zone, d'espèces véritablement keupériennes et liasiques, mais ces dernières en bien plus grand nombre.

Ce résultat est insuffisant, nous le reconnaissons, pour arriver à la solution cherchée ; mais c'est déjà un appoint de quelque valeur, puisqu'il constate l'existence à ce niveau d'une transition paléontologique bien marquée.

SUPPLÉMENT BIBLIOGRAPHIQUE

Pendant l'impression de la première partie de ce mémoire nous avons pu enfin nous procurer des extraits des derniers travaux de MM. Brodie, Bristow et Etheridge sur la zone à *Avicula contorta* et de M. Th. Wright sur le Lias blanc anglais. Nous allons en donner ci-après un aperçu succinct en faisant accompagner ces documents d'une courte analyse de quelques autres publications également parues sur le même sujet, tant en Angleterre qu'en Allemagne, depuis que nous nous occupons de la présente étude.

ANGLETERRE.

M. Bristow, membre du Geological Survey, a visité, en compagnie de son collègue M. Etheridge, plusieurs localités du sud-ouest de l'Angleterre, où la série Rhætique est le mieux développée. Ces géologues en ont mesuré les coupes à Saltford, Uphill, Aust, Garden-Cliff, Watchet, Penarth et autres lieux (1).

La constitution de ces assises dans le voisinage de Bristol a été étudiée avec soin par ces messieurs, et consignée dans le diagramme suivant :

Coupe du Rhætic beds

mesurée à Penarth par MM. Bristow et Etheridge en juin 1864.

Lias infr. { Calcaire argileux avec argiles bleues (*Ostrea liassica*, *Lima punctata*, *Modiola minima*, etc.).

---

(1) *On the Rhætic or Penarth beds of the neighbourhood of Bristol and the South-West of England.* By W.-H. Bristow, Esq., F. R. S., F. G. S., of the Geological Survey of Great Britain. British Association, 1864.



RHÆTIC BEDS : 98 PIEDS.

Schistes feuilletés ferrugineux.
Schistes argileux gris, arénacés, présentant quelquefois des bancs durs avec fossiles (*Axinus concentricus*, *Anatina Leda*, etc.).
Banc de marne dure (*Modiola minima* et *Axinus*).
Bancs de calcaire et de marnes durcies, sorte de schistes bruns, équivalent du White-Lias? La place du marbre de Cotham (non observé ici) se trouve à la base du groupe.
Schiste brun sableux.

Couches à *Avicula contorta* : 25 pieds.

Calcaire gris dur avec *Avicula contorta*, *Pecten Valoniensis*, *Cardium Rhæticum*, *Axinus*, etc.
Schistes feuilletés noirs.
Calcaire gris foncé, très fossilifère.
Schistes feuilletés noirs ou bruns foncés.
Calcaire coquiller dur : *Pecten Valoniensis*, etc.
Schistes feuilletés noirs.
Lit ferrugineux décomposé.
Schistes feuilletés noirs.
Calcaire gris foncé impur.
Schistes feuilletés noirs.
Calcaire coquiller très fossilifère.
Schistes feuilletés noirs.
Bone-bed, gravier et calcaire gris foncé.
Schistes feuilletés bruns.
Grès gris terreux.
Calcaire gris terreux avec écailles de poisson, etc.

Marnes concrétionnées et sableuses.
Calcaire dur sablonneux.
Marnes dures, quelquefois avec schistes feuilletés.
Marnes dures d'un verdâtre pâle.
Alternances de marnes onctueuses vertes et de marnes plus dures, grisâtres.

Keuper. | Marnes rouges dures.

D'après les détails qui précèdent on voit que la partie moyenne du groupe, ou zone à *Avicula contorta* proprement dite, est une masse de schistes feuilletés noirs ou bruns foncés et de couches minces de calcaires rugueux d'un gris-bleu, grossièrement fissiles et contenant en grand nombre les coquilles caractéristiques de la zone, telles que *Pecten Valoniensis*, *Cardium Rhæticum*, *Avicula contorta*, etc.

Ces schistes noirs feuilletés avec les calcaires qui leur sont subordonnés, sont parfaitement visibles dans la tran-

chée du chemin de fer à Patchway, de l'un et de l'autre côté de la station. C'est vers la partie inférieure de ces schistes feuilletés que le lit si connu des collecteurs anglais sous le nom de « *Aust Bone-bed,* » se rencontre à Aust-Passage, Garden-Cliff, près de Westbury-sur-la-Severn, à Penarth et autres localités du sud-ouest de l'Angleterre.

Dans ces régions, aussi bien qu'à la tranchée de Patchway, cette couche curieuse contient une immense quantité d'os, de dents et d'écailles de poissons ainsi que de sauriens avec coprolithes, devenant par places une vraie brèche à ossements souvent très pyriteuse.

La partie inférieure du groupe *Rhætic* consiste en alternances de marnes dures et tendres passant graduellement aux marnes vertes et rouges du Keuper qui leur sert de base.

Le point de jonction avec le Lias inférieur proprement dit est plus tranché et se reconnaît à la présence des *Ostrea liassica, Modiola minima* et *Ammonites planorbis*, les deux premiers de ces mollusques étant particulièrement abondants et bien conservés à Penarth, et le dernier (*Am. planorbis*), dans les schistes de Watchet (1).

La partie la plus supérieure des couches Rhætiques, ainsi délimitées, est généralement constituée par des alternances de calcaires, de marnes et d'argiles, et comprend les couches ordinairement connues sous le nom de Lias blanc, en raison de la présence à ce niveau de calcaires compactes à grain très fin, ressemblant au calcaire lithographique.

Le marbre de Cotham se rencontre presque toujours à la partie inférieure du Lias blanc dans le voisinage de Bris-

(1) Ce moyen de reconnaissance indiqué par l'auteur est loin d'être infaillible, puisque l'*Ostrea liassica* et la *Modiola minima* se rencontrent aussi à la partie supérieure de la zone à *Avicula contorta*.



tol et dans le comté de Dorset, où il constitue un horizon très important pour la délimitation supérieure des couches Rhætiques.

MM. Bristow et Etheridge, on le voit, partagent complétement l'opinion de MM. Moore, Dawkins, etc., sur la nécessité de rattacher le Lias blanc à la zone à *Avicula contorta;* mais ils nous semblent avoir dépassé le but et compliqué inutilement la synonymie, en proposant le nom de *Penarth-beds* pour indiquer l'ensemble de ces couches.

Les dépôts Rhætiens pouvaient parfaitement, selon nous, être indiqués à la carte du Geological Survey de la Grande-Bretagne, sans qu'il fût nécessaire pour cela de les désigner par un nom emprunté à une localité anglaise.

M. Brodie, dont nous avons précédemment analysé les travaux sur les couches de jonction du Lias et du Trias, revient en 1864 sur cet horizon qu'il a étudié dans le sud du comté de Warwick (1).

Le principal but de l'auteur dans ce travail est de décrire les couches infra-liasiques de Copt-Heath, où ces calcaires ont été autrefois traversés par un puits de mine depuis longtemps abandonné. Ces dépôts semblent appartenir aux couches de sauriens, « Saurian-beds, » et les schistes qui y sont associés contiennent des échantillons bien conservés de l'*Ammonites planorbis.*

Près de là, sur le bord du canal, on peut voir quelques assises schisteuses noires superposées au Red Marl (marnes rouges du Keuper), au sommet desquelles pointent de petites masses détachées de grès en couches minces de couleur brune et jaune, où se rencontrent en abondance des moules du *Pullastra arenicola,* espèce dont le gisement est

(1) *On two Outliers of Lias and Rhætic beds at Knowle and near Wootton Wawen in South-Warwickshire.* By the Rev. P. B. Brodie, F. G. S. British Association, 1864.



toujours confiné à la base de la série à *Avicula contorta*. Ces dépôts paraissent avoir en cet endroit assez peu de puissance, et c'est là leur extrême limite nord dans le comté de Warwick, où ils n'avaient pas encore été signalés. Bien que jusqu'ici on n'ait rencontré à ce niveau, dans ces contrées, ni *Avicula contorta*, ni *Bone-bed*, il n'est pas douteux pour l'auteur que ces couches soient l'équivalent de la série Rhætique; car elles sont, comme ces dernières, comprises entre le Red Marl et les calcaires à insectes. On y a d'ailleurs recueilli avec le *Pullastra arenicola*, l'*Estheria minuta* et le *Pecten Valoniensis*.

M. Brodie, pas plus que M. Bristow, ne se prononcent sur la question de savoir si ce nouvel étage doit être classé dans le Trias ou le Jura.

M. le Dr Wright, dont les idées, en ce qui concerne le point de jonction du Lias et du Trias, ont été critiquées par M. Moore, ainsi que nous l'avons vu précédemment, examine de nouveau la question et semble se rendre en partie aux observations de son contradicteur (1).

L'auteur commence par donner une esquisse de la formation liasique entre Down-Cliffs et Pinney-Bay, sur la côte du Dorset.

A la base de la série, au-dessous des calcaires à *Am. Bucklandi* et à *Gryphæa incurva*, se présente une alternance de calcaires de couleur claire et de schistes qui s'observent très facilement à Pinney-Bay, le long de la côte, ainsi que dans les carrières de Up-Lyme et d'Axminster.

Ces couches appelées Lias blanc par Buckland, de la Bèche, Conybeare et autres, appartiennent, selon M. Wright, à deux zones paléontologiques distinctes.

---

(1) *On the White Lias of Dorsetshire.* F. R. S. E., F. G. S. By the Dr Wright. British Association, 1864.

Dans la moitié supérieure, sur une épaisseur de 20 pieds environ, on rencontre avec l'*Am. planorbis* les *Am. Johnstoni*, *Am. torus*, *Lima punctata*, *Ostrea liassica*, *Modiola minima*, *Cidaris Edwardsii*, *Hemipedina Bechei*, *H. Bowerbankii* et autres espèces caractéristiques de la zone, associées à des ossements d'Ichthyosaures et de Plésiosaures.

La partie inférieure du dépôt consiste également en calcaires de couleur claire connus sous le nom d'*Anvil-Ledge*. On y rencontre de même l'*Ostrea liassica* et la *Modiola minima*, mais ces bivalves sont accompagnés dans ces couches d'une troisième petite espèce très commune à ce niveau et tout à fait inconnue dans les couches supérieures ; c'est le *Pullastra arenicola*.

M. Wright est disposé par ce motif à considérer l'Anvil-bed comme la limite entre les divisions inférieure et supérieure du Lias blanc.

Au-dessous viennent des couches calcaires blanchâtres, entremêlées de feuillets marneux, puis des calcaires noduleux de 3 à 4 pieds d'épaisseur, reposant sur une véritable pierre lithographique connue en Angleterre sous le nom de marbre de Cotham. Cette série peut avoir de 18 à 20 pieds de puissance en moyenne.

Les fossiles contenus dans ces assises sont toujours à l'état de moules, et par conséquent peu déterminables. M. Wright y cite des *Modiola*, *Lima*, *Cardium*, *Avicula*, *Axinus*, *Monotis* et *Pecten*, mais sans noms d'espèces.

Le marbre de Cotham repose, dans cette contrée, sur des schistes verdâtres ou grisâtres, succédant eux-mêmes à une assise peu puissante de calcaire de couleur claire à *Estheria minuta*.

Au-dessous enfin, apparaissent six à huit couches de marnes verdâtres et de schistes foncés, contenant de très beaux spécimens de *Pecten Valoniensis*, *Cardium Rhæticum*, *Avicula contorta*, *Pullastra arenicola* et *Placunopsis*.

Ces dépôts inférieurs, à partir du marbre de Cotham,

peuvent être facilement observés aux falaises de Charton et à Culverhole-Point, où les schistes noirs à *Avicula contorta* sont associés au *Bone-bed* fort bien développé, à ce qu'il paraît, dans la dernière de ces localités.

Des observations qui précèdent, l'auteur conclut que la moitié supérieure du Lias blanc de Dorset appartient à la zone à *Am. planorbis* et la moitié inférieure à la zone à *Avicula contorta*, laquelle doit, selon lui, être rattachée au Trias supérieur.

Cette série d'assises à *Avicula contorta*, comprenant au sommet des bancs assez puissants de calcaires concrétionnés, blanchâtres, diffère notablement, selon M. Wright, des mêmes dépôts étudiés par lui dans les comtés de Gloucester, Somerset et Glamorgan, où ils sont entièrement constitués par des argiles feuilletées.

D'après ces nouvelles recherches, on voit que la transition minéralogique entre la zone susdite et le Lias ne saurait être plus complète, puisque dans cette région il paraît impossible de fixer la ligne de démarcation des deux terrains sans le secours des fossiles.

Et cependant l'opinion qui tend à élever le groupe inférieur au rang d'étage, gagne chaque jour du terrain. M. Wright, néanmoins, persiste à le regarder comme la partie la plus élevée du Keuper, bien qu'il soit aujourd'hui disposé à y rattacher la moitié inférieure du Lias blanc.

ALLEMAGNE.

M. Stur, rendant compte des nouveaux travaux de MM. W. Gümbel, J. Martin, Schenk et A. de Dittmar, sur la zone à *Avicula contorta* (1), parle d'abord du mémoire

---

(1) *Bull. de la Société géologique de Vienne*, séance du 20 nov. 1864.

de M. Gümbel sur le *Bone-bed* et les couches à impressions végétales de la Franconie (1).

Cette étude contient une longue énumération des localités où l'auteur a étudié les couches dans lesquelles se trouve la flore à *Palissia* (couches comprises entre le Keuper et le Lias).

Deux parties distinctes constituent ces dépôts : les couches grises ou ardoisées à Palissia du sommet et les grès jaunes de la base.

Dans l'assise supérieure des carrières de Strullendorf, au-dessus des couches à plantes, paraît un lit à ossements dans lequel ont été trouvés les *Sargodon tomicus*, Plien., *Ceratodus cloacinus*, Quenst., *Hybodus cloacinus*, Quenst. et *Cardinia acuminata*, Mart.

M. Gümbel déclare que ce *Bone-bed* est bien le même que celui de la zone à *Avicula contorta*, d'où M. Stur conclut que les couches à plantes de Franconie feraient elles-mêmes partie de cet horizon.

Ce résultat, ajoute le dernier de ces géologues, est d'ailleurs conforme aux observations qu'il a eu l'honneur de présenter lui-même à la société géologique de Vienne, le 19 avril 1864, au sujet des couches à impressions végétales de Gresten et de la flore à *Palissia*, qu'il était disposé à considérer comme liasiques, malgré les doutes qui existaient jusque-là sur leur classement.

Le nombre important des espèces citées par M. Gümbel dans la flore de Kanonenberg, près d'Halberstadt, pourrait en effet faire supposer qu'il y a là un équivalent des couches de Gresten, bien que la délimitation de cet horizon soit encore enveloppée de profondes ténèbres.

Vers la même époque, continue M. Stur, M. J. Martin

(1) Mémoire communiqué à l'Académie de Munich, section des sciences physiques et mathématiques, le 7 mai 1864.



publiait une nouvelle étude sur la zone à *Avicula contorta* et le *Bone-bed* de la Côte-d'Or (1), dans laquelle se trouve un fait très important pour le classement de l'horizon qui comporte la flore à *Palissia*.

Dans les recherches auxquelles ce géologue s'est livré sur le *Bone-bed* de la Côte-d'Or, il a trouvé une partie des dents de poisson qui caractérisent la zone à *Avicula contorta*, telles que *Saurichthys acuminatus*, *Hybodus minor* et *sublævis*, *Acrodus minimus* et *Sargodon tomicus*, jusque dans les zones à *Am. Burgundiæ* et *angulatus* avec *Cardinia sublamellosa*, *Cardinia Listeri*, *Astarte Gueuxii*, *Pecten Hehlii*, *Spiriferina Walcotii* et *Montlivaultia sinemuriensis*.

Ce fait bien significatif vient confirmer les résultats obtenus antérieurement par M. Rolle, qui cite dans le *Bone-bed* des hauteurs de Waldhaeuser, près de Tübingen, les *Ammonites Hagenowii* et *Cardium Philippianum* avec les *Hybodus sublævis* et *minor*, *Acrodus minimus*, *Saurichthys acuminatus*, *Sargodon tomicus* et *Gyrolepis tenuistriatus*.

Si donc, poursuit M. Stur, on rapproche ces faits de ceux constatés par M. Gümbel dans les dépôts à impressions végétales de la Franconie, on voit que rien ne s'oppose à ce que l'on considère comme liasique la couche à ossements qu'il signale au-dessus de cet horizon, puisqu'il a trouvé dans le *Bone-bed* de Strullendorf la *Cardinia acuminata* que M. Martin a décrite comme provenant des couches à *Am. planorbis* et *angulatus* de la Bourgogne.

D'ailleurs, dans ce mémoire de M. Gümbel que nous venons de citer, on voit que la partie supérieure de ces couches liaso-keupériennes présente dans sa pétrographie des rapports avec ces deux horizons, tandis que la partie inférieure, qui mesure de 20 à 45 pieds de puissance, est

---

(1) *Mémoires de l'Académie des Sciences, Arts et Belles-Lettres de Dijon*, t. XI, 1864.



plus homogène et ordinairement composée de grès blanc ou jaunâtre.

Ces couches inférieures sont caractérisées par l'*Anodonta protera*, puis au-dessus viennent les couches à Palissia, formées de grès rognoneux ou d'assises lenticulaires ·à la partie inférieure desquelles M. le professeur Braun a recueilli la flore qu'il a fait connaître.

En lisant avec attention et en détail les citations de M. Gümbel, on ne comprend pas comment il a pu limiter sa formation Rhætique du côté du Lias, dans un pays où il est souvent impossible de trouver les différents termes de cette série.

M. Stur, .après avoir parlé ensuite des études de M. le professeur Schenk de Würzbourg sur la flore du Keuper et du *Bone-bed*, et du mémoire de M. de Dittmar que nous connaissons déjà, termine sa communication par la lecture d'une lettre qu'il vient de recevoir de son ami M. le Dr Stoliczka, actuellement à Calcuta.

M. Stoliczka lui écrit qu'il a heureusement terminé ses excursions dans la vallée du Spiti, où il a opéré des recherches géologiques en compagnie de M. Mallet.

Ces messieurs ont reconnu neuf formations géologiques bien distinctes à partir de l'étage Silurien sur lequel repose le calcaire carbonifère avec les fossiles les plus caractéristiques. Puis viennent les dépôts du Trias admirablement développés avec *Halobia Lommeli*, des Ammonites globuleuses, des Orthocères, des Cératites et beaucoup de brachiopodes.

A la partie supérieure de ce Trias, dans des calcaires bitumineux remplis de bivalves à coquilles épaisses, M. Stoliczka a rencontré, dit-il, quelque chose de semblable au *Megalodon triqueter;* il en a notamment recueilli un exemplaire de près de un pied de diamètre.

A ces calcaires à grosses bivalves succèdent d'autres calcaires à Ammonites et à Bélemnites dans lesquels les bra-

chiopodes sont également très abondants. L'auteur les considère comme dépendant du Lias, et trouve même que la pétrographie de ces assises a les plus grands rapports avec celle des couches d'Hierlatz, des Alpes.

.Au simple aperçu de cette constitution géologique, il est, on le voit, infiniment probable que la zone à *Avicula contorta* existe aussi dans l'Inde, et que des recherches plus approfondies viendront nous en révéler la présence dans ces contrées lointaines.

C'est là le motif qui nous a fait insister sur cette partie de la communication de M. Stur.

DEUXIÈME PARTIE

EXAMEN CRITIQUE

AU TRIPLE POINT DE VUE

PÉTROGRAPHIQUE, STRATIGRAPHIQUE ET PALÉONTOLOGIQUE

I

Caractères pétrographiques de la zone à Avicula contorta.

Si, nous repliant maintenant en arrière, nous examinons les caractères pétrographiques de la zone, indépendamment de ses relations stratigraphiques, nous la trouvons partout, en Europe, constituée par des assises gréseuses ou marno-calcaires, plus rarement dolomitiques, suivant qu'elle repose sur des roches cristallines, arénacées ou calcaro-marneuses.

La subordination de ce caractère à la nature des dépôts sous-jacents, est ce qui ressort de plus clair et de plus évident de la revue historique à laquelle nous venons de nous livrer.

En Angleterre où le Keuper est généralement très déve-

loppé, les dépôts argileux et versicolores du *Red Marl* sont le plus souvent surmontés de marnes schisteuses de couleur foncée, alternant avec des calcaires compactes ou terreux, en lits minces, d'un blanc-jaunâtre ou gris-clair, tout à fait semblables à ceux des strates supérieures du *Lias blanc* et de la zone à *Am. planorbis*. Quelques feuillets gréseux, toujours très minces, se trouvent, çà et là, noyés dans la masse et témoignent du voisinage des grès du Keuper au détriment desquels ils se sont sans doute formés.

Du reste, *Bone-bed* et Infra-Lias sont pétrographiquement si voisins l'un de l'autre dans cette région, que l'on n'est pas encore d'accord sur le point où il convient d'en fixer la limite.

Dans le Hanôvre, au contraire, cette même zone à *Avicula contorta* est généralement gréseuse, quoique succédant au Keuper; mais aussi ce caractère minéralogique persiste jusqu'au calcaire à Gryphées et se retrouve inférieurement dans le Trias, dont les dépôts sont arénacés et très puissants. Nous y avons vu, avec M. de Strombeck, les grès de la zone à *Am. angulatus*, alternativement gris-blanc ou jaune-brun, associés à des calcaires argilo-sableux, à des argiles gris-bleu et à des sables jaunes, succéder à des argiles sableuses de même couleur, caractérisées par l'*Asteria lombricalis* et le *Calamites arenaceus*, puis ces dernières assises reposer sur des grès quartzeux d'un blanc-jaunâtre, solide ou friable, passant aux marnes irisées.

Dans le duché de Brunswick et du côté de Gotha et d'Eisnach, M. Credner constate également au-dessus du niveau à *Am. psilonotus*, des grès à peu près semblables à ceux du dessous et y trouve le *Cardium Philippianum* qui, s'il faut l'en croire, abonde dans la zone à *Avicula contorta*.

En Autriche, les caractères minéralogiques paraissent peu tranchés, car M. de Hauer, étudiant en 1854 les couches de Koessen dont il donne la faune, cite sans distinction, comme provenant de ce gisement, des Bélemnites,

des Nautiles, des Ammonites, et, entre autres, les *Am. bisulcatus, Kridion, Moreanus*, etc., associées aux espèces les plus caractéristiques de la zone à *Avicula contorta.*

Il en est encore de même dans la notice de M. Kudernatsch, sur le Hochgebirge, bien que l'auteur paraisse disposé à classer dans le Trias le Dachsteinkalk.

Ce calcaire de Dachstein, dont les assises supérieures contiennent tous les fossiles du Lias, est, d'ailleurs, minéralogiquement si peu distinct du Plattenkalk, rangé par la plupart des auteurs dans le Trias, que M. Ed. Suess les réunit dans un seul groupe, considérant les couches de Koessen comme un *facies* marneux du même dépôt.

Dans le Wurtemberg, aux environs de Tübingen, les grès de la zone à *Avicula contorta* reposent également sur les marnes irisées et sont recouverts de plusieurs assises d'un grès jaune, avec lits de calcaires subordonnés, dans lesquels abondent les Cardinies et autres fossiles de l'Infra-Lias. Ces assises gréseuses alternent avec les calcaires jusqu'au Lias moyen, et sont minéralogiquement semblables aux strates supérieures du Keuper. M. Quenstedt qui les a étudiées avec soin, n'y voit d'autres différences que d'être toujours plus tendres et plus calcarifères.

La même transition pétrographique paraît exister aussi dans le duché de Cobourg et au nord de la Bavière, où M. Schauroth nous cite l'*Am. raricostatus*, l'*Ostrea irregularis* et diverses Cardinies, comme provenant des couches gréseuses qui surmontent les marnes irisées.

Dans la Souabe, d'après M. Rolle, la zone à *Avicula contorta* est ordinairement formée de deux assises, dont l'inférieure est gréseuse comme le Keuper, et la supérieure calcaire et marneuse comme le Lias. Cette pétrographie particulière constitue ce que MM. Deffner et Fraas ont appelé le *Bone-bed-Sandstein* et le *Bone-bed-thone.*

Dans les Alpes bavaroises, au contraire, la zone généralement constituée par des strates argilo-calcaires de la base



au sommet, se détache des dolomies du Keuper pour passer aux calcaires de Dachstein, roches sombres, souvent oolithiques, dont les bancs supérieurs contiennent les fossiles les plus caractéristiques du Lias.

Il y a cependant une exception à citer : c'est dans les localités où les couches marneuses de Koessen ayant disparu, les calcaires de Dachstein reposent directement sur le Plattenkalk. Là les caractères minéralogiques sont peu distincts, et les auteurs ne paraissent pas d'accord sur le point où il convient de placer la limite.

Dans le Vorarlberg, les mêmes dolomies du Keuper servent encore de base à notre zone qui est ordinairement calcaire comme le Lias, tandis que les dolomies alternent à la partie inférieure avec des gypses, des schistes noirs et des marnes irisées.

Dans la Haute-Franconie les strates du *Bone-bed* sont gréseuses et succèdent régulièrement aux marnes irisées ou aux grès du Keuper. Elles se terminent par une série de schistes argileux, à la partie supérieure desquels se rencontrent les *Am. planorbis* et *angulatus*.

En Lombardie, entre Menaggio et Bene, la coupe de M. Escher que nous avons rapportée plus haut, nous montre cette même zone reposant sur l'Hauptdolomite et composée d'assises de couleur sombre, alternativement schisteuses, calcaires et marneuses, passant par nuances insensibles aux calcaires gris fumeux du Lias.

Plus au sud, près du golfe de la Spezzia, M. Capellini qui nous a fait connaître la stratigraphie de ces mêmes dépôts, nous les présente sous la forme de schistes, de calcaires noirs ou de dolomies, dont les parties supérieures (marbre de Portoro) contiennent les fossiles du Lias.

En Savoie, sur les bords du lac de Genève, la pétrographie de cet horizon géognostique, constituée aussi par des couches marno-calcaires de couleur sombre, contraste avec les nuances plus vives (rougeâtres ou verdâtres) des mar-

nes du Keuper. Ces dépôts s'harmonisent au contraire très bien avec les marnes et calcaires bleu foncé du Lias. Nous ajouterons que dans le Keuper les bancs solides sont généralement magnésiens, tandis qu'ils sont calcaires aussi bien dans la zone à *Avicula contorta* que dans les strates liasiques.

Il en est de même encore dans la coupe de Matringe, reproduite par M. Vallet, d'après M. Favre.

Dans les Alpes vaudoises, par contre, vallée de la Tinière, la transition minéralogique paraît admirablement ménagée avec le Keuper. Nous y avons vu la cargneule devenir de moins en moins celluleuse et passer à un calcaire compacte, gris clair, en bancs peu épais, alternant avec des couches de marnes schisteuses grises ou vertes et plus foncées au sommet, où se trouvent l'*Avicula contorta* et autres fossiles caractéristiques de la zone. Malheureusement le point de jonction avec le Lias nous est inconnu.

Jusque-là donc, rien de bien tranché entre la pétrographie de ces assises et celle des étages voisins, si ce n'est quelquefois du côté du Keuper; mais cela change au pourtour du plateau central de la France, dont nous allons maintenant nous occuper.

Ce massif cristallin, depuis longtemps émergé, formait alors une île au pourtour de laquelle l'action prolongée des flots amoncela la ceinture de dépôts arénacés qui servent aujourd'hui de socle à la formation liasique.

Dans le Rhône et l'Ardèche, ces dépôts à l'état de grès quartzeux, jaunâtre, ressemblent beaucoup aux grès du Trias, auxquels ils passent insensiblement. Ils contrastent au contraire d'une manière assez frappante avec le choin bâtard, dont ils suivent cependant toutes les allures, tandis qu'ils sont en stratification transgressive avec le Keuper.

Dans la Lozère et le Gard il en est encore de même; seu-

lement les grès sont suivis de calcaires magnésiens arénifères ou de dolomies grésiques qui paraissent constituer le Lias inférieur dans tout le midi de la France. A Aujac, pourtant, les grès alternent avec les dolomies et sont recouverts par des calcaires et des marnes à Cardinies.

Du reste, dès qu'on s'éloigne un peu du contact des roches cristallines, la constitution pétrographique change. Ainsi, aux environs de Digne (Basses-Alpes), l'aspect de la zone est tout à fait différent. La série de schistes et de calcaires dépendant de cet horizon a les plus grands rapports avec les assises du Lias qui viennent au-dessus, tandis qu'elle tranche très visiblement avec les gypses et les dolomies vacuolaires du Keuper.

Si nous revenons maintenant au plateau central, au point où nous l'avons quitté, nous retrouvons les dépôts de notre zone à l'état arénacé comme le Keuper, dans l'Hérault, l'Aveyron, le Lot, la Corrèze et la Dordogne, où ils sont généralement recouverts par des calcaires magnésiens compactes, et des dolomies celluleuses.

Dans la Charente, d'après M. Coquand, la formation liasique débute aux environs de Cherves, de Genouillac, d'Épénède, etc., par des masses puissantes de grès feldspathiques, avec bancs subordonnés de jaspes jaunes et bruns, contenant plusieurs fossiles du grès d'Hettange. Est-ce à dire cependant que la zone à *Avicula contorta* y soit représentée? Nous ne saurions l'affirmer. Dans tous les cas, si ces grès sont seulement les équivalents de ceux d'Hettange, leur structure pétrographique paraît bien semblable aux grès du *Bone-bed*.

Mais en suivant cet horizon géognostique dans les départements de la Vienne, de l'Indre et du Cher, où les marnes du Trias débordent presque partout au contact des terrains cristallisés, on voit le *facies* gréseux disparaître le plus souvent et faire place à des alternances marno-calcaires ayant la plus grande analogie avec les assises liasiques qui vien-

nent par-dessus (1). Il est vrai que ces dépôts ne diffèrent pas sensiblement non plus des strates inférieures du Keuper, si ce n'est par les couleurs qui, dans ces dernières, sont beaucoup plus vives et heurtées.

Aux environs de Moulins, Allier, où le granite pointe à peu de distance, les dépôts de la zone à *Avicula contorta* redeviennent arénacés comme les grès du Trias auxquels ils succèdent. Ils sont, en outre, recouverts d'un calcaire magnésien, grossièrement schisteux qui, pour M. Dufrenoy, est l'équivalent du *Lias blanc* anglais.

Ces calcaires dolomitiques qui, dans tout le midi, ont une prédominance si marquée, n'ont plus ici qu'une faible épaisseur et semblent être à ce niveau les derniers représentants de ce système de couches si communes dans le Trias du nord-est de la France et des régions alpines.

M. Dufrenoy en signale cependant encore quelques vestiges, sous formes de lentilles, associés à du minerai de fer, dans les bancs infra-liasiques du département de Saône-et-Loire.

Dans cette contrée, de même que dans la Nièvre et la Côte-d'Or, les dépôts de la zone litigieuse sont aussi constamment gréseux au contact des strates arénacées du Keuper ou des roches de cristallisation, et très distincts, par conséquent, des calcaires lumachelles de la zone à *Am. planorbis*.

Nous avons cité cependant dans la Côte-d'Or plusieurs exemples prouvant qu'il n'en est pas ainsi lorsque le dépôt s'est opéré sur les marnes irisées loin des roches cristallinés et à l'abri des courants qui en apportaient les débris. Dans ce cas alors les sédiments sont calcaro-marneux et forment une transition aussi complète que possible entre

(1) Voir notamment la série d'assises rencontrée dans le forage du puits de Sancoins, sur les bords du canal du Berry.



les marnes du Keuper et les calcaires argileux du Lias, comme nous l'avons vu aux environs de Pouilly, Pouillenay, Blaisy, etc.

Les grès dominent également dans la constitution de ces assises inférieures dans les départements du Jura, du Doubs et de la Haute-Saône, et il en est de même, sans discontinuité, depuis la Haute-Marne jusqu'au duché de Luxembourg, en suivant cet horizon à travers les Vosges, le Haut et le Bas-Rhin, la Meurthe et les Ardennes. Mais dans toute cette partie nord-est de la France, à partir des Vosges, le gisement des grès n'est pas limité seulement à cette zone inférieure; on les voit constituer aussi à peu près exclusivement les assises à *Am. planorbis* et *angulatus*, et quelquefois même le calcaire à Gryphées. « Il paraît y avoir, « disent MM. Terquem et Piette (1), une certaine relation « entre la composition de la première couche du Lias et « celle des terrains qui ont servi de rivage à la mer liasi- « que, dans les Ardennes, la Belgique, le grand-duché de « Luxembourg, la Moselle et la Meurthe. Ainsi, à Aigle- « mont, point le plus rapproché des roches granitiques du « plateau, le premier banc liasique est un grès renfermant « des cristaux de feldspath. Entre Mézières et Jamoigne, « où les falaises de la mer étaient formées par les schistes « et les quartzites paléozoïques, c'est un poudingue consti- « tué par des cailloux roulés, arrachés à ces falaises, qui « est le premier banc du Lias. Entre Jamoigne et Attert, « où la côte se composait des couches sableuses du *Bone- « bed*, d'un épais amas de galets triasiques, etc., la pre- « mière assise formée dans les eaux est un grès marneux « et micacé. Enfin, dans le grand-duché, la Moselle et la « Meurthe, où les marnes irisées avec leur immense déve-

(1) Le Lias de la Meurthe, de la Moselle, etc. (*Bull. soc. géol. de France*, 2e série, t. XIX, p. 351).



« loppement limitaient la mer par leurs couches rougeâ-
« tres, on trouve à la base du Lias une marne rouge sans
« fossiles. »

Il y a donc dans cette région, aussi, transition minéralogique, aussi bien avec le Lias qu'avec le Keuper.

De tout ceci il ressort, ainsi que nous le disions au commencement de ce chapitre, que la constitution pétrographique de notre zone, abstraction faite, bien entendu, des apports vaseux ou sableux des fleuves et des courants sous-marins, est partout subordonnée à la nature des dépôts sous-jacents, ou des rives que baignaient les mers de cette époque reculée.

Grossièrement arénacée au contact immédiat des roches cristallines, elle devient sableuse lorsqu'elle succède aux grès du Keuper et marno-calcaire quand les marnes irisées ou autres assises d'origine vaseuse lui servent d'appui. Rien conséquemment de plus ordinaire que de voir les premiers sédiments de ce groupe se mêler à ceux du Keuper et alterner même avec eux pendant un certain temps, puis passer par la même transition, à la partie supérieure, en atteignant le Lias.

Et que l'on ne dise pas que ces rapports sont plus intimes avec l'étage qui précède qu'avec celui qui suit ; parce que si cela est vrai pour certaines parties de la France et de l'Allemagne, cela ne l'est plus pour l'Angleterre, la Provence, l'Italie et la plus grande partie des régions alpines.

Nous ne croyons donc pas que l'on puisse raisonnablement rien conclure du caractère minéralogique de cette zone pour la rapprocher soit du Lias, soit du Keuper, car ce qui serait admissible pour une région, ne le serait plus pour une autre.

II

Relations géologiques et stratigraphiques.

Dans la question qui nous occupe, on pouvait espérer que le soulèvement du Thuringerwald viendrait nous faciliter la solution du problème, en nous présentant des relèvements de couches soit de l'un, soit de l'autre côté de la zone litigieuse. Cependant il n'en est rien, et sauf accidents locaux, toujours très étroitement circonscrits, on voit constamment ce groupe se maintenir en concordance de stratification et avec le Keuper et avec le Lias.

En Angleterre nous ne trouvons même, dans les auteurs, aucune trace d'accidents de ce genre.

Dans le Hanôvre, MM. de Strombeck et Schloenbach ont également observé une concordance complète entre les deux étages, sauf à la mine de Goldsaksglück, où la zone à *Avicula contorta* se trouve, à sa partie supérieure, en contact immédiat avec le Jura brun.

Même liaison intime entre le Lias et le Keuper, dans le duché de Brunswick et autour de Gotha et d'Eisnach, étudiés par M. Credner.

De Salzgitter à Hildesheim, nous dit M. de Dittmar, il y a de grandes masses de *Bone-bed* qui sont partout en concordance avec le Keuper, et de ce point jusqu'à Cobourg, où le même parallélisme existe, ces dépôts sont recouverts par le Lias qui en observe également tous les contours.

Mais, dans le Wurtemberg, deux discordances par isolement ont été signalées : l'une à Weinstaige, et l'autre dans la vallée du Neckar, près de Neckarthailfingen. Sur ce point, à ce qu'il paraît, les grès de la zone à *Avicula contorta* manquent et le calcaire à Gryphées repose directement sur

les marnes irisées ; conséquemment Infra-Lias proprement dit et zone inférieure ne se seraient pas déposés ou auraient disparu de ce côté. Ce sont d'ailleurs les seules lacunes ou accidents de ce genre que l'on connaisse dans le pays.

Dans la Franconie, d'après M. le professeur Pfaff, les dépôts du *Bone-bed* sont intimement liés à l'Infra-Lias dont ils suivent invariablement les allures, apparaissant ou disparaissant toujours avec lui. La même régularité stratigraphique s'observe aussi dans la Souabe entre les dépôts keupériens et liasiques, et dans toute la chaîne des Alpes bavaroises, sauf peut-être de Kammerkahr à Waiding, où les couches de Koessen vont en s'amincissant progressivement jusqu'à disparaître entre le calcaire de Dachstein et le Plattenkalk.

Toutefois, s'il y a là discordance réelle, elle ne peut s'expliquer qu'en faveur du Lias, puisque le Dachsteinkalk avec *Avicula contorta* et autres fossiles caractéristiques de la zone, ne cesse d'affleurer au-dessous de cet étage.

Dans le Vorarlberg, la série complète se continue sans trouble ni interruption, depuis le Keuper le plus inférieur, jusques et y compris le Lias, et il en est de même dans toute la chaîne des Alpes principales, qui, selon M. de Dittmar, ne semblent pas avoir subi la poussée du Thuringerwald.

L'Autriche est pareillement sans discordances connues à ce niveau ; mais M. Stur nous en signale une d'une certaine importance en Hongrie, dans les Karpathes, où les couches de Koessen les plus inférieures reposent sur le Rothliegenden.

Dans la Lombardie et la Sardaigne, jusqu'à la Spezzia, la régularité de la stratification ne paraît avoir été nulle part interrompue, et aucun trouble n'est indiqué non plus ni à la base, ni au sommet de la zone, en Suisse et en Savoie, dans le massif des Alpes occidentales.

En France, nous retrouvons encore la même constance et la même intimité dans les relations stratigraphiques.

Seulement, au pourtour du plateau central, les grès de la zone reposent très fréquemment en stratification transgressive sur les roches anciennes, circonstance qui prouve bien positivement un affaissement de ce plateau entre le dépôt du Trias et celui du *Bone-bed*.

Ainsi dans le Rhône, les assises de ce dernier terrain reposent tantôt sur les schistes verts satinés comme à Chessy, tantôt sur le granite comme au Mont d'Or, tantôt sur les gneiss comme à la montagne de la Longe, etc.

Dans l'Ardèche plusieurs exemples de ces dépôts en assises transgressives ont également été signalés, et de même dans la Lozère, aux environs de Villefort.

Dans le département du Gard, vallée de la Balmelle, ces mêmes grès passant au poudingue, s'appuient sur les micaschistes et servent de base à un calcaire compacte à grains de quartz, riche en fossiles de l'Infra-Lias. A Aujac ils alternent avec des calcaires magnésiens auxquels succèdent des calcaires et marnes à Cardinies et se trouvent pareillement adossés à la montagne schisteuse de la Tune, dans le ravin du Chaylard.

M. Hébert, auquel nous devons ces détails, ajoute que la liaison entre ces divers dépôts est d'une intimité telle que les grès dessinent parfaitement la forme de l'ancien rivage jurassique, tandis qu'ils s'isolent du Trias par des allures toutes différentes.

Aux environs de Lodève, même débordement de la zone sur les roches anciennes, et aussi près de Figeac et de Combecave, dans le département du Lot.

Dans la Corrèze, non loin de Brives, les arkoses et les grès dépendant de cet horizon se soudent au granite, et à Montron, dans la Dordogne, ils offrent aussi avec le Trias des exemples de superposition transgressive qui accusent nécessairement un mouvement géologique entre les deux formations.

Au nord du plateau central, le même phénomène se re-

produit dans les départements de la Nièvre, de la Côte-d'Or et de Saône-et-Loire.

Mais sur tous ces points, il faut le dire, ces sortes de discordances sont toujours restreintes et ne paraissent avoir troublé en rien le parallélisme des couches des deux étages dans les autres parties des mêmes départements où ils se trouvent en contact.

Il semblerait que l'affaissement aurait été lent et graduel, et qu'il se serait opéré à peu près sans secousses.

Du reste, ce n'est pas seulement par le bas que ce groupe présente des exemples d'isolement, on en a signalé aussi à la partie supérieure; mais ils sont moins nombreux et encore plus étroitement circonscrits.

Ainsi, dans le Gard, entre Mas-Dieu et Portes, aux environs d'Alais, les calcaires inférieurs du Lias s'appuient en stratification un peu transgressive sur les grès de cet horizon.

Dans la Lozère, aux environs de Saint-Hippolyte-le-Fort, et plus à l'est, vers le Cayla, les marnes supra-liasiques vont butter directement contre ces mêmes dépôts soulevés et disloqués.

A Pierre-Morte, près Saint-Ambroix, ils sont directement recouverts par les marnes oxfordiennes, ce qui n'empêche pas que dans toutes les autres parties des Cévennes où existent ces grès inférieurs, ils sont suivis des strates de l'Infra-Lias avec lesquelles ils sont en parfaite concordance.

Enfin, dans la Côte-d'Or, à Toutry et à Montlay, il y a superposition immédiate de la lumachelle au granite, et, sur quelques points intermédiaires, atrophie des grès du *Bone-bed*, dont le dépôt semble venir mourir en biseau, sous forme de lentille très aplatie, non loin des rives de la vallée du Serain. Car c'est encore un des résultats de l'instabilité des niveaux et de la fréquence des oscillations du sol



à cette époque de la terre, d'avoir atrophié et même fait disparaître des zones paléontologiques entières.

C'est ainsi qu'à la montée de Menétoy, près de Semur, les dépôts à *Avicula contorta* se trouvent réduits à un simple feuillet de grès grossier, intercalé entre les marnes du Keuper et les lumachelles à *Am. planorbis.*

C'est à la même cause également qu'il faut attribuer la disparition du *Bone-bed* dans quelques parties du Cher, comme dans la vallée de la Marmande et celle de l'Infra-Lias tout entier à Arnon et aux environs de Saint-Amand, où le calcaire à Gryphées repose directement sur les argiles charbonneuses des marnes irisées.

Nous pourrions d'ailleurs citer dans la Côte-d'Or aussi des exemples de ces disparitions accidentelles à Mémont, Savigny, Mâlain, Blaisy, etc., et montrer que de ce côté, les calcaires de la zone à *Am. angulatus* s'appuient sur les grès à *Avicula contorta* auxquels ils sont aussi intimement liés que si l'absence des lumachelles à *Am. planorbis* n'équivalait pas sur ces points à une sorte de discordance.

Mais nous n'insisterons pas sur ces faits parce qu'ils sont loin d'être suffisants, à notre sens, pour isoler la zone litigieuse des dépôts qui lui succèdent.

Voyons maintenant si les accidents de même nature cités dans le nord-est de la France, ont plus de valeur sous ce rapport.

Dans le Jura le dépôt des grès du *Bone-bed* sur le granite, dans le massif de la Serre, semblerait témoigner en faveur de l'association de ce groupe au Lias, s'il fallait voir dans le fait de cette superposition transgressive, une preuve de discordance avec le Keuper. Mais dans la Meurthe, la Moselle, les Ardennes et le duché de Luxembourg, des phénomènes d'un ordre inverse ont été fréquemment constatés, bien qu'on ne doive les considérer eux-mêmes que comme des exceptions.

« Dans les vallées de la Meurthe et de la Moselle, disent

« MM. Terquem et Piette, auxquels nous empruntons ce « qui va suivre sur cette région (1), le Lias affecte une « forme constamment marneuse. On y distingue deux divi- « sions principales : les marnes rouges et le calcaire pro- « pre à la fabrication de la chaux hydraulique. Les marnes « rouges recouvrent le *Bone-bed;* elles ont en moyenne « 3 mètres d'épaisseur, et ne contiennent aucun fossile.

« Les calcaires à chaux hydraulique... appartiennent à « quatre horizons paléontologiques distincts : la zone à *Am.* « *planorbis*, celle à *Am. angulatus*, celle à *Am. bisulcatus* « et celle à *Belemnites brevis*. Les couches à *Am. planorbis* « n'affleurent qu'en très peu d'endroits ; elles sont extrê- « mement minces, et les calcaires à *Am. angulatus* eux- « mêmes n'ont guère plus d'un mètre d'épaisseur.

« L'atrophie de ces derniers calcaires et l'absence pres- « que totale des marnes à *Am. planorbis* ne peuvent s'ex- « pliquer que de deux manières : ou à l'époque de ces cé- « phalopodes les courants entraînaient vers la pleine mer « presque tous les sédiments que laissaient les flots dans « ces parages ; ou il y eut alors, sur les plages de la Mo- « selle et de la Meurthe, un soulèvement lent et continu « qui les mit à sec après le dépôt des marnes rouges, de « sorte que les sédiments à *Am. planorbis* s'y amassèrent « seulement dans les rares endroits qui continuèrent à être « baignés par les eaux, et que les couches à *Am. angu-* « *latus* ne s'y formèrent que lorsqu'un affaissement eut re- « placé la mer dans ses anciennes limites. »

Dans le bassin de la Sarre, entre Habay, Sierck et Echternach, les argiles rouges, « moins puissantes que celles de « la Meurthe et de la Moselle, mais du reste entièrement « semblables, affleurent *également* sur le *Bone-bed.* Elles

(1) Le Lias inférieur de la Meurthe, de la Moselle, etc. (*Bull. soc géol.*, 2e série, t. XIX, p. 331 et suiv.).

« sont recouvertes par des marnes noirâtres, bitumineuses « ou graphiteuses, tantôt plastiques, tantôt feuilletées, qui « alternent avec des bancs de calcaire aux teintes enfu- « mées dont les blocs dégagent, sous le choc du marteau, « une odeur nauséabonde : c'est l'horizon des *Ammonites* « *planorbis* (1). »

Entre Habay et Les Bulles, le Lias repose encore sur les sables du *Bone-bed;* mais à l'ouest il recouvre le terrain ardoisier dont les roches quartzeuses et schisteuses constituaient de ce côté les falaises de la mer liasique. Dans ces parages le premier dépôt du Lias est un grès qui « se soude « intimement aux sables du *Bone-bed* dans tous les pays où « il repose sur eux (2). » D'Aiglemont aux Bulles, au contraire, « sur une longueur de 54 kilomètres, ce dépôt est « représenté par un conglomérat coquillier qui a rarement « 1 mètre d'épaisseur. A Saint-Menge, ce conglomérat n'a « pas plus de 0m 30 cent., et déjà dans la partie supérieure « gisent des *Am. angulatus.* De nombreux cailloux roulés « arrachés aux roches quartzeuses de l'Ardenne, forment « avec les coquilles et quelques polypiers les éléments de « ce banc remarquable. Le ciment qui les unit est tantôt « siliceux, tantôt calcareux ; il devient feldspathique en un « point du territoire d'Aiglemont, et la roche est alors une « arkose véritable. »

De Charleville aux confins des Ardennes et de l'Aisne, les accidents stratigraphiques sont encore plus marqués et la pétrographie du Lias plus changeante et plus variable.

« Lorsqu'on va de Charleville à Signy-le-Petit, en sui- « vant la limite méridionale du terrain ardoisier, on voit « toutes les zones du Lias inférieur venir tour à tour repo- « ser sur ce terrain, franchissant les limites dans lesquel-

(1) *Loc. cit.*, p. 333.
(2) Terquem et Piette, *loc. cit.*, p. 330 et 331.

« les les sédiments antérieurs avaient été formés, et en-
« fouissant ces dépôts sous leurs assises. La zone des *Am.*
« *angulatus*, celle des *Am. bisulcatus*, celle des *Belemnites*
« *brevis*, disparaissent ainsi les unes sous les autres. Quant
« à la zone à *Am. planorbis*, elle n'affleure pas dans cette
« région (1). »

Ici donc encore, comme au pourtour du plateau central, il y a eu un affaissement lent et continu, compliqué d'oscillations locales dont les effets n'ont cessé de se produire jusqu'à la fin de la période liasique (2). Mais rien dans ces accidents, dans ces superpositions transgressives, ne prouve plutôt l'isolement stratigraphique du *Bone-bed* avec la zone à *Ammonites planorbis*, que de celle-ci avec les suivantes, puisque toutes enjambent également les unes par dessus les autres.

On a cité, il est vrai, une discordance réelle entre le *Bone-bed* et le Lias à Lœvelange ; mais elle a en quelque sorte sa contre-partie dans les Ardennes, à Florenville et aux environs de Sédan, où les schistes ardoisiers sont recouverts par les grès de la zone à *Avicula contorta* associés à l'Infra-Lias proprement dit.

D'ailleurs, ces accidents sont l'un et l'autre isolés et très circonscrits.

En définitive, pas plus dans cette région que dans les autres parties de la France, et pas plus que dans les diverses contrées de l'Europe où ce groupe a été étudié, on ne cite de ces redressements de couches accentués et suivis, annônçant qu'une commotion cataclystique ait violemment

(1) Terquem et Piette, *loc. cit.*, p. 371.

(2) M. Ed. Hébert a prouvé que cet affaissement a pris naissance au commencement de l'époque triasique et persisté pendant le dépôt des terrains jurassiques inférieurs, jusques et y compris la Grande Oolithe. Voir *les Mers anciennes et leurs rivages dans le bassin de Paris*, in-8°. 1857.

jeté les mers hors de leur lit, soit au commencement, soit à la fin du dépôt des couches à *Avicula contorta*.

Le seul mouvement géologique de quelque importance qui ait affecté cette période, est celui auquel est dû l'affaissement du plateau central de la France qui s'est produit après le dépôt des marnes irisées du Keuper ; mouvement peu violent d'ailleurs, puisqu'il ne semble avoir troublé nulle part le parallélisme qui existe entre les assises des deux périodes, sur tous les points où elles se trouvent en contact.

Cependant, c'est de tous les accidents stratigraphiques qui ressortent de l'étude à laquelle nous venons de nous livrer, le plus important et par son étendue et par les rapports qu'il semble avoir avec l'affaissement correspondant du plateau paléozoïque des Ardennes, de la chaîne des Vosges et surtout avec celui des Karpathes, en Hongrie. En sorte que s'il fallait attribuer à l'une quelconque des oscillations signalées à cette époque, la valeur d'une discordance réelle, ce serait certainement à ce niveau inférieur qu'il faudrait la placer.

Mais il n'y a là, il faut l'avouer, rien de décisif, et nous devons confesser que la stratigraphie, comme la pétrographie, est impuissante à résoudre la question.

Il nous reste maintenant à examiner si la paléontologie ne nous fournira pas les moyens de trancher la difficulté.

III

Paléontologie.

Nous voici arrivé à la partie la plus vivement controversée de la question. Y a-t-il ou n'y a-t-il pas dans la zone à *Avicula contorta*, des espèces communes au Keuper et d'autres au Lias?

Quoi qu'en aient pu dire nos honorables contradicteurs, cela ne nous paraît plus contestable.

Cette parenté, d'ailleurs, est généralement admise aujourd'hui, et avec le Lias par les partisans les plus déclarés de l'association du groupe au Keuper, et avec le Trias par les géologues qui le rattachent à la formation liasique.

Aussi le litige ne porte-t-il plus désormais sur ce point, mais bien sur celui de savoir si cet horizon géognostique ne constituerait pas une période distincte à la fois de l'un et de l'autre des terrains qui s'en sont disputé jusqu'ici l'annexion.

C'est ce que nous nous proposons d'examiner ci-après.

Toutefois, avant d'aborder le débat à ce point de vue, il nous semble qu'il y a une question préjudicielle à résoudre.

En effet, si spéciale que puisse être cette faune, elle a nécessairement des affinités, et avec celles qui la précèdent et avec celles qui la suivent. Il s'agit donc tout d'abord de déterminer de quel côté est la prédominance de ces affinités.

On a dit souvent que l'aspect général de cet ensemble organique était keupérien. MM. Oppel, Terquem, Piette, Levallois, etc., l'ont proclamé tour à tour, mais sans en faire la justification.

MM. Winkler, Gümbel et de Dittmar sont du même avis et ont cru l'établir par les listes plus ou moins complètes

qu'ils ont données des espèces recueillies à ce niveau stratigraphique ; mais en négligeant, comme ils l'ont fait, les enseignements fournis par les caractères génériques, ces auteurs ont complétement faussé, à notre avis, le sens des conclusions qu'il y avait à en tirer.

Quiconque s'est occupé de paléontologie sait ce qu'il faut de soins et de données précises pour arriver à des déterminations spécifiques exactes et à l'abri de toute contestation. Mais, dans le cas particulier surtout, la difficulté est extrême, à raison de l'état de conservation des fossiles, le plus souvent incomplets, et sans traces des caractères organiques les plus essentiels. Il en résulte nécessairement, quelques précautions que l'on prenne, des assimilations fautives ou douteuses, et conséquemment des chances d'erreur chaque fois que l'on base exclusivement des conclusions sur des données aussi peu certaines.

On nous a fait à nous-même cette objection et nous la comprenons ; aussi, pour la prévenir, nous appuierons cette fois d'un autre ordre de considérations les notions spécifiques que l'on possède aujourd'hui sur la question.

Un des plus sûrs moyens d'arriver à la vérité, c'est de combiner l'élément générique aux données spécifiques, et de rechercher quelle est l'extension géologique aujourd'hui connue des genres cités dans les dépôts à *Avicula contorta.*

M. Renevier, dans le mémoire que nous avons précédemment analysé, a tiré très bon parti de cette combinaison ; aussi nous avons pensé que ce que nous avions de mieux à faire était de le suivre dans cette voie.

Ce n'est pas que les déterminations génériques elles-mêmes échappent à toute chance d'erreur, bien au contraire ; car il est souvent aussi difficile de reconnaître les caractères du genre que les limites de l'espèce. Cependant, en général, la difficulté n'existe qu'à un degré beaucoup moindre.

D'ailleurs, c'est un moyen de contrôle de plus, et deux en pareil cas valent mieux qu'un.

Nous avons, en outre, la chance d'arriver par là à des résultats concordants dans l'un et l'autre ordre de faits, et, si cela vient à se produire, ce sera un argument de plus en faveur de nos conclusions.

Les limites d'extension géologique des genres aujourd'hui admis ne sont pas non plus invariables, nous le savons : elles suivent les progrès de la science, changent avec les découvertes nouvelles et seront sans doute profondément modifiées dans l'avenir; mais, dans les sciences d'observation, il est impossible de procéder autrement que du connu à l'inconnu.

C'est donc ce que nous ferons en considérant maintenant comme exacts les résultats consignés dans les traités de paléontologie les plus récents, tels que ceux de MM. Pictet et Bronn, en les contrôlant l'un par l'autre et en adoptant toujours les résultats d'où ressortira, pour chaque genre, la plus grande extension géologique, lorsqu'il y aura divergence entre ces savants.

Enfin, pour prévenir toute objection, nous ajouterons que dans le tableau général des genres et des espèces propres à la zone, qui termine cette étude, nous nous sommes efforcé de laisser aussi intactes que possible les déterminations génériques de MM. Gümbel et de Dittmar, qui sont dans la question, comme l'on sait, d'un avis opposé au nôtre.

Il s'est trouvé des cas cependant où nous n'avons pas pu donner notre adhésion à certaines appréciations de ces géologues; comme celle, par exemple, qui consiste à réunir sous un même nom les genres *Hybodus* et *Acrodus*, ou de classer dans les *Anodontes* une coquille appelée *Pholadomye* par M. Levallois et *Venus* ou *Tæniodon*, par M. Credner.

Nous avons cru devoir repousser également la dénomi-

nation de *Myacites* pour des coquilles bivalves se rapprochant beaucoup des Panopées par la forme et classées pour la plupart dans les *Pleuromyes*, par M. Winkler.

Le genre *Myacites* est d'ailleurs mal défini et ne peut être conservé dans la science.

Nous aurions peut-être dû faire justice aussi de la dénomination de *Schizodus*, genre essentiellement paléozoïque, appliquée ici à une série de coquilles bivalves très différentes de forme et classées par les auteurs dans les genres *Venus*, *Tæniodon*, *Nucule*, *Myophorie*, *Axinus*, *Pholadomye* et *Pteromye* ; mais en l'absence d'une caractéristique pour chacune d'elles, nous les avons provisoirement maintenues sous ce nom.

A part ces rectifications et quelques autres encore, soit dans la détermination synonymique des espèces, soit dans le classement zoologique, et sauf aussi les additions relatives aux travaux parus depuis le mémoire de M. de Dittmar, c'est à ce géologue que revient le mérite et l'honneur d'avoir réuni et discuté les éléments qui ont servi à la reconstitution de cette faune splendide.

Nous n'avons guère fait que de la reproduire avec quelques variantes, et en adoptant en grande partie sa synonymie qui, sauf exception, nous a paru discutée avec beaucoup d'intelligence et de soin.

Nous avons notamment admis sans réserve la critique que cet auteur a faite des nombreuses espèces nouvelles sommairement décrites par M. Gümbel (1) en 1861 et non figurées jusqu'ici. Il était naturel en effet de penser qu'ayant eu les originaux à sa disposition, ce géologue était à même, autant que qui que ce fût, d'en donner une bonne synony-

(1) *Obere Abtheilung des Keupers der Alpen* (separatabdruck aus Guembel's geognost Beschreibung von Bayern, 1861).



mie. Nous manquions d'ailleurs des premiers éléments pour le faire nous-même (1).

Cela entendu, il nous reste à examiner quelle est l'extension aujourd'hui connue des cent quarante-neuf genres dont se compose notre faune, en faisant abstraction ici de la flore dont il sera question tout à l'heure.

En procédant à cette recherche nous trouvons que douze de ces genres seulement, comprenant trente-sept espèces, appartiennent aux étages paléozoïques et triasiques, et font leur dernière apparition dans la zone;

Que quarante-sept autres, comprenant soixante-onze espèces, y surgissent pour la première fois et se propagent ensuite en grand nombre dans la série jurassique;

Que quelques-uns sont spéciaux à cet horizon, et que le reste est commun aux étages inférieurs et supérieurs.

Les genres paléozoïques et triasiques faisant leur dernière apparition dans la zone, sont :

DÉSIGNATION.	Nombre d'espèces.	DÉSIGNATION.	Nombre d'espèces.
1 Termatosaurus	2	*Report*	14
2 Belondon	1		
3 Saurichthys	7	8 Schizodus	12
4 Amblypterus	1	9 Megalodon	1
5 Colobodus	1	10 Myophoria	3
6 Placodus	1	11 Spirifer	5
7 Palæobates	1	12 Spirigera	2
A reporter	14	TOTAL	37

(1) A cet égard, nous ne saurions nous dispenser de protester ici contre ces sortes de prises de possession d'espèces nouvelles que l'on indique par quelques mots au moyen desquels il est impossible de les reconnaître, et dont on ajourne ensuite indéfiniment la description.

Nous savons bien que cette manière de faire ne lie pas les auteurs qui viennent ensuite, et qu'ils peuvent facilement passer outre; mais il n'en est pas moins vrai que cela est très regrettable au point de vue de la synonymie.

Genres faisant leur première apparition dans la zone à Avicula contorta *et se propageant ensuite dans la Série jurassique.*

DÉSIGNATION.	Nombre d'espèces.	DÉSIGNATION.	Nombre d'espèces.
		Report	34
1 Megalosaurus	1	25 Anomia	4
2 Pterodactylus	1	26 Spiriferina	1
3 Ichthyosaurus	1	27 Hypodiadema	4
4 Plesiosaurus	1	28 Terebella	1
5 Lepidotus	2	29 Limulus	1
6 Dapedius	1	30 Pollicipes	1
7 Leptolepis	1	31 Estheria	1
8 Sphenodus	1	32 Glyphæa	1
9 Squaloraja	1	33 Membranipora	1
10 Beloteuthis	1	34 Diastopora	1
11 Crioceras	5	35 Defranceia	1
12 Rissoa	1	36 Turbinolia	1
13 Acteonella	1	37 Trochocyathus	1
14 Ditremaria	1	38 Thecocyathus	1
15 Spinigera	1	39 Rhabdophyllia	5
16 Alaria	1	40 Thecosmilia	3
17 Pholadomya (proprement dite)	4	41 Stylina	3
18 Gastrochena	1	42 Chenendopora	1
19 Saxicava	1	43 Ierea	1
20 Cytherea	1	44 Guettardia	1
21 Cyclas	1	45 Marginulina	1
22 Opis	2	46 Cristellaria	1
23 Tancredia	2	47 Globulina	1
24 Lithophagus	1		
A reporter	34	TOTAL	71

A la seule inspection de ces listes, et en ne tenant compte que du nombre, la balance, on le voit, penche très fortement du côté de la formation jurassique.

Douze genres comprenant trente-sept espèces, ne peuvent guère, en effet, soutenir la comparaison avec quarante-sept pour soixante-onze ; mais cette infériorité devient bien plus saisissante encore, si l'on décompose ces résultats, pour les opposer partiellement les uns aux autres.

Ainsi, parmi les reptiles sauriens, apparaissent quatre des types les plus éminemment caractéristiques du Lias, les Mégalosaures, les Ptérodactyles, les Ichthyosaures et les

Plésiosaures, tandis que deux genres triasiques seulement dépassent les limites du Keuper, les Termatosaures et les Belodon.

Parmi les poissons, il est vrai, la proportion est mieux maintenue ; car les genres *Saurichthys, Amblypterus, Colobodus, Placodus* et *Palæobates*, tous triasiques, font à peu près contrepoids aux genres *Lepidotus, Dapedius, Leptolepis, Sphenodus* et *Squaloraja* qui se développent dans le Lias et les terrains plus récents. Cependant si l'on se rappelle que nous avons recueilli, à Mémont et à Remilly (Côte-d'Or), des dents et des écailles de *Saurichthys* et d'*Amblypterus*, dans la zone à *Am. angulatus*, et que des débris de même genre ont été trouvés dans les mêmes conditions par M. Oppel, aux environs de Bambert, Bavière, on verra que pour cette classe d'animaux, la prédominance reste encore acquise au Lias.

Mais, s'il est un point dans la série organique où cette prédominance soit nettement marquée, c'est pour les mollusques céphalopodes parmi lesquels nous voyons surgir le genre *Beloteuthis*, si essentiellement liasique, les Criocères que l'on était loin de s'attendre à rencontrer à un niveau aussi inférieur, et surtout ces Ammonites, dont plusieurs sont si semblables à celles de l'Infra-Lias proprement dit, que l'on a commencé d'abord par les confondre avec elles, et que ce n'est que sur des différences reconnues dans la forme des cloisons, seulement, qu'elles en ont été séparées ensuite.

Triple apparition d'autant plus remarquable et probante, que les Céphalopodes les plus caractéristiques du Trias, les *Cératites*, ont disparu sans retour.

Pour les Gastéropodes, la transition ascendante n'est pas moins prononcée ; car, tandis que pas un des genres spéciaux au Keuper ne pénètre dans la zone, cinq des genres les plus communs de la formation jurassique, s'y montrent pour la première fois.

Parmi les Acéphales, neuf genres inconnus dans les terrains inférieurs, contre trois genres triasiques venant s'éteindre à ce niveau, témoignent également que les dépôts dans lesquels ils se trouvent enfouis font partie d'une ère nouvelle, l'ère jurassique.

En effet, les Pholadomies qui n'ont eu de représentants jusque-là que dans le groupe paléozoïque des *Allorisma*, s'y présentent sous des formes qui vont devenir très communes dans les étages supérieurs. Les *Tancrédies*, genre liasique par excellence, viennent de naître avec les *Anomies* et les *Placunopsis*.

Les *Cyprines*, les *Corbis* et les *Anatines*, qui ne comptaient que de rares espèces dans les terrains anciens, et pas une seule dans le Trias, réapparaissent nombreuses et variées de forme, les *Anatines* surtout.

Seuls, les Brachiopodes, dont le règne va désormais en périclitant, suivent une marche inverse et présentent moins de genres nouveaux que de genres qui s'éteignent. Cela est conséquent et devait en effet se produire. Aussi, pour deux types paléozoïques qui viennent inutilement lutter contre leur destin dans ces assises, un seul nouveau s'y produit; mais il est très significatif, car c'est le genre *Spiriferina* que l'on retrouve en si grande abondance à la base du Lias.

Dans les autres classes, la proportion se rétablit partout et d'une manière très remarquable en faveur de la période jurassique.

Les Echinides, les Annélides et les Crustacés recrutent de nouveaux représentants génériques, sans qu'aucun de ceux qui s'éteignent avec le Trias ait franchi les limites inférieures de la zone à *Avicula contorta*.

Les Bryozoaires gagnent de même trois genres jurassiques nouveaux, les Zoophytes six, les Amorphozoaires trois, et pas un des types triasiques ne disparaît à ce niveau.

Enfin, parmi les Foraminifères, les genres *Marginulina*,

Cristellaria et *Globulina*, abondamment répandus dans le Lias, viennent se joindre aux rares représentants que possèdent jusque-là ces animaux microscopiques.

Il aurait été fort intéressant aussi de savoir si la flore de cette époque a participé de son côté à ce même mouvement de régénération ; malheureusement nos ressources bibliographiques ne nous ont permis de la reconstituer que très imparfaitement, et nous n'avons que peu d'éléments à ajouter à la liste assez incomplète de M. de Dittmar.

Cependant, telle que nous la présentons, deux des genres cités apparaissent pour la première fois à ce niveau : ce sont les genres *Acrostichites* et *Camptopteris ;* trois viennent s'y éteindre : les genres *Palæoxyris*, *Asterocarpus* et *Preissleria*.

En résumé, la série organique à tous les degrés s'enrichit à ce moment de genres nouveaux que l'on voit se propager bientôt dans les terrains jurassiques et dans toutes les classes, à l'exception de celle de Brachiopodes, ces genres l'emportent numériquement, et souvent de beaucoup, sur ceux du Trias qui s'éteignent à ce niveau.

Les listes qui précèdent établissent en effet que sur l'ensemble, les rapports entre ces données existent à peu près dans la proportion de 4 à 1 (47 contre 12).

Cela acquis, et la preuve se trouvant ainsi faite, qu'au point de vue des affinités génériques, notre zone litigieuse se rattache au Jura par des liens de parenté beaucoup plus étroits que ceux qu'elle conserve avec le Trias, voyons maintenant si ces mêmes rapports se maintiendront en considérant la faune et la flore par le côté spécifique.

Pour cela, nous allons procéder comme nous l'avons déjà fait pour les genres, en détachant de la faune générale, d'une part, les espèces communes au Keuper, et de l'autre, celles qui le sont au Lias.

Mais ici, il va se produire un fait au sujet duquel nous avons besoin tout d'abord d'entrer dans quelques explica-

tions, afin de prévenir les objections qui ne manqueraient pas de nous être faites.

Parmi les espèces que nous allons avoir à citer comme étant communes au Lias, il en figure un certain nombre, une quinzaine environ, qui appartiennent au liasien et au toarcien. Il en est même trois dans notre liste qui n'avaient été signalées jusqu'ici que dans le Bajocien.

De pareils faits sont-ils admissibles ? C'est peu probable; et cependant nous avons été obligés de les maintenir à raison de l'impossibilité où nous nous sommes trouvé d'en démontrer l'inexactitude.

En effet, M. Schafaeutl auquel on doit une grande partie des déterminations de ces espèces, les a figurées pour la plupart, et ses figures accusent parfaitement les formes des types auxquels il les rapporte.

M. Stoppani, de son côté, a illustré les autres, et nous ne saurions, à l'aide de ses planches seulement, dire s'il est ou non dans l'erreur.

En ce qui concerne ce dernier auteur, nous avons observé quelque chose de plus remarquable encore : c'est que le *Cerithium Hemes* qu'il cite à ce niveau, a été déterminé par d'Orbigny lui-même, et que l'éminent paléontologiste n'a été amené à classer ce fossile dans son étage toarcien, que parce qu'il était accompagné des *Nucula Hammeri*, *N. claviformis*, *Cardium uniforme* et autres espèces du Lias supérieur, que M. de Collegno, qui les lui avait adressées, disait provenir toutes des *schistes noirs* de Guggiate (1).

Il y aurait donc ici plutôt à craindre des méprises dans la délimitation de la zone, que des erreurs dans la détermination des espèces, et nous ne serions pas étonné, par

(1) Voir Omboni, série des terrains secondaires de la Lombardie (*Bull. soc. géol de France*, 2e série, t. XII, p. 525).



suite, que des éléments étrangers eussent ainsi été introduits dans la faune que nous publions ci-après.

Mais si des erreurs de cette nature sont à redouter pour les couches lombardes, elles le sont plus particulièrement encore pour les dépôts alpins, où nous avons vu que les limites de ce groupe paléontologique sont loin d'être déterminées toujours d'une manière satisfaisante.

En effet, sous les noms de couches de Koessen et de Dachsteinkalk, les géologues allemands désignent parfois des dépôts d'âge très différent, et dont certaines parties sont complétement étrangères à la zone à *Avicula contorta*.

Dans l'acception la plus restreinte du mot, et tels que M. Gümbel les a considérés dans son dernier mémoire (1), le Koessener-Schichten et le Dachsteinkalk paraissent être, il est vrai, l'équivalent de cette zone; mais il n'en est pas ainsi pour les géologues autrichiens qui comprennent sous cette dernière dénomination toute la masse des dolomies keupériennes au-dessus des couches d'Hallstadt, dont les couches de Raibl, d'Esino et de Koessen forment des intercalations marneuses et fossilifères.

D'un autre côté les assises de ce Dachsteinkalk ne sont pas toujours distinctes du calcaire ammonitique rougeâtre qui les recouvre et la limite qui les en sépare est souvent assez difficile à tracer.

Il est à remarquer d'ailleurs que les zones à *Am. planorbis* et à *Am. angulatus* n'ont été jusqu'ici que très rarement reconnues dans la chaîne des Alpes, et qu'il n'est pas du tout établi qu'elles y présentent des faunes aussi spéciales que dans les autres contrées.

On conçoit donc que dans de pareilles conditions il ait pu se glisser dans les listes dressées par les auteurs quelques espèces étrangères à la zone; mais il pourrait se faire

---

(1) *Obere Abtheilung des Keupers der Alpen*, 1861.



aussi que ceux de ces fossiles que nous considérons comme les plus douteux, à raison de leurs limites ordinaires de propagation, ne se trouvassent à ce niveau que par suite d'un de ces mélanges si souvent cités dans les régions alpines, où les espèces du Lias inférieur, du Lias moyen et du Lias supérieur se trouvent quelquefois associées dans un même bloc, ou dans des couches contiguës d'une très faible épaisseur.

Dans le doute qui subsiste à cet égard, il nous a semblé qu'il convenait d'admettre ces espèces au même titre que les autres, et cela, avec d'autant plus de raison que quelques-uns des fossiles réputés triasiques qui les accompagnent, ne sont pas eux-mêmes à l'abri de toute contestation.

Ainsi, les *Nautilus mesodicus*, *Ammonites alterniplicatus* et *Turritella bipunctata* indiqués à ce niveau, sont douteux pour M. Gümbel lui-même, et M. de Dittmar pense que le *Cidaris* désigné sous le nom de *decorata*, présente des différences assez sensibles avec l'espèce du Saint-Cassian.

Ces réserves faites, et notre faune comprenant dans son sein les éléments dont il vient d'être question (1), si nous recherchons quelles sont celles des espèces qui la composent, qui sont communes au Keuper ou au Lias, nous arrivons au chiffre de 16 pour le premier de ces étages, et à celui de 57 pour le second, ainsi que cela ressort des tableaux ci-après :

---

(1) Nous ferons remarquer aussi que nous avons laissé en dehors les espèces propres au *Lias blanc* anglais, bien que quelques auteurs soient aujourd'hui d'avis de réunir ces dépôts à ceux de la zone à *Avicula contorta*.



Liste des espèces communes à la zone et au Trias.

1 *Saurichthys acuminatus*, Ag., d'après M. Oppel, *in litteris*.

2 *Amblypterus decipiens*, Giebel, 1848, d'après M. de Dittmar.

3 *Placodus Adriani*, Münster, d'après MM. Gümbel et de Dittmar.

4 *Sargodon tomicus*, Plien., d'après M. de Dittmar, M. Dawkins, etc.

5 ? *Nautilus mesodicus*, Quenst. Douteux pour MM. Gümbel et de Dittmar

6 ? *Ammonites alterniplicatus*, Hauer. M. Gümbel pense que ce pourrait bien être plutôt une espèce très voisine.

7 ? *Turritella bipunctata*, Münster. Indiquée avec doute par M. Gümbel.

8 — *keuperina*, Dittmar, d'après M. Gümbel.

9 *Fusus Orbignyanus*, Münster. Du Saint-Cassian, d'après M. Gümbel.

10 *Arca impressa*, Münster. Id.

11 *Megalodon triqueter*, Wulf. sp., d'après M. Gümbel.

12 *Avicula gryphæata*, Münster. Du Saint-Cassian, d'après M. Gümbel.

13 — *planidorsata*, Münster. Id.

14 *Pecten filosus*, Hauer. Des couches de Raibl, d'après M. Gümbel.

15 *Perna aviculæformis*, Emmr. Id.

16 ? *Cidaris decorata*, Münster. Cité avec doute par M. de Dittmar.

Liste des espèces communes à la zone et à la formation liasique.

1 *Saurichthys acuminatus*, Ag. Dents recueillies par nous dans la zone à *Am. angulatus*, à Mémont (Côte-d'Or).

2 *Dapedius spec*. Dents et écailles recueillies dans le *Bone-bed* et dans la zone à *Am. angulatus*, à Mémont.

3 *Sargodon tomicus*, Plien. Dents recueillies par nous dans la zone à *Am. planorbis*, à Remilly-sous-Sombernon et dans celle à *Am. angulatus*, à Mémont.

4 *Hybodus minor*, Ag. Même observation.

5 — *sublævis*, Ag. Dents recueillies dans la zone à *Am. angulatus*, à Mémont (Côte-d'Or).

6 *Acrodus minimus*, Ag. Id.

7 ? *Ceratodus cloacinus*, Quenst. Id.

8 *Amblypterus decipiens*, Gümbel. Id.

9 *Turbo anchurus*, Münster, d'après M. Schafhaeutl.

10 — ? *duplicatus*, Sow. Id.

11 *Trochus biarmatus*, Münster. Id.

12 — *glaber*, Koch. Id.

13 — *subsulcatus*, Münster. Id.

14 *Pleurotomaria polita*, Sowerby. Id.

15 — *precatoria*, Deslong. Id.

16 — *tuberculato-costata*, Münst. Id.

17 — *principalis*, Münster. Id.

18 — *Subfasciata*, d'Orbigny. Id.

19 *Cerithium Hemes*, d'Orbigny, d'après Stoppani.

20 — *semele*, d'Orbig., d'après nous, à Ruffey, Remilly, etc.

21 — *subnudum*, Martin. Ruffey, Remilly (Côte-d'Or).

22 — ? *Henrici*, Martin, (Chemnit). Henrici, d'après

MM. Moore et Dawkins, Beer-Crowcombe et Watchet (Somerset).

23 *Pullastra elongata*, Moore, spec. (Axinus), *Cypricard. porrecta*, Dumor.

24 *Panopæa rugosa*, Dunker, d'après nous, Remilly (Côte-d'Or).

25 *Leda Heberti*, Martin (L. Titei Moore), Beer-Crowcombe (Somerset); Remilly (Côte-d'Or).

26 *Cypricardia Marcignyana*, Mart. Dans les couches à Cardinies de la Manche, d'après M. Eug. Deslongchamps.

27 *Cardium Philippianum*, d'après M. Stoppani et d'après nous. Card. Rhæticum pour M. Dawkins.

28 *Cardium cucullatum*, Goldf., d'après Stoppani.

29 *Nucula subovalis*, Goldf. Id.

30 *Hausmanni*, Roemer. Id.

31 *Modiola minima*, Sow., d'après MM. Wright, Moore et Dawkins.

32 *Mytilus minutus*, Goldf. Zone à *Am. planorbis* et à *Ost. arcuata*.

33 *Lima punctata*, Sow., d'après M. Stoppani.

34 — *compressa*, Terq., d'après nous.

35 *Gervillia*, spec. La même, d'après nous, que celle des lumachelles à *Am. planorbis*.

36 *Pecten Valoniensis*, d'après MM. Wright, Moore, Dumortier et nous.

37 — *Hehlii*, d'Orbigny, d'après nous (Côte-d'Or).

38 *Plicatula intusstriata*, d'après MM. Dumortier, Dawkins et nous.

39 *Ostrea Haidingeriana*, Emmr., d'après nous. Montigny-sur-Armançon (Côte-d'Or).

40 — *anomala*, Terq., d'après nous. O. Koessenensis, Winkler.

41 — *liassica*, Strick., d'après Wright. Espèce réellement distincte de la suivante.

42 — *irregularis*, Münster, d'après nous.

43 *Anomia pellucida*, Terq. *A. alpina*, Winkl., d'après nous.

44 *irregularis*, Terq. (Anom. Fabrii, Stop.), d'après nous.

45 *Rhynchonella subrimosa*, Schafh., d'après cet auteur.

46 — *scalpellum*, Quenst., d'après M. Schafhaeutl.

47 — *plicatissima*, Quenst., d'après M. Gümbel.

48 — *obsoleta*, Dav., d'après M. Schafhaeutl.

49 — *bidens*, Phill. Id.

50 — *quadriplicata*, Ziet. Id.

51 — *cornigera*, Schafh., d'après cet auteur.

52 *Spirifer verrucosus lævigatus*, Quenst., d'après M. Schafhaeutl.

53 *Terebratula cornuta scalprata*, Quenst. Id.

54 *Asteria lumbricalis*, Schloth., d'après M. Quenst., etc.

55 *Thecocyathus mactra*, Goldf., d'après M. Schafhaeutl.

56 *Serpula strangulata*, Terq., d'après nous.

57 *Terebella? liasina*, Terq. Id.

58 *Cypris liassica*, Brodie. Dans le calcaire à Gryphées, d'après M. Terquem.

Ainsi, cinquante-huit espèces contre seize témoignent en faveur du Lias et attestent encore que le groupe du *Bone-bed* se relie à la grande famille jurassique par une étroite parenté.

La flore elle-même, si incomplète qu'elle soit, se prononce dans le même sens, et ajoute son témoignage à celui de la faune.

En effet, sur les cinquante espèces cataloguées ci-après, cinq ont été rencontrées dans le Lias, soit en France, soit en Allemagne; ce sont : les *Odontopteris cycadea*, *Tæniopteris vittata*, *Clathropteris meniscioides*, *Nilssonia elongata* et *Pterophyllum maximum*.

Toutes les cinq, d'après M. Germar (1), appartiennent aussi aux dépôts infra-liasiques d'Halberstadt (zone à *Am. angulatus*). Nous avons vu d'ailleurs l'*Odontopteris cycadea* et le *Clathropteris meniscioides*, cités par M. Terquem, dans l'assise la plus supérieure du grès d'Hettange (2), et par M. Pomel, jusque dans le calcaire à Gryphées (3).

Voilà donc, en définitive, quarante-neuf genres et soixante-deux espèces animales et végétales qui rattachent cet horizon paléontologique aux terrains du Jura, alors que ses rapports avec le Trias sont près de quatre fois moins nombreux.

Mais admettons que les rapprochements spécifiques résultent, pour un certain nombre, d'apparences trompeuses ou de notions inexactes sur l'extension stratigraphique de la zone, et que des études plus approfondies réduisent de beaucoup, plus tard, le nombre de ces espèces communes; les affinités génériques que nous avons constatées dans toutes les classes de la série organique, n'en resteront pas moins les mêmes, c'est-à-dire dans le rapport de quatre à une, en sorte qu'une prédominance des plus marquées subsistera toujours en faveur du Jura. C'est plus qu'il n'en faut, à notre avis, pour déterminer le classement du groupe litigieux dans cette période et pour le proclamer définitivement MEMBRE DE LA SÉRIE JURASSIQUE.

Ce premier point établi, voyons maintenant quel rang il convient d'assigner à ces dépôts à la base de la formation.

Constituent-ils une période distincte et autonome, ou bien une simple zone paléontologique dépendant du Lias?

La réponse à cette question ne saurait être douteuse.

L'ensemble organique qui vient de surgir à ce niveau

(1) Dunker, *Paleontologica*, t. Ier.
(2) *Palont. d'Hettange et du Luxembourg*, p. 117 et 118.
(3) *Bull. soc. géol.*, 2e série, t. III, p. 652.



est trop important, trop spécial, pour ne pas caractériser une époque distincte.

Tant que nous n'avons connu dans ces dépôts que des faunules locales que leurs affinités rapprochaient plus ou moins du Lias, nous avons bien pu les considérer comme une dépendance accessoire de cette période géologique; mais il ne saurait en être de même aujourd'hui en présence d'une série organique comprenant *cinq cent trente-cinq* espèces, et alors qu'une soixantaine d'entre elles, tout au plus, franchissent les limites de cet horizon pour passer dans les zones supérieures.

L'association de ce groupe à l'Infra-Lias proprement dit nous semblerait d'autant moins possible à justifier maintenant, que la limite qui sépare ces deux terrains, au double point de vue pétrographique et paléontologique, est bien plus nettement marquée qu'entre la zone à *Am. angulatus* et le calcaire à Gryphées.

Il y a là une intermittence, une solution de continuité dans les manifestations biologiques, qui est pour nous la preuve de l'indépendance des deux horizons.

Ainsi, tous les géologues engagés dans le débat avaient tort (1), et tous avaient raison. Les dépôts de la zone à *Avicula contorta* constituent bien un étage; mais cet étage est essentiellement jurassique.

C'est donc une nouvelle période de vie à ajouter aux périodes si diverses dont se compose le terrain du Lias: l'apparition dans ces couches inférieures des reptiles sauriens et des poissons les plus caractéristiques de cette formation, des genres *Belotheutis*, *Tancredia*, *Anomia*, *Placunopsis*, *Spiriferina*, enfin de toutes ces formes génériques nouvelles,

(1) Sauf peut-être M. Renevier, bien que ce géologue ne soit affirmatif qu'en ce qui concerne la région très restreinte qu'il a étudiée.

précédemment indiquées, parmi les Crustacés, les Annélides, les Bryozoaires, les Zoophytes et les Foraminifères, en sont pour nous une preuve irrécusable.

Le premier, en 1861, M. Gümbel a proclamé l'autonomie de ce groupe paléontologique, en le donnant comme le dernier terme du Trias, et a proposé pour le désigner, le nom d'étage Rhætien (Rhætische Gruppe).

Depuis, divers géologues, au nombre desquels nous citerons MM. Moore, Renevier et Dawkins, ont adopté cette dénomination. Nous croyons comme eux qu'il convient de l'admettre, mais en considérant désormais le terrain qu'elle représente comme le membre le plus inférieur de la Série jurassique.

CONCLUSIONS.

Les faits que nous avons analysés dans le cours de ce travail et les conclusions qui en découlent peuvent se résumer de la manière suivante :

1° Les dépôts compris entre le Keuper et la zone à *Am. planorbis*, généralement gréseux ou arénacés en France, en Belgique et dans tout le nord-ouest de l'Allemagne, sont le plus souvent marno-calcaires ou schisteux en Angleterre, en Italie et dans la plupart des régions alpines ;

2° La constitution pétrographique de ce groupe, subordonnée à la nature des dépôts sous-jacents, est gréseuse ou arénacée lorsqu'il se trouve au contact des grès et des roches de cristallisation, et marneuse ou calcaire quand des sédiments d'origine vaseuse lui servent d'appui ;

3° La transition minéralogique fréquemment ménagée entre les assises de cette zone et celles des étages voisins, n'est pas moins complète du côté de l'Infra-Lias que de celui du Keuper ;

4° Sauf exception, les dépôts de cet horizon géologique sont en concordance avec le Trias et avec le Lias ;



5° Les accidents stratigraphiques les plus importants sont : en Hongrie, l'affaissement des Karpathes, et en France celui de l'Ardenne, de la chaîne des Vosges et du *plateau central;*

6° Ces affaissements ont été lents, progressifs et paraissent s'être opérés sans secousse; car nulle part, si ce n'est à Lœvelange (Luxembourg), ils n'ont affecté le parallélisme des assises du Keuper et du *Bone-bed*, là où elles sont restées en contact ;

7° Ce mouvement géologique a commencé à se produire avant le dépôt des marnes irisées, et semble s'être prolongé sans interruption longtemps après la période liasique (1). Il n'est donc point spécial à la zone à *Avicula contorta ;*

8° Aucun accident stratigraphique de cette valeur, à beaucoup près, ne s'est produit à la partie supérieure du groupe, bien que des phénomènes de stratification transgressive aient été fréquemment signalés entre ces dépôts et ceux de l'Infra-Lias proprement dit ;

9° La faune qui surgit à ce niveau géologique a des rapports, et avec la faune triasique qui vient de s'éteindre, et avec celle du Lias qui va bientôt apparaître; mais il y a une prédominance très marquée de ce dernier côté;

10° Cet ensemble organique, cependant, a un cachet tout particulier, qui ne permet de le confondre ni avec l'une ni avec l'autre des faunes auxquelles il sert en quelque sorte de trait d'union ;

11° L'interruption qui se produit dans les manifestations biologiques après le dépôt des marnes irisées d'une part, et à la fin de la zone à *Avicula contorta* de l'autre, fait de ce groupe une période distincte et qui a toute la valeur d'un étage;

(1) Voir M. Hebert, *Les Mers anciennes et leurs rivages*, etc. 1857.

12° Cet étage assez bien délimité du côté du Keuper, ne l'est pas toujours également du côté des dépôts supérieurs ;

En Angleterre le Lias blanc (White-Lias), détaché de cet horizon par certains auteurs, y est rattaché par d'autres et paraît former une sorte de transition minéralogique et paléontologique entre ce groupe et le Lias ;

Dans les régions alpines, au contraire, cette limite supérieure est très rarement déterminée, et il y a lieu de craindre que la zone à *Am. planorbis* y ait été quelquefois confondue ;

13° Cette période géologique dont le plus beau développement stratigraphique se trouve dans les Alpes Rhætiques, a reçu et mérite de conserver le nom d'*étage Rhætien;*

14° L'*étage Rhætien* a les plus grandes analogies paléontologiques avec le Lias dont il contient les types organiques les plus caractéristiques ;

15° Il est conséquemment le premier terme de la série jurassique.

IV

Liste des auteurs cités et opinion de chacun d'eux au sujet du classement de la zone à Avicula contorta.

AUTEURS LA CONSIDÉRANT :

1° *Comme une dépendance du Lias.*

D'Archiac 1857
De Beaumont 1841
De Billy 1850
De Bonnard 1827
Boyé. 1844
Brodie 1842
Brongniart. 1840
Capellini (1). 1862
Chapuis 1855
Coquand. 1856
Deslonchamps (Eug.). . . 1864
Daubrée 1852
Dewalque 1853
Ducos 1850
Dufrenoy 1841
Dumont 1855
Dumortier. 1864
Ebray 1858
Engelhardt 1858
Favre. 1859
Guillebot de Nerville. . . 1852
De Hauer 1853
Hebert. 1858
Itier 1855
Jacquot 1855
Jullien. 1855
Kœchlin-Schlumberger. .
Lipold. 1852
De Mandelsloh. 1837
De Mortillet. 1858
Noguès. 1861
Ed. Pellat 1858
K. Peters 1854
Pfaff 1857
Phillips . . . .
Rolle. 1858
Ruelle 1850
W. Sanders 1847
Schafhaeutl 1854
Schauroth. 1853
Stoppani (1). 1863
Stur 1852
Strickland. 1842
Suess. 1854
Tate 1864
Thirria. 1830
Vallet 1861
Voltz. . . . .
Zienkowicz 1857

(1) Nous avons compris MM. Stoppani et Capellini parmi les auteurs classant la zone dans le Lias, parce qu'en effet ils la réunissent comme M. d'Archiac aux zones à *Am. planorbis* et à *Am. angulatus*, pour former leur étage infra-liasien.

2° Comme un étage distinct dépendant de la série jurassique.

J. Martin	1865	Renevier	1864
Quenstedt?	1858		

3° Comme un étage distinct, sans désignation de formation.

P.-B. Brodie	1864	Fraas	1859
Bristow	1864	Moore	1861
Dawkins	1864	De Schloenbach	1862
Deffner	1859		

4° Comme un étage distinct dépendant du Trias.

Credner?	1860	Piette	1862
De Dittmar	1864	Oppel et Suess	1856
Gümbel	1861	Terquem	1862
Levallois	1864	Winkler	1861
Ch. Lyell?	1857		

5° Comme une dépendance du Keuper.

Agassiz	1844	Marcou	1848
D'Alberti	1834	Mérian	1852
Curioni	1855	De Meyer	1858
E. Dumas	1846	Omboni	1856
Emmrich	1852	Pfizenmayer	1858
Escher de la Linth	1846	Plieninger	1844
Fournet	1843	De Rouville	1858
Guibal	1841	De Roys	1848
Küdernatsch?	1852	Rozet	1840
Lebrun	1852	De Strombeck	1852
Leymerie	1840	Studer	1853
Manès	1847	Wright	1864

V

Aperçu du règne organique propre à la zone à Avicula contorta.

VERTÉBRÉS

MARSUPIAUX.

MICROLESTES, Plieninger.

1 **antiquus**, Plieninger, 1847. Wurt., Natw. Jahresh., p. 164, tabl. 1, fig. 34. *Degerloch, Steinenbronn* (Wurtemb.); *Holwell et Frome* (Angleterre).

HYPSIPRYMNOPSIS, Dawkins.

2 **Rhæticus**, Dawkins, 1864. Rhætic beds and white Lias, Quart. journ. geol. soc., vol. XX, p. 410, fig. 3. *Watchet* (Somerset).

REPTILES.

MEGALOSAURUS, Buckland.

3 **cloacinus**, Quenstedt, 1856. Jura, p. 33, tabl. 2, fig. 11.

TERMATOSAURUS, Plieninger.

4 **Albertii**, Plieninger, 1844, H. de Meyer et Plien. Beitr. zur Pal., Wurtemb., p. 123, tabl. 12, fig. 25, 37, 93 et 94. *Taebingen, Stutgard, Degerloch* (Wurtemb.); *Gerbécourt-sur-Madon?* (Meurthe).

Termatosaurus

5 **crocodilinus**, Quenstedt, 1856. Jura, p. 33, tabl 2, fig. 9, 11. Différentes localités de la Souabe.

Pterodactylus, Cuvier.

6 **primus**, Deffner et Fraas, 1859. Jura Versenkung, etc. *Langenbruchen* (Souabe), *Pterod.*, *spec?* Dawkins, 1864, quart. journ. geol. soc., vol. XX, p. 406. *Watchet* (Som.).

Ichthyosaurus, Kœnig.

7 **spec.**, Quenstedt, 1856. Jura, tabl. 2, fig. 2. *Nürtingen* (Wurtemb.); *Garden-Cliff* (Angleterre).

Plesiosaurus, Conybeare.

8 ? **spec.**, Quenst., 1856. Jura, tabl. 2, fig. 1. *Nürtingen* (Wurtemb.); *Garden-Cliff* (Angleterre).

Belodon, de Meyer.

9 **spec.**, d'Alberti, 1864. Ueber d. Trias, p. 229. *Taebingen* (Wurtemb.).

POISSONS.

Saurichthys, Agassiz.

10 **acuminatus**, Agas., 1843. Recherches, vol. II, p. 85, tabl. 55 *a*, fig. 1 à 5. *Aust-Cliff* (Gloucester), *Hildesheim* (Hanovre); *Taebingen* (Wurtemb.); *Mémont*, *Remilly*, *Mâlain*, *Blaisy*, *Normiers* (Côte-d'Or); *Boisset* (Jura).

11 **Mougeoti**, Agassiz, 1843. Recherches, vol. II, p. 85, tabl. 55 *a*, fig. 12 à 15. *Rottweil*, *Taebingen* (Wurtemb.).

12 **apicalis**, Agassiz, 1843. Recherches, vol II, p. 85,

Saurichthys

tabl. 55 *a*, fig. 6 à 11. *Garden-Cliff*, *Combe-Hill*, *Aust-Passage*, *Axmouth* (Angleterre).

13 **longiconus**, Plieninger, 1844, de Meyer et Plien., Beitraege, p. 119, tabl. 12, fig. 90, 91. Diverses localités du Wurtemberg et *Koessen* (Tyrol).

14 **longidens**, Agas., 1843. Recherches, vol. II, p. 87, tabl. 55 *a*, fig. 17, 18. *Aust-Cliff* (Gloucester); *Strullendorf* (Franconie); *Koessen* (Tyrol).

15 **breviconus**, Plien., 1844. De Meyer et Plien., Beitraege, p. 120, tabl. 12, fig. 83. Wurtemberg.

16 **listroconus**, Plien., 1844. Loc. cit., p. 120, tabl. 12, fig. 81. *Degerloch* (Wurtemb.).

AMBLYPTERUS, Agassiz.

17 **decipiens**, Giebel, 1848. Neue Jahrb., p. 154. *Gyrolepis tenuistriatus*, Agas. Non *Gyrolepis*, d'après M. Pictet (Traité de Paléontol., vol. II, p. 182 (*Garden-Cliff*, *Combe-Hill*, etc. (Angleterre), *Lisnagrib* (Irlande). Diverses localités de la Souabe, de la Bavière, de France (*Mémont*, *Blaisy*, etc.), et à *Pissot* (Suisse).

COLOBODUS, Agassiz.

18 **varius**, Giebel, 1848, Neue Jahrb., p. 150. *Gyrolepis Alberti*, Ag. Poissons fossiles, tom. II, p. 173, tabl. 19, fig. 1 à 9. *Garden-Cliff*, *Combe-Hill*, etc. (Angleterre). Diverses localités de la Souabe, *Taulan* (Suisse).

PLACODUS, Agassiz.

19 **Adriani**, Münster, 1830. Fischzachne aus d. Muschelkalk, *Plac. gigas*, Ag., 1843. Poissons, fossiles, vol. II, p. 218, tabl. 70, fig. 14 à 21, *Cyclodus? spec.*, Cor-

nalia in Stoppani, Paleont. lomb. *Koessen* (Tyrol); *Azzarola* (Lombardie); *Blaisy* (Côte-d'Or).

LEPIDOTUS, Agassiz.

20 **spec.**, Moore, 1861. Rhætic beds and fossils (quart. journ. geol., vol. 17, n° 68, p. 499). *Beer-Crowcombe, Watchet*, etc. (Somerset); *Mémont* (Côte-d'Or).

21 **Giebeli,** d'Alberti, 1864. Ueberbl., Trias, p. 210. *Taebingen* (Wurtemb.).

DAPEDIUS, Agassiz.

22 **spec.**, Martin, 1863. De la zone à *Avicula contorta* de la Côte-d'Or (Acad. de Dijon, vol. XI), p. 71. *Mémont, Blaisy* (Côte-d'Or).

SARGODON, Plieninger.

23 **tomicus,** Plien., 1847. Wurt. natw. Jahresh., p. 166, tabl. 1, fig. 5 à 10. *Pycnodus priscus*, Agas., 1843. *Sphærodus minimus*, Plien., 1844. *Beer-Crowcombe* (Somerset); *Stutgard, Taebingen, Degerloch* (Wurtemberg); *Koessen* (Tyrol); Alpes bavaroises, *Matringe* (Savoie); *Mémont, Remilly, Savigny, Mâlain, Blaisy*, etc. (Côte-d'Or).

LEPTOLEPIS, Agassiz.

24 **spec.**, Gümbel, 1861. Geognostische Beschreibg. von Bayern, p. 398. *Kugelhorngipfel* (Algau).

TRICHODUS, Plieninger.

25 **uncus,** Plien., 1860. Neue Jahrb. de Leonh. et Bronn., p. 694. *Salzgitter* (Hanovre).

XYSTRODUS, Plieninger.

26 **finitimus,** Plien., 1600. Neue Jahrb., p. 695. *Salzgitter* (Hanovre).

PALÆOBATES,

27 **angustissimus**, H. de Meyer, 1851. Paleontologica, vol. I, p. 233, tabl. 28, fig. 14 et 15. *Stutgard.*

HYBODUS, Agassiz.

28 **minor**, Agas., 1843. Poissons fossiles, vol. III, p. 183, tabl. 23, fig. 21 à 24. *Garden-Cliff*, *Combe-Hill*, *Aust-Cliff*, *Axmouth* (Angleterre); *Degerloch*, *Taebingen* (Wurtemberg); *Mémont*, *Mâlain*, *Blaisy*, etc. (France).

29 **sublævis**, Agas., 1843. Loc. cit., vol. III, p. 194, tabl. 22 *a*, fig. 2 à 5. *Tübingen*, *Taebingen* (Wurtemb.); *Mémont*, *Savigny*, *Blaisy*, etc. (Côte-d'Or).

30 **læviusculus**, Agas., 1843. Loc. cit., vol. III, p. 46, tabl. 10, fig. 24 à 26. *Aust-Cliff* (Gloucester).

31 **cloacinus**, Quenst., 1856. Jura, p. 34, tabl. 2, fig. 15. *Nürtingen* (Wurtemb.); *Blaisy*, *Mémont* (Côte-d'Or).

32 **raricostatus**, Agas., 1843. Poissons fossiles, vol. III, p. 187, tabl. 24, fig. 24. *Aust-Cliff* (Gloucester); *Nürtingen* (Wurtemb.).

33 **plicatilis**, Agas. Loc. cit., vol. III, p. 189, tabl. 22 *a*, fig. 1 et tabl. 24. fig. 10 à 13. *Aust-Cliff*, *Axmouth* (Angleterre); *Tübingen* (Wurtemb.).

34 **obliquus**, Agas., 1843. Loc. cit., vol. III, p. 192, tabl. 24, fig. 1 à 6. *Taebingen* (Wurtemberg).

35 **longiconus**, Agas., 1843. Loc. cit , vol. III, p. 191, tabl. 24, fig. 19 à 23. *Degerloch* (Wurtemb.).

36 **cuspidatus**, Agas., 1843. Loc. cit., vol. III, p. 194, tabl. 22 *a*, fig. 5 à 8. *Taebingen*, *Bebenhausen*, *Degerloch*, *Kemnath*, *Echterdingen* (Wurtemb.); *Blaisy* (Côte-d'Or).

Hybodus

37 **aduncus**, Plieninger, 1844. De Meyer et Plien., Beitraege, p. 112, tabl. 12, fig. 26, 35, 55, 58, 80, 88. *Kemnath* (Wurtemb.).

38 **orthoconus**, Plien., 1844. Loc. cit., p. 112, tabl. 12, fig. 77, 85, 87 et 89. *Kemnath* (Wurtemb.).

39 **bimarginatus**, Plien., 1844. Loc. cit., p. 114, tabl. 12, fig. 27, 53, 60 et 84. *Kemnath* (Wurtemberg).

40 **attenuatus**, Plien., 1844. Loc. cit., p. 110, tabl. 12, fig. 33, 34, 72 et 76. *Degerloch* (Wurtemberg).

41 **pyramidalis**, Agas., in Dawkins, Rhætic beds and white Lias, quart. journ. geol. soc., vol. XX, n° 80, p. 406 (Angleterre).

Acrodus, Agassiz.

42 **minimus**, Agas., 1843. Poissons fossiles, vol. III, p. 145, tabl. 22, fig. 6 à 11. *Hybodus minimus* (Ag. sp.) de Dittmar, Contorta-zone, 1864, p. 129. *Lisnagrib* (Irlande); *Aust-Cliff, Garden-Cliff, Combe-Hill, Axmouth*, etc. (Angleterre); *Hildeshein* (Hanovre); *Tübingen*, *Rosenfeld*, *Degerloch*, etc. (Wurtemberg); *Geishorn* (Bavière); *Mémont, Remilly, Savigny*, *Blaisy*, etc. (Côte-d'Or); environs de Lyon, *Matringe* (Savoie); *Boisset* (Jura).

43 **acutus**, Agas. Loc. cit., tabl. 22, fig. 12 à 16. *Aust-Cliff* (Gloucester); et localités précitées du Wurtemberg.

44 **crenatus**, Plien. sp. (*Thectodus*), 1844. De Meyer et Plien. Beitraege, 116, tabl. 10, fig. 20 à 23, 27 et tabl. 12, fig. 29 et 39. *Thect. tricuspidatus*, Plien., *Thect. glaber*, Plien. et *Thect. inflatus*, Plien... *Taebingen, Degerloch, Kemnath, Echterdingen* (Wurtemberg).

CERATODUS, Agassiz.

45 **altus**, Agas., 1843. Poissons fossiles, vol. III, p. 134, tabl. 18, fig. 1 à 3. *C. cloacinus*, Quenst., 1856; Jura, p. 34, tabl. 2, fig. 28. *Aust-Cliff* (Gloucester); plusieurs localités du Wurtemberg; *Mémont* et *Blaisy* (Côte-d'Or).

46 **emarginatus**, Agas., 1843. Loc. cit., vol. III, p. 133, tabl. 20, fig. 11 à 13. *Aust-Passage* (Gloucester).

47 **gibbus**, Agas. Loc. cit., vol. III, p. 133, tabl. 20, fig. 14 et 15. *Aust-Passage* (Gloucester).

48 **latissimus**, Agas. Loc. cit., vol. III, p. 131, tabl. 20, fig. 8 et 9. Même localité.

49 **obtusus**, Agas. Loc. cit., vol. III, p. 134, tabl. 18, fig. 1, 2, et tabl. 20, fig. 2 à 5. *Bristol*, *Aust-Cliff* (Gloucester).

50 **trapezoides**, Plien., 1844. De Meyer et Plien. Beitraeg, p. 85, tabl. 12, fig. 50. *Aust-Passage* (Gloucester); *Kemnath*, *Degerloch* (Wurtemberg).

SPHENODUS, Agassiz.

51 **Picteti**, Renevier, 1864. Paléontolog. des Alpes Vaud., Infra-Lias, p. 16, tabl. 3, fig. 12. *Pissot* (Suisse).

SQUALORAJA, Riley.

52 **spec.**, Moore. 1861. On the zone of *Avicula contorta* (quart. journ. geol.), vol. XVII, p. 499. *Beer-Crowcombe* et *Watchet* (Somerset).

NEMACANTHUS, Agassiz.

53 **filifer**, Agas., 1843. Poissons fossiles, vol. III, p. 26, tabl. 7, fig. 9. *Garden-Cliff*, *Aust-Passage* (Gloucester); Wurtemberg; *Blaisy* (Côte-d'Or).

54 **monilifer**, Agas. Loc. cit., vol. III, p. 26 tabl. 7, fig. 11 à 16. *Desmacanthus cloacinus*, Quenst.,

Nemacanthus

1856. Jura, p. 34, tabl. 2, fig. 13. *Garden-Cliff, Aust-Cliff, Combe-Hill, Bristo* (Gloucester); et diverses localités de la Souabe.

55 **speciosus**, Winkler, 1861. Der Oberkeuper (Zeitschrift der deutsch. geol. Ges., vol. XIII, p. 489, tabl. 9, fig. 2. Alpes bav.

ARTICULÉS

CRUSTACÉS.

GLYPHÆA, Meyer.

56 **spec.**, Lebrun, 1852. Bul. soc. géol. de France, 2e série, vol. IX, p. 583. *Houdailles* (Meurthe).

LIMULUS, Müller.

57 **liaso-keuperinus**, Braun, 1860. Die Thiere in den Pflanzenschiefern von Bayreuth, p. 5, fig. 1 et 2. *Kopfschild, Teufelsgraben* (Haute-Franconie).

TROPIFER, Gould.

58 **lævis**, Gould, 1857. Quart. journ. geol. soc, vol. XIII, p. 360. *Aust-Passage* (Gloucester).

CYPRIS, Müller.

59 **liassica**, Brodie, 1842. Terquem, Paléont. du Luxembourg, Mém. Soc. géol., vol. V, 2e partie, p. 133, tabl. 26, fig. 12. *Vallis, Beer-Crowcombe,* etc. (Somerset).

ESTHERIA, Strauss et Rüpp.

60 **minuta**, Alberti, sp. (*Posidonomya*), 1834. Monog. du Trias, p. 120, et Goldf. Petrog., tabl. 113, fig. 5. *Stratford-sur-Avon*, *Vallis* (Somerset); *Binton* (Warwick).

POLLICIPES, Leach.

61 **rhæticus**, Moore, 1861. Quart. journ. geol. soc., vol. XVII, p. 512, tabl. 16, fig. 30. *Vallis* (Somerset).

INSECTES.

COLEOPTERITES, Braun ?

62 **liaso-keuperinus**, Braun, 1860. Die Thiere in den Pflanzensch. v. Bay., p. 8, fig. 4 et 5. *Bayreuth.*

CAMPOPSIS, Braun ?

63 **tenthredinoides**, Braun, 1860. Loc. cit., p. 8, fig. 6 à 8. *Veitahm* (Haute-Franconie).

ANNÉLIDES.

SERPULA, Linné.

64 **rhætica**, Gümbel, 1861. Geogn. Beschr. v. Bayern, p. 411. *Koessen* (Tyrol).

65 **constrictor**, Winkler, 1861. Der Oberkeuper, p. 462, tabl. 5, fig. 2. *Kothalpe* (Bavière); *Elbigenalp* (Tyrol).

66 **strangulata**, Terquem, 1855. Paléont. du Luxem., Mém. soc. géol., vol. V, 2e partie, p. 13, tabl. 26, fig. 7. *Blaisy* (Côte-d'Or).

67 **Blaisyana**, Martin, 1864. Pl. 3, fig. 8, ci-après. *Blaisy* (Côte-d'Or).

TEREBELLA, Cuvier.

68? **liasica**, Terquem, 1855. Loc. cit., p. 114, tabl. 26, fig. 3. *Semur*, *Montigny-sur-Armançon*, *Marcigny*, *Blaisy*, *Remilly*, etc. (Côte-d'Or).

MOLLUSQUES

CÉPHALOPODES.

BELOTEUTHIS vel GEOTEUTHIS, Münster.

69 **spec.**, Dawkins, 1864. Rhætics beds and white lias. Quart. journ. geol. soc., vol. XX, p. 406. *Watchet* (Somerset).

NAUTILUS, Breynius.

70 **multisinuosus**, Gümbel, 1861. Geog. Beschr. v. Bayern, p. 411. *Koessen, Elbigenalp* (Tyrol).

71 **Haueri**, Gümbel, 1861. Loc. cit. *Koessen* (Tyrol).

72 **mesodicus**, Quenstedt ? 1852. Petrefactenkunde, p. 348. *Hallstadt, Koessen, Elbigenalp* (Tyrol).

AMMONITES, Bruguière.

73 **alterniplicatus**, de Hauer, 1855. Denkschr. der k. k. Ak., p. 158, t. V, fig. 9 à 17. *Hallstadt, Garmisch* (Alpes bavaroises).

74 **rhæticus**, Guembel, 1861. Geogn. Beschr. v. Bayern, p. 410. *Koessen.*

75 **Koessenensis**, Gümbel, 1861. Loc. cit. *Koessen* (Tyrol).

76 **subradiatus**, Gümbel, 1861. Loc. cit., p. 410. *Am. interstriatus*, Dittmar. Die contorta-zone, 1864, p. 136. *Garmisch* (Alpes bavaroises).

77 **tortiliformis**, Gümbel, 1861. Loc. cit., p. 410. *Koessen, Eigenalp, Kothalpe* (Alpes bavaroises).

78 **planorboides**, Gümbel, 1861. Loc. cit., p. 410. *Garmisch, Griesen* (Alpes bavaroises).

APTYCHUS, Meyer.

79 **planorboides**, Gümbel, 1861. Loc. cit., p. 410. *Lahnewiesgraben* et *Naidernachthal*.

80 **imbricatorum**, Gümbel, 1861. Loc. cit., p. 410. *Koessen* (Tyrol).

CRIOCERAS, Levei le.

81 **rhæticum**, Gümbel, 1861. Loc. cit., p. 411. C. cristatum (d'Orb.), Schafh. *Garmisch*, *Griesen*, *Koessen*, *Elbigenalp*, etc.

82 **coronatum**, Schafhaeutl, 1861. Geogn. Unters. d. bayr. Alpengeb., p. 136 (Südbayern's Lethea geogn. 1863, p. 420, tabl. 77, fig. 1). *Lahnewiesgraben*, etc. (Alpes bavaroises).

83 **ammonitiforme**, Gümbel, 1861. Loc. cit., p. 411. *C. puzosianum* (d'Orb.). Schafh. (non d'Orb.). *Garmisch*, *Kammerkahr*, *Koessen*, etc.

84 **annulatum**, Gümbel, 1861. Geogn. Beschr. v. Bayern., p. 411. *Lahnewiesgraben* et *Keller* (Alpes bavaroises).

85 **debile**, Gümbel, 1861. Loc. cit, p. 411 de Dittmar, Die Contorta-zone, p. 137, tabl. 3, fig. 2. Environs de *Garmisch*, *Koessen* et *Kammerkahr*.

GASTÉROPODES.

RISSOA, Fremenville.

86 **alpina**, Gümbel, 1861. Geogn. Beschr. v. Bayern., p. 397. Alpes bav.

TURRITELLA, Lamarck.

87 **striatissima**, Gümbel, 1861. Loc. cit., p. 422. *Werdenfels* (Alpes bavaroises).

Turritella

88 **cincta**, Dittmar, 1864. Die Contorta-zone, p. 142, tabl. 1, fig. 5. *Nürtingen* (Wurtemberg).

89 **Fellensis,** Dittmar, 1864. Loc. cit., p. 142. *Turrit. alpina*, Gümb. Loc. cit., p. 422 (non T. alpina, d'Orb.). *Hochfellen, Werdenfels* (Alpes bav.).

90 **alpis sordidæ**, Winkler, 1861. Oberkeuper, p. 8, tabl. 5, fig. 9. *Kothalpe* (Alpes bavaroises).

91 **scabra,** Schafh., 1863. Südb. Lethea geogn., p. 390, tabl. 68, fig. 17. *Hochfellen* (Alpes bavaroises).

92 **Stoppanii,** Winkler, 1861. Oberkeuper, p. 8, tabl. 5, fig. 8. *Kothalpe.*

93 **bipunctata,** Münster, 1846. Beitr. zur Petr., vol. IV, tabl. 13, fig. 17. *Koessen* (Tyrol).

94 **keuperina,** Dittmar, 1864. Die Contorta-zone, p. 142. T. hybrida, Münster, 1846 (non Deshayes). Beitr. zur Petref. Tyrol.

Chemnitzia, d'Orbigny.

95 **turritellæformis**, Gümbel, 1861. Geogn. Beschr., p. 409. *Kirchstein.*

96 **Oppeli**, Martin, 1860. Paléontolog. de l'Infra-lias (Mém. soc. géol., 2e série, vol. VII, mém. 1), p. 69, tabl. 1, fig. 1, 2, 6. *Marcigny-s.-Thil* (Côte-d'Or).

97 **infraliasina**, Stoppani, 1863. Paléont. lombarde, 3e série, p. 119, tabl. 28, fig. 1, 2. *Val Imagna* (Lombardie).

98 **pseudovesta,** Gümbel, 1861. Loc. cit., p. 422. *Hochfellen* (Alpes bavaroises).

99 **azona,** Gümbel, 1861. Loc. cit., p. 409. *Koessen* (Tyrol).

100 **protensa,** Gümbel, 1861. Loc. cit., p. 409. *Garmisch, Koessen, Azzarola.*

Chemnitzia

101 **granum**, Dittmar, 1864. Contorta-zone, p. 140. *Ch. Nitida* Moore, 1861 (non Lycett.). Zone of Avic. contorta (Quart. journ., v. 17, p. 508). *Beer-Crowcombe, Watchet* (Somerset).

Turbonilla, Risso.

102 **alpina**, Winkler, 1861. Oberkeuper (Zeitschr. geol. Ges., vol. XIII, p. 465). *Chemnit. alpina*, Dittmar, 1864. Contorta-zone, p. 139, tabl. 2, fig. 6. *Kothalpe, Garmisch* (Alpes bavaroises).

103 **Werdenfelsensis**, Gümbel, 1861. Geogn. Beschr. v. Bayern, p. 409 et 422. *Garmisch, Werdenfels* (Alpes bavaroises).

Acteonella, d'Orbigny.

104 **cincta**, Winkler, 1861. Oberkeuper, etc., p. 464, tabl. 5, fig. 7. *Kothalpe* (Thuringe).

Acteonina, d'Orbigny.

105 **elongata**, Moore, sp., 1861. Zone of Avicula contorta (Geol. quart. journal, vol. XVII), tabl. 16, fig. 20. *Acteonina sp.* Oppel et Suess, 1856. Æquiv. Koess. schich., p. 8, tabl. 1, fig. 1. *Oliva alpina?* Guembel, 1861. *Beer-Crowcombe* (Somerset); *Nürtingen* (Wurtemb.); *Koessen* (Tyrol); *Remilly-en-Montagne, Mémont, Marcigny-s.-Thil* (Côte-d'Or).

106 **oviformis**, Moore, sp. 1861. Loc. cit., tabl. 16, fig. 21. *Beer-Crowcombe* (Somerset); *Garmisch* (Alpes bavaroises); *Remilly-en-Montagne* (Côte-d'Or).

107 **fusiformis**, Moore, sp. 1861. Loc. cit., tabl. 16, fig. 18. *Beer-Crowcombe.*

108 **ovalis**, Moore, sp. 1861. Loc. cit., tabl. 16, fig. 19. *Beer-Crowcombe.*

Acteonina

109 **urna**, Schafh., 1863. Lethea bavarica, p. 388. *Wetterstein* (Alpes bav.).

NATICA, Adanson.

110 **rhætica**, Gümbel, 1861. Geogn. Beschr. v. Bayern, p. 409. *Nat. alpina*, Merian, 1853 (non d'Orb.). Escher et de la Linth : geol. Bem über Vorarlberg, p. 19, tab. 5, fig. 55 à 57. *Koessen* (Tyrol); *Garmisch* (Alpes bav.)

111 **Oppelii**, Moore, 1861. Zone of Avic. cont. (Geol. quart. journ.), vol. XVII, tabl. 16, fig. 17. *Nati. ecarinata*, Gümb., 1861. Geogn., etc., p. 409. *Nerita liasina*, Kredner, 1860 (non Dunker). Neue Jahrb., p. 315. *Beer-Crowcombe* (Somerset); *Goettingen*, *Nürtingen* (Wurtemb.); *Garmisch* (Alpes bav.); *Koessen* (Tyrol); *Remilly-en-Montagne* (Côte-d'Or).

SIGARETUS, Adanson.

112 **cinctus**, Winkler, 1861. Oberkeuper, etc., p. 464, tabl. 5, fig. 6. *Kothalpe* (Alpes bav.)

NERITOPSIS, Grateloup.

113? **Oldæ**, Stoppani, 1861. Pal. lomb., p. 39, tabl. 2, fig. 6 à 8. Olda im *Val Taleggio* (Lombardie).

114 **tuba**, Schafh., 1854. Beitraege, etc. (Leonh et Bronn. Jahrb., pl. 8, fig. 12). *Nerit. polymorpha*, Dittmar, 1864. Contorta-zone, p. 143. *Azzarola*, *Hierlatz*.

115 **paucivaricosa**, Dittmar, 1864. Contorta-zone, p. 143, tabl. 1, fig. 6. *Lahnewiesgraben*.

116 **acuticosta**, Dittmar, 1864. Contorta-zone, p. 143, tabl. 1, fig. 6. *Garmisch* (Alpes bav.)

TROCHUS, Linné.

117 **pseudodoris**, Guembel, 1861. Geogn. Beschr. v. B., p. 409. *Koessen* (Tyrol).

118 **triangularis**, Dittmar, 1864. Contorta-zone, p. 145. *T. carinifer*, Gümbel (non Hoernes), 1861. Loc. cit., p. 420. *Garmisch*, *Hochfellen* (Alpes bavaroises).

119 **rapidus**, Stoppani, 1860. Pal. lomb., 3e série, p. 39, tabl. 2, fig. 9. *Azzarola* (Lombardie).

120 **biarmatus**, Münster (Schafh., 1863, Lethea, p. 394). *Hochfellengipfel* (Bavière).

121 **glaber**, Koch. (Schaf., 1863 Lethea, p. 394). *Hochfellen*.

122 **subsulcatus**, Münst. (Schafh., 1863, Lethea, p. 394, tabl. 68, fig. 11). *Hochfellen*.

123 **impressus**, Schafh., 1863, Lethea, p. 393 avec fig. *Hochfellen*.

124 **gradatus**, Schafh., 1863. Südbayern's Lethea geog., p. 393, tabl. 68, fig. 14. *Hochfellen*.

125 **alpis-sordidæ**, Winkler, 1861. Oberkeuper, p. 4, tabl. 5, fig. 3. *Kothalpe* (Bavière).

126 **Waltoni**, Moore, 1861. Quart. journ. géol. soc., vol. XVII, tabl. 16, fig. 23. *T. nudus*, Moore, 1861. Loc. cit., tabl. 16, fig. 22. *Beer-Crowcombe* (Somerset) ; *Hochfellen* (Bavière).

127 **perstriatus**, Gümbel, 1861. Geogn. Beschr. v. Bay., p. 422. *Werdenfels* (Bavière).

128 **ascendens**, Dittmar, 1864. Contorta-zone, p. 146. *T. alpinus*, Gümbel (non d'Orb.), 1861. Loc. cit., p. 422. *Garmisch*, *Hochfellen* (Bavière).

SOLARIUM, Lamarck.

129 **spec.**, Stoppani, 1861. Paléont. lomb., 3e série, p. 40, tabl. 2, fig. 11 à 13. *Azzarola* (Lombardie).

STRAPAROLLUS, Montfort.

130 **ferox**, Gümbel, 1861. Geogn. Beschr. v. Bayern, p. 422. (*Strap. subæqualis*, Schafh. (non d'Orb.), 1863. Südbayern's Leth. geog., p. 392, tabl. 68, fig. 5. *Hochfellen* (Alpes bav.).

131 **Suessi**, Moore, 1861. Zone of Avic. contor. (Geol. quart. journ., vol. XVII), p. 511, tabl. 15, fig. 2 à 5. *Beer-Crowcombe* (Somerset).

132 **vertebratus**, Schafh. 1863. Südbayern's Leth. geogn., p. 392, tabl. 68, fig. 16. *Hochfellen.*

PHASIANELLA, Lamarck.

133 **crassecostata** (Stopp.), Dittmar. *Cerith. crassecostatum,* Stop., 1857. Studii geol., p. 367 et Pal. lomb., 3e série, p. 121, tabl. 28, fig. 13. *Vedesetta* in Val Taleggio (Lombardie).

134 **cancellata**, Dittmar, 1864. Contorta-zone, p. 145, tabl. 2, fig. 8. *Jocheralp, Garmisch* (Alpes bav.).

135 **lævigata**, Dittmar, 1864. Loc. cit., p. 144, tabl. 2., fig. 7. *Garmisch, Hochfellen* (Alpes bav.).

TURBO, Linné.

136 **Emmerichi**, Gümbel, 1861. Geogn. Beschr. v. Bayern, p. 422. *Hochfellen.*

137 **alpinus**, Winkler, 1861. Oberkeuper (Zietschr. geol. Ges., vol. XIII), p. 463, tabl. 5, fig. 4. *Kothalpe* (Alpes bav.).

138 **anchurus**, Münst. (Schfh., 1863, Lethea, p. 391). *Hochfellengipfel.*

139 **duplicatus**, Sow. (Schfh., 1863, Lethea, p. 391). *Hochfellen.*

140 **Pictetí**, Stoppani, 1863. Pal. lomb., 3e série, p. 120, tabl. 28, fig. 6. *Pietro di Civate, Guggiate* (Lombardie).

Turbo

141 **parvulus**, Dittmar, 1864. Contorta-zone, p. 144, tabl. 2, fig. 1. *Garmisch.* (Alpes bav.).

142 **oculatus**, Dittmar, 1864. Contorta-zone, p. 144, tabl. 2, fig. 2. *Garmisch.*

143 **diadema**, Dittmar, 1864. Contorta-zone, p. 143, tabl. 1, fig. 3. *Keller, près Garmisch.*

STOMATIA, Lamarck.

144 **Trotti**, Stoppani, 1863. Pal. lomb., 3e série, p. 120, tabl. 28, fig. 8 à 10. *Guggiate* (Lombardie).

DITREMARIA, d'Orbigny.

145 **præcursor**, Stoppani, 1857. Studii geol. et Paléont. lomb., 3e série, p. 41, tabl. 2, fig. 17 et 18. *Pleurotom. alpina?* Winkl., 1861. Oberk., p. 5, tabl. 5, fig. 5. *Keller, Kothalpe* (Alpes bav.); *Azzarola* (Lombardie).

PLEUROTOMARIA, Defrance.

146? **turbo**, Stoppani, 1861. Pal. lomb., 3e série, p. 41, tabl. 2, fig. 20 à 23. *Azzarola.*

147 **hemicostata**, Dittmar, 1864. *Pleur. alpina*, Gümbel, 1861. (Non d'Orb., terr. crét., vol. II, p. 273. *Hochfellen* (Alpes bav.).

148 **polita**, Sow. (Schfh., 1863, Lethea, p. 396). *Hochfellen.*

149 **precatoria**, Desl. (Schfh., 1863, Lethea, p. 394, tabl. 68, fig. 10 à 12). *Hochfellengipfel.*

150 **tuberculato-costata**, Münst. (Schfh., 1863, Lethea, p. 395). *Hochfellen.*

151 **principalis**, Mstr. (Schfh., 1863, Lethea, p. 395). *Hochfellen.*

Pleurotomaria

152 **subfasciata**, d'Orb. (Schfh., Lethea, p. 395). *Hochfellen.*

ROSTELLARIA, Lamarck.

153 **cornuta**, Gümbel, 1861. In Dittmar, 1864. Contorta-zone, p. 138, tabl. 1, fig. 1. *Garmisch*, *Kochfellen* (Alpes bav.).

SPINIGERA, d'Orbigny.

154 **dubia**, Dittmar, 1864. Contorta-zone, p. 138, tabl. 1, fig. 2. *Garmisch*, *Partenkirchen* (Alpes bav.).

ALARIA, Morris et Lycett.

155 **Quenstedti**, Dittmar, 1864. Contorta-zone, p. 138, tabl. 2, fig. 3, *Strombites?* Quenst., 1856. Jura, tabl. 1, fig. 21. *Nürtingen* (Wurtemb.); *Garmisch* (Alpes bav.); *Azzarola* (Lombardie).

FUSUS, Lamarck.

156 **Orbignyanus**, Münst., 1847; Gümbel, 1861. Loc. cit., p. 398. *Koessen* (Tyrol).

157 **Montignyanus**, Martin, tabl. 1, fig. 1, et tabl. 2, fig. 1 ci-après. *Montigny-sur-Armançon* (Côte-d'Or).

CERITHIUM, Adanson.

158 **Hemes**, d'Orbigny, 1859. Prodr. Et., 9, nº 128 d'après Stoppani et de Dittmar. *Garmisch* (Alpes bav.); *Bellaggio*, *Guggiate*, etc. (Lombardie).

159 **Semele**, d'Orbigny, 1850. In Martin (Mém. soc. géol., 2e série, vol. VII, m. 1., p. 75, tabl. 2, fig. 8 à 10. *Semur*, *Marcigny*, *Ruffey*, *Remilly-en-Montagne*, etc. (Côte-d'Or).

CERITHIUM

160 **subnudum**, Martin, 1858. Congrès scientifique de France, ext., p. 53, tabl. 2, fig. 6. *Ruffey*, *Remilly* (Côte-d'Or).

161 **Henrici**, Martin, 1860. Mém. soc. géol., 2e série, vol. VII, tabl. 2, fig. 17 et 18. *Chemn. Henrici.* Moore, sp., 1863. Geol. quart. journ., vol. XVII, p. 509, tabl. 16, fig. 12; non *Chemn. alpina;* Dittmar. *Beer-Crowcombe* et *Watchet*.

162 **granuliferum**, Gümbel, 1861. Geogn. Beschr., v. Bayern, p. 409. *Koessen* (Tyrol).

163 **trispinosum**, Gümbel, 1861. Loc. cit., p. 422. *Hochfellen*.

164 **Donati**, Stoppani, 1863. Pal. lomb., 3e série, p. 122, tabl. 28, fig. 14 et 15. *Santo-Pietro di Civate* (Lombardie).

165 **rhæticum**, Moore, 1863. Zone of. Avic. contorta (Geol. quart. journ., vol. XVII). p. 508, tabl. 16, fig. 16. *Cerith. cylindricum.* Moore, loc. cit., pl. 16, fig. 15. *Turrit. cylindrica.* Dittmar, Contorta-zone, p. 141. *Beer-Crowcombe* (Somerset).

166 **subconstrictum**, Martin, *C. constrictum;* Moore (non *Cerit. constrictum;* Deshayes, 1824). Zone of. Avic. contorta (Geol. quart. journ., vol. XVII), p. 508, tabl 16, fig. 13. *Cerit. decoratum;* Moore, loc. cit., tabl. 16, fig. 14 (non *Cerith. decoratum;* d'Orb.). *Beer-Crowcombe* (Somerset).

NOTA. — Cette espèce et la précédente ont les plus grands rapports de forme et d'ornements avec le *Cerit. Sinemuriensis*, Martin (Mém. soc. géol., vol. VII), tabl. 2, fig. 19 et 20, *Cerit. Martinianum;* d'Orb., in Martin, 1858. Congrès scientif. Extrait, tabl. 2, fig. 5. — Il est très possible que l'on arrive plus tard à les considérer comme identiques.

CHITON, Linné.

167 **rhæticus**, Moore, 1863. Loc. cit., p. 511, tabl 16, fig. 28 et 29. *Beer-Crowcombe* (Somerset).

DENTALIUM, Linné.

168 **quinquangulare**, Gümbel, 1861. Geogn. Beschr. v. Bayern, p. 409. *Koessen* (Tyrol); *Rothenbrun* (Vorarlberg).

ACÉPHALES.

PHOLADOMYA, Sowerby.

169 **lagenalis**, Schafh., 1852. Neue Jahrb., p. 286, tabl. 3, fig. 8. *Homom. angulata;* Stopp., 1857 (non Agas.), Stud. et Pal. lomb., 3e série, tabl. 3, fig. 1 à 3. *Joergbach*, *Lahnewiesgraben*, et *Gschwandwald*, *Schwarzachen* (Alpes bav.); *Bernhardsthal* (Vorarlberg); *Koessen* (Tyrol); *Azzarola*, *Barni* (Lombardie).

170 **Mori**, Stoppani, 1863. Pal. lomb., 3e série, p. 123, tabl. 28, fig. 16 et 17. *Culmine Santo-Pietro*, *Val-Sassina* (Lombardie).

171 **lariana**, Stoppani, 1861. Pal. lomb., 3e série, p. 44, tabl. 3, fig. 4 à 7. *Azzarola*, *Barni* (Lombardie); *Pissot*, *Luan* (canton de Vaud).

172 **margaritata**, Stoppani, 1861. Pal. lomb., 3e série, p. 44, tabl. 3, fig. 8 à 10. *Azzarola* (Lombardie).

PANOPÆA, Ménard de la Groye.

173 **depressa**, Martin, 1859. Pal. stratig. (Mém. soc. géol. de France, 2e série, vol. VII), p. 78, tabl. 2, fig. 34 à 36. *Marcigny-sous-Thil* (Côte-d'Or).

174 **Montignyana**, Martin, 1859. Loc. cit., p. 78, tabl. 2, fig. 37 à 39. *Montigny-sur-Armançon* (Côte-d'Or).

Panopæa

175 **Escheri,** Winkler, spec., 1859 (*Myacites*). Schichten der Av. contorta, p. 19, tabl. 2, fig. 7. *Cypricardia, Escheri* (Winkl). Renevier, 1864. Alpes vaudoises, p. 21. *Steppbergalp, Garmisch* (Alpes bav.); *Bully* (Rhône); *Luan* (Suisse).

176 **rhætica,** Gümbel, 1861. Geogn. Beschr. v. Bayern., p. 409. *Koessen* (Tyrol).

177 **Quenstedti,** Gümbel, sp. (*Myacites*). Loc. cit., p. 409, *Clydophorus alpinus.* Winkler, 1859, Schichten. der Av. cont., p. 18, tabl. 2, fig. 5. *Nürtingen* (Wurtemb.); *Lahnewiesgraben, Garmisch, Kothalpe* (Alpes bav.); *Koessen* (Tyrol).

178 **drupæformis,** Gümbel, sp. (*Myacites*). Loc. cit., p. 409. *Koessen.*

179 **Meriani,** Gümbel, sp. (*Myacites*). Loc. cit., p. 409. *Cardinia?* Merian, 1853, in Escher, Vorarlberg, tabl. 4, fig. 34-37. *Hochkalter* et *Ramsau* (Alpes bav.).

180 **mactræformis,** Gümbel, sp. (*Pleuromya*), Loc. cit., p. 409. *Koessen* (Tyrol).

181 **bavarica,** Winkler, sp. (*Pleuromya*), 1861. Oberkeuper, etc., p. 26, tabl. 8, fig. 2. *Kothalpe* près *Fischbachau* (Alpes bav.).

182 **alpina,** Winkler, sp. (*Pleuromya*), 1861. Loc. cit., p. 27, tabl. 8, fig. 3. *Kothalpe* (Alpes bav.); *Pissot, Chainées* (Alpes vaud.).

183 **striato-granulata,** Moore, sp. (*Myacites*), 1861. Geol. quart. journ., vol. XVII, p. 506, tabl. 16, fig. 1. *Beer-Crowcombe* (Somerset).

184 **Remillyana,** Martin, tabl. 1, fig. 2 à 6 ci-après. *Remilly-en-Montagne* et *Marcigny-sous-Thil* (Côte-d'Or).

Panopæa

185 **Renevierii**, Martin, tabl. 1, fig. 3 à 6 ci-après. *Montigny-sur-Armançon* (Côte-d'Or).

186 **keupero-liasina**, Martin, tabl. 2, fig. 2 à 6 ci-après. *Marcigny-sous-Thil* (Côte-d'Or).

187 **rugosa**, Dunker, Paleontologica, tabl. 25, fig. 4 et 5. M. Dunker avait précédemment décrit cette espèce sous le nom de *Thracia subrugosa* (Pal., n° 1, p. 116, tabl. 17, fig. 3). *Thracia subrugosa*, d'Orb., prodr., p. 216, n° 76. *Pleuromya Dunkeri*, Tqm., Pal. strat. de Luxembourg, etc., p. 66, tabl. 18, fig. 13. *Remilly-en-Montagne* (Côte-d'Or).

ANATINA, Lamarck.

188 **præcursor**, Quenstedt, sp. (*Ceromya*), 1856. Jura, p. 29, tabl. 1. fig. 15. Non *Anat. præcursor*. Moore et Stoppani. *Nürtingen* (Wurtemb.); *Garmisch*, etc. (Alpes bav.); *Marcigny-sous-Thil*, *Remilly-en-Montagne*, etc. (Côte-d'Or).

189 **Suessi**, Oppel, 1857. Weitere Nachweise (Sitzb. d. k. k. Ak., vol. XXVI, p. 13). Non *An. Suessi* (Oppel), de Stoppani, tabl. 29, fig. 24. Non Moore, tabl. 16, fig. 2. *Nürtingen* (Wurtemb.); *Semur*, *Marcigny-sous-Thil*, *Remilly* (Côte-d'Or).

190 **rhætica**, Gümbel, 1861. Geogn. Beschr. v. Bayern, p. 408. *Anatina præcursor*, Moore, et Stopp. pars (non Quenst.). *Beer-Crowcombe* (Somerset); *Koessen* (Tyrol); *Azzarola*, *Tremezzina* (Lombardie).

191 **Baldassari**, Stopp., 1863. Pal. lomb., 3e série, p. 126, tabl. 29, fig. 15. *Prâ-linger*, *Garmisch* et *Koessen*.

192 **Amici**, Stopp., 1863. Loc. cit., p. 127, tabl. 29, fig. 20 à 22. *Val-Imagna*, *Prâ-linger* (Lombardie).

Anatina

193 **Zannoni**, Stopp., 1863. Loc. cit., p. 127, tabl. 29, fig. 23. *Passata*, *Locatella*, *Prâ-linger* (Lombardie).

194 **arista**, Stoppani, 1863. Loc. cit., p. 128, tabl. 29, fig. 25. *Cima* (Lombardie).

195 **Passeri**, Stoppani, 1863. Loc. cit., p. 128, tabl. 29, fig. 26. *Gaggio* (Lombardie); *Koessen* (Tyrol); *Lahnewiesgraben*, *Naidernach*, *Kothalpe*, *Fellalpe*, etc. (Alpes bav.).

196 **Remillyana**, Martin, tabl. 3, fig. 1 à 6. *Anat. præcursor;* Dumortier, 1864 (non Oppel). Paléont. des dépôts jurassiques du bassin du Rhône; Infra-Lias, p. 13, pl. 1, fig. 5. *Remilly-en-Montagne* (Côte-d'Or); *Chavignes* (Ain).

197 **Stoppanii**, Martin, tabl. 2, fig. 3 ci-après. *Remilly-en-Montagne* (Côte-d'Or)

GASTROCHŒNA, Spengler.

198? **ornata**, Gümbel, 1861. Geogn. Beschr., v. Bayern., p. 408. *Koessen* (Tyrol).

SAXICAVA, Bellevue.

199 **Sinemuriensis**, Martin, 1859. Pal. Stratig. (Mém. soc. géol., 2ᵉ série, vol. VII), p. 79, tabl. 2, fig. 27, 28. *Semur* (Côte-d'Or).

TELLINA, Linné.

200 ?**bavarica**, Winkler, 1861. Oberkeuper (Zeitschr. geol. Ges., vol. XIII), p. 485, tabl. 8, fig. 4. *Nucula Matani*, Stopp., 1863. Pal. lomb., 3ᵉ série, p. 129, tabl. 30, fig. 7. *Nürtingen* (Wurtemb.); *Kothalpe* (Alpes bav.); *Cima*, *Guggiate*, *Bene* (Lombardie).

LEDA, Schuhmacher.

201 **Heberti**, Martin, 1860. Pal. stratig. (Mém. soc. géol.

Leda

France, 2e série, vol. VII), p. 79, tabl. 3, fig. 1 à 4. *Leda Titei*, Moore, 1861, Quart. journ. soc. geol., vol. XVII, p. 504, tabl. 15, fig. 25. *Leurey*, *Remilly-en-Montagne* (Côte-d'Or); *Beer-Crowcombe* (Somerset).

202 percaudata, Gümbel, 1861. Geogn. Beschreib. v. Bayern, p. 407. *L. Alpina*, Winkler, 1859 (non d'Orb.). Schichten der Avicula contorta, p. 15, tabl. 1, fig. 8. *L. Deffneri*, Oppel, 1856 (non Schloenbach). Koess. Schichten, etc., tabl. 2, fig. 9. *L. complanata*, Stopp. (non Phill.), 1861. Pal. lomb., 3e série, tabl. 8, fig. 1 et 2. *L. claviformis?* Stopp. (non Sow.). Loc. cit., tabl. 30, fig. 30 et 31. *L. Chaussoni*, Renevier, 1864. Alpes vaudoises, p. 28, tabl. 1, fig. 1. *Birkengehren* (Wurtemb.); *Pissot* (Alpes vaudoises); *Luera*, *Val dell oro*, *Prâ-linger* (Lombardie); *Savigny-s.-Mâlain*, *Mémont* (Côte-d'Or).

203 bavarica, Winkler, 1861. Oberkeuper (Zeistchr. d. geol. Ges., vol. XIII), p. 574, tabl. 7, fig. 4. *Kothalpe* (Alpes bav.).

204 Borsoni, Stoppani, 1863. Pal. lomb., 3e série, p. 132, tabl. 30, fig. 25. *Val Ritorta* (Lombardie).

PULLASTRA, Sowerby.

205 elongata, Moore, sp., 1861 (*Axinus*). Quart. journal soc. geol., vol. XVII, p. 503, tabl. 17, fig. 18. *Cypricardia porrecta*, E. Dumort. Etud. pal. Infra-lias, 1864, p. 36, tabl. 6, fig. 1 à 7. *Pull. elongata*, Martin, 1864, tabl. 3, fig. 3. *Beer-Crowcombe* (Somerset); *Narcel*, *Croix-du-Saule*, *Cogny*, *Veyras*, *Gammal*, etc. (Rhône); *Remilly-en-Montagne*, *Saulieu* (Côte-d'Or); *Lacourcelle-près-d'Island* (Yonne).

Pullastra

206 **arenicola**, Strickl. in Wright. On the zone of Avicula contorta and the lower Lias (quart. journal. geol. soc., november 1860). *Garden-Cliff*, *Wainlode-Cliff*, *Stratford*, *Binton*, *Watchet* (Angleterre).

VENUS, Linné.

207 **biplicata**, Schafh., 1853. Neue Jahrb., p. 319. Winkler, 1861. Oberk., tabl. 7, fig. 13. *Kothalpe* et *Fischbachau* (Alpes bav.).

208 **probabilis**, Martin, 1864, tabl. 3, fig. 2 *a* et *b* ci-après. *Remilly* (Côte-d'Or).

SCHIZODUS, King.

A l'exemple de M. de Dittmar, je désigne provisoirement sous le nom de *Schizodus* un certain nombre de coquilles dont l'agencement cardinal est inconnu, et voisines de formes, tantôt des *Pleuromyes*, tantôt des *Venus* et des *Trigonies*. J'y ajoute même les *Pteromyes* de M. Moore, dont le caractère générique ne me paraît pas suffisamment justifié.

209 **Ewaldi**, Bornemann, sp. (*Tæniodon*), 1854. Ueber den Lias der Umgegend von Goettingen, p. 66. *Opis cloacina*, Quenst., 1856. Jura, p. 31, tabl. 1, fig. 35. *Schizodus cloacinus* (Quenst.), Oppel et Suess., 1856, et Winkler, 1861. *Nucula*, sp. Stoppani, 1863. Pal. lomb., tabl. 30, fig. 16, 20, 21. *Leda Schiavi*, Stopp. Loc. cit., tabl. 30, fig. 27 à 29. *Cypricardia cloacina* (Quenst.), Renevier, 1864. Alpes vaudoises, p. 20. *Ueberall*, *Val-Ritorta*, *Cima*, *Saint-Pietro-de-Civâte* (Lombardie); *Gremecey*, *Varangeville*, *Vaxy*, etc., etc. (Meurthe); *Remilly-en-Montagne* (Côte-d'Or); *Taulan*, *Chainées*, *Pissot* (Alpes vaud.).

Schizodus

210 ? **alpinus**, Winkler, 1859. Schichten der Avic. contorta, p. 15, tabl. 2, fig. 1. *Joergenbach*, *Lahnewiesgraben*, *Kothalpe* (Alpes bav.); *Koessen* (Tyrol); *Spezzia* (Italie).

211 **isosceles**, Stoppani, sp. (*Myophoria*), 1861. Pal. lomb., 3ᵉ série, p. 128, tabl. 3, fig. 1 à 4. *Bene*, *Limonta*, *Guggiate*, *Prâ-linger* (Lombardie); *Marcigny-sous-Thil*, *Remilly-en-Montagne*, etc. (Côte-d'Or); *Aubenas* (Ardèche).

212 **Reziæ**, Stoppani, sp. (*Myophoria*), 1861. Loc. cit., p. 129, tabl. 30, fig. 5. *Guggiate* (Lombardie); *Remilly* (Côte-d'Or).

213 **Stenonis**, Stoppani, sp. (*Myophoria*), 1861. Loc. cit., p. 129, tabl. 30, fig. 6. *Val Ritorta* (Lombardie).

214 **elongatus**, Moore, sp. (*Axinus*), 1861. Quart. journ. soc. geol., vol. XVII, p. 503, tabl. 17, fig. 18. *Beer-Crowcombe* (Somerset).

215 **concentricus**, Moore, sp. (*Axinus*), 1861. Loc. cit., p. 503, tabl. 17, fig. 19 à 21. *Beer-Crowcombe* (Somerset); *Koessen* (Tyrol).

216 **depressus**, Moore. sp. (*Axinus*), 1861. Loc. cit., p. 503, tabl. 17, fig. 17. *Beer-Crowcombe*.

217 **posterus**, Deffner et Fraas, sp. (*Anodonta*), 1859. Juraversenkung (*Neue Jahrb.*), p. 9. *Pholadomya corbuloides* (Desh.), Levallois. Aperçu géol. de la Meurthe, 1862, p. 33. *Clidophorus Goldfussi?* Schauroth, 1857. *Tæniodon ellipticus*, Kredner (non Dunk.), 1860. Neue Jahrb., p. 300. *Venus liasina*, Kredner (non Rœmer), 1860. N. Jahrb., p. 307. *Anoplophora dubia*, d'Alberti, 1864. Trias, p. 140, tabl. 3, fin. 11. *Pholadomya corbuloides*, Desh., Levallois. Les couches de jonction du Trias et du Lias, Bull. soc. géol.

Schizodus

de France, tom. XXI, 1864, p. 393, pl. 6, fig. 2, 3 et 4. *Alpes-Orientales*, *Vic*, *Saint-Médard*, etc. (Meurthe).

218 **Crowcombeius**, Moore, sp. (*Pteromya*), 1861. Quart. journ. geol. soc., vol. XVII, p. 506, tabl. 15, fig. 22, 23. *Beer-Crowcombe.*

219 **simplex**, Moore, sp. (*Pteromya*), 1861. Loc. cit. *Beer-Crowcombe* (Somerset).

220 **præcursor**, Schloenbach, sp. (*Tæniodon*), 1862. Beitraege, etc., in Neue Jahrb., p. 151, tabl. 3, fig. 1. *Tænio. ellipticus*, Kredner (non Dunk.), 1860. Neue Jahrb., p. 300. Dans toute l'Allemagne centrale; *Saint-Didier-le-Monteillet, Cogny* (Rhône); *Arnay-le-Duc* (Côte-d'Or).

CYTHEREA, Lamarck.

221 **rhætica**, Gümbel, 1861. Geogn. Beschr. v. Bayern, p. 408. *Steppbergalp*, *Garmisch* (Alpes bav.).

CYCLAS, Bruguière.

222 **postera**, Deffner et Fraas, 1859. Juraversenkung, etc. (New Jahrb., p. 13). *Malsch*, près Langenbrücken (Bade).

CORBULA, Bruguière.

223 **alpina**, Winkler, 1859. Schichten der Avic. contorta, p. 15, tabl. 2, fig. 2. *Nucuta Bocconis*, pars, Stopp.; 1863. Pal. lomb., p. 130, tabl. 30, fig. 9. *Corbis depressa,* Stopp. (non Roemer). Loc. cit., p. 51, tabl. 5, fig. 12 à 16. Alpes bavaroises. *Azzarola* et *Barny* (Lombardie); *Pissot* (Alpes vaudoises).

224 **Azzarolæ**, Stoppani, 1861. Pal. lomb., 3e série, p. 45, tabl. 4, fig. 3, 4. *Azzarola* (Lombardie).

Corbula

225 **arkosiæ**, Martin, tabl. 3, fig. 4 *a* et *b* ci-après. *Remilly-en-Montagne* (Côte-d'Or).

ASTARTE, Sowerby.

226 **longirostris**, Schafh., 1853. Neue Jahrb., p. 319, et Winkler, 1861 Oberkeuper, etc , tabl. 7, fig. 12. *Kothalpe* (Alpes bav.).

227 **crenulata**, Schafh., 1853. Lethea geogn., p. 378, tabl. 68, fig. 9. *Hochfellen* (Alpes bav.).

CARDITA, Bruguière.

228 **multiradiata**, Emmr., sp. (*Myophoria*), 1853. Geogn. Unters. (Jahrb. Reichsanst.), p. 48 (Voir de Dittmar, Contorta-zone, 1864, p. 181, tabl. 3, fig 6, 7) Cette coquille, dont on ne connaît pas la charnière, ressemble en effet beaucoup plus aux Cardites qu'aux Myophories. *Garmisch, Kothalpe*, etc. (Alpes bav.); *Koessen* (Tyrol); *Azzarola* (Lombardie); *Semur, Mémont* (Côte-d'Or).

229 **munita**, Stoppani, 1861. Pal. lomb., 3ᵉ série, p. 56, tabl. 6, fig. 11 à 18. *Venericardia præcursor ?* Quenst., 1856. Jura, p. 29, tabl. 1, fig. 25. *Nürtingen* (Wurtemb.) ; *Kothalpe* (Alpes bav.) ; *Koessen* (Tyrol) ; *Azzarola, Val-Taleggio, Marone*, etc. (Lombardie).

230 **austriaca**, de Hauer, sp. (*Cardium*), 1853. Jahrb. Reichsanst, p. 734. *C. crenata*, de MM. Mérian, Escher de la Linth, Schafhaeutl, etc. (non Münster). *Cardium cloacinum*, Stopp., 1863 (non Quenst.). Pal. lomb., 3ᵉ série, p. 125, tabl. 29, fig. 10. *Alpes orientales, Eslingen* (Souabe); *Guggiate* (Lombardie); *Savigny-s.-Mâlain* (Côte-d'Or); *Taulan, Chainées, Pissot, Luan* (Alpes vaud.).

Cardita

231 **lorica**, Stoppani, 1861. Pal. lomb., etc., p. 57, tabl. 6, fig. 22, 23. *Val-Taleggio, Azzarola* (Lombardie).

232 **Quenstedtii**, Stopp., 1861. Loc. cit., p. 57, tabl. 6, fig. 24 et 25. *Luera* (Lombardie); *Nürtingen* (Wurtemb.).

233 **Lueræ**, Stopp., 1861. Loc. cit., p. 57, tabl. 6, fig. 26. *Luera* (Lombardie); *Marcigny-sous-Thil*, *Mémont* (Côte-d'Or).

234 **Taleggii**, Stopp., 1861. Loc. cit., p. 56, tabl. 6, fig. 19, 20. *Val-Taleggio.*

235 **minuta**, Winkl., 1861. Oberkeuper, extrait, p. 21, tabl. 7, fig. 8. *Cardium phascolus?* Stopp., 1861. Loc. cit., tabl. 5, fig. 1 et 2. *Kothalpe* (Bavière); *Luera* (Lombardie).

236 **spinosa**, Winkler, 1861. Loc. cit., p. 21, tabl. 7, fig. 8. *Kothalpe.*

237 **subaspera**, Martin, 1864. C. aspera, Stopp. (non Lamarck), 1861. Pal. lomb., 3e série, p. 53, tabl. 5, fig. 24 à 28. *Barni, Azzarola* (Lombardie).

238 **?papiracea**, Dittmar, 1864. Contorta-zone, p. 183, tabl. 3, fig. 4. *Lahnewiesgraben* (Bavière).

MEGALODON, Sowerby.

239 **triqueter**, Wulfen, sp. (*Cardium*), 1793. Cette grande bivalve, qui a reçu tour à tour les noms de *Cardium triquetrum* de Brocchi et de Catullo, d'*Isocardia carinthiaca* de Boué, d'*Isocardia exaltata* de Pusch, de *Gryphæa incurva* de Murchison, d'*Isocardia striata* de Bericht, et successivement de *Megalodon scutatus*, *Pholas ungulata*, *Isocardia grandiformis* et *Tauroceras thiara* de Schafhaeutl, appartient surtout aux couches inférieures à la zone à *Avicula contorta.*

Megalodon

M. Stoppani prétend même que c'est une coquille exclusivement triasique et dont le gisement ne dépasse pas la dolomie moyenne.

D'un autre côté, M. Gümbel affirme l'avoir recueillie dans la zone à *Avicula contorta* à *Bernhardsthale* (Vorarlb.) et à *Kammerkahrplatte* (Tyrol).

GONODON.

240 **ovatum**, Schafhaeutl, 1863. Lethea bavarica, p. 382. *Hochfellen* (Bavière).

CYPRINA, Lamarck.

241 **Puræ**, Stoppani, 1863. Pal. lomb., 3e série, p. 124, tabl. 29, fig. 5 et 6. *Pura in Val-Taleggio* (Lombardie).

242 **? lens**, Stoppani, 1863. Loc. cit., p. 45, tabl. 4, fig. 5. *Azzarola* (Lombardie); *Remilly-en-Montagne* (Côte-d'Or).

243 **Marcignyana**, Martin, tabl. 3, fig. 6 *a*, *b* et *c* ci-après. *Marcigny-sous-Thil* (Côte-d'Or).

CYPRICARDIA, Lamarck.

244 **Breoni**, Martin, 1859. Pal. stratig. (Mém. soc. géol. France, 2e série, vol. VII), p. 81, tabl. 3, fig. 17 et 18. *Marcigny-sous-Thil*, *Savigny-sous-Malain* (Côte-d'Or); *Kramer près Garmisch* (Bavière); *Koessen* (Tyrol).

245 **Marcignyana**, Martin, 1859. Loc. cit., p. 80, tabl. 3, fig. 12 et 13. *Pleurophorus elongatus*, Moore, 1861. Quart. journ. geol. soc., vol. XVII, p. 504, tabl. 15. fig. 14 et 15. *Marcigny-sous-Thil*, *Savigny-sous-Mâlain* (Côte-d'Or); *Beer-Crowcombe* (Somerset); *Pissot* (Alpes vaud.).

Cypricardia

246 **Suevica**, Oppel et Suess., 1856. Koessn. Schichten, extrait, p. 14, tabl. 1, fig. 4. *Nürtingen* (Wurtemb.).

247 **alpina**, Gümbel, 1861. Geogn. Beschr. v. Bayern, p. 408. *Koessen* (Tyrol).

248 **decurtata**, Winkler, 1861. Oberkeuper (Zeitsch. d. d. geol. Ges., vol. XIII, p. 490, tabl. 9, fig. 5. *Lahnewiesgraben* et *Garmisch* (Bavière).

249 **angulata**, Moore, sp. (*Pleurophorus*), 1861. Zone of Avic. contorta, quart. journ. geol. soc., p. 504, tabl. 15, fig. 12 et 13. *Beer-Crowcombe* (Somerset).

250 **spec.**, Levallois, 1864. Bul. soc. géol. de France, vol. XXI, p. 395, pl. 6, fig. 5, 6 et 7. *Saint-Nicolas*. *Xandronviller*, *Rosières-aux-Salines* (Meurthe).

Cardinia, Agassiz.

251 **keuperina**, Dittmar, 1864. Contorta-zone, p. 181, *C. sublævis*, Gümbel, 1861 (non d'Orb.), *Myacites liasicus*, Quenst., Jura, tabl. 10, fig. 4. *Fellalpe*, *Lahnewiesgraben* et *Naidernach* (Bavière) ; *Koessen* (Tyrol).

252 **mactroides**, Alb., Levallois, 1864. Les couches de jonction du Trias et du Lias, Bull. soc. géol. de France, 2e série, vol. XXI, p. 395. *Pré-Lallemand*, *Bainville-aux-Miroirs* (Meurthe).

Trigonia, Bruguière.

253 **Azzarolæ**, Stoppani, 1861. Pal. lomb., 3e série, p. 58, tabl. 7, fig. 1 à 3. *Azzarola, Barni* (Lombardie) ; *Einseler* (Bavière).

Myophoria, Bronn.

254 **inflata**, Emmrich, 1853. Geogn. Beob. in den oestlichen bayri., Alpen, p. 49, *Trigonia postera*, Quenst.,

Myophoria

1856, Jura, p. 28, tabl. 1, fig. 2 et 3. *Neoschizodus posterus* (Quenst.), Oppel et Suess, 1856, Koèssener Sch. in Schwaben., p. 9, tabl. 2, fig. 6. *Semur*, *Marcigny-sous-Thil*, *Remilly-en-Montagne*, *Blaisy*, etc. (Côte-d'Or) ; *Nürtingen* (Wurtemberg) ; *Kothalpe* (Bavière) ; *Koessen* (Tyrol) ; *Azzarola* (Lombardie) ; *Taulan*. *Pissot*, *Luan* (Canton de Vaud.).

255 **Emmrichi**, Winkler, 1859. Schichen der Avic. contorta, p. 16, tabl. 2, fig. 3 ; *Trig. sp.*, Quenst., 1856, Jura, p. 28, tabl. 1, fig. 4 et 5. *Myoph. postera,* Moore, 1861, quart. journ., vol. XVII, p. 507, tabl. 16, fig. 8 à 10. *Nürtingen* (Wurtemberg) ; *Lahneviesgraben* et *Steppbergalp* (Bavière) ; *Savigny-sous-Mâlain* (Côte-d'Or) ; *Beer-Crowcombe* (Somerset).

256 **arkosiæ**, Martin, tabl. 3 fig. 5 *a* et 6 ci-après. *Mémont* (Côte-d'Or).

LUCINA, Bruguière.

257 **civatensis,** Stoppani, 1857. Studi geol., p. 383 et 1863. Pal. lomb., 3e série, p. 123, tabl. 28, fig. 18 et 19. *Astarte? rhætica,* Gümbel, 1861, Geogn. Beschr. v. Bayern, p. 407. *Koessen* (Tyrol) ; *Pietro di Civate* (Lombardie) ; *Spezzia, Tiretto* (Italie).

258 **rhætica,** Gümbel, 1861. Loc. cit., p. 408. *Koessen* (Tyrol).

259 **Oppeli**, Gümbel, 1861. Loc. cit., p. 408. *Koessen* (Tyrol)

260 **Stoppaniana,** Dittmar, 1864. Contorta-zone, p. 178, *L. circularis*, Stopp. (non Geinitz, 1842), 1863, Pal. lomb., 3e série, p. 124, tabl. 29, fig. 1 à 4. *Gaggio*, *Prâ-linger* (Lombardie).

CORBIS, Cuvier.

261 ? **æquilateralis**, Stoppani, 1861. Pal. lomb., 3e série, p. 52, tabl. 5, fig. 17 et 18. *Azzarola* (Lombardie).

OPIS, Defrance.

262 ? **Barnensis**, Stoppani, 1861. Loc. cit., p. 52, tabl. 5 fig. 19 à 21. *Barni*, *Azzarola* (Lombardie).

263 ? **bifrons**, Stoppani, 1861. Loc. cit., p. 53, tabl. 5, fig. 22 et 23. *Azzarola* (Lombardie).

CARDIUM, Linné.

264 **Philippianum**, Dunker, 1847. Palæontologica, 1re partie, p. 116, tabl. 17, fig. 6. Terquem, Paléont. de Luxembourg, etc., p. 288, pl. 18, fig. 16. Quenst., Jura, p. 31, tabl. 1, fig. 36. *Cardium rhæticum*, Mérian, 1853, in Escher Geol. Bemerk., p. 19, tabl. 4, fig. 40, 41. Winkler, Oberkeuper, p. 402, tabl. 7, fig. 14. *C. nuculoides*, Stopp., loc. cit., p. 49, tabl. 4, fig. 26 à 29, etc. Dans toute l'Allemagne centrale, le Luxembourg, la Moselle, la Meurthe, la Côte-d'Or, le Rhône, la Lombardie, la Suisse, etc.

265 **cloacinum**, Quenst., 1856. Jura, p. 31, tabl. 1, fig. 37. *Nellingen*, *Birkengehren*, *Kemnath* (Wurtemb.); *Hochalp* (Bavière); *Azzarola* (Lombardie); *Semur*, *Marcigny-sous-Thil*, *Remilly-en-Montagne* (Côte-d'Or); *Grammon* (Savoie).

266 **alpinum**, Gümbel, 1861. Geogn. Beschr. v. Bayern, p. 407. *Schwarzloferalp* et *Kammerkahr* (Tyrol).

267 **Soldani**, Stoppani, 1863. Pal. lomb., 3e série, p. 125, tabl. 29, fig. 11 et 12. *Bonzanigo*, *Guggiate* (Lombardie).

268 **rhynchonelloides**, Stoppani, 1861. Pal. lomb., 3e série, p. 46, tabl. 4, fig. 10 et 11. *Azzarola* (Lombardie).

Cardium

269 **cucullatum**, Goldfuss, 1839. Petrefacta Germ., p. 218, tabl. 143, fig. 11, Stoppani, 1861. Pal. lomb., 3e série, p. 50, tabl. 5, fig. 5 et 6. *C. reticulatum*, Dittmar, 1864. Contorta-zone, p. 177, tabl. 3, fig. 5 et 5 *a*. Cette espèce nous paraît bien distincte du *C. reticulatum*, Dittmar, et par ses crochets qui sont placés beaucoup plus en avant, et par sa forme qui est triangulaire au lieu d'être obronde comme dans ce dernier.

270 **Barnense**, Stoppani, 1861. Pal. lomb., p. 47, tab. 4, fig. 12 et 13. *Barni* (Lombardie).

271 **Regazzoni**, Stoppani, 1861. Loc. cit., p. 47, tabl. 4, fig. 16 et 17. *Azzarola*, *Spezzia* (Italie).

272 **reticulatum**, Dittmar, 1864. Contorta-zone, p. 177, tabl. 3, fig. 5 et 5 *a* (non *C. cucullatum*) (Goldf.), Stoppani, *Eiseler près Hindelang* (Bavière).

273 **Stoppanii**, Renevier, 1864. Notices géol. et paléont. sur les Alpes vaudoises, Infra-Lias, p. 23, pl. 1, fig. 3. *Taulan* (Canton de Vaud.).

Isocardia, Lamarck.

274 **parvula?** Roemer, 1835. Oolith., tabl. 7, fig. 9. Stoppani, 1861. Pal. lomb., 3e série, p. 51, tabl. 5, fig. 10 et 11. *Azzarola* (Lombardie).

275 **Azzarolæ**, Stoppani, 1861. Loc. cit., p. 51, tabl. 5, fig. 8, 9. *Azzarola* (Lombardie); *Eiseler* (Bavière).

276? **perstriata**, Gümbel, 1861. Geogn. Beschr. v. Bayer., p. 407. *I. striata* (d'Orb.). Goldf. Petr. Germ., tabl. 140, fig. 4. *Koessen*.

Tancredia, Lycett.

277 **Marcignyana**, Martin, 1859. Pal. stratig. (Mém. soc.

Tancredia

géol. de France, 2e série, vol. VII), p. 80, tabl. 3, fig. 10 et 11. *Marcigny-sous-Thil* (Côte-d'Or).

278 **Dittmarii**, Martin, tabl. 3, fig. 7 *a* et 6. *Remilly-en-Montagne* (Côte-d'Or).

NUCULA, Lamarck.

279 **subovalis**, Goldf., 1838. Petref. Germ., p. 154, tabl. 123, fig. 4. D'après Stoppani, loc. cit., p. 61, tabl. 7, fig. 21 et 22. *Luera* (Lombardie).

280 **Hausmanni**, Roemer, 1835. Oolith, p. 98, tabl. 6, fig. 12. D'après Stoppani, loc. cit., p. 61, tabl. 7, fig. 18 à 20. *Azzarola*.

281 **Oppeliana**, Stoppani, 1861. Loc. cit , p. 62, tabl. 7, fig. 23, 24. *Azzarola* (Lombardie).

282 **jugata**, Gümbel, 1861. Geogn. Beschr. v. Bayern, p. 406. *Lahnewiesgraben* (Bavière).

283 **minuta**, Winkler, spec. (*Leda*), 1861. Oberkeuper (Zeitschr. d. geol. Ges., vol. XIII), p. 475, tabl. 7, fig. 5. *Leda clavellata*, Dittmar, 1864. Contorta-zone, p. 172.

ACCA, Linné.

284 **impressa**, Münster, 1843. Beitraege, vol. IV, p. 82, tabl. 8, fig. 4. *Koessen*, *Lammerkahr*, *Saint-Cassian* (Tyrol).

285 **cultrata**, Stoppani, 1857. Studi geol., p. 385, et Pal. lomb., 3e série, p. 60, tabl. 7, fig. 11 et 12. *Azzarola* (Lombardie).

286 **Azzarolæ**, Stoppani, 1861. Pal. lomb., 3e série, p. 60, tabl. 7, fig. 13 à 16. *Azzarola*.

287 **canalifera**, Gümbel, 1861. Geogn. Beschr. v. Bayern, p. 406. *Koessen* (Tyrol).

Arca

288 **Pichleri**, Gümbel, 1861. Loc. cit., p. 406. *Koessen.*

289 **rhætica**, Gümbel, 1861. Loc. cit., p. 406. *Koessen.*

290 **bavarica**, Winkler, 1861. Oberkeuper, etc., p. 475, tabl. 7, fig. 2. *Kothalpe* (Bavière).

291 **Lycettii**, Moore, 1861. Quart. journ. geol. soc., vol. XVII, p. 501, tabl. 16, fig. 7. *Beer-Crowcombe* (Somerset).

292 **pumila**, Dittmar, 1864. Contorta-zone, p. 170, tabl. 3, fig. 3. *Steppbergalp, Kramerberg* (Bavière).

PINNA, Linné.

293 **papyracea**, Stoppani, 1857. Studi. geolog., p. 386, et Pal. lomb., 3e série, p. 153, tabl. 31, fig. 23. *Gaggio, Prâ-linger* (Lombardie).

294 **miliaria**, Stoppani, 1857. Studi geol., p. 387, et Pal. lomb., 3e série, p. 63, tabl. 8, fig. 36 et tabl. 9, fig. 1 et 3. *Azzarola* (Lombardie).

295 **Meriani**, Winkler, 1859. Schichten der Avic. contorta, p. 14, tabl. 7, fig. 1. *P. prisca*, Schfh. (non Münster), 1843. Neue Jahrb., p. 318. *P. Hartmanni*, Stopp. (non Ziet.), 1861. Pal. lomb., p. 64, tabl. 9, fig. 4. *P. folium*, de Hauer (non Young), 1853, Jahrb., p. 736, etc. *Kothalpe* (Bavière); *Koessen* (Tyrol).

296 **vomis**, Winkler, 1859. Loc. cit., p. 13. *Lahnewiesgraben* (Bavière).

MYTILUS, Linné.

297 **minutus**, Goldf., 1834. Petref. Germ., tabl. 130, fig. 6. *Mytilus gibbosus*, Schafh. (non Goldf.), 1851. Neue Jahrb., p. 419. *M. pygmæus*, Schafh. (non Münst.), 1853. Neue Jahrb., p. 318, *M. Gueuxii?* d'Orb. prodr. Et. 7. *M. Sinemuriensis*, Mart., 1859.

Mytilus

Pal. stratig., tabl. 6, fig. 19 et 20. *Modiola psilonoti*, Quenst., 1856. Jura, p. 48, tabl. 4, fig. 13. *Alpes orientales*, *Alpes vaudoises*, *Rhône*, *Côte-d'Or*, *Meurthe*, *Calvados*, *Manche*, etc.

298 **semicircularis**, Stoppani, 1857. Studi geolog., p. 390. *M. productus*, Stopp. (non Terquem), 1863. Pal. lomb., p. 134, tabl. 31, fig. 1. *Prâ-linger* (Lombardie) ; *Tatulan* (Alpes vaud.).

299 **ervensis**, Stoppani, 1857. Studi geolog., p. 390. *M. rugosus?* (Rœm.), Stopp. Pal. lomb., tabl. 10, fig. 6 et 7. *M. glabratus*, Stopp. (non Dunker), loc. cit., tabl. 30, fig. 32 et 33. *M. Escheri*, Gümbel, 1861. Geogn. Beschr. v. Bayern, p. 406. *Prâ-linger*, *Civate* (Lombardie); *Garmisch* (Bavière) ; *Koessen* (Tyrol); *Meillerie* (Savoie); *Chainées* (Alpes vaudoises).

300 **arctus**, Stoppani, 1861. Pal. lomb., 3e série, p. 66, tabl. 10, fig. 10 et 11. *Luera* (Lombardie).

MODIOLA.

301 **minima**, Sow. in Moore, 1861. Quart. journ. geol. soc., vol. XVII, p. 505, tabl. 15, fig. 26, et Dawkins, 1864. Loc. cit., vol. XX, p. 406. Dorset, Somerset, Strafford, etc.

LITHOPHAGUS,

302 **faba**, Winkler, 1859, spec. (*Myacites*), Schichten der Avic. contorta, p. 19, tabl. 2, fig. 6. *My. letticus?* Gümbel (non Quenst.), *Garmisch*, *Naidernach*, etc. (Bavière) ; *Koessen* (Tyrol) ; *Spezzia* (Italie) ; *Remilly-en-Montagne* (Côte-d'Or) ; *St.-Médard* (Meurthe).

LIMA, Bruguière.

303 **punctata**, Sowerby, sp., 1815. Min. conch., p. 25, tabl. 113, d'après Stoppani. Pal. lomb., 3e série, p. 73, tabl. 13, fig. 1. *Azzarola* (Lombardie).

304 **compressa**, Terquem, 1855. Pal. stratig. de Luxembourg, etc. (Mém. soc. géol., vol. V), p. 101, tabl. 22, fig. 2. D'après Martin, 1864. Zone à Avicula contorta, p. 39. *Ruffey* (Côte-d'Or).

305 **præcursor**, Quenstedt, sp., 1856. Jura, p. 29, tabl. 1, fig. 22. *L. gigantea*, de Hauer (non Deshayes), 1853. Jahrb., p. 736. *L. semicircularis*, *Lima ovalis*, Schafh. (non Goldf.), 1853. Jahrb., p. 131. *L. acuta*, Stopp. Pal. lomb., tabl. 13, fig. 9. *Nürtingen* (Wurtemb.); *Garmisch*, *Kothalpe*, etc. (Bavière); *Marcigny-sous-Thil*, *Montigny-sur-Armançon*, *Remilly-en-Montagne* (Côte-d'Or); *Beer-Crowcombe* (Somerset), etc.

306 **discus**, Stoppani, 1861. Pal. lomb., 3e série, p. 73, tabl. 13, fig. 7. *Azzarola* (Lombardie).

307 **lineato-punctata**, Stoppani, 1861. Pal. lomb., etc., p. 137, tabl. 31, fig. 14. *Pura in Val Taleggio* (Lombardie).

308 **Azzarolæ**, Stoppani, 1861. Loc. cit., p. 74, tabl. 13, fig. 10. *Spezzia*, *Azzarola* (Italie).

309 **millepunctata**, Gümbel, 1861. Geogn. Beschr. v. Bayern, p. 404. *Lahnewiesgraben* près *Garmisch* (Bavière).

310 **spinosostriata**, Gümbel, 1861. Loc. cit., p. 405. *Koessen* (Tyrol).

311 **Bochardi**, Martin, 1859. Pal. stratig. (Mém. soc. géol., 2e série, vol. VII), p. 89, tabl. 6, fig. 14 et 15. *Montigny-sur-Armançon* (Côte-d'Or).

Lima

312 **flexicostata**, Winkler, 1861. Oberkeuper, p. 12, tab.6, fig. 5. Espèce voisine du genre *Hinnites*. *Kothalpe* (Bavière).

313 **coronata**, Schafhaeutl, 1851. Neue Jahrb., p. 410. *Kothalpe.*

314 **inæquicostata**, Schafhaeutl, 1851. Neue Jahrb., p. 410. *L. asperula?* Gümbel. *Hindelang*, *Stempbergalp.* (Bavière).

315 **subdupla**, Stoppani, 1861. Pal. lomb., p. 74, tabl. 13, fig. 11 et 12. Les figures représentent un échantillon trop incomplet pour qu'on en puisse faire la critique. *Azzarola, Barny* (Lombardie).

316 **?oliva**, Stoppani, 1861. Loc. cit., p. 75, tabl. 13, fig. 13 et 14. *Azzarola.*

317 **alpina**, Gümbel, 1861. Geogn. Beschr. v. Bayern, p. 404. *Grubeneck* (Bavière).

AVICULA, Bruguière.

318 **contorta**, Portlock, 1843. Report on the geol. of Londonderry, p. 126, tabl. 25, fig. 16. *A. inæquiradiata*, Schafh., 1851, pars. Geogn. Unters. d. südbayr, etc., p. 53. *A. Escheri*, Mérian, 1853 in Escher geol. Bem. über Vorarlb, p. 19, tabl. 2, fig. 14 à 16. *Gervillia striocurva*, Quenst., 1856. Jura, p. 31, tabl. 1, fig. 7. *Avic. solitaria*, Moore, 1861. Quart. journ. geol. soc., vol. 17, p. 499, tabl. 15, fig. 11. Dans toutes les parties de l'Europe où la zone a été étudiée.

319 **Azzarolæ**, Stoppani, 1861. Pal. lomb., 3e série, p. 69, tabl. 11, fig. 1. N'est peut-être qu'une variété de l'espèce précédente. *Barni, Azzarola* (Lombardie).

320 **aviculoïdes**, Stoppani, 1863 Pal. lomb., p. 135,

Avicula

tabl. 31, fig. 4, 5. *Val Taleggio* et *Val Brembilla* (Lombardie).

321 **falcata**, Stoppani, 1863. Loc. cit., p. 135, tabl. 31, fig. 6. *Pietro di Civate* (Lombardie); *Koessen* (Tyrol).

322 **gregaria**, Stoppani, 1861. Loc. cit., p. 70, tabl. 11, fig. 6 à 10. *Barni, Azzarola*, etc. (Lombardie).

323 **subspeciosa**, Martin. *A. speciosa*, Mérian, 1853 (non Hall.), in Escher, geol. Bem., p. 19, tabl. 2, fig. 6 à 13. Av. inæquiradiata, Schafh., pars. *Cassianella speciosa*, Dittmar. Contorta-zone, p. 164. *Alpes orientales.*

324 **planidorsata**, Münster, sp., 1841. Beitraege, tabl. 7, fig. 11. *Cassaniel. planidorsata* (Münst.), Dittmar. Loc. cit., p. 164. *Lahnewiesgraben* (Bavière).

325 **gryphæata**, Münst., sp., 1841. Beitraege. tabl. 7, fig. 7. Est aussi une Cassanielle pour M. de Dittmar. *Lahnewiesgraben.*

326 **Arveli**, Renevier, 1864. Notices paléontol. sur les Alpes vaudoises, Infra-lias, p. 31, pl. 3, fig. 1. *Pissot* (Alpes vaud.)

GERVILLIA, Defrance.

327 **inflata**, Schafhaeutl, 1851. Geogn. Unters., etc., p. 134, tabl. 22, fig. 30. *G. tortuosa*, Emm., 1849. *G. rectiversa*, Gümbel, d'après M. de Dittmar. *Dransethal* (Savoie); *Hochfellen*, *Garmisch*, etc. (Bavière); *Koessen* (Tyrol); *Azzarola* (Lombardie); *Pissot* (Alpes vaud.); *Vic* (Meurthe); etc.

328 **præcursor**, Quenstedt, 1856. Jura, p. 29, tabl. 1, fig. 8 à 11. Espèce très abondante partout où se trouve l'Avicula contorta.

Gervillia

329 **Faberi**, Winkler, 1859. Schichten der Avic. contorta, p. 10. *Gervil. ornata*, Moore, 1861. Quart. journ. geol. soc., vol. XVII, p. 500, tabl. 15, fig. 8. *Koessen* (Tyrol); diverses localités du Wurtemberg et de la Lombardie; *Beer-Crowcombe* (Somerset).

330 **Wagneri**, Winkler, 1861. Oberkeuper, p. 571, tabl. 6, fig. 6. *Kothalpe* (Bavière).

331 **caudata**, Winkler, 1861. Loc. cit., p. 472, tabl. 6, fig. 9. *Gervil. angusta*, Gümbel (non Münst.). *Angererhütte*, *Kothalpe* (Bavière); *Koessen* (Tyrol).

332 **longa**, Gümbel, 1861. Geogn. Beschr. v. Bayern, p. 405. *Koessen*.

333 **Galeazzi**, Stoppani, 1863. Pal. lomb., 3e série, p. 136, tabl. 31, fig. 7-9. *Gaggio* (Lombardie).

PERNA, Bruguière.

334 **aviculæformis**, Emmrich, 1853. Jahrb. d. Reichsanst., p. 375. *Kothalpe* et *Langgries* (Bavière); *Koessen* (Tyrol.

335 **undulata**, Gümbel, 1861. Geogn. Beschr. v. Bayern, p. 405. *Koessen* (Tyrol).

336 **rhætica**, Gümbel, 1861. Loc cit., p. 405. *Koessen* (Tyrol).

PECTEN, Gualtieri.

337 **Valoniensis**, Defrance, 1825. Mémoires de la soc. Linn. du Calvados, p. 507. Atlas, tabl. 22, fig. 6. *P. Lugdunensis*, Mich. in Leymerie (Mém. soc. géol. de France, 1re série, vol. III), pl. 24, fig. 5. *Pecten acuteaurius*, Schafhaeutl, 1851. Neue Jahrb., p. 416, tabl. 7, fig. 10. *Monotis barbata*, Schafh., 1853. N. Jahrb., p. 310, tabl. 6, fig. 6. *P. cloacinus*, Quens-

Pecten

tedt, 1856. Der Jura, p. 31, tabl. 1, fig. 33 et 34. Cette espèce, la plus commune avec Avicula contorta et Gervillia præcursor, se trouve presque partout dans la zone et souvent aussi dans les strates supérieures à *Am. planorbis* et *Am. angulatus*.

338 **coronatus**, Schafhaeutl, sp. (*Lima*), 1851. Neue Jahrb., p. 419. *Kothalpe* (Bavière).

339 **Falgeri**, Mérian, 1853. Escher geol. Bem, p. 19, tab. 3, fig. 17 et 18. *Elbigenalp* (Vorarlberg); *Meillerie* (Savoie); *Guggiate* (Lombardie).

340 **Hehlii**, d'Orbigny, 1850. Prodrome, étage 7, d'après Emmerich, Stur et Martin, notamment ce dernier, Zone à Avic. contort. (Mém. acad. de Dijon, vol. XI, 1863), p. 38. *Briany* (Côte-d'Or).

341 **filosus**, de Hauer, 1857. Sitzb. d. k. k. Ak. d. Wiss., vol. XXIV, p. 564, tabl. 6, fig. 13-16. *Elbigenalp*, *Fellalp*, *Garmisch* (Bavière); *Koessen* (Tyrol).

342 **Schafhaeutli**, Winkler, 1859. Schichten der Av. contorta, p. 8, tabl. 1, fig. 4. *P. velatus*, Schafh. (non Goldf.), 1852. Neue Jahrb., p. 286. *P. Massalongi*, Stopp., 1861. Pal. lomb., 3e série, p. 77, tabl. 14, fig. 8 à 11, non fig. 12. *P. radiifer*, Gümbel, 1861. *Lahnewiesgraben*, *Kothalpe*, *Scharitzkehl* (Bavière); *Koessen* et *Kammerkahr* (Tyrol); *Azzarola* (Lombardie).

343 **Liebigii**, Winkler, 1861. Oberkeuper, p. 10, tabl. 6, fig. 1. *Kothalpe* (Bavière).

344 **Mayeri**, Winkler, 1851. Loc. cit., p. 11, tabl. 6, fig. 2. *Kothalpe*.

345 **bavaricus**, Winkler, 1861. Loc. cit., p. 11, tabl. 5, fig. 12. *Kothalpe* (Bavière).

346 **pseudodiscites**, Gümbel, 1861. Geogn. Beschr. v.

Pecten

Bayern, p. 403. *Naidernach* (Bavière); *Koessen* (Tyrol).

347 **semipunctatus**, Gümbel, 1861. Loc. cit., p. 403. *Aigen, Traenkalp, Hochkalter* (Bavière).

348 **rhæticus**, Gümbel, 1861. Loc. cit., p. 404. *Lahnewiesgraben, Kothalpschneid* (Alpes bav.); *Watchet* (Somerset).

349 **induplicatus**, Gümbel, 1861. Loc., cit., p. 404. *Koessen* (Tyrol).

350 **versinodis**, Gümbel, 1861. Loc. cit., p. 404. *Kothalpe* (Bavière); *Koessen*.

351 **janiriformis**, Stoppani, 1861. Pal. lomb., 3e série, p. 74, tabl. 14, fig. 4 à 6. *P. squamuliger*, Gümbel, 1861. Loc. cit.. p. 404. *Lahnewiesgraben* (Bavière); *Koessen* (Tyrol); *Azzarola*, etc. (Italie).

352 ?**aviculoides**, Stoppani, 1861. Pal. lomb., 3e série, p. 77, tabl. 14, fig. 7. *P. ambiguus*, Hoffmann, 1839 (non Münst.). *Azzarola*.

353 **Foipiani**, Stoppani, 1861, Loc. cit., p. 75, tabl. 14, fig. 1, 2 et 3. *Pect. Falgeri*, Winkler (non Mérian), 1859. Schichten der Av. contorta, p. 7. *P. ambiguus*, Schafh. (non Münst.), 1853. Neue Jahrb., p. 318. *Hindelang* (Bavière); *Koessen* (Tyrol); *Foipiano, Barni, Azzarola* (Lombardie).

354 **Barnensis**, Stoppani, 1862. Loc. cit., p. 78, tabl. 15, fig. 2. *Barni, Azzarola* (Lombardie).

355 **Winkleri**, Stoppani, 1862. Loc. cit., p. 78, tabl. 15, fig. 4. *Pect. simplex*, Winkler, 1861 (non Phillips). Oberkeuper, p. 12, tabl. 6, fig. 4. *Pecten Luani*, Renevier, 1864. Infra-Lias, p. 37. *Lahnewiesgraben, Achenwald, Kothalpe* (Bavière); *Kammerkahr* (Tyrol); *Azzarola* (Lomb.); *Pissot, Luan* (Alpes vaud.).

Pecten

356 **Breislakii**, Trotti, in Stoppani, 1863. Loc. cit., p. 137, tabl. 31, fig. 16. *Guggiate* (Lombardie).

357 **Azzarolæ**, Stoppani, 1861. Loc. cit., p. 77, tabl. 15, fig. 1. *Azzarola* (Lombardie).

358 **Gümbeli**, Dittmar, 1864. Contorta-zone, p. 158. *P. striatocostatus*, Gümbel, 1861 (non Goldf.). *Koessen* (Tyrol).

SPONDYLUS, Linné.

359 **squamicostatus**, Gümbel, 1861. Geogn. Beschr. v. Bayern, p. 403. *Lahnewiesgraben* (Bavière); *Koessen* (Tyrol).

PLICATULA, Lamarck.

360 **intusstriata**, Emmerich, sp. (*Ostrea*), 1853. Jahrb. d. Reichsant, p. 52. *P. obliqua*, d'Orb., 1850, Prodr. Et. 6, n° 570. *Ost. placunoides*, Schafh. (non Schloth.), 1851. Neue Jahrb., tabl. 7, fig. 7. *Spondyl. obliquus*, Mérian (non Münst.), 1853. Escher geol. über Vorarlb., tabl. 4, fig. 44 et 45. *Spondylus liasinus*, Terquem. Paléontol. de Luxembourg, etc. (Mémoire soc. géol., vol. V, 2e partie, 1855), p. 109, tabl. 23, fig. 7 *a, b, c, d*. *Ostrea obliqua*, Gümbel, 1861. Geogn Beschr, etc., p. 402. Alpes orientales, Alpes vaudoises, *Spezzia* (Italie); *Semur*, *Montigny-sur-Armançon*, *Remilly*, *Blaisy*, etc. (Côte-d'Or); *Beer-Crowcombe* (Somerset).

361 **leucensis**, Stoppani, 1861. Pal. lomb., 3e série, p. 81, tabl. 15, fig. 17 à 21. *Azzarola* et *Barni* (Lombardie).

362 **Barnensis**, Stopp, 1861. Loc. cit., p. 82, tabl. 17, fig. 5. *Barni* (Lombardie).

Plicatula

363 **Hettangiensis**, Terquem, 1855. Paléontologie du Luxembourg (Mém. soc. géol., vol. V, 2e partie), p. 108, tabl. 24, fig. 3 et 4. D'après Stoppani, 1861. Pal. lomb., p. 82. *Azzarola.*

364 **Archiaci**, Stoppani, 1863. Pal. lomb., 3e série, p. 140, tabl. 33, fig. 1 à 6. *Anomia fissistriata*, Winkl., 1861. Oberkeuper, p. 9, tabl. 5, fig. 10. *Val-Ritorta* (Lombardie); *Kothalpe* (Bavière).

365 **Stoppanii**, Martin, 1865. *Plic? papiracea*, Stoppani (non Terquem, 1856), 1861. Pal. lomb., p. 82, tabl. 17, fig. 1 à 4. *Azzarola* (Lombardie).

Ostrea, Linné.

366 **Haidingeriana**, Emmrich, 1853. Jahrb. d. Reichsanst, p. 52. *O. Marcignyana*, Martin, 1859. Pal. strat. (Mém. soc. géol., 2e série, vol. VII), p. 90, tabl. 6, fig. 24 et 25. *O. montis-caprilis*, Gümbel (non Klipst.), 1861. Geogn. Beschr., etc., p. 402. *Ost. Marshii*, Stopp. (non Sow.), 1861. *O. nodosa*, Stopp. (non Goldf.). *O. palmetta*, Stopp. (non Sow.). *O. ascendens*, Stopp. (non Quenstedt). *O. costulata*, Stopp. (non Rœmer). *O. conica*, Stopp. Loc. cit., p. 85, tabl. 16, fig. 9, 10. *O. solitaria*, Schfh. (non Sow.). Nous avons d'abord admis avec M. Gümbel l'identité de l'*Ost. Haidingeriana* avec l'*O. montis-caprilis*; mais il paraît décidément que ce sont deux types tres distincts. *Alpes orientales*, *Alpes vaudoises* et *Côte-d'Or*.

367 **anomala**, Terquem, 1855. Pal. du Luxembourg (Mém. soc. géol. de France, vol. V, 2e partie), p. 111, tabl. 25, fig. 3 et 3 *a*. *O. Koessenensis*, Winkler, 1859. Schich. der Avic. contorta, p. 4. *O. rhætica*, Güm-

Ostrea

bel, 1861. Geogn. Beschr. v. B., p. 402 et 403. *O. spec.*, Stopp., 1861. Pal. lomb., tabl. 17, fig. 8. Non *O. anomala* (Tqm), Renevier, 1864. Pal. des Alpes vaudoises, p. 40.

Pour comprendre cette synonymie, il est besoin d'une explication. Dans le mémoire de M. Terquem, il existe à la planche n° 25 plusieurs erreurs de numéros qui ont été rectifiées par l'auteur lui-même sur l'exemplaire qui est en notre possession. Ainsi. l'*Ostrea anomala*, qui, dans le texte, est indiqué pl. 25, fig. 5, figure réellement sous les nos 3 et 3 *a*. Les nos 4 et 4 *a* indiquent l'*Ost. irregularis* Münst., et les nos 5, 5 *a*, 5 *b* et 5 *c*, l'*Anomia pellucida*, désigné au texte sous le n° 6. Enfin, les fig. 6, 6 *a* et 6 *b* sont consacrées à l'*Anomia irregularis*. De là peut-être notre dissentiment avec MM. Winkler, Gümbel, etc.

L'*Ostrea anomala*, ainsi comprise, se trouverait dans les Alpes bavaroises, à *Lahnewiesgraben*; dans le Tyrol, à *Koessen* et *Gaisberg*, et dans la Lombardie, à *Luera*, *Azzarola*, etc.

368 **irregularis**, Münster in Goldf., II, p. 20, pl. 79, fig. 5. Quenst., der Jura, p. 45 et 46, tabl. 3, fig. 15 et 16. *O. arcuata?* Tqm. Hettange, p. 111, pl. 24, fig. 8, et pl. 25, fig. 4. Non *O. Pictetiana* (Mortillet), Renevier. Alpes vaudoises, p. 39. *O. sublamellosa* (Dunk.), Dumortier. Infra-Lias, p. 79, pl. 1, fig. 8 à 12. *Ruffey*, *Remilly-en-Montagne*, *Mémont*, etc. (Côte-d'Or).

369 **hinnites**, Stoppani, 1861. Pal. lomb., 3e série, p. 86, tabl. 17, fig. 9 et 10. *O. tetaculata*, Gümbel, 1861. *Garmisch* (Bavière); *Koessen* (Tyrol); *Azzarola* (Lombardie).



Ostrea

370 **spinicostata**, Gümbel, 1861. Geogn. Beschr. v. Bayern, p. 402. *Koessen*.

371 **inflexicostata**, Gümbel, 1861. Loc. cit., p. 402. *Anomia gracilis?* Winkler, 1859. Est peut-être, en effet, sinon une Anomie, du moins une *Placunopsis*. *Garmisch* (Bavière) ; *Koessen* (Tyrol).

372 **fimbria**, Moore, 1861. Zone of Avic. contorta (quart. journal, vol. XVII), p. 501, tabl. 16, fig. 24. (Individu très incomplet.) *Beer-Crowcombe* (Somerset).

373 **Tinieri**, Renevier, 1864. Alpes vaudoises. Infra-Lias (Bull. soc. vaud., scienc. nat., vol. VIII), p. 42, tabl. 3, fig. 5. Non *O. ascendens* (Quenst.), Stopp. Non *O. conica*, Stopp. *Chainées* (Alpes vaud.).

ANOMIA, Linné.

374 **pellucida**, Terquem, 1855. Paléontol. du Luxemb. (Mém. soc. géol., vol. 5, 2e partie), p. 112, tabl. 25, fig. 5 *a* et *b* (non fig. 6, erreur rectifiée par l'auteur). *A. alpina* et *A. Schafhaeutli*, Winkler, 1859. Schichten der Av. contorta, p. 5, tabl. 1, fig. 1 et 2. *A. Schafhaeutli* (Wink.), Stoppani, 1863. Pal. lomb., p. 138, tabl. 32, fig. 6 à 9. *Anomia spec.?* Quenstedt. Jura, p. 30, tabl. 1, fig. 16. Non *Placunopsis alpina*, Moore, 1861. Quart. journ., vol. XVII, p. 500, tabl. 16, fig. 4 et 5. *Placunopsis Schafhaeutli*, Renevier, 1864. Alpes vaudoises, p. 43. *Ostrea alpina*, Dittmar, 1864. Contorta-zone, p. 156. *Nürtingen* (Wurtemb.) ; *Garmisch*, *Fellalpe*, etc. (Bavière) ; *Meillerie*, *Grammont*, etc. (Savoie) ; *Taulan*, *Chainées*, *Pissot*, *Luan* (Suisse) ; *Semur*, *Montigny*, *Remilly*, *Blaisy*, etc. (Côte-d'Or) ; *Cima Gaggio*, etc. (Lombardie).

Anomia

375 **irregularis**, Terquem, 1855. Loc., cit., p. 112, tabl. 25, fig. 6, 6 *a* et 6 *b* (non fig. 7, erreur rectifiée par l'auteur). *Placunopsis alpina*, Moore, 1861 (quart. journ., vol. XVII), p. 500, tabl. 16, fig. 4 et 5. *A. Favrii*, Stopp., 1863. Pal. lomb., p. 139, tabl. 32, fig. 14 et 15. *Remilly-en-Montagne, Savigny*, etc. (Côte-d'Or); *Beer-Crowcombe* (Somerset); *Santo-Pietro in Val Taleggio* (Lombardie).

376 **Mortilleti**, Stopp., 1863. Paléont. lomb., 3e série, p. 139, tabl. 32, fig. 10 à 13. *Culmine Santo-Pietro in Val Taleggio* (Lombardie).

377 ? **Taleggii**, Stopp., 1863. Loc. cit., p. 139, tabl. 32, fig. 16. *Santo-Pietro, Taleggio* (Lombardie).

BRACHIOPODES.

LINGULA, Bruguière.

378 **Suessi**, Stoppani, 1863. Pal. lomb., 3e série, p. 141, tabl. 32, fig. 17. *L. cloacina?* Deffner et Fraas, 1859. Juraversenkg, etc. (Neue Jahrb.), p. 13. *L. tenuissima?* (Bronn), Gümbel, 1861. Geogn. Beschr. v. Bayern, p. 401. *Steinlah* et *Salzgitter* (Hanovre); *Langenbrücken* (Baden); *Koessen* (Tyrol); *Belledo* (Lombardie).

LEPTÆNA, Dalman.

379 **rhætica**, Gümbel, 1861. Geogn. Beschr. v. Bayern, p. 401. *Koessen* (Tyrol).

RHYNCHONELLA, Fischer.

380 **cornigera**, Schafh., 1851. Neue Jahrb., p. 407, tabl. 7, fig. 1. *Eiseler, Leonhardstein*, etc. (Bavière); *Koessen* (Tyrol); *Siegenfeld, Enzesfeld*, etc. (Autriche).

Rhynchonella

381 **subrimosa**, Schafh., 1851. Loc. cit., p. 411, tabl. 7, fig. 3 et 4. Diverses localités de la Bavière.

382 **austriaca**, Süss, 1854. Brachiop. Koessen. Schich., p. 25, tabl. 3, fig. 10 à 15. *Bernreuth, Gresten, Grossau* (Autriche).

383 **fissicostata**, Süss, 1854. Loc. cit., p. 30, tabl. 4, fig. 1 à 4. *R. Portuvenerensis?* Capellini, 1862. Studi stratig., p. 55. Alpes orientales, *Grotta-Arpaja* (Spezzia); *Pissot, Taulan* (Alpes vaud.).

384 **subtriplicata**, Gümbel, 1861. Geogn. Beschr. v. Bayern, p. 421. *Hochfellen* (Bavière).

385 **subobtusifrons**, Gümbel, 1861. Loc. cit, p. 401. *Garmisch* (Bavière).

386 **scalpellum**, Quenst. (Schafh., 1863, Lethea, p. 359). *Hochfellen* (Bavière).

387 **plicatissima**, Quenst. (Schafh., 1863, Lethea, p. 358). *Hochfellen*.

388 **obsoleta**, Dav. (Schafh., 1863, Lethea, p. 358). *Hochfellen*.

389 **bidens**, Phill. (Schafh., 1863, Lethea, p. 356). *Hochfellengipfel*.

390 **quadriplicata**, Ziet. (Schafh., 1863, p. 355). *Hochfellen*.

391 **obtusifrons**, Süss, 1854. Brachiop. der Koessen. Schich. *Enzesfeld, Koessen* (Autriche).

392 **Colombi**, Renev., 1864. Notices géol. et pal. sur les Alpes vaudoises, Infra-Lias, p. 46, pl. 3, fig. 6 et 7. *Pissot* (Alpes vaud.).

Spirifer, Sowerby.

393 **reclinatus**, Schafh., 1853. Neue Jahrb., p. 308, tabl. 6, fig. 3. (Alpes orient.).

Spirifer

394 **Emmerichi,** Suess., 1854. Brach. Koessen. Schicht., p. 24, tabl. 2, fig. 7. *Sp. imbricatus*, Schafh., 1853 (non Phill.). *Koessen* (Tyrol); *Lahnewiesgraben*, etc. (Bavière); *Wallegg, Kitzberg*, etc. (Autriche).

395 **Haueri,** Suess., 1854. Loc. cit., p. 24, tabl. 2, fig. 6. *Sp. canaliculatus* (Quenst.), Schafh., 1863. *Hochfellen* (Bavière); *Koessen, Grossau*, etc. (Autriche).

396 **verrucosus lævigatus,** Quensted. (Schafh., 1864, Lethea, p. 351, tabl. 71, fig. 5). *Hochfellengipfel* (Bavière).

397 **Suessi,** Winkler, 1859. Schich. der. Av. cont., p. 23. *Sp. rostratus*, Suess., 1854 (non Schloth.). Brach. d. k. Sch., p. 19, tabl. 2, fig. 8. *Sp. verrucosus*, Schafh. (non de Buch), 1852. N. Jahrb., p. 285. Spiriferina Suessi, Renev. Infra-Lias, p. 44. Alpes orientales; *Pissot* (Suisse).

Spiriferina, d'Orbigny.

398 **uncinata,** Schafh., sp. (*Spirifer*), 1851. Geogn. unters. d. sudb. Alp., tabl. 24, fig. 33. *Sp. pyramidalis.* Schafh., 1853. Jahrb., tabl. 6, fig. 4. *Sp. Munsteri*, Süss (non Dav.). Brach. d. Koes., p. 22, tabl. 2, fig. 1 à 5. *Sp. Munsteri*, Stop. (non Davidson). Alpes orientales, Savoie et Lombardie.

Spirigera, d'Orbigny.

399 **oxycolpos,** Emmr., 1853. Geogn. Beob. oestl. bay. Alp., p. 52. *Terebratula Royssii*, Schafh. (non Les.), 1851. Geogn. unt., p. 145. *Bernhardsthal, Lahnewiesgraben*, etc. (Bavière); *Koessen* (Tyrol).

400 **nuciformis,** Gümbel, 1861. Geogn. Beschr. v. B., p. 401. *S. nux*, Winkl. (non Suess.), 1859. Schich.

der. Avic. contorta, p. 23. *Keller*, *Lahnewiesgraben* (Bavière).

TEREBRATULA, Bruguière.

401 **gregaria**, Suess, 1854. Brach. der Koessen. schicht., p. 14, tabl. 11, fig. 13 à 15. *T. biplicata*, Schafh. (non Buch), 1851. Neue Jahrb., p. 415. *T. Schafhaeutli*, Stopp., 1857. Studi geolog., p. 109. *T. Paueri*, Winkler, 1858. Schicht. d. Avic. contorta, p. 22, tabl. 2, fig. 8 *a*, *b*, *c*, *d*, *e*. *T. gregaria*, Stopp. Pal. lomb., 3e série, p. 88, tabl. 18, fig. 1 à 14. *T. grossulus*, Stopp. (non Suess). Loc. cit., p. 90, tabl. 18, fig. 17 et 19. *Ter. dipla*, Schafh., 1863. Süd. Bayer. Lethea geogn., p. 348, tabl. 70, fig. 6. *T. indentata*, Schafh. Loc. cit., tabl. 70, fig. 7. Alpes orientales, Karpathes, Bavière, Lombardie, Savoie, Suisse, Lozère et Basses-Alpes.

402 **norica**, Suess, 1859. Jahrb., p. 46. *T. indentata*, Schafh. (non Sow.), 1851. Neue Jahrb., p. 415, tabl. 7, fig. 9. *T. cornuta*, Suess (non Sow.), 1854. Brachiop. d. Koessen, p. 10, tabl. 2, fig. 10. *T. Schafhaeutli, Winkler et Gümbel* (non Stopp.). *Koessen* et diverses localités des Alpes autrichiennes.

403 **grossulus**, Suess, 1854. Brach. d. Schich., p. 12, tabl. 2, fig. 9. *Koessen*, *Gresten*, *Kothalpe*, etc.

404 **cornuta scalprata**, Quenst. (Schafh, 1863, Lethea, p. 345, tabl. 68, fig. 6). *Hochfellengipfel* (Bavière).

405 **Grestenensis**, Suess, 1854. Brach. d. Koessen, p. 12, tabl. 2, fig. 11 et 12. *Keller*, *Koessen*, *Gresten*, *Grossau*, etc.

406 **pyriformis**, Suess, 1854. Loc. cit., p. 13, tabl. 3, fig. 6 et 7. *T. horia*, Suess, 1854. Loc. cit., p. 14, tabl. 3, fig. 9. *Kothalpe*, *Lahneviesgraben*, *Koessen*, *Gumpoldskirchen*, etc.

Terebratula.

407 **discoidea**, Gümbel, 1861. Geogn. Beschr. v. Bayern., p. 421. *Tereb. perovalis* et *numismalis-lagenalis*, Quenst. Schafh., 1863. Lethea, p. 343 et 345, tabl. 67, fig. 2 et tabl. 68, fig. 7 (Bavière).

Discina, Lamarck.

408 **Babeana**, d'Orbigny, sp. (*Orbiculoidea*), 1850. Prodrome, p. 221, n° 161. *Disc. Babeana*, E. Deslong., 1862. Etudes critiques sur les brachiopodes nouveaux, fasc. 1er, p. 22, tabl. 4, fig. 1 à 4. Environs de *Langres* (Haute-Marne).

Thecidea, Defrance.

409 **Haidingeri**, Suess, 1854. Brach. d. Koessen. Schicht, p. 15, tabl. 2, fig. 16 et 17. *Koessen* et *Kitzberg* (Autriche).

ECHINIDES.

Hypodiadema, Desor.

410 **Balsami**, Stoppani, 1862. Pal. lomb., 3e série, p. 97, tabl. 19, fig. 23, 25. *Bonzanico* (Lombardie).

411 **Desori**, Stoppani, 1862. Loc. cit., p. 98, tabl. 20, fig. 3, 5. *Bellagio* (Lombardie).

412 **obliquelineata**, Stoppani, 1862. Loc. cit., p. 98, tabl. 20, fig. 6. *Azzarola* (Lombardie).

413 **gracilis**, Stoppani, 1862. Loc. cit., p. 99, tabl. 20, fig. 7. *Azzarola* (Lombardie) ; *Koessen* (Tyrol).

Hemicidaris, Desor.

414 **flexuosa**, Mérian, 1858. In Desor, Synopsis, p. 425. *Museum de Bâle.*

Cidaris, Lamarck.

415 **Curioni**, Stoppani, 1857. Studi, p. 411, et Pal. lomb.,

Cidaris

p. 94, tabl. 19, fig. 1 à 3. *Azzarola* et *Barni* (Lombardie); *Eiseler* (Bavière).

416 **Cornaliæ**, Stoppani, 1857. Studi, p. 412, et Pal. lomb., p. 94, tabl. 19, fig. 4 et 5. *Cid. Desori*, Winkler, 1859. Schicht. d. Avic. contorta, p. 26, tabl. 2, fig. 9. *Cid. rhætica*, Gümbel, 1861. *Azzarola*, *Val Madrera* (Lombardie); *Eiseler*, *Hirschberg*, *Spitzstein*, *Koessen*, etc.

417 **Omboni**, Stoppani, 1857. Studi, p. 408, et Pal. lomb., p. 95, tabl. 19, fig. 6 et 7. *Cid. alpis-sordidæ?* Winkler, Oberk., p. 28, tabl. 8, fig. 5. *Azzarola* (Lombardie); *Eiseler et Kothalpe*.

418 **verticillata**, Stoppani, 1857. Studi, p. 413, et Pal. lomb., p. 96, tabl. 19, fig. 10 à 17. *Cid? Wissmanni* (Des.), Gümbel, 1861. Geogn. Beschr. v. B., p. 400. *Eiseler* (Bavière); *Koessen* (Tyrol); *Azzarola* (Lombardie).

419 **alternata**, Stoppani, 1857. Studi, p. 413, et Pal. lomb., p. 96, tabl. 19, fig. 19. *Cid. ? Braunii*, Desor. *Azzarola*, *Sala* (Lombardie).

420 **lanceata**, Stoppani, 1857. Studi, p. 412, et Pal. lomb., p. 96, fig. 19 et 20. *Azzarola* (Lombardie).

421 **Spina-Christi**, Stopp., 1857, Studi, p. 412, et Pal. lomb., p. 97, tabl. 19, fig. 22. *Azzarola* (Lombardie).

422 **pseudogerana**, Gümbel, 1861. Geogn. Besch. v. Bay., p. 400. C. gerana, Braun, in Münster Beitraegen, vol. VI, tabl. 3, fig. 7 et 8. *Koessen* (Tyrol).

423 **læviuscula**, Gümbel, 1861. Loc. cit., p. 400. *Koessen* (Tyrol); *Lahnewiesgraben* (Bavière).

424 **Fumagalli**, Stoppani, 1862. Pal. lomb., p. 95, tabl. 19, fig. 8 et 9. *Azzarola*, *Bonzanico*, etc. (Lombardie).

Cidaris

425 **caudex,** Stoppani, 1862. Loc. cit., p. 96, tabl. 19, fig. 18. *Azzarola.*

426 **stipes,** Stoppani, 1862. Loc. cit., p. 97, tabl. 19, fig. 21. *Azzarola.*

427? **decorata,** Münster, 1841. D'après Gümbel, Geogn. Besch. v. Bayern., p. 400. *Kothalpe* (Bavière); *Koessen* (Tyrol).

ASTEROIDES.

ASTERIA, Linck.

428 **lumbricalis,** Schloth. spec. (*Asteriacites*). Petrefaktenkunde, p. 324. *A. lumbricalis,* Goldf., 1833, Petref. Germ., 1, p. 20, tabl. 63, fig. 1. *Marcigny-sous-Thil, Semur, Montigny-sur-Armançon,* (Côte-d'Or); *Nürtingen* et sud-ouest de l'Allemagne (1).

CRINOIDES.

PENTACRINUS, Miller.

429 **bavaricus,** Winkler, 1861. Oberkeuper, p. 28, tabl. 8, fig. 6. *P. propinquus* (Münster), Gümbel, Geogn. Beschr. v. B., p. 391. *P. spec.* Stopp., Pal. lomb., p. 92, tabl. 20, fig. 8. *Kothalpe* (Bavière); *Koessen* (Tyrol); *Azzarola* (Lombardie); *Pissot* (Canton de Vaud).

430 **versistellatus,** Scfh., 1851. N. Jahrb., p. 414, tabl. 7, fig. 8. *Kothalpe* (Bavière).

---

(1) Voir la note placée à la fin de ce volume.

BRYOZOAIRES.

MEMBRANIPORA, Blainville.

431 **rhætica,** Gümbel, 1861. Geogn. Beschr. v. Bay., p. 399. *Schwarzachen* (Bavière).

DISCOSERIS, Blainville.

432 **rhætica,** Gümbel, 1861. Loc. cit., p. 399. *Schwarzachen.*

DIASTOPORA, Lamouroux.

433 **infraliasina,** Stoppani, 1862. Pal. lomb., p. 91, tabl. 20, fig. 2. *Azzarola.*

DEFRANCIA, Roemer.

434 ? **Azzarolæ,** Stoppani, 1862. Loc. cit., p. 91, tabl. 20, fig. 1. *Azzarola* (Lombardie).

ZOOPHYTES.

TURBINOLIA, Lamarck.

435 ? **rhætica,** Gümbel, 1861. Geogn. Beschr. v. Bay., p. 399. *Schwarzachen* (Bavière).

TROCHOCYATHUS, Edwards et Haime.

436 ? **Cermelli,** Stoppani, 1862. Pal. lomb., 3e série, p. 100, tabl. 21, fig. 3 et 4. *Azzarola.*

THECOCYATHUS, Edwards et Haime.

437 **mactra** (Goldf.), Schafhaeutl, 1863. Lethea, p. 328, tabl. 65, fig. 3. *Hochfellengipfel* (Bavière).

MONTLIVAULTIA, Lamouroux.

438 **Gastaldi,** Stoppani, 1862. Pal. lomb., p. 102, tabl. 22, fig. 1 à 4. *Val Brembilla* (Lombardie).

Montlivaultia

439 **Gimnæ**, Stoppani, 1862. Pal. lomb., p. 102, tabl. 21, fig. 13. *Val del Perlo* (Lombardie).

RHABDOPHYLLIA, Edwards et Haime.

440 **langobardica**, Stoppani, 1862. Pal. lomb., 3e série, p. 105, tabl. 23, fig. 1 à 5. *Prionastræa langobardica*, Stoppani, 1857, Studi, p. 245. *Eunomia langobardica*, Stoppani, Pal. lomb., 1re série. *Lithodendron clathrata*, Emmr., Jahrb. Beichs., p. 378. *Lithodendron dichotomum*, Schfh., 1853 (non Goldf.). Neue Jahrb., p. 318. *Lithodendron subdichotomum* (Münster), Gümbel, 1861. Geogn. Beschr. v. Bay., p. 391. *Calamophyllia dichotoma* (E. et H.), Schafh., 1863. Lethea bavarica, p. 330, tabl. 67, fig. 1. *Rhab. clathrata* (Emm. sp.), Dittmar, 1864. Très fréquent en Lombardie et aussi dans le *Dachsteinkalk; Taulan, Luan* (Suisse).

441 **Meneghini**, Stoppani, 1862. Pal. lomb., 3e série, p. 106, tabl. 24, fig. 1 à 4. *Foipiano in Val Imagna* (Lombardie).

442 **De-Filippi**, Stoppani, 1862. Loc. cit., p. 106, tabl. 24, fig. 5 à 7.? *Cladophyllia lævis* (Edw. et H.), Schafh., 1863. Lethea, p. 332, tabl. 68, fig. 2 et 3. *Porta di Brumano* (Lombardie).

443 **Sellæ**, Stoppani, 1862. Loc. cit., p. 107, tabl. 25, fig. 1 à 3. *Val di Bedero* au-dessus de *Valmadrera* (Lombardie).

444 **Bartalini**, Stoppani, 1862. Loc. cit., p. 107, tabl. 27, fig. 1.? *Cladoph. Conybeari* (Edw. et H.), Schafh., 1863. Lethea, p. 332. *Azzarola* (Lombardie); *Hochfellengipfel* (Bavière).

THECOSMILIA, Edwards et Haime.

445 **Omboni**, Stoppani, 1862. Pal. lomb., p. 103, tabl. 22, fig. 7. *Val Imagna* (Lombardie).

446 **Buonamici**, Stoppani, 1862. Loc. cit., p. 104, tabl. 22, fig. 6. *Azzarola*.

447 **Lancisii**, Stoppani, 1862. Loc. cit., p. 103, tabl. 21, fig. 14. *Azzarola*.

STYLINA, Lamarck.

448 **Capellini**, Stoppani, 1862. Loc. cit., p. 101, tabl. 2, fig. 5 et 6. *Azzarola*.

449 **Savi**, Stoppani, 1862. Loc. cit., p. 101, tabl. 21, fig. 9 à 12. *Azzarola*.

450 **Balsami**, Stoppani, 1862. Loc. cit., p. 101, tabl. 21, fig. 7 et 8. *Bolvedro* (Lombardie).

THECOPHYLLIA, Edwards et Haime.

451 **helianthoides**, Schfh., 1856 (Abbildg. in Læthea Bav., 1863), p. 330, tabl. 66, fig. 4. *Hochfellengipfel* (Bavière).

ISASTRÆA, Edwards et Haime.

452 **Azzarolæ**, Stoppani, 1862. Pal. lomb., p. 108, tabl. 23, fig. 6. *Azzarola*.

453 ? **Bastiani**, Stoppani, 1862. Loc. cit., p. 108, tabl. 26, fig. 12. *Azzarola*.

PRIONASTRÆA, Edwards et Haime.

454 ? **Schafhaeutli**, Winkler, 1861. Oberkeuper, p. 30, tabl. 8, fig. 11. *Astræa pentagonalis*, Schafh. (non Münster), 1851. Neue Jahrb., p. 412. *Kothalpe* (Bavière).

THAMNASTRÆA, Le Sauvage.

455 **granulata**, Schafh. sp. (Astræa), 1851. N. Jahrb., p. 412. *T. rhætica?* 1861. Gümbel, *Kothalpe*, *Garmisch* (Bavière).

456 **rectilamellosa**, Winkler, 1861. Oberkeuper, p. 29, tabl. 8, fig. 7. *Kothalpe.*

457 **plana**, Winkler, 1861. Loc. cit., p. 30, tabl. 8, fig. 9. *Kothalpe*, *Garmisch.*

458 **confusa**, Winkler, 1861. Loc. cit., p. 30, tabl. 8, fig. 10. *Kothalpe.*

459 **Meriani**, Stoppani, 1862. Pal. lomb., p. 108, tabl. 26, fig. 3 à 6. *T. alpina*, Winkl. (non Gümbel), 1861. Oberk., p. 29, tabl. 8, fig. 8. *Kothalpe* (Bavière); *Azzarola.*

460 **Escheri**, Stoppani, 1862. Loc. cit., p. 109, tabl. 26, fig. 7 à 10. *Azzarola.*

461 **Batarræ**, Stop., 1862. Loc. cit., p. 109, tabl. 24, fig. 8 et 9. *Azzarola.*

CHÆTETES, Fischer.

462 **mæandrinoides**, Schafh., 1854. N. Jahrb., p. 541, et 1863, Lethea, p. 336, tabl. 65 a^2, fig. 12. Alpes autrichiennes.

CYATHOPHYLLUM, Goldfuss.

463 **Cocchi**, Stoppani, 1862. Pal. lomb., p. 111, tabl. 26, fig. 12 et 13. *Costa in Val Imagna*, *Azzarola*, etc. (Lombardie); *Spezzia* (Italie).

464 **?rhomboideum**, Gümbel, 1861. Loc. cit., p. 399. *Kothalpe*, *Lahnewiesgraben*, etc. (Bavière).

465 **calix**, Dittmar, 1864. Contorta-zone, p. 196. *C. profundum*, Gümbel, 1861 (non Germar). *C. ceratoides*, Schafh. (non Goldf.). *Lahnewiesgraben*, *Kothalpe*, etc. (Bavière).

PYXIDOPHYLLUM, Stoppani.

466 **Edwardsii**, Stoppani, 1862. Pal. lomb., 3e série, p. 112, tabl. 27, fig. 2 à 9. *Azzarola*.

LEPICONUS, Stoppani.

467 **Bassi**, Stoppani, 1862. Pal. lomb., 3e série, p. 110, tabl. 27, fig. 10 à 24. *Azzarola, Barni*, etc. (Lombardie).

AMORPHOZOAIRES.

ACHILLEUM, Schweigger.

468 **grande**, Winkler, 1861. Oberkeuper (Zeitschr. geol. Ges., vol. XIII), p. 480, tabl. 9, fig. 1. Non *Ach. grande* (Wink.), Martin, 1864. *Kothalpe* (Bavière).

SPONGIA, Duvernoy.

469 ?**pilula** (Mich.), Schafh., 1863. Lethea, p. 317, tabl. 69, fig. 10. *Hochfellen* (Bavière).

EUDEA, Lamouroux.

470 **Grandi**, Stoppani, 1862. Pal. lomb., 3e serie, p. 114, tabl. 20, fig. 9 et 10. *Azzarola*.

471 **Cupani**, Stoppani, 1862. Pal. lomb., p. 114, tabl. 20, fig. 11. *Azzarola*.

CNEMIDIUM, Goldfuss.

472 **Monti**, Stopp., 1862. Pal. lomb., 3e série, p. 115, tabl. 20, fig. 12. *Azzarola*.

473 **Vallisnerii**, Stopp., 1862. Loc. cit., p. 115, tabl. 20, fig. 4. *Caino in Val Sabbia* (Lombardie).

HIPPALIMUS, Lamouroux.

474 **polygonalis**, Schafh. sp. (Scyphia), 1863. Lethea, p. 319. *Hochfellen* (Bavière).

CHENENDOPORA, Lamouroux.

475 **Marsili**, Stoppani, 1862. Loc. cit., p. 115, tabl. 20, fig. 13. Lombardie.

IERRA, Lamouroux.

476 **Michieli**, Stoppani, 1862. Loc. cit., p. 116, tabl. 20, fig. 15. *Barni* (Lombardie).

CUPULOSPONGIA, d'Orbigny.

477 **Balsami**, Stopp., 1862. Loc. cit., p. 116, tabl. 21, fig. 1 et 2. *Bolvedro* et *Tremezzo* (Lombardie).

GUETTARDIA, Michelin.

478 **stellata**, Mich. (Schafh., 1863, Lethea, p. 321, tabl. 69, fig. 9). *Hochfellen* (Bavière).

FORAMINIFÈRES.

DENTALINA, d'Orbigny.

479 **bucculenta**, Schwager, in Dittmar, 1864. Contorta-zone, p. 199, tabl. 3, fig. 8. *Eltrenbach bei Vils* (Tyrol).

480 **collisa**, Schwager, in Dittmar, 1864. Loc. cit., p. 199, tabl. 3, fig. 11. *Eltrenbach*.

481 **detornata**, Schwager, in Dittmar, 1864. Loc. cit., p. 199, tabl. 3, fig. 9. *Eltrenbach*.

MARGINULINA, d'Orbigny.

482 **incerta**, Schwager, in Dittmar, 1864. Loc. cit., p. 200, tabl. 3, fig. 13. *Eltrenbach*.

CRISTELLARIA, Lamarck.

483 **Meriani**, Schwager, in Dittmar, 1864. Loc. cit., p. 200, tabl. 8, fig. 10. *Eltrenbach*.

TEXTULARIA, Defrance.

484 **exigua**, Schwager, in Dittmar, 1864. Loc. cit., p. 200, tabl. 3, fig. 12. *Eltrenbach.*

GLOBULINA, d'Orbigny.

485 **nuda**, Schwager, in Dittmar, 1864. Contorta-zone, p. 201, tabl. 3, fig. 14. *Eltrenbach bei Vils* (Tyrol).

PLANTES

CONIFÈRES.

PINITES.

486 **microstachys**, Presl. *Reindorf* (Franconie).
487 **Roessertianus**, Presl. *Reindorf.*

CUNINGHAMITES.

488 **dubius**, Presl. *Strullendorf.*

TAXODITES.

489 **tenuifolius**, Presl. *Reindorf.*

PALISSYA.

490 **Braunii**, Endlicher. *Strullendorf.*

CYCADÉES.

ZAMITES.

491 **distans**, Presl *Bamberg* (Bavière).

NILSSONIA.

492 **elongata**, Brong. *Seinstedt.*

PTEROPHYLLUM.

493 **acuminatum** (Born.), Presl. sp. *Bamberg?*

Pterophyllum.

494 **heterophyllum** (Born.), Presl. sp. *Bamberg*?
495 **maximum**, Germar. *Seinstedt*.

MONOCOTYLEDONES.

PALÆOXYRIS.

496 **Münsteri**, Presl. *Bamberg*.

PREISSLERIA.

497 **antiqua**, Presl. *Reindorf près Bamberg*.

FOUGÈRES.

TÆNIOPTERIS.

498 **vittata**, Brong. *Epogny*, *La Selle* (Saône-et-Loire), etc.
499 **nilssonana**, Presl. *Cobourg*.

ODONTOPTERIS.

500 **cycadea**, Brongn. *Seinstedt*.

PECOPTERIS.

501 **concinna**, Presl. *Hoefl près Bamberg*.
502 **obtusa**, Presl. *Reindorf*.
503 ? **taxiformis**, Presl. *Reindorf*.
504 ? **microphylla**, Presl. Id.

CLATHROPTERIS.

505 **meniscioides**, Brongn. *Pouilly* (Côte-d'Or); *Epogny* (Saône-et-Loire).

CAMPTOPTERIS.

506 **Münsteriana**, Presl. *Strullendorf*.

SAGENOPTERIS.

507 **acuminata**, Presl. *Strullendorf.*

ACROSTICHITES.

508 **diphyllus**, Giebel. *Bamberg.*
509 **inæquilateralis**, Goeppert. *Strullendorf.*
510 **semicordatus**, Giebel. *Bamberg.*

SPHENOPTERIS.

511 **Roessertiana**, Presl. *Reindorf.*
512 **pectinata**, Presl. Id.
513 **clavata**, Presl. Id.
514 **oppositifolia**, Presl. Id.

ALETHOPTERIS.

515 **flexuosa** (Goep.), Presl. sp. *Reindorf.*
516 **Roessertii**, Presl. *Strullendorf.*

RHODEA.

517 **quercifolia**, Presl. *Strullendorf.*

ASTEROCARPUS.

518 **lanceolatus**, Goep. *Reindorf.*

EQUISETACÉES.

EQUISETITES.

519 **columnaris**, Münster (*Calamites arenaceus*). Hanovre, Brunswick, Thuringe, France, etc.
520 **conicus**, Münster. *Bamberg, Abschwind.*
521 **moniliformis**, Presl. *Hoefl près Bamberg.*
522 **Roessertianus**, Presl. Id.
523 **Hoeflianus**, Presl. Id.
524 **Münsteri**, Sternb. *Abschwind.*

ALGUES.

LAMINARITES.

525 **crispatus**, Münster. *Abschwind près Bamberg.*

NAIADITA.

526 **acuminata**, Buckm. *Vallis* (Somerset).

TAONURUS.

527 **sp.**, Gümbel. *Koessen* (Tyrol).

CHONDRITES.

528 **maculatus**, Gümbel. *Lahnewiesgraben* (Bavière).
529 **rhæticus**, Gümbel. *Schwarzachen* id.
530 **vermicularis**, Gümb. Id.

CAULERPITES.

531 **rugosus**, Gümbel. *Schwarzachen.*

SPHÆROCOCCITES.

532 **Munsterianus**, Presl. *Bamberg.*

BACTRYLLIUM.

533 **striolatum**, Heer. Hanovre, Vorarlberg, Tyrol, Bavière, Italie et Savoie.
534 **deplanatum**, Heer. Lombardie et Spezzia.
535 **giganteum**, Heer. Lombardie.

APPENDICE

A LA ZONE A AVICULA CONTORTA

ET

AU BONE-BED DE LA COTE-D'OR

Dans mon mémoire sur la zone à *Avicula contorta* et le *Bone-bed* de la Côte-d'Or (1), j'ai cité un certain nombre d'espèces nouvelles, en promettant de les figurer et de les décrire lors que je serais mieux fixé sur la détermination de quelques-unes d'entre elles.

C'est cette description que je donne aujourd'hui, en la faisant accompagner de quelques renseignements nouveaux sur les conditions de gisement et de station de certaines de ces coquilles.

En paléontologie il arrive assez fréquemment que le nom imposé à un mollusque n'est, faute de données suffisantes sur les caractères organiques les plus essentiels, qu'un terme de convention destiné seulement à en signaler la forme extérieure.

Le fossile devient, dans ce cas, une sorte de médaille, en attendant que le hasard des découvertes lui donne la valeur qui appartient, dans la série paléontologique, à tout être organisé.

(1) *Mémoires de l'Académie des Sciences, Arts et Belles-Lettres de Dijon*, t. XI, 1868.



Il faut donc se garder de voir dans cette appellation conventionnelle un acte de précipitation regrettable, malgré les inconvénients qui peuvent en résulter au point de vue de la synonymie. Cette précipitation est commandée par le besoin qu'ont les géologues d'accroître sans cesse les moyens de repère dont ils disposent pour paralléliser au loin les assises sédimentaires dont ils cherchent à démêler la date relative du dépôt.

Ces quelques mots préliminaires ont pour but d'expliquer comment j'ai été amené à décrire ci-après certains restes organiques qui, quoique fort bien conservés du reste, ne portent pas avec eux, cependant, des preuves suffisantes du genre auquel je les rapporte provisoirement.

Je ne sais si l'avenir sanctionnera mes prévisions à leur égard; mais comme d'ici là ils peuvent servir de jalons et peut-être même de points d'appui dans la discussion engagée au sujet du classement des assises qui les contiennent, je n'ai pas cru devoir en ajourner plus longtemps la publication.

Enfin, il m'a paru utile de relater également ci-après le résultat de l'analyse chimique des coprolithes recueillies dans le *Bone-bed* de Blaisy (Côte-d'Or) par MM. Collenot, Bréon, Bochard et par moi.

Je dois cette analyse à l'obligeance de M. Evrard, ingénieur-directeur des forges de Maison-Neuve, auquel je suis heureux d'adresser publiquement ici, avec mes remerciements, l'expression de ma reconnaissance.

DESCRIPTIONS

MOLLUSQUES.

FUSUS MONTIGNYANUS, Mart.

Pl. 1 et 2, fig. 1 *a* et *b*.

Quoique incomplet et privé, du côté de la bouche, de l'extrémité canalifère, je ne doute pas que l'échantillon que je figure ici appartienne aux fuseaux, malgré la rareté exceptionnelle des coquilles de ce genre à un niveau géologique aussi inférieur.

Diagnose. — Cette espèce, dont j'ai sous les yeux deux exemplaires de même taille malheureusement en assez mauvais état, est grande, turriculée et fusiforme. Les tours, légèrement convexes, sont lisses et marqués seulement de 4 à 5 plis transversaux, plus ou moins profonds, qui rendent la ligne suturale assez sinueuse. Un petit ruban en relief, très étroit, accompagne cette ligne suturale et en suit les ondulations. Le dernier tour a la hauteur au moins du reste de la coquille; l'ouverture pyriforme est étroite relativement; le canal paraît avoir été court et probablement un peu recourbé. La forme du labre libre m'est inconnue.

Rapports et différences. — Cette espèce est beaucoup plus grande que tout ce que je connais du genre dans les terrains jurassiques. Sauf la taille, elle ressemble un peu au *Fusus inornatus*, Buv., du *calcaire à Astartes;* mais elle est proportionnellement plus courte, plus ramassée que cette dernière. Elle s'en distingue aussi nettement par ses plis transversaux.

Localité. — De la partie supérieure des grès à *Avicula contorta* de Montigny-sur-Armançon (Côte-d'Or), où ce fossile a été recueilli par MM. Collenot et Bréon.

Explication des figures. — Pl. 1, fig. 1 *a*. Coquille de grandeur naturelle vue du côté opposé à la bouche dont le canal a été restauré.

Pl. 11, fig. 1 *b*. La même, vue du côté de l'ouverture.

PANOPÆA REMILLYANA, Mart.

Pl. 1, fig. 2 *a* et *b*.

C'est un peu avec doute que je classe dans les Panopées ce moule intérieur sur lequel on n'aperçoit aucun vestige de la charnière.

Diagnose. — Cette espèce, dont j'ai entre les mains cinq exemplaires, tous à l'état de moules internes, paraît avoir été assez variable dans ses contours extérieurs, car on la voit passer de la forme ovoïde de la fig. 2 *a*, à la forme subcarrée de la fig. 2 *b*. Les crochets, très petits et contigus, font à peine saillie sur la région dorsale.

L'impression musculaire antérieure est obronde et la postérieure ovale. Le sinus, parfaitement visible sur l'un de mes échantillons, est très profond et la languette palléale étroite et rostrée. La plus grande épaisseur de la coquille est près des crochets, du côté de la région anale. Les valves sont assez bâillantes antérieurement et postérieurement. Le test, à en juger par les stries d'accroissement qu'il a laissées sur les moules internes, a dû être très mince.

Rapports et différences. — Cette espèce est assez voisine de forme de certaines variétés de la *P. striatula*, Agas., du calcaire à gryphées; mais cette dernière en diffère toujours par des crochets plus proéminents et plus développés.

Localité. — De la partie supérieure des grès à *Avicula contorta* de Remilly-en-Montagne et de Marcigny-sous-Thil.

Explication des figures. — Pl. 1, fig. 2 *a*. Echantillon de grandeur naturelle avec impressions musculaires et palléale, de la collection de M. Bréon.

Fig. 2 *b*. Autre échantillon plus petit, de ma collection.

PANOPÆA RENEVIERII, Mart.

Pl. 1, fig. 3 *a* et *b*.

Diagnose. — Coquille allongée, a bords parallèles et à région anale fortement rostrée. Les crochets sub-terminaux, petits, contigus et infléchis en avant se confondent avec la ligne dorsale. L'aire cardinale est droite et même un peu arquée à la manière des *Lyonsia;* le côté buccal très atténué est presque nul et le bord palléal à peu près droit. L'impression musculaire antérieure, bien visible sur l'échantillon figuré, est oblongue et occupe, en avant du crochet, presque toute la région antérieure. Des stries d'accroissement espacées et assez fortes, couvrent les flancs de la coquille qui ne devait être que très faiblement bâillante.

Rapports et différences. — Cette espèce est très voisine de forme de la *Pan. Galathea*, Agas. sp.; mais la région anale est beaucoup plus rostrée que dans cette dernière et le bord palléal plus droit.

Localité. — Je l'ai recueillie à la partie supérieure des grès à *Avicula contorta* de Montigny-sur-Armançon.

Explication des figures. — Pl. 1, fig. 3 *a*. Individu de grandeur naturelle vu de face. Ma collection.

Fig. 3 *b*. Valve du même, vue de profil.



PANOPÆA KEUPERO-LIASINA, Mart.

Pl. 2, fig. 2 *a* et *b*.

DIAGNOSE. — Coquille allongée, à bords parallèles et à extrémités arrondies. Les crochets, petits, contigus et fixés au quart antérieur, ne font aucune saillie sur la ligne dorsale qui est droite ou légèrement arquée. Le bord palléal, au contraire, est un peu excavé et le côté buccal sensiblement moins large que la région opposée. La plus grande épaisseur de la coquille réside un peu en arrière des crochets. Le côté anal est bâillant. Les flancs, déprimés vers le milieu, portent des rides concentriques d'accroissement qui sont visibles même sur les moules internes.

L'impression musculaire du côté buccal est petite et arrondie, celle du côté opposé est plus forte et un peu ovale; le sinus est triangulaire et la languette qu'il forme avec la ligne palléale, fortement rostrée.

RAPPORTS ET DIFFÉRENCES. — Cette espèce est voisine de la *Pan. Montignyana*, Mart.; mais la région anale est plus développée, plus large et le côté antérieur moins acuminé que dans cette dernière. La plus grande épaisseur réside aussi plus près des crochets.

LOCALITÉ. — Des grès à *Avicula contorta*, de Marcigny-sous-Thil.

EXPLICATION DES FIGURES. — Pl. 2, fig. 2 *a*. Echantillon de grandeur naturelle de ma collection.

Fig. 2 *b*. Echantillon plus grand avec empreintes musculaires et impression palléale, de la collection de M. Bréon.

ANATINA STOPPANII, Mart.

Pl. 2, fig. 3.

Diagnose. — Petite coquille allongée, à bords parallèles, dont la région buccale, très développée, est arrondie et deux fois au moins plus longue et plus large que le côté opposé. Les crochets fixés au tiers postérieur se confondent avec la ligne dorsale et ne sont que très peu proéminents. La région anale, atténuée et tronquée obliquement, porte une carène marginale limitant l'aire postérieure des flancs de la coquille. Du côté buccal se montrent quelques traces vagues de rides concentriques.

Rapports et différences. — Voisine de l'*Anatina Remillyana*, Mart., cette espèce s'en distingue par une forme plus allongée, par un plus grand développement de la région buccale et par son côté anal rostré et tronqué obliquement.

Localité. — Des grès micacés à *Anatina præcursor* de Remilly-en-Montagne.

Explication des figures. — Pl. 2, fig. 3. Individu de grandeur naturelle de ma collection.

ANATINA REMILLYANA, Mart.

Pl. 3, fig. 1 *a* et *b*.

Diagnose. — Coquille assez allongée, de forme ovoïde, à crochets post-médians et peu proéminents. La région antérieure est, comme d'ordinaire, plus développée que la région opposée; toutefois, la prépondérance est moins marquée que dans l'*Anat. Stoppanii*. Le côté anal est quel-

quefois arrondi comme la région opposée; mais le plus souvent il est tronqué carrément. L'aire postérieure est vaguement circonscrite; quelques individus même ne portent pas de trace de carène marginale. Les flancs sont chargés, comme les extrémités, de rides concentriques fines et serrées.

RAPPORTS ET DIFFÉRENCES. — Cette espèce me paraît être la même que celle désignée sous le nom d'*Anatina præcursor* par M. Stoppani dans son étude des couches à *Avicula contorta*, pl. 29, fig, 16 à 19, et par M. E. Dumortier dans son Infra-Lias, pl. 1, fig. 5.

Evidemment ce n'est pas là l'*Anatina præcursor*, Quenst. sp.

LOCALITÉ. — Des grès micacés à *Avicula contorta* de Remilly-en-Montagne où elle est assez abondante.

EXPLICATION DES FIGURES. — Pl. 3, fig. 1 *a*. Individu de grandeur naturelle de ma collection.

Fig. 1 *b*. Valve opposée, d'un plus grand individu de la collection de M. Collenot.

VENUS PROBABILIS, Mart.

Pl. 3, fig. 2 *a* et *b*.

DIAGNOSE. — Cette coquille, que je ne connais qu'à l'état de moule interne, est ovale, inéquilatérale et assez épaisse. Le crochet, placé au tiers antérieur, est assez saillant; la région buccale est atténuée et arrondie, et le côté opposé plus ou moins rostré.

L'empreinte musculaire antérieure est pyriforme et assez petite relativement; celle du côté opposé est double; une grande, ovale, et une beaucoup plus petite, accolée au-dessous. Le sinus est triangulaire et peu profond, et l'im-

pression palléale convexe comme le bord inférieur; la languette est très effilée.

Rapports et différences. — Voisine de certaines petites coquilles que M. l'abbé Stoppani a classées provisoirement dans le genre *Nucule*, pl. 30, fig. 10 et 11 de sa monographie sur la zone à *Avicula contorta*, notre espèce s'en distingue par une région anale rostrée et par un sinus palléal qui, jusqu'ici, ne paraît pas avoir été observé dans les premières.

Localité. — Cette coquille est très abondante dans les grès à *Avicula contorta* et à *Anatina præcursor* de Remilly-en-Montagne.

Explication des figures. — Pl. 3, fig. 2 *a*. Individu de grandeur naturelle, très rostré, avec empreintes musculaires et sinus palléal.

Fig. 2 *b*. Individu de forme plus normale. Tous les deux de ma collection.

PULLASTRA ELONGATA, Moore, sp.

Pl. 3, fig. 3.

Axinus elongatus, Moore. Quarterly journal of the Geological Society, t. XVII, nº 68, november 1861, pl. xv, fig. 18.

Cypricardia porrecta, Dumor. Etudes paléontologiques sur les dépôts jurassiques du bassin du Rhône. Infra-Lias, pl. vi, fig. 1 à 7.

En 1861, M. Ch. Moore a décrit sous le nom d'*Axinus elongatus* une petite coquille assez abondante, à ce qu'il paraît, dans certaines localités du comté de Somerset, et que nous retrouvons également dans la Côte-d'Or, dans la zone à *Avicula contorta* et dans celle à *Ammonites planorbis*.

D'un autre côté, M. E. Dumortier cite dans les dépôts

infra-liasiques du Rhône, zone à *Ammonites planorbis*, où elle est d'une extrême abondance, une coquille tout à fait semblable et à laquelle il donne le nom de *Cypricardia porrecta.*

Cette espèce, qui n'est point du tout une Cypricarde, attendu qu'elle est sinupalléale, me semble identique à celle de M. Moore, et me paraît devoir être rangée plutôt dans le genre *Pullastra*. Sow., à côté des *Venus*.

Comme les coquilles de cette famille, elle a le *sinus* triangulaire et la languette palléale acuminée. Les empreintes musculaires, au nombre de deux seulement, sont obrondes et de même taille.

Du reste, à part ces détails intérieurs, notre espèce répond en tout point au signalement donné par M. Dumortier. Comme la sienne, elle est allongée, renflée, transverse, très inéquilatérale, et dépourvue d'ornements. Le côté antérieur est arrondi et la région opposée descendant du crochet en ligne droite est plus ou moins tronquée à l'extrémité anale; les crochets, petits, acuminés et placés aux quatre cinquièmes antérieurs, surmontent une lunule profonde. Une carène plus ou moins marquée descend obliquement du crochet sur l'extrémité postérieure. Enfin le bord palléal est ou très légèrement convexe, ou droit, ou même un peu concave.

LOCALITÉS. — Cette espèce, que l'on trouve dans les grès à *Avicula contorta* de Remilly-en-Montagne, a été recueillie aussi dans les lumachelles à *Ammonites planorbis* de Saulieu.

Elle foisonne extraordinairement en outre dans une lumachelle gréseuse des environs d'Avallon (La Courcelle, commune d'Island), au-dessous de la zone à Cardinies.

EXPLICATION DES FIGURES. — Pl. 3, fig. 3. Petit individu, avec empreintes musculaires et sinus palléal parfaitement marqués, de la zone à *Avicula contorta* de Remilly. Ma collection.

CORBULA ARKOSIÆ, Mart.

Pl. 3, fig. 4 *a* et *b*.

Je décris ici, sous le nom de *Corbula arkosiæ*, une coquille qui n'est peut-être pas une Corbule, bien qu'elle en ait la forme et qu'il m'ait semblé apercevoir dans la gangue où mon échantillon se trouvait engagé, quelque chose comme une empreinte de dent assez saillante.

Cette espèce est ovale, obronde et assez fortement déprimée sur la région anale. Les crochets sont forts, proéminents et recourbés en arrière. Le test paraît avoir été orné de rides concentriques fines et serrées.

Localité. — Le seul échantillon de cette espèce que je possède a été recueilli par moi dans les grès à *Avicula contorta* de Remilly-en-Montagne.

CYPRINA MARCIGNYANA, Mart.

Pl. 3, fig. 6 *a*, *b* et *c*.

Diagnose. — Coquille ovale-obronde, inéquilatérale et globuleuse. Les crochets placés au tiers antérieur sont gros, proéminents et fortement recourbés en avant où ils déterminent une lunule excavée et profonde. Le bord cardinal est court et un peu convexe. Les flancs sont partout ornés de rides concentriques fortes, nombreuses et irrégulières.

Rapports et différences. — Cette espèce a des rapports de forme et d'ornements avec la *Lucina arenacea*, Tqm. (*Cyclas rugosa*, Dunk.); mais elle est plus obronde, les crochets sont plus acuminés et plus recourbés en avant. L'ensemble est aussi plus globuleux.

Localité. — Les deux seuls échantillons que je connaisse

de cette espèce ont été recueillis l'un par M. Bréon et l'autre par M. Flouest, dans les grès à *Avicula contorta* de Marcigny-sous-Thil.

Explication des figures. — Pl. 3, fig. 6 *a* et *b*. Valves opposées de grandeur naturelle, vues de face, de la collection de M. Bréon.

Fig. 6 *c*. Valve gauche vue de profil. Dans cette figure le crochet, trop recourbé, dépasse à tort le plan déterminé par les bords de la coquille.

MYOPHORIA? ARKOSIÆ, Mart.

Pl. 3, fig. 5 *a* et *b*.

La coquille que je décris ci-contre sous le nom de *Myophoria arkosiæ* a la forme extérieure de certaines Trigonies non costulées, de la *Trigonia gibbosa*, notamment; mais elle est plus globuleuse du côté buccal et plus anguleuse, plus acuminée à la partie postérieure.

Le crochet, épais et proéminent, est sub-terminal; à l'arrière une carène marginale descend obliquement des crochets à l'extrémité anale, où elle détermine un rostre proéminent et anguleux, comme dans la *Myophoria inflata*.

Les flancs sont ornés de stries concentriques fines, serrées et assez irrégulières, que croisent quelques côtes obsolètes, visibles seulement sur la région anale.

La charnière de cette coquille m'est inconnue. C'est donc avec quelque doute que je la donne pour une Myophorie.

Localité. — De la partie inférieure de la zone à *Avicula contorta*. Les deux seules valves que je possède de cette espèce ont été recueillies par moi à Mémont, dans une lumachelle jaunâtre, riche en petits bivalves peu déterminables, et parmi lesquels j'ai remarqué la *Leda Deffneri*, Opp.

TANCREDIA DITTMARII, Mart.

Pl. 3, fig. 7 *a* et *b*.

DIAGNOSE. — Coquille à l'état de moule et sans traces de l'agencement cardinal, ovale, oblongue, à peu près équilatérale, rostrée, arrondie en avant et tronquée obliquement en arrière. La carène est obtuse et la région anale très faiblement bâillante.

RAPPORTS ET DIFFÉRENCES. — Très voisine de l'*Hettangia angusta*, Tqm., notre espèce est moins acuminée, moins rostrée à la partie antérieure et moins large du côté anal. Elle est aussi beaucoup moins anguleuse dans son ensemble.

LOCALITÉ. — Des grès à *Avicula contorta* de Remilly-en-Montagne où je n'ai trouvé que la seule valve figurée ci-après.

EXPLICATION DES FIGURES. — Fig. 7 *a*. Valve de grandeur naturelle vue de face. Ma collection.

Fig. 7 *b*. La même vue de profil. Dans cette figure, le dessinateur n'a pas suffisamment arqué le bord postérieur de la valve, là où se produisait un bâillement presque linéaire.

SERPULA BLAISYANA, Mart.

Pl. 3, fig. 8.

On trouve assez fréquemment à Blaisy, dans les marnes brunes qui alternent avec les grès et calcaires marneux de la zone à *Avicula contorta*, des petits boudins pyriteux, régulièrement frangés de petits anneaux transversaux que je considère comme des fragments de Serpules.

Je rapporte aussi à la même espèce des empreintes en creux traversant quelquefois d'outre en outre des plaques de grès. Ces trous, bien différents de ceux qui sont produits par certaines coquilles perforantes, sont régulièrement frangés et offrent partout le même diamètre.

L'individu figuré est un peu aplati vers l'une de ses extrémités.

ANALYSE CHIMIQUE DES COPROLITHES

RECUEILLIS DANS

LE BONE-BED DE LA COTE-D'OR

L'analyse dont je fais connaître ci-après les résultats est due, ainsi que je l'ai dit précédemment, à l'obligeance de M. Evrard, et voici en quels termes ce chimiste en faisait la communication, le 22 avril 1865, à M. le Dr Bochard, qui avait bien voulu nous servir d'intermédiaire :

« Les échantillons fragmentaires que j'ai analysés avaient « une structure schisteuse à l'intérieur et mamelonnée à « la surface ; de plus, ils présentaient intérieurement une « couleur d'un gris foncé, et étaient recouverts à la surface « d'une pellicule noire vernissée d'une faible épaisseur. Ces « échantillons étaient en général assez friables, et j'ai pu en « briser quelques-uns entre mes doigts. Je les ai d'abord « soumis à un examen microscopique minutieux, mais « je n'ai pu découvrir aucune trace de graines, poils, « fragments d'ossements ou autres éléments incomplète-

« ment digérés dont on a quelquefois constaté la présence
« dans les coprolithes (1).

« La composition chimique des échantillons analysés ne « peut néamoins laisser aucun doute sur leur origine co« prolithique.

« Ils sont siliceux et fortement alumineux et contiennent « en même temps une certaine quantité de carbonate de « chaux qui donne lieu à une effervescence assez vive sous « l'action des acides. Ils renferment également, avec des « traces d'oxyde de fer, une faible portion d'oxyde de man« ganèse à laquelle ils doivent sans doute leur coloration. « Ils contiennent aussi beaucoup d'acide phosphorique ainsi « que de faibles quantités de potasse, de soude et de ma« gnésie, tant à l'état de chlorures qu'à l'état de sulfates. « Enfin, la calcination de la matière avec la chaux sodée « dans un tube fermé par un bout, donne lieu à des éma« nations ammoniacales caractérisées par l'odeur, la réac« tion alcaline sur le papier de tournesol, et la formation « de fumées blanches au contact de l'acide hydrochlorique.

« J'ai en vain cherché à constater dans les fragments « soumis à l'analyse la présence des matières albuminoïdes. « Je n'ai trouvé comme vestige de matières animales que « des traces d'acide *urique*, très appréciables d'ailleurs, et « caractérisées dans une solution nitrique évaporée à sec, « par un résidu rougeâtre prenant une teinte pourpre par « l'addition de quelques gouttes d'ammoniaque.

« Voici, du reste, les résultats quantitatifs auxquels j'ai

---

(1) Cela vient de ce qu'avant de faire l'envoi de ces coprolithes à M. Evrard, j'en avais soigneusement détourné pour ma collection, les échantillons présentant de ces matières non digérées.

J'en possède personnellement une trentaine d'exemplaires au moins présentant dans l'intérieur de petites écailles rectangulaires, parfaitement intactes, qui me semblent devoir être rapportées à de petits poissons de la famille des *Lepidotidæ*.

« été conduit dans l'analyse des fragments coprolithiques
« que vous m'avez remis :

Silice		19.930
Alumine		29.516
Chaux		19.750
Magnésie		1.883
Ammoniaque		0.085
Potasse		0.192
Soude		0.500
Oxyde de fer		traces
Oxyde de manganèse		2.200
Acide phosphorique		16.125
Acide sulfurique		2.250
Acide chlorhydrique		0.063
Perte par calcination	Eau, acide carbonique. . . Urates, etc.	6.500
	TOTAL	98.994

NOTE

SUR LES

ASTÉRIES DE L'ÉTAGE RHÆTIEN

Dans l'historique que nous avons tracé des couches à *Avicula contorta*, nous avons vu plusieurs fois citer par les auteurs, notamment par M. de Strombeck (1), l'*Asteria lumbricalis* comme ayant été recueillie au même niveau que le *Calamites arenaceus*, et nous en avons conclu que cet *Astéroïde* était, en Allemagne, comme en Bourgogne, caractéristique de l'étage Rhætien. Il paraît que nous nous étions trompé.

M. Alb. Oppel, dans une note qu'il a publiée à ce sujet (2) en réponse à celle de M. Collenot, intitulée « De la présence « des *Astéries* dans la zone à *Avicula contorta* de la Côte- « d'Or » (3), établit que l'*Asteria lumbricalis* n'a jamais été authentiquement recueillie jusqu'ici que dans la zone à *Ammonites angulatus*.

---

(1) ANTÉ, p. 26.
(2) Ueber das Lager von Seesternen im Lias und Keuper (*Separatabdr aus d. Würtemb. naturw. Jahresh*, t. XX. Jahrg. 1864).
(3) *Bull. soc. géol. de France*, t. XX, p. 54, 1862.

Signalée dès 1769 par MM. Walch et Knorr (1), dit M. Oppel, dans les grès du Lias inférieur de la Souabc et de la Franconie, cette espèce a reçu en 1820 de M. Schlotheim (2) le nom d'*Asteriacites lumbricalis*, et c'est sous cette dénomination que Goldfuss l'a figurée dans ses écrits (3).

Depuis, MM. Gümbel et Schauroth l'ont rencontrée dans les dépôts à *Ammon. angulatus* du nord de la Franconie et des environs de Cobourg, et c'est également au même niveau qu'on l'a trouvée à Wasseralfingen et dans diverses localités du Jura de la Souabe.

Avec ces *Astéries* on aurait recueilli aussi, suivant le même auteur, un assez grand nombre d'exemplaires d'*Ophiures* parfaitement caractérisés. Ainsi, M. Andler aurait indiqué ce dernier genre dans les couches à *Ammon. angulatus* de Goeppingen, et M. Schuler, au même horizon, dans les grès de Huttlingen. Enfin, l'*Ophioderma Escheri* de M. le professeur Heer proviendrait encore des marnes à *Ammon. angulatus* de Schambelen (canton d'Argau), où cette espèce est particulièrement abondante.

C'est à tort, selon M. Oppel, que M. Collenot suppose que les *Astéries* d'Hüttlingen et de Dewangen (Wurtemberg), figurées par M. Quenstedt, sont du *Bone-bed* et non pas du Lias inférieur. Pour le démontrer, il donne un profil détaillé de la constitution de ces dépôts à Hüttlingen et à Fülbach, d'où résulte en effet que l'*Asteria*, connue sous le nom de *lumbricalis*, occupe la partie moyenne de la zone à *Ammon. angulatus* dans la première de ces localités, et la partie inférieure dans la seconde, et que dans toutes les

(1) *Sammlung von Merkwürdigkeiten der Natur*, t. II, p. 301, fig. 1-3.
(2) *Petrefaktenkunde*, p. 324.
(3) *Petref. Germ.*, t. I, p. 20, tabl. 63, fig. 1.

deux, les couches qui la contiennent sont encore séparées du *Bone-bed* par les dépôts à *Ammon. planorbis*.

M. Oppel convient cependant que l'on trouve également des *Astéries* dans le *Bone-bed*, où elles accompagnent l'*Avicula contorta* et la *Myophoria inflata*. Mais celles-ci lui semblent appartenir plus particulièrement aux *Ophiures*, et bien que, de son aveu, *ces empreintes, assez incomplètes, n'aient pas été suffisamment étudiées jusqu'ici*, il n'hésite pas à les considérer comme appartenant à une espèce nouvelle et à les donner sous le nom d'*Ophioderma Bonnardi*, sans les décrire autrement.

Nous ne saurions accepter, en ce qui nous concerne, une dénomination imposée aussi légèrement, alors surtout que nous croyons avoir démontré qu'à côté des *Ophiuroïdes* il existe aussi dans la zone à *Avicula contorta* de véritables *Astéries* qui, par la forme, ne se distinguent pas de l'*Asteria lumbricalis* (1).

En conséquence, nous persistons à croire que cette dernière espèce existait déjà à l'époque du dépôt de l'étage Rhætien, et nous sommes d'autant plus affermis dans notre conviction à cet égard, que cet *Astéroïde* s'y trouve fréquemment associé à ces longs rubans accolés deux à deux, que MM. Quenstedt et Terquem signalent également dans la zone à *Ammon. angulatus*, et que le dernier de ces auteurs a fait connaître sous le nom de *Terebella? liasina*.

---

(1) De la Zone à Avicula contorta et du Bone-bed de la Côte-d'Or, p. 37. (Extrait des *Mémoires de l'Académie de Dijon*, t. XI, 1862.)

ERRATA

Page 48. Pour comprendre le sens du § 5 commençant par ces mots : « Nous n'avons pas à revenir ici, etc., » il est nécessaire de faire connaître que le chapitre consacré au Vorarlberg et au Tyrol portait au manuscrit le n° IV, et celui relatif au Wurtemberg le n° VI; mais qu'il y a eu interversion lors du tirage.

Page 65. Ligne 5, au lieu de « Baetrylium, » lisez *Bactrylium*.

Page 144. Renvoi, lig. 15, au lieu de « je le compare, » lisez *je les compare*.

Page 174. Ligne 31, au lieu de « Montron, » lisez *Nontron*.

Page 185. Ligne 20, au lieu de « Belondon, » lisez *Belodon*.

Page 211. Dernière ligne, au lieu de « Warwc, » lisez *Warwic*.

Page 214. Ligne 6, au lieu de « Levei le, » lisez *Leveille*.

Page 217. Ligne 22, au lieu de « Olda im Val, » lisez *Olda in Val*.

Page 226. Ligne 30, au lieu de « Schuhmacher, » lisez *Schumacher*.

Page 230. Ligne 25, au lieu de « Nucuta Bocconis, » lisez *Nucula Bocconis*.

Page 232. Ligne 13, au lieu de « phascolus, » lisez *phaseolus*.

Page 238. Ligne 21, au lieu de « Acca, » lisez *Arca*.



TABLE DES MATIÈRES

PREMIÈRE PARTIE.

Examen historique de la question.

Supplément bibliographique.

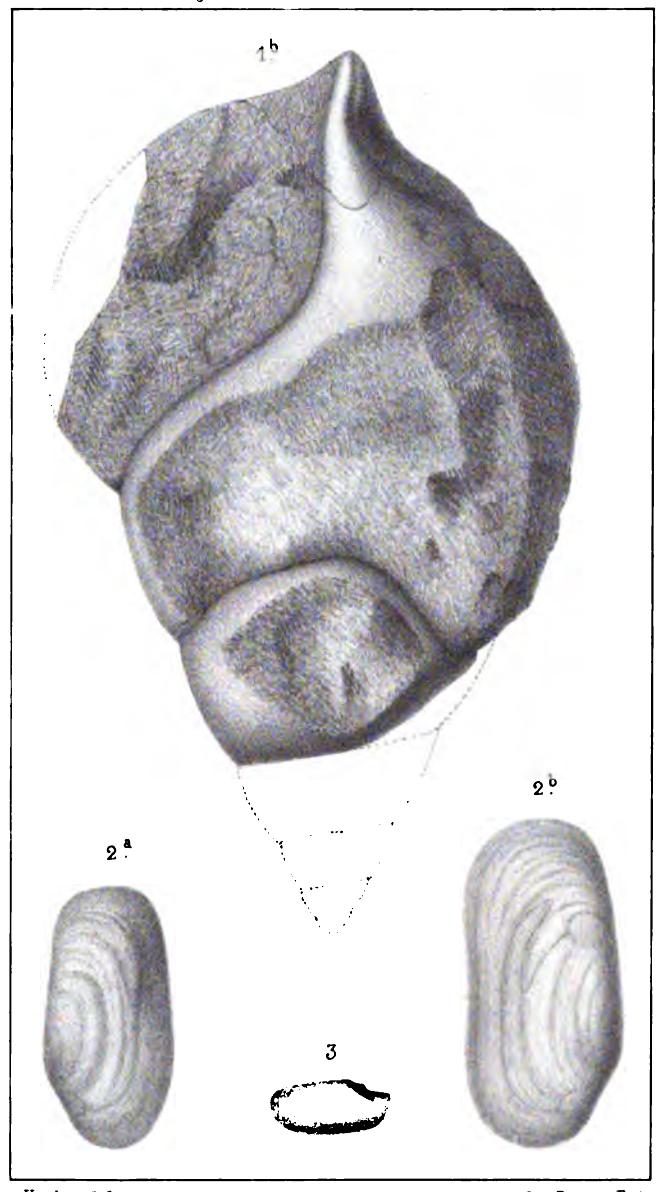
DEUXIÈME PARTIE.

Examen critique au triple point de vue pétrographique, stratigraphique et paléontologique.

Description.

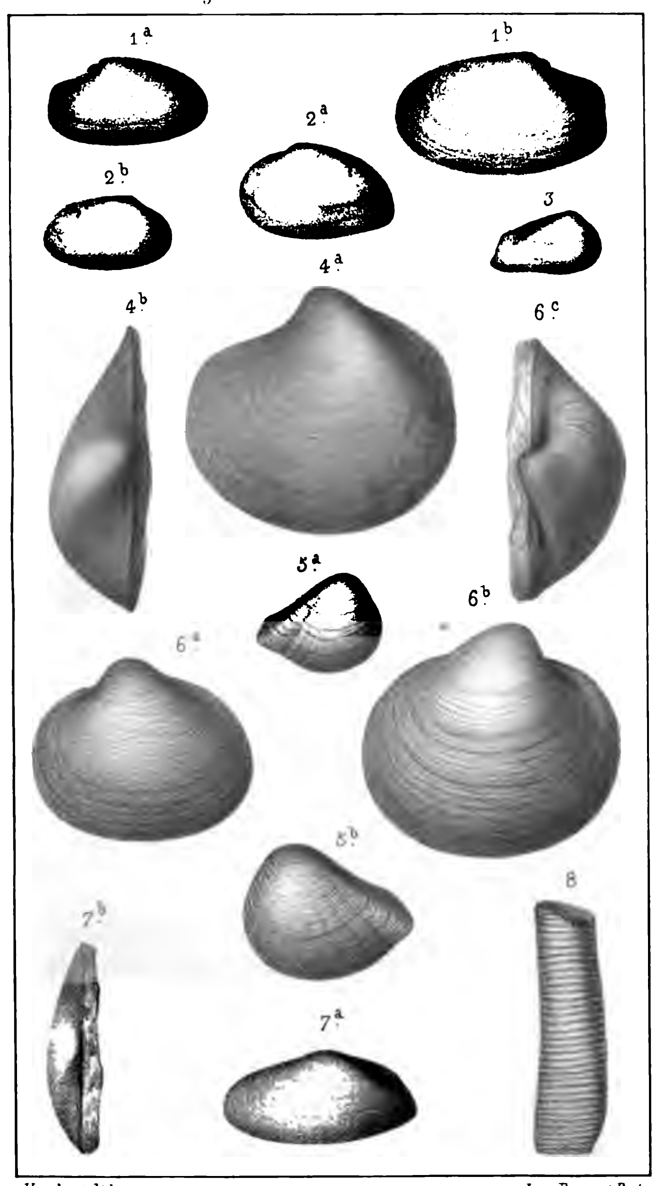
Humbert lith. *Imp. Becquet Paris.*

1. Fusus Montignyanus, Mart.
2. Panopæa Remillyana, id.
3. P.______ Renevierii, id.



Humbert lith. Imp. Becquet, Paris.

1. Fusus Montignyanus, Mart.
2. Panopæa Keupero-Liasina, Mart.
3. Anatina Stoppanii, Mart.



Humbert lith. Imp. Becquet, Paris.

1. Anatina Remillyana, Mart.
2. Venus probabilis, Mart.
3. Pullastra elongata, Moor. sp.
4. Corbula arkosiæ, Mart.
5. Myophoria arkosiæ, Mart.
6. Cyprina Marcignyana, Mart.
7. Tancredia Dittmarii, Mart.
8. Serpula Blaisyana, Mart.

LISTE

DES

MEMBRES DE L'ACADÉMIE

DES SCIENCES, ARTS ET BELLES-LETTRES

DE DIJON

ANNÉE 1863

Composition du Bureau de l'Académie.

Président, M. DE LA CUISINE. 2 décembre 1863.
Vice-Président, M. GAULIN. Idem.
Secrétaire, M. BRULET. 18 décembre 1861.
Secrétaire-adjoint, M. GARNIER. 25 juin 1862.
Bibliothécaire, M. BRULLÉ. 13 juin 1860.
Conservateur des médailles et Antiquités, M. BAUDOT. 27 juin 1860.
Trésorier, M. PERREY. 13 juin 1860.

Conseil d'Administration.

Président, M. DE LA CUISINE.
Membres, MM. BOUCHER, LADREY, MORELET, FÉRIEL.

LISTE DES MEMBRES

1° MEMBRES HONORAIRES.

MM.

Chaper (P.-M.-A.) (C ✻), ancien préfet et ancien député de la Côte-d'Or. 26 décembre 1834.

Lamartine (de) (O ✻), membre de l'Académie française. 21 janvier 1816.

Vaillant (G ✻), sénateur, membre de l'Institut, ministre de la guerre, maréchal de France, grand-maréchal du palais de l'Empereur. 29 juin 1853.

Bry (J.-A.-R.-F., baron de) (C ✻), préfet du département de la Côte-d'Or. 23 mars 1859.

Chevreul (C ✻), membre de l'Institut. 7 décembre 1859.

2° MEMBRES RÉSIDANTS.

MM.

1. **Gueneau d'Aumont** (✻), ancien professeur de physique à la Faculté des Sciences. (Cl. des Sciences.) 24 janvier 1816.
2. **Poisset,** conseiller à la Cour impériale. (Cl. des Belles-Lettres.) 28 juin 1820.
3. **Paul** aîné, ancien chef de division à la préfecture. (Cl. des Belles-Lettres.) 14 novembre 1832.
4. **Baudot** (H.), président de la Commission départementale d'Antiquités de la Côte-d'Or. (Cl. des Belles-Lettres.) 23 mai 1838.
5. **Perrey** (✻), professeur de mathématiques appliquées, à la Faculté des Sciences. (Cl. des Sciences.) 20 juillet 1840.
6. **Brullé** (✻), chevalier de l'ordre grec du Sauveur, doyen de la Faculté des Sciences. (Cl. des Sciences.) 28 avril 1841.

MM.

7. **Morelot** (✱), doyen de la Faculté de Droit de Dijon. (Cl. des Belles-Lettres.) 30 juin 1841.

8. **Brulet** (André), D.-M., ancien interne des hôpitaux de Lyon, professeur à l'École préparatoire de Médecine de Dijon. (Cl. des Sciences.) 7 février 1844.

9. **De la Cuisine** (O ✱), président à la Cour impériale de Dijon. (Cl. des Belles-Lettres.) 22 mai 1844.

10. **Noirot** père, géomètre, économiste forestier. (Cl. de Sciences.) 28 janvier 1846.

11. **Despeyrous** (✱), professeur de mathématiques pures à la Faculté des Sciences de Dijon. (Cl. des Sciences.) 16 mai 1849.

12. **Mignard**, chevalier de l'ordre de Saint-Grégoire-le-Grand. (Cl. des Belles-Lettres.) 19 décembre 1849.

13. **Gaulin** (✱), ancien élève de l'École polytechnique. (Cl. des Belles-Lettres.) 19 décembre 1849.

14. **André** (Aimé), peintre-paysagiste. (Cl. des Beaux-Arts.) 23 janvier 1850.

15. **Billet** (✱), professeur de physique à la Faculté des Sciences de Dijon. (Cl. des Sciences.) 19 mars 1851.

16. **Boucher**, D.-M., professeur à l'École préparatoire de Médecine. (Cl. des Sciences.) 6 août 1851.

17. **Tissot** (Joseph) (✱), doyen de la Faculté des Lettres de Dijon. (Cl. des Lettres.) 4 février 1852.

18. **Guignard** (Philippe), bibliothécaire de la ville. (Cl. des Belles-Lettres.) 25 août 1852.

19. **Chevreul** (Henri), ancien magistrat. (Cl. des Belles-Lettres.) 5 janvier 1853.

20. **Garnier** (Joseph), conservateur des Archives du département et de l'ancienne province de Bourgogne. (Cl. des Belles-Lettres.) 2 février 1853.

21. **Pâris**, organiste de la Cathédrale. (Cl. des Beaux-Arts.) 3 août 1853.

22. **Ladrey** (✱), professeur de chimie à la Faculté des Sciences de Dijon. (Cl. des Sciences.) 7 juin 1854.

23. **Simonnet** (Jules), substitut du procureur général. (Cl. des Belles Lettres.) 6 mai 1857.

MM.

24. **Mercier** (Jules), compositeur de musique. (Cl. des Beaux-Arts.) 23 décembre 1857.
25. **Rouget** (P.-A.), greffier à la Cour impériale. (Cl. des Sciences.) 8 décembre 1858.
26. **Morelet** (Arthur), propriétaire. (Cl. des Sciences.) 29 juin 1859.
27. **Muteau** (Charles), conseiller à la Cour impériale de Dijon. (Cl. des Belles-Lettres.) 30 novembre 1859.
28. **Serrigny** (Denis), professeur de droit administratif à la Faculté de Droit de Dijon. (Cl. des Belles-Lettres.) 25 avril 1860.
29. **Sarcus** (vicomte de), ancien officier de cavalerie. (Cl. des Belles-Lettres.) 3 juillet 1861.
30. **Fériel** (Jules) (✻), conseiller à la Cour impériale de Dijon. (Cl. des Belles-Lettres.) 31 juillet 1861.
31. **Boulanger** (Louis) (✻), directeur de l'Ecole des Beaux-Arts. (Cl. des Beaux-Arts.) 29 janvier 1862.
32. **Martin** (Jules), préposé en chef de l'octroi.) Cl. des Sciences.) 2 avril 1862.
33. **Protat**, propriétaire. (Cl. des Belles-Lettres.) 3 décembre 1862.
34. **Capmas**, professeur de droit romain à la Faculté de Droit de Dijon. (Cl. des Belles-Lettres.) 24 août 1864.
35. **Bazin**, ingénieur ordinaire du canal de Bourgogne. (Cl. des Sciences.)
36. **Morlot**, D.-M., directeur de l'École secondaire de Médecine. (Cl. des Sciences.) 10 mai 1865.

Le Secrétaire de l'Académie, BRULET.

Le Président de l'Académie, DE LA CUISINE.

Dijon, imprimerie J.-E. Rabutôt.

DIJON

IMPRIMERIE J.-E. RABUTOT

place Saint-Jean, 1 et 3.

